

« Ces commissions devront être constituées dans le délai d'un mois suivant la publication du règlement d'administration publique prévu ci-dessus.

« A peine de nullité des décisions, la procédure devant les commissions doit mettre en cause toutes les parties intéressées dans le litige, lesquelles recevront chacune notification de la décision. Le règlement d'administration publique précité fixera d'autre part des délais de rigueur pour la production des observations, conclusions ou mémoires écrits desdites parties, lesquels pourront être développés oralement. »

Art. 2. — Lorsqu'à raison de l'application des dispositions dont la suppression résulte de l'article 1^{er} de la présente loi, les décisions des commissions d'affiliation sont entachées d'un vice de tardiveté, celui-ci est de plein droit réputé inexistant.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 mai 1953.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 276

(Session de 1953. — Séance du 28 mai 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant **amnistie**, par M. Bardon-Damarzid, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, tels les chefs d'Etat, l'Assemblée nationale, élue le 17 juin 1951, a voulu faire un don de joyeux avènement en amnistiant certaines infractions.

Différents partis de cette assemblée ont présenté des propositions de loi dans ce but.

C'est ainsi que M. Louis Rollin, les membres du groupe des républicains indépendants et les membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale et des démocrates indépendants ont proposé de modifier et de compléter la loi du 5 janvier 1951 portant amnistie.

Il s'agissait d'étendre l'amnistie accordée aux faits réprimés par les textes sur la collaboration.

MM. Isorni et de Salve ont présenté une proposition de loi tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale.

M. Soustelle et les membres du rassemblement du peuple français ont émis une proposition portant :

1^o Amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 23 novembre 1944 et 26 décembre 1944 ;

2^o Abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944, prévoyant l'ineligibilité ;

3^o Revision de l'épuration administrative.

M. Jacques Dehù-Bridel, notre collègue sénateur a présenté une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie :

1^o Aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945 ;

2^o Aux travailleurs condamnés pour faits de grève ;

3^o A certaines catégories de délinquants primaires.

M. Minjoz et les membres du groupe socialiste ont signé une proposition de loi tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951, relative à l'amnistie. Il s'agissait, essentiellement, d'élargir l'amnistie accordée aux Résistants par les articles 30 et suivants de cette loi.

MM. Tourné, Tillon et les membres du groupe communiste ont proposé, eux aussi, l'extension de l'amnistie aux Résistants par une modification des articles 30 et 31 de la loi du 5 janvier 1951.

Ces diverses propositions, toutes d'initiatives parlementaires, ont été examinées par la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale et ont fait l'objet d'un rapport extrêmement intéressant de M. Duveau déposé le 5 juin 1952, à la suite de vastes débats au sein de la commission.

Après avoir très longuement discuté les textes qui lui étaient soumis, l'Assemblée nationale a voté, le 10 mars 1953, une proposition de loi portant amnistie.

Ses divers titres concernent des sujets très différents ; il est donc préférable d'examiner, à part, chacune des matières faisant l'objet de cette proposition de loi.

TITRE I^{er}

Amnistie des faits de collaboration.

Ainsi que nous l'indiquons dans notre rapport annexé au procès-verbal de la séance du Conseil de la République du 19 décembre 1950, si durant la période sombre de 1940 à 1945, ceux qui n'ont jamais désespéré de la Patrie et ont continué le combat pour la libérer ont écrit une magnifique page de notre histoire nationale, par contre, beaucoup de Français, loin de s'associer à leur effort, ont collaboré, à des titres d'ailleurs divers, avec l'Allemagne nazie. Si des crimes ont été commis dont la répression était nécessaire,

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e légist.), n°s 165, 507, 551 rectifié, 248, 2631, 715, 3573, 4001, 5489, 5673 et in-8° 758 ; Conseil de la République, n° 552 (année 1951) et n° 150 (année 1953).

il apparaît utile, pour refaire l'unité nationale, de supprimer le caractère pénal de certaines infractions. C'est l'objet de la loi d'amnistie qui est la manifestation juridique de l'oubli.

Déjà, par diverses lois et, en particulier, par celle du 5 janvier 1951, le Parlement a manifesté sa volonté de rendre leur place, dans la communauté nationale, à ceux qui n'ont pas gravement démerité au cours de cette période sombre. Les dispositions de la proposition actuelle relatives à l'amnistie des faits de collaboration s'inscrivent dans la même ligne.

Elles n'ont pas pour effet de pardonner les fautes commises et encore moins de les justifier ; elles montrent seulement la volonté du législateur de les oublier.

Le laps de temps qui s'est écoulé depuis la Libération de la France permet d'accorder plus largement cet oubli que nous ne l'avons fait en 1951.

Les difficultés d'un monde en alerte, auxquelles notre Patrie doit faire face, obligent aussi à ressouder plus solidement l'unité nationale.

C'est pour cela que votre commission de la justice a accueilli favorablement les dispositions qui lui étaient soumises.

Après avoir précisé l'esprit dans lequel le Parlement entend accorder cette amnistie, le texte prévoit, comme la loi du 5 janvier 1951, deux sortes d'amnistie.

D'abord, une amnistie de droit s'applique automatiquement à toutes les infractions punies ou susceptibles d'être punies de peines correctionnelles. En bénéficient également, ceux qui ont commis les infractions criminelles les moins graves, c'est-à-dire ceux dont les sanctions, par l'effet de la grâce, ont été ramenées à des peines correctionnelles et ceux dont l'emprisonnement est venu à expiration, au plus tard, le 1^{er} janvier 1952. Toutefois, en sont écartés les bénéficiaires de mesures de grâce qui ont commis des fautes particulièrement graves en se rendant coupables de dénonciation ou en exposant, par leurs agissements, des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort, ou encore, en concourant à l'action des services de police ou d'espionnage ennemis.

Une situation plus favorable est prévue pour les mineurs, les grands invalides et les grands mutilés de guerre, ainsi que pour ceux qui, appartenant à une unité combattante, ont fait l'objet d'une citation ou ont été décorés après les faits dont ils se sont rendus coupables.

Votre commission estime qu'il n'y a pas lieu de faire une place à part aux condamnations prononcées par la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944. L'infraction doit être amnistiée en considération de sa gravité déterminée par la sanction et non pas en fonction de la juridiction devant laquelle ont comparu les inculpés.

Le texte précise les conditions dans lesquelles sera constatée cette amnistie de droit et marque notre volonté d'assurer une procédure véritablement contradictoire.

La proposition de loi prévoit, en outre, une amnistie par décret individuel pour des faits plus graves qui seront examinés par le ministre de la justice.

En sont également exclues les personnes coupables de faits qui constituent des crimes de droit commun.

La proposition de loi détermine, enfin, les conditions dans lesquelles l'amnistie produit effet et renvoie aux dispositions de la loi du 5 janvier 1951.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. A. — La République française rend témoignage à la Résistance, dont le combat au dedans et au dehors des frontières a sauvé la Nation. C'est dans la fidélité à l'esprit de la Résistance qu'elle entend que soit aujourd'hui dispensée la clémence.

L'amnistie n'est pas une réhabilitation, ni une revanche, pas plus qu'elle n'est une critique contre ceux qui, au nom de la Nation, eurent la lourde tâche de juger et de punir.

Texte proposé par votre commission :

Art. A. — Conforme.

Cet article A résulte de l'adoption d'un amendement de M. Georges Bidault. Dans une émouvante intervention, l'ancien président du Conseil National de la Résistance a jugé utile de préciser l'esprit dans lequel le Parlement entendait voter l'amnistie des faits de collaboration. Il a rendu hommage à la Résistance et précisé que l'amnistie ne constituait pas une critique à l'adresse des Français qui ont fait leur devoir, ni contre ceux qui, au lendemain de la Libération et dans des circonstances parfois difficiles, ont eu la lourde tâche de juger et de punir.

Tout en approuvant la pensée de M. Georges Bidault, votre commission émet des doutes sur l'opportunité de faire figurer ce préambule dans le texte en discussion, estimant qu'il aurait mieux sa place dans une proposition de résolution adoptée lors du vote de l'amnistie aux collaborateurs. Elle se demande, en effet, si la loi qui édicte des dispositions générales doit, comme un jugement, s'accompagner de l'exposé des mobiles qui déterminent son vote. Cependant, par 2 voix et une masse d'abstentions, elle a décidé le maintien de ce texte pour montrer sa communauté de pensée avec M. le président Bidault. Mais il lui paraît nécessaire de modifier sa place pour le faire figurer en tête du titre relatif aux faits de collaboration et non comme chapeau de toute la loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

TITRE I^{er}. — Dispositions relatives aux faits de collaboration.

CHAPITRE I^{er}. — Amnistie de droit.

Voir article 7 du texte de l'Assemblée nationale.

Texte proposé par votre commission :

TITRE 1^{er}. — Dispositions relatives aux faits de collaboration.

CHAPITRE 1^{er}. — Amnistie de droit.

Art. A 1 (nouveau). — Sont amnistiés les faits ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner une condamnation à la peine de la dégradation nationale à titre principal, telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 26 décembre 1914 et par l'article 23 de la loi du 5 janvier 1951.

L'article 7 du texte de l'Assemblée nationale doit normalement être placé en tête des dispositions relatives aux faits de collaboration, après l'article A. Il vise, en effet, les actes les moins graves qui n'ont été sanctionnés que de la dégradation nationale à titre principal.

Rappelons pour mémoire que l'article 2 de la loi du 5 janvier 1951 amnistiait les faits ayant entraîné une condamnation à la dégradation à titre principal, lorsque la durée de la peine, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excédait pas quatre ans.

La proposition de loi actuelle amnistie toutes les condamnations à la dégradation nationale à titre principal.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 1^{er}. — Sont amnistiés les faits définis à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration lorsque ces faits, quelle qu'en soit la nature, n'ont entraîné initialement ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans, assortie ou non d'une amende inférieure ou égale à 200.000 F.

Texte proposé par votre commission :

Art. 1^{er}. — Sont amnistiés les faits définis à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration ou à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 relative à la répression du commerce avec l'ennemi, lorsque ces faits, quelle qu'en soit la nature, n'ont entraîné initialement ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans, assortie ou non d'une amende.

Sont exclus des dispositions du présent article ceux qui ont fait l'objet d'une autre condamnation pour crime ou délit, non amnistié par la présente loi, à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans.

La commission propose de fondre l'article 1^{er} visant la répression des faits de collaboration et l'article 3, relatif au commerce avec l'ennemi, en un texte unique.

Les renseignements fournis par la chancellerie montrent que des faits identiques ont été, suivant les cours de justice, poursuivis en vertu de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration, ou bien, par application de l'ordonnance du 29 mars 1945 concernant la répression du commerce avec l'ennemi. Il est donc nécessaire de faire une situation identique, au regard de l'amnistie, aux condamnés en vertu de ces deux textes.

L'article 1^{er} vise, ainsi, les condamnés par application des deux ordonnances précitées. Cette modification entraîne la suppression de l'article 3.

Par ailleurs, il convient d'observer que le texte de l'Assemblée nationale admet au bénéfice de l'amnistie de droit les infractions n'ayant entraîné, initialement ou n'étant susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans, assortie ou non d'une amende inférieure ou égale à 200.000 F.

Ainsi, pour prendre les cas extrêmes, un fait ayant entraîné une condamnation à cinq ans de prison et 200.000 F d'amende sera amnistié, alors qu'une infraction punie par huit jours de prison avec sursis et 300.000 F d'amende ne le sera pas.

Votre commission estime ne pas pouvoir maintenir cette solution, même si l'amnistie peut être invoquée par le condamné visé dans les débats à l'Assemblée nationale; il est impossible de légiférer en fonction d'un cas particulier.

L'amende, peine moins sévère que l'emprisonnement, sanctionne les faits les moins graves.

Comme l'Assemblée nationale, votre commission veut amnistier tous les faits ayant entraîné des peines correctionnelles.

L'amnistie doit donc s'appliquer aux faits punis ou susceptibles d'être punis de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à cinq ans, quel que soit le montant de la peine d'amende qui y serait ajoutée.

Ainsi, tous les faits punis de peines correctionnelles sont amnistiés.

Votre commission complète enfin l'article 1^{er} en reprenant, avec de légères modifications, le dernier paragraphe de l'article 3.

Elle pense que si une personne susceptible de bénéficier de l'amnistie pour collaboration politique ou économique a fait l'objet d'une autre condamnation à une peine d'emprisonnement, égale ou supérieure à deux ans, pour crime ou délit, non amnistié par le présent texte, elle cesse d'être digne de bienveillance. Il n'y a donc pas lieu de lui faire application de l'amnistie.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 2. — Sont également amnistiés les faits visés à l'article 1^{er}, lorsqu'ils n'ont entraîné, compte tenu des mesures de grâce intervenues, ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à une peine privative de liberté — assortie ou non d'une amende inférieure ou égale à 200.000 F — dont la durée n'excède pas cinq ans ou qui est venue à expiration au plus tard le 1^{er} janvier 1952.

Toutefois, ne pourront bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent ceux qui se sont rendus coupables de meurtre, de viol, de dénonciation ou qui, par leurs agissements ou leurs écrits, ont sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort, ou ont sciemment concouru à l'action des services d'espionnage ennemis ou des polices ennemies.

Texte proposé par votre commission :

Art. 2. — Sont également amnistiés les faits visés à l'article 1^{er}, lorsque, compte tenu des mesures de grâce, ils n'ont entraîné ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à une peine privative de liberté — assortie ou non d'une amende — dont la durée n'excède pas cinq ans ou qui est venue à expiration au plus tard le 1^{er} janvier 1952.

Toutefois, ne pourront bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent ceux qui se sont rendus coupables de meurtre, de viol, de dénonciation ou qui, par leurs agissements, ont sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort, ou ont sciemment concouru à l'action des services de police ou d'espionnage ennemis.

Dans le premier alinéa, votre commission vous propose, tout d'abord, une modification de forme (déplacement des mots : « compte tenu des mesures de grâce ») et la suppression du mot : « intervenues ».

Le sens du texte ne paraît pas changé, alors surtout que les conditions dans lesquelles l'amnistie produit effet sont précisées ultérieurement à l'article 10.

D'autre part, pour des raisons indiquées après l'article 1^{er} et pour mettre l'article 2 en harmonie avec l'article 1^{er}, votre commission prévoit l'amnistie de droit, quel que soit le quantum de la peine d'amende ajoutée à celle de l'emprisonnement.

Enfin, votre commission apporte une légère modification aux termes du deuxième paragraphe, qui écarte du bénéfice du premier les personnes coupables de faits constituant des infractions de droit commun d'une gravité incontestable : elle propose la suppression des mots : « ou leurs écrits » qui font double emploi avec les mots : « leurs agissements ».

Elle reprend ainsi, comme pour la fin de ce paragraphe, la formule du quatrième alinéa de l'article 9 de la loi du 5 janvier 1951.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 3. — Sont amnistiés les faits définis à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 29 mars 1945 relative à la répression du commerce avec l'ennemi, lorsque ces faits n'ont entraîné ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à une peine de prison inférieure ou égale à cinq ans, assortie ou non d'une peine d'amende, à condition qu'elle ne dépasse pas 20.000 F, ou une condamnation à une peine d'amende ne dépassant pas 500.000 F.

Sont exclus des dispositions du présent article ceux qui ont fait l'objet d'une autre condamnation à une peine plus grave pour crime ou délit.

Texte proposé par votre commission :

Art. 3. — Supprimé.

Par suite des modifications apportées à l'article 1^{er}, l'article 3 devient sans objet. Tous les faits qu'il vise sont compris dans l'énumération de l'article 1^{er}.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 4. — Sont amnistiés les faits visés à l'article 1^{er}, quelles que soient la nature et la durée de la peine qu'ils ont entraînée ou qu'ils sont susceptibles d'entraîner, lorsque ces faits ont été commis par un mineur de dix-huit ans.

Texte proposé par votre commission :

Art. 4. — 1^{er} alinéa : conforme.

Sous réserve des dispositions de l'article 2, alinéa 2, sont amnistiés les faits visés à l'article 1^{er}, quelle que soit la durée de la peine qu'ils ont entraînée ou qu'ils sont susceptibles d'entraîner, lorsque ces faits ont été commis par un mineur de plus de dix-huit ans et de moins de vingt et un ans.

Votre commission a pensé que les jeunes gens âgés de plus de dix-huit ans mais de moins de vingt et un ans qui ont collaboré avec l'ennemi doivent, en raison de leur âge, bénéficier d'une situation plus favorable que celle des majeurs. Jusqu'à vingt et un ans, l'insuffisance d'esprit critique et de discernement constatée par la minorité civile rend plus sensible aux propagandes nuisibles et permet moins facilement de distinguer le devoir. Toutefois, ce n'est que dans la mesure où ils n'ont pas commis les faits graves visés par le deuxième alinéa de l'article 2 que l'amnistie bénéficie aux mineurs de dix-huit à vingt et un ans.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 5. — Sont amnistiés les faits visés à l'article 1^{er}, lorsqu'ils ont été commis, soit par les grands invalides de guerre visés aux articles 31 à 34 du décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947, soit par les grands mutilés de guerre visés aux articles 36 et 37 du même décret, et à la condition qu'ils n'aient entraîné, compte tenu des mesures de grâce intervenues, ou ne soient susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine privative de liberté d'une durée inférieure ou égale à dix années, assortie ou non d'une amende n'excédant pas 200.000 F.

Texte proposé par la commission :

Art. 5. — Sont amnistiés les faits visés à l'article 1^{er}, lorsqu'ils ont été commis, soit par les grands invalides de guerre visés aux articles 31 à 34 du décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947, soit par les grands mutilés de guerre visés aux articles 36 et 37 du même décret, et à la condition que, compte tenu des mesures de grâce, ils n'aient

entraîné ou ne soient susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine privative de liberté d'une durée inférieure ou égale à dix années, assortie ou non d'une amende.

Cet article accorde aux grands invalides de guerre et aux grands mutilés de guerre, une situation plus favorable que celle des délinquants ordinaires, puisqu'il leur permet de bénéficier de l'amnistie, même s'ils ont été condamnés à une peine criminelle dès lors que, compte tenu des mesures de grâce, la peine privative de liberté est inférieure ou égale à 10 ans. Pour les mêmes motifs de forme que ceux indiqués à l'article 2, votre commission change la place des mots : « compte tenu des mesures de grâce » et supprime le mot : « intervenues ».

Pour les raisons déjà précisées à l'article 2, elle pense que l'amnistie doit jouer quel que soit le montant de la peine d'amende jointe à la peine privative de liberté. Les conséquences choquantes signalées lors de l'examen de l'article 2 apparaîtraient encore plus criantes, si l'on ne modifiait pas, sur ce point, l'article 3.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 6. — Sont également amnistiés dans les conditions prévues à l'article 5 et sous les réserves des dispositions de l'article 2, alinéa 2, les faits visés à l'article premier lorsque leurs auteurs ont été nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur, ou ont reçu la médaille militaire ou la médaille de la Résistance pour faits de guerre ou de résistance postérieurs aux faits reprochés.

Texte proposé par votre commission :

Art. 6. — Sont également amnistiés dans les conditions prévues à l'article 5 et sous les réserves des dispositions de l'article 2, alinéa 2, les faits visés à l'article premier, lorsque leurs auteurs, appartenant à une formation combattante, ont été cités ou décorés pour des faits postérieurs aux infractions retenues à leur charge.

Sont avantagées les personnes ayant fait l'objet de citations ou de décorations pour des faits postérieurs aux infractions retenues à leur charge. Cette faveur ne joue cependant que dans la mesure où les privilégiés n'ont pas accompli les actes si graves du deuxième paragraphe de l'article 2.

Votre commission ne croit pas utile de ranger parmi ces privilégiés les personnes ayant obtenu la médaille de la Résistance. Il lui paraît anormal qu'une personne condamnée pour collaboration à une peine criminelle d'une durée inférieure ou égale à dix ans, compte tenu des mesures de grâce, c'est-à-dire ayant accompli des actes de collaboration particulièrement nocifs, puisse bénéficier de la médaille de la Résistance.

Votre commission reprend le texte de l'article 11 de la loi du 5 janvier 1951 et considère, seulement, comme privilégiées, dans le cadre de cet article, les personnes appartenant à une formation combattante, citées ou décorées pour des faits postérieurs aux infractions retenues à leur charge.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 7. — Sont amnistiés les faits ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner une condamnation à la peine de la dégradation nationale à titre principal, telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 26 décembre 1944 et par l'article 23 de la loi du 5 janvier 1951.

Texte proposé par votre commission :

Art. 7. — Disjoint (voir art. A 1 nouveau).

Comme nous l'avons indiqué, le contenu de cet article a été reporté en tête du titre premier, sous un article A 1 (nouveau), où il paraît mieux à sa place.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 7 bis. — Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application du présent chapitre seront soumises aux dispositions de l'article 597 du code d'instruction criminelle, sous réserve de ce qui suit :

La juridiction compétente sera, dans tous les cas, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la condamnation a été prononcée.

Le magistrat rapporteur sera mis en possession du dossier de procédure et procédera éventuellement à toute mesure d'instruction utile. La procédure sera contradictoire.

Le condamné, assisté d'un défenseur régulièrement inscrit à un barreau, recevra communication du dossier ; il sera obligatoirement appelé à fournir ses moyens de défense, tant verbalement que par écrit.

La décision devra intervenir dans les six mois de la saisine.

Texte proposé par votre commission :

Art. 7 bis. — Les contestations relatives à l'application des dispositions du présent chapitre seront jugées par la chambre des mises en accusation dans les conditions prévues à l'article 597 du code d'instruction criminelle, sous réserve de ce qui suit :

La juridiction compétente sera, dans tous les cas, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la condamnation a été prononcée.

Le magistrat rapporteur sera mis en possession du dossier de procédure et, s'il y a lieu, procédera contradictoirement, dans les conditions fixées aux articles 71 et suivants, et 87 et suivants du code d'instruction criminelle, à toute mesure d'instruction utile.

Le condamné ou son avocat pourra prendre communication du dossier. Il sera cité dans le délai prévu à l'article 184 du code d'instruction criminelle et pourra fournir ses moyens de défense par lui-même et son conseil, verbalement et par écrit.

La décision devra intervenir dans les six mois de la saisine.

Votre commission prévoit quelques modifications de forme à l'article 7 bis, voté par l'Assemblée nationale. Elles ne changent rien l'esprit manifesté lors de la discussion à l'Assemblée nationale et qu'approuve votre commission.

C'est au contraire pour mieux matérialiser la volonté du législateur de prévoir devant la Chambre des mises en accusation, une procédure contradictoire et d'assurer la liberté de la défense que ces changements sont opérés.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 8. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux condamnations prononcées par la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

Texte voté par votre commission :

Art. 8. — Supprimé.

L'article 8, adopté par l'Assemblée nationale, écartait du champ d'application de l'amnistie de droit, les personnes condamnées par la Haute Cour de justice, instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 pour juger les personnalités importantes ayant appartenu à ce que l'on appelle le gouvernement de Vichy.

Il reproduisait l'article 5 de la loi du 5 janvier 1951.

Votre commission estime qu'une manifestation d'oubli, comme une loi d'amnistie, ne peut prendre comme critère la juridiction qui a été appelée à punir. Elle doit seulement se baser sur la nature des faits ou la gravité des infractions commises révéciée par le quantum de la peine. Elle supprime donc l'article 8.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

CHAPITRE II. — Amnistie par mesure individuelle.

Art. 9. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les condamnés pour faits définis par les ordonnances visées au chapitre premier de la présente loi, à condition qu'ils n'aient été frappés, à titre principal, compte tenu des mesures de grâce intervenues, que d'une peine privative de liberté — assortie ou non d'une amende — d'une durée inférieure ou égale à quinze ans, cette limite étant portée à vingt ans pour ceux qui entrent dans l'une des catégories visées aux articles 5 et 6 de la présente loi.

Sont exclus des mesures prévues au présent article ceux qui se sont rendus coupables de meurtre, de viol, de dénonciation ou qui, par leurs agissements ou leurs écrits ont sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à la torture, à la déportation ou à la mort, ou qui ont sciemment concouru à l'action des services d'espionnage ennemis ou des polices ennemies.

Texte proposé par votre commission :

CHAPITRE II. — Amnistie par mesure individuelle.

Art. 9. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les condamnés pour faits définis par les ordonnances visées au chapitre premier de la présente loi, à condition que, compte tenu des mesures de grâce, ils n'aient été frappés, à titre principal, que d'une peine privative de liberté — assortie ou non d'une amende — d'une durée inférieure ou égale à quinze ans, cette limite étant portée à vingt ans pour ceux qui entrent dans l'une des catégories visées aux articles 5 et 6 de la présente loi.

Sont exclus des mesures prévues au présent article ceux qui se sont rendus coupables de meurtre, de viol, de dénonciation ou qui, par leurs agissements, ont sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à la torture, à la déportation ou à la mort ou qui ont sciemment concouru à l'action des services de police ou d'espionnage ennemis.

Il s'agit là, non pas d'une amnistie de droit, mais d'une amnistie par décret qui nécessite un examen particulier de chaque demande par le ministère de la justice.

Il est donc possible de permettre l'amnistie d'infractions ayant entraîné des peines plus élevées que celles prévues par l'article 1^{er} et l'article 2.

Là encore, une situation privilégiée est faite aux personnes visées par l'article 5 et l'article 6, c'est-à-dire, aux grands invalides et grands mutilés de guerre et à ceux qui ont été cités ou décorés, alors qu'ils appartenaient à une unité combattante pour des faits postérieurs aux infractions reprochées.

Mais, de même que l'amnistie de droit, l'amnistie par décret ne peut être accordée aux personnes qui se sont rendues coupables des faits graves, tels que le viol, le meurtre, la dénonciation.

Votre commission, comme dans l'article 2 et dans l'article 5, change la place des mots : « compte tenu des mesures de grâce » et supprime le mot : « intervenues », pour les raisons de rédaction qui vous ont été déjà indiquées.

De même, elle met en harmonie le deuxième alinéa de l'article 9 avec le deuxième alinéa de l'article 2 en reprenant, sur ce point, les dispositions de la loi du 5 janvier 1951.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

CHAPITRE III. — Effets de l'amnistie et dispositions diverses.

Art. 10. — Indépendamment des dispositions du titre VII, l'amnistie prévue au présent titre produit effet dans les conditions fixées par l'article 14 de la loi n° 51-48 du 5 janvier 1951.

Le troisième alinéa de l'article 15 de la loi n° 51-48 du 5 janvier 1951 est abrogé.

Texte proposé par votre commission :

CHAPITRE III. — Effets de l'amnistie.

Art. 10. — Conforme.

L'article 14 de la loi du 5 janvier 1951 précise les conditions dans lesquelles produisent effet l'amnistie de droit et le décret portant amnistie.

Il indique aussi les effets de l'amnistie.

Ce texte s'étant révélé bon à l'usage, dans une matière identique à celle examinée actuellement, il ne paraît pas y avoir lieu de la modifier.

L'article 15 de la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 prévoyait que la réintégration, dans l'ordre de la Légion d'honneur ou dans le droit au port de la médaille militaire, ne pourrait intervenir avant un certain délai, sauf exception qu'il précise. Plus de deux ans se sont écoulés depuis le vote de cette loi d'amnistie et au moment où vous êtes appelés à décider de nouvelles mesures d'oubli, il ne paraît pas utile d'exiger, à nouveau, l'accomplissement de ce délai de deux ans. C'est pourquoi le second alinéa de l'article 10 abroge le troisième alinéa de l'article 15 de la loi du 5 janvier 1951.

TITRE II

Dispositions relatives à l'épuration.

Pour apprécier les dispositions du titre II de l'actuelle proposition de loi, il paraît nécessaire de faire une analyse de ce que l'on a coutume d'appeler l'épuration administrative et professionnelle. Nous verrons ensuite les effets des précédentes lois d'amnistie, au regard des personnes frappées par cette épuration et nous examinerons, enfin, les problèmes soulevés par le texte soumis à notre examen.

PREMIÈRE PARTIE

Analyse de l'épuration administrative et professionnelle.

I. — Les bases juridiques de l'épuration administrative et professionnelle.

En dehors de la répression pénale des faits de collaboration assurée essentiellement par l'ordonnance du 28 novembre 1944 sur les cours de justice, le comité français de la libération nationale d'abord, le Gouvernement provisoire de la République ensuite, ont pris un ensemble de mesures destinées à sanctionner sur le plan disciplinaire les activités antinationales. Elles visent diverses catégories de personnes.

1° Fonctionnaires et agents publics.

Le C. F. L. N. d'Alger a, dès l'année 1943, publié deux ordonnances, respectivement en date des 18 août et 6 décembre 1943. Mais ces textes n'ont été applicables que dans les territoires d'Afrique du Nord soumis à l'autorité du C. F. L. N.

C'est l'ordonnance du 27 juin 1944 (J. O. du 6 juillet) introduite en France par l'ordonnance du 9 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine (qui s'est appliquée au fur et à mesure de la libération du territoire métropolitain à l'ensemble des fonctionnaires et agents publics) qui constitue si l'on peut ainsi s'exprimer « le droit commun » en matière d'épuration administrative.

En réalité, le champ d'application de cette ordonnance dépasse largement le cadre de la fonction publique au sens technique de ce mot.

En effet, l'ordonnance vise :

a) Les magistrats de l'ordre administratif.

En ce qui concerne les magistrats de l'ordre judiciaire, l'ordonnance du 27 juin 1944 n'a reçu application que jusqu'au 15 mai 1945. Nous examinerons plus loin la situation particulière de ces magistrats :

b) Les fonctionnaires, agents, employés, ouvriers et membres des administrations de l'Etat, quelle que soit leur dénomination.

Cette formule s'applique, aussi bien aux fonctionnaires titulaires qu'aux auxiliaires, contractuels et ouvriers de l'Etat ;

c) Les fonctionnaires, agents, employés, ouvriers ou membres, quelle que soit leur dénomination, de tous les organismes créés en vertu d'un acte des pouvoirs publics : cette formule concerne non seulement les collectivités locales et les établissements publics, soit de l'Etat, soit des départements ou des communes, mais également tous les organismes tirant en tout ou en partie leurs ressources, soit de taxes, soit de subventions ou d'attributions de fonds sur les deniers publics ;

d) Tous les agents des entreprises concédées (compagnies du Gaz, de l'Electricité, des Transports, etc.) et de toutes les entreprises bénéficiant d'un privilège de l'Etat ou d'une collectivité publique ;

e) Les officiers ministériels, auxquels ont été ajoutés, par l'ordonnance du 10 mars 1945 (J. O. du 11 mars) les agréés près les tribunaux de commerce ;

f) Les militaires de tous grades, ainsi que les dirigeants des chantiers de jeunesse et organismes analogues.

2° Les agents de certains organismes de droit public ou assimilés.

Malgré l'étendue du champ d'application de l'ordonnance du 27 juin 1944, ce texte législatif laisse en dehors de l'épuration, d'une part, les professions privées, d'autre part, certains organismes tels que les caisses d'assurances sociales, de mutualité ou de prévoyance, ainsi que les caisses de compensation et d'allocations familiales et les caisses d'épargne.

Des ordonnances spéciales ont été promulguées pour étendre aux personnels de ces différents organismes des dispositions très rigoureusement comparables à celles de l'ordonnance du 27 juin 1944.

C'est ainsi que l'ordonnance du 12 novembre 1944 concerne :

a) Les administrateurs des caisses primaires et l'union des caisses primaires d'assurances sociales ;

b) Les administrateurs des sociétés et union des sociétés de secours mutuels ;

c) Les administrateurs des organismes de retraite, de prévoyance ou d'assurances (décret du 23 octobre 1953 sur les assurances sociales) ;

d) Les directeurs et agents comptables des caisses départementales d'assurances sociales et des unions régionales de caisses maladie, maternité ;

e) Les agents et employés des services administratifs et techniques de tous les organismes susénumérés ;

f) Les agents ou employés dont la nomination a été faite par voie d'élection par l'assemblée générale des organismes susindiqués et qui se trouvent assimilés aux administrateurs, en ce qui concerne les mesures d'épuration.

3° Les agents des entreprises privées.

L'ordonnance du 16 octobre 1944 concerne toutes les personnes participant à la vie d'une entreprise : patron, directeurs, administrateurs, cadres, personnel employé, personnel ouvrier. Toutefois, cette ordonnance ne s'applique pas au personnel des entreprises concédées et, d'une manière générale, à tous les personnels des organismes semi-publics déjà visés par l'ordonnance du 27 juin 1944.

II. — Les faits susceptibles de provoquer l'épuration administrative et professionnelle.

La définition des actes justifiant l'application d'une sanction disciplinaire varie fort peu, selon qu'il s'agit de l'ordonnance sur l'épuration administrative ou de l'ordonnance sur l'épuration dans les entreprises.

Le premier de ces textes prévoit quatre catégories de faits répréhensibles :

a) Actes, écrits, attitude de nature à favoriser les entreprises de l'ennemi ;

b) Actes de nature à contrarier l'effort de guerre de la France et de ses alliés (notamment dénonciations) ;

c) Actes ayant porté atteinte aux institutions constitutionnelles ou aux libertés fondamentales ;

d) Bénéfice matériel directement tiré de l'application des règlements de l'autorité de fait, contraires aux lois en vigueur le 16 juin 1940.

L'ordonnance du 16 octobre 1944 reprend les deux premières catégories d'actes. Les deux dernières ne peuvent, en effet, s'appliquer qu'à des fonctionnaires ou agents publics.

Le conseil d'Etat, seul compétent pour connaître les recours pour excès de pouvoir en matière d'épuration, quelle que soit la qualité de l'agent ou de la personne frappée, a été amené depuis 1945 à rendre un nombre très important de décisions en cette matière.

Spécialement en ce qui concerne l'appréciation de la nature des faits, il a approfondi assez considérablement ses pouvoirs d'investigation et de décision jusqu'à devenir — il faut bien le reconnaître — une sorte d'organisme de révision de l'épuration administrative et professionnelle.

III. — Sanctions applicables.

A. — Epuration administrative.

Le principe est que toute sanction disciplinaire de droit commun pouvait être prononcée contre les fonctionnaires et agents publics pour des faits relevant de l'épuration administrative. Mais, au surplus et nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires, l'article 4 de l'ordonnance du 27 juin 1944 a établi une échelle des peines applicables en tout état de cause et quel que soit le statut des intéressés.

Ces sanctions sont les suivantes :

a) Déplacement d'office ;

b) Rétrogradation de classe ou de grade ;

c) Mise en disponibilité ou en non-activité ;

d) Mise à la retraite d'office ;

e) Suspension provisoire ou définitive de la pension de retraite ;

f) Interdiction provisoire ou définitive d'exercer la profession ;

g) Radiation des cadres de l'armée avec ou sans pension ;

h) Déchéance provisoire ou définitive du droit de porter des décorations et de recevoir les traitements y afférents ;

i) Révocation avec ou sans pension.

B. — Epuration professionnelle.

L'ordonnance du 16 octobre 1944 a prévu un certain nombre de sanctions qui constituent des mesures restrictives de l'activité professionnelle :

a) Le blâme avec ou sans affichage au lieu du travail ;

b) Déplacement d'office ;

c) La suspension ou la mise à pied avec ou sans traitement ;

d) Le licenciement avec ou sans indemnité ;

e) L'interdiction de conserver un poste de commandement dans l'entreprise ou la profession, mesure qui peut être prononcée seule ou conjointement avec une ou plusieurs autres ;

f) L'interdiction de faire partie des conseils d'administration qu'impose la qualité d'associé ;

h) La publication des mesures qui précèdent aux frais de l'intéressé.

Il est à noter que les interdictions prévues aux paragraphes c), e), f), g) ne pouvaient être prises qu'à titre provisoire. (Ces mesures ne sont actuellement plus en vigueur, sauf condamnation pénale non amnistiée.)

C. — Situation particulière des magistrats de l'ordre judiciaire.

Les magistrats ont tout d'abord été visés par l'ordonnance du 27 juin 1944 et il leur en a été fait application jusqu'au 15 mai 1945. Une ordonnance du 13 avril 1945 a décidé que l'ordonnance relative à l'épuration administrative ne leur serait plus appliquée. Mais, même après le 15 mai 1945, un magistrat pouvait être frappé d'une

sanction disciplinaire pour des faits relevant de l'épuration, s'ils constituaient aussi des fautes professionnelles de droit commun.

Il y a donc deux catégories de magistrats épurés : ceux à qui on a fait application de l'ordonnance du 27 juin 1944 (ils sont de loin les plus nombreux) et ceux qui ont été frappés de sanctions disciplinaires de droit commun, mais pour des fautes relevant de l'épuration.

IV. — Procédure applicable en matière d'épuration administrative et professionnelle.

1^o Epuration administrative.

Les ordonnances d'Alger des 18 août et 6 décembre 1943 avaient institué auprès du C. F. L. N. une seule commission d'épuration composée d'un président et de quatre membres nommés par décret, saisie par les ministres (commissaires) ou par des plaintes de particuliers, fixant elle-même sa procédure. Ces ordonnances faisaient obligation à la commission d'entendre les personnes qui lui étaient déférées, sauf à déléguer ses pouvoirs à cet effet à l'un de ses membres ou à donner commission rogatoire à un officier de police judiciaire.

Cette commission avait pour mission de proposer des sanctions d'épuration, non seulement d'ailleurs contre les fonctionnaires et les agents publics, mais également contre les élus (membres du Sénat, de la Chambre des Députés, des conseils généraux et des conseils municipaux) et contre les membres des conseils de l'ordre des avocats et des médecins. Ce système cessa de fonctionner dès la libération du territoire métropolitain et c'est la procédure de l'ordonnance du 27 juin 1944 qui s'appliqua.

Cette procédure extrêmement simple prévoyait l'intervention de commissions d'épuration, soit nationales, soit locales, instituées par arrêtés ministériels. Si cette institution n'était pas obligatoire, elle a, en fait, été très générale.

Les garanties données à la défense n'étaient pas indiquées d'une manière explicite par le texte de l'ordonnance. C'est la jurisprudence du conseil d'Etat qui a défini après coup ces garanties, en exigeant :

1^o Que l'intéressé ait reçu, dans un délai utile, avant sa comparution devant la commission, connaissance de l'essentiel des griefs articulés contre lui ;

2^o Qu'il ait été mis en mesure d'exposer ses moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit ;

3^o Que la composition de la commission d'épuration ait été régu lière au regard des textes qui l'avaient instituée ;

4^o Que l'arrêté prononçant la sanction ait été motivé directement ou par référence à l'avis, lui-même motivé, de la commission d'épuration.

En fait, il semble que trop souvent les garanties de la défense n'aient pas été scrupuleusement respectées.

Les sanctions étaient prononcées, soit par arrêtés des ministres, soit par décrets (par arrêté préfectoral pour le personnel des collectivités locales).

2^o Epuration professionnelle.

La procédure de l'épuration dans les entreprises était différente selon que la sanction était prise, soit sur la proposition d'un comité régional interprofessionnel d'épuration, soit par la commission nationale interprofessionnelle. Dans le cadre de chaque région, ont été créés des comités interprofessionnels d'épuration présidés par des magistrats judiciaires et composés de représentants des comités départementaux de libération, de représentants des organisations syndicales d'ouvriers, d'employés et d'employeurs, ainsi que de représentants de la catégorie à laquelle appartenaient les personnes déferées aux comités. Ces organismes n'avaient qu'un rôle consultatif. Les sanctions étaient prises par les commissaires régionaux de la République.

Par contre, la commission nationale était une véritable juridiction dont les décisions ne pouvaient être déférées au conseil d'Etat que par la voie du recours en cassation, ce qui excluait le contrôle des faits.

Trop fréquemment, hélas, les comités paraissent ne pas avoir respecté les droits de la défense et, bien souvent, le reproche leur a été adressé d'être composés de partisans plutôt que de juges.

V. — Statistiques de l'épuration administrative et professionnelle.

Pour l'ensemble des services publics de l'Etat, les établissements publics nationaux et les entreprises nationalisées, le total des sanctions appliquées au titre des différents textes législatifs intervenus, en matière d'épuration administrative, a été de 16.113.

Dans les seuls services publics de l'Etat et au titre exclusivement de l'ordonnance du 27 juin 1944, 11.313 sanctions ont été prononcées.

En voici la décomposition :

Révocation sans pension, 4.052 ;

Révocation avec pension, 521 ;

Retraite d'office, 811 ;

Suspension temporaire ou définitive de pension de retraite, 215 ;

Suspension temporaire de fonctions, 1.024 ;

Rétrogradation de grade, 367 ;

Rétrogradation de classe, 608 ;

Mutation d'office, 1.516 ;

Avertissement, 347 ;

Blâme, 935 ;

Retard d'avancement, 36 ;

Interdiction d'exercice, 822 ;

Retrait de distinction honorifique, 29.

Il a, par contre, été impossible d'obtenir des services compétents une statistique des mesures d'épuration prises à l'égard des agents des collectivités locales. Les seuls renseignements certains dont on puisse faire état émanent des administrations du département de la Seine. Ils sont trop fragmentaires et localisés pour avoir une valeur.

En ce qui concerne enfin l'épuration professionnelle, on ne dispose pas de renseignements statistiques.

Autant qu'on puisse porter une vue d'ensemble sur l'épuration, il semble que de très nombreuses sanctions sont intervenues dont quelques-unes n'ont pas été strictement inspirées par des considérations d'intérêt général.

DEUXIÈME PARTIE.

Effets des précédentes lois d'amnistie.

L'article 25, paragraphe 2, de la loi d'amnistie du 16 août 1947 exclut du bénéfice de l'amnistie tous les faits visés par l'ordonnance du 27 juin 1944, à l'exception de ceux qui n'ont été sanctionnés que de la peine la moins grave du déplacement d'office. Ce texte ajoute, cependant, que cette amnistie des faits ayant provoqué le déplacement d'office ne peut, en aucun cas, entraîner le maintien ou la réintégration dans les anciennes fonctions.

La loi du 5 janvier 1951, sans amnistier les sanctions prononcées au titre de l'épuration, dispose (article 17) que ces sanctions cessent de produire effet en ce qui concerne les droits à pension de retraite. Cette mesure a permis à ceux des fonctionnaires frappés de révocation sans pension, ou s'ils étaient déjà à la retraite, d'une suspension définitive de leur pension, de percevoir les arrérages de ces pensions, à compter du 8 janvier 1951.

Mais encore fallait-il, pour cela, qu'ils se soient trouvés, à la date où la sanction était intervenue, dans les conditions légales pour avoir droit à une pension de retraite (trente années de service).

La statistique des révocations sans pensions prononcées, des pensions rétablies par application de la loi du 5 janvier 1951 et du nombre des révoqués demeurés privés de pension par suite de durée insuffisante des services, s'établit de la façon suivante, pour les fonctionnaires de l'Etat.

Départements et administrations.	FONCTIONNAIRES ET AGENTS RÉVOQUÉS sans pension mais n'ayant pas subi devant les tribunaux répressifs de condamnations afflictives ou infamantes.			NOMBRE de pensions attribuées aux épouses et enfants par application de l'art. 82 du code des pensions.
	Nombre total des révocations de l'espèce prononcées.	Nombre de pensions rétablies par application de la loi du 5 janvier 1951.	Nombre de révoqués demeurés privés de pension par suite de durée insuffisante de services.	
Justice (magistrats et auxiliaires de justice)	58	16	13	2
Education nationale	615	237	82	non communi- qué
Santé (Institut na- tional d'hygiène)	»	»	»	»
Justice (peniten- tiaire)	36	6	5	»
Aviation civile et commerciale	1	»	1	»
Reconstruction	»	»	»	»
Air	1	»	»	»
P. T. T.	417	96	180	15
Anciens combat- tants	1	»	1	»
G. C. R.	»	»	»	»
Santé publique	12	»	2	1
Justice (éducation surveillée)	»	»	»	»
Guerre	1	1	1	»
Préfecture de la Seine	84	2	21	»
Légion d'honneur	»	»	»	»
Affaires étrangères	6	1	1	»
Journaux officiels	»	»	»	»
Travail	33	5	6	1
Marine marchande	1	»	1	»

Jusqu'à présent, aucune mesure d'amnistie n'est intervenue en ce qui concerne l'épuration professionnelle.

TROISIÈME PARTIE

Le texte voté par l'Assemblée nationale.

Il est très bref, comprenant seulement les articles 14, 14 A, 14 bis, 15, 15 bis, 15 ter. Parmi eux, l'un, le 14 A, concerne les faits ayant entraîné des sanctions disciplinaires contre certains fonctionnaires particulièrement dignes d'intérêt, qu'ils aient été réprimés ou non par les textes relatifs à l'épuration administrative. Un autre, l'article 15 bis, indique la date d'application des décisions ayant une conséquence financière, qui est repoussée au jour où le Parlement aura voté le plan quadriennal concernant les victimes de la guerre.

L'article 15 *ter* limite son objet à l'épuration syndicale. Il n'y a donc que les articles 14, 15 *bis* et 15 qui traitent de l'épuration administrative et professionnelle. Mais nous trouvons plus loin, dans les dispositions générales, une article portant le n° 32 *bis*, qui vise l'épuration des officiers de réserve.

I. — Portée de l'amnistie.

La proposition de loi portant amnistie, adoptée par l'Assemblée nationale, déclare amnisties les faits ayant donné lieu, ou susceptibles de donner lieu aux sanctions prévues par les ordonnances du 48 août 1913, du 6 décembre 1913, du 27 juin 1914 et du 13 avril 1915, relatives à l'épuration administrative ou encore par l'ordonnance du 16 octobre 1914 sur l'épuration dans les entreprises.

L'article 14 ajoute, dans une formule générale, que sont amnisties, dans les mêmes conditions, les mesures d'éviction du service prises pour des motifs relevant en fait de l'épuration administrative et, notamment, celles prises en application de l'ordonnance du 7 janvier 1914.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale bénéficie donc à tous ceux qui ont commis les actes et supportent les sanctions prévues par les textes indiqués. Mais il laisse de côté :

a) Le personnel des organismes visés par l'ordonnance du 12 novembre 1914 (caisses d'assurances sociales, sociétés de secours mutuels, etc...);

b) Le personnel agricole visé par l'ordonnance du 12 octobre 1914.

Il y a lieu, par contre, de considérer comme bénéficiant indirectement de la loi d'amnistie les avocats et avocats stagiaires auxquels une ordonnance du 6 décembre 1914 (*Journal officiel* du 7 décembre) a déclaré applicable l'ordonnance du 27 juin 1914 (avec toutefois un certain nombre de modifications).

Il ne semble pas que cette mise à l'écart de certains épurés ait une cause volontaire et il convient d'ajouter dans les textes énumérés l'ordonnance du 12 octobre 1914 et celle du 12 novembre 1914.

Aucune distinction n'est à faire suivant la qualité des personnes frappées en vertu de ces diverses dispositions. L'Assemblée nationale et votre commission entendent faire bénéficier de l'amnistie tous ceux qui, à un titre quelconque, et quel que soit leur fonction ou leur emploi, ont été l'objet d'une mesure rentrant dans le cadre de l'épuration administrative ou professionnelle.

II. — Effets de l'amnistie.

L'amnistie enlève, après coup, à un fait, son caractère d'infraction ou de faute. Elle fait donc disparaître la mention de la sanction du dossier du fonctionnaire intéressé. Mais, comme le souligne le nouveau répertoire *Dalloz*, elle opère sans rétroactivité. Elle laisse intacts les faits matériels qui se sont produits à la suite de la condamnation et les conséquences qui en sont résultées. Ainsi, un officier condamné et bénéficiant d'une amnistie, ne peut réclamer, pour la période antérieure, la solde afférente aux situations qu'il aurait eues en l'absence de condamnation; sans disposition contraire, l'amnistie ne donne même pas droit à un fonctionnaire d'exercer pour l'avenir les fonctions publiques dont il a été privé. Mais elle permet la réintégration par mesure individuelle.

L'article 32 du texte en discussion souligne ce principe traditionnel et précise que l'amnistie ne donne lieu en aucun cas à reconstitution de carrière. La proposition de loi n'apporte à cet égard aucune innovation. Certes, beaucoup de députés ont demandé de prévoir la réintégration de certaines catégories de bénéficiaires de l'amnistie. Leurs conséquences financières ont fait écarter tous ces amendements par le jeu de l'article 48 du règlement de l'Assemblée nationale.

Votre commission a discuté de ce problème. Quelque digne d'intérêt que soit la situation de certains épurés, nous ne croyons pas possible de leur faire une place à part en les faisant bénéficier d'une réintégration de droit. Ce serait une brèche dans le principe qui en justifierait un grand nombre auxquelles s'opposent des raisons financières et la bonne marche des services publics.

Les sanctions prononcées au titre de l'épuration administrative ont eu souvent pour effet de faire perdre le droit à pension. La loi du 5 janvier 1951 (article 17) a précisé que les sanctions cesseraient de produire effet en ce qui concerne les droits à pension de retraite. Les fonctionnaires révoqués sans pension qui remplissaient cependant les conditions pour y prétendre, les retraités frappés de la suspension de la pension ont, à partir du 8 janvier 1951, touché les arrérages de ces pensions.

Le texte actuel complète les dispositions de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951.

Il permet aux personnes frappées de sanctions de révocation, avec ou sans pension, ou bien placées en disponibilité, en application d'une mesure d'épuration, de bénéficier à partir du 1^{er} janvier 1951 d'une pension proportionnelle sur la base de la situation qu'elles avaient acquise au moment où elles ont été évincées de l'administration.

En vertu de la législation générale sur les pensions, seuls pouvaient prétendre à bénéficier d'une pension de retraite, les fonctionnaires qui réunissaient, au moment où ils quittaient le service, un nombre d'années généralement fixé à 30. S'il existe des pensions proportionnelles qui peuvent être versées à compter des quinze années de services, ces pensions constituent une exception et ne pouvaient être servies à des fonctionnaires épurés.

L'ordonnance du 7 janvier 1914 qui a permis la mise en retraite anticipée des fonctionnaires a prévu une retraite proportionnelle à jouissance immédiate.

Le projet en discussion tend à faire bénéficier de ce régime les fonctionnaires épurés. Il relève en outre de la forclusion les fonc-

tionnaires ou agents qui, frappés au titre de l'épuration administrative, ont laissé prescrire leur droit à pension ou à remboursement de retenues pour pension.

Le projet accorde, en outre, le bénéfice de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951 aux agents, ouvriers, employés (et membres) des collectivités locales, des services publics et des organismes ou entreprises visés par l'article 2 de l'ordonnance du 27 juin 1914. Ce bénéfice leur était déjà assuré, mais un certain nombre de difficultés s'étaient produites, en ce qui concerne l'application des règles suivies en cette matière et c'est pour les assimiler complètement aux fonctionnaires d'Etat qu'a été introduite cette disposition qui a un caractère interprétatif. Il prévoit également la possibilité d'obtenir des retraites proportionnelles par les mêmes personnes dans la mesure où elles bénéficient de régimes spéciaux de retraite accordant des pensions proportionnelles.

Il fait, en outre, bénéficier les ayant cause d'épurés qui, du point de vue pension, étaient soumis à des régimes particuliers, des règles de réversion du droit commun visées dans l'ordonnance du 2 novembre 1917 et la loi du 25 août 1917.

III. — Incidences financières de l'amnistie.

Pour les déterminer, il fallait rechercher quel serait le nombre de fonctionnaires susceptibles de bénéficier de ces nouvelles dispositions.

La statistique qui figure à la page 25 a été établie en ce qui concerne les agents de l'Etat par la direction de la fonction publique. Cette statistique fait le départ entre les révocations sans pension qui n'ont pas été accompagnées de procédure pénale et les révocations prononcées à l'égard des fonctionnaires qui ont également fait l'objet de condamnations afflictives et infamantes. En effet, dans le second cas, la suppression des droits à pension découle de la condamnation et c'est seulement dans la mesure où celle-ci serait amnistie que le problème de l'application de l'article 14 *bis* se poserait.

Du nombre total des révocations de l'espèce prononcées il faut déduire le nombre de pensions rétablies par application de la loi du 5 janvier 1951.

Le nombre de révoqués demeurés privés de pension par suite d'une durée insuffisante des services n'atteint pas la différence entre les deux premiers chiffres; cette différence s'explique par le fait qu'ont été révoqués des fonctionnaires qui ne réunissaient pas le minimum de quinze années de services exigées pour l'octroi d'une pension proportionnelle par l'ordonnance du 7 janvier 1914.

D'après les renseignements recueillis par votre rapporteur, la charge résultant en année pleine de l'article 14 *bis* représente 250 millions environ pour le personnel de l'Etat.

IV. — Ouverture d'un nouveau délai de recours contentieux.

L'article 15 ouvre à nouveau le délai de recours contentieux au bénéfice des fonctionnaires épurés, à partir de la publication de la loi d'amnistie. Cette formule a été préférée au système de révision primitivement prévu par la commission de la justice de l'Assemblée nationale. A l'appui de cette révision, des voix autorisées ont voulu l'atmosphère d'apaisement qu'elle aurait provoquée. Cependant, la commission de la justice de l'Assemblée nationale l'a écartée sans doute parce qu'elle aurait posé des problèmes très délicats, notamment pour les agents ayant fait un recours devant le conseil d'Etat et qu'il n'est pas sûr qu'elle facilite l'apaisement.

La réouverture du délai permettra à ceux des épurés qui n'ont pas pu ou qui n'ont pas voulu jusqu'à présent se pourvoir, de faire apprécier la légalité des sanctions qui les ont frappés.

V. — Le surplus du titre II.

1° L'amnistie des faits commis par des fonctionnaires privilégiés.

L'article 14 A sort du cadre de l'épuration administrative. Il vise les faits ayant entraîné des sanctions disciplinaires, quelle qu'en soit la nature. Le bénéfice de l'amnistie est accordé à certains fonctionnaires particulièrement dignes d'intérêt : anciens combattants ou résistants, blessés, cités, décorés pour action de guerre ou de résistance.

Mais alors que les auteurs de l'amendement voulaient écarter du champ de cette amnistie les fautes disciplinaires constituant des infractions judiciaires ou des manquements à la probité, une erreur matérielle fait dire le contraire de leur pensée à l'article 14 A.

Il importe de rectifier cette erreur et de remettre ce texte à sa véritable place qui se trouve dans l'amnistie de droit commun en précisant que l'amnistie concerne les faits quelle qu'en soit la nature, ayant entraîné des sanctions disciplinaires. Ainsi, les infractions à la collaboration seront visées comme celles de droit commun.

2° L'épuration syndicale.

Avec l'annulation de la charte du travail et le retour à la liberté syndicale, l'ordonnance du 27 juillet 1911, modifiée par la loi du 25 février 1916, organisait l'épuration syndicale. Toute personne ayant notoirement servi les entreprises de l'ennemi, soit directement, soit indirectement par sa coopération volontaire aux actes de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, notamment par sa coopération volontaire à la production, au bénéfice de l'ennemi, à la déportation des travailleurs ou à la destruction de l'autorité syndicale pouvait faire l'objet de la déchéance ou de l'interdiction temporaire ou définitive du droit de faire partie des organes directeurs des syndicats ou groupements professionnels.

Les personnes visées étaient déferées à des commissions nationales ou départementales de travailleurs ou d'employeurs dont la compétence respective paraît assez mal précisée. Toutefois, la commission nationale pouvait toujours statuer comme juge d'appel des commissions départementales.

L'article 13 *ter* résulte d'un amendement de M. Schaff voté après que l'Assemblée nationale eut écarté un autre amendement de M. Grimaud qui adrogeait entièrement les dispositions sur l'épuration syndicale.

Dans le cadre d'une loi d'amnistie, il paraît préférable de ne pas organiser l'abrogation des textes relatifs à l'épuration syndicale et de se borner à déclarer amnistiés les faits ayant donné lieu à l'épuration syndicale.

Mais, sous cette réserve, il paraît choquant de ne pas effacer les conséquences, sur le plan syndical, de faits amnistiés.

On ne voit pas, au surplus, pourquoi les déchéances prononcées par les commissions nationales seraient réglées différemment que celles résultant des décisions des commissions départementales, alors surtout qu'à côté de sa compétence propre, fort mal définie, la commission nationale examinait comme juge d'appel les mêmes affaires que les commissions départementales.

3° L'épuration des officiers de réserve.

L'article 32 *bis* amnistie les faits commis par des officiers de réserve qui ont entraîné des sanctions et paraît, dans l'esprit de ses auteurs, viser l'épuration des officiers de réserve.

Ce texte a sa place logique dans le titre à l'épuration.

Il semble nécessaire de modifier sa forme tout en conservant l'idée. Il n'amnistie pas les officiers d'active.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 14. — Sont amnistiés les faits ayant donné lieu ou susceptibles de donner lieu aux sanctions prévues par les ordonnances du 18 août 1943, du 6 décembre 1943, du 27 juin 1944 et du 13 avril 1945 relatives à l'épuration administrative ou par l'ordonnance du 16 octobre 1944 sur l'épuration dans les entreprises.

Sont amnistiés dans les mêmes conditions les mesures d'éviction du service prises pour des motifs relevant en fait de l'épuration administrative et notamment celles prises en application de l'ordonnance du 7 janvier 1944.

Texte proposé par votre commission :

Art. 14. — Sont amnistiés les faits susceptibles de donner lieu ou ayant donné lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, aux sanctions prévues par les ordonnances du 18 août 1943, du 6 décembre 1943, du 27 juin 1944, du 12 octobre 1944, du 12 novembre 1944 et du 13 avril 1945, relatives à l'épuration administrative ou par l'ordonnance du 16 octobre 1944 sur l'épuration dans les entreprises.

Sont amnistiés dans les mêmes conditions les faits ayant provoqué des mesures d'éviction du service prises pour des motifs relevant, en fait, de l'épuration administrative ou de l'épuration dans les entreprises et, notamment, celles prises en application de l'ordonnance du 7 janvier 1944.

Votre commission n'entend pas modifier la portée du texte voté par l'Assemblée nationale.

Elle le complète par des précisions : les faits amnistiés sont ceux qui n'ont pas donné lieu à une sanction pénale non amnistiée.

L'amnistie bénéficie à tous les épurés des entreprises ou de l'administration. C'est pour le témoigner que nous ajoutons, à l'alinéa 1^{er}, l'ordonnance du 12 octobre 1944 et celle du 12 novembre 1944.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 14 A. — Sont aussi amnistiés les faits, ayant entraîné des sanctions disciplinaires contre les fonctionnaires anciens combattants ou résistants qui ont été blessés, cités et décorés pour actions de guerre ou de résistance, qui ont donné lieu à des sanctions judiciaires ou à la déchéance prévue par l'article 48 de la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions.

Ces fonctionnaires bénéficieront des dispositions des articles 14 et 41 *bis* de la présente loi en ce qui concerne l'octroi d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Texte proposé par votre commission :

Art. 14 A. — Supprimé.

Ce texte a été fondu avec l'article 27 *bis*. Il n'a pas sa place dans les dispositions relatives à l'épuration.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 14 *bis*. — Sans préjudice des dispositions de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951, les fonctionnaires et agents civils ou militaires ayant fait l'objet de révocation avec ou sans pension, ou placés en position de disponibilité, par application des dispositions visées à l'article 14, auront droit à une retraite proportionnelle à jouissance immédiate calculée dans les conditions prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires. Le bénéfice de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951 est étendu, par analogie aux règles suivies à l'égard des fonctionnaires de l'Etat, aux agents, ouvriers, employés et membres, quelle que soit leur dénomination, des collectivités locales, des services publics et des organismes ou entreprises visés par l'article 2 de l'ordonnance du 27 juin 1944, qui remplissent l'une ou l'autre des conditions d'âge ou de services prescrites par leur statut particulier.

Les pensions seront liquidées sur la base des situations acquises par les intéressés au moment de la liquidation de la retraite et prendront effet pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Pendant un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, sont relevés de la forclusion les fonctionnaires ou agents qui, frappés au titre de l'épuration administrative en vertu des ordonnances susvisées, ont laissé prescrire leurs droits à pension ou à remboursement de retenues pour pension.

Les dispositions du présent article sont applicables de plein droit aux fonctionnaires, agents ou ouvriers des collectivités et services publics, quel que soit le mode d'exploitation de ces services, frap-

pés au titre de l'épuration administrative, et qui sont tributaires de régimes spéciaux de retraite.

Les ayants cause de personnes faisant partie des catégories de personnel énumérées à l'article 2 de l'ordonnance du 27 juin 1944 qui ont été l'objet, en application des textes sur l'épuration, soit d'une suspension de pension, soit d'une révocation sans pension, peuvent faire valoir leurs droits à pension de réversion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de la loi du 25 août 1947 relatives, l'une aux magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat, l'autre aux magistrats, fonctionnaires et agents relevant du statut local d'Alsace et de Lorraine. Cette disposition est interprétative. Les ayants cause, dont la demande de pension de réversion aurait donné lieu antérieurement à une décision de rejet sont admis à renouveler leur requête.

Texte proposé par votre commission :

Art. 14 *bis*. — Sans préjudice des dispositions de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951, les fonctionnaires et agents civils ou militaires ayant fait l'objet de révocation avec ou sans pension, ou placés en position de disponibilité, par application des dispositions visées à l'article 14, auront droit à une retraite proportionnelle à jouissance immédiate calculée dans les conditions prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires.

Les pensions seront liquidées sur la base des situations acquises par les intéressés au moment de la mesure qui a mis fin aux fonctions et prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1951.

Pendant un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, sont relevés de la forclusion les fonctionnaires ou agents qui, frappés au titre de l'épuration administrative en vertu des ordonnances susvisées, ont laissé prescrire leurs droits à pension ou à remboursement de retenues pour pension.

Sur l'observation de M. le ministre des finances soulignant que les règles de droit commun ne permettent pas la prise en compte des services civils ou militaires accomplis après l'éviction des cadres, votre commission estime qu'il faut placer les épurés bénéficiaires de l'amnistie dans la situation commune et non dans une situation privilégiée.

Texte proposé par votre commission :

Art. 14 *ter* (nouveau). — Le bénéfice de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951 est étendu par analogie aux règles suivies à l'égard des fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires, agents, ouvriers et employés, quelle que soit leur dénomination, des collectivités locales, des services publics et des organismes ou entreprises visés par l'article 2 de l'ordonnance du 27 juin 1944 qui remplissent l'une ou l'autre des conditions d'âge ou de service prescrites par leur statut particulier.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables de plein droit aux fonctionnaires, agents ou ouvriers des collectivités et services publics quel que soit le mode d'exploitation de ces services, frappés au titre de l'épuration administrative, dans la mesure où ils bénéficient de régimes spéciaux de retraite prévoyant l'attribution d'une pension proportionnelle.

Les ayants cause de personnes faisant partie des catégories de personnels énumérées à l'article 2 de l'ordonnance du 27 juin 1944 qui ont été l'objet, en application des textes sur l'épuration soit d'une suspension de pension, soit d'une révocation sans pension, peuvent faire valoir leurs droits à pension de réversion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de la loi du 25 août 1947 relatives, l'une aux magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat, l'autre aux magistrats, fonctionnaires et agents relevant du statut local d'Alsace et de Lorraine.

Cette disposition est interprétative. Les ayants cause dont la demande de pension de réversion aurait donné lieu antérieurement à une décision de rejet sont admis à renouveler leur requête.

Votre commission a cru bon de placer dans un article distinct les dispositions relatives aux fonctionnaires, agents, ouvriers, employés de collectivités et services publics ainsi que des organismes ou entreprises visés par l'article 2 de l'ordonnance du 27 juin 1944.

Elle précise que les agents des collectivités locales et des services publics peuvent, comme les fonctionnaires de l'Etat, obtenir une retraite proportionnelle, dans la mesure où ils bénéficient de régimes spéciaux de retraite prévoyant son attribution.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 15. — Le délai de recours contentieux est rouvert à compter de la promulgation de la présente loi au bénéfice des personnes frappées de sanctions en application des dispositions visées à l'article 14.

Texte proposé par votre commission :

Art. 15. — Le délai de recours contentieux est rouvert à compter de la publication de la présente loi au bénéfice des personnes frappées de sanctions en application des textes visés à l'article 14 et relatifs à l'épuration administrative.

Deux modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à cet article. Nous avons, en premier lieu, substitué au mot « promulgation » le mot « publication » qui convient mieux.

En second lieu, il importe de modifier la partie terminale de l'article. Ce n'est pas en application « des dispositions visées à l'article 14 », que des sanctions ont été prononcées, mais bien en application des « textes visés à l'article 14 et relatifs à l'épuration administrative ».

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 15 *bis*. — L'application des conséquences financières de la loi d'amnistie prévues aux articles 11, 14 *bis* et 15 est subordonnée au vote du plan quadriennal concernant les victimes de la guerre.

Texte proposé par votre commission :

Art. 15 bis. — Supprimé.

Votre commission pense que le Parlement a le droit d'accorder ou de refuser l'amnistie, mais il est anormal de subordonner l'application de certaines dispositions de cette loi à la réalisation d'un événement incertain.

Certes, il convient de montrer le maximum de bienveillance et de reconnaissance aux victimes de la guerre, mais les raisons qui poussent à l'amnistie sont d'un ordre d'idées trop différent pour mélanger les deux problèmes.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 15 ter. — Les décisions prises par les commissions départementales de reconstitution des organisations syndicales, créées en application de l'ordonnance du 27 juillet 1941, frappant les personnes n'ayant été l'objet d'aucune sanction judiciaire ou amnistées par la présente loi, sont abrogées.

Texte proposé par votre commission :

Art. 15 ter. — Sont amnistiés les faits ayant entraîné les sanctions prises en vertu de l'article 4 de l'ordonnance du 27 juillet 1941 relative au rétablissement de la liberté syndicale, modifiée par la loi du 25 février 1946, dès lors qu'ils n'ont entraîné aucune sanction judiciaire non amnistiée.

Il n'y a pas lieu de faire un sort différent aux épurés syndicaux suivant qu'ils ont été jugés par une commission départementale ou par une commission nationale qui pouvait toujours se prononcer comme juge d'appel des commissions départementales.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Voir article 32 bis du texte voté par l'Assemblée nationale.

Texte proposé par votre commission :

Art. 15 quater (nouveau). — Sont amnistiés les faits ayant entraîné des sanctions au titre de l'épuration ou relevant, en fait, de l'épuration contre les officiers de réserve de l'armée de terre, de mer et de l'air, à l'exception de ceux ayant donné lieu à des sanctions judiciaires non amnistées. Les officiers bénéficiaires de l'amnistie pourront être réintégrés dans leur grade.

Votre commission place dans le cadre des dispositions relatives à l'épuration, l'amnistie des faits ayant entraîné des sanctions contre les officiers de réserve au titre de l'épuration, mais elle modifie le texte voté par l'Assemblée nationale, parce qu'elle ne veut pas admettre l'amnistie de tous les faits visés par l'article 14 de la loi du 8 janvier 1925, qui concernent, notamment, l'atteinte à l'honneur et l'inconduite habituelle.

TITRE III

De l'indélicatesse.

Au lendemain de la libération, le Gouvernement provisoire a organisé le rétablissement progressif des institutions républicaines par l'ordonnance du 21 avril 1944.

Dans l'article 48 relatif aux élections, il a édicté certaines incompatibilités et indésirabilités pour les assemblées communales ou départementales. Il voulait écarter tous ceux qui avaient joué un rôle actif dans l'administration de la France par l'organisme de fait, se disant gouvernement de l'Etat.

Il proclamait ainsi l'indésirabilité des membres du gouvernement de fait, de ceux qui avaient été frappés de certaines sanctions par les textes relatifs à l'épuration, de ceux qui, sans être conseillers généraux élus ou conseillers municipaux élus de la Seine, avaient siégé au conseil départemental ou au conseil municipal de Paris, des députés ou sénateurs en fonctions au 3 septembre 1939 qui avaient voté la délégation du pouvoir constituant le 10 juillet 1940 ou conservé une fonction conférée par un acte de l'organisme de fait se disant gouvernement de l'Etat. Ces indésirabilités étaient prévues par les alinéas a, b, d, e et f de l'article 48.

Dans l'alinéa c, il frappait d'indésirabilité ceux qui avaient été condamnés à une amende ou déclarés solidaires d'une amende prononcée par les comités de confiscation de profits illicites.

Ces dispositions concernant les assemblées communales ou départementales ont été étendues à toutes les élections par les lois du 26 avril 1946 et du 8 octobre 1946.

En outre, après la décision de la Haute Cour de justice relevant M. Flandin de la dégradation nationale, la loi du 4 octobre 1946 a frappé d'indésirabilité tout individu condamné à l'indignité nationale, même s'il en avait été relevé pour un motif ou sous une forme quelconque.

Ces indésirabilités, à raison d'une participation à l'administration du Gouvernement de fait ou pour le vote des parlementaires le 10 juillet 1940, ont fait ultérieurement l'objet de nombreuses critiques de représentants du peuple. Aussi, dans sa séance du 21 avril 1951 le Conseil de la République, au cours de la discussion de la loi électorale promulguée le 9 mai 1951 avait voté par 182 voix contre 97 un amendement de M. Dulin tendant à la suppression de l'indésirabilité. Il fut écarté par l'Assemblée nationale.

Cependant, l'Assemblée nationale élue le 17 juin 1951 a supprimé dans le texte qui vous est soumis les indésirabilités résultant de l'article 48 de l'ordonnance du 21 avril 1944 par 405 voix contre 205.

Elle ne les a maintenues que pour le cas visé par le paragraphe c) de l'article 48, c'est-à-dire à l'encontre des personnes frappées d'une amende ou déclarées solidaires pour le paiement d'une amende par application des articles 3 et 7, 2^e alinéa de l'ordonnance du 18 octobre 1941 relative à la confiscation des profits illicites, modifiés par l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Votre commission, retenant le vote déjà émis, sur ce point, par votre Assemblée, approuve la suppression de l'indésirabilité résultant des paragraphes a), b), d), e), f) de l'article 48 de l'ordonnance du 21 avril 1944 et de la loi n° 46-2174 du 4 octobre 1946.

Elle considère que les raisons invoquées le 21 avril 1951, lors de l'adoption de l'amendement de M. Dulin, sont toujours valables. D'une part, en effet, ainsi que le rappelle la Constitution de 1946, nul représentant du peuple ne peut être recherché à l'occasion des votes qu'il a émis dans la plénitude de son indépendance. D'autre part, en régime démocratique, le peuple souverain doit pouvoir choisir librement ses représentants. Le régime démocratique présuppose que le peuple sait distinguer les bons et les mauvais bergers et il n'appartient pas au législateur en fonction d'écarter de son choix les personnes qui ne s'en sont pas rendues indignes par une infraction de droit commun.

Votre commission supprime également l'indésirabilité établie par le paragraphe c) de l'article 48 de l'ordonnance du 21 avril 1944.

L'amende prononcée par les comités de confiscation de profits illicites n'a pas un caractère pénal et les personnes condamnées dans les conditions prévues par l'article 3 et par l'article 7, 2^e paragraphe, de l'ordonnance du 6 janvier 1945 doivent pouvoir solliciter les suffrages des électeurs.

A plus forte raison, doit-il en être ainsi pour les personnes déclarées solidaires du paiement de cette amende, c'est-à-dire, en particulier, l'époux habitant sous le même toit qui n'a pas été condamné personnellement à une amende par un comité de confiscation.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 16. — Les indésirabilités résultant des paragraphes a, b, d, e, f, de l'article 48 de l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la Libération et de la loi n° 46-2174 du 4 octobre 1946 relative à l'indésirabilité sont supprimées.

Texte proposé par votre commission :

Art. 16. — Les indésirabilités résultant des paragraphes a, b, c, d, e, f de l'article 48 de l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la Libération et de la loi n° 46-2174 du 4 octobre 1946 relative à l'indésirabilité sont supprimées pour toutes les élections.

L'indésirabilité prévue pour les assemblées communales et départementales a été étendue à toutes les élections par les lois des 26 avril 1946 et 8 octobre 1946. Afin qu'aucun doute ne subsiste sur la volonté du législateur de supprimer les indésirabilités pour toutes les élections, de quelque nature qu'elles soient, votre commission complète le texte voté par l'Assemblée nationale, en ajoutant les mots « pour toutes les élections ».

TITRE IV

Amnistie aux résistants.

Pendant l'occupation de la France, de nombreuses personnes ont été amenées, pour aider à la libération du territoire et à la lutte contre l'occupant, à commettre les actions constituant des crimes ou des délits au regard des lois pénales.

Il est certain que le mobile d'intérêt général qui les animait enlève à l'acte tout caractère délictueux.

Dès 1943, le Gouvernement provisoire de la République a déclaré légitimes tous les actes accomplis dans le but de servir la cause de la Libération de la France. L'ordonnance du 6 juillet 1943 précise : « Sont déclarés légitimes tous actes accomplis postérieurement au 10 juin 1940 dans le but de servir la cause de la Libération de la France, quand bien même ils auraient constitué des infractions au regard de la législation appliquée à l'époque ».

L'article 18 de la loi du 16 août 1947 précise que l'amnistie accordée aux personnes poursuivies ou condamnées pour des infractions pénales commises antérieurement au 8 mai 1945, accomplies avec l'esprit de servir la cause de la Libération définitive de la France, pouvant produire les effets prévus par l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France.

La loi du 5 janvier 1951 prévoit, également, une amnistie pleine et entière de tous les faits accomplis postérieurement au 10 juin 1940 et antérieurement au 1^{er} janvier 1946 dans l'intention de servir la cause de la libération du territoire ou de contribuer à la libération définitive de la France.

C'est dire que les textes déjà en application ont, non seulement amnistié, mais encore déclaré légitimes tous les actes réalisés pour libérer la patrie.

Cependant, M. Tourné et plusieurs de ses collègues, députés, et M. Debu-Bridel, sénateur, ont pensé qu'il était utile d'étendre l'amnistie des infractions commises par les résistants.

Votre commission trouve aussi qu'au moment où un large oubli est décidé pour les infractions des collaborateurs, il est normal de montrer la sollicitude du Parlement pour ceux qui ont vaillamment accompli leur devoir national dans la période sombre de l'occupation ennemie.

Cette amnistie pour les résistants revêt un caractère spécial. Ce n'est pas un simple oubli dont ils profiteront, mais bien la consécration de la légitimité de leurs actes.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 17. — Sont réputés légitimes et, en tant que de besoin, amnistiés, tous les faits postérieurs au 10 juin 1940 et antérieurs au 16 janvier 1947, lorsqu'il sera établi soit qu'au moment de ces faits leur auteur appartenait à une organisation de résistance, soit qu'au cours de la procédure ou des débats et antérieurement à la condamnation, il a été invoqué que ces faits ont été accomplis à l'occasion d'une

action tendant à servir la cause de la libération du territoire ou à contribuer à la libération définitive de la France.

Sont exclus du bénéfice de ces dispositions, tous actes dont le ministère public apportera la preuve que leur véritable mobile était complètement étranger à l'intérêt de la Résistance.

Texte proposé par votre commission :

Art. 17. — Sont réputés légitimes et, en tant que de besoin, amnistiés, tous les faits postérieurs au 10 juin 1940 et antérieurs au 1^{er} janvier 1946, lorsqu'il sera établi soit qu'au moment de ces faits leur auteur appartenait à une organisation de résistance, soit qu'au cours de la procédure ou des débats et antérieurement à la condamnation, il a été invoqué que ces faits ont été accomplis à l'occasion d'une action tendant à servir la cause de la libération du territoire ou à contribuer à la libération définitive de la France.

Sont exclus du bénéfice de ces dispositions, tous actes dont le ministère public apportera la preuve que leur véritable mobile était complètement étranger à l'intérêt de la Résistance.

Ce texte renverse la présomption admise jusqu'alors. Un résistant ayant commis une infraction était présumé coupable et pour bénéficier de l'amnistie devait démontrer qu'il avait agi dans l'intention de contribuer à la libération de la France.

A l'avenir, le résistant, du fait qu'il remplira l'une des deux conditions retenues par le paragraphe 1^{er}, bénéficiera, au contraire, d'une présomption tendant à faire considérer ses actes comme légitimes.

C'est le ministère public qui a la charge d'établir que le véritable mobile de ses agissements était complètement étranger à l'intérêt de la Résistance.

La seule différence avec le texte adopté par l'Assemblée nationale consiste à remplacer la date du 16 janvier 1947, terme limite avant lequel ont dû être accomplis les faits amnistiés, par celle du 1^{er} janvier 1946. Nous pensons en effet qu'après le 1^{er} janvier 1946, il ne peut avoir été accompli d'infractions pour servir la cause de la libération du territoire ou contribuer à la libération définitive de la France. Nous maintenons, en conséquence, la date du 1^{er} janvier 1946 qui a déjà été retenue par la loi du 5 janvier 1951.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 18. — Les juridictions saisies de la poursuite statueront sur l'application de l'article précédent.

Pour les condamnations prononcées avant la promulgation de la présente loi, les contestations seront portées devant la chambre des mises en accusation dans les conditions prévues à l'article 7 bis.

Texte proposé par votre commission :

Art. 18. — Conforme.

TITRE V

Amnistie de faits commis au cours et à l'occasion de grèves ou conflits sociaux.

Cette amnistie avait fait l'objet de propositions remontant à la précédente législature. Elles ont été minutieusement analysées dans un rapport de M. Dominjon et la commission de la justice et de législation de l'actuelle Assemblée nationale a repris l'essentiel de ses conclusions.

Au moment où le nouveau législateur veut faire un geste d'oubli et de clémence pour élargir la communauté nationale en y réintégrant ceux des Français qui lui en paraissent dignes, malgré leurs erreurs, il est normal de montrer une bienveillance particulière aux travailleurs qui ont commis des infractions à l'occasion de conflits collectifs de travail ou de manifestations sur la voie publique.

Cette catégorie de délinquants qui ont agi pour soutenir des revendications professionnelles est particulièrement digne de la sollicitude du Parlement.

Votre commission reconnaît parfaitement la justesse de cette idée.

Par contre, elle pense que les termes employés par l'Assemblée nationale, sont, l'un (le mot « grève ») trop restrictif, l'autre (les mots « conflits sociaux »), trop vagues. Elle propose donc de les remplacer par ceux employés dans la loi du 13 avril 1933, c'est-à-dire « conflits collectifs du travail et manifestations sur la voie publique ».

L'amnistie prévue pour ces délinquants est une amnistie de droit pour les infractions les plus légères et une amnistie par mesure individuelle pour des délits plus graves.

Bien entendu, les infractions visées ne sont amnistiées que dans la mesure où elles ont été commises au cours ou à l'occasion de conflits collectifs du travail ou bien encore au cours ou à l'occasion de manifestations sur la voie publique.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 19. — L'amnistie prévue aux articles 20 et 21 s'applique aux faits commis au cours et à l'occasion des grèves ou conflits sociaux qui se sont déroulés entre le 16 janvier 1947 et le 1^{er} avril 1952.

Texte proposé par votre commission :

Art. 19. — L'amnistie prévue aux articles 20, 20 bis et 21 s'applique aux faits commis au cours de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique qui se sont déroulés entre le 16 janvier 1947 et le 1^{er} avril 1952.

Le remplacement des mots « grève ou conflits sociaux » par les mots : « conflits collectifs du travail et manifestations sur la voie publique » vient d'être justifié ci-dessus.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 20. — Sont amnistiées les infractions ci-après :

1° Contraventions de simple police ;

2° Délits prévus par les textes suivants :

A. — Code pénal :

Articles 211 (s'il n'y a pas en port d'armes), 212, 218, 219, 222, 223, 224, 225, 230, 237, 283, 285, 311 (s'il n'y a pas récidive), 414, 415 ;

B. — Lois spéciales :

Loi du 21 avril 1840 sur les mines, minières et carrières, article 96 ;

Loi du 10 avril 1831 contre les attroupements ;

Loi du 7 juin 1848 sur les attroupements ;

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, article 23 (lorsque la provocation n'a pas été suivie d'effet ou lorsque les délits ayant suivi la provocation sont eux-mêmes amnistiés), article 24 (dernier alinéa), articles 25 et 27 ;

Loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, article 31 ;

Loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux solides, article 32, 3° ;

Loi n° 47-2291 du 6 décembre 1947 tendant à la protection de la liberté du travail.

Texte proposé par votre commission :

Art. 20. — 1^{er} au 9^e alinéas : conformes.

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, article 23 (lorsque les délits ayant suivi la provocation sont eux-mêmes amnistiés), article 24 (dernier alinéa) et article 27 ;

Le reste sans changement.

Votre commission apporte deux modifications au texte qui lui était soumis. Elle supprime, tout d'abord, l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 punissant la provocation des militaires à la désobéissance, dans les textes susceptibles de permettre le bénéfice de l'amnistie.

Comme le législateur du 16 août 1947, elle estime qu'au moment où la France fait un grand effort pour assurer sa sécurité et son indépendance et où elle défend la liberté en Indochine, il n'est pas possible d'amnistier un semblable délit, même s'il a été commis à l'occasion d'un conflit collectif du travail ou d'une manifestation sur la voie publique.

Elle supprime, en second lieu, à la suite de l'indication de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, les mots : « lorsque la provocation n'a pas été suivie d'effet ».

Pour que l'infraction visée audit article 23 (provocation aux crimes et délits) soit constituée, il faut, en effet, que la provocation ait été suivie d'effet.

Texte proposé par votre commission :

Art. 20 bis. — Sont amnistiés les infractions prévues par les textes suivants :

Article 9 du décret du 20 mars 1937 instituant la conciliation et l'arbitrage obligatoires pour le règlement des conflits du travail en Afrique occidentale française ;

Article 97 du décret du 7 avril 1938 portant réglementation du travail indigène à Madagascar.

Art. 21. — Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi ou de la condamnation, pourront demander à être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées en application des textes suivants :

Article 309, alinéas 1^{er} et 2, 311 (en cas de récidive), 338, 401, alinéas 1^{er}, 2 et 3, 413 du code pénal ;

Loi du 10 janvier 1936 sur le port des armes prohibées.

Art. 22. — La contrainte par corps ne pourra être exercée contre le condamné ayant bénéficié de l'amnistie pour les dommages et intérêts prononcés en suite de la condamnation amnistiée.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 20 bis. — Conforme.

Art. 21. — Conforme.

Art. 22. — Supprimé.

Votre commission ne peut admettre qu'à l'encontre de la tradition, une loi d'amnistie porte atteinte aux droits des tiers.

Il en serait manifestement ainsi si la victime, toujours plus intéressante que les délinquants, venait à être privée, par la loi d'amnistie du moyen que lui donne la contrainte par corps de récupérer les dommages intérêts destinés à réparer le préjudice occasionné par l'infraction.

La suppression de l'article 22 met le titre V en harmonie avec l'article 33 qui prévoit comme de règle, que l'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 23. — Les arrêtés d'expulsion pris contre des ouvriers étrangers en raison de leur participation aux grèves ou conflits sociaux visés à l'article 19 ou en raison d'une condamnation amnistiée par la présente loi, devront être révisés.

Texte proposé par votre commission :

Art. 23. — Les arrêtés d'expulsion pris contre des ouvriers étrangers en raison de leur participation aux conflits collectifs du travail et aux manifestations sur la voie publique visés à l'article 19 ou en raison d'une condamnation amnistiée par la présente loi, pourront être révisés, si les intéressés le demandent.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale aurait la conséquence d'obliger le ministre de l'intérieur à réviser tous les multiples arrêtés d'expulsion pris dans le passé, c'est-à-dire provoquerait l'embouteillage complet du service qui en serait chargé et ne permettrait pas l'application pratique du désir émis par l'Assemblée nationale.

Il semble nécessaire de transformer l'obligation faite au ministre de l'intérieur en une simple faculté qui ne se réalisera que si les intéressés le demandent.

Votre commission permet ainsi la réalisation pratique d'une mesure qui, au demeurant, n'apporte pas grand avantage aux ouvriers étrangers frappés d'arrêts d'expulsion puisque le ministre de l'intérieur peut, à chaque instant, être saisi d'une nouvelle demande de revision.

TITRE V bis

Amnistie de l'objection de conscience.

Ce titre a été adopté à la suite du vote d'un amendement de MM. Daniel Mayer et Bineau, malgré l'opposition de la commission de la justice de l'Assemblée nationale et de M. le garde des sceaux, sans vote au scrutin public, mais par assis et levé après une épreuve à main levée déclarée douteuse. Il prévoit l'amnistie par décret des personnes condamnées en vertu des articles 193 et suivants du code de justice militaire pour objection de conscience.

Tel qu'il a été voté, il apparaît inapplicable. Les articles 193 et suivants du code de justice militaire visent l'insoumission et la désertion, et les objecteurs de conscience sont condamnés pour refus d'obéissance en vertu de l'article 205 du même code.

Même si le texte étudié visait bien l'objection de conscience, il n'aurait pas pour effet de libérer l'objecteur de conscience de ses obligations militaires. Sorti de prison, l'intéressé devrait revenir à la caserne et s'il refusait d'obéir, il serait, malgré l'amnistie, à nouveau poursuivi et condamné.

Ces raisons très fortes n'ont pas été cependant celles qui ont déterminé votre commission à disjoindre l'article 23 bis.

Elle estime qu'au moment où la défense nationale est une des préoccupations essentielles de notre patrie décidée à sauvegarder son indépendance dans un monde en armes, il ne faut pas permettre la campagne qui s'engagerait en faveur des objecteurs de conscience. Si le Parlement accordait l'amnistie, les cinquante objecteurs de conscience ayant fait l'objet de poursuites risqueraient d'être rejoints par une cohorte beaucoup plus nombreuse, et notre effort de défense nationale serait entravé par une manifestation de faiblesse du Parlement.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 23 bis. — Peuvent être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées par les tribunaux militaires en vertu des articles 193 et suivants du code de justice militaire pour objection de conscience.

Texte proposé par votre commission:

Art. 23 bis. — Supprimé.

TITRE VI

Amnistie de droit commun.

L'Assemblée nationale a voulu faire bénéficier de l'amnistie les personnes ayant commis certains faits constituant des infractions de droit commun.

La proposition actuelle concerne les infractions ayant entraîné des peines légères et celles commises par des délinquants primaires particulièrement dignes d'intérêt. En sont exceptés les délits prévus et réprimés par certains textes qui frappent des faits d'une gravité particulière du point de vue social.

L'Assemblée nationale n'a fait qu'une seule exception au principe d'après lequel le critère retenu pour l'amnistie était le quantum de la peine: c'est en faveur des infractions à la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries.

La proposition de loi contient également la réhabilitation des commerçants non banqueroutiers déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire si, par leur courage militaire, ils se sont acquis des droits à la reconnaissance de la Nation.

Comme dans la plupart des précédentes loi d'amnistie, les faits ayant entraîné des peines disciplinaires contre les avocats et officiers publics et ministériels, sont amnistiés; il en va de même, de ceux ayant entraîné des sanctions professionnelles.

Votre commission estime, comme l'Assemblée nationale, qu'il faut prévoir l'amnistie des faits ayant entraîné des sanctions disciplinaires contre des fonctionnaires particulièrement dignes d'intérêt, lorsqu'il ne s'agit pas de fautes trop graves.

L'amnistie joue pour les sanctions disciplinaires encourues par les étudiants et élèves des écoles et facultés.

L'Assemblée nationale avait retenu diverses dates comme limitant la période où s'étaient produits les faits susceptibles d'être amnistiés.

Votre commission pense qu'il faut, quels que soient les bénéficiaires de l'amnistie de droit commun, prévoir une date unique. Nous la fixons au 1^{er} janvier 1953.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

TITRE VI. — Amnistie de droit commun.

Art. 21. — Sous réserve des dispositions de l'article 3, sont amnistiés tous délits ou contraventions commis antérieurement au 1^{er} janvier 1953 qui sont ou seront punis:

- De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois assorties ou non d'une amende;
- De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application de la loi du 26 mars 1891, assorties ou non d'une amende;
- De peines d'amendes.

Texte proposé par votre commission:

TITRE VI. — Amnistie de droit commun.

Art. 21. — Sous réserve des dispositions de l'article 1^{er}, sont amnistiés tous délits ou contraventions commis antérieurement au 1^{er} janvier 1953 qui sont ou seront punis:

- De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à deux mois assorties ou non d'une amende;
- De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois avec application de la loi du 26 mars 1891, assorties ou non d'une amende;
- De peines d'amendes.

La commission modifie le quantum des peines retenu comme critère de l'amnistie. L'Assemblée nationale faisait bénéficier de l'amnistie toutes les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement de trois mois sans sursis ou d'un an avec sursis.

Votre commission trouve ces peines trop élevées et craint que les personnes susceptibles de bénéficier de l'amnistie n'aient commis des faits trop graves.

C'est pour cela qu'elle remplace trois mois de prison sans sursis par deux mois sans sursis et un an de prison avec sursis par six mois avec sursis. Elle s'inspire ainsi des dispositions de l'article 13 de la loi du 16 août 1947 et d'autres lois d'amnistie.

Par ailleurs, la suppression de l'article 3 entraîne une modification rédactionnelle de l'article 21.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 21 bis. — Amnistie pleine et entière est accordée aux infractions punies de peines correctionnelles commises antérieurement au 1^{er} janvier 1951 par des délinquants primaires appartenant aux catégories suivantes:

- 1^o Enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou de militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieurs tués à l'ennemi ou morts en captivité;
 - 2^o Enfants mineurs de toute personne qui a été exécutée comme otage ou qui est morte en déportation ou qui est décédée des suites des traitements subis du fait de l'ennemi ou de ses complices;
 - 3^o Prisonniers de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945, déportés politiques, internés politiques et leurs enfants mineurs, ainsi que les Mosellans et les Alsaciens qui se sont soustraits à l'ordre d'incorporation de leur classe dans l'armée allemande, ont déserté avant la libération du territoire ou ont été condamnés par les tribunaux militaires allemands pour désertion, trahison ou sabotage;
 - 4^o Anciens combattants de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 et militaires de cette dernière guerre ou des théâtres d'opérations extérieurs qui auront été blessés de guerre ou engagés volontaires, ou qui sont titulaires d'une citation homologuée, ou qui se sont évadés de la France métropolitaine ou des territoires d'outre-mer pour se mettre à la disposition de la France libre;
 - 5^o Personnes ayant appartenu à une formation de résistance, telles qu'elles ont été définies par la loi du 5 mai 1946, à la date du 6 juin 1946 ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs;
 - 6^o Tous les déportés et internés de nationalité française et de nationalité étrangère justifiant d'une résidence en France de plus de trente années au 1^{er} janvier 1953;
- Les justifications à produire pour bénéficier des dispositions du présent article sont celles prévues par le décret du 12 septembre 1947, modifié, portant application de l'article 10 de la loi du 16 août 1947. Toutefois, en ce qui concerne les déportés, les seules pièces à fournir seront soit le certificat modèle A, soit la carte de déporté.
- Sont exclus des dispositions du présent article les délits prévus et réprimés par les articles 171, 177, 312 (alinéas 6, 7, 8), 317 (alinéas 2 et 4), 331 et 331 bis, 349, 350, 351 (alinéa 1^{er}), 352 et 353 (alinéa 1^{er}) du code pénal.

Texte proposé par votre commission:

Art. 21 bis. — Amnistie pleine et entière est accordée aux infractions punies de peines correctionnelles commises antérieurement au 1^{er} janvier 1953 par des délinquants primaires appartenant aux catégories suivantes:

- 1^o Père, mère, veuve, enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou de militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieurs tués à l'ennemi ou morts en captivité ou décédés par suite de blessures de guerre ou de leur captivité;
- 2^o Père, mère, conjoint, enfants mineurs de toute personne qui a été exécutée comme otage ou qui est morte en déportation ou qui est décédée des suites de traitements subis du fait de l'ennemi ou de ses complices;
- 3^o Prisonniers de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945, déportés, résistants ou politiques, internés résistants ou politiques, leur conjoint et leurs enfants mineurs, ainsi que les Mosellans et les Alsaciens qui se sont soustraits à l'ordre d'incorporation de leur classe dans l'armée allemande et les Mosellans et Alsaciens qui, appelés et incorporés dans l'armée allemande, ont déserté avant la libération du territoire ou ont été condamnés par les tribunaux militaires allemands pour désertion, trahison ou sabotage;
- 4^o Déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques de nationalité étrangère justifiant d'une résidence en France de plus de trente années au 1^{er} juin 1953 ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs;
- 5^o Anciens combattants de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 et militaires de cette dernière guerre ou des théâtres d'opérations extérieurs qui auront été blessés de guerre ou engagés volontaires ou qui sont titulaires d'une citation homologuée ou qui se sont évadés de la France métropolitaine ou des territoires d'outre-mer pour se mettre à la disposition de la France libre;

6^e Personne ayant appartenu à une formation de résistance, telles qu'elles ont été définies par la loi du 15 mai 1946, à la date du 6 juin 1944, ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs.

Les justifications à produire pour bénéficier des dispositions du présent article sont celles prévues par le décret du 12 septembre 1947, modifié, portant application de l'article 10 de la loi du 16 août 1947.

Dernier alinéa: conforme.

Votre commission croit préférable de reprendre, en la modifiant légèrement, l'énumération de l'article 10 de la loi du 16 août 1947. Elle prévoit que les déportés et internés bénéficiaires de l'amnistie peuvent l'avoir été au titre de la Résistance, ou à titre politique. Étant donné les textes qui réglementent leurs statuts, il s'agit d'une catégorie, très précise, de personnes, et il ne paraît pas possible de maintenir la disposition du texte de l'Assemblée nationale précisant que pour les déportés, les seules pièces à fournir seraient, soit le certificat modèle A, soit la carte de déporté.

Votre commission veut bien accorder le bénéfice de cette amnistie aux déportés et internés résistants politiques et de nationalité étrangère, sous certaine condition de résidence, mais, contrairement à l'Assemblée nationale, elle se refuse à en faire bénéficier les internés ordinaires qui peuvent l'avoir été pour des infractions économiques, ainsi que l'avait fait l'Assemblée nationale.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 25. — Les liquidés judiciaires et faillis non frauduleux, déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire antérieurement au 1^{er} janvier 1953, qui, pour faits de guerre ou de résistance, ont été décorés de la médaille militaire ou de la Légion d'honneur, ou de la Croix de guerre ou de la médaille de la Résistance, ou qui ont été déportés au titre de la résistance, sont réhabilités de plein droit, sauf cas de récidive.

Dans tous les cas, les droits des créanciers sont expressément réservés.

Texte proposé par votre commission:

Art. 25. — Sont réhabilités de plein droit les commerçants non banqueroutiers qui, antérieurement au 1^{er} janvier 1953, ont été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire s'ils ont été décorés, pour faits de guerre ou de résistance, de la médaille militaire ou de la Légion d'honneur, ou de la Croix de guerre ou de la médaille de la Résistance, ou qui ont été déportés au titre de la Résistance, sauf cas de récidive.

Conforme.

Il s'agit simplement d'une modification rédactionnelle ne changeant rien au sens du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 26. — Sont amnistiés de plein droit les infractions à la loi du 21 mai 1836, modifiée par la loi du 18 avril 1924, portant prohibition des loteries, commises antérieurement au 1^{er} avril 1952.

Texte proposé par votre commission:

Art. 26. — Sont amnistiés de plein droit les infractions à la loi du 21 mai 1836, modifiée par la loi du 18 avril 1924, portant prohibition des loteries, commises antérieurement au 1^{er} janvier 1953.

La seule modification est celle de la date avant laquelle doivent avoir été commis les faits amnistiés.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 27. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis antérieurement au 1^{er} avril 1952 ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des peines disciplinaires contre les avocats et officiers publics ou ministériels sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration, qui reste facultative.

Sont également amnistiés dans les mêmes conditions de date les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions professionnelles quel que soit le nom ou la nature de l'autorité ou de la juridiction chargée de les prononcer, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration, qui reste facultative.

Dans l'un ou l'autre cas sont exceptés les manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

Texte proposé par votre commission:

Art. 27. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis antérieurement au 1^{er} janvier 1953 ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des peines disciplinaires contre les avocats et officiers publics ou ministériels sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration, qui reste facultative.

Sont également amnistiés dans les mêmes conditions de date les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions professionnelles quel que soit le nom ou la nature de l'autorité ou de la juridiction chargée de les prononcer, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration, qui reste facultative.

Dans l'un ou l'autre cas sont exceptés les manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

Notre texte est conforme à celui de l'Assemblée nationale, sauf que la date du 1^{er} avril 1952 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1953.

Il s'agit d'une disposition traditionnelle dans les lois d'amnistie.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 27 bis. — Sont aussi amnistiés dans les mêmes conditions de date, les faits ayant entraîné des sanctions disciplinaires contre les fonctionnaires anciens combattants ou résistants qui ont été blessés, cités et décorés pour actions de guerre ou de résistance, à l'exception des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

Ces fonctionnaires bénéficieront, le cas échéant, des dispositions de l'article 14 bis de la présente loi en ce qui concerne l'octroi d'une pension proportionnelle.

Texte proposé par votre commission:

Art. 27 bis. — Sont amnistiés dans les mêmes conditions de date les faits, quelle qu'en soit la nature, ayant entraîné des sanctions disciplinaires contre les fonctionnaires anciens combattants ou résistants qui ont été blessés, cités ou décorés pour action de guerre ou de résistance, à l'exception de ceux qui ont donné lieu ou donneront lieu à des sanctions judiciaires non amnistiées ou à la déchéance prévues par l'article 48 de la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions.

Dernier alinéa: conforme.

Votre commission modifie légèrement ce texte pour le fusionner avec l'article voté par l'Assemblée nationale sous le numéro 14 A qui est devenu sans objet.

Nous pensons que cette nouvelle rédaction traduit exactement la pensée des auteurs de l'amendement ayant entraîné le vote des articles 14 A et 27 bis.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 28. — Sont amnistiés de plein droit les faits commis antérieurement au 1^{er} avril 1952 par les étudiants et élèves des écoles et facultés ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires par les conseils de discipline ou toutes autres juridictions similaires.

Art. 28 bis. — Le début de l'article 5 de la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 5. — Seront admises au bénéfice de l'amnistie toutes personnes condamnées en raison de faits commis durant la période légale des hostilités pour des propos... »

Le reste sans changement.

Texte proposé par votre commission:

Art. 28. — Sont amnistiés de plein droit les faits commis antérieurement au 1^{er} janvier 1953 par les étudiants et élèves des écoles et facultés ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires par les conseils de discipline ou toutes autres juridictions similaires.

Art. 28 bis. — L'article 5 de la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 5. — Seront admises au bénéfice de l'amnistie toutes personnes condamnées en raison de faits commis durant la période légale des hostilités pour des propos... »

Le reste sans changement.

Nous n'apportons qu'une simple modification de rédaction à ce texte qui transforme en une amnistie de droit ce qui n'était qu'une possibilité d'amnistie par décret pendant un délai de six mois à compter du 16 avril 1946.

TITRE VII

Dispositions générales.

Dans le titre VII, l'Assemblée nationale a fait entrer une série de dispositions d'ordre général.

Elle y avait aussi placé des amendements présentés et adoptés *in extremis* que nous avons remis à leur place logique. L'ensemble de ces textes n'appelle pas d'observations particulières.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 28 ter. — Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente loi les infractions à la réglementation des changes, ainsi que les infractions à la législation fiscale prévues et réprimées par les codes fiscaux.

Sont également exclues les infractions à la législation économique, ainsi que celles prévues aux articles 419 et 420 du code pénal.

Texte proposé par votre commission:

Art. 28 ter. — Supprimé.

Votre commission pense qu'étant donné que l'amnistie ne peut jouer qu'après le paiement des amendes, il n'y a pas lieu d'exclure de son champ d'application les infractions à la réglementation des changes et à la législation fiscale ou économique.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 29. — L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation et des empêchements découlant de l'article 255 du code de justice militaire pour l'armée de terre et de l'article 269 du code de justice militaire pour l'armée de mer, comme aussi elle rétablit son auteur dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

Texte proposé par votre commission:

Art. 29. — L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment, de la relégation, comme aussi elle rétablit son auteur dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure. Toutefois, le bénéfice de l'amnistie prévue par la présente loi ne sera acquis qu'après le paiement des amendes exigibles.

Votre commission pense qu'il est préférable de fusionner en un seul article les dispositions des articles 29 et 29 bis du texte de l'Assemblée nationale et de faire un article à part pour la situation des officiers.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 29 bis. — Le bénéfice de l'amnistie prévue par la présente loi ne sera acquis qu'après le payement des amendes exigibles.

Art. 30. — En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée par la présente loi comporte la peine la plus forte, ou, en tout cas, une peine égale à la peine prévue pour les autres infractions poursuivies, lors même que les juges, après avoir accordé les circonstances atténuantes pour cette infraction, auraient emprunté la répression à un article prévoyant une peine inférieure.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux condamnations qui seraient amnistiées en vertu du titre 1^{er} de la présente loi.

Texte proposé par votre commission:

Art. 29 bis. — Supprimé (voir art. 29, 2^e alinéa).

Art. 30. — Conforme.

Dernier alinéa: supprimé.

Votre commission ne perçoit pas l'intérêt pratique que présente le deuxième paragraphe.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Voir article 38 du texte de l'Assemblée nationale.

Art. 31. — L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire.

Il sera statué à cet égard, et pour chaque cas individuellement, par la grande chancellerie sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ou, s'il y a lieu, du ministre de la défense nationale.

Art. 32. — L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels.

Elle ne donne lieu en aucun cas à reconstitution de carrière.

Texte proposé par votre commission:

Art. 30 bis (nouveau). — Pour l'application des lois d'amnistie des 16 avril 1916 et 16 août 1917, et de la présente loi, sont assimilées aux délits ou aux infractions punies de peines correctionnelles, les infractions qui n'ont été passibles de peines criminelles que par l'effet de dispositions législatives édictées sous l'occupation, et annulées ou abrogées après la Libération.

Art. 31. — Conforme.

Art. 32. — Conforme.

Ajouter: Tout militaire des armées de terre, de mer et de l'air qui aura perdu son grade, ses décorations ou ses droits à pension en vertu d'une condamnation prononcée pour des faits amnistiés par la présente loi ou par la loi du 5 janvier 1951, pourra, par décret, être réintégré dans lesdits-grade, décorations ou droits à pension.

Dans la loi actuelle, comme dans celle du 5 janvier 1951, le Parlement entend écarter des effets de l'amnistie la réintégration de plein droit, mais laisse à l'autorité administrative le soin, après examen des situations individuelles, de prononcer ou non la réintégration, compte tenu, notamment, de la situation des cadres dans lesquels celle-ci doit être opérée.

Mais l'article 255 du code de justice militaire pour l'armée de terre, dont les dispositions ont été reprises dans l'article 269 du code de justice militaire pour l'armée de mer, dispose que la réintégration d'un militaire condamné, dans le grade, les décorations ou les droits à pension qu'il avait perdus, en vertu de sa condamnation, ne peut avoir lieu que si la loi d'amnistie l'a formellement spécifié.

C'est la raison pour laquelle nous jugeons bon de compléter l'article 32 comme le souhaite le ministre de la défense nationale.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 32 bis. — Sont amnistiés et pourront être réintégrés dans leur grade les officiers de réserve ayant fait l'objet de sanction par application de l'article 14 de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres de l'armée de terre, de l'ordonnance du 27 juin 1944 et de la loi du 8 juin 1948 concernant l'épuration des officiers de réserve des armées de terre, de mer et de l'air.

Art. 33. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque le tribunal de répression aura été saisi avant la promulgation de la présente loi, soit par la citation, soit par l'ordonnance de renvoi, ce tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat. Sous réserve des dispositions de l'article 22, la contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit.

Art. 34. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Afin de lui permettre de faire la preuve de la fausseté des faits qui ont servi de base à la condamnation, un recours en revision est ouvert de plein droit, pendant un délai de six mois, à compter de la date de la promulgation de la loi, à toute personne condamnée entre le 10 juin 1940 et la date de la libération, par des juridictions répressives, en raison des poursuites engagées sur l'ordre ou l'inspiration du gouvernement de fait et ce, même dans le cas où la condamnation a été annulée par application des ordonnances du 6 juillet 1943, du 20 novembre 1944, du 5 décembre 1944 et du 26 avril 1945.

Texte proposé par votre commission:

Art. 32 bis. — Disjoint (voir art. 15 *quater* nouveau).

Art. 33. — Conforme.

Art. 34. — 1^{er} alinéa: conforme.

De même l'annulation ou la revision en vertu des ordonnances des 6 juillet 1943, 20 novembre 1944, 5 décembre 1944 ou 26 avril 1945 des condamnations prononcées sous l'occupation ne met pas obstacle à la revision prévue aux articles 413 et suivants du code d'instruction criminelle.

Il s'agit d'une simple modification rédactionnelle ne changeant pas l'esprit du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 35. — Sous réserve des dispositions des articles 2 et 18, les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle. Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un prévenu, la requête doit être présentée au tribunal compétent pour statuer sur la poursuite. Dans ce dernier cas, les débats ont lieu en audience publique.

Texte proposé par votre commission:

Art. 35. — Sous réserve des dispositions des articles 7 bis et 18, les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle. Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un inculpé, prévenu ou accusé, la requête doit être présentée à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. Dans ce dernier cas, les débats sont soumis aux mêmes règles de procédure et de publicité que pour la poursuite elle-même.

Il ne s'agit que de modifications de forme.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 36. — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce, à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules, les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est interdit, sous les mêmes peines que ci-dessus, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés des départements ou des communes, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

Art. 37. — La présente loi est applicable à tout le territoire de la République, au Cameroun et au Togo.

A l'égard des territoires ressortissant soit au ministère des affaires étrangères, soit à celui des relations avec les Etats associés et en ce qui concerne les condamnations prononcées dans ces territoires à l'encontre des nationaux français, des décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi.

Des décrets détermineront également les conditions d'application de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947 à l'égard des faits commis à Madagascar et dans les territoires constituant à l'époque l'Indochine.

Texte proposé par votre commission:

Art. 36. — Conforme.

Art. 37. — 1^{er} alinéa: conforme.

A l'égard du Maroc, de la Tunisie et des Etats associés d'Indochine, et en ce qui concerne les condamnations prononcées sur le territoire de ces Etats par les juridictions françaises, les décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi.

Dernier alinéa: conforme.

Il s'agit encore d'une modification de forme.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 38. — Pour l'application des lois d'amnistie des 16 avril 1916 et 16 août 1917, et de la présente loi, sont assimilés aux délits ou aux infractions punies de peines correctionnelles, les infractions qui n'ont été passibles de peines criminelles que par l'effet de dispositions législatives édictées sous l'occupation, et annulées ou abrogées après la libération.

Art. 39. — Les dispositions de l'article 24 bis s'appliquent même en cas de récidive ou de condamnations multiples à ceux qui, appartenant à l'une des catégories visées audit article, ont en outre la qualité de grands invalides de guerre ou de grands mutilés de guerre ou ont été, postérieurement aux faits réprimés, décorés pour faits de guerre ou de résistance, de la Légion d'honneur, ou de la médaille militaire ou de la médaille de la résistance.

Texte proposé par votre commission:

Art. 38. — Supprimé (voir art. 30 bis nouveau).

Art. 39. — Supprimé.

Votre commission estime que, quelle que soit la bienveillance due aux grands invalides ou aux grands mutilés de guerre décorés pour faits de guerre ou de résistance, il n'est pas possible d'accorder le bénéfice de l'amnistie en cas de récidive ou de condamnations multiples. Autant il faut être indulgent pour une défaillance, autant il importe de ne pas montrer de faiblesse envers les récidivistes et les délinquants d'habitude.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 40. — Sont exclues du bénéfice de la loi d'amnistie les infractions à l'ordonnance n° 45-2391 du 11 octobre 1945 et à la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948.

Texte proposé par votre commission :

Art. 40. — Supprimé.

Votre commission considère qu'il n'y a pas lieu d'exclure les infractions à l'ordonnance du 11 octobre 1945 et à la loi du 1^{er} septembre 1948 d'une amnistie accordée essentiellement en fonction de l'importance de la condamnation et qui ne peut jouer qu'après le paiement des amendes exigibles.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien accueillir favorablement le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}

Dispositions relatives aux faits de collaboration.

Art. A. — La République française rend témoignage à la résistance, dont le combat au dedans et au dehors des frontières a sauvé la nation. C'est dans la fidélité à l'esprit de la résistance qu'elle entend que soit aujourd'hui dispensée la clémence.

L'amnistie n'est pas une réhabilitation ni une revanche, pas plus qu'elle n'est une critique contre ceux qui, au nom de la nation, eurent la lourde tâche de juger et de punir.

CHAPITRE I^{er}. — Amnistie de droit.

Art. A 1 (nouveau). — Sont amnistiés les faits ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner une condamnation à la peine de la dégradation nationale à titre principal, telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 26 décembre 1944 et par l'article 23 de la loi du 5 janvier 1951.

Art. 1^{er}. — Sont amnistiés les faits définis à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration ou à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 relative à la répression du commerce avec l'ennemi lorsque ces faits, quelle qu'en soit la nature, n'ont entraîné initialement ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans, assortie ou non d'une amende.

Sont exclus des dispositions du présent article ceux qui ont fait l'objet d'une autre condamnation pour crime ou délit, non amnistié par la présente loi, à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans.

Art. 2. — Sont également amnistiés les faits visés à l'article 1^{er}, lorsque, compte tenu des mesures de grâce, ils n'ont entraîné ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à une peine privative de liberté — assortie ou non d'une amende — dont la durée n'excède pas cinq ans ou qui est venue à expiration au plus tard le 1^{er} janvier 1952.

Toutefois, ne pourront bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent ceux qui se sont rendus coupables de meurtre, de viol, de dénonciation ou qui, par leurs agissements, ont sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort, ou ont sciemment concouru à l'action des services de police ou d'espionnage ennemis.

Art. 3. —

Art. 4. — Sont amnistiés les faits visés à l'article 1^{er}, quelles que soient la nature et la durée de la peine qu'ils ont entraînée ou qu'ils sont susceptibles d'entraîner, lorsque ces faits ont été commis par un mineur de dix-huit ans.

Sous réserve des dispositions de l'article 2, alinéa 2, sont amnistiés les faits visés à l'article 1^{er}, quelle que soit la durée de la peine qu'ils ont entraînée ou qu'ils sont susceptibles d'entraîner, lorsque ces faits ont été commis par un mineur de plus de dix-huit ans et de moins de vingt et un ans.

Art. 5. — Sont amnistiés les faits visés à l'article 1^{er}, lorsqu'ils ont été commis, soit par les grands invalides de guerre visés aux articles 31 à 34 du décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947, soit par les grands mutilés de guerre visés aux articles 36 et 37 du même décret et à la condition que, compte tenu des mesures de grâce, ils n'aient entraîné ou ne soient susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine privative de liberté d'une durée inférieure ou égale à dix années, assortie ou non d'une amende.

Art. 6. — Sont également amnistiés dans les conditions prévues à l'article 5 et sous les réserves des dispositions de l'article 2, alinéa 2, les faits visés à l'article 1^{er}, lorsque leurs auteurs, appartenant à une formation combattante, ont été cités ou décorés pour des faits postérieurs aux infractions retenues à leur charge.

Art. 7. —

Art. 7 bis. — Les contestations relatives à l'application des dispositions du présent chapitre seront jugées par la chambre des mises en accusation dans les conditions prévues à l'article 597 du code d'instruction criminelle, sous réserve de ce qui suit :

La juridiction compétente sera, dans tous les cas, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la condamnation a été prononcée.

Le magistrat rapporteur sera mis en possession du dossier de procédure et, s'il y a lieu, procédera contradictoirement, dans les conditions fixées aux articles 71 et suivants et 87 et suivants du code d'instruction criminelle, à toute mesure d'instruction utile.

Le condamné ou son avocat pourra prendre communication du dossier ; il sera cité dans le délai prévu à l'article 184 du code d'instruction criminelle et pourra fournir ses moyens de défense par lui-même et son conseil, verbalement et par écrit.

La décision devra intervenir dans les six mois de la saisine.

Art. 8. —

CHAPITRE II. — Amnistie par mesure individuelle.

Art. 9. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les condamnés pour faits définis par les ordonnances visées au chapitre 1^{er} de la présente loi, à condition que, compte tenu des mesures de grâce, ils n'aient été frappés, à titre principal, que d'une peine privative de liberté — assortie ou non d'une amende — d'une durée inférieure ou égale à quinze ans, cette limite étant portée à vingt ans pour ceux qui entrent dans l'une des catégories visées aux articles 5 et 6 de la présente loi.

Sont exclus des mesures prévues au présent article ceux qui se sont rendus coupables de meurtre, de viol, de dénonciation ou qui, par leur agissements, ont sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à la torture, à la déportation ou à la mort ou qui ont sciemment concouru à l'action des services de police ou d'espionnage ennemis.

CHAPITRE III. — Effets de l'amnistie.

Art. 10. — Indépendamment des dispositions du titre VII, l'amnistie prévue au présent titre produit effet dans les conditions fixées par l'article 14 de la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951.

Le troisième alinéa de l'article 15 de la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 est abrogé.

Art. 11. —

Art. 12. —

Art. 13. —

TITRE II

Dispositions relatives à l'épuration.

Art. 14. — Sont amnistiés les faits susceptibles de donner lieu ou ayant donné lieu uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, aux sanctions prévues par les ordonnances du 48 août 1943, du 6 décembre 1943, du 27 juin 1944, du 12 octobre 1944, du 12 novembre 1944 et du 13 avril 1945, relatives à l'épuration administrative ou par l'ordonnance du 16 octobre 1944 sur l'épuration dans les entreprises.

Sont amnistiés dans les mêmes conditions les faits ayant provoqué des mesures d'éviction du service prises pour des motifs relevant, en fait, de l'épuration administrative ou de l'épuration dans les entreprises, et notamment, celles prises en application de l'ordonnance du 7 janvier 1944.

Art. 14 A. —

Art. 14 bis. — Sans préjudice des dispositions de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951, les fonctionnaires et agents civils ou militaires ayant fait l'objet de révocation avec ou sans pension, ou placés en position de disponibilité, par application des dispositions visées à l'article 14, auront droit à une retraite proportionnelle à jouissance immédiate calculée dans les conditions prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires. Les pensions seront liquidées sur la base des situations acquises par les intéressés au moment de la mesure qui a mis fin aux fonctions et prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1954.

Pendant un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, sont relevés de la forclusion les fonctionnaires ou agents qui, frappés au titre de l'épuration administrative en vertu des ordonnances susvisées, ont laissé prescrire leurs droits à pension ou à remboursement de retenues pour pension.

Art. 14 ter (nouveau). — Le bénéfice de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951 est étendu par analogie aux règles suivies à l'égard des fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires, agents, ouvriers et employés quelle que soit leur dénomination des collectivités locales, des services publics et des organismes ou entreprises visés par l'article 2 de l'ordonnance du 27 juin 1944 qui remplissent l'une ou l'autre des conditions d'âge ou de services prescrites par leur statut particulier.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables de plein droit aux fonctionnaires, agents ou ouvriers des collectivités et services publics quel que soit le mode d'exploitation de ces services frappés au titre de l'épuration administrative, dans la mesure où ils bénéficient de régimes spéciaux de retraite prévoyant l'attribution d'une pension proportionnelle.

Les ayants cause de personnes faisant partie des catégories de personnel énumérées à l'article 2 de l'ordonnance du 27 juin 1944 qui ont été l'objet, en application des textes sur l'épuration, soit d'une suspension de pension, soit d'une révocation sans pension, peuvent faire valoir leurs droits à pension de reversion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de la loi du 25 août 1947 relatives l'une aux magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat, l'autre aux magistrats, fonctionnaires et agents relevant du statut local d'Alsace et de Lorraine.

Cette disposition est interprétative. Les ayants cause dont la demande de pension de reversion aurait donné lieu antérieurement à une décision de rejet sont admis à renouveler leur requête.

Art. 15. — Le délai de recours contentieux est rouvert à compter de la publication de la présente loi au bénéfice des personnes frappées de sanctions en application des textes visés à l'article 14 et relatifs à l'épuration administrative.

Art. 15 bis. —

Art. 15 *ter*. — Sont amnistiés les faits ayant entraîné les sanctions prises en vertu de l'article 4 de l'ordonnance du 27 juillet 1944 relative au rétablissement de la liberté syndicale, modifiée par la loi du 25 février 1946, dès lors qu'ils n'ont entraîné aucune sanction judiciaire non amnistiée.

Art. 15 *quater* (nouveau). — Sont amnistiés les faits ayant entraîné des sanctions au titre de l'épuration ou relevant, en fait, de l'épuration contre les officiers de réserve de l'armée de terre, de mer et de l'air, à l'exception de ceux ayant donné lieu à des sanctions judiciaires non amnistiées. Les officiers bénéficiaires de l'amnistie pourront être réintégrés dans leur grade.

TITRE III

De l'inéligibilité.

Art. 16. — Les inéligibilités résultant des paragraphes a), b), c), d), e), f) de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération et de la loi n° 46-2171 du 4 octobre 1946 relative à l'inéligibilité sont supprimées pour toutes les élections.

TITRE IV

Amnistie aux résistants.

Art. 17. — Sont réputés légitimes et, en tant que de besoin, amnistiés tous les faits postérieurs au 10 juin 1940 et antérieurs au 1^{er} janvier 1946, lorsqu'il sera établi soit qu'au moment de ces faits leur auteur appartenait à une organisation de résistance, soit qu'au cours de la procédure ou des débats et antérieurement à la condamnation, il a été invoqué que ces faits ont été accomplis à l'occasion d'une action tendant à servir la cause de la libération du territoire ou à contribuer à la libération définitive de la France.

Sont exclus du bénéfice de ces dispositions, tous actes dont le ministère public apportera la preuve que leur véritable mobile était complètement étranger à l'intérêt de la Résistance.

Art. 18. — Les juridictions saisies de la poursuite statueront sur l'application de l'article précédent.

Pour les condamnations prononcées avant la promulgation de la présente loi, les contestations seront portées devant la chambre des mises en accusation dans les conditions prévues à l'article 7 *bis*.

TITRE V

Amnistie de faits commis au cours et à l'occasion de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique.

Art. 19. — L'amnistie prévue aux articles 20, 20 *bis* et 21 s'applique aux faits commis au cours de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique, qui se sont déroulés entre le 46 janvier 1947 et le 1^{er} avril 1952.

Art. 20. — Sont amnistiés les infractions ci-après :

1° Contraventions de simple police ;

2° Délits prévus par les textes suivants :

A) Code pénal :

Articles 211 (s'il n'y a pas eu port d'armes), 212, 218, 219, 222, 223, 224, 225, 230, 257, 283, 285, 311 (s'il n'y a pas récidive), 414, 415.

B) Lois spéciales :

Loi du 21 avril 1840 sur les mines, minières et carrières, article 96 ;

Loi du 10 avril 1831 contre les attroupements ;

Loi du 7 juin 1848 sur les attroupements ;

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, article 23 (lorsque les délits ayant suivi la provocation sont eux-mêmes amnistiés), article 21 (dernier alinéa), et article 27 ;

Loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, article 31 ;

Loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux solides, article 32, 3° ;

Loi n° 47-2291 du 6 décembre 1947 tendant à la protection de la liberté du travail.

Art. 20 *bis*. — Sont amnistiés les infractions prévues par les textes suivants :

Article 9 du décret du 20 mars 1937 instituant la conciliation et l'arbitrage obligatoires pour le règlement des conflits du travail en Afrique occidentale française.

Article 97 du décret du 7 avril 1933 portant réglementation du travail indigène à Madagascar.

Art. 21. — Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi ou de la condamnation, pourront demander à être admises par décret au bénéfice de l'amnistie, les personnes condamnées en application des textes suivants :

Articles 309, alinéas 1^{er} et 2, 311 (en cas de récidive), 388, 401, alinéas 1^{er}, 2 et 3, 413 du code pénal ;

Loi du 10 janvier 1936 sur le port des armes prohibées.

Art. 22. —

Art. 23. — Les arrêtés d'expulsion pris contre des ouvriers étrangers en raison de leur participation aux conflits collectifs du travail et aux manifestations sur la voie publique visés à l'article 19 ou en raison d'une condamnation amnistiée par la présente loi, pourront être révisés, si les intéressés le demandent.

TITRE V *bis*.

Amnistie de l'objection de conscience.

Art. 23 *bis*. —
13 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1953. — 22 décembre 1953.

TITRE VI

Amnistie de droit commun.

Art. 24. — Sous réserve des dispositions de l'article 1^{er}, sont amnistiés tous délits ou contraventions commis antérieurement au 1^{er} janvier 1953 qui sont ou seront punis :

a) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à deux mois assorties ou non d'une amende ;

b) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois avec application de la loi du 26 mars 1891, assorties ou non d'une amende ;

c) De peines d'amendes.

Art. 24 *bis*. — Amnistie pleine et entière est accordée aux infractions punies de peines correctionnelles commises antérieurement au 1^{er} janvier 1953 par des délinquants primaires appartenant aux catégories suivantes :

1° Père, mère, veuve, enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou de militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieurs tués à l'ennemi ou morts en captivité ou décédés par suite de blessures de guerre ou de leur captivité ;

2° Père, mère, conjoint, enfants mineurs de toute personne qui a été exécutée comme otage ou qui est morte en déportation ou qui est décédée des suites de traitements subis du fait de l'ennemi ou de ses complices ;

3° Prisonniers de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945, déportés, résistants ou politiques, internés résistants ou politiques et leur conjoint, leurs enfants mineurs, ainsi que les Mosellans et Alsaciens qui se sont soustraits à l'ordre d'incorporation de leur classe dans l'armée allemande, et les Mosellans et Alsaciens qui, incorporés dans l'armée allemande, ont déserté avant la libération du territoire ou ont été condamnés par les tribunaux militaires allemands pour désertion, trahison ou sabotage ;

4° Déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques de nationalité étrangère justifiant d'une résidence en France de plus de trente années au 1^{er} juin 1953 ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs ;

5° Anciens combattants de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 et militaires de celle dernière guerre ou des théâtres d'opérations extérieurs qui auront été blessés de guerre ou engagés volontaires, ou qui sont titulaires d'une citation homologuée, ou qui se sont évadés de la France métropolitaine ou des territoires d'outre-mer pour se mettre à la disposition de la France libre ;

6° Personnes ayant appartenu à une formation de résistance, telles qu'elles ont été définies par la loi du 13 mai 1946, à la date du 6 juin 1944 ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs.

Les justifications à produire pour bénéficier des dispositions du présent article sont celles prévues par le décret du 12 septembre 1947, modifié, portant application de l'article 10 de la loi du 16 août 1947.

Sont exclus des dispositions du présent article les délits prévus et réprimés par les articles 174, 177, 312 (alinéas 6, 7, 8), 317 (alinéas 2 et 4), 334 et 334 *bis*, 349, 350, 351 (alinéa 1^{er}), 352 et 353 (alinéa 1^{er}) du code pénal.

Art. 25. — Sont réhabilités de plein droit les commerçants non banqueroutiers qui, antérieurement au 1^{er} janvier 1953, ont été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire s'ils ont été décorés, pour faits de guerre ou de résistance, de la médaille militaire ou de la Légion d'honneur, ou de la croix de guerre ou de la médaille de la Résistance, ou qui ont été déportés au titre de la Résistance, sauf cas de récidive.

Dans tous les cas, les droits des créanciers sont expressément réservés.

Art. 26. — Sont amnistiés de plein droit les infractions à la loi du 21 mai 1836, modifiée par la loi du 18 avril 1924, portant prohibition des loteries, commises antérieurement au 1^{er} janvier 1953.

Art. 27. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis antérieurement au 1^{er} janvier 1953, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des peines disciplinaires contre les avocats et officiers publics ou ministériels sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative.

Sont également amnistiés dans les mêmes conditions de date les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions professionnelles quel que soit le nom ou la nature de l'autorité ou de la juridiction chargée de les prononcer, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative.

Dans l'un ou l'autre cas sont exceptés les manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

Art. 27 *bis*. — Sont amnistiés dans les mêmes conditions de date, les faits, quelle qu'en soit la nature, ayant entraîné des sanctions disciplinaires contre les fonctionnaires anciens combattants ou résistants qui ont été blessés, cités ou décorés pour actions de guerre ou de résistance, à l'exception de ceux qui ont donné lieu ou donneront lieu à des sanctions judiciaires non amnistiées ou à la déchéance prévue par l'article 43 de la loi du 20 septembre 1943 sur les pensions.

Ces fonctionnaires bénéficieront, le cas échéant, des dispositions de l'article 11 *bis* de la présente loi en ce qui concerne l'octroi d'une pension proportionnelle.

Art. 28. — Sont amnistiés de plein droit les faits commis antérieurement au 1^{er} janvier 1953 par les étudiants et élèves des écoles et facultés ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires par les conseils de discipline ou toutes autres juridictions similaires.

Art. 23 bis. — L'article 5 de la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 5. — Seront admises au bénéfice de l'amnistie toutes personnes condamnées en raison de faits commis durant la période légale des hostilités pour des propos... »
(Le reste sans changement.)

TITRE VII

Dispositions générales.

Art. 28 ter. —

Art. 29. — L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la rélegation, comme aussi elle rétablit son auteur dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure. Toutefois, le bénéfice de l'amnistie prévue par la présente loi ne sera acquis qu'après le paiement des amendes exigibles.

Art. 29 bis. —

Art. 30. — En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée par la présente loi comporte la peine la plus forte, ou, en tout cas, une peine égale à la peine prévue pour les autres infractions poursuivies, lors même que les juges, après avoir accordé les circonstances atténuantes pour cette infraction, auraient emprunté la répression à un article prévoyant une peine inférieure.

Art. 30 bis (nouveau). — Pour l'application des lois d'amnistie des 16 avril 1946 et 16 août 1947, et de la présente loi, sont assimilées aux délits ou aux infractions punies de peines correctionnelles les infractions qui n'ont été passibles de peines criminelles que par l'effet de dispositions législatives édictées sous l'occupation, et annulées ou abrogées après la libération.

Art. 31. — L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire.

Il sera statué à cet égard, et pour chaque cas individuellement, par la grande chancellerie sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ou, s'il y a lieu, du ministre de la défense nationale.

Art. 32. — L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels.

Elle ne donne lieu en aucun cas à reconstitution de carrière.

Tout militaire des armées de terre, de mer et de l'air qui aura perdu son grade, ses décorations ou ses droits à pension en vertu d'une condamnation prononcée pour des faits amnistiés par la présente loi ou par la loi du 5 janvier 1951 pourra, par décret, être réintégré dans lesdits grades, décorations ou droits à pension.

Art. 32 bis. —

Art. 33. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque le tribunal de répression aura été saisi avant la promulgation de la présente loi, soit par la citation, soit par l'ordonnance de renvoi, ce tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat. Sous réserve des dispositions de l'article 22, la contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit.

Art. 34. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

De même, l'annulation ou la révision en vertu des ordonnances des 6 juillet 1943, 20 novembre 1944, 5 décembre 1944 ou 26 avril 1945 des condamnations prononcées sous l'occupation ne met pas obstacle à la révision prévue aux articles 443 et suivants du code d'instruction criminelle.

Art. 35. — Sous réserve des dispositions des articles 7 bis et 48, les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle. Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un inculpé prévenu ou accusé, la requête doit être présentée à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. Dans ce dernier cas, les débats sont soumis aux mêmes règles de procédure et de publicité que pour la poursuite elle-même.

Art. 36. — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce, à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés des départements ou des communes, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

Seules les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est interdit, sous les mêmes peines que ci-dessus, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés des départements ou des communes, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

Art. 37. — La présente loi est applicable à tout le territoire de la République, au Cameroun et au Togo.

A l'égard du Maroc, de la Tunisie et des Etats associés d'Indochine, et en ce qui concerne les condamnations prononcées sur le

14 CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE. — S. de 1953. — 22 décembre 1953.

territoire de ces Etats par les juridictions françaises, des décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi.

Des décrets détermineront également les conditions d'application de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947 à l'égard des faits commis à Madagascar et dans les territoires constituant à l'époque l'Indochine.

Art. 38. —

Art. 39. —

Art. 40. —

ANNEXE N° 277

(Session de 1953. — Séance du 23 mai 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 28 mai 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 mai 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est approuvée la convention ci-annexée, passée le 28 mai 1953 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. Pour l'application de l'article 1^{er} de ladite convention, il est dérogé, à titre temporaire, aux dispositions de l'article 1^{er} du décret-loi du 17 juin 1938.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 mai 1953.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 278

(Session de 1953. — Séance du 23 mai 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 mai 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 mai 1953, page 1032, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 279

(Session de 1953. — Séance du 16 juin 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 53-146 du 11 mai 1953 concernant la représentation des collectivités locales au sein d'Electricité de France et de Gaz de France, présentée par MM. Auberger, Pic, Canivez et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret n° 53-146 du 11 mai 1953 (J. O. du 12 mai) entraîne des conséquences extrêmement graves pour les collectivités concédantes et les usagers, en ce qui concerne la composition des conseils d'administration d'Electricité de France et Gaz de France.

En effet, la loi de nationalisation a placé les collectivités concédantes en présence d'un concessionnaire unique et leur a enlevé

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6255 et in-8° 860.

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6255 et in-3° 860 ; Conseil de la République, n° 277 (année 1953)

le droit d'exploiter en régie. En conséquence, elles ont perdu toutes possibilités d'améliorer les services publics qu'elles ont créés en faisant appel à la concurrence.

D'autre part, les ouvrages de la distribution exploités par Electricité de France et Gaz de France appartiennent aux collectivités et représentent actuellement une valeur globale de l'ordre de 4.000 milliards.

Enfin, ce sont les collectivités qui négocient les contrats à intervenir avec les services concessionnaires, ce qui leur confère le devoir et le droit de défendre les intérêts des usagers qui sont soumis à ces contrats.

En contre-partie des droits qu'elles ont perdus de leur apport et de leurs responsabilités, la loi de nationalisation a prévu d'associer les collectivités concédantes à la gestion des services nationalisés, aussi bien à l'échelon national qu'à l'échelon des services de distribution.

Or :

D'une part, malgré les protestations répétées des collectivités, les services de distribution régionaux n'ont pas encore été mis en place et toute la gestion est concentrée par les services nationaux d'Electricité et de Gaz de France, ce qui présente des inconvénients si nombreux que la bonne marche de la distribution en est compromise. Les services n'étant pas en place, les collectivités ne peuvent donc participer à leur gestion sur le plan régional ;

D'autre part, la réforme de la composition des conseils d'administration des services nationaux, effectuée par le décret du 11 mai 1953, supprime purement et simplement la représentation des collectivités concédantes dans ces organismes, puisqu'il ne subsiste que deux sièges pour les représentants des usagers, et que rien ne prouve que ces administrateurs seront choisis parmi les représentants des collectivités.

D'ailleurs le décret du 20 mai 1953, désignant les douze nouveaux administrateurs d'Electricité de France, ne comporte comme représentant des usagers qu'un seul représentant des collectivités (le deuxième représentant des usagers étant banquier de profession) alors que le précédent conseil comportait obligatoirement quatre représentants des collectivités sur dix-huit membres.

L'élimination des collectivités concédantes de la gestion des services nationalisés semble bien être le véritable objet du décret du 11 mai 1953, et cela, conscientes des intérêts qu'elles ont à défendre, les collectivités ne peuvent l'accepter.

Il est en effet à craindre que cette grave atteinte aux prérogatives des communes, si elle subsistait, en entraînerait d'autres dont les conséquences désastreuses sont prévisibles. C'est pourquoi nous demandons l'abrogation rapide du décret n° 53-416 du 11 mai 1953 et des textes subséquents.

En conséquence, nous soumettons à l'approbation du Conseil de la République la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à abroger sans délai le décret n° 53-416 du 11 mai 1953 et les textes subséquents.

ANNEXE N° 280

(Session de 1953. — Séance du 16 juin 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION sur la défense des institutions républicaines, présentée par MM. Marcellinac, Louis André, Charles Barret, Boisrond, Brizard, Henri Cornat, Delrieu, Enjalbert, Fléchet, Bégnine Fournier, Jozeau-Marigné, Le Léanec, Jean Maroger, de Maupeou, de Montulé, Charles Morel, François Patenôtre, Rogier, Marcel Rupied et Michel Yver, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la crise ministérielle qui suspend depuis plusieurs semaines le fonctionnement normal des institutions républicaines fait ressortir l'urgence d'une réforme sans laquelle lesdites institutions risquent d'être mises en péril.

Tels sont, brièvement exposés, les motifs de la proposition de résolution dont la teneur suit :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, devant la persistance d'une crise ministérielle dont la solution n'a pu être encore trouvée, en dépit des efforts des hommes responsables ;

Constate que la réforme de la Constitution est devenue indispensable pour la sauvegarde de la nation et la défense des institutions républicaines ;

Que cette réforme devra tendre :

A renforcer l'autorité du pouvoir législatif en organisant efficacement ses méthodes de travail ;

A dater le pays d'un pouvoir exécutif capable, en raison des garanties de stabilité qu'il doit trouver dans les institutions, de gouverner avec continuité et d'offrir au contrôle du Parlement un programme valable d'abord, une œuvre cohérente ensuite ;

Affirme à nouveau qu'il n'a cessé de réclamer ces réformes par la voix des plus autorisés de ses membres et qu'il est prêt à les

délibérer et les voter dans les plus brefs délais, dès lors que l'Assemblée nationale, qui seule possède l'initiative, aura adopté un projet d'ensemble susceptible d'apporter un remède aux maux dont souffre l'administration des affaires publiques ;

Demande à tous ceux que la nation a investis de l'honneur de la représenter de faire toute diligence pour redonner à la République française la force dans la liberté et la méthode dans le progrès.

ANNEXE N° 281

(Session de 1953. — Séance du 16 juin 1953.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 36 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, présentée par M. Jean-Louis Tineaud, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la réforme de la Constitution est à l'ordre du jour ; et à la mode. Elle l'était déjà au lendemain de l'armistice de 1918 lorsque, pratiquement, tous les candidats aux premières élections législatives de l'après-guerre en firent un des principaux articles de leur programme.

Dans les années qui suivirent, de grandes voix devaient en rappeler la nécessité. A la veille de sa mort, le 20 décembre 1933, Raymond Poincaré s'exprimait ainsi :

« Il est nécessaire de réformer la Constitution, de réformer les coutumes et les méthodes parlementaires. La démocratie est attaquée d'un mal grave, la démagogie. Il est indispensable que cela prenne fin. Jamais l'appétit du pouvoir ne fût si grand. Les Chambres ne se contentent pas de faire des lois. Elles considèrent même que cela est pour elles une tâche secondaire. Elles aspirent chaque jour un peu plus à gouverner et considèrent le Gouvernement comme un « comité exécutif » constamment subordonné au Parlement et dirigé par lui. »

Et M. Poincaré d'ajouter :

« Il est nécessaire d'arracher la politique aux politiciens et de revoir énergiquement la Constitution. Il est même encore temps. Demain il sera trop tard. »

Il fut en effet trop tard, car demain, c'était déjà 1939. Et, pour nous, c'est déjà hier. Un passé qui, hélas ! contre toute logique, ne nous incite guère à préparer l'avenir.

Reviser la Constitution ! L'histoire nous apprend... qu'on en change... à la hâte... mais qu'on ne les revise guère alors qu'il serait temps encore !

Les différents constituants qui, depuis la fin de l'ancien régime, ont doté la France de 13 Constitutions (si l'on exclut de cette nomenclature la charte accordée par Louis XVIII en 1814 et la charte acceptée par Louis-Philippe) ont pris soin de rendre difficile, pour ne pas dire impossible, toute révision.

L'édifice élevé par le génie de la première grande Assemblée nationale ne devait pas être modifié avant 1801... et, à cette date, trois Constitutions avaient déjà été anéanties, et Bonaparte bâtissait un empire ! La république directoriale devait durer sans la moindre retouche jusqu'en 1804... et à cette époque, l'Empire était maître.

En réalité, depuis un siècle et demi, aucune de nos constitutions n'a été véritablement révisée. Elles ont toutes été emportées dans les soubresauts de la défaite ou de la guerre civile. Il est temps encore pour que la troisième de ce nom puisse échapper au sort de ses devancières.

A ce jour, et après de multiples réunions et d'interminables palabres, un vague accord semble se réaliser pour rétablir la « navette » entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, ainsi que l'usage du décret de clôture.

Il s'agit là d'une goutte d'eau dans un océan démonté, car il est évident que pareilles modifications ne sauraient apporter aucun remède à nos maux. Il faut reviser plus profondément nos institutions, en commençant tout d'abord par limiter le nombre des parlementaires.

Sans compter les 240 membres de l'Assemblée de l'Union française et les 169 membres du Conseil Economique, qui ont rang, privilèges et indemnités parlementaires en ce qui concerne les premiers, la France possède 620 députés et 320 sénateurs.

Pour quatre fois plus d'habitants, les Etats-Unis ne disposent que de 435 députés et 96 sénateurs.

Si Henri IV, dont nous allons célébrer bientôt le IV^e centenaire de la naissance, pouvait considérer pareil spectacle, il ne manquerait pas de reprendre l'apostrophe lancée jadis à d'autres députés (il s'agissait de ceux du clergé de France) :

« Je vous veux maintenant dire un mot en père. Je suis offensé de la longueur de votre assemblée et du nombre de vos députés. L'on assemble ainsi un grand nombre de personnes quand on désire ne rien faire que vaillie ! »

Le bon sens légendaire de notre grand roi trouverait aujourd'hui à s'appliquer en matière républicaine. La France pourrait et devrait se contenter de la moitié des parlementaires... et faciliter le travail de l'autre moitié.

Il ne suffit pas, hélas ! d'être élu, pour posséder science infuse et connaître de toutes choses. Aux Etats-Unis, chaque parlementaire dispose dans les locaux du Parlement d'un bureau avec secrétaire et conseiller technique !

Mais le grand drame de la politique française, d'avant et encore plus d'après guerre, est l'instabilité de nos gouvernements. Depuis le 21 novembre 1945, 21 ministères se sont succédés à la tête de notre pays (sans compter la crise récente...).

Pendant ce laps de temps, le *Journal officiel* a enregistré la nomination de 405 ministres, 157 secrétaires d'Etat et 41 sous-secrétaires d'Etat!

Avec un tel nombre d'Excellences, les Etats-Unis auraient parcouru près de deux siècles de leur histoire politique. La Russie soviétique beaucoup plus. En Angleterre, plusieurs générations auraient pu assister aux triomphes alternatifs des tories et des whigs...

« Maintenez ce régime, disait en 1914 Marcel Sembat, pendant dix, quinze, vingt, trente, quarante ans... et s'il reste quelque chose debout dans ce pays, saluez bien bas, messieurs, et dites: « C'est égal, il était solide ». Et ne continuez pas! »

Pour ne pas continuer, il faudrait de toute nécessité réformer non seulement notre constitution, mais également les mœurs et les méthodes de travail du Parlement.

Les remèdes existent: diminution du nombre des parlementaires, dissolution plus facile de l'Assemblée, obligation pour les parlementaires de se démettre de leur mandat dès qu'ils entrent dans les conseils du Gouvernement ou bien choix des ministres en dehors du Parlement, accroissement des pouvoirs du Sénat, modification de la loi électorale...

Malheureusement, il est à craindre qu'à l'Assemblée nationale aucune majorité ne puisse se grouper pour une œuvre qui devient urgente, car la France ne peut pas et ne doit plus attendre...

L'Assemblée nationale, où foisonnent pourtant le talent, le désintéressement et les bonnes volontés, semble, hélas! avoir des préférences pour un travail négatif.

Elle sait surtout dire « non »: en effet, elle a dit « non » à M. Plevin, qui voulait des réformes; « non » à M. Edgar Faure, qui demandait des impôts; « non » à M. Pinay, qui souhaitait des économies et des recettes...; « non » à M. Paul Reynaud, qui sollicitait des pouvoirs étendus; « non » à M. Mendès-France, qui proposait une politique nouvelle...; « non » à M. Bidault... et encore « non » à M. André Marie...

Par ailleurs, depuis l'élection législative de 1951, le pays a évolué. L'Assemblée nationale aussi. Pas toujours dans le même sens. Ce n'est plus un miroir plan, mais tantôt convexe et tantôt concave; quant à l'image, elle n'est plus réelle, mais virtuelle.

Le résultat des récentes élections municipales permet de conclure que la composition de l'Assemblée nationale ne correspond plus aux désirs du pays.

Des groupes de l'Assemblée se sont dissociés. D'autres ont éclaté. Contrairement au proverbe: « Une grande rivière s'est transformée en petits ruisseaux ».

Ne conviendrait-il pas de demander au corps électoral ce qu'il en pense? S'il est d'accord ou non, s'il rejette ou s'il approuve?

Une des lois élémentaires de la démocratie devrait, en effet, obliger les parlementaires à consulter le suffrage universel, si en cours de mandat ils viennent à modifier leur étiquette ou à changer de drapeau.

Pour toutes ces raisons, le retour aux urnes semble s'imposer.

Le pays qui, lui, est sage dans une écrasante majorité, saura reconnaître les siens et envoyer à l'Assemblée nationale ceux qui auront pris devant lui l'engagement formel de procéder aux réformes qui s'imposent dès aujourd'hui, car demain il serait trop tard.

C'est dans cet espoir que nous vous demandons de vous associer à la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

L'article 36 de la loi du 5 octobre 1946, modifié par la loi du 12 mai 1951, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 36. — Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent le 31 mai de la cinquième année de son mandat.

« Toutefois, ceux de l'Assemblée nationale élue le 17 juin 1951 prendront fin le 29 juillet 1953 ».

ANNEXE N° 282

(Session de 1953. — Séance du 16 juin 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département des Hautes-Alpes qui ont été sinistrées par un cyclone qui a détruit des routes et des récoltes dans les journées des 8 et 9 juin 1953, présentée par M. de Bardonnèche et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans les journées des 8 et 9 juin un cyclone d'eau s'est abattu sur le département des Hautes-Alpes, plus particulièrement dans la région briançonnaise et de Queyras, détruisant les récoltes et des kilomètres de routes. La région de Queyras a plus spécialement souffert. C'est un véritable désastre qui arrive après les dernières gelées, qui déjà furent catastrophiques.

Nous faisons appel au Gouvernement pour venir en aide à ces pauvres populations qui ont souffert de la guerre dévastatrice et qui déjà mènent une vie montagnarde très pénible; par leur attachement à leur sol ingrat qui leur réclame des trésors de résistance et d'énergie, elles méritent par leur vaillance et leur résignation qu'on se penche sur leurs détresses.

Si les routes ne sont pas rapidement rétablies c'est la ruine pour les petits commerçants, hôteliers, transporteurs, à cette époque du tourisme. Nous demandons avec insistance qu'on vienne rapidement en aide à ces populations, tout d'abord en réparant les routes et en

rétablissant la circulation pour permettre le transport du lait et des denrées alimentaires.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir voter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder une aide financière immédiate au département des Hautes-Alpes pour venir en aide aux populations victimes du cyclone des 8 et 9 juin 1953.

ANNEXE N° 283

(Session de 1953. — Séance du 16 juin 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'assemblée nationale tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 16 juin 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 juin 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est approuvée la convention ci-annexée, passée le 15 juin 1953 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. Pour l'application de l'article 1^{er} de ladite convention, il est dérogé, à titre temporaire, aux dispositions de l'article 1^{er} du décret-loi du 17 juin 1938.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 juin 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 284

(Session de 1953. — Séance du 16 juin 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France, par M. Alex Roubert, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 juin 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 16 juin 1953 page 1088, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 285

(Session de 1953. — Séance du 16 juin 1953.)

PROPOSITION DE LOI relative aux médecins et pharmaciens intégrés dans l'armée active sans concours du fait des événements de guerre, présentée par M. Coupigny, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, postérieurement au 1^{er} janvier 1940, il n'y eut plus de concours pendant un certain nombre d'années, pour intégrer dans l'armée active les médecins et pharmaciens de réserve par le cadre latéral.

Néanmoins, pour pallier l'insuffisance des effectifs, certains furent intégrés sans concours mais leur situation est actuellement nettement défavorisée par rapport à celle de leurs camarades intégrés après concours.

Aucune des lois relatives, tant à la date de prise de rang pour études préliminaires, aux majorations d'ancienneté pour services militaires antérieurs, qu'au retard dans les études du fait de la guerre, ne leur est applicable (lois du 24 décembre 1925, du 17 février 1926 et du 4 mars 1929).

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6306 et in-8° 862.
(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6306 et in-8° 862; Conseil de la République, n° 283 (année 1953).

Il s'avère certain que leur cas a été oublié par le législateur lors du vote de la loi du 29 mars 1950 qui ne visait que les médecins et pharmaciens intégrés après concours et dont notamment l'article 4 concerne le retard dans les études par suite des hostilités, et l'article 8 la modification de la date de prise de rang.

Comment ne pas essayer de réparer cette injustice quand on sait que ces médecins et pharmaciens sont ceux qui étaient volontaires pour aller servir en Extrême-Orient au moment où la relève était difficile, ce qui explique qu'on les ait intégrés sans concours dans l'armée active ?

Comment ne pas vouloir leur donner les mêmes avantages qu'à ceux recrutés par concours quand on sait que certains d'entre eux en sont à leur troisième séjour en Indochine, et ne peuvent bénéficier des mêmes majorations d'ancienneté et des mêmes bonifications que certains autres qui n'ont pas fait campagne sur les T. O. E. ?

On saisira mieux quelle est leur situation en prenant un exemple concret :

Un étudiant en médecine, ou en pharmacie, ayant ses études interrompues pendant la guerre, par sa mobilisation, sert comme infirmier, E. O. R., médecin auxiliaire. Démobilisé, il termine ses études et passe son diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien, puis il entre volontairement dans l'armée active sans concours. Si ses études ont été interrompues deux ans, il a une ancienneté de deux ans inférieure à celle de ses camarades d'école de Bordeaux ou de Lyon qui, eux, bénéficient des lois citées plus haut, et donc d'un rappel d'ancienneté et d'une modification de la date de prise de rang.

L'élève d'école qui a passé sa thèse le 31 décembre 1951 reçoit comme date de prise de rang de médecin lieutenant le 31 décembre 1951, tandis que le médecin de recrutement direct, sans concours (parce qu'il n'y en avait pas à ce moment-là) qui passe sa thèse le même jour a comme date de prise de rang de médecin lieutenant le 31 décembre 1951, soit deux ans de décalage au départ.

D'autre part, ces jeunes gens se voient évincés totalement du bénéfice de la loi sur les études retardées ; tandis qu'un élève d'école et un étudiant de faculté recrutés directement après concours, mobilisés pendant trois ans au milieu de leurs études, ont bénéficié, par la loi du 29 mars 1950, d'une majoration d'ancienneté de grade importante, l'étudiant de faculté recruté sans concours, mobilisé durant le même temps, au milieu de ses études, n'a pas un seul jour d'ancienneté de grade en plus.

Or, dans les deux cas, avec ou sans concours, les études ont été retardées de la même façon, pendant le même temps, avant l'intégration dans l'armée active.

Pourquoi donc refuser aux uns l'avantage accordé aux autres ?

C'est cet oubli qu'il vous est demandé de réparer en adoptant la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les médecins et pharmaciens intégrés sans concours dans l'armée active, postérieurement au 1^{er} janvier 1940, ont droit aux bonifications d'ancienneté prévues par les lois des 24 décembre 1925, 17 février 1926 et 4 mars 1929 pour compter du 31 décembre de l'année de leur intégration.

Art. 2. — Le temps passé par ces médecins et pharmaciens en situation d'activité depuis l'obtention de leur diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien, jusqu'au 31 décembre de l'année de leur intégration, s'ajoute aux bonifications ci-dessus.

Art. 3. — Ces médecins et pharmaciens peuvent bénéficier, le cas échéant, des dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi n° 50-373 du 29 mars 1950.

Art. 4. — Ils bénéficient des dispositions de l'article 8 de la loi n° 50-373 du 29 mars 1950.

Art. 5. — Les médecins et pharmaciens intégrés dans l'armée active après concours depuis le 1^{er} janvier 1940 peuvent demander à bénéficier des dispositions de la présente loi, si celle-ci s'avère plus avantageuse pour eux.

ANNEXE N° 286

(Session de 1953. — Séance du 16 juin 1953.)

RAPPORT ANNUEL fait au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte (article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifié par la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947). — Année 1953.

TOME I

Premier trimestre.

Par M. Pellenc, sénateur.

I. — ENERGIE

1^o Charbonnages de France.

a) La mise en fonctionnement du pool charbon-acier.

De tous les sujets afférents au fonctionnement des Charbonnages de France, le plus important à l'heure actuelle est sans conteste celui de l'adaptation de nos houillères nationalisées aux conditions techniques, économiques et commerciales nouvelles, résultant de

l'ouverture d'un marché européen commun du charbon et de l'acier.

Cette question d'un intérêt vital pour l'économie française, a fait l'objet d'une étude approfondie de la part de notre distingué collègue M. Armengaud, assisté des membres de la section de travail « énergie » de la sous-commission. Cette étude a fait ensuite l'objet d'une discussion et d'une mise au point auxquelles ont participé tous les membres de la sous-commission.

En raison de l'importance exceptionnelle du sujet et du travail de synthèse établi par M. Armengaud, le rapport correspondant fait l'objet d'une communication distincte.

b) Plaintes concernant l'attribution de marchés de construction d'habitations pour les mineurs.

La sous-commission a été saisie de doléances multiples concernant certains projets des houillères de bassins, et, notamment, des Houillères de Lorraine, qui envisageaient de passer sans appel à la concurrence, des marchés très importants pour la construction d'habitations destinées aux mineurs. Le montant de ces derniers devait avoisiner onze milliards de francs.

Les représentants des Charbonnages de France, convoqués à une réunion préliminaire d'information, reconnurent qu'il était en effet exact que les Houillères de Lorraine se préparaient à passer un marché de gré à gré, portant sur plusieurs années pour la construction de maisons préfabriquées et se montant à plusieurs milliards de francs.

Les représentants des charbonnages ajoutèrent qu'il n'avait pas été fait appel à la concurrence parce que « le bassin n'avait pas trouvé de solution plus favorable ».

Il est juste d'ailleurs de reconnaître que, d'après les renseignements donnés verbalement à la sous-commission au cours de cette séance, le prix du mètre carré construit devait entrer dans les normes récemment fixées par le M. R. U.

Mais ayant été saisie de plaintes, la sous-commission se devait de faire la lumière totale sur la question, afin de lever éventuellement toute suspicion sur l'attitude des houillères en la circonstance.

Considérant au surplus que même si l'opération envisagée était avantageuse, l'attribution d'un marché important devait être l'aboutissement d'une procédure conduite selon des règles normales et non pas le point de départ d'une procédure bâtarde, à régulariser par la suite, comme cela semble être le cas, la sous-commission décida de demander des précisions aux charbonnages et la communication des pièces principales du dossier.

Les Charbonnages de France se retranchèrent alors derrière l'autorité du ministre de l'intérieur pour éviter de fournir à la sous-commission les renseignements demandés.

Défavorablement impressionnée par ces réticences qui n'étaient explicables que si l'on avait quelque chose à cacher ou si l'on tentait de gagner du temps, en attendant les vacances parlementaires, pour conclure définitivement l'opération sans avoir à s'en expliquer, la sous-commission, unanime, donna mandat à son président de porter l'affaire à la tribune du Conseil de la République par la voie d'une question orale avec débat.

Cette question a été posée dans les termes ci-après :

« M. Pellenc expose à M. le ministre de l'Industrie et de l'Énergie : que la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte a été saisie de diverses protestations, concernant les conditions dans lesquelles certaines houillères de bassin se disposeraient à lancer un programme d'habitations dont le montant dépasserait 11 milliards, en traitant de gré à gré, sans que, par la procédure normale du cahier des charges et de l'appel d'offres, il ait été fait appel aux diverses entreprises capables de présenter éventuellement leurs propositions pour un tel travail ;

« Que par lettres nos 64 et 67 du 3 mars il a, comme suite à la décision unanime de la sous-commission précitée, demandé des explications et des renseignements au président des Charbonnages de France et au ministre de l'intérieur, les priant de vouloir bien surseoir à la passation de tout marché avant que ladite sous-commission ait pu vérifier et fait connaître à l'opinion, s'il y avait lieu, l'absence des critiques formulées et la légitimité et la régularité des opérations envisagées ;

« Que lors de sa séance du 26 mars 1953 la sous-commission s'est étonnée de n'avoir reçu aucun renseignement en réponse à ses demandes et qu'elle n'a pu de ce fait se faire une opinion sur la question posée ;

« Que par contre les Charbonnages de France se sont retranchés derrière l'autorité du ministre de l'intérieur, auquel ils avaient transmis pour la suite utile la demande qui leur avait été adressée — transposant ainsi sur le plan des relations entre le Parlement et le pouvoir exécutif les développements de l'enquête en cours ;

« Qu'après en avoir délibéré elle s'est refusée à voir jusqu'à plus ample informé, dans cette attitude, qui peut paraître anormale à l'égard d'un organisme ayant les pouvoirs d'enquête parlementaire, un calcul destiné à éluder les explications demandées, dans l'attente des vacances parlementaires, qui permettrait de réaliser alors impunément des opérations qu'on tiendrait à soustraire au contrôle du Parlement ;

« Qu'en tout état de cause ladite sous-commission a invité à l'unanimité son président à prendre toutes mesures conservatoires qui lui apparaissent utiles, afin que la question ne soit pas tranchée hâtivement, avant qu'on lui ait donné les moyens de procéder effectivement à l'étude qu'elle a entreprise ».

En conséquence, M. Pellenc demande à M. le ministre :

« 1^o Quelles dispositions il envisage d'adopter afin que l'attribution des 11 milliards de commandes, dont la légitimité est contestée, ne fasse pas l'objet d'une décision brusquée, intervenant en l'absence

du Parlement et avant que ne soit terminée l'enquête que la commission n'a pas été mise en mesure d'effectuer à ce jour, ce qui amènerait à bon droit l'opinion à considérer comme suspectes des opérations qui sont peut-être fondées;

« 2° Quelles instructions il compte donner pour que dans l'avenir les commandes d'une telle importance soient passées en s'inspirant des règles qui régissent l'exécution des travaux publics de l'Etat et qui présentent le triple avantage d'assurer, par le jeu de la concurrence, des prix minima, de sauvegarder sur un plan de stricte égalité les intérêts légitimes de toutes les entreprises intéressées, et de mettre enfin les fonctionnaires, qui décident de l'emploi de sommes considérables, au-dessus de tout soupçon de partialité;

« 3° Quelles instructions il compte donner pour que la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées, dotée des pouvoirs d'enquête parlementaire en vertu des dispositions légales, soit mise en mesure de remplir la mission qu'elle tient de la loi, avec toute la souplesse et la célérité que commande le souci de ne pas entraver le bon fonctionnement des entreprises soumises à son contrôle. »

La sous-commission a donné également mandat à son président de recueillir les trente signatures requises par le règlement du Conseil de la République, pour provoquer la discussion immédiate de cette question si la chose apparaissait nécessaire.

Selon des renseignements parvenus officieusement depuis peu à la sous-commission, les Charbonnages ont effectivement passé récemment les deux marchés en projet.

On doit conclure de cette affaire:

1° Que les Charbonnages de France agissent dans des conditions qui obligent à mettre en doute leur impartialité et leur objectivité;

2° Que certaines entreprises nationalisées mettent une mauvaise volonté évidente à renseigner les commissions parlementaires — peut-être parce que leur gestion n'est pas à l'abri de toute critique;

3° Que certains ministres apparaissent de plus en plus désarmés devant les agissements des grandes entreprises nationalisées.

2° Electricité de France.

a) Renouvellement du conseil d'administration.

La sous-commission s'est étonnée d'apprendre par la presse que le ministre de l'Industrie et de l'Energie avait renouvelé brusquement, et sans motif apparent, la totalité des administrateurs d'Etat d'Electricité de France. Elle a été tout d'abord unanime à penser que, étant chargée par la loi, « de suivre et d'apprécier de façon permanente » la gestion des entreprises nationalisées, un minimum de courtoisie pour le Parlement eût dû conduire le Gouvernement à la tenir informée de ses intentions et de ses actes par un canal moins indirect.

Désireuse néanmoins d'être renseignée sur les raisons d'une mesure, touchant d'une façon aussi massive, dans ses éléments directeurs, un service public soumis à son contrôle, la sous-commission a demandé au ministre des explications.

Elle a reçu par lettre du 20 janvier dernier, une réponse dont on trouvera ci-après des extraits (1) et les observations qu'ils appellent:

Extraits de la réponse du ministre.

Tout en reconnaissant les services qu'ont rendus les administrateurs représentant l'Etat au sein du conseil d'administration de « Electricité de France », alors en fonction, il convient de remarquer que le fait d'être administrateur de cet établissement public ne constitue pas un droit d'occuper ce poste d'une façon irrévocable.

J'ajouterai qu'il a été procédé au renouvellement des administrateurs d'Etat d'Electricité de France, dans leur ensemble, et on peut admettre, semble-t-il, qu'en l'absence d'une valeur fixée, une durée de quatre ans, peut être considérée comme normale, pour un tel mandat.

Je suis persuadé, d'ailleurs, que la commission que vous présidez a eu tous apaisements, étant données les personnalités qui viennent d'être appelées aux postes d'administrateurs représentant l'Etat, personnalités dont la valeur technique et morale sont les meilleurs garants du bon fonctionnement de cet établissement public.

Commentaires.

Bien entendu, le mandat d'administrateur est, juridiquement, essentiellement révocable. Le ministre en révoquant en bloc tous les administrateurs d'Etat a donc agi dans la limite de ses pouvoirs.

Ce point n'est pas contesté. Ce qui peut l'être par contre, c'est que cette décision soit raisonnable.

Ainsi la thèse officielle du ministre, c'est qu'un administrateur qui a exercé son mandat pendant quatre ans doit être changé.

Le ministre ne donne aucune justification de cette théorie qui peut apparaître étrange selon laquelle, il convient de remplacer, même pas par roulement, mais tous ensemble, les dirigeants des entreprises nationalisées, à partir du moment où ils commencent à posséder une connaissance approfondie des sujets dont ils sont appelés à délibérer.

Au surplus, si le bien fondé de cette thèse était admis, on se demande pourquoi le Gouvernement n'en ferait pas une règle générale et ne l'appliquerait pas aux autres entreprises nationalisées.

Les capacités et la valeur de la nouvelle équipe ne sont pas mises en cause et si le ministre avait réalisé sans raison apparente le changement des personnes en sens inverse, il se serait trouvé devant le même étonnement et la même demande d'explications de la part de la sous-commission.

La sous-commission après avoir étudié la réponse du ministre a abouti à cette conclusion que l'unique argument, mis en avant pour justifier la mesure, ne repose sur aucune base sérieuse et semble bien n'être qu'un prétexte.

La sous-commission craint que la vérité ne soit tout autre, et qu'en réalité à l'origine de cette mesure, se trouve le fait qu'un des administrateurs se soit permis d'avoir sur l'équipement énergétique du pays des idées qui ne correspondent pas au conformisme officiel — idées qui doivent cependant contenir une bonne part de vérité puisqu'elles ont recueilli une très large majorité au sein de l'aéro-pape averti que constitue le Conseil économique.

L'expression de ces conceptions, cependant limitée au plan de la controverse technique courtoise, constituait en fait un blâme implicite à l'égard d'une certaine politique d'investissements plus ou moins rationnelle et d'erreurs et de gaspillages plus ou moins tolérés par les gouvernements successifs. Celui qui de bonne foi se hasarderait à la critique devait faire les frais de son audace et de son indépendance d'esprit. Mais il ne devait pas les faire seul, pour que la mesure n'ayant pas un caractère personnel, ne ressemblât pas à une sanction et apparût moins choquante. Et c'est ainsi que, par une habitude coutumière dans la gestion des affaires publiques, cette mesure particulière que l'on voulait prendre à l'encontre d'un esprit non conformiste fut noyée dans une mesure plus générale étendue, pour de prétendues raisons de principe, à toute une catégorie d'administrateurs.

La sous-commission a à peine besoin de souligner le caractère néfaste d'une décision aussi arbitraire qu'inopportune. Outre qu'elle nuit pour un certain temps au bon fonctionnement du conseil d'administration d'Electricité de France, elle conviendra les hauts fonctionnaires représentant l'Etat dans les conseils d'administration que leur tranquillité personnelle commande qu'ils s'abstiennent de toute originalité dans la pensée. La sous-commission estime que c'est par des pratiques de ce genre que l'on amortit le souci du bien public dans l'esprit des responsables de notre économie.

b) Vente d'appareils ménagers par Electricité de France.

La sous-commission a été saisie des diverses plaintes et notamment d'une plainte de l'Union régionale des syndicats de quincailliers de Provence et Côte d'Azur, touchant la vente d'appareils électriques ménagers par Electricité de France en contravention, estime ce groupement, avec les dispositions de la loi de nationalisation et des textes subséquents.

Nous exposerons successivement:

Les faits;

Les textes;

La thèse d'Electricité de France;

Et les conclusions de la sous-commission.

Les faits:

Les faits ne sauraient prêter à contestation, car l'Union régionale en question a fait faire un certain nombre de constats d'huissiers établissant que, dans des magasins portant l'enseigne d'Electricité de France sont vendus des appareils électriques ménagers portant la marque de divers constructeurs.

Les textes:

Quatre textes traitent de la question. Nous les rapporterons dans l'ordre chronologique:

a) La loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Aux termes de l'article 46:

Des décrets pris sur le rapport du ministre de la production industrielle et, le cas échéant, du ministre de l'intérieur déterminent:

4° Les conditions dans lesquelles les services de distribution devront cesser toutes activités industrielles et commerciales relatives à la réparation, à l'entretien des installations intérieures, à la vente et la location des appareils ménagers et, d'une façon générale, toutes activités en dehors de celles définies à l'article 1^{er} de la présente loi;

b) Le décret n° 46-1230 du 28 mai 1946 relatif à la cessation des activités des exploitations d'électricité et de gaz en ce qui concerne les installations intérieures et les appareils ménagers.

Nous ne mentionnons ce texte que pour mémoire, car il a été expressément abrogé par le décret du 13 juillet 1949 que nous allons citer maintenant;

c) Le décret n° 49-935 du 13 juillet 1949 relatif à l'application des dispositions de l'article 46, paragraphe 4°, de la loi du 8 avril 1946.

Le décret d'application prévu est donc celui du 13 juillet 1949 qui s'exprime dans les termes ci-après:

Art. 1^{er}. — Les services de distribution d'électricité et de gaz dont la gestion est confiée à Electricité et à Gaz de France cessent, dans les conditions du présent décret, d'exercer les activités industrielles et commerciales relatives à l'établissement et l'entretien, la réparation des installations intérieures, à la vente et l'entretien, la location des appareils ménagers fonctionnant à l'électricité ou au gaz, que l'artisanat, le commerce et l'industrie privée sont en mesure d'assurer dans des conditions équivalentes.

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent ne s'opposent pas, sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous (1), au main-

(1) Cet article stipule que les contestations éventuelles sont soumises à la décision de l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique.

(1) La lettre du ministre est publiée en annexe (annexe 1).

tion ou à l'établissement d'accords amiables entre les services de distribution susmentionnés et les professions exerçant les activités visées à l'article 1^{er}.

c) La loi n° 49-1090 du 2 août 1949 modifiant les articles 8, 23, 46 et 47 de la loi de nationalisation du 8 avril 1936.

Cette loi a pour origine la proposition de loi n° 386 de l'année 1918 du Conseil de la République. Il est curieux de constater qu'à la suite des vicissitudes que subit l'élaboration des textes au cours des travaux parlementaires, l'article 7 de la nouvelle loi qui visait à remplacer l'article 46 de la loi de nationalisation par des termes un peu différents a abouti finalement au vote d'un texte, qui est exactement le même que celui de 1916, sans qu'un seul mot y ait été changé.

En résumé, on se trouve devant une situation juridique inhabituelle mais fort claire :

- 1° Une première loi (de 1916) prend une décision ;
- 2° Un décret est pris en application de cette loi ;
- 3° Une deuxième loi (de 1949) confirme mot pour mot la première loi.

La thèse d'Electricité de France. — Observations sur cette thèse : La sous-commission ayant demandé à Electricité de France ses explications, celle-ci dans une réponse (citée en annexe) soutient la thèse que nous rapporterons ci-dessous avec en face les observations qu'elle suggère.

Réponse d'Electricité de France.

Toute l'argumentation du rédacteur de la note de l'union régionale des syndicats de quincailliers repose en fait sur les dispositions de la loi du 8 avril 1936 modifiée par la loi du 2 août 1949 ainsi que du décret du 28 mai 1936.

Le décret du 13 juillet 1949 n'est, pour ainsi dire, pas pris en considération et le rédacteur ne fait pratiquement qu'en rappeler l'existence dans la conclusion de son étude.

C'est là, à notre sens, une erreur car le décret a abrogé purement et simplement les dispositions du décret du 28 mai 1936 et il constitue le seul texte actuellement applicable en ce domaine.

L'intervention de la loi du 2 août 1949 n'a, en effet, aucunement diminué sa valeur.

Tout d'abord, il est à rappeler que ce décret est postérieur à la séance du Conseil de la République au cours de laquelle, avant la deuxième lecture par l'Assemblée nationale, fut adopté l'amendement qui devait ultérieurement faire l'objet de la loi du 2 août 1949 : le décret susvisé doit donc être considéré comme reflétant la pensée du législateur de l'époque.

D'autre part, l'examen du compte rendu des débats de l'Assemblée nationale à l'occasion de la deuxième lecture montre que dans l'esprit du rapporteur le texte proposé n'apportait aucune limitation à la portée et aux effets des dispositions du décret intervenu entre temps.

D'ailleurs, M. le ministre de l'industrie et du commerce, dans diverses réponses aux parlementaires, a précisé que seul le décret du 13 juillet 1949 fixait les conditions dans lesquelles les services nationaux devaient cesser, sauf convention contraire établie entre ces services et les professions intéressées, d'exercer toutes activités commerciales ou industrielles.

En conclusion, nous estimons qu'Electricité de France et Gaz de France peuvent incontestablement, dans le cadre du décret du 13 juillet 1949 et des protocoles pris pour son exécution, continuer à exercer dans les conditions qui y sont définies, leurs activités commerciales ou industrielles.

Observations.

La note établie par le syndicat des quincailliers faisait en effet état du décret du 28 mai 1936 pris en application de la loi de nationalisation et qui réglait la question de la cessation des activités commerciales par Electricité de France.

Sur ce point, Electricité de France a incontestablement raison. La citation du décret du 28 mai 1936 par le plaignant est une erreur, car ce décret a été explicitement abrogé par celui du 13 juillet 1949.

Le décret à prendre en considération est bien celui du 13 juillet 1949 : c'est celui que nous avons cité ci-dessus.

La loi du 2 août 1949 a en effet confirmé les termes de la loi de 1936.

Le commentaire d'Electricité de France n'ajoute rien à la situation juridique qui est on ne peut plus claire :

Deux lois, dont l'une est la reproduction littérale de l'autre, c'est-à-dire en pratique une seule loi ;

Un décret (celui du 13 juillet 1949), pris en application de cette loi.

Ainsi la loi dit :

« Les services de distribution devront cesser toutes activités industrielles et commerciales relatives, etc. »

Et Electricité de France traduit le décret d'application par :

« Electricité de France et Gaz de France peuvent continuer à exercer, etc. »

Tout esprit de bonne foi verra une contradiction évidente entre les termes de la loi et l'interprétation que Electricité de France donne du décret d'application. Dès lors de deux choses l'une :

Ou bien Electricité de France interprète fidèlement le décret et alors celui-ci est illégal comme étant en contradiction avec la loi ;

Ou bien Electricité de France interprète inexactement le décret en lui donnant une portée qu'il n'a pas.

Quoi qu'il en soit, la sous-commission constate que la loi n'est certainement pas observée par Electricité de France (et Gaz de France) et estime que cette affaire est caractéristique de l'attitude de certaines entreprises nationalisées qui se croient au-dessus des lois. La sous-commission a donc décidé d'intervenir près du ministre pour lui demander dans quelles conditions il compte faire respecter la volonté du Parlement. Au surplus, il n'apparaît pas douteux qu'une action en justice des intéressés aurait toutes chances d'aboutir et créerait une situation très délicate.

c) Exécution et prix des branchements particuliers.

Certains de nos collègues ont signalé à la sous-commission que les tarifs demandés par Electricité de France pour l'exécution de branchements particuliers seraient prohibitifs. Pour échapper à ces tarifs excessifs, des syndicats d'électrification rurale ont demandé que soit supprimé le monopole dont jouit Electricité de France pour l'exécution des branchements.

Interrogé sur les deux sujets, le service national a répondu dans les termes rapportés ci-après :

Réponse d'Electricité de France.

Le cahier des charges-type de distribution publique d'énergie électrique précise, dans son article 15, que la partie extérieure des branchements, qui va du réseau au coupe-circuit principal, fait partie de la concession, doit être installée et entretenue par le concessionnaire et que les frais de cette installation sont remboursés par le propriétaire ou l'abonné au concessionnaire. Ce même article indique que les branchements intérieurs ne font pas partie de la concession et établis par les soins et aux frais du propriétaire ou de l'abonné.

Au sujet des tarifs des branchements, le décret-loi du 16 juillet 1935 stipule, dans son article 12, que « les sommes remboursées aux concessionnaires par les abonnés pour les frais d'installation des branchements extérieurs ne peuvent excéder le montant des dépenses réelles des travaux, majorées de 15 p. 100 pour frais généraux, et que le concessionnaire peut établir des forfaits en accord avec le contrôle des distributions d'électricité ».

Depuis la nationalisation, Electricité de France, se trouvant devant des régimes assez différents d'une concession à une autre, tant au point de vue des prix que des modes de construction, s'est efforcée de les unifier.

C'est ainsi que le mode de réalisation technique des branchements fut réglementé, ce qui permit de normaliser d'abord les branchements basse tension individuels les plus courants.

Au point de vue des tarifs, dans l'état antérieur à la nationalisation, les prix des branchements variaient sensiblement d'une région à une autre, ce qui soulevait des critiques de la part de la clientèle. De ce fait, comme l'y autorisait le décret-loi du 16 juillet 1935, Electricité de France a mis en application des tarifs forfaitaires de branchements, correspondant au mode de réalisation technique normalisé.

Les prix forfaitaires ont été établis pour une longueur maxima de 20 mètres en aérien et de 8 mètres pour la descente en câble. Des plus-values forfaitaires ont été prévues pour les branchements d'une longueur supérieure à 20 mètres ou qui nécessitent un potelet. Dans les conditions actuelles, les prix forfaitaires sont de 18.000 F pour un branchement monophasé et 29.760 F pour un branchement triphasé. Ces prix tiennent compte de l'emploi d'un matériel de qualité, indispensable pour que ces ouvrages durent longtemps ; en outre, la dépense de main-d'œuvre a été réduite au minimum compatible avec une exécution correcte du travail ; enfin, la majoration pour frais généraux a été prise égale à 15 p. 100 conformément aux dispositions du décret-loi de 1935. Ces prix forfaitaires ont reçu l'accord de la fédération des collectivités concédantes et des régies.

Néanmoins, ces barèmes forfaitaires ne comportent qu'un seul prix pour les longueurs aériennes inférieures à 20 mètres ce qui a soulevé des réclamations pour les branchements très courts. Nous prévoyons donc de créer un prix forfaitaire spécial pour ces derniers branchements, ainsi que pour les simples descentes, sans augmenter simultanément le prix forfaitaire moyen comme logiquement nous devrions le faire.

Les dispositions auxquelles nous comptons aboutir sont les suivantes :

Un prix forfaitaire pour les descentes seules ;
Un prix forfaitaire pour les branchements d'une longueur aérienne comprise entre 10 et 20 mètres ;

Majoration par mètre supplémentaire au delà de 20 mètres en aérien ;

Minoration par mètre au-dessous de 10 mètres.

Ces dispositions, qui ont reçu l'accord de la fédération des collectivités concédantes, sont actuellement soumises à l'approbation de la direction de l'électricité.

Vous me signalez, d'autre part, que des syndicats ruraux ont demandé que le monopole d'Electricité de France soit supprimé. Comme le début de cette lettre le précise, le concessionnaire, dont Electricité de France, est mis, par l'article 15 du cahier des charges-type de distribution publique, dans l'obligation d'installer les branchements extérieurs, puisqu'il s'agit d'une fraction du réseau concédé dont le concessionnaire aura l'exploitation et l'entretien. Cependant, nous ne verrions pas d'objection à ce que les syndicats ruraux qui font construire des branchements d'abonnés à l'occasion de la réalisation de travaux d'électrification, soient autorisés à traiter directement avec des entreprises ces travaux de branchements.

ments, sous réserve que ceux-ci soient réalisés selon les dispositions techniques normalisées et que leur exécution soit effectuée en accord avec les services locaux d'Electricité de France et sous leur contrôle.

Commentaire.

Il apparaît évident que, devant la diversité des méthodes d'installation héritées des anciens réseaux, Electricité de France a dû tout d'abord réaliser une normalisation technique. C'est sur la base de cette normalisation — dont le principe ne saurait être qu'approuvé — qu'Electricité de France a établi des tarifs sous la forme de barèmes forfaitaires. Le principe du forfait, qui constitue une simplification, n'est pas non plus critiquable; il faut reconnaître cependant qu'un tarif forfaitaire ne peut avoir qu'un caractère de moyenne.

Il n'est pas douteux que le nuancement des barèmes aura pour effet d'atténuer les disparités les plus choquantes.

De nombreux exemples cités par des membres de la sous-commission montrent néanmoins que les prix demandés par Electricité de France sont dans l'ensemble très élevés et supérieurs aux prix que demanderait l'entreprise privée pour exécuter les mêmes travaux.

Il en résulte, pour l'économie du pays, une charge excessive.

La demande de certains syndicats ruraux tend à une régularisation des prix de branchements par l'instauration d'une concurrence entre Electricité de France et les entreprises privées d'installation.

Bien que le cahier des charges lui confie la réalisation des branchements, dans un esprit libéral qu'il convient de souligner, Electricité de France consent à cette sorte de concurrence qui ne peut être que profitable pour les usagers.

Il reste seulement à formuler le vœu que ceux-ci soient informés, par les soins d'Electricité de France, de cette disposition.

Néanmoins la sous-commission a estimé que cette disposition serait d'une portée trop restreinte. Elle est d'avis que la même faculté d'appel à l'entreprise privée soit accordée à tous les usagers et pas seulement aux syndicats d'électrification. Naturellement les raccordements devraient être conformes à des normes techniques fixées par Electricité de France, et Electricité de France aurait, avant mise en service, pouvoir de refuser les installations ne donnant pas toute sécurité.

Ces dispositions libérales auraient l'avantage de permettre aux artisans locaux d'exécuter des travaux pour lesquels ils sont mieux adaptés qu'un service national.

La sous-commission est intervenue près du ministre en ce sens.

En conclusion la sous-commission estime que cette affaire est caractéristique du dommage que la gestion de certaines entreprises nationalisées cause à l'économie nationale: ces entreprises s'arrogent un monopole qui s'avère coûteux pour le pays en raison de leurs prix de revient excessifs.

3° Gaz de France.

a) Vente d'appareils ménagers.

Le problème est le même que pour Electricité de France.

b) Construction du feeder de l'Est.

On sait que le plan de modernisation et d'équipement en cours d'achèvement comporte, en ce qui concerne Gaz de France, la construction d'un feeder destiné à amener dans la région parisienne le gaz produit par les hauts fourneaux de l'Est.

Or la sous-commission a été informée qu'un ingénieur spécialiste des questions d'écoulement des fluides, ayant proposé à Gaz de France un dispositif nouveau permettant de transporter le même volume de gaz dans des conditions plus économiques, n'aurait pas reçu de cette entreprise l'accueil ouvert qui doit être réservé aux idées nouvelles.

La sous-commission s'étant enquis à ce sujet auprès de Gaz de France a obtenu au contraire l'assurance que les suggestions de l'inventeur faisaient l'objet d'un examen emprunt de la plus parfaite objectivité, qu'il donnait lieu à des expériences et que le moment venu, après une étude approfondie, il ferait l'objet d'une décision positive ou négative, mais raisonnée.

Ces explications ont été considérées comme entièrement satisfaisantes.

Au surplus, le calendrier des dépenses prévues pour le feeder de l'Est est le suivant:

Dépenses effectuées en 1952, 2.021 millions;
Dépenses prévues pour 1953, 3.525 millions;
Dépenses prévues pour 1954, 1.291 millions;
Dépenses prévues pour 1955, 80 millions.
Total, 6.920 millions.

Il résulte de ces chiffres que, même si le dispositif en question se révélait satisfaisant, il arriverait trop tard pour être employé pour le feeder de l'Est. Il apparaît néanmoins qu'en cas de succès son intérêt ne serait pas négligeable, car il pourrait être pris en considération pour les travaux ultérieurs.

La sous-commission saisit cette occasion pour signaler combien la gestion de Gaz de France se distingue avantageusement de celle des autres entreprises nationalisées. Il est répondu à ses questions, non seulement avec courtoisie, mais avec l'attitude évidente de chefs d'entreprise qui n'ont rien à cacher: les réponses sont toujours rapides et claires, et dans la plupart des cas elles apparaissent pertinentes.

Il est permis de se demander d'ailleurs si les réponses sont complètes précisément parce que la gestion est bonne. Dans ce cas la mauvaise volonté évidente mise par d'autres entreprises nationalisées à renseigner la sous-commission devrait être interprétée comme le désir de cacher des abus nombreux et coûteux frisant parfois le scandale.

4° Fonds de compensation des combustibles solides.

Subvention à la tourbe.

La sous-commission a entendu des informations fournies par plusieurs de ses membres selon lesquelles une certaine « Société industrielle du Cotentin », à Beaufort (Manche) bénéficierait d'une subvention de 500 F à la tonne pour l'extraction de la tourbe, subvention qu'il serait question de porter à 2.200 F. Il a même été précisé que cette société aurait obtenu au titre du régime de la loi du 23 mars 1911 un prêt se montant à 835 millions.

La sous-commission a eu de la peine à croire que de pareilles informations puissent être fondées et que l'Etat fasse un tel effort financier en faveur d'un combustible aussi médiocre que la tourbe.

Cette information a paru d'autant plus surprenante à la sous-commission que la question de l'emploi des crédits du fonds de compensation des combustibles minéraux solides a fait l'objet de déclarations fort précises du Gouvernement lors du vote du budget et ceci aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République. A la suite de questions posées, d'une part, à l'Assemblée nationale, par M. Gaborit et, d'autre part, au Conseil de la République par MM. Vantullen, Chazette et Armengaud, le ministre a déclaré d'une manière très nette que la caisse de compensation subventionne deux activités:

1° L'importation de charbons étrangers, afin de réduire l'écart de prix avec les charbons nationaux;

2° La fabrication des boulets, notamment dans les centres du littoral jadis alimentés par les charbons britanniques et dont les prix de revient se trouvaient maintenant excessifs.

A aucun moment, dans les déclarations ministérielles, il n'a été question de subventions à la tourbe, combustible médiocre dont l'intérêt pour l'économie nationale est absolument nul.

La sous-commission s'est émue de ces informations et a demandé aux deux ministres compétents, le ministre des affaires économiques, pour la subvention de 500 F par tonne, et le ministre des finances, pour le prêt de 835 millions, que lui soient fournies les explications les plus complètes.

S'agissant de la subvention, M. Robert Buron, ministre des affaires économiques, a répondu dans les termes suivants:

« J'ai l'honneur de vous confirmer qu'une décision en date du 6 août 1952 du ministre de l'Industrie et du ministre des affaires économiques a alloué sur ladite caisse une subvention de 500 F par tonne de briquettes de tourbe fabriquées et vendues par cette société à compter du 1^{er} avril 1952. Cette décision prise dans le cadre de l'article 2 du décret-loi du 26 septembre 1939 et de l'article 2 de l'arrêté du 9 décembre 1939 était justifiée par les considérations suivantes:

« Fabriquées au voisinage de la côte normande, les briquettes S. I. C. O. dont les caractéristiques sont voisines de celles des boulets, se trouvaient en concurrence directe avec les agglomérés de houille des usines du littoral; or, ces dernières bénéficiaient de subventions importantes qui, en permettant des prix de vente très bas, empêchaient les briquettes S. I. C. O. d'être vendues à un prix couvrant le coût de fabrication.

« C'est donc pour maintenir un rapport convenable entre le prix des briquettes S. I. C. O. et celui des agglomérés, qu'un régime provisoire de subvention avait été accordé. La société avait demandé que le taux en soit augmenté pour l'année 1953; j'ai estimé qu'il convenait de le reconduire purement et simplement, aucune modification du prix des boulets n'étant intervenue jusqu'à la date, où, dans la crainte de difficultés d'écoulement de ses produits, la S. I. C. O. a décidé de se liquider à l'amiable. »

Cet exemple permet de mesurer combien est dangereuse pour l'économie du pays la politique des subventions économiques. L'Etat commence par subventionner un produit (les agglomérés) et on s'aperçoit ensuite que cette subvention déséquilibre le marché d'un autre produit (la tourbe); alors — peut-être sous la pression d'intérêts économiques — on baptise les deux produits d'une même étiquette (briquettes) et ainsi à l'insu du Parlement, et au bénéfice des restrictions mentales apportées par les ministres dans leurs déclarations à la tribune, les subventions s'étendent peu à peu.

Au moment où les finances de la France sont particulièrement en difficulté, il n'est sans doute pas inutile de souligner combien ces gaspillages de toutes sortes ont contribué à créer la situation critique dans laquelle le pays se débat.

Mais dans cette affaire, le plus grave consiste dans l'énormité du prêt de 835 millions consenti à une entreprise qui exploitait un produit d'importance secondaire dans des conditions que l'expérience a montrées désastreuses. Ce prêt ayant été consenti par le crédit national, mais avec la garantie du Trésor public, c'est le ministre des finances qui pouvait renseigner la sous-commission. Il l'a fait dans les termes ci-après:

« J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre n° 102 du 13 avril 1953, relative à la Société industrielle du Cotentin, que vous m'avez adressée en tant que président de la sous-commission du Conseil de la République chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

« Bien qu'il s'agisse en l'espèce des rapports de l'Etat et d'une société privée, je m'empresse, dans le désir de permettre à la sous-commission de se faire une opinion sur une affaire qui a suscité

dans son sein l'émotion dont vous parlez, de vous fournir tous les renseignements en ma possession et je tiens à faire, à cet égard, la mise au point suivante :

« Vous avez raison d'attirer l'attention sur l'issue malheureuse des opérations qui ont été faites pour la réalisation de l'usine de Beaulieu. Les faits ont donné un démenti aux espérances qui avaient été mises, en 1946, dans cette affaire. Celle-ci n'a pu survivre au développement de la production charbonnière et à l'établissement du marché commun du charbon et de l'acier. Il est malheureusement certain qu'une partie des sommes investies doit être considérée comme perdue.

« Le ministre de l'Industrie et le ministre des affaires économiques sont plus qualifiés que moi pour vous dire les raisons pour lesquelles il avait paru nécessaire à l'époque, de faire ces investissements et celles qui ont motivé, par la suite, l'octroi d'une subvention par la caisse de compensation des combustibles minéraux solides et enfin l'arrêt de l'exploitation et la liquidation de l'entreprise.

« Je tiens à préciser, quant à moi, les points suivants en ce qui concerne les aspects proprement financiers de la question.

« 1^o Je rappellerai en premier lieu que le Crédit national est un établissement privé à statut légal spécial ne comportant aucune participation de l'Etat. Il n'entre donc pas dans le champ d'application de la loi n° 49-558 du 18 juillet 1949. Il est intervenu vis-à-vis de la Société industrielle du Colentim dans le cadre de la loi validée du 23 mars 1941 qui prévoit la possibilité pour le Gouvernement d'octroyer, par son intermédiaire, la garantie de l'Etat pour la réalisation de certains investissements. C'est donc à la demande et pour le compte des pouvoirs publics que s'est exercée l'action du Crédit national;

« 2^o Vous me demandez dans quelles conditions et à quelles fins ont été employés les 835 millions qui ont été avancés à la société avec la garantie de l'Etat. Je tiens à vous faire savoir que les arrêts accordant la garantie de l'Etat ont stipulé que les sommes prêtées à la société devaient servir à la réalisation d'investissements déterminés.

« Ayant pris connaissance des documents comptables fournis par la société ainsi que des rapports du commissaire du Gouvernement, je n'y ai relevé aucun élément qui puisse faire penser à un détournement des fonds mis à la disposition de la société. Toutefois, dans le désir d'être complètement informé, j'ai demandé qu'une enquête soit faite sur les conditions d'utilisation des fonds par lettre du 2 avril 1953 adressée à M. le ministre des affaires économiques de qui relève le commissaire du Gouvernement et qui est chargé du contrôle de la société.

« Il est bien évident que si les conclusions de cette enquête faisaient apparaître des irrégularités, je ne manquerais pas d'intervenir par les voies de droit opportunes.

Il apparaît anormal que le Crédit national ne rentre pas dans le cadre des pouvoirs de contrôle de la sous-commission, car cet organisme, qui est en quelque sorte para-étatique, engage les deniers de l'Etat.

Quoi qu'il en soit, la plus grande partie des 835 millions semble perdue pour l'Etat et le Conseil de la République ne pourra que blâmer les ministres qui — avec tant de légèreté — ont engagé les deniers publics.

La sous-commission se réserve d'examiner sous quelle forme la lumière la plus complète pourra être faite sur cette lamentable affaire et éventuellement sur les complaisances qui ont pu la rendre possible.

Cependant, dès maintenant, la sous-commission est en mesure de considérer que cette affaire est caractéristique :

- 1^o De la légèreté avec laquelle, au sein de l'économie dirigée, des centaines de millions peuvent être dilapidés;
- 2^o De l'insuffisance des dispositions législatives de contrôle puisque le Parlement éprouve les plus grandes difficultés à être renseigné sur ces abus et ne parvient à l'être que très incomplètement;
- 3^o De la décadence des institutions gouvernementales puisque nul, au Gouvernement, ne semble se préoccuper de rechercher les responsables de ces gaspillages.

II. — TRANSPORTS

1^o La Société nationale des chemins de fer français.

a) Le projet de réforme de la Société nationale des chemins de fer français.

Il est question depuis des années d'un projet de réforme de la Société nationale des chemins de fer français qui a été demandée avec insistance par le Parlement et par l'opinion publique et que tous les ministres successifs ont promis.

La sous-commission ayant prié le ministre à deux reprises de lui communiquer ce programme, reçut de lui la réponse ci-après :

Réponse du ministre.

En réponse à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Société nationale des chemins de fer français m'a en effet adressé, le 17 novembre dernier, un programme des économies annuelles qu'elle envisage de réaliser progressivement, sur son compte d'exploitation, au cours des exercices 1953 à 1956. Le montant de ces économies, sur la base des prix et du trafic de 1952, s'élèverait à 28 milliards, non compris 1 milliard 6 au bénéfice de l'Etat pour sa participation aux dépenses de la voie et des passages à niveau. De ce total, il convient de déduire 6 milliards d'augmentation de charges financières correspondant aux investissements prévus, si bien que la réduction réelle des dépenses à la charge du compte d'exploitation est ramenée à 22 milliards.

Ces économies sont présentées sous les rubriques suivantes :

- Mesures de rationalisation, 5.600 millions;
- Rationalisation et investissements, 8.950 millions;
- Investissements, 8.250 millions;
- Fermeture de lignes, 4.000 millions;
- Economies sur les marchés, 1.200 millions.

Total, 28.000 millions.

Tout en rendant hommage aux efforts que suppose ce programme, j'ai estimé qu'il ne répondait pas entièrement à mes vœux sur les perspectives d'assainissement financier de la Société nationale des chemins de fer français au cours des années à venir et, par lettre du 20 février 1953, j'ai demandé à la Société nationale des chemins de fer français de le compléter.

Ce n'est qu'après ce nouvel examen que je pourrai fournir à la commission de contrôle des entreprises nationalisées les renseignements que vous me demandez.

Commentaire.

On observera le caractère vague des rubriques. A la lecture de la réponse du ministre, il est impossible de savoir s'il y a eu un programme sérieux d'établissement ou bien si la Société nationale des chemins de fer français ne s'est pas contentée de donner quelques indications sommaires sans préciser en quoi consistent les soi-disant mesures de réorganisation envisagées.

On observera aussi que ce soi-disant programme est prévu comme devant s'échelonner sur quatre années, or nul ne parle de la répartition en quatre tranches. Ce silence, qui permet de ne rien faire pour le moment, ressemble fort à une petite habileté destinée à gagner du temps.

On observera que les hommages rendus par le ministre traduisent plus de courtoisie que de fermeté.

Quant à la soi-disant controverse qui s'amorce entre le ministre et le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, en vue de « compléter » s'il y a lieu, le programme de réformes, la sous-commission est trop avertie des problèmes relatifs à la Société nationale des chemins de fer français et des procédés dilatoires employés depuis des années par tous les ministres des travaux publics pour la prendre au sérieux et pour penser un seul instant qu'elle a un autre but que d'éviter de faire quoi que ce soit.

La sous-commission est donc obligée de considérer que les vices de fonctionnement de la Société nationale des chemins de fer français se perpétueront. Or ceux-ci se traduisent chaque année par un déficit dont une large partie est camouflée par des artifices de comptabilité aussi ingénieux que blâmables, mais qui dépassent très largement 100 milliards par an. Cette somme énorme retombe forcément, d'une manière ou d'une autre, à la charge du trésor public. Elle constitue l'un des éléments les plus importants du déficit des finances publiques qui dépasse, comme on sait, 800 milliards pour l'année présente et contribue à étouffer l'économie du pays et à rendre inévitables les amputations périodiques de la monnaie.

La sous-commission considère que l'inaction de tous les gouvernements successifs engage gravement leur responsabilité; elle estime de son devoir d'exprimer sa réprobation en des termes très nets qu'elle portera à la connaissance du Parlement et dont elle souhaite que l'opinion publique soit informée.

b) Le projet de ferry-boat Marseille-Alger.

La sous-commission ayant appris qu'il était question de construire un navire spécial, en forme de ferry-boat, qui serait mis en service sur la ligne Marseille-Alger en vue de son exploitation par la Société nationale des chemins de fer français, s'est enquis près du ministre de ce projet dont plusieurs membres doutaient de l'opportunité.

Elle a été informée de l'abandon de ce projet.

c) L'activité de la S. C. E. T. A.

La sous-commission ayant reçu une information selon laquelle la S. C. E. T. A., filiale de la Société nationale des chemins de fer français, serait le représentant en France d'industriels allemands, a demandé au ministre si cette information était fondée.

Elle a reçu la réponse ci-après :

« La société en question ne s'est jamais intéressée à la fabrication de wagons allemands et elle n'a jamais été représentante de quelque firme que ce soit pour du matériel de cette nature.

« Par contre, la S. C. E. T. A. s'intéresse particulièrement au développement, en France, des remorques porte-wagons. Elle a ainsi été amenée à rechercher ses éléments d'information en Allemagne, où la construction et l'exploitation des remorques porte-wagons sont le plus développées.

« Les constructeurs allemands ont donc fait à la S. C. E. T. A. des propositions commerciales. En particulier, la Siegenar Eisenbahndarft lui a proposé les conditions du représentant le plus favorisé, mais les conditions seulement, en vue d'acquisitions éventuelles, la S. C. E. T. A. n'étant en aucune façon chargée de représenter ce constructeur ou de vendre son matériel. »

Cette réponse doit être considérée comme satisfaisante.

d) L'activité du personnel retraité.

Au moment où le Gouvernement se préoccupe de faire des économies par un contrôle plus strict de la passation des marchés de l'Etat, il importe de ne pas perdre de vue que les mêmes nécessités de rigoureuse économie et de parfaite correction s'imposent également pour les grandes entreprises nationalisées.

La sous-commission a appris que certains fonctionnaires de la Société nationale des chemins de fer français sont employés, dès leur mise à la retraite, par de grandes entreprises privées avec lesquelles ils ont passé, au cours de leur service, des marchés importants, ou bien qu'ils sont chargés de contrôler. Elle a signalé au ministre que cette situation pouvait donner lieu à de fâcheux et coûteux abus, en rappelant qu'elle était d'ailleurs, pour des raisons faciles à comprendre, rigoureusement interdite en ce qui concerne les administrations publiques.

La sous-commission reçut du ministre la réponse suivante :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que les agents de la Société nationale des chemins de fer français, société d'économie mixte, n'ont pas la qualité ni le statut des fonctionnaires de l'Etat. Or, l'interdiction ci-dessus rappelée est dictée précisément en considération du caractère public des fonctions de contrôle des agents des administrations publiques.

« Une telle disposition ne pourrait résulter pour les cheminots S. N. C. F. que d'une loi ou d'une modification du statut des relations collectives du personnel de la Société nationale des chemins de fer français.

« Il ne m'appartient pas de prendre l'initiative de l'une ou l'autre de ces mesures. »

Ainsi, de l'avis du ministre, cette question ne le regarde pas.

La sous-commission tient à protester énergiquement contre cette véritable carence gouvernementale.

Quand il s'agit de combler l'énorme déficit d'une entreprise mal gérée, le Gouvernement est bien d'avis que le sujet le concerne et qu'il y a lieu, sur son initiative, de charger encore un peu plus les contribuables en incorporant la subvention dans le budget. Mais par contre lorsqu'il s'agit de mettre fin à des abus caractérisés, le ministre s'abrite derrière le statut hybride de la société nationalisée.

Ainsi les entreprises nationalisées apparaissent comme des Etats dans l'Etat, dont nul ne se soucie au Gouvernement de corriger les vices de fonctionnement.

Il importe que soit mis fin à une telle situation qui pèse lourdement sur les finances du pays.

2° Les compagnies de navigation.

a) Les incidents du paquebot Flandre.

On se souvient qu'à son premier voyage, le paquebot *Flandre*, de la Compagnie générale transatlantique, a été l'objet de graves incidents de fonctionnement et, sans menacer la sécurité du navire ni la vie des passagers et de l'équipage, l'ont obligé à interrompre son voyage et à faire relâche.

Le paquebot a été en réparations plusieurs mois.

Cet incident a soulevé une certaine émotion dans la presse ; si des avaries de ce genre venaient à se reproduire, elles seraient de nature à jeter le discrédit sur la construction navale française. La sous-commission a estimé qu'elle était d'autant plus fondée à enquêter sur le sujet que, non seulement il s'agit d'une entreprise d'économie mixte, mais qu'en raison de l'aide apportée par l'Etat à la construction navale, les dépenses investies dans la construction du paquebot sont, dans une certaine proportion, des fonds publics.

La sous-commission a donc, par lettre du 26 janvier 1953, demandé communication du rapport de la commission d'enquête nommée par le ministre.

Le 2 février, la sous-commission a reçu partiellement satisfaction, en ce sens que seules les conclusions du rapport officiel d'enquête lui ont été communiquées.

Nous en reproduisons ci-après les passages principaux en les accompagnant de commentaires. (Le texte complet en est reproduit à l'annexe n° 3.)

Extraits du rapport officiel d'enquête.

Parmi les commentaires généralement défavorables mis en avant dans le public, il a été souvent question de sabotage et c'est le premier point qui a préoccupé la commission. Or, l'enquête dont les grandes lignes viennent d'être rapportées a démontré que cette hypothèse devait être radicalement écartée : aucune trace d'intention criminelle n'a été trouvée dans les installations qui se sont révélées déficientes.

On peut ajouter qu'aucune faute grave ne peut être imputée aux personnels de commandement et d'exécution.

Ce sont les installations d'électricité qui ont laissé à désirer et qui ont donné lieu aux incidents sérieux qu'il y a lieu de retenir à la charge du chantier.

En ce qui concerne le tableau principal, les disjoncteurs de Delle, qui étaient bien corrects en ce qui concerne leur pouvoir de coupure propre, ne l'étaient pas en ce qui concerne leur action sur les voisins.

Les constructions électriques de Delle ont été les seules à attirer l'attention sur les dangers des courants de court-circuit dans ce tableau mais, leur avertissement n'ayant pas été entendu, elles n'ont plus insisté à ce sujet.

En ce qui concerne les pompes alimentaires, la société Râteau a fourni des appareils qui répondaient aux spécifications de son contrat.

Il ne lui a, d'autre part, pas été demandé de s'intéresser aux conditions d'utilisation de ses pompes, mais un fournisseur de la classe de Râteau aurait pu le faire quand même.

La recette du bureau Veritas n'a pas décelé les défauts précédents.

Les essais de recette à la mer qui ont été très réussis ont été en réalité trop réussis. Ils ont peut-être été conduits avec un peu trop d'optimisme et sans un souci poussé à l'extrême de provoquer les incidents qui, malheureusement par la suite, ne se sont pas produits tout seuls ou avec suffisamment d'effet démonstratif aux essais.

La première traversée du bateau a été entreprise par la Compagnie générale transatlantique sans un rodage suffisant du personnel de conduite du navire, en égard à la complexité des installations. Les incidents qui se sont produits de ce fait et pour d'autres raisons ont pris ainsi un caractère spectaculaire dont s'est emparée la concurrence étrangère pour les grossir encore. Cette première traversée aurait donc dû être précédée d'une sortie d'endurance, le bateau étant conduit par le personnel de la compagnie.

Les prévisions pour cette remise en service paraissent pouvoir s'établir pour le mois d'avril 1953.

La commission n'a pas examiné le côté financier de l'affaire. Le bateau étant recetté, seule en principe devrait jouer vis-à-vis de la Compagnie générale transatlantique la clause de garantie qui ne prévoit, comme toute clause de garantie, que le remplacement des objets avariés. Les modifications à faire étant relativement importantes, la commission est fondée à penser que le chantier et les divers intéressés dont les responsabilités ont été relevées dans le présent rapport accepteraient de prendre à leur charge une part importante des frais qui en résulteraient — ce qui constituerait pour eux une lourde sanction.

En résumé, la commission n'a pas constaté, dans les erreurs qu'elle a relevées, de faits ayant le caractère de « faute lourde ». Il y a eu quelques lacunes communes à tous les intéressés et quelques défaillances particulières qui auront, pour les responsables, par les remises en état nécessaires, de lourdes conséquences pécuniaires.

Il est indispensable d'insister ici sur la circonstance atténuante considérable que constitue l'isolement de la France pendant plus de cinq ans, à une époque où les progrès qu'il a fallu rattraper avaient été, par suite même de la guerre, particulièrement rapides.

La commission pense que le navire qui, dans son ensemble, possède des qualités remarquables, constituera, après les modifications qui vont lui être apportées, une très belle unité de la flotte française.

Commentaire.

La sous-commission parlementaire partage entièrement cette appréciation. Il n'y a pas eu de sabotage. Nous verrons plus loin que l'explication est toute autre.

Opinion partagée par la sous-commission parlementaire. Nous verrons plus loin que l'instrument n'a pas fonctionné parce qu'il était mal construit et non pas parce que les utilisateurs ont été incompetents ou négligents.

Ainsi, des installations électriques toutes neuves, ont donné lieu à des courts-circuits et à des incidents si graves que le navire est en réparation depuis des mois.

Il y a donc lieu de retenir sur ce point la responsabilité du constructeur du navire (les Chantiers de France) ; le bon sens indique qu'il lui appartient de fournir à l'acheteur (la Compagnie générale transatlantique) un navire dont les installations ne se mettent pas hors d'usage au premier voyage.

En termes simples, cela veut dire que certaines parties de l'installation étaient insuffisamment dimensionnées. Donc mauvaise conception et responsabilité du constructeur.

Ainsi non seulement le constructeur s'est trompé, mais même, bien que l'un des sous-traitants spécialisés ait attiré son attention sur ses erreurs techniques, le titulaire du marché n'a tenu aucun compte de ces avertissements, aggravant ainsi sa responsabilité.

Ainsi, dans le marché, le navire était commandé par fractions correspondant aux diverses spécialités techniques — ce qui est normal — mais ce qui est anormal, c'est que personne ne se soit préoccupé de vérifier par des essais, que ces divers éléments s'adaptaient entre eux.

Ainsi la responsabilité du constructeur est de nouveau engagée du fait qu'il n'a pas ordonné les essais nécessaires.

Ainsi voilà un navire qui comporte des erreurs techniques telles qu'il va se trouver hors d'état de mener à bien son premier voyage et le bureau Veritas ne réussit même pas à déceler ces défauts: on doit en conclure que les essais du bureau Veritas ont été sommaires et superficiels.

Cela veut dire que les essais à la mer ont été une sorte de croisière d'agrément, sans programme technique d'essais sérieusement établi. Ceci engage lourdement la responsabilité des dirigeants de la Compagnie générale transatlantique.

Ainsi la Compagnie a confié un navire nouveau et complexe à un personnel cependant qualifié, mais sans prendre la peine de lui apprendre les particularités de l'installation. Erreur de méthode de la Compagnie, engageant sa responsabilité.

Ainsi l'immobilisation du navire aura duré de longs mois.

Il est normal que la commission d'enquête n'ait pas examiné le point de vue financier; son rôle consistait à dire, sur le plan technique, l'origine des incidents et accidents; les extraits de ses conclusions que nous venons de communiquer montrent qu'elle a répondu pleinement aux questions qui lui étaient posées.

La sous-commission parlementaire est par contre pleinement fondée à se préoccuper des répercussions de cette lamentable affaire sur les deniers de l'Etat. C'est pourquoi, par lettre n° 55 du 21 février dernier, elle a demandé au ministre de lui faire connaître d'une manière précise le montant des dépenses qui resteront à la charge de la société d'économie mixte ainsi que les sanctions qui seront prises contre les responsables. On doit observer que le ministre n'a mis aucune hâte à renseigner la sous-commission sur ces deux points.

La sous-commission parlementaire est entièrement d'accord sur le fait que le navire constituera, après réparation des avaries et mise au point, une excellente unité.

Elle se range volontiers à l'appréciation de la commission technique selon laquelle, il n'y a pas eu « faute lourde » au sens juridique du terme.

On sait en effet que juridiquement la faute lourde « équivalente au dol » résulte par exemple de manœuvres frauduleuses. Rien dans les faits ne permet de porter des accusations aussi graves. Par contre, on trouve une suite incroyable de légèretés:

Un constructeur de navire qui ne sait pas calculer correctement ses appareils électriques, et qui — mis en garde contre ses erreurs — n'attache aucune importance à cet avertissement.

Un bureau de contrôle qui n'assure qu'un contrôle si superficiel qu'il s'avère incapable de déceler des défauts flagrants de conception.

Une grande compagnie d'économie mixte qui n'a pas de services techniques ou bien dont les services techniques ne sont pas en mesure de redresser les calculs inexacts du constructeur, qui se révèle incapable de dresser le programme d'essais cohérent qui eût permis de déceler les faiblesses de l'appareillage et qui ne se soucie même pas d'instruire le personnel des particularités d'une installation nouvelle.

Tout cet enchaînement constitue une série de fautes professionnelles qui n'entache en rien l'honneur ou la probité des intéressés, mais qui en dit long sur le sérieux avec lequel les uns et les autres remplissent leurs fonctions.

Cette malheureuse affaire aura coûté au contribuable ou à l'usager — car il y a bien finalement quelqu'un qui paye ces erreurs — plusieurs centaines de millions.

La sous-commission insiste très vivement près du ministre pour que le Parlement et l'opinion publique aient connaissance du montant des dommages, des réparations, du manque à gagner et de la répartition de ces charges entre les intéressés.

Elle insiste également très fermement pour que de pareils gaspillages ne restent pas sans sanction. Il serait en effet déplorable pour le bon fonctionnement de nos institutions que s'établisse parmi les cadres supérieurs de la nation l'idée que l'on peut impunément commettre toutes sortes d'erreurs et de négligences dès l'instant qu'elles n'ont de conséquences fâcheuses que pour l'Etat ou les institutions para-étatiques.

b) Le sinistre du « Champollion ».

On se souvient que l'opinion publique s'est émue des conditions dans lesquelles a été perdu le paquebot « Champollion », à l'entrée du port de Beyrouth. Outre la destruction d'une belle unité, cet accident a eu effet causé des pertes en vies humaines.

La sous-commission a demandé au ministre que lui soit communiqué le rapport d'enquête technique dès qu'il serait établi. Par lettre n° 168 S. G. du 2 février dernier, le ministre a donné à la sous-commission l'assurance que cette transmission lui serait faite le moment venu.

c) La vente du paquebot « de Grasse » au Canada.

Certains membres de la sous-commission se sont étonnés de la vente du paquebot « de Grasse » de la compagnie générale transatlantique, qui vient d'être cédé à une compagnie canadienne.

Cette mesure pouvait paraître d'autant plus surprenante que, d'une part, l'Etat consent actuellement un gros effort financier en vue du développement du tonnage de la flotte marchande et que, d'autre part, la compagnie transatlantique se trouve privée du « Flandre » du fait des avaries qui ont affecté son premier voyage.

Cependant, il résulte de l'enquête faite par la sous-commission que ce navire, qui navigue depuis 29 ans, était sur le point d'être hors d'âge et, que d'autre part, son installation motrice, de conception ancienne, s'avérait particulièrement coûteuse.

La Transatlantique avait déjà engagé des négociations en vue de la vente de cette unité à des compagnies secondaires, lorsque la perte d'un navire mit une compagnie canadienne dans la nécessité d'acquiescer un bâtiment même âgé, pour satisfaire au trafic des feles du couronnement.

La compagnie transatlantique, qui a saisi habilement cette occasion pour céder le « de Grasse » dans des conditions avantageuses, doit donc être considérée comme ayant accompli, en l'occurrence, un acte de saine gestion.

d) Les participations des compagnies de navigation maritime.

La sous-commission a estimé nécessaire d'être renseignée sur la nature et l'étendue des participations des grandes compagnies de navigation maritime constituées sous la forme de sociétés d'économie mixte.

Des informations détaillées ont été demandées au ministre par lettre n° 22 du 22 janvier dernier. A ce jour, la réponse n'a pas encore été reçue.

3° La compagnie Air France.

Ses participations.

La sous-commission, s'étant informée près du ministre des travaux publics de la liste des participations de la compagnie Air France, a reçu la liste dont on retrouvera ci-après copie.

Participations de la compagnie Air France.

I. — Prises de participations antérieures au 16 septembre 1948.

Société anonyme immobilière et hôtelière (S. A. I. H.), capital, 100 millions C. F. A.; participation A. F., 1 p. 100, soit: 1 million C. F. A. — Références et observations, lettre n° 1415 du 10 décembre 1945 de la direction du budget au ministre de l'économie nationale relative à la souscription d'un million au capital de la S. A. I. H. (Société hôtelière africaine) qui, faute de moyens financiers a fusionné par la suite avec la S. A. I. H.

Société « Air Atlas » (société anonyme), capital, 150 millions; participation A. F., 33,5 p. 100, soit: 50.250.000 F. — Références et observations, lettre n° 4-787-DTA-C3 du 26 août 1947 adressée au général Juin, résident général de France au Maroc.

Société « Tunis Air » (société anonyme); capital 60 millions; participation A. F., 51 p. 100 dont 16 p. 100 souscrits au titre des intérêts métropolitains autres qu'Air France, soit: 30.600.000 F. — Références et observations, lettre du 20 août 1948 du ministre des finances à M. Legros, contrôleur d'Etat près la compagnie Air France.

II. — Participations prises par la compagnie nationale Air France (postérieurement au 16 septembre 1948).

Société des transports aériens du Pacifique Sud (Trapas) (société anonyme), capital initial: 19.875.000, ramené à 397.500 C.F.P. lors du dernier conseil d'administration; participation A. F., 21 p. 100, soit: 4.129.000 F. C. F. P. — Références et observations: loi n° 48-1520 du 29 septembre 1948 portant ouverture de crédits pour l'exploitation des lignes aériennes françaises dans le Pacifique Sud (*Journal officiel* du 30 septembre 1948). — Décret n° 48-1868 du 6 décembre 1948, prise en application de la loi n° 48-1520 du 29 septembre 1948, mettant à la disposition de la compagnie nationale Air France un crédit de 18 millions de francs pour participation de cette société au capital de la Société des transports aériens du Pacifique Sud (*Journal officiel* du 10 décembre 1948).

Société « Air Liban » (société anonyme); capital, 500.000 £ libanais; participations A. F., 38 p. 100, soit: 19 millions. — Références et observations, lettre n° 4-091-DNTA-2E du 17 juin 1949 adressée à la compagnie nationale Air France.

Société internationale de télécommunications aéronautiques (S. I. T. A.) (société coopérative avec redistribution du capital); capital, 190.000 F belges, répartis en 950 parts de 200 F belges chacune; participations A. F., Air France a possédé successivement: 150, 153, 200, 208 et 198 parts. — Références et observations, lettre n° 7-401-DNTA-3T du 24 octobre 1949 adressée par le S. G. A. C. C. à la compagnie nationale Air France.

Air-Transport (société anonyme); capital, 350 millions; participations A. F., 15 p. 100, soit: 11.590.000 F. — Références et observations, lettre n° 112-217 du 23 novembre 1949 des finances à ministre des travaux publics. Lettre n° 8-213 bis du 29 novembre 1949 adressée à Air France par les travaux publics.

Air-A. O. F. (S. A.), capital, 110 millions de francs C. F. A.; participations A. F., 38 p. 100, soit: 52.200.000 F. C. F. A.; la participation d'Air France se compose d'immeubles à Dakar, Bamako, Saint-Louis, évalués à 53.200.000 F. C. F. A. — Références et observations: lettre n° 02995 du 15 mars 1950 de la direction du budget au ministre des travaux publics; lettre n° 01031 du 11 avril 1950 des affaires économiques au ministre des travaux publics; lettre n° 4495-DNTA-2C du 12 juillet 1950 adressée par le S. G. A. C. C. à la compagnie nationale Air France.

Les Relais aériens français (S. A.), capital, 100 millions de francs; participations A. F., 49,75 p. 100, soit: 49.750.000 F. — Références et observations: décret pris en conseil des ministres le 1^{er} août 1950 (*J. O.* du 2 août 1950).

Air-A. E. F.-Cameroun (S. A.), capital, 60 millions de francs; participations A. F., 38 p. 100, soit: 22.800.000 F. C. F. A. qu'Air France n'a jamais versé, la société Air-A. E. F.-Cameroun n'ayant jamais fonctionné. — Références et observations: lettre n° 029996 du 15 mars 1950 de la direction du budget au ministère des travaux publics; lettre n° 01031 du 11 avril 1950 des affaires économiques au ministère des travaux publics; lettre n° 7552-DNTA-2C du 22 novembre 1950 adressée par la S. G. A. C. C. à la compagnie nationale Air France.

Union aéronautique de transport (S. A. R. L.), capital, 10 millions de francs; participations A. F., 40 p. 100, soit: 4 millions de francs. — Références et observations: lettre n° 724-FIN-BUD-FR du 20 janvier 1951 de la direction du budget au ministère des travaux publics; lettre n° 1346 bis-DNTA-2C du 28 février 1951 adressée par le S. G. A. C. C. à la compagnie nationale Air France.

Air-Vietnam (S. A.), capital, 18 millions de piastres; participations A. F., 35 p. 100, soit: 7 millions de piastres. — Références et observations: lettre n° 5333 du 2 juin 1951 de la direction du budget au ministère des travaux publics; lettre n° 9684 du 6 juin 1951 de la direction du Trésor au ministère des travaux publics; lettre n° 4115-DNTA-2A du 9 juillet 1951 adressée par le S. G. A. C. C. à la compagnie nationale Air France.

Air-Somalis (S. A.), capital, 8 millions de francs Djibouti; participations A. F., 25 p. 100, soit 2 millions de francs Djibouti. — Références et observations: lettre n° 12403 du 20 juillet 1951 de la direction du Trésor au ministère des travaux publics; lettre n° 5528-DNTA-2A du 4 octobre 1951 adressée par le S. G. A. C. C. à la compagnie nationale Air France.

Air-Laos (S. A.), capital, 1,5 million de piastres; participations A. F.: 20 p. 100, soit: 300.000 piastres. — Références et observations: lettre n° 01422 du 15 juillet 1952 des affaires économiques au ministère des travaux publics; lettre n° 06495 du 19 juillet 1952 de la direction du budget au ministère des travaux publics; lettre n° 6027-DNTA-TA-A du 11 août 1952 adressée par le S. G. A. C. C. à la compagnie nationale Air France.

La sous-commission n'a pu, pour le moment, que prendre note de cette liste.

Elle se doit de mettre en garde les pouvoirs publics contre ce fourmillement d'entreprises qui sont — sinon en droit, du moins en fait — nationalisées à des degrés divers et sous des formes d'une extrême diversité.

Il en résulte évidemment que le contrôle des organismes publics sur ces entreprises est rendu si indirect et si complexe qu'il en devient quasi inexistant.

Les abus nombreux qui ont été relevés dans à peu près toutes les entreprises nationalisées de première souche laissent craindre que dans celles de deuxième génération ce soit pire encore.

La sous-commission se propose d'exercer par sondage un contrôle sur quelques-unes de ces activités.

III. — L'INFORMATION

La Société nationale des entreprises de presse.

La sous-commission a eu écho d'une polémique de presse qui a opposé le directeur de la Société nationale des entreprises de presse, M. Pierre Bloch, à deux de ses collaborateurs, MM. Moses et Cheyrouse, respectivement directeur et directeur adjoint des services administratifs et commerciaux.

Interrogé sur ce sujet, M. Pierre Bloch a informé la sous-commission que, sur sa demande, la présidence du conseil avait nommé une mission administrative d'enquête chargée d'établir un rapport sur le sujet.

On sait d'ailleurs que, récemment, M. Pierre Bloch a démissionné de ses fonctions et que la société a été l'objet d'une réorganisation touchant son personnel de direction.

La sous-commission a décidé d'attendre que lui soit communiqué ce rapport pour décider s'il y a lieu ou non qu'elle poursuive elle-même une enquête sur cette affaire.

IV. — LES CONSTRUCTIONS AERONAUTIQUES

Liquidation de sociétés.

Société nationale de constructions aéronautiques du Centre (S. N. C. A. C.).

La sous-commission tient à informer le Parlement et l'opinion publique des conditions anormales dans lesquelles ont été liquidés les biens de cette société.

La sous-commission a examiné le cas de trois usines, celles de Billancourt, de Châteauroux et de Bourges qui ont été non pas cédées au secteur privé, mais simplement transférées à d'autres sociétés aéronautiques: celle de Billancourt à la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation (S. N. E. C. M. A.), celle de Châteauroux à la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Ouest (S. N. C. A. S. O.), celle de Bourges à la Société nationale de constructions aéronautiques du Nord (S. N. C. A. N.).

Les honoraires auxquels ont donné lieu ces opérations sont données dans le tableau ci-dessous:

Usine de Billancourt:
Expert de la S. N. E. C. M. A., 250.000 F.
Expert de la S. N. C. A. C., 300.000 F.
Tiers arbitre, 150.000 F.
Honoraires du notaire (pas encore fixés), pour mémoire.

Usine de Châteauroux:
Expert pour biens mobiliers, 160.000 F.
Expert pour biens immobiliers, 161.000 F.
Arbitre, 200.000 F.
Honoraires du notaire, 961.000 F.

Usine de Bourges:
Expert du Centre, 574.000 F.
Expert du Nord, 200.000 F.
Tiers arbitre, 150.000 F.
Honoraires du notaire (pas encore fixés), pour mémoire.
Soit au total, 3.109.000 F.

Si l'on veut bien observer que tant pour la société cédante que pour les sociétés prenanter l'Etat détiend 97 ou 98 p. 100 du capital, on se trouve en fait devant des sociétés fictives. Si l'on va au fond des choses les sociétés de constructions aéronautiques sont des services d'Etat auxquels, pour faciliter leur gestion, on a donné la forme juridique de sociétés anonymes. C'est donc en pratique l'Etat qui se cède à lui-même des usines.

Il est donc permis de se demander s'il était bien nécessaire de faire toutes ces expertises aussi détaillées. N'eût-il pas mieux valu économiser les 3 millions — qui se monteront sans doute à 5 millions lorsque les deux postes qui ne sont pas encore fixés auront été précisés — s'en tenir à une estimation plus sommaire, puisque au fond, quel qu'en soit le montant, la valeur totale du patrimoine de l'Etat reste inchangée.

La sous-commission est d'avis que les crédits d'armement ne sont pas faits pour organiser de fructueuses combinaisons au profit des hommes de loi.

Société nationale de constructions aéronautiques de l'Ouest.

La sous-commission a appris — non sans surprise — que la liquidation de la Société nationale de constructions aéronautiques de l'Ouest, dissoute en 1938, dure toujours.

Elle a montré, par l'exemple de la Société du Centre, que les liquidations de sociétés nationales servent de prétexte à des sinécures grassement rétribuées. Elle estime abusif qu'on fasse traîner ainsi — peut-être volontairement — pendant quinze ans, des opérations qui devraient être terminées depuis longtemps.

V. — LES ENTREPRISES D'OUTRE-MER

1° La Compagnie française du Gabon.

La sous-commission a reçu au sujet de la Compagnie française du Gabon des informations qui lui permettent de se demander si cette affaire ne constituerait pas un des nombreux scandales de l'économie dirigée.

Si les renseignements reçus par la sous-commission sont exacts, cette entreprise aurait déjà englouti 6 milliards et demi y compris les intérêts impayés, soit: 170 millions de capital, 294 millions d'avances du crédit national, 1.017 millions par lettres d'agrément et 300 millions par crédit à moyen terme. Il nous a été déclaré également que l'usine de contreplaqué établie au Gabon aurait coûté 5,7 milliards alors qu'en France l'établissement d'une usine analogue ne coûterait pas plus de 1 milliard. De plus, chaque mètre cube de contreplaqué est, paraît-il, encore vendu à perte et la société aurait été en état de cessation de paiements il y a trois mois, si elle n'avait pas été renflouée par l'appui d'organismes publics. Enfin, cette entreprise prendrait la place de fabricants français en faisant des sous-offres à l'exportation.

La sous-commission s'est émue de ces informations, qui — si elles sont fondées — semblent mettre en cause de lourdes responsabilités et elle a demandé au ministre à être renseignée le plus rapidement et le plus complètement possible sur ce sujet. Dans ce but, la sous-commission a exprimé au ministre le désir d'entendre le commissaire du Gouvernement près de cette société.

Jusqu'à présent, et quoique plusieurs semaines se soient écoulées, cette demande n'a pas été suivie d'effet.

La sous-commission, sous réserve d'un démenti qui paraît peu probable, en est donc arrivée aux conclusions provisoires selon lesquelles:

1° Cette affaire constitue un scandale — un de plus — de l'économie dirigée qui a coûté plusieurs milliards au contribuable;
2° Comme d'habitude, les ministres se font les complices de ces gaspillages.

2° La Compagnie française du Cameroun.

Bien que la sous-commission n'ait recueilli aucun écho défavorable au sujet de la Compagnie française du Cameroun, comme il semble que son objet social soit analogue à celui de la Compagnie française du Gabon, la sous-commission a estimé nécessaire d'étendre son enquête à cette entreprise. Il sera tout au moins possible d'en tirer un élément de comparaison.

Des informations détaillées ont été demandées au ministre, par lettre n° 59 du 24 février dernier, concernant le fonctionnement et la situation financière de la Compagnie française du Cameroun. Celles-ci bien que plus de trois mois se soient écoulés depuis cette date n'ont pas encore été reçues.

La commission en est donc amenée à se demander si ce silence n'a pas pour unique objet de cacher des abus. Quoi qu'il en soit, elle est décidée à exiger que les prérogatives parlementaires soient respectées et à obtenir communication du dossier que le Gouvernement paraît vouloir lui refuser.

VI. — QUESTION COMMUNE

La rémunération du personnel supérieur des entreprises nationalisées.

La sous-commission a entrepris une enquête sur la rémunération des cadres supérieurs des entreprises nationalisées. Elle a commencé par prendre connaissance des réponses faites par le ministre des finances le 4 juillet 1951 et le 6 février 1953 aux questions orales posées par M. de Léotard sur le même sujet, et qui sont résumées dans le tableau ci-dessous.

POSTES REMUNERES	BANQUES	ASSURANCES	S.N.E.P.	E.D.F.	GAZ de France.
De 1 million à 1 million 500.000.....	415	576	26	1.905	824
De 1.500.000 à 2 millions	197	80	10	757	243
De 2 millions à 2 millions 500.000.....	"	85	15	278	119
Au-dessus de 2.500.000.	"	"	5	110	38

La sous-commission a fait porter son enquête sur 4 entreprises :
Electricité de France;
La Société nationale des chemins de fer français;
Les Charbonnages de France;
Une banque: la Société générale.

D'autre part, l'enquête de la sous-commission a visé à distinguer la rémunération principale et les rémunérations accessoires en numéraires ou en nature ainsi que les indemnités présentées comme ayant le caractère de remboursement de frais.

Pour le moment, elle n'a reçu de réponse que de Electricité de France.

Effectif du personnel supérieur.

Nombre des collaborateurs, cadres ou agents supérieurs dont la rémunération en principal est:

- Supérieure à 2.500.000 F, néant.
 - Comprise entre 2 millions de francs et 2.500.000 F, 6.
 - Comprise entre 1.500.000 F et 2 millions de francs, 367.
- A titre de sondage, on trouvera ci-après la rémunération de quatre fonctions:

	DIRECTEUR chef de services nationaux.	DIRECTEUR adjoint chef de service national.	CHEF de file régionale de distribution	CHEF de file régionale de distribution.
Rémunération principale..	2.79.000	1.886.400	1.839.264	1.530.144
Majoration résidentielle...	500.000	510.000	458.283	281.802
Gratification de fin d'année	181.600	157.200	153.272	127.512
Prime de rendement.....	210.000	120.000	63.236	53.843
Rémunération en nature: consommation d'énergie électrique, de gaz ou de coke à un tarif de faveur (évaluation fiscale).....	12.500	12.500	12.500	12.500
Indemnités pour frais d'emploi dites « à caractère de remboursement de frais ».....	936.000	656.500	221.000	Néant.
	4.109.500	3.342.500	2.747.555	2.005.801

On observera tout d'abord que pour les directeurs de l'administration centrale d'Electricité de France la rémunération réellement perçue est à peu près le double de la rémunération principale; c'est ainsi qu'un directeur reçoit près d'un million à titre d'indemnité dite « remboursement de frais » (vraisemblablement de représentation). On notera également que ces collaborateurs supérieurs qui ont des responsabilités analogues à celles des directeurs de ministères perçoivent une rémunération à peu près double de ceux-ci. Si on prend en considération les autres colonnes, on doit constater que, au moins pour les trois premières, la rémunération totale est à peu près le double que perçoivent, pour des responsabilités équivalentes les fonctionnaires de l'Etat. Encore doit-on noter que la somme de 12.500 F figurant dans le tableau au titre des avantages en nature (électricité, gaz, charbon à tarif réduit), et reproduite des documents transmis par Electricité de France, est outrageusement sous-estimée.

Enfin, la sous-commission a découvert récemment que les agents d'Electricité de France bénéficient, lors de l'achat d'appareils électriques ou à gaz, de réductions qui ne sont pas mentionnées dans ce tableau.

La sous-commission estime que cette disparité de situation entre les fonctionnaires et les cadres des entreprises nationalisées constitue une anomalie et une injustice. Si elle se perpétuait, elle serait de nature à créer parmi les cadres supérieurs de la fonction publique un mécontentement justifié qui finirait par être dommageable au bon fonctionnement des services.

La sous-commission estime que l'équité devrait être recherchée dans une élévation relative du secteur public avec suppression des abus caractérisés que recèle le secteur nationalisé.

Les trois autres entreprises interrogées (la Société nationale des chemins de fer français, les Charbonnages et la Société générale) n'ont mis aucune hâte à répondre aux questions posées. L'intention de la sous-commission est d'exiger une réponse, en application des pouvoirs qu'elle détient de la loi.

VII. — L'ATTITUDE DES ENTREPRISES NATIONALISEES ET DU GOUVERNEMENT VIS-A-VIS DE LA SOUS-COMMISSION

En conclusion, la sous-commission est obligée de constater que le fonctionnement des entreprises nationalisées ou sociétés d'économie mixte soumises à son contrôle continue à donner lieu à des abus notoires illustrés par les quelques exemples évoqués dans ce rapport:

1° Passation d'un marché de gré à gré, d'un montant de 11 milliards, dans des conditions suspectes, à un fournisseur choisi à l'avance, seul entre bien d'autres, dans un domaine où les fournisseurs possibles foisonnent, sous prétexte que l'entreprise nationalisée estime, par une sorte de révélation dont le mécanisme reste obscur, que ce fournisseur sera le moins cher;

2° Continuation d'une activité commerciale anormale alors que la loi a prescrit en toutes lettres que cette activité doit cesser et en conséquence concurrence illicite au commerce libre;

3° Attribution depuis des années de subventions, soigneusement passées, sous silence dans les déclarations ministérielles, pour une activité tellement discutable, qu'il a suffi que la sous-commission commence son enquête pour qu'aussitôt cessent lesdites subventions;

4° Mise en service avec grand tapage d'un paquebot, sans qu'aucun essai sérieux ait été préalablement effectué et dans des conditions d'impréparation et de légèreté extraordinaires, de sorte que son premier voyage aboutit à des mécomptes retentissants, qui rejettent fâcheusement sur l'opinion internationale;

5° Opérations administratives interminables servant de prétexte à des sinécures grassement payées, grâce à des formalités byzantines parfaitement inutiles, coûtant des millions au Trésor et qui ne sont prolongées pendant des années qu'au bénéfice des intéressés, petit exemple de ce parasitisme onéreux et persistant;

6° Construction outre-mer de vastes usines, payées trois ou quatre fois leur vraie valeur, et qui sombrent dès qu'elles affrontent la concurrence, engloutissant plusieurs milliards, dont le Trésor fait les frais;

7° Multiplication dans ces nouvelles activités de l'Etat, à l'abri d'une fiction juridique écartant toute efficacité à l'action des pouvoirs publics et du Parlement, de postes supérieurs rémunérés parfois au double ou au triple des postes analogues existant dans les vieilles administrations, pour des fonctions et des responsabilités correspondantes.

Tels sont quelques échantillons des faits observés à la charge des entreprises nationalisées au cours des dernières enquêtes, qui, en raison des moyens d'action fort réduits dont dispose la sous-commission, n'ont forcé que le caractère de sondages.

Cependant, la sous-commission se doit d'informer le Parlement de deux aspects du problème des entreprises nationalisées qui lui semblent encore plus alarmants que les abus ou les vices constatés.

L'un d'eux, c'est que les entreprises nationalisées ont tendance, de plus en plus, à constituer des états dans l'Etat et à se croire au-dessus des lois. Tout au long du présent rapport, il a été question de la mauvaise volonté évidente, avec laquelle la plupart des entreprises s'efforcent d'échapper au contrôle parlementaire; pour certaines mêmes, l'opposition au contrôle établi par la loi prend une forme voisine de la rébellion ou de la dissidence.

La sous-commission estime qu'elle manquerait à sa mission et à la confiance dont l'a investie le Conseil de la République, si elle tolérait, sans les dénoncer, de pareils agissements. Elle a décidé d'une part de charger son président de poser en son nom au chef du Gouvernement une question écrite précise afin que le Gouvernement déclare sans ambiguïté si — oui ou non — les entreprises nationalisées doivent se soumettre au contrôle prévu par la loi et, d'autre part, une question orale avec débat, afin que ces faits soient exposés publiquement à la tribune et que le Gouvernement puisse faire connaître au Parlement et à l'opinion publique s'il couvre pareille attitude et à quel moyen il entend recourir pour y mettre un terme.

Le deuxième aspect — le plus dangereux peut-être selon la sous-commission — c'est que, manifestement, certains ministres ne mettent aucun empressement, bien au contraire, à renseigner la commission, ne prenant non plus aucune mesure pour mettre un terme aux abus signalés, semblant même bien souvent, par leur attitude, prendre parti pour l'organisme en défaut à l'encontre de la commission qui dénonce ses agissements ou ses faiblesses, en arrivant ainsi à paralyser le fonctionnement de cet organisme parlementaire, à enlever toute efficacité à son action et même à lui faire perdre parfois, vis-à-vis des entreprises contrôlées, ce peu d'autorité que lui accordent les textes en vigueur.

Ainsi, au moment où la France ploie douloureusement sous des charges financières écrasantes — dont, en fait, certaines sont inéluctables — il semble bien que les détenteurs du pouvoir restent insensibles aux abus et aux scandales.

Cependant, la sous-commission est absolument décidée à mener à leur conclusion les affaires qu'elle n'a pu qu'amorcer en raison

des entraves mises à son fonctionnement; dorénavant, soit par des rapports périodiques, soit par des interventions à la tribune, elle n'hésitera pas à porter à la connaissance de l'opinion les anomalies ou les abus qu'elle aura constatés, lorsqu'il n'y aura pas d'autre moyen d'inciter le Gouvernement à les réformer.

ANNEXE N° 1

Correspondance adressée à M. le président de la sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées, par M. le ministre de l'Industrie et de l'Énergie.

Monsieur le président et cher ami,

Vous avez bien voulu me demander de vous donner des indications sur le remplacement de certains administrateurs d'Etat d'« Electricité de France », afin de pouvoir renseigner, à ce sujet, les membres de la sous commission chargée de suivre la gestion des entreprises nationalisées.

Je pense que, depuis votre lettre, les membres de cette sous-commission ont eu les renseignements qui les intéressaient, puisque j'ai répondu, à ce sujet, à un parlementaire au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 20 décembre 1952.

Tout en reconnaissant les services qu'ont rendu les administrateurs représentant l'Etat au sein du conseil d'administration d'« Electricité de France » alors en fonction, il convient de remarquer que le fait d'être administrateur de cet établissement public ne constitue pas un droit d'occuper ce poste d'une façon irrévocable.

J'ajouterai qu'il a été procédé au renouvellement des administrateurs d'Etat d'« Electricité de France », dans leur ensemble, et on peut admettre, semble-t-il, qu'en l'absence d'une valeur fixée, une durée de quatre ans, peut être considérée comme normale, pour un tel mandat.

Je suis persuadé, d'ailleurs, que la commission que vous présidez a eu tous apaisements étant donné les personnalités qui viennent d'être appelées aux postes d'administrateurs représentant l'Etat, personnalités dont la valeur technique et morale sont les meilleurs garants du bon fonctionnement de cet établissement public.

Veuillez agréer, monsieur le président et cher ami, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Signé: J.-M. LOUVEL.

ANNEXE N° 2

Lettre adressée par M. le président du conseil d'administration d'Electricité de France à M. le président de la sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées.

Paris, le 25 mars 1953.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me soumettre une note dont a été saisie la commission que vous présidez et dans laquelle l'union régionale des syndicats de quincailliers de Provence et Côte d'Azur exprime ses doléances au sujet de la vente des appareils ménagers par Electricité de France et Gaz de France et des accords locaux qui ont été conclus en ce domaine entre les professions intéressées et les deux établissements publics.

Il est, dès l'abord, à remarquer que si de nombreux accords pour la vente des appareils à gaz ont été passés entre Gaz de France et les installateurs et vendeurs professionnels de nombreuses régions, dans le cadre d'ailleurs d'un protocole national en date du 26 janvier 1950 et signé par les différents groupements intéressés, par contre, pour ce qui est des appareils électriques, les accords locaux actuellement signés n'engagent qu'Electricité de France et les installateurs dans le cadre du protocole intervenu le 7 mars 1951 entre Electricité de France, la fédération nationale de l'équipement électrique et la fédération nationale des artisans électriciens France et Union française.

Un protocole national entre Electricité de France et l'ensemble des groupements d'installateurs et de vendeurs professionnels est toutefois en cours d'élaboration.

Les accords locaux dont fait état la note que vous m'avez adressée concernent donc principalement la vente des appareils à gaz et j'ai, de ce fait, été amené à demander à Gaz de France de fixer sa position vis-à-vis de l'argumentation développée dans la note susvisée.

C'est cette position que j'entends vous exposer ici, étant toutefois précisé qu'elle est commune à nos deux établissements et que c'est également dans cet esprit qu'Electricité de France mène de son côté les négociations qui doivent aboutir à la signature du protocole national auquel je faisais allusion précédemment.

Toute l'argumentation du rédacteur de la note de l'union régionale des syndicats de quincailliers repose en fait sur les dispositions de la loi du 8 avril 1946 modifiée par la loi du 2 août 1949 ainsi que du décret du 28 mai 1946.

Le décret du 13 juillet 1949 n'est, pour ainsi dire, pas pris en considération et le rédacteur ne fait pratiquement qu'en rappeler l'existence dans la conclusion de son étude.

C'est là, à notre sens, une erreur car ce décret a abrogé purement et simplement les dispositions du décret du 28 mai 1946 et il constitue le seul texte actuellement applicable en ce domaine. L'intervention de la loi du 2 août 1949 n'a, en effet, aucunement diminué sa valeur.

Tout d'abord, il est à rappeler que ce décret est postérieur à la séance du Conseil de la République au cours de laquelle, avant la deuxième lecture par l'Assemblée nationale, fut adopté l'amende-

ment qui devait ultérieurement faire l'objet de la loi du 2 août 1949: le décret susvisé doit donc être considéré comme reflétant la pensée du législateur de l'époque.

D'autre part, l'examen du compte rendu des débats de l'Assemblée nationale à l'occasion de la deuxième lecture montre que dans l'esprit du rapporteur le texte proposé n'apporterait aucune limitation à la portée et aux effets des dispositions du décret intervenu entre temps.

D'ailleurs M. le ministre de l'Industrie et du Commerce, dans diverses réponses aux parlementaires, a précisé que seul le décret du 13 juillet 1949 fixait les conditions dans lesquelles les services nationaux devaient cesser, sauf convention contraire établie entre ces services et les professions intéressées, d'exercer toutes activités commerciales ou industrielles.

En conclusion, nous estimons qu'Electricité de France et Gaz de France peuvent incontestablement, dans le cadre du décret du 13 juillet 1949 et des protocoles pris pour son exécution, continuer à exercer dans les conditions qui y sont définies leurs activités commerciales ou industrielles.

En outre, on peut remarquer que la récente intervention d'un protocole entre Gaz de France et la plupart des syndicats professionnels intéressés, dans la région de la Provence et de la Côte d'Azur, montre bien l'intérêt que la grande majorité des installateurs et des vendeurs d'appareils ménagers attachent à la recherche d'une collaboration étroite, sincère et loyale avec nos deux établissements publics en vue de réaliser la diffusion des appareils ménagers et le développement des consommations de gaz et d'électricité, garants de l'amélioration des conditions de vie de la population française.

J'espère que ces arguments seront de nature à éclairer votre commission et vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Signé: M. FLOURET.

ANNEXE N° 3

Rapport de la commission d'enquête du paquebot « Flandre ».

TITRE IV. — Conclusions.

1. — Parmi les commentaires généralement défavorables mis en avant dans le public, il a été souvent question de sabotage et c'est le premier point qui a préoccupé la commission. Or, l'enquête dont les grandes lignes viennent d'être rapportées a démontré que cette hypothèse devait être radicalement écartée: aucune trace d'intention criminelle n'a été trouvée dans les installations qui se sont révélées déficientes. Et l'on peut ajouter qu'aucune faute grave ne peut être imputée aux personnels de commandement et d'exécution. Bien au contraire, de l'officier mécanicien au dernier des manœuvres, l'esprit d'équipe s'est manifesté de la façon la plus reconfortante; chacun a travaillé à la limite de ses forces, dans des conditions fort dures, pour tenter de remédier aux accidents qui se sont produits. C'est là une constatation que la commission désire souligner car elle fait honneur au dévouement du personnel de la compagnie générale transatlantique qui a cruellement ressenti l'effet produit dans le monde par la mauvaise réussite de sa première traversée.

2. — Il a été dit que le programme du paquebot « Flandre » était révolutionnaire. Cela n'est pas exact; le programme du paquebot « Flandre » est en harmonie avec son époque. Ce navire est comparable aux navires étrangers en service et également à d'autres navires français déjà réalisés qui ont donné satisfaction en service. Il contient cependant plus de puissance de propulsion et d'électricité que ces derniers, mais les problèmes techniques qui se posaient étaient du même ordre. Il convient de signaler que ces dispositions modernes avec recherche de l'économie d'exploitation ne se retrouvent pas seulement sur les paquebots, mais même sur des pétroliers récents.

3. — Sur la question du choix du constructeur, la marine marchande a fait confiance aux Chantiers de France, qui en étaient dignes, mais qui étaient un peu à la limite pour les études d'un paquebot très poussé. Le chantier a réalisé une coque tout à fait remarquable et le rendement de celle-ci, la tenue à la mer du navire et l'absence de vibrations sont à souligner et ont été très appréciés des usagers. Ce sont principalement les installations d'électricité qui ont laissé à désirer et qui ont donné lieu aux incidents sérieux qu'il y a eu lieu de retenir à la charge du chantier. La mort de M. Foiret, ingénieur en chef pour l'électricité, survenue le 11 septembre 1951 après plusieurs mois de maladie, n'est pas étrangère à cette situation.

4. — Parmi les sous-traitants.

A. — Le choix des Etablissements Desmet pour la fourniture des tableaux divisionnaires, n'a pas été heureux;

B. — En ce qui concerne le tableau principal,

a) Les disjoncteurs de Belle qui étaient bien corrects en ce qui concerne leur pouvoir de coupure propre ne l'étaient pas en ce qui concerne leur action sur les voisins;

b) Les Constructions Électriques de Belle ont été les seules à attirer l'attention sur les dangers des courants de court-circuit dans ce tableau mais, leur avertissement n'ayant pas été entendu, elles n'ont plus insisté à ce sujet. Sans doute, des dispositions très ingénieuses avaient été prises pour changer très rapidement un disjoncteur en supposant que, pour un courant de court-circuit supérieur à son pouvoir de coupure, il se détériore, mais il fallait que cette détérioration éventuelle se limite au disjoncteur intéressé et ne se communique pas aux voisins.

En réalité, des dispositions auraient dû être prises pour réduire la valeur et les effets des courants de court-circuit, mais il faut insister sur le fait qu'aucun des intéressés — sauf Belle — n'a pensé à les

faire prendre. Ce dernier, étant le fournisseur du tableau, aurait dû insister pour que ces mesures fussent prises.

C. — En ce qui concerne les pompes alimentaires, la Société Râteau a fourni des appareils qui répondaient aux spécifications de son contrat et aucun autre réel reproche ne peut lui être adressé que de ne pas avoir provoqué très rapidement les essais que, dans le guide de conduite qu'elle a remis aux Ateliers et chantiers de France, elle avait estimé nécessaires pour donner les règles précises de démarrage de ses pompes.

Il ne lui a, d'autre part, pas été demandé de s'intéresser aux conditions d'utilisation de ses pompes, mais un fournisseur de la classe de Râteau aurait pu le faire quand même.

5. — La recette du bureau Véritas n'a pas décelé les défauts précédents. Sans qu'il soit possible d'en faire un reproche à cette société de classification qui est, de l'avis de la commission, au moins équivalente aux meilleures, il semble utile d'attirer l'attention des chantiers sur les limites des « recettes » des sociétés de classification, qui ne dispensent pas d'une surveillance par leurs propres moyens.

6. — Les essais de recette à la mer qui ont été très réussis ont été en réalité trop réussis. Ils ont peut-être été conduits avec un peu trop d'optimisme et sans un souci poussé à l'extrême de provoquer les incidents qui, malheureusement pour la suite, ne se sont pas produits tout seuls ou avec suffisamment d'effet démonstratif aux essais. Cet optimisme provenait de la réussite de bâtiments précédents tout à fait analogues, qui n'avaient pas fait parler d'eux en service.

7. — La première traversée du bateau a été entreprise par la Compagnie générale transatlantique sans un rodage suffisant du personnel de conduite du navire, eu égard à la complexité des installations. Les incidents qui se sont produits de ce fait et pour d'autres raisons ont pris ainsi un caractère spectaculaire dont s'est emparée la concurrence étrangère pour les grossir encore. Cette première traversée aurait donc dû être précédée d'une sortie d'endurance, le bateau étant conduit par le personnel de la compagnie.

8. — Les remèdes qui vont être apportés au « Flandre » et dont il a été question dans le titre II sont bien, de l'avis de la commission, de nature à faire du paquebot « Flandre » une unité très réussie et à la hauteur du progrès technique. Ils devront être, bien entendu, sanctionnés par des essais suffisants et par une sortie d'endurance avant la mise en ligne régulière du paquebot.

Les prévisions pour cette remise en service paraissent pouvoir s'établir pour le mois d'avril 1953.

La Compagnie générale transatlantique devra, bien entendu, profiter de l'indisponibilité du navire pour procéder à des visites de vérification sur les organes qui ont donné lieu à des incidents minimes et même (par sondage) sur les organes qui n'ont pas donné lieu à incidents (réducteurs de vitesse, joints de tuyautage, robinetterie, etc.) — en faisant en somme quelque chose qui corresponde aux démontages après essais que fait la marine militaire où la question de sécurité de fonctionnement prime tout — ce que ne peuvent pas faire en temps normal les armateurs mais qui devient possible sur « Flandre » pendant l'immobilisation forcée actuelle.

9. — La commission n'a pas examiné le côté financier de l'affaire. Le bateau étant recetté, seule en principe devrait jouer vis-à-vis de la Compagnie générale transatlantique la clause de garantie qui ne prévoit, comme toute clause de garantie que le remplacement des objets avariés. Les modifications à faire étant relativement importantes, la commission est fondée à penser que le chantier et les divers intéressés dont les responsabilités ont été relevées dans le présent rapport accepteront de prendre à leur charge une part importante des frais qui en résulteront — ce qui constituera pour eux une lourde sanction.

10. — En résumé, la commission n'a pas constaté, dans les erreurs qu'elle a relevées, de faits ayant le caractère de « faute lourde ». Il y a eu quelques lacunes communes à tous les intéressés et quelques défaillances particulières qui auront, pour les responsables, par les remises en état nécessaires, de lourdes conséquences pécuniaires.

Il est indispensable d'insister ici sur la circonstance atténuante considérable que constitue l'isolement de la France pendant plus de cinq ans, à une époque où les progrès qu'il a fallu rattrapper avaient été, par suite même de la guerre, particulièrement rapides.

La commission pense que le navire qui, dans son ensemble, possède des qualités remarquables, constituera, après les modifications qui vont lui être apportées, une très belle unité de la flotte française.

ANNEXE N° 287

(Session de 1953. — Séance du 23 juin 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 23 juin 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 juin 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6343 et in-8° 861.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est approuvée la convention ci-annexée, passée le 23 juin 1953 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juin 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 288

(Session de 1953. — Séance du 23 juin 1953.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à proroger la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 23 juin 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 juin 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à proroger la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La date du 1^{er} juillet 1953 est substituée à celle du 1^{er} juillet 1953, prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juin 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 289

(Session de 1953. — Séance du 23 juin 1953.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers applicables, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 23 juin 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 juin 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5934, 6296 et in-8° 805.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6277, 6332 et in-8° 806.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La date du 1^{er} juillet 1954 est substituée à celle du 1^{er} juillet 1953 prévue aux articles 1^{er} et 2 de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 modifiée par les lois n° 49-816 du 29 juin 1949, n° 50-770 du 30 juin 1950, n° 51-665 du 21 mai 1951 et n° 52-712 du 23 juin 1952.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juin 1953.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 290

(Session de 1953. — Séance du 23 juin 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la transcription en Indochine des jugements, arrêts et actes en matière d'état civil, par M. Rivièrez, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le Gouvernement a déposé ce projet de loi le 27 décembre 1951, dans le souci de permettre à certaines décisions de justice, en attente de transcription, d'être opposables aux tiers.

On sait, en effet, que les jugements de divorce doivent être transcrits sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré et que les décisions d'homologation d'adoption doivent être transcrites sur les registres du lieu de naissance de l'adopté. A défaut de l'accomplissement de cette formalité, ces décisions ne sont pas opposables aux tiers.

Les événements d'Indochine font que la formalité de transcription de certaines de ces décisions ne peut être remplie, certains centres étant occupés par le Viet-Minh.

Il s'ensuit un trouble grave dans la vie des personnes qui, dans l'attente de la transcription des jugements ci-dessus rappelés, ne peuvent, en matière de divorce, se créer un nouveau foyer. Par là même le trouble social est évident, et il est nécessaire d'y mettre fin au plus tôt et pour ce, d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée nationale le 5 mars 1953, qui prévoit des mesures exceptionnelles pour la transcription des décisions de justice de la nature de celles ci-dessus rappelées.

Votre commission de la France d'outre-mer vous demande donc de donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Pour les personnes dont l'état civil est régi par la législation française et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les jugements, arrêts et actes concernant l'état civil et qui doivent être transcrits sur les registres de l'état civil dans les communes situées en Indochine et dans lesquels, en raison de l'interruption des communications ou de toute autre cause, ces transcriptions ne peuvent être faites, seront provisoirement transcrits sur un registre spécial, tenu par l'officier de l'état civil français de Saigon pour le Viet-Nam, de Pnom-Penh pour le Cambodge et de Vientiane pour le Laos.

Art. 2. — Ce registre sera établi en triple exemplaire. Le premier exemplaire sera conservé par l'officier de l'état civil qui l'a établi. Le second sera déposé, selon le cas, au greffe du tribunal mixte de Saigon, du tribunal de Pnom-Penh ou du tribunal de l'Union française de Vientiane, en même temps que les autres registres de l'état civil. Le dernier exemplaire sera déposé aux archives du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 3. — L'officier de l'état civil de Saigon, de Pnom-Penh ou de Vientiane qui aura opéré la transcription prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, en avisera immédiatement le ministre de la France d'outre-mer pour que les mentions marginales soient portées sur le double des registres déposés aux archives de ce ministère.

Art. 4. — Lorsque, à la suite de la publication du décret prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, les dispositions qui précèdent auront cessé d'être en vigueur, l'officier de l'état civil de Saigon, de Pnom-Penh ou de Vientiane, selon le cas, adressera d'office, dans le mois qui suivra la publication dudit décret en Indochine, une expédition des actes transcrits par lui en application de l'article 1^{er} ci-dessus, à l'officier de l'état civil du lieu où le jugement, l'arrêt ou l'acte aurait dû normalement être transcrit; celui-ci en fera immédiatement la transcription sur ses registres.

Art. 5. — Les mentions, qui auraient dû normalement être inscrites en marge des actes de l'état civil en vertu des dispositions du code civil et qui n'ont pu l'être, seront inscrites dans les mêmes conditions que les transcriptions visées à l'article précédent.

Art. 6. — Tout officier de l'état civil qui aura contrevenu aux dispositions des articles précédents sera passible des sanctions prévues à l'article 59 du code civil.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 2241, 2753 et in-S° 716; Conseil de la République, n° 115 (année 1953).

ANNEXE N° 291

(Session de 1953. — Séance du 23 juin 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 1^{er} du décret du 17 juillet 1931 relatif à la répression à Madagascar et dépendances des vols de certains produits du sol pendant dans les plantations, par M. Rivièrez, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le décret de 1931 que l'on nous propose de compléter était motivé par la fréquence des vols de récoltes pendantes, portant sur les produits riches et se présentant sous un faible volume.

Il était apparu nécessaire de réprimer ces vols par un texte spécial car le paragraphe 5 de l'article 388 du code pénal, réprimant le vol de produits non encore détachés du sol ne pouvait s'appliquer que si certaines circonstances matérielles se trouvaient réunies : vol avec des paniers, des sacs... la nuit, etc., etc.

Dès lors que ces circonstances matérielles ne se trouvaient pas réunies, le seul texte applicable était celui de l'article 475 du code pénal prévoyant des peines de simple police.

Les produits qui font l'objet du décret du 17 juillet 1931 peuvent être facilement enlevés, sans qu'il soit besoin de l'aide de paniers, de sacs, de voitures, etc.

Il est inutile de rappeler l'énumération de ces produits tels qu'ils figurent dans le décret du 17 juillet 1931 : gousses ou lianes de vanille, baies de caféiers, cabosses de cacaoyers, clous ou griffes de girofliers, noix de kolatiers...

Il est apparu, en 1951, que des vols portant sur les fruits du poivrier devenaient de plus en plus fréquents dans la Grande Ile, en raison des cours élevés atteints par le poivre.

C'est la raison pour laquelle, le Gouvernement a, le 6 novembre 1951, déposé un projet de loi reprenant au demeurant une proposition de M. Duveau, député, pour compléter l'article 1^{er} du décret du 17 juillet 1931, et parmi les produits dont le vol y est réprimé, faire figurer les baies de poivrier.

Le poivre, comme les autres produits prévus dans le décret précité, est de faible volume et il est normal de le prévoir dans l'énumération figurant au décret du 17 juillet 1931, en raison de la recrudescence du maraudage de ce produit signalé tant par le Gouvernement que dans la proposition de loi de M. Duveau.

C'est pourquoi votre commission de la France d'outre-mer vous propose de donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 1^{er} du décret du 17 juillet 1931, relatif à la répression à Madagascar et dépendances des vols de certains produits du sol pendant dans les plantations, est complété comme suit :

Après les mots : « ... des noix de kolatier... », ajouter : « ... des baies de poivrier. »

ANNEXE N° 292

(Session de 1953. — Séance du 23 juin 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 54-1372 du 1^{er} décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi, par M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 21 juin 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 23 juin 1953, page 1107, 2^e colonne).

ANNEXE N° 293

(Session de 1953. — Séance du 23 juin 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers applicables, par M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur (3).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 21 juin 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 23 juin 1953, page 1108, 1^{re} colonne).

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1318, 1076, 1375 et in-S° 776; Conseil de la République, n° 190 (année 1952).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 5931, 6296 et in-S° 865; Conseil de la République, n° 288 (année 1953).

(3) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6277, 6332 et in-S° 866; Conseil de la République, n° 289 (année 1953).

ANNEXE N° 294

(Session de 1953. — Séance du 23 juin 1953.)

PROPOSITION DE LOI tendant à la suppression de l'article 55 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Réparations des dommages de guerre), présentée par MM. Chochoy, Denvers, Canivez, Chazette, Edgard Tailhades, et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs, et transmis au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 55 de la loi du 7 février 1953 dispose que le deuxième alinéa de l'article 36 de la loi n° 46-2389 du 23 octobre 1946 sur les dommages de guerre est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Ne sont pas recevables les demandes d'indemnité, lorsque le coût de reconstitution des éléments du bien sinistré ne dépasse pas 3.000 F en matière immobilière et 1.000 F en matière mobilière, ce coût étant évalué à la date du 1^{er} septembre 1939. »

« Les indemnités perçues à la date de promulgation de la présente loi ne sont pas sujettes à répétition. »

Au cours de sa séance du 3 février dernier, le Conseil de la République, discutant du projet de loi d'investissement, s'était prononcé contre cet article.

Nous avions alors souligné le caractère à la fois injuste et arbitraire d'une disposition de ce genre et les conséquences qui en découleraient. Ces conséquences commencent à se faire sentir et l'on signifie à de nombreux sinistrés qu'ils n'ont plus à espérer obtenir le règlement des modestes indemnités de dommages de guerre auxquelles ils croyaient pouvoir prétendre.

Si l'on tient compte du fait qu'il faut à peu près appliquer le coefficient 30 aux chiffres de 1939, on aboutit aux résultats suivants : ne seront en aucune façon remboursées les créances représentant actuellement un dommage de 90.000 F en matière immobilière et 30.000 F en matière mobilière.

En valeur absolue, ces chiffres peuvent paraître représenter des dommages peu importants. Mais, pour certains sinistrés sans fortune, la perte de deux moutons ou une partie de toiture à refaire à leur petite maison est plus grave que, pour d'autres plus aisés, la disparition de la moitié d'un troupeau ou la réparation d'une aile de bâtiment. De plus, les sinistrés auxquels on oppose maintenant l'article 55 de la loi du 7 février 1953 avaient constitué leur dossier, souvent effectué les réparations — sur le conseil des délégations départementales — et fourni leurs factures. Ils n'attendaient plus que le remboursement. La rétroactivité du texte leur est une surprise douloureuse.

Comment justifier une telle mesure qui frappe environ 30 p. 100 des dossiers sur lesquels travaillent depuis sept ou huit ans les services du M. R. U. ? Comment peut-on accepter que le personnel du M. R. U. se soit occupé pendant de longues années de dossiers qui n'en valent pas la peine ? C'est la loi du 28 octobre 1946 qui avait institué le principe d'une franchise à la base ; mais les chiffres de 3.000 F et de 1.000 F qu'elle édictait s'appréciaient en valeur de 1947.

Pour respecter le principe de cette franchise, tout en tenant compte de chiffres mieux adaptés à la réalité, nous vous proposons d'adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 36 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, complété par l'article 55 de la loi du 7 février 1953, est ainsi modifié :

« Ne sont pas recevables les demandes d'indemnité lorsque le coût de reconstitution du bien sinistré ne dépasse pas 500 F, ce coût étant évalué à la date du 1^{er} septembre 1939. »

ANNEXE N° 295

(Session de 1953. — Séance du 23 juin 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 24 juin 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 23 juin 1953, page 1105, 1^{re} colonne).

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6313 et in-8° 861 ; Conseil de la République, n° 287 (année 1953).

ANNEXE N° 296

(Session de 1953. — Séance du 23 juin 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 89 concernant le travail de nuit des femmes, par M. Abel-Durand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la convention n° 89, adoptée par la conférence générale de l'organisation internationale du travail au cours de sa session tenue à San Francisco du 17 juin au 10 juillet 1948, est la troisième convention émanant de l'organisation internationale du travail en ce qui concerne le travail des femmes.

La convention n° 89 se rapporte au travail de nuit.

Celui-ci était déjà réglementé par la convention de 1919, la première en date des trois conventions susvisées : la seconde, la convention (n° 41) de 1931, modifia les dispositions de la première déterminant l'intervalle horaire qui devait être obligatoirement inclus dans la période de onze heures de repos nocturne.

La nouvelle convention a essentiellement pour objet d'adapter la réglementation au système de la double équipe de jour de plus en plus répandue dans l'économie de divers pays. Elle ajoute d'autre part aux dérogations déjà admises, l'autorisation d'une dérogation dans le cas où, en raison des circonstances particulièrement graves, l'intérêt national exigerait cette mesure.

Sur tous les points, la législation française relative à la main-d'œuvre féminine est actuellement plus rigoureuse, donc plus favorable aux intéressées que la convention objet du présent projet de loi.

En conséquence, mesdames et messieurs, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous propose de donner un avis favorable à l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 89 concernant le travail de nuit des femmes, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32^e session, tenue à San Francisco du 17 juin au 10 juillet 1948 et dont le texte est reproduit en annexe.

ANNEXE N° 297

(Session de 1953. — Séance du 30 juin 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant unification de la législation sur les spectacles et le cinéma dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par M. Le Sassiér-Boisauné, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, bien que les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle soient redevenus français depuis 1918, ils ont gardé dans plusieurs domaines, et notamment en ce qui concerne les spectacles et le cinéma, une certaine autonomie législative.

Étant donné l'extraordinaire développement du cinéma depuis 1918, l'ensemble de la législation française sur les spectacles et le cinéma est actuellement bien supérieur au régime en vigueur dans ces départements ; ce régime est, en effet, assez disparate puisqu'il découle en partie de la législation allemande d'avant 1918 et en partie de textes législatifs français isolés rendus applicables dans ces départements.

Aussi y a-t-il tout intérêt à étendre au Haut-Rhin, au Bas-Rhin et à la Moselle, le bénéfice de la législation française.

Pour les théâtres, avant 1940, le libéralisme était la règle principale succédant à partir de 1906 au régime de la censure établi par le Premier Empire et qui n'avait jamais été pratiquement abrogé.

Or, le gouvernement de Vichy en 1941 et en 1943 ayant institué dans tous les domaines des comités d'organisation, les théâtres n'en furent pas exclus et durent se soumettre aussi à ce régime.

L'application en était impossible évidemment dans cette Alsace soumise à un régime spécial de Terre d'Empire.

Cette législation fut abrogée à la libération, mais pratiquement resta en vigueur, car on reprenait sous une autre forme, avec des sanctions sévères, les dispositions essentielles pratiquées en 1943.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1311, 5191 et in-8° 773 ; Conseil de la République, n° 187 (année 1953).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1435, 5795 et in-8° 720 ; Conseil de la République, n° 197 (année 1953).

L'ordonnance du 13 octobre 1915 a même marqué la volonté d'exiger des artistes et du personnel employé la possession d'une licence professionnelle.

Or, l'ordonnance du 13 octobre 1915 n'était pas applicable dans les trois départements, la législation locale étant encore en vigueur dans ce domaine.

Cette législation, qui comprenait notamment les lois françaises antérieures à 1870 relatives au rôle de la police municipale, c'est-à-dire tout ce qui touchait aux questions de sécurité et de salubrité, n'avait innové qu'en matière professionnelle. La loi sur les professions du 26 juillet 1900, texte impératif formant un véritable code, et qui avait été déclaré applicable à l'Alsace-Lorraine, contenait trois articles réglementant la matière des spectacles, les articles 32, 33 *a* et 33 *b*. Ces textes dégagent deux aspects principaux de la question et distinguent :

1^o Les entrepreneurs de spectacles considérés sous leur seul aspect professionnel, sans qu'il ait à intervenir la question de la propriété de l'immeuble où s'exerce l'entreprise, ou de la situation de cet immeuble. Le directeur du théâtre est soumis à ce titre à l'obligation d'obtenir du préfet une autorisation d'exploitation, semblable aux licences du droit français et qui peut lui être refusée s'il n'apporte pas des garanties suffisantes au point de vue moral ou artistique ou encore s'il ne justifie pas des ressources nécessaires à l'exploitation qu'il entreprend ;

2^o Les immeubles appartenant aux entrepreneurs et que ceux-ci affectent directement ou indirectement à leur exploitation. Il leur faut, à cet égard, obtenir une licence — différente de la précédente — accordée par l'autorité de police locale : cette licence peut être refusée si les locaux ne satisfont pas, par leur situation ou leur disposition, aux prescriptions réglementaires, ou si une licence du même caractère a déjà été accordée à un nombre suffisant de personnes dans la même commune, ou enfin si la valeur morale des spectacles donnés est douteuse.

Ces articles de la loi sur les professions sont encore applicables dans les trois départements et ils ont barré la route à toute introduction de l'ordonnance du 13 octobre 1915.

Il n'y a pourtant aucune raison pour que celle-ci ne devienne pas texte de base dans les trois départements comme dans le reste de la France.

Après avoir vu la question théâtre et « spectacles de curiosités », comme on disait, il y a quelques lustres, voyons ce qu'il en est pour le cinéma.

Qui aurait pu supposer il y a 50 ans l'importance que prendrait celui-ci dans la vie moderne ! 350 millions de spectateurs par an en France. Un chiffre d'affaires se comptant par dizaines et par dizaines de milliards. Et cependant, il fut ignoré pendant des années par la loi. C'est en 1916 que le cinéma fut soumis pour la première fois à une réglementation spéciale, confirmée en 1921 (art. 19 de la loi de finances de l'année) ; ce texte prévoyait une redevance au profit du Trésor par mètre de film contrôlé.

C'était la première des taxes et ce ne devait pas être la dernière.

Cette redevance ne fut pas perçue dans les trois départements, car il n'y existait pas de studios et l'usage local tenait lieu de texte législatif.

Dès 1923, un décret « relatif au régime administratif de l'exploitation cinématographique et au contrôle des films » tendait à rapprocher le régime du cinéma de celui des théâtres — sauf naturellement dans nos trois départements où la situation est toujours restée confuse.

Si la loi générale française n'y est pas appliquée, on n'y trouve pas non plus une unité législative interne.

Dans certains cas, la simple autorisation du maire suffit, dans d'autres cas, c'est l'autorité préfectorale qui intervient.

Or, depuis 1923, 120 textes sur le cinéma ont été publiés.

Mais tous ces textes sont-ils applicables dans les trois départements ? La question n'a pas été examinée au moment de la publication des derniers textes ; on semble ignorer alors que la situation législative n'était pas la même dans les trois départements que dans le reste de la France.

Même en admettant — ce qui au moins discutable — que les textes en cause soient applicables en Alsace et dans la Moselle, il n'en reste pas moins qu'ils se trouvent superposés aux articles de la loi sur les professions non encore abrogés et que la volonté de respecter la réglementation du centre national combinée avec l'application des articles 32 et suivants du code des professions et du droit réglementaire des maires pourrait aboutir à des situations inextricables.

C'est une raison de plus pour assainir définitivement la situation et déclarer, pour l'ensemble de la matière des spectacles, la législation générale introduite et la législation locale abrogée.

Ce projet de loi a été voté sans discussion et à l'unanimité par l'Assemblée nationale, et votre commission de la presse vous demande d'émettre un avis favorable à son adoption.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle tous les textes législatifs ou réglementaires en vigueur dans les autres départements métropolitains et relatifs aux spectacles et au cinéma et, notamment, les dispositions de la loi du 5 avril 1884 relatives au maintien de l'ordre.

Art. 2. — Sont abrogés les articles 32, 33 *a* et 33 *b* de la loi locale du 26 juillet 1900 sur les professions.

ANNEXE N° 298

(Session de 1953. — Séance du 2 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant, en ce qui concerne les droits de douane, la délibération prise le 23 novembre 1950 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à exonérer du paiement des droits de douane et des droits d'entrée pendant une période de cinq années le matériel importé par les compagnies de navigation aérienne, par M. Fousson, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le désir d'encourager les efforts fournis par différentes compagnies aériennes aux fins de développer les liaisons aériennes entre les îles qui constituent nos Etablissements d'Océanie a conduit l'Assemblée représentative de Tahiti à prendre une délibération tendant à exonérer, pendant une période de cinq ans, du paiement des droits de douane et fiscaux le matériel destiné à la navigation aérienne.

Cette délibération, insérée au *Journal officiel* de la République française du 7 février 1951, a été approuvée par décret du 26 avril 1951, conformément à la procédure prévue aux articles 36 et 37 du décret du 25 octobre 1916 ainsi qu'à l'article 12 de la loi douanière du 13 avril 1923.

L'Assemblée de l'Union française a donné un avis favorable à la ratification de cette délibération, qui ne soulève, par ailleurs, aucune objection.

Dans ces conditions, votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter conforme le projet de loi voté par l'Assemblée nationale le 10 mars 1953 et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 23 avril 1951 approuvant, en ce qui concerne les droits de douane, la délibération prise le 23 novembre 1950 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie tendant à exonérer du paiement des droits de douane et des droits d'entrée pendant une période de cinq années le matériel importé par les compagnies de navigation aérienne.

ANNEXE N° 299

(Session de 1953. — Séance du 2 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 22 mai 1951 approuvant une délibération en date du 19 décembre 1950 du conseil général du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon relative au tarif des droits de douane d'importation dans ce territoire, par M. Fousson, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le conseil général du territoire de Saint-Pierre et Miquelon a, par une délibération en date du 19 décembre 1950 approuvée par le décret du 22 mai 1951, procédé à une refonte complète du tarif douanier de ce territoire en substituant notamment aux anciens droits spécifiques, des droits *ad valorem* et en harmonisant la nomenclature avec celle de notre tarif des douanes actuel.

La ratification de ce décret, à laquelle l'Assemblée de l'Union française a donné un avis favorable, ne soulève aucune objection.

Votre commission des affaires économiques vous propose donc d'adopter sans modification le projet de loi suivant, voté par l'Assemblée nationale le 10 mars 1953 :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 22 mai 1951 approuvant une délibération en date du 19 décembre 1950 du conseil général du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon relative au tarif des droits d'importation dans ce territoire.

ANNEXE N° 300

(Session de 1953. — Séance du 2 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret du 27 avril 1951 approuvant l'article premier d'une délibération prise le 30 novembre 1950 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service local des douanes, par M. Fousson, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 30 novembre 1950, l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie a

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 1800, 5586 et in-8° 749 ; Conseil de la République, n° 158 (année 1953).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 1795, 5584 et in-8° 750 ; Conseil de la République, n° 157 (année 1953).

(3) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 1799, 5585 et in-8° 751 ; Conseil de la République, n° 158 (année 1953).

pris une délibération tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service local des douanes ainsi que les règles d'assiette de la taxe à l'exportation.

Le décret du 27 avril 1951 est venu approuver l'article premier de cette délibération concernant la détermination du droit d'entrepôt perçu sur les marchandises retirées dans les entrepôts fictifs ou réels, seul soumis à la procédure d'approbation.

Cette procédure ne soulevant aucune objection, votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter sans modification le projet de loi qui suit, voté par l'Assemblée nationale, le 10 mars 1953 :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 27 avril 1951 approuvant l'article premier d'une délibération prise le 30 novembre 1950 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service local des douanes.

ANNEXE N° 301

(Session de 1953. — Séance du 2 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la **délibération** du 15 décembre 1949 de la commission permanente de l'Assemblée représentative de Madagascar, concernant la réglementation des **entrepôts spéciaux** et les **dépôts d'avitaillement des huiles minérales** à Madagascar, et la délibération du 13 avril 1950 de l'Assemblée représentative de Madagascar rectifiant la précédente, par M. Fousson, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la commission permanente de l'Assemblée représentative de Madagascar a pris, le 15 décembre 1949, une délibération étendant à Madagascar la réglementation métropolitaine des entrepôts spéciaux et des dépôts d'avitaillement des huiles minérales.

Une délibération rectificative du 13 avril 1950 a eu pour objet de supprimer la disposition prévoyant l'avis de l'Office des combustibles liquides pour l'installation des dépôts d'hydrocarbures, cet organisme ayant cessé d'exister.

Votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi voté par l'Assemblée nationale, le 10 mars 1953 et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont ratifiées :

1° La délibération du 15 décembre 1949 de la commission permanente de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances concernant la réglementation des entrepôts spéciaux et les dépôts d'avitaillement des huiles minérales à Madagascar ;

2° La délibération du 13 avril 1950 de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances rectifiant la délibération précitée.

ANNEXE N° 302

(Session de 1953. — Séance du 2 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'**accord de commerce** entre la République française et la **République d'Haiti**, signé à Port-au-Prince, le 12 juillet 1952, par M. Fousson, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, l'accord de commerce franco-haïtien, signé à Port-au-Prince, le 12 juillet 1952, pour remplacer la convention commerciale du 21 juin 1933, a pour objectif principal le règlement de la dette haïtienne résultant de l'emprunt 5 p. 100 1910. Le montant de cette dette, évalué à 1.200.000 dollars, sera amorti, d'une part, grâce à un versement annuel de 50.000 dollars fait à la Banque de France par le gouvernement haïtien jusqu'à concurrence de 300.000 dollars et, d'autre part, pour les 900.000 dollars restant, par une taxe de 8 F perçue par la lédération nationale des cafés sur chaque kilo de café vert en provenance d'Haiti. L'engagement a été pris, par la France, de délivrer des licences d'importation pour un montant annuel de 4.000 tonnes de café.

Par ailleurs, les deux gouvernements se sont mutuellement accordé le bénéfice de la clause dite de la nation la plus favorisée et les autorités haïtiennes ont consenti, en faveur de certaines exportations françaises traditionnelles, des réductions tarifaires qui ne sont pas inférieures à 50 p. 100 des droits de douane anciens.

Enfin, le gouvernement haïtien s'est déclaré prêt à adhérer aux diverses conventions internationales réglementant la propriété littéraire, artistique ou industrielle, ainsi que la protection des appellations d'origine.

Pour toutes ces raisons, votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter, sans modification, le projet de

(1) Voir : Assemblée nationale (2° législ.), nos 1406, 5533 et in-8° 752 ; Conseil de la République, n° 159 (année 1953).

(2) Voir : Assemblée nationale (2° législ.), nos 1911, 5587 et in-8° 639 ; Conseil de la République, n° 258 (année 1953).

loi, adopté le 28 mai 1953 par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de commerce du 12 juillet 1952 entre la République d'Haiti et la République française, qui vous est soumis :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de commerce entre la République française et la République d'Haiti, signé à Port-au-Prince, le 12 juillet 1952.

ANNEXE N° 303

(Session de 1953. — Séance du 2 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **mariage sans comparaison personnelle des militaires et marins** des forces françaises de l'Organisation des Nations Unies participant aux opérations de Corée, par M. Robert Chevalier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, depuis le 1^{er} juin 1946, date légale de la cessation des hostilités, un certain nombre de dispositions du temps de guerre, dont la prorogation n'a pas été édictée, ont cessé d'être applicables. Il en est ainsi, sauf en ce qui concerne les combattants d'Indochine, du décret-loi du 9 septembre 1939 ayant pour objet de permettre, en temps de guerre, le mariage sans comparaison personnelle des militaires et marins présents sous les drapeaux.

En l'absence d'une disposition législative, le bénéfice de ce texte ne saurait être appliqué aux militaires et marins des forces françaises de l'O. N. U. participant aux opérations de Corée.

C'est cette lacune que le présent projet de loi tend à réparer. De plus, certaines dispositions transitoires sont prévues à l'effet de considérer comme valables les actes de consentement dressés antérieurement à la promulgation de la présente loi et de procéder au mariage de militaires ou marins décédés antérieurement à cette promulgation, si la preuve de leur consentement peut être apportée sans équivoque.

Votre commission approuve pleinement la mesure sollicitée par le Gouvernement.

Elle vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter le texte suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 7 du décret du 9 septembre 1939, ayant pour objet de permettre en temps de guerre le mariage sans comparaison personnelle des militaires et marins présents sous les drapeaux, modifié par les lois des 5 mars 1940, 25 janvier 1941 et 2 novembre 1941, sont remises en vigueur en ce qui concerne les militaires et marins des forces françaises de l'Organisation des Nations Unies participant aux opérations de Corée.

Art. 2. — Sont déclarés valables les actes de consentement dressés antérieurement à la promulgation de la présente loi dans les formes prévues aux articles ci-dessus énumérés du décret du 9 septembre 1939.

Art. 3. — En ce qui concerne les militaires et marins décédés au cours des opérations de Corée, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la défense nationale pourront, pendant un délai qui expirera un an après la promulgation de la présente loi, autoriser la célébration du mariage sur la production de documents émanant du défunt et qui établiraient sans équivoque son consentement, tels que demande d'autorisation de mariage adressée à l'autorité militaire, publication requise par lui, invitation adressée par lui soit à ses parents, soit à la future épouse ou à la famille de celle-ci de faire établir les pièces nécessaires à la célébration du mariage. Ces documents seront mentionnés dans l'autorisation ministérielle.

Lorsqu'il sera fait application de la disposition ci-dessus, la lecture de l'acte de consentement par l'officier de l'état civil au moment de la célébration du mariage sera remplacée par la lecture de l'autorisation ministérielle.

Dans le même cas, les effets du mariage remonteront à la date du jour précédant celui du décès du militaire ou du marin.

Art. 4. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

ANNEXE N° 304

(Session de 1953. — Séance du 2 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la **convention consulaire** signée à Paris le 31 décembre 1951 entre la France et le **Royaume-Uni de Grande-Bretagne**, d'Irlande du Nord et des territoires britanniques au delà des mers, par M. Chazette, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la convention consulaire signée à Paris le 31 décembre 1951 entre la France et le Royaume-Uni de Grande-

(1) Voir : Assemblée nationale (2° législ.), nos 3386, 4470 et in-8° 765 ; Conseil de la République, n° 173 (année 1953).

(2) Voir : Assemblée nationale (2° législ.), nos 4561, 5205 et in-8° n° 716 ; Conseil de la République, n° 112 (année 1953).

Bretagne, d'Irlande du Nord et des territoires britanniques au delà des mers est la première que les Anglais ont proposée.

De tels actes sont en cours de discussion entre la Grande-Bretagne d'une part, les Etats-Unis, la Suède notamment d'autre part.

Les Anglais n'avaient pas établi jusqu'ici de textes de cette nature. La tradition et la coutume suffisaient; mais ils se sont aperçus des inconvénients qui découlaient du fait que leur personnel consulaire n'était pas traité, comme en France, sur pied d'égalité avec le personnel diplomatique. Le Foreign Office s'efforce aujourd'hui d'uniformiser; les consuls, considérés plutôt comme des agents commerciaux, ont vu leur statut modifié et pour leur obtenir des avantages à l'étranger, le gouvernement anglais a décidé de les organiser différemment.

C'est, d'ailleurs, un progrès pour nos consuls en Grande-Bretagne. Auparavant, en effet, la France donnait aux consuls anglais, en raison de la clause de la nation la plus favorisée, une situation plus importante que celle faite à nos consuls en Grande-Bretagne. La réorganisation du corps des consuls anglais va donc, maintenant, permettre aux nôtres de bénéficier en Grande-Bretagne de la situation qu'avaient les consuls anglais en France. La régularisation des situations se fera donc sur la base de la réciprocité.

Certes, la convention comporte un luxe de détails, parce que nous sommes en présence d'un pays de droit coutumier. Il convient de noter qu'avec l'Allemagne on va se trouver devant un égal souci de détails en raison de la langue, alors que les pays latins, plus près de notre conception adopteront des principes identiques plus facilement précisés.

La convention comporte donc un certain nombre d'immunités pour la fonction consulaire, comme pour le personnel, afin d'obtenir une transposition dans le droit interne des pays avec qui l'on traite pour que nos consuls puissent bénéficier d'attributions nettement définies, notamment, pour la protection des nationaux, les droits civils, les actes notariés.

Les avantages du texte sont plus spécialement précisés au titre III lorsqu'il s'agit d'acquiescer des immeubles, d'obtenir l'immunité de juridiction, l'exemption de réquisition ou d'expulsion, à d'autres titres pour les avantages propres aux consuls eux-mêmes et à leur personnel, les immunités pour leur habitation privée, l'exonération de logement militaire, les immunités fiscales, etc.

Il s'agit donc là d'un fait nouveau dans les relations entre la France et la Grande-Bretagne. Une commission interministérielle a, bien entendu, examiné les cas qui peuvent intéresser tel ou tel département. Les Anglais au surplus ont déjà ratifié le texte.

Il ne s'agit pas non plus d'un acte isolé. Le cycle est ouvert par la convention avec la France. Un texte identique est soumis aux Etats-Unis, à la Suède, à l'Italie notamment.

D'autre part, cette attitude des Anglais amène la révision de nos conventions avec la Suède. De plus, l'ancienneté de nos conventions consulaires oblige à les renouveler sur les mêmes bases, mais avec extension des privilèges du consul. Enfin, alors qu'avant guerre les conventions traitaient de plusieurs objets: établissement de nationaux, conventions commerciales, questions consulaires, la tendance actuelle est de conclure des traités séparés pour chaque objet; les traités de commerce sont sujet à des modifications plus fréquentes, les conventions d'établissements suivent les conventions de réciprocité sur les installations des étrangers en France ou des Français à l'étranger. Par contre, la convention consulaire est durable puisqu'elle ne comporte en fin de compte qu'un certain nombre de points à préciser: installation, immunité, attribution.

La convention France-Grande-Bretagne améliore donc la situation des consuls français; elle est le début d'une série d'accords internationaux; elle est bien dans le cadre désiré pour une simplification des contrats qui nous lient avec d'autres pays à ce sujet.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'émettre un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention consulaire signée, à Paris, le 31 décembre 1951, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des territoires britanniques au delà des mers, ainsi que les protocoles joints, dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 305

(Session de 1953. — Séance du 2 juillet 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à compléter l'article 20 du règlement du Conseil de la République, présentée par M. Pellenc, et les membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il arrive fréquemment qu'un ou plusieurs membres de la sous-commission de contrôle des entreprises nationales apportent à la sous-commission des informations sur la gestion de telle entreprise publique, au sujet desquelles il ne paraît pas suffisant de prendre contact avec le ministre intéressé. Dans de tels cas la sous-commission souhaite que le Conseil de la République dans son

entier soit informé et émette un avis en connaissance de cause et c'est pourquoi généralement les rapporteurs ou les enquêteurs déposent à ce sujet une proposition de résolution. Mais il paraîtrait logique dans ce cas, que l'étude de la proposition ainsi émise soit confiée à la sous-commission elle-même, puisqu'elle rentre exactement dans les limites de sa compétence. C'est pourquoi nous vous proposons de modifier l'article 20 de notre règlement en adoptant la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le premier alinéa de l'article 20 du règlement du Conseil de la République est complété par la phrase suivante:

« Toutefois les propositions de résolution émises des qualités par un rapporteur de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte sont renvoyées à cette sous-commission. »

ANNEXE N° 306

(Session de 1953. — Séance du 2 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen (art. 3 de la loi du 25 novembre 1948), année 1951 et premier semestre 1952, par M. Longchambon, sénateur.

Mesdames, messieurs, en application de l'article 3 de la loi du 25 novembre 1948, votre sous-commission, instituée pour suivre et apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen, vous soumet son rapport annuel qui décrit les principales réalisations intervenues durant l'année 1951 et le premier semestre 1952.

Les deux rapports antérieurs, publiés en 1949 et en 1951 (1), avaient fait l'historique du plan Marshall, analysé les mécanismes de son fonctionnement et exposé les réalisations intervenues jusqu'au 30 juin 1951.

Votre rapporteur se contente donc de rappeler que l'idée lancée par le général Marshall le 5 juin 1947, à l'université de Harvard, a été concrétisée le 3 avril 1948 par la promulgation de la loi américaine de coopération économique et le 28 juin 1948 par la signature de l'accord bilatéral de coopération économique entre la France et les Etats-Unis, ratifié par le Parlement français douze jours plus tard, le 10 juillet.

A vrai dire, depuis 1948, les événements ont évolué de telle manière que le concept de « coopération économique », prévoyant une aide économique attribuée à l'Europe, s'est transformé en un concept plus extensif, celui de « sécurité mutuelle » au nom de laquelle s'organise un système d'aide plus militaire qu'économique répartie au sein de la communauté Nord-Atlantique. Cette évolution s'est d'ailleurs traduite sur le plan administratif, dès janvier 1952, par le changement de nom de l'organisme américain chargé de l'application des lois américaines de coopération économique, l'administration de sécurité mutuelle (Mutual Security Administration) ou M. S. A. prenant la place de l'administration de coopération économique (Economic Cooperation Administration) ou E. C. A.

Votre rapporteur croit donc utile de traiter dans un premier chapitre de l'évolution de l'aide américaine pour aborder ensuite la question des allocations dollars, des importations qu'elles ont permis de réaliser et de l'affectation des fonds de contre-partie de l'aide américaine auxquels elles ont donné naissance. Dans un dernier chapitre, enfin, sont étudiés les résultats de l'accord de coopération économique européenne, la persistance du problème dollar et les solutions à y apporter.

CHAPITRE I^{er}

L'EVOLUTION DE L'AIDE AMERICAINE

Avant de retracer l'évolution de l'aide américaine en France depuis l'institution du plan Marshall, c'est-à-dire depuis juin 1948, il est utile de rappeler très rapidement l'importance de l'aide américaine à l'étranger depuis la fin de la guerre.

I. — L'aide américaine à l'étranger.

1^o Importance.

Du 1^{er} juillet 1945 au 30 juin 1952, l'aide fournie par le gouvernement des Etats-Unis aux nations étrangères, européennes ou non, s'est élevée à plus de 38 milliards de dollars, soit 13.300 milliards de francs ou plus de trois fois l'ensemble des dépenses budgétaires annuelles de la France en 1953. Pour les Etats-Unis, cette aide, accordée à raison de 70 p. 100 sous forme de dons et de 30 p. 100 sous forme de prêts remboursables, a représenté depuis 1946 de 7 à 15 p. 100 de l'ensemble des dépenses budgétaires fédérales.

Dans ce total, l'aide économique représente 33,6 milliards de dollars et l'aide militaire 4,5 milliards de dollars, l'Europe ayant bénéficié de plus des trois quarts de la première et des deux tiers de la seconde. Il faut noter que, depuis le déclenchement des hostilités en Corée, l'aide militaire, qui ne représentait que 4 p. 100 de l'aide totale pendant l'exercice 1949-1950, comptait pour 24 p. 100 en 1950-1951 et pour 38 p. 100 en 1951-1952.

(1) N° 953, année 1949, et 816, année 1951.

2^e Répartition par programme.

L'aide à l'étranger a revêtu tantôt la forme de dons, tantôt celle de prêts. Sous la forme de dons, elle a été accordée dans le cadre des programmes suivants :

a) Prêt-bail. — Cette catégorie d'aide, qui résultait d'une loi du 11 mars 1911 au titre de laquelle les Etats-Unis avaient consenti pendant la période de guerre 46 milliards de dollars de dons, avait été en principe suspendue après la capitulation du Japon. Toutefois, après septembre 1945, certaines fournitures ont continué à être effectuées ;

b) Coopération économique. — Il s'agit du plan Marshall, continué par le programme de sécurité mutuelle.

c) Approvisionnements civils. — Ce sont des stocks militaires à usage de la population civile, distribués dans les zones occupées.

d) U. N. R. R. A., post U. N. R. R. A. et aide intérimaire. — L'United Nations Relief and Rehabilitation Administration, quoique organisme international, a été financé par les Etats-Unis pour les trois quarts environ.

L'aide post U. N. R. R. A. a été autorisée par la loi du 31 mai 1947. Quant à l'aide intérimaire autorisée par la loi du 17 décembre 1947, elle a permis d'attendre la conclusion des accords de coopération économique.

e) Relèvement des Philippines. — Cette aide a été prévue par une loi de 1946.

f) Aide à la Grèce et à la Turquie. — Cette aide a été organisée par les lois du 22 mai 1947 et du 3 avril 1948.

g) Aide militaire et de stabilisation à la Chine. — Cette aide est l'œuvre des lois de 1942 et 1948.

h) Divers. — Cette rubrique comprend des dons versés à des organismes internationaux tels que l'Organisation internationale des réingés et le Fonds national pour l'enfance.

Sous la forme de prêts, l'aide américaine est constituée par : Les prêts de l'aide Marshall et du programme de sécurité mutuelle, ceux de l'Export-Import Bank, le prêt à la Grande-Bretagne et les ventes à crédit de surplus.

La répartition de l'aide à l'étranger du 1^{er} juillet 1945 au 30 juin 1952 entre les programmes précités se présente comme suit (en millions de dollars) :

Dons :

Prêt-bail, 1.932; sécurité mutuelle : aide économique et technique, 11.638; aide militaire, 3.123; approvisionnement civil, 5.505; U. N. R. R. A., post U. N. R. R. A. et aide intérimaire, 3.443; relèvement des Philippines, 633; aide à la Grèce et à la Turquie, 659; aide militaire et de stabilisation à la Chine, 243; divers, 634. — Total : 27.831.

Prêts :

Prêt spécial à la Grande-Bretagne, 3.750; Export-Import Bank, 3.121; prêts directs, 2.991; prêts par l'intermédiaire des banques, 431; surplus (y compris les navires de commerce), 1.336; prêt-bail (non compris les crédits de règlement), 71; sécurité mutuelle (y compris les prêts à l'Espagne et aux Indes), 1.533; divers, 452. — Total : 11.519.

Déductions (1) : 4.256.

Total des dons et des prêts : 38.094.

3^e Répartition par pays.

Près des trois quarts, exactement 73 p. 100 de l'aide américaine à l'étranger ont été affectés à l'Europe occidentale et à ses territoires d'outre-mer et environ les deux tiers ont bénéficié à huit pays. Ce sont par ordre d'importance de l'aide accordée (en milliards de dollars) :

Commonwealth britannique et Royaume Uni, 7,1; France, 4,8; Allemagne, 3,7; Japon, 2,5; Italie, 2,5; Chine, 1,8; Grèce, 1,5; Pays-Bas, 1,2. — Soit au total : 25,1 milliards de dollars.

II. — L'aide américaine à la France.

1^o Importance.

Du 1^{er} juillet 1945 au 30 juin 1952, l'aide fournie par le gouvernement américain à la France s'est élevée à 4 milliards 800 millions de dollars représentant 12 p. 100 de l'ensemble de l'aide américaine à l'étranger accordée durant cette période.

Si l'on se borne à la période comprise entre le 3 avril 1948, point de départ de la mise en œuvre du plan Marshall, et le 30 juin 1952, on constate que l'aide américaine a atteint 2 milliards 934 millions de dollars, tant au titre dudit plan que du programme de sécurité mutuelle qui en a pris la suite, en application de la loi américaine du 10 octobre 1951.

Le programme de relèvement européen ou plan Marshall et le programme de sécurité mutuelle ayant organisé l'aide américaine dans le cadre de l'Europe, il convient de situer la part qu'y eut la France.

L'Europe a reçu, du 3 avril 1948 au 30 juin 1952, 13 milliards 596 millions de dollars, soit 4.678 milliards de francs. La France, avec l'attribution précitée de 2 milliards 934 millions de dollars, a reçu 21 p. 100 du total. Elle est précédée de la Grande-Bretagne, qui a reçu 3.175 millions de dollars et 23 p. 100, et suivie de l'Italie avec 1.475 millions de dollars représentant plus de 10 p. 100, de l'Allemagne occidentale avec 1.389 millions de dollars et 10 p. 100 et des Pays-Bas, possessions d'Indonésie comprises, avec 1.084 millions de dollars et près de 8 p. 100. Ces cinq pays ont reçu ensemble 74 p. 100 de l'aide accordée à l'Europe.

(1) Déductions pour double comptabilisation.

2^o Evolution.

Jusqu'au 30 juin 1952, la France a reçu des Etats-Unis deux aides distinctes dans leur but et dans leur forme : l'aide économique dont les principes ont été ratifiés par l'accord bilatéral du 28 juin 1948 et l'aide militaire qui a fait l'objet de l'accord de défense mutuelle du 27 janvier 1950. A compter de cette date, l'aide économique est désormais intégrée dans l'aide militaire sous le nom de « Defense Support » (1), mais garde les mêmes caractéristiques qu'auparavant.

a) Du 1^{er} juillet 1945 au 30 juin 1949 :

L'aide économique à l'Europe a été instituée par la loi américaine de coopération économique du 3 avril 1948 en vue de permettre dans les pays européens le maintien ou le rétablissement de libres institutions et d'une véritable indépendance, par l'établissement de conditions économiques saines et de relations économiques internationales stables. Il s'agissait de promouvoir, par le développement de la prospérité économique de l'Europe, une paix durable.

L'aide consiste en envoi de matières premières, machines et denrées diverses. Elle est affectée en grande partie sous forme de dons et la contre-valeur des allocations-dollars délivrées par le gouvernement des Etats-Unis est versée par les importateurs français au compte spécial du Crédit national à la Banque de France et débiquée avec l'accord dudit gouvernement.

L'aide américaine a existé sous cette seule forme d'aide économique du 1^{er} juillet 1948 au 30 juin 1949 ;

b) Du 1^{er} juillet 1949 au 30 juin 1951 :

L'aide militaire aux pays signataires du traité Nord-Atlantique dont les Etats-Unis ont posé les principes par la loi du 6 octobre 1949 a été ratifiée, en ce qui concerne la France, par l'accord bilatéral du 27 janvier 1950. Ce texte met l'accent sur la nécessité pour les deux gouvernements signataires du traité Nord-Atlantique de coopérer efficacement à la défense intégrée de la région Atlantique-Nord. A cet effet, il est prévu que les deux gouvernements s'accorderont une aide réciproque en moyens militaires (équipements, matériels, services).

En application de cet accord, les Etats-Unis ont expédié à la France, à titre gratuit, des matériels et de l'équipement militaire (aide en matériels finis ou « end-items »), ainsi que des matières premières et machines-outils (aide en moyens de production; M. D. A. P.) (2).

Une différence importante distingue ces deux modalités de l'aide militaire. Tandis que les « end-items » s'ajoutent aux matériels dont la fabrication est prévue au budget français, l'acquisition des moyens de production fournis par l'aide américaine est déjà couverte par des crédits budgétaires. De ce fait, l'aide en moyens de production apporte un soulagement au budget français et se rapproche en cela de l'aide économique qui comporte l'octroi aux importateurs de crédits en dollars moyennant versement au Trésor français d'une contrepartie en francs. L'aide en « end-items », au contraire, ne peut évidemment être génératrice d'aucun fonds de contrepartie.

Cette aide militaire, sous ses diverses modalités, s'est juxtaposée à l'aide économique du 1^{er} juillet 1949 au 30 juin 1951. Durant cette période, les deux formes d'aide ont fait l'objet chaque année d'une loi d'aide économique et d'une loi d'assistance mutuelle des Etats-Unis ;

c) Du 1^{er} juillet 1951 au 30 juin 1952 :

A compter du 1^{er} juillet 1951, les deux aides sont reprises dans la loi de sécurité mutuelle. En effet, aux objectifs énumérés par les lois précédentes d'aide économique et d'aide militaire s'ajoute désormais celui de favoriser la politique extérieure des Etats-Unis en autorisant une aide militaire, économique et technique à des pays amis afin de fortifier la défense du monde libre, de développer les ressources de ces pays dans l'intérêt de leur sécurité et de leur indépendance et dans l'intérêt national des Etats-Unis, et de faciliter la participation effective des Etats-Unis au système de sécurité collective. Les préoccupations militaires l'emportent désormais sur les préoccupations de redressement économique.

L'aide américaine à la France revêt alors les formes suivantes :

1^o L'aide militaire proprement dite continue à donner lieu à livraison gratuite de matériels et d'équipements destinés aux forces armées.

Toutefois, une partie de ces matériels est désormais achetée par le gouvernement américain en Europe, et notamment en France, au lieu de l'être aux Etats-Unis. Ces achats « off-shore » ont, sur les livraisons de matériels finis américains, l'avantage de faire travailler l'industrie française et de procurer à la France des ressources en dollars ;

2^o L'aide économique conserve les formes prévues par l'accord de 1948. Toutefois, elle couvre non seulement l'achat aux Etats-Unis de produits et de matériels destinés à l'économie française mais encore l'achat de matières premières et de machines-outils destinées à la production militaire et qui étaient auparavant importées dans le cadre de l'aide militaire en moyens de production ;

d) La situation actuelle :

Bien que le plan Marshall n'ait pas prévu l'octroi d'une aide économique au-delà du 30 juin 1952, la nouvelle loi de sécurité mutuelle maintient une telle aide en lui donnant toutefois le nom significatif de « Defense Support ». Pratiquement, cette aide conserve les mêmes formes et le même caractère qu'auparavant : en particulier, elle est toujours génératrice de contre-valeur. Mais cette dernière tend à être intégralement affectée à des dépenses militaires ;

e) Les commandes « off-shore » :

Au terme de cette évolution, il convient d'attirer l'attention sur le développement des commandes « off-shore » comme modalités d'aide américaine.

(1) L'expression, difficilement traduisible, signifie littéralement « Soutien de défense ».

(2) Mutual Defense Assistance Program.

Cette forme d'assistance apparue récemment prend une importance croissante dans le programme d'aide militaire.

Le terme d'achats « off shore », qui désignait dès le début du plan Marshall, les achats effectués au titre de l'aide américaine à l'extérieur des limites continentales des Etats-Unis, s'applique surtout maintenant à des achats de fournitures militaires. Les modalités que revêt cette opération sont diverses; toutefois, leur trait commun est de couvrir des achats effectués par le Gouvernement américain dans les territoires des pays bénéficiant de l'aide américaine.

L'évolution de cette forme d'aide en ce qui concerne la France peut être résumée de la façon suivante:

A l'origine, le Gouvernement américain achetait en France divers produits destinés aux troupes américaines stationnant en Europe. Le montant de ces achats était relativement réduit.

Puis, en raison de la nécessité de procurer aux pays bénéficiaires des réserves supplémentaires en dollars (alors que s'amenuisaient les crédits d'aide économique), les Etats-Unis ont décidé d'autoriser l'achat en Europe de matériels destinés non plus seulement à équiper les troupes américaines mais à alimenter le programme d'aide en matériels finis.

Le Gouvernement américain a même fini par recourir à ces achats pour procurer aux pays bénéficiaires non seulement des matériels venant en supplément de leurs programmes budgétaires d'armement mais aussi des matériels inclus dans ces programmes. De tels achats procurent aux pays bénéficiaires, outre des dollars, une égale recette budgétaire en monnaie locale.

Ainsi donc, on peut actuellement distinguer en France deux grandes catégories différentes d'achats « off shore »:

La première représente soit des achats de matériels destinés aux troupes américaines ou à des pays tiers bénéficiaires du programme d'aide en matériels finis, soit des matériels destinés à être rétrocédés gratuitement à la France en complément des fabrications militaires imputées sur le budget.

Il est à remarquer que, sur ces achats, ceux destinés aux troupes américaines sont financés sur les crédits budgétaires des forces armées américaines alors que les autres achats le sont sur des crédits d'aide militaire à l'étranger. Ces achats « off shore » apportent à la France des ressources en dollars.

La seconde catégorie représente des matériels destinés à être rétrocédés gratuitement à la France et compris dans les programmes de fabrication couverts par les crédits budgétaires. Ces achats sont également financés sur les crédits américains d'aide militaire à l'étranger et se traduisent non seulement par des rentrées de dollars mais par une économie budgétaire.

C'est la conférence de Lisbonne qui a, pour la première fois, donné aux achats « off shore » en France une importance considérable. Un crédit de 200 millions de dollars a été accordé à la France pour financer ces achats et permettre la réalisation satisfaisante de son budget de défense. Sur ce montant, 23 millions de dollars couvrent l'achat aux Etats-Unis de fournitures militaires destinées à l'Indochine (il faut également mentionner — bien que ceci n'entre pas dans le cadre des achats « off shore » proprement dits — le crédit de 30 millions de dollars ouvert spécialement par les Etats-Unis, outre les 200 millions cités plus haut, pour financer des achats, dans ces pays, de fournitures pour l'Indochine). En définitive, les contrats passés à la suite de cette conférence se sont donc élevés à 177 millions de dollars. La majeure partie d'entre eux a été admise en nantissement par l'Export-Import Bank.

Il s'agissait là uniquement d'achats « off shore » budgétaires. Les autres catégories n'ont pas donné lieu à des recettes importantes jusqu'au 30 juin 1952 mais on peut espérer une augmentation au cours de l'année financière américaine 1952-1953.

3^e Application de l'accord bilatéral du 28 juin 1948 depuis le 30 juin 1952.

L'expiration du plan Marshall proprement dit pose la question de savoir dans quelle mesure est encore valable l'accord bilatéral du 28 juin 1948 relatif à l'aide économique dont la validité est prévue jusqu'au 30 juin 1953. En réalité, l'accord bilatéral du 28 juin 1948 est toujours valable:

a) Du point de vue formel, cette conclusion s'impose d'évidence: un accord inter-gouvernemental ne peut expirer qu'à la date prévue à moins qu'il n'ait été dénoncé dans l'intervalle;

b) D'autre part, la loi américaine de sécurité mutuelle pour l'exercice 1952-1953 continue dans son texte à faire référence à la loi d'aide économique du 3 avril 1948 et donc implicitement à l'accord bilatéral du 28 juin 1948;

c) Sur le fond, l'aide accordée depuis le 1^{er} juillet 1952 demeure soumise aux règles établies par la loi de coopération économique du 3 avril 1948.

CHAPITRE II

LES IMPORTATIONS REALISEES EN APPLICATION DU PROGRAMME DE RELEVEMENT EUROPEEN

I. — Les allocations en dollars.

Les importations réalisées dans le cadre du programme de relèvement européen, dit plan Marshall, ont été financées à l'aide des allocations en dollars mises à la disposition du Gouvernement français par le Gouvernement des Etats-Unis.

Au 30 juin 1952, ces allocations atteignaient un total à peine inférieur à 3 milliards de dollars et légèrement supérieur à 1.000 milliards de francs (1), se répartissant en 10 p. 100 d'aide militaire et 90 p. 100 d'aide économique, cette dernière ayant été attribuée à concurrence de 90 p. 100 sous forme de dons et 10 p. 100 sous forme de prêts. Par ailleurs, ces allocations se répartissent dans le temps, de 1948 à 1952, de la façon suivante: 45 p. 100 la première année; 24 p. 100 la deuxième; 14 p. 100 la troisième et 17 p. 100 la quatrième.

En outre, pour donner une vue exacte de la situation actuelle, il faut signaler que l'aide des Etats-Unis durant l'exercice budgétaire 1951-1952 a été accordée moitié sous forme d'aide économique, moitié sous forme d'aide militaire. Si l'on observe que l'aide économique a converti, durant cet exercice, non seulement l'achat de produits et de matériels destinés à l'économie française mais encore l'achat de matières premières et de machines-outils destinées à la production, on mesure la part grandissante de l'aide militaire.

Enfin il faut noter que n'est pas compris dans cette évaluation des allocations-dollars le montant de l'aide militaire, apportée par les Etats-Unis sous forme de matériels finis et d'équipement militaire (aide appelée « end items »). La valeur des livraisons effectuées à ce titre est évaluée par une commission interministérielle créée par l'article 53 de la loi n° 51-592 du 21 mai 1951. Cette évaluation prend pour base la valeur aux Etats-Unis des matériels livrés (par référence aux barèmes de l'armée américaine en principe), corrigée par divers coefficients de majoration (hausse des prix) ou de dépréciation (ancienneté du type de matériels ou sujétions particulières). Le montant total de l'aide ainsi accordée jusqu'à la fin du premier trimestre 1952 est estimé à 283,3 milliards de francs se décomposant comme suit par année budgétaire française (en milliards de francs): 1950, 64,3; 1951, 195,3; 1952 (1^{er} trimestre), 23,5.

Le tableau ci-dessous récapitule, par année et par nature d'aide, les 2.934 millions 900.000 dollars d'aide américaine attribués à la France du 3 avril 1948 au 30 juin 1952.

(1) Sur la base du dollar à 350 F.

Aide américaine à la France (1948-1952).

(Non compris l'aide militaire en matériels finis dite « end-items ».)

Allocations en millions de dollars.

	AIDE ECONOMIQUE		AIDE MILITAIRE			AIDE spéciale pour les T. O. M.	TOTAL
	Dons.	Prêts.	M. D. A. P.	Achats off-shore budgétaires.	Achats pour l'Indochine effectués aux U. S. A.		
Du 3 avril 1948 au 30 juin 1949.....	4.441,4	172	»	»	»	»	1.313,4
Du 1 ^{er} juillet 1949 au 30 juin 1950.....	683,9	40,4	»	»	»	4	698,3
Du 1 ^{er} juillet 1950 au 30 juin 1951.....	351,4	»	43,8	»	»	28	(1) 424,2
Du 1 ^{er} juillet 1951 au 30 juin 1952.....	215,8	43,2	11	177	53	»	(2) 500
	2.392,5	225,6	54,8	177	53	32	2.934,9
	2.618,1			284,8			

(1) Non compris 10 millions de dollars d'aide économique alloués à la fin de l'exercice 1950-1951 à titre d'avance sur les allocations de l'exercice 1951-1952 et que le présent tableau compte dans l'aide reçue pour ce dernier exercice.

(2) Non compris une allocation spéciale de 1,5 million de dollars au titre de l'assistance technique.

II. — Les importations.

1^o Procédures d'importation.

En se référant au programme des besoins et dans la limite des fonds accordés, l'administration de coopération économique, à laquelle s'est substituée depuis le 1^{er} janvier 1952, l'agence de sécurité mutuelle, délivre des autorisations d'achat qui constituent le point de départ des importations. Celles-ci sont effectuées soit par des groupements spécialisés, semi-publics ou privés, chargés d'effectuer les achats de matières premières et de produits de base; soit par des particuliers, avec ou sans appel d'offres selon qu'il s'agit de produits concernant des activités dispersées ou concentrées.

Les importations sont réalisées selon les procédures douanières suivantes:

Procédure PRE. A. — Le Trésor français fait l'avance des devises nécessaires pour le règlement des fournisseurs; il est ensuite remboursé par l'administration américaine, E. C. A. ou M. S. A., sur le vu des pièces justificatives.

Procédure PRE. B. — Les devises sont avancées par les banques américaines qui sont ensuite remboursées par l'administration américaine;

Procédure PRE. C. — Le fournisseur fait l'avance de la marchandise, à charge pour lui de se faire rembourser par l'administration américaine;

Procédure PRE. D. — L'importateur règle en francs par l'intermédiaire de la Banque française du commerce extérieur, les services publics américains assurant l'envoi de fournitures;

Procédure PRE. E. — Elle est mise en œuvre pour les commandes passées par l'administration ou des organismes publics, par exemple pour des importations de matériel aéronautique.

La procédure PRE. B. est la plus usitée et les services techniques ministériels ainsi que le Crédit national interviennent à l'occasion de ces procédures d'importation.

2^o Importations réalisées.

Au 30 juin 1952, les autorisations d'achat délivrées au profit de la France par l'E. C. A. et la M. S. A. s'élevaient à 2.606 millions de dollars. La différence avec le chiffre de 2.931 millions d'allocation dollars cité antérieurement s'explique par le fait que ne figurent pas dans les autorisations d'achat, les achats *off shore*, les achats accomplis dans le cadre du programme d'assistance et de défense mutuelle (M. D. A. P.), ni les crédits destinés au fonds spécial afférent à l'Afrique du Nord et aux territoires d'outre-mer.

De 1948 au 30 juin 1952, l'ensemble des importations françaises en provenance des pays étrangers a atteint une valeur voisine de 4.000 milliards de francs (3.937), tandis que les importations effectuées dans le cadre du programme de relèvement européen et du programme de sécurité mutuelle se sont chiffrées à plus de 700 milliards de francs, soit 18 p. 100 du total.

Examinons successivement l'origine de ces importations et leur destination, d'une part, leur composition, d'autre part.

A. — Origine et destination des importations.

a) Origine. — Tous les produits fournis à la France dans le cadre de l'aide américaine ne viennent pas des Etats-Unis. Certes, ceux-ci nous en fournissent la plus grande partie, de 65 à 70 p. 100 selon les années, mais les crédits d'aide américaine servent aussi à acheter des marchandises ailleurs que sur le territoire de l'Etat fédéral, notamment au Moyen-Orient, environ 20 p. 100, en Amérique latine, 5 p. 100, et au Canada, 4 p. 100. Le tableau ci-dessous donne le détail de l'origine des importations pour les années 1950, 1951 et le premier semestre de 1952.

Origine des importations E. R. P.

(D'après « Statistiques et études financières ».)
(Valeurs en millions de francs.)

PAYS	ANNÉE 1950.	POUR- CENTAGE	ANNÉE 1951.	POUR- CENTAGE	PREMIER semestre 1952.	POUR- CENTAGE
Etats-Unis....	105.970	66,01	111.126	69,13	48.221	67,80
Arabie saoudite	23.452	14,64	22.199	13,81	14.193	19,95
Canada	5.136	3,20	5.331	3,33	2.532	3,56
Venezuela....	9.091	5,66	6.058	3,78	2.076	2,91
Koweït	4.530	2,82	3.711	2,33	1.253	1,76
Irak	4.087	2,54	4.291	2,63	955	1,34
Chili	3.280	2,01	2.610	1,63	553	0,77
U. E. B. L....	340	0,26	459	0,23	385	0,54
Divers	4.551	2,80	4.217	2,63	950	1,30
Totaux....	160.437		160.035		71.121	

b) Destination. — La métropole est le principal destinataire des importations accomplies dans le cadre de l'aide américaine. Sa part, qui s'est élevée à 160 milliards de francs en 1950 et en 1951, à 72 milliards pour le premier semestre de 1952, représente de 87 p. 100 à 91 p. 100 du total, tandis que l'Afrique du Nord reçoit de 10 à 12 milliards par an représentant 6 p. 100 à 9 p. 100. Par contre, les territoires d'outre-mer n'ont reçu que 4 milliards et demi en 1951 et 1 milliard 300 millions pour le premier semestre de 1952 contre 10 milliards en 1950, avec un pourcentage voisin de 2 p. 100. Quant aux départements d'outre-mer, leur part devient infinitésimale.

Le tableau ci-dessous donne le détail de la répartition des importations au sein de l'Union française.

Importations réalisées dans les différents territoires
de la France d'outre-mer au titre du E. R. P.
(Statistique de la direction générale des douanes.)

TERRITOIRES	1950	1951	1952 (1 ^{er} semestre).
(En milliers de francs.)			
France	160.137.198	160.171.983	72.387.214
Algérie	5.311.457	5.370.000	2.776.667
Tunisie	2.231.369	1.110.000	2.004.477
Maroc	5.200.289	4.231.200	2.609.518
Martinique	615.130	119.829	"
Guadeloupe	400.208	51.068	838
Guyane	198.022	30.701	395
Réunion	322.153	43.321	5.319
Afrique du Nord et départements d'outre-mer....	11.311.728	10.989.119	7.391.201
Afrique occidentale française (trois premiers mois 1952)...	3.920.262	1.805.600	453.071
Togo (deux premiers mois 1952)	167.120	65.400	8.373
Cameroun	1.621.166	596.829	431.491
Afrique équatoriale française. Madagascar (sept premiers mois 1952)	2.192.866	1.204.101	261.013
Somalis	1.856.279	481.152	135.319
Saint-Pierre et Miquelon (quatre premiers mois 1952)....	72.471	3.353	"
Nouvelle-Calédonie (cinq premiers mois 1952)	158.376	209.800	13.387
Océanie	195.801	60.423	"
Indochine	"	"	"
Territoires d'outre-mer...	10.161.311	4.426.958	1.303.195
Total Union française..	181.913.257	175.588.060	80.981.613

B. — Composition des importations.

a) Les principaux produits importés. — Au 30 juin 1952, les denrées et produits agricoles constituaient 26 p. 100 des autorisations d'achat, les matières premières industrielles 39 p. 100, le matériel d'équipement 21 p. 100 et le fret maritime 11 p. 100.

Par produit ou par catégorie de matériel, le matériel mécanique et d'équipement vient en tête avec 510 millions de dollars représentant 21 p. 100 de l'ensemble. Cette rubrique très vaste englobe moteurs, transporteurs, appareils de concassage et de broyage, laminoirs, machines-outils, machines agricoles, tracteurs, matériels textiles, appareillages électriques, machines pour l'industrie du papier et pour les industries alimentaires.

Le pétrole et ses dérivés viennent au second rang avec 438 millions de dollars, soit 17 p. 100 du total, l'importance des importations de pétrole se justifiant par le développement de nos industries du raffinage depuis 1945.

Le coton vient au troisième rang avec 350 millions de dollars et plus de 13 p. 100 de l'ensemble, le charbon en quatrième position avec 238 millions de dollars, soit 9 p. 100 du total, et les céréales en cinquième avec 153 millions de dollars et 6 p. 100 du total.

En résumé, matériel d'équipement, pétrole, coton, charbon, céréales constituent 61 p. 100 du montant total des importations. Si l'on ajoute que les frais de transport et notamment de fret maritime atteignent, avec 357 millions de dollars, 14 p. 100 du total, on aura rendu compte de l'utilisation de plus des trois quarts de l'aide américaine.

Il faut, en effet, noter la lourde charge qu'ont constituée les dépenses de fret, conséquence de la destruction de notre flotte marchande, mais aussi de la clause prévoyant que 50 p. 100 au moins des marchandises en provenance des Etats-Unis, livrées au titre du plan Marshall, devront être transportées sur des navires américains dans la mesure où de tels navires sont disponibles au taux du marché applicable aux Etats-Unis. Sans doute, les charges de fret payé en dollars ont diminué considérablement au cours des

années puisqu'elles ont évolué de la façon suivante (en millions de dollars) :

1948, 134; 1949, 109; 1950, 39; 1951, 50; 1952 (1^{er} trimestre) 25.

Cette diminution est due en partie à la reconstruction de notre marine de commerce, mais certainement aussi à la diminution du montant de l'aide américaine et des importations en résultant, et il n'en reste pas moins que nous avons utilisé plus de dollars pour transporter les marchandises en provenance des Etats-Unis que pour y acheter du coton ou du charbon.

Enfin, dernière observation, par rapport aux autorisations d'achat, les expéditions étaient réalisées au 30 juin 1952 dans la proportion moyenne de 95 p. 100, avec un pourcentage effectif de 99 p. 100 pour les denrées et produits agricoles et de 85 p. 100 pour les importations de matériel d'équipement.

Le tableau suivant récapitule l'état d'exécution du programme d'aide américaine au 30 juin 1952 en ce qui concerne les importations.

Etat du programme E. R. P.-M. S. A. pour la métropole à la date du 30 juin 1952 par catégorie de produits.

(En milliers de dollars.)

NATURE DES PRODUITS	AUTORISATIONS d'achat. A	POURCENTAGE TAGE	EXPÉDITIONS réalisées. B	RAPPORT A en pourcentage. B
I. — Denrées et produits agricoles	692.417	26	683.810	98
Dont :				
Coton	350.200	13,5	347.542	»
Céréales	153.333	6	151.769	»
Corps gras	65.872	2,5	65.837	»
II. — Matières premières industrielles	1.018.008	30	979.366	96
Dont :				
Produits chimiques..	81.491	3	74.791	»
Charbon	238.027	9	235.755	»
Pétrole	438.101	17	425.676	»
Fer et acier	50.756	2	47.623	»
Métaux non ferreux	118.609	4,5	117.077	»
III. — Equipement (appareils électriques, machines-outils, machines agricoles, véhicules et divers matériels)	510.556	21	459.081	85
IV. — Frais de transport et services	364.423	11	351.923	97
Dont :				
Fret maritime	356.955	13,70	345.413	»
Dédution pour opérations en instance	— 8.955	»	— 8.955	»
Total général	2.606.479	»	2.465.255	95

b) L'évolution. — La composition des importations a évolué selon les circonstances. Selon les années et l'importance de ses récoltes, la France a importé des quantités plus ou moins importantes de céréales. En 1950 et 1951, elle n'a acheté à l'étranger que de très faibles quantités de blé, la production nationale ayant été suffisante et même excédentaire, et aucun crédit d'aide américaine n'a été affecté à ces achats.

En 1948, 1949 et durant le premier semestre de 1952, au contraire, notre pays a respectivement importé 7.800.000, 3.700.000 et 4.500.000 quintaux de blé, dont 10 à 60 p. 100 dans le cadre de l'aide américaine.

Dans le secteur de l'énergie, la France est actuellement importatrice de 15 millions de tonnes de charbon par an, qu'elle trouve notamment à concurrence de 6 à 7 millions de tonnes en Allemagne et de 3 millions de tonnes aux Etats-Unis. Mais, en 1948, 8 millions de tonnes ont été importées des Etats-Unis sur l'aide Marshall, soit 48 p. 100 de nos importations et 12 p. 100 de notre consommation totale.

Il est incontestable qu'à cette époque l'aide américaine a permis l'élargissement d'un des goulots d'étranglement le plus préjudiciable à l'économie française. En 1949, 31 p. 100 des importations de charbon étaient encore financées par l'aide américaine et si, en 1950, ce pourcentage est tombé à 2 p. 100, il a été de 45 p. 100 en 1951 et de 27 p. 100 pour le premier semestre de 1952. Malgré l'augmentation continue de notre production charbonnière, qui atteindra bientôt 60 millions de tonnes par an, nous serons amenés à pratiquer encore longtemps une politique d'importation de certaines qualités de charbon : fines à coke et anthracites notamment. Or, 20 p. 100 de ces produits importés viennent encore des Etats-Unis et, vu notre déficit en dollars, l'aide américaine nous est d'un précieux secours.

Depuis 1949, l'aide américaine consacrée aux importations de pétrole n'a cessé de diminuer, malgré l'augmentation de nos importations totales de ce produit. Financées à concurrence de 50 p. 100 par l'aide américaine en 1949, lesdites importations ne l'ont plus été que pour 30 p. 100 en 1950, 23 p. 100 en 1951 et 17 p. 100 durant le premier semestre de 1952. Pendant le même temps, la répartition des devises employées pour les achats de pétrole brut a évolué en pourcentage de la façon suivante :

Dollar : 1948, 43 p. 100; 1949, 54 p. 100; 1950, 37 p. 100; 1951, 28 p. 100; 1952, 22 p. 100.

Livre sterling : 1948, 49 p. 100; 1949, 39 p. 100; 1950, 46 p. 100; 1951, 49 p. 100; 1952, 48 p. 100.

Franc : 1948, 8 p. 100; 1949, 7 p. 100; 1950, 17 p. 100; 1951, 23 p. 100; 1952, 23 p. 100.

L'augmentation de la part payable en francs est due d'une part à l'acceptation pour les sociétés américaines de paiements en francs à concurrence de 25 p. 100 du brut dollar en provenance du Moyen-Orient, d'autre part, à l'augmentation de la production des sociétés appartenant au groupe de l'Irak Petroleum Company dans lequel la France participe, par la Compagnie française des pétroles pour 23,75 p. 100.

Si l'on examine par ailleurs les importations d'un certain nombre de produits tels que le coton, le cuivre brut, le caoutchouc artificiel, le tabac brut, on remarque que l'aide américaine a financé des pourcentages importants de ces importations toujours supérieurs à 25 p. 100 jusqu'en 1951, mais que depuis le 1^{er} janvier 1952, elle n'intervient plus que pour une faible part de 3 à 8 p. 100.

Seul, le noir de fumée importé sur les crédits de l'aide américaine à concurrence de 69 p. 100 durant le premier semestre de 1952 garde un pourcentage comparable, quoiqu'en diminution par rapport aux années antérieures.

Cette évolution semble être due à la transformation de l'aide américaine depuis le 1^{er} juillet 1951.

CHAPITRE III

L'EMPLOI DE LA CONTRE-VALEUR DE L'AIDE AMERICAINE

I. — Le mécanisme et les impératifs de l'accord de coopération économique du 28 juin 1948.

1^o Le mécanisme

Le Gouvernement français, dans les conditions précisées au chapitre précédent, établit un programme d'importation de marchandises à concurrence des allocations en dollars mises à sa disposition par le gouvernement des Etats-Unis. Les importateurs français versent au compte spécial du Trésor intitulé « Réception et vente de marchandises de l'aide américaine », en monnaie nationale, une somme équivalente au montant de leurs importations réalisées.

Ce compte retrace en recettes les versements des importateurs, en dépenses, la contre-valeur en francs, calculée d'après un taux de change convenu à chaque époque dans certaines conditions, des fournitures et services procurés à la France par l'aide américaine. Cette contre-valeur est versée à un compte spécial du Crédit national, à la Banque de France, et ne peut être utilisée qu'après accord avec les autorités américaines.

Un autre compte spécial du Trésor intitulé « Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique » retrace en recettes le montant de la contre-valeur de l'aide américaine à partir du moment où elle est versée en compte bloqué à la Banque de France, et en dépenses les prélèvements effectués par le Trésor en accord avec le gouvernement des Etats-Unis en couverture des affectations prévues par l'accord de coopération économique du 28 juin 1948.

2^o Les impératifs de l'accord de coopération économique.

a) Frais d'administration et de transports sur le territoire français :

Aux termes du paragraphe 4 de l'article 1 de l'accord, le gouvernement des Etats-Unis se réserve la disposition de 5 p. 100 des sommes déposées au compte spécial précité pour couvrir les dépenses administratives de la mission spéciale de l'administration de coopération économique en France. L'administration de sécurité mutuelle a bénéficié de cette disposition, le pourcentage ayant été par ailleurs porté à 10 p. 100 à compter du 20 juin 1952.

Sont également imputés sur le compte spécial les frais de transport des colis de secours, en provenance des Etats-Unis, depuis le lieu d'entrée en territoire français jusqu'au point de destination sur ce même territoire.

Ces deux catégories de dépenses, dont l'imputation est faite automatiquement et en dehors des autorisations de débordement données par les autorités américaines, sont constatées dans les comptes du Trésor sous la rubrique « Emploi des fonds de l'aide américaine par le gouvernement des Etats-Unis ».

b) Financement des investissements et lutte contre l'inflation :

Le paragraphe 6 de l'article 1 de l'accord indique que le Gouvernement français pourra effectuer des prélèvements sur le solde restant inscrit au compte spécial du crédit national bloqué à la Banque de France pour les utiliser aux fins dont il aura convenu avec les autorités américaines. Le gouvernement des Etats-Unis, en examinant les propositions de prélèvements présentées par le Gouvernement français, tiendra compte de la nécessité de maintenir la stabilité monétaire et financière intérieure, de stimuler l'activité de la production et des échanges internationaux, et la recherche et le développement en France de nouvelles sources de richesse.

Ce texte prévoit le financement par le fonds de contre-valeur :

a) Des dépenses afférentes aux plans ou programmes destinés à accroître la capacité de production de la France et à promouvoir les échanges internationaux ;

b) Des dépenses afférentes à la recherche et au développement de la production des matières premières dont les Etats-Unis pourraient avoir besoin en raison de l'insuffisance de leurs propres ressources.

Par ailleurs, les fonds de contre-valeur devront également être utilisés à la résorption effective de la dette publique et spécialement de la dette envers la Banque de France et les établissements bancaires.

II. — L'Europe et les fonds de contre-valeur.

Au 30 juin 1952, les fonds de contrepartie de l'aide américaine à l'Europe s'élevaient à 125 millions de dollars dont 8.651 millions avaient été mis à la disposition des différents pays et 471 millions (soit 5 p. 100 de l'ensemble), conservés par les Etats-Unis notamment pour les dépenses d'administration, d'informations et d'achats de matériaux stratégiques.

L'examen de l'affectation des fonds de contre-valeur pour l'ensemble des pays (1) amène aux constatations suivantes : en premier lieu, 25 p. 100 ont contribué à la stabilisation monétaire et financière par remboursement de la dette publique, notamment en Grande-Bretagne et en Norvège, pour la quasi totalité des fonds de contre-valeur et à un moindre titre au Danemark, aux Pays-Bas et en France ;

En deuxième lieu, 50 p. 100 ont facilité le développement de la production, par la récupération des terres et la mise en œuvre de programmes agricoles (9 p. 100), par la modernisation et l'équipement des charbonnages (5 p. 100), des chemins de fer (6 p. 100), des entreprises productrices d'électricité et de gaz (11 p. 100).

Enfin, 8 p. 100 ont été affectés à la construction de logements et de bâtiments publics, 4 p. 100 à la production de matériel d'armement, 5 p. 100 à divers autres objectifs.

Par ailleurs, sur le plan de la répartition globale par pays, six pays ont bénéficié de plus de 85 p. 100 des fonds de contre-valeur, soit par ordre d'importance :

La France avec 2.702 millions de dollars représentant 31 p. 100 de l'ensemble ;

Le Royaume-Uni avec 1.762 millions de dollars représentant 20 p. 100 de l'ensemble ;

L'Italie avec 1.012 millions de dollars représentant 12 p. 100 de l'ensemble ;

L'Allemagne avec 1.009 millions de dollars représentant 11,5 p. 100 de l'ensemble ;

Les Pays-Bas avec 517 millions de dollars représentant 6 p. 100 de l'ensemble ;

L'Autriche avec 327 millions de dollars représentant 6 p. 100 de l'ensemble.

III. — La contre-valeur de l'aide américaine et l'économie française.

La France est donc le pays pour lequel l'aide américaine a donné naissance aux fonds de contre-valeur les plus importants. Comment ont été employés ces fonds et quelle a été leur influence sur l'économie française ?

Sur 820 milliards de francs de contre-valeur de l'aide américaine accordée sous forme de dons, les quatre cinquièmes ont concouru au financement des investissements réalisés en France, depuis 1918, 45 milliards ayant été, par ailleurs, affectés à la résorption de la dette publique et à la diminution des avances provisoires de la Banque de France à l'Etat, et 111 milliards aux fabrications d'armements.

A vrai dire, l'évolution du caractère de l'aide américaine, que nous avons rappelée dans le premier chapitre, aboutit à une double conséquence : d'une part, alors qu'à l'origine la quasi totalité de l'aide américaine donnait naissance à des fonds de contre-valeur, la juxtaposition de l'aide militaire à l'aide économique, puis la confusion de l'une et de l'autre, ont abouti à la création de modalités d'aide, dont certaines seulement entraînent encore formation de contre-partie en francs ? D'autre part, tandis que les fonds de contre-valeur en 1918, 1919 et 1950, étaient affectés exclusivement aux investissements productifs et à la reconstruction, en 1951, le quart, et durant le premier semestre de 1952, les neuf dixièmes sont destinés aux fabrications d'armements. Ainsi, la transformation de l'aide économique en « dépense support » aboutit à la diminution de l'importance des fonds de contre-valeur et à une modification d'affectation telle que l'on ne peut plus parler d'un financement direct des investissements productifs par la contre-valeur de l'aide américaine. Il n'en reste pas moins que l'affectation de ces fonds au financement des fabrications d'armements, laisse disponibles des ressources qui peuvent être affectées à l'équipement de certains secteurs de notre économie. Il n'en reste pas moins non plus que durant quatre ans, la contre-valeur de l'aide américaine a financé une part appréciable de nos investissements et de nos travaux de reconstruction.

(1) Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Trieste, Turquie, Yougoslavie.

Il paraît aujourd'hui opportun de faire le point et, après avoir rappelé l'importance des investissements réalisés depuis 1918 dans l'Union française, d'indiquer la place tenue par la contre-valeur de l'aide américaine dans leur financement, ainsi que les affectations par grand secteur qui lui ont été données.

1° Les investissements réalisés de 1918 à 1952.

Durant cette période, les investissements réalisés dans l'Union française, métropole et outre-mer, ont atteint la somme de 7.709 milliards. La répartition par année et entre la métropole et l'outre-mer est donnée dans le tableau suivant :

Investissements.

ANNÉES	DANS L'UNION française.	DANS la métropole.	HORS LA MÉTROPOLÉ	
	Milliards de francs.	Milliards de francs.	Milliards de francs.	P. 100.
1918.....	905	812	63	6,9
1919.....	1.288	1.109	179	13,8
1950.....	1.136	1.200	236	16,4
1951.....	1.940	1.650	290	14,9
1952.....	2.110	1.820	320	14,9
Total.....	7.709	6.621	1.088	

D'une manière schématique, il est possible de résumer ainsi la répartition des investissements civils réalisés dans la métropole depuis 1918 :

Répartition des investissements dans la métropole (francs courants).

(En milliards de francs.)

Energie : 1918, 161,5 ; 1919, 213 ; 1950, 237 ; 1951, 256 ; 1952, prévisions, 276.

Transports et télécommunications : 1918, 189,5 ; 1919, 195 ; 1950, 165 ; 1951, 198 ; 1952, prévisions, 200.

Agriculture : 1918, 106 ; 1919, 114 ; 1950, 115 ; 1951, 180 ; 1952, prévisions, 190.

Industrie et commerce : 1918, 126 ; 1919, 221 ; 1950, 211 ; 1951, 192 ; 1952, prévisions, 325.

Etats et collectivités locales : 1918, 56 ; 1919, 94 ; 1950, 107 ; 1951, 74 ; 1952, prévisions, 75.

Logement et urbanisme : 1918, 203 ; 1919, 272 ; 1950, 305 ; 1951, 130 ; 1952, prévisions, 560.

Total : 1918, 812 ; 1919, 1.109 ; 1950, 1.200 ; 1951, 1.650 ; 1952, prévisions, 1.820.

Quant à l'outre-mer, une distinction doit être faite entre l'Afrique du Nord, les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer.

Afrique du Nord : 1918, 46 ; 1919, 130 ; 1950, 170 ; 1951, 205 ; 1952, 220.

T. O. M. et D. O. M. : 1918, 17 ; 1919, 49 ; 1950, 66 ; 1951, 85 ; 1952, 100.

Total : 1918, 63 ; 1919, 179 ; 1950, 236 ; 1951, 290 ; 1952, 320.

2° Le financement des investissements.

A. — Tableau d'ensemble. — La répartition des moyens de financement utilisés d'après leur origine, publique ou privée, a varié selon les années sans que la participation des fonds publics ne soit supérieure à 61 p. 100 ni inférieure à 41 p. 100, ainsi qu'en témoigne le tableau suivant :

ANNÉES	MONTANT des investissements réalisés dans la zone franc.		FONDS PUBLICS MÉTROPOLITAINS		
			Montant.		Pourcentage.
	Francs courants.	Francs constants.	Francs courants.	Francs constants.	
1918.....	905	1.028	528	600	58,3
1919.....	1.288	1.288	786	786	61
1950.....	1.136	1.311	831	777	57,8
1951.....	1.940	1.406	800	590	41,3
1952.....	2.110	1.361	885	563	41,3

Les charges réelles supportées par le Trésor « en gestion » (dans le cadre de l'année civile), au titre des investissements, ont évolué de 1918 à 1952 entre le quart et le tiers de l'ensemble de ses opérations de trésorerie.

ANNÉES	TOTAL des charges de la trésorerie.	TOTAL DES FONDS PUBLICS métropolitains consacrés aux investissements.	
		Montant.	Pourcentage.
1918 (1).....	1.593	528	33,2
1919 (1).....	2.081	786	37,7
1950 (1).....	2.466	831	33,7
1951 (2).....	2.819	800	28
1952 (3).....	3.600	885	24,5

(1) Cf. Inventaire de la situation financière (mise à jour en 1951), annexe III A (page 489).

(2) Cf. Statistiques et études financières n° 43 (juillet 1952).

(3) Prévisions.

Enfin, par rapport à l'ensemble des dépenses budgétaires, les dépenses d'investissements financées sur fonds publics ont représenté :

33 p. 100 en 1918; 37,7 p. 100 en 1919; 33,7 p. 100 en 1950; 28 p. 100 en 1951; 24, p. 100 en 1952.

B. — Contribution des fonds publics et des ressources privées. — Sans méconnaître l'importance des investissements outre-mer, nous nous attacherons essentiellement à l'étude de la part respective prise par les fonds publics et les ressources privées dans la métropole. Nous indiquerons cependant que l'importance de la contribution du Trésor au financement des dépenses d'investissements outre-mer est plus élevée dans les territoires et départements d'outre-mer qu'en Afrique du Nord. Pour cette dernière, la contribution du Trésor varie de 25 p. 100 à 36 p. 100 des investissements réalisés selon les années; pour les premiers, elle s'élève jusqu'à 90 p. 100.

Dans la métropole, le rapport des moyens de financement d'origine publique et de l'ensemble des dépenses d'investissements recensés a varié selon les années de 61 p. 100 à 41 p. 100.

Il convient de souligner que l'accroissement des ressources autres que publiques a permis la réduction du concours du Trésor sans celle du niveau général des investissements, mais que, dans l'ensemble des ressources privées, si la part de l'auto-financement est très élevée, celle des moyens traditionnels de financement des investissements, du marché financier notamment, est encore très faible.

En conséquence, malgré l'accroissement constant de la place occupée par l'auto-financement par comparaison avec l'évolution de la contribution du Trésor, celle-ci demeure encore très importante à l'heure actuelle; le détail par année et par origine de fonds publics en est donné dans le tableau suivant :

Fonds publics consacrés aux investissements métropolitains.
(En milliards de francs.)

ANNÉES	CRÉDITS et subventions budgétaires	C. A. REC. (1) Indemnités de dommages de guerre.	FONDS de modernisation et d'équipement.	COMPTES spéciaux du Trésor.	TOTAL des fonds publics.
1918.....	85,8	162,1	119,9	101,1	468,9
1919.....	106	267,2	221,9	109,1	704,5
1950.....	95,2	256	260	109,3	720,5
1951.....	120,2	261,5	196	97,4	675,1
1952.....	110	256	207	123	742

(1) Caisse autonome de reconstruction.

L'énumération ci-après donne les mêmes renseignements pour les fonds publics d'origine métropolitaine consacrés à la réalisation des investissements en Afrique du Nord et dans les territoires et départements d'outre-mer de 1918 à 1952.

Fonds publics consacrés aux investissements outre-mer.
(En milliards de francs.)

1918:

AF. Nord, T. O. M., D. O. M., crédits budgétaires, 11,9; indemnités de dommages de guerre, 5; fonds de modernisation et d'équipement, 6; comptes spéciaux du Trésor, 7,4; total des fonds publics, 29,3.

1919:

AF. N., crédits budgétaires, 0,8; indemnités de dommages de guerre, 2,6; fonds de modernisation et d'équipement, 35,8; comptes spéciaux du Trésor, 3,2; total des fonds publics, 42,4.

T. O. M., D. O. M., crédits budgétaires, 21; indemnités de dommages de guerre, 3; fonds de modernisation et d'équipement, 4,5; comptes spéciaux du Trésor, 5,7; total des fonds publics, 31,2.

1950:

AF. N., crédits budgétaires, 2,5; indemnités de dommages de guerre, 3,4; fonds de modernisation et d'équipement, 48,9; comptes spéciaux du Trésor, 6; total des fonds publics, 60,8.

T. O. M., D. O. M., crédits budgétaires, 28; indemnités de dommages de guerre, 3; fonds de modernisation et d'équipement, 18,6; comptes spéciaux du Trésor, néant; total des fonds publics, 49,6.

1951:

AF. N., crédits budgétaires, 5,4; indemnités de dommages de guerre, 2,6; fonds de modernisation et d'équipement, 41,7; comptes spéciaux du Trésor, 0,5; total des fonds publics, 53,2.

T. O. M., D. O. M., crédits budgétaires, 43,9; indemnités de dommages de guerre, néant; fonds de modernisation et d'équipement, 27,1; comptes spéciaux du Trésor, néant; total des fonds publics, 71,3.

1952:

AF. N., crédits budgétaires, 2,5; indemnités de dommages de guerre, 3; fonds de modernisation et d'équipement, 48; comptes spéciaux du Trésor, 0,5; total des fonds publics, 51.

T. O. M., crédits budgétaires, 49; indemnités de dommages de guerre, 3,2; fonds de modernisation et d'équipement, 35; comptes spéciaux du Trésor, 1,7; total des fonds publics, 88,9.

3° La part de l'aide américaine dans le financement des dépenses publiques d'investissements.

La place occupée par l'aide américaine dans le financement des dépenses publiques d'investissements a considérablement varié au cours des années. Après avoir constitué jusqu'à 35 p. 100 des fonds publics consacrés aux investissements réalisés dans l'Union française, la contre-valeur de l'aide américaine est maintenant affectée quasi totalement aux fabrications d'armements. Durant le premier semestre de 1952, seule l'outre-mer a bénéficié d'un peu plus de 40 milliards de francs à ce titre sur 88 milliards de francs ayant fait l'objet de déblocages. Cette évolution ressort à la lecture du tableau suivant :

Contre-valeur de l'aide américaine et financement des investissements.

	MONTANT des inves- tissem- ents réalisés dans la zone franc.	FONDS PUBLICS métropolitains.		CONTRE-VALEUR de l'aide américaine affectée aux investissements.		
		Montant	Pourcentage.	Montant.	En pourcentage des inves- tissem- ents.	En pourcentage des fonds publics.
		France courants.				
1918.....	905	528	58,3	123,5	13,5	23,3
1919.....	1.248	786	61	279,9	21,7	35,6
1950.....	1.436	831	57,8	181	12,5	21,7
1951.....	1.910	800	41,2	113	5,8	14,1
1952.....	2.140	885	41,3	(1) 9,3	0,4	1

(1) Premier semestre de l'année 1952.

Une fois de plus, nous sommes amenés à apprécier combien les circonstances ont modifié l'utilisation de l'aide américaine. La contre-valeur consacrée à l'origine aux investissements productifs et à la reconstruction finance maintenant les fabrications d'armement. L'étude de l'affectation de la contre-valeur par secteur économique permet de préciser cette évolution.

4° L'emploi de la contre-valeur de l'aide économique américaine.

Ces fonds de contre-valeur, supérieurs à 900 milliards, ont été principalement affectés au développement de la production nationale tant par la reconstitution de biens détruits par faits de guerre que dans l'équipement des grands secteurs de notre économie. A la reconstruction et à l'équipement ont été affectés plus des trois quarts des fonds de contre-valeur. Les autres emplois, d'une utilité incontestable, occupent cependant une place de second ordre.

En premier lieu, la part consacrée à l'amortissement de la dette publique est demeurée relativement modique.

25 milliards ont été affectés en 1948 au remboursement des avances de la Banque de France au Trésor et à l'abaissement de 200 à 175 milliards du plafond des avances provisoires ordinaires (31 mars); 20 milliards ont été consacrés en 1949 à la liquidation d'une dette du Trésor envers des banques étrangères qui résultait du jeu des accords de clearing.

Par ailleurs, le programme de recherche de matériaux stratégiques prévu à l'article IV de l'accord bilatéral n'a absorbé que 8.633 millions.

Enfin, les dépenses de l'administration américaine en France, imputées, conformément à l'article 4, paragraphe 4, de l'accord bilatéral du 28 juin 1948, sur les fonds de contre-valeur, se sont élevées à 40 milliards de francs de 1948 au 31 décembre 1952.

Quant à l'affectation aux fabrications d'armement qui apparaît en 1951 et devient prédominante en 1952, elle est le signe de l'évolution de l'aide américaine et de la transformation du plan Marshall à prédominance économique en programme de sécurité mutuelle instituant par priorité un système de défense.

Cette évolution marque la fin du plan Marshall, mais, comme elle ne s'est affirmée qu'en 1952, il est loisible à votre rapporteur de retracer d'une façon synthétique l'action bénéfique des fonds de contre-valeur sur la reconstruction et l'équipement de la France.

A. — Reconstruction. — Lorsque la contre-valeur a été affectée à la reconstruction, elle a été dispensée par l'Etat à fonds perdu puisqu'il s'est agi d'une dépense qui lui incombe définitivement. Aux termes de la loi du 23 octobre 1946 sur la réparation des dommages de guerre, en effet, l'Etat assure l'indemnisation intégrale des dommages subis par ses ressortissants. Provisoirement, ses versements sont limités à 70 p. 100 de la créance des sinistrés (sauf pour les petits dommages payés intégralement). Ils sont effectués au fur et à mesure de la réalisation des travaux de reconstruction. Ces dépenses sont effectuées pour le compte de l'Etat par la caisse autonome de la reconstruction, établissement autonome créé par la loi du 21 mars 1948. A cette caisse, le Trésor verse la fraction de la contre-valeur affectée à la reconstruction (5 milliards en 1948, 37.987 millions en 1949, 18.465 millions en 1950 et 51.255 millions en 1951), qui est ainsi utilisée en conformité de la législation sur les dommages de guerre.

L'indemnisation des dommages subis par la Société nationale des chemins de fer français est assurée provisoirement par le versement d'acomptes du Trésor égaux à 80 p. 100 des dépenses de reconstruction effectuées conformément à la loi. Quant aux armateurs dont la flotte de commerce réquisitionnée a été perdue par fait de guerre, ils sont indemnisés par la remise de nouvelles unités dont la construction est assurée par le ministère de la marine marchande sur crédits d'Etat. Dans ces deux cas, le Trésor a utilisé lui-même, pour les paiements qu'il a dû effectuer, la partie de la contre-valeur affectée à la Société nationale des chemins de fer français et à la flotte.

En résumé, de 1948 à 1951, plus de 137 milliards de contre-valeur ont été affectés à la reconstruction dont 112.500 millions à la caisse autonome de la reconstruction, 15.500 millions à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et 9.500 millions à la reconstitution de la Société nationale des chemins de fer français.

B. — Equipement. — A la différence des dépenses de reconstruction, les dépenses de modernisation et d'équipement sont à la charge des entreprises qui les engagent (entreprises nationales ou entreprises et exploitations privées). Ces entreprises devaient normalement les financer par des augmentations de capital ou des émissions d'emprunts. Etant donné les difficultés actuelles d'un recours au marché financier, ces entreprises empruntent provisoirement, au Trésor, les sommes nécessaires. Afin de suivre plus aisément ces opérations, la loi du 7 janvier 1948 a constitué un fonds de modernisation et d'équipement chargé de consentir, sous la signature du ministre des finances et après avis de la commission des investissements groupant tous les départements ministériels intéressés, des avances et des prêts pour faciliter l'exécution des programmes d'équipement régulièrement approuvés.

L'importance du fonds de modernisation et d'équipement réside dans le volume des sommes qui lui sont attribuées. Celles-ci ont été constituées par :

Le tiers du produit du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et de l'emprunt libérateur dudit prélèvement. Le fonds a reçu, à ce titre, de 1948 à 1951, 43 milliards de francs ;

La contre-valeur de l'aide américaine qui a constitué la principale ressource du fonds de 1948 à 1950 ainsi que le fait ressortir le tableau suivant (en millions de francs) :

Prêts réalisés par le F. M. E. : 1948, 155.051 ; 1949, 264.612 ; 1950, 339.825 ; 1951, 267.591 ; 1952, 197.500.

Contre-valeur affectée au F. M. E. : 1948, 103.599 ; 1949, 222.360 ; 1950, 462.531 ; 1951, 61.715 ; 1952, néant.

Les remboursements et intérêts des prêts octroyés sur les ressources du fonds, qui atteignent au 31 décembre 1952, 85 milliards en intérêts et 15 milliards en amortissements ;

Une part des ressources d'emprunt et des recettes ordinaires du budget (impôts et produits divers).

Les conditions de l'octroi et des avances du fonds varient selon que les investissements sont réalisés par les entreprises et sociétés nationales dont les dépenses de travaux neufs sont autorisées par la loi, par les territoires de la France d'outre-mer ou par les autres branches de l'activité industrielle et agricole.

Dans le premier cas, les prêts sont directement consentis aux entreprises dans la limite des dépenses autorisées : Charbonnages de France et Houillères de bassin, Electricité de France, Gaz de France, Société nationale des chemins de fer français...

Dans le deuxième cas, les prêts sont versés directement aux territoires bénéficiaires.

Dans le troisième cas, avances et prêts sont consentis par l'entremise d'établissements de crédit spécialisés : crédit national, caisse des dépôts et consignations, crédit hôtelier et, pour l'équipement des exploitations et collectivités rurales, caisse nationale de crédit agricole et crédit foncier.

Ce rappel du mécanisme de fonctionnement du fonds de modernisation et d'équipement étant fait, étudions la contribution que lui apporta, de 1948 à 1952, la contre-valeur de l'aide américaine. Cette contribution s'élève à 559 milliards, soit 61 p. 100 du total des fonds de contre-valeur. Elle a constitué le principal moyen de financement du fonds de modernisation et d'équipement en 1948, 1949 et 1950, années durant lesquelles elle a atteint respectivement 66 p. 100, 81 p. 100 et 43 p. 100 du montant des prêts accordés par lui et un montant global pour les trois années de 488 milliards, soit 87 p. 100 de la contre-valeur affectée au fonds de modernisation et d'équipe-

ment de 1948 au 30 juin 1952. C'est dire que cette contribution a été progressivement remplacée par d'autres ressources en 1951 et en 1952. Durant cette dernière année, elle disparaît même totalement comme moyen de financement de l'équipement métropolitain. Seuls, 9 milliards ont été affectés à certains investissements d'Afrique du Nord et des territoires d'outre-mer.

Si l'on envisage la répartition des fonds de contre-valeur, non plus au cours des années, mais selon les secteurs de l'économie, la diversité n'est pas moins grande.

Electricité de France a bénéficié le plus largement de la contre-valeur de l'aide américaine avec un total de 176 milliards de francs, soit 20 p. 100 du total des sommes débloquées et 31 p. 100 de celles affectées au fonds de modernisation et d'équipement. A la vérité, comme Electricité de France n'a plus reçu de contre-valeur depuis fin 1950, la part qui lui a été attribuée constituait, à ce moment, en pourcentage, une proportion beaucoup plus importante, voisine du tiers de l'ensemble des fonds de contre-valeur. Cette priorité donnée à l'électricité de France se justifiait par la nécessité de poursuivre un équipement rapide dans un domaine où la consommation double en dix ans, et où les investissements avaient été interrompus pendant la période de guerre, en sorte que la production d'électricité, qui était de 20 millions de kWh en 1933 n'était plus que de 13 milliards et demi en 1945. Les travaux d'équipement entrepris depuis 1945 ont permis de porter cette production à 31 milliards de kWh en 1949, 33 milliards en 1950, 38 milliards en 1951 et 41 milliards en 1952.

Les Charbonnages de France viennent au second rang parmi les bénéficiaires de la contre-valeur avec 120 milliards de francs, soit 13 p. 100 du total des sommes débloquées et 21 p. 100 de celles affectées au fonds de modernisation et d'équipement. Comme pour Electricité de France, la contre-valeur a été affectée aux Charbonnages, essentiellement en 1948, 1949 et 1950. Au 31 décembre 1950, Charbonnages de France avait reçu 18 p. 100 de l'ensemble des fonds de contre-valeur et 21 p. 100 de ceux affectés au fonds de modernisation et d'équipement. Il s'agissait, en effet, d'assurer la modernisation et d'augmenter rapidement la production des houillères, de réaliser la cokéfaction des charbons lorrains et de mettre en œuvre un vaste programme de construction d'habitations. Ces objectifs ont été atteints, et notamment la production, qui était de 47 millions de tonnes en 1938, a été portée à 53 millions en 1949 et 1950, a rejoint celle de 1929, soit 53 millions de tonnes en 1951 et a atteint 53 millions en 1952.

Depuis 1951, Charbonnages de France n'a plus reçu que 1 milliard 615 millions de francs destinés au financement de la construction d'habitations, ainsi qu'il apparaît dans l'énumération ci-après qui récapitule par année et par secteur au sein de Charbonnages de France, l'affectation de la contre-valeur de l'aide américaine, dons et prêts.

Affectation de la contre-valeur de l'aide américaine (dons et prêts) attribuée à Charbonnages de France. (En millions de francs.)

I. — Contre-valeur des dons :

Habitations : 1948, néant ; 1949, 7.300 ; 1950, 3.080 ; 1951, 1.655. — Total, 12.025.

Travaux neufs à moyen terme : 1948, 6.600 ; 1949, 6.600 ; 1950, néant ; 1951, néant. — Total, 13.200.

Grands ensembles : 1948, 12.230 ; 1949, 19.391 ; 1950, 12.882 ; 1951, néant. — Total, 44.503.

Industries de la houille : 1948, 10.535 ; 1949, 12.531 ; 1950, 10.128 ; 1951, néant. — Total, 33.214.

Total : 1948, 30.470 ; 1949, 45.891 ; 1950, 26.090 ; 1951, 1.615. — Total, 104.066.

II. — Contre-valeur des prêts :

Habitations : 1948, 15.632 ; 1949, 10.180 ; 1950, néant ; 1951, néant. — Total, 15.832.

Total général : 1948, 36.122 ; 1949, 56.071 ; 1950, 26.090 ; 1951, 1.615. — Total, 119.923.

En bref, Electricité de France et Charbonnages de France ont reçu 52 p. 100 des fonds de contre-valeur affectés au fonds de modernisation et d'équipement et 23 p. 100 de l'ensemble des fonds de contre-valeur.

Par comparaison, la part des autres entreprises productrices d'énergie, Gaz de France, Compagnie nationale du Rhône et sociétés productrices de carburants, paraît minime.

A la vérité, c'est le montant des prêts du fonds de modernisation et d'équipement qu'il faut considérer plutôt que celui des fonds de contre-valeur affectés à chaque entreprise ou secteur économique. D'une part, en effet, l'affectation de la contre-valeur de l'aide américaine s'est effectuée, dans la pratique, le plus souvent *a posteriori* par le moyen de conventions négociées entre l'administration américaine et les services du ministère des finances et impliquant les investissements effectués sur les fonds du compte bloqué du crédit national à la Banque de France.

D'autre part, le financement d'une partie variable des investissements par le moyen de la contre-valeur a libéré des ressources qui se sont trouvées disponibles pour financer d'autres investissements.

C'est pourquoi votre rapporteur ne se dissimule pas le caractère artificiel de son étude sur l'affectation de la contre-valeur de l'aide américaine. Bien plus que cette affectation, ce sont les répercussions en chaîne de l'aide américaine qu'il faut mettre en évidence : à savoir le fait que les allocations dollars ont permis à la France d'effectuer des importations qui, réglées en francs, ont donné naissance à des fonds de contre-valeur qui, eux-mêmes, ont libéré à due concurrence des ressources budgétaires ou des capitaux privés et leur ont permis de s'investir dans des secteurs autres que ceux financés par l'aide américaine.

Aussi, est-ce rapidement que votre rapporteur examinera les affectations de la contre-valeur dont il n'a pas encore rendu compte, soit 30 p. 100 de l'ensemble des 902 milliards de francs de contre-valeur.

Rappelons pour préciser les idées, au stade où nous en sommes, les affectations que nous avons commentées (en milliards de francs) :

Reconstruction (habitations, reconstructions agricole, industrielle et commerciale, flotte de commerce, Société nationale des chemins de fer français), 137,7; Electricité de France, 173,9; Charbonnages de France, 119,9; fabrications d'armement, 114,4; résorption de la dette publique, 45; frais de l'administration américaine, 37,5; recherche de matériaux stratégiques, 8,6. — Soit, au total, 639.

Les parties prenantes des 263 milliards dont il n'a pas encore été rendu compte, sont essentiellement l'industrie, l'agriculture, la Société nationale des chemins de fer français, les habitations à loyer modéré, l'outre-mer, la compagnie nationale du Rhône et Gaz de France.

La participation des fonds publics selon les secteurs fut variable et notamment le raffinage, le transport et la distribution des carburants ont peu bénéficié des fonds publics et de la contre-valeur de l'aide américaine.

Il apparaît également que, depuis 1943, dans les grandes entreprises nationalisées, la part des fonds publics comme moyen de financement a notablement diminué. Quant à la contre-valeur, moyen de financement prédominant en 1948 et 1949, elle a disparu en 1952 dans le secteur de l'énergie.

L'industrie privée a reçu 61 milliards de contre-valeur, soit 10 p. 100 des fonds affectés à l'équipement et près de 7 p. 100 de l'ensemble des sommes débloquées.

A vrai dire, la contre-valeur de l'aide américaine affectée à l'industrie privée a permis principalement de réaliser la construction des trains à bandes de l'Union sidérurgique du Nord (Usinor) et de la Société de laminage continu (Sollac), d'assurer la modernisation ou la construction de cokeries sidérurgiques et de centrales thermiques et d'effectuer divers autres travaux.

C'est ainsi qu'a pu être mis en service, notamment, le grand ensemble de trains continus d'Usinor, le train à froid de Montataire achevé en 1950 et le train à chaud de Denain en 1951, tandis que Sollac a terminé le train à chaud de Seremange ainsi que le train de laminage à froid à cinq cages d'Ebange.

L'ensemble des réalisations de la sidérurgie telles que nous les avons précisées représente un investissement de l'ordre de 226 milliards de francs dans lequel la contre-valeur entre pour 49 milliards.

Pour la seule année 1951, la sidérurgie a reçu 18 milliards et demi de fonds de contre-valeur, dont 12 milliards pour Sollac et 5 milliards pour Usinor sur une affectation totale de 21 milliards 500 millions de francs à l'industrie privée, c'est dire que les autres secteurs n'ont reçu que des sommes minimes au titre de la contre-valeur : que ce soit, toujours pour 1951, les mines de fer avec 650 millions de francs; les industries électriques avec 275 millions de francs; les industries chimiques avec 863 millions de francs; les filatures avec 32 millions de francs, dotation inférieure à celle reçue par les chambres de commerce qui s'élève à 70 millions.

Notre rapporteur ne revient pas sur l'affectation détaillée des années antérieures, qui a été indiquée dans ses précédents rapports, se bornant à souligner que le secteur de l'industrie privée, qui n'a bénéficié d'aucune affectation de contre-valeur en 1948, a reçu :

10,5 milliards en 1949 dont 7,9 milliards pour la sidérurgie;
29 milliards en 1950, dont 22,7 milliards pour la sidérurgie; et 21,5 milliards en 1951, dont 18,5 milliards pour la sidérurgie.

En 1952, aucune affectation de fonds de contre-valeur n'a en lieu au profit d'aucun secteur de l'économie française métropolitaine.

L'agriculture et les fonds de contre-valeur.

M. DRIANT, rapporteur.

L'agriculture a reçu 53 milliards de fonds de contre-valeur, soit 9,5 p. 100 des fonds affectés à l'équipement et près de 6 p. 100 de l'ensemble des sommes débloquées.

Le tableau suivant permet d'apprécier l'importance de l'appoint ainsi fourni par l'aide américaine à l'effort d'investissement dans l'agriculture et de situer cet effort dans l'ensemble des investissements agricoles réalisés par le canal du fonds de modernisation et d'équipement.

	INVESTISSEMENTS réalisés.	PRÊTS du F. M. E.	CONTRE-VALEUR DE L'AIDE américaine affectée aux investissements intéressant l'agriculture.		
			Montant.	En pourcentage des investissements.	En pourcentage des prêts du F. M. E.
1948.....	106	10,5	2	1,88	19,01
1949.....	114	26,4	13,9	12,19	52,65
1950.....	145	28,6	21	14,48	73,42
1951.....	180	25	16,7	9,27	66,80
1952.....	190	30	"	"	"
Total...	735	120,5	53,6	7,29	44,48

Il ressort de ce tableau, d'une part, que la part de la contre-valeur dans le total des fonds affectés à l'agriculture au titre du fonds de modernisation et d'équipement est relativement importante puisqu'elle représente 41 p. 100 de ce total, d'autre part, que les fonds de contre-valeur attribués à l'agriculture ne représentent globalement que 10 p. 100 environ du total de la contre-valeur mise à la disposition de l'économie française.

L'utilisation des fonds de contre-valeur pour le financement des investissements agricoles en 1951 apparaît dans le tableau suivant. On y voit qu'une large part de ces fonds a été affectée aux travaux d'équipement rural collectif, en particulier aux adductions d'eau et à l'électrification rurale à concurrence de 9,3 milliards.

Affectation des fonds de contre-valeur à l'agriculture en 1951.

(En millions de francs.)

- I. — Services publics ruraux et habitat :
Adduction d'eau, électrification, constructions rurales, 10.779.
- II. — Améliorations foncières :
Hydraulique agricole, voirie, amendements calcaires et remembrement, 1.148,2.
- III. — Modernisation des méthodes de production :
Achats de matériel, productions animale, végétale, forestière, etc. et vulgarisation, 1.097.
- IV. — Industries de l'azote et du machinisme, 1.400.
- V. — Stockage, conservation et transformation de produits agricoles, 2.318,1.

Total: 16.732,6.

Ces fonds ont été mis, par le fonds de modernisation et d'équipement, à la disposition de trois établissements de crédit : caisse nationale de crédit agricole, Crédit foncier de France et crédit national.

La part la plus importante est allée à la caisse de crédit agricole qui a réparti 11.198 millions sur les 16.733 millions.

Il ne paraît pas possible de dresser avec exactitude un bilan distinct des résultats qui sont dus à l'aide américaine dans le domaine de l'équipement et de la modernisation de l'agriculture. Toutefois, la part des fonds de contre-valeur dans le total des fonds publics affectés de 1943 à 1951 à la réalisation des investissements agricoles étant connue, on peut apprécier, en fonction des résultats globaux obtenus, ce qui est dû à la mise en œuvre du programme de relèvement européen.

Dans le bilan qu'il a dressé du résultat des actions entreprises dans l'agriculture au cours du premier plan de modernisation et d'équipement, le commissariat général au plan donne les précisions suivantes :

Le parc de tracteurs a été porté de 25.000 unités en 1945 à 130.000 unités;

Le développement de l'industrie des engrais a permis à la consommation d'azote de dépasser de 20 p. 100 celle d'avant-guerre, tandis que la consommation de potasse était elle-même accrue de 40 p. 100;

Les travaux d'amélioration foncière ont gagné à la culture plus de 200.000 hectares; quant au remembrement, malgré le retard des travaux, il a été effectué sur 1 million d'hectares, alors que 400.000 hectares avaient été remembrés entre 1919 et 1941;

Dans le domaine du développement des techniques modernes, 80 centres d'insémination artificielle ont été créés qui ont eu une action déterminante sur l'amélioration de notre cheptel;

Le stockage et la transformation des produits agricoles ont fait également de sensibles progrès :

Le nombre des stations fruitières est passé de 1, en 1945, à 55, dont 50 équipées de chambres froides;

La capacité des entrepôts frigorifiques a été accrue de 100.000 mètres cubes, portant ainsi la capacité totale à 640.000 mètres cubes;

Dans le domaine de l'équipement rural collectif, 50.000 kilomètres de lignes électriques ont pu être construites ou renforcées et les travaux d'adduction d'eau potable ont permis de desservir un million de plus d'habitants.

Bien que l'agriculture, considérée dans son ensemble, dispose de moyens de production considérablement accrus, la production agricole n'a dépassé que de 5 à 6 p. 100 le niveau moyen des années 1934-1938 et tend à plafonner depuis 1950-1951, alors que les raisons qui commandent l'expansion agricole n'ont jamais été aussi impérieuses.

Certes, l'aide américaine a facilité l'équipement de l'agriculture. Il n'en demeure pas moins que le second plan de modernisation et d'équipement, actuellement en voie d'élaboration, doit poursuivre et amplifier l'action entreprise afin d'élever de 20 p. 100 le niveau de la production agricole.

Avant d'abandonner l'économie métropolitaine, signalons que le financement des programmes d'habitations à loyer modéré a été assuré à concurrence de 25 milliards par la contre-valeur et que la Société nationale des chemins de fer français, indépendamment des importations de matériel effectuées dans le cadre de l'aide Marshall, a bénéficié d'une affectation de contre-valeur de 41 milliards au titre du fonds de modernisation et d'équipement et de 9 milliards et demi au titre de la reconstruction.

Enfin, dernière observation, la Sarre a reçu 7.275 millions de fonds de contre-valeur, dont près de 2 milliards en 1949, 3 milliards en 1950 et 2.200 millions en 1951, affectés cette dernière année, notamment à l'équipement de la production et de la distribution du gaz et de l'électricité (443 millions) et à l'industrie privée (523 millions).

L'outre-mer (Afrique du Nord et territoires d'outre-mer) a bénéficié de 1948 à 1952 de 56 milliards de francs au titre de la contre-valeur de l'aide américaine, soit 6 p. 100 de l'ensemble des fonds débloqués et 10 p. 100 des fonds affectés au fonds de modernisa-

tion et d'équipement; ces 56 milliards se répartissent en 26 milliards pour l'Algérie, 6 milliards pour la Tunisie, 15 milliards pour le Maroc et 8 milliards pour les territoires d'outre-mer.

Afin de compléter les rapports antérieurs, votre rapporteur a cru bon d'indiquer le détail des affectations de contre-valeur relatives à l'année 1951 et au premier semestre de 1952.

a) Algérie. — En 1951, l'Algérie a reçu 2 milliards de francs au titre de la contre-valeur, dont 710 millions pour le financement des centrales hydro-électriques et 750 millions pour l'achat de matériel de traction (autorails, locomotives de gare et fourgons automobiles), destiné aux chemins de fer algériens.

300 millions ont en outre été affectés à la construction de barrages, 112 millions aux recherches minières, 125 millions à la modernisation des ports d'Oran, Alger et Bône et 33 millions aux houillères du Sud-Oranais.

Durant le premier semestre de 1952, l'Algérie a reçu 3 milliards 130 millions de francs, dont 1 milliard et demi pour l'interconnexion du réseau électrique et le transport de l'électricité, 475 millions pour la réalisation des adductions d'eau d'Oran et de Mers-el-Kébir, 473 millions pour les centrales thermiques de Bône et d'Oran et 365 millions pour les recherches pétrolières;

b) Maroc. — En 1951, le Maroc a reçu un milliard et demi de francs, dont 1.227 millions affectés aux travaux d'hydraulique agricole (aménagement de la tête morte du périmètre des Abda Doukkala), 143 millions ont, en outre, financé l'extension du port de Casablanca et 21 millions l'électrification des petits centres. Durant le premier semestre de 1952, le Maroc a bénéficié de 2 milliards 677 millions dont 665 millions pour la construction d'usine de cellulose, 500 millions pour la construction d'une cité ouvrière à Casablanca, ainsi que pour le développement du réseau électrique et de distribution d'eau de cette ville, 379 millions pour l'équipement de la Société chérifienne des pétroles, 232 millions pour l'équipement des mines de Dynada, 231 millions pour l'hydraulique pastorale, 217 millions pour l'équipement électrique et 275 millions pour les adductions d'eau;

c) La Tunisie n'a bénéficié d'aucune affectation de contre-valeur en 1951 et durant le premier semestre de 1952;

d) Les territoires d'outre-mer ont reçu, en 1951, 2.300 millions de francs de contre-valeur, à raison de 1.100 millions pour l'Afrique occidentale française, 800 millions pour le Cameroun et 400 millions pour Madagascar.

Ces crédits ont été affectés au financement de programmes routiers (900 millions en Afrique occidentale française, 100 millions à Madagascar), de l'équipement des ports d'Abidjan (200 millions), de Douala (100 millions) et de Tananarive (100 millions), de la production d'énergie électrique au Cameroun (400 millions), de l'hydraulique agricole à Madagascar (100 millions), de l'achat de matériel de chemin de fer au Cameroun (300 millions) et à Madagascar (100 millions).

Durant le premier semestre de 1952, c'est une somme de 3.197 millions qui a été affectée à l'ensemble des territoires d'outre-mer au titre de l'aide américaine, dont 1.600 millions pour le Cameroun, la même somme pour l'Afrique occidentale française, 1.100 millions pour l'Afrique équatoriale française, et 91 millions pour l'office des chemins de fer de la France d'outre-mer. Au point de vue économique, ces fonds de contre-valeur ont été affectés à raison de 1.330 millions à la réalisation du programme rizicole de l'office du Niger, de 950 millions à la construction des axes routiers Douala-Maroué au Cameroun et Pointe-Noire-Bangui en Afrique équatoriale française, de 300 millions aux adductions d'eau de Douala et de Brazzaville, de 475 millions à la production d'énergie électrique de l'Afrique équatoriale française et de 286 millions au port de Kona-kry en Guinée française.

5° La contre-valeur, source de financement continu.

Les fonds de contre-valeur, qui ont servi à financer les investissements, soit 560 milliards de francs et 60 p. 100 de l'ensemble, ont été dispensés sous forme de prêts par l'intermédiaire du fonds de modernisation et d'équipement. Or, ces prêts, qui ont rarement été accordés pour une durée supérieure à vingt ans et, en moyenne pour dix ans, sont remboursables par annuités et, en vertu de la loi du 8 avril 1949, les sommes récupérées par le fonds de modernisation et d'équipement, à titre d'amortissement et d'intérêts, pourront être employées à de nouveaux prêts. Lesdites sommes atteignent, au 31 décembre 1952, 100 milliards dont 65 au titre des intérêts et 45 au titre des amortissements.

Les renseignements rassemblés font état de tous les prêts accordés par le fonds de modernisation et d'équipement, quelle qu'en soit la source, donc des prêts accordés au titre de la contre-valeur de l'aide américaine.

En théorie, il devrait se créer un mouvement perpétuel de financement, les remboursements des prêts antérieurs donnant naissance à de nouveaux prêts. Mais, comme les principaux emprunteurs ont été les entreprises exerçant une activité de base, le système tendrait, en incorporant les annuités de remboursement dans les prix de vente, à faire supporter la charge des investissements futurs par la grande masse des consommateurs.

Pour des motifs de politique intérieure, stabilité du coût de la vie, ou extérieure, mise en compétition sur le marché mondial, il n'est pas exclu que le fonds de modernisation et d'équipement n'obtienne, par les annuités de remboursements, que des ressources inférieures à celles que l'on peut théoriquement prévoir.

CHAPITRE IV

LES RESULTATS DE L'ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE EUROPEENNE

Les chapitres antérieurs relatifs aux importations réalisées dans le cadre de l'aide américaine et à l'affectation des fonds de contre-valeur permettent d'apprécier l'importance qu'a présentée, pour le relèvement de notre économie, le plan Marshall. Notre production a pu rejoindre et même parfois dépasser son niveau de 1929, meilleure année d'avant-guerre.

A ce point de vue, l'accord bilatéral conclu entre les Etats-Unis et la France a incontestablement atteint son but. Mais il ne constituait que le concours apporté par les Etats-Unis à l'œuvre collective de relèvement dont seize nations européennes avaient posé les bases dans la convention de coopération économique européenne signée à Paris, le 16 avril 1948.

Aux termes de l'article 1^{er} de cette convention, les parties contractantes « s'assignaient comme tâche immédiate l'établissement et l'exécution d'un programme commun de relèvement qui aurait pour objet de permettre aux parties contractantes de parvenir aussitôt que possible et de se maintenir à un niveau d'activité économique satisfaisant sans aide extérieure de caractère exceptionnel ».

Cet objectif devait être poursuivi dans le cadre d'une nouvelle institution « l'Organisation européenne de coopération économique » (O. E. C. E.).

Après avoir rappelé brièvement la structure et le rôle de l'O. E. C. E., il convient d'apprécier dans quelle mesure les objectifs visés par la convention de coopération économique européenne ont été atteints pour la France et pour l'Europe.

I. — Structure et rôle de l'O. E. C. E.

1° Structure.

L'Organisation européenne de coopération économique a été instituée par le titre II de la convention de coopération économique européenne, signée le 16 avril 1948. Les dix-huit nations membres de cette organisation sont actuellement : l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Grande-Bretagne, la Suède, la Suisse, la Turquie, l'Allemagne occidentale et Trieste.

Les Etats-Unis ne sont pas contractants, mais ils n'ont cessé d'envoyer des observateurs aux différentes réunions.

L'organe de décision est le conseil des ministres de l'O. E. C. E., composé des représentants de tous les Gouvernements participants et qui se réunit à intervalles réguliers. Un président et un vice-président sont désignés chaque année parmi ses membres. Le conseil dirige l'ensemble de la politique et peut, seul, prendre des décisions; celles-ci doivent être adoptées à l'unanimité.

Il est assisté d'un comité exécutif de sept membres désignés chaque année par le conseil. Ce comité prépare les travaux du conseil conformément à ses directives.

L'O. E. C. E. comprend, d'autre part, un certain nombre de comités techniques spécialisés, dont la liaison est assurée par un secrétariat général; ils touchent aux domaines les plus variés: programmes de production, d'équipement et d'investissement, paiements intereuropéens (U. E. P.), main-d'œuvre, échanges internationaux, budget propre de l'organisation. Ses comités sont des organes d'étude et n'ont aucun pouvoir de décision.

Toute décision, toute résolution de l'O. E. C. E. est prise à l'unanimité par le conseil.

2° Rôle.

L'O. E. C. E. a pour tâche d'étudier l'élaboration d'un plan commun destiné à faire face aux problèmes des échanges et des paiements européens; elle devait aussi s'attacher à faciliter la répartition des ressources disponibles et proposer les mesures nécessaires à l'accroissement de la production et de la stabilité financière intérieure.

Chaque pays devait établir annuellement des programmes nationaux sur la base desquels l'O. E. C. E. devait effectuer son travail de coordination et d'« intégration économique ».

Ces mêmes programmes nationaux répondaient toutefois à une nécessité plus précise. Ils devaient permettre à l'O. E. C. E. d'évaluer le montant total des dollars nécessaires à la réalisation du programme de relèvement européen et servir de base aux recommandations faites par l'organisation aux Etats-Unis sur la répartition de l'aide économique. L'O. E. C. E. remplissait ainsi, outre son rôle de coordinateur, un rôle d'intermédiaire entre les pays bénéficiaires et les Etats-Unis pour la répartition des crédits alloués dans le cadre du plan Marshall.

L'O. E. C. E. a exercé cette activité pendant les deux premières années. Dès la troisième année, il est apparu que la question de la répartition de l'aide américaine devait être résolue d'une autre façon. L'étude des programmes nationaux et les réalisations qui s'en étaient suivies avaient permis en effet d'élaborer une structure économique européenne sur la base de laquelle il était désormais possible de déterminer avec une certaine précision l'évolution de la situation économique des pays participants pendant les années à venir; d'autre part, l'aide économique devant, d'année en année, diminuer de montant, il n'était guère possible d'établir comme auparavant des programmes de besoins en dollars puisque ceux-ci ne pouvaient plus être convertis dans les mêmes proportions. Il a donc été décidé que désormais l'O. E. C. E. ne servirait plus d'intermédiaire pour la répartition de l'aide américaine. Celle-ci serait attribuée par application de la « clef Snoy-Marjolin »; chaque pays participant rece-

vrait un pourcentage de l'aide américaine voté par le congrès, identique à celui qu'il avait effectivement perçu pendant les deux années précédentes.

Ce mode de calcul a d'ailleurs été rapidement abandonné. En effet, les circonstances extérieures ont conduit les Etats-Unis à donner la priorité à leur programme d'aide militaire et à intégrer dans toute la mesure du possible l'aide économique dans le cadre des mesures que prenaient les pays du bloc Atlantique pour faire face à leurs nécessités de défense. L'aide économique n'était donc plus essentiellement un moyen d'assurer le relèvement des pays européens, mais devait permettre à ceux-ci de renforcer leur économie pour faire face aux tâches considérablement accrues qu'ils devaient supporter dans le domaine de leur défense. Il était normal que les Etats-Unis en viennent à fixer directement le montant de l'aide qu'ils entendaient accorder sans plus tenir compte des nécessités économiques des pays bénéficiaires, mais au contraire en fonction de l'effort que ceux-ci accomplissaient pour assurer la défense commune.

Ainsi donc, dès la troisième année du plan Marshall, l'O. E. C. E. étant déchargée de ses préoccupations initiales de répartition de l'aide n'a plus accompli que son rôle de coordinateur des économies européennes.

Celles-ci devaient, au terme du plan Marshall, le 30 juin 1952, avoir établi l'équilibre de leurs balances des paiements. Cet objectif essentiel a-t-il été atteint ?

II. — La persistance du problème dollar.

1^o En France.

Le tableau ci-dessous reproduit l'évolution de la balance des paiements courants de 1945 au 30 juin 1952.

Evolution de la balance des paiements courants.
(En millions de dollars monnaie de compte.)

« Statistiques et études financières. »

Exportations (France métropolitaine) :

1945, 42; 1946, 453; 1947, 1.040; 1948, 1.082; 1949, 1.567; 1950, 1.880; 1951, 2.486; premier semestre 1952, 1.033.

Importations (France métropolitaine) :

1945, 897; 1946, 1.980; 1947, 2.492; 1948, 2.510; 1949, 2.035; 1950, 1.958; 1951, 3.267; premier semestre 1952, 1.436.

Déficit commercial de la France métropolitaine :

1945, 855 en moins; 1946, 1.527 en moins; 1947, 1.452 en moins; 1948, 1.428 en moins; 1949, 468 en moins; 1950, 78 en moins; 1951, 771 en moins; premier semestre 1952, 423 en moins.

Déficit des T. O. M. :

1945, 371 en moins; 1946, 296 en moins; 1947, 163 en moins; 1948, 28 en moins; 1949, 167 en moins; 1950, 123 en moins; 1951, 88 en moins; premier semestre 1952, 7 en moins.

Solde des éléments non commerciaux (y compris le fret) :

1945, 260 en moins; 1946, 226 en moins; 1947, 61 en moins; 1948, 101 en moins; 1949, 71 en moins; 1950, 37 en moins; 1951, 199 en moins; premier semestre 1952, 76 en moins.

Solde des paiements courants :

1945, 1.186 en moins; 1946, 2.049 en moins; 1947, 1.676 en moins; 1948, 1.737 en moins; 1949, 706 en moins; 1950, 238 en moins; 1951, 1.058 en moins; premier semestre 1952, 506 en moins.

La lecture de ce tableau permet de constater que le solde des paiements courants a été constamment déficitaire depuis 1945. Considérable de 1945 à 1948, le déficit de la balance s'améliore en 1949 et surtout en 1950 avec une balance négative de 238 millions de dollars, mais à partir de 1951 la balance se détériore, le solde s'élevant à 1.058 millions de dollars en 1951 et 506 millions de dollars pour le premier semestre 1952.

A) L'ampleur du déficit. — Les déficits annuels de la balance des paiements courants ne doivent pas être seulement considérés séparément pour l'étude d'une période donnée.

Pour avoir une idée précise de leur incidence sur l'économie nationale, ce sont les déficits cumulatifs qu'il faut retenir.

Le déficit total pour les années 1945 à 1951 s'élève à 8.955 millions de dollars, soit 3.134 milliards de francs. Cela veut dire que les marchandises et les services que nous avons reçus de l'étranger excèdent de plus de 3.000 milliards de francs les marchandises et les services que nous leur avons fournis.

B) Origines du déficit. — Il apparaît immédiatement à la lecture du tableau reproduit page 62 que le déficit de la balance commerciale est de loin le plus important. De 1945 à 1951, il s'élève à 6.585 millions de dollars contre 950 aux opérations non commerciales et 1.420 aux paiements des territoires d'outre-mer.

C) Modes de règlement du déficit. — Au cours des années 1945 à 1951, les échanges de revenus et de services avec l'étranger se sont soldés par un déficit total de 8.955 millions de dollars. Ce déficit a été réglé au moyen de mouvements dans les investissements et crédits privés ou publics, au moyen de l'aide américaine, et enfin par le jeu des mouvements d'or et de devises.

En ce qui concerne les investissements et les crédits, le règlement a été obtenu tant par la diminution de nos investissements à l'étranger que par l'augmentation des investissements étrangers en France ou des crédits accordés à la France par l'étranger.

L'aide extérieure intervient à partir de 1948. Elle atteindra au 30 juin 1952 près de 3.000 millions de dollars réduisant d'autant notre recours aux emprunts étrangers. L'aide extérieure est le seul moyen de règlement que l'on puisse considérer comme gratuit, tous les autres ayant pour effet soit d'augmenter notre endettement net, soit de diminuer notre avoir en or ou en devise.

La différence entre le solde débiteur des paiements courants et l'aide américaine permet donc de donner une mesure de la véritable perte de substance que notre économie a subie pendant ces sept années. Ce déficit est égal à 6.020 millions de dollars, soit 2.107 milliards de francs. Si on se rappelle que, pour l'année 1952, le revenu national français a pu être évalué à 12.000 milliards de francs, on pourra avoir une idée assez précise de l'ordre de grandeur de ce déficit résultant de sept ans de relations économiques avec l'étranger;

D) Evolution de la balance des paiements avec les zones dollar, sterling et autres pays. — Le déficit total des paiements courants de la zone franc avec les pays étrangers pour la période 1945-1951 s'est élevé après déduction de l'aide américaine à 6.355 millions de dollars. Sur ce chiffre, 3.795 millions, soit 60 p. 100, sont imputables aux règlements avec la zone dollar. Le reste du déficit est partagé presque également entre la zone sterling et la zone autres pays. La première accuse un déficit de 1.238 millions de dollars, soit 19 p. 100 du total, tandis que les transactions avec les autres pays se soldent par un déficit de 1.322 millions, soit 21 p. 100.

D'une part, les années 1949 et 1950 ont été les plus favorables quant au résultat de notre balance des paiements et, d'autre part, l'aide américaine a apporté un concours extrêmement utile pour l'équilibre de ladite balance.

Si l'on passe rapidement en revue chacune des zones monétaires, on constate que le caractère essentiel de la balance des paiements de la zone franc avec la zone dollar est le déficit constant des paiements courants. Ce déficit atteint son maximum en 1947 avec près de 1.400 millions de dollars. Depuis, il décroît assez rapidement (1.134 millions en 1948, 858 en 1949, 419 en 1950, 534 en 1951).

Cette position constamment débitrice résulte du fait que les Etats-Unis sont depuis la fin de la guerre de gros fournisseurs de l'Europe occidentale, qu'il s'agisse de matières premières, de produits alimentaires ou d'objets manufacturés tandis qu'une politique protectionniste rend difficile nos exportations vers ce pays.

Pendant la période 1945-1951, le bilan de la balance des paiements courants avec la zone sterling se présente sous un jour moins défavorable que la balance avec la zone dollar.

Toutefois, en 1952, les restrictions que la Grande-Bretagne a apporté à ses importations ont aggravé notre déficit avec la zone sterling.

Enfin, la balance des paiements courants avec les autres pays a été déficitaire, sauf pour les années 1949 et 1950. Ce déficit représente 21 p. 100 du déficit net total.

2^o En Europe.

A. — La balance globale des paiements courants de l'Europe occidentale.

Le déficit a été ramené de 6,8 milliards de dollars en 1947 à 190 millions de dollars au 30 juin 1952. A vrai dire, l'amélioration s'est faite en deux temps. De 1947 au 30 juin 1950, l'Europe occidentale a augmenté ses exportations vers le reste du monde de plus de 60 p. 100 en volume, le volume des importations restant à peu près stable pendant toute cette période tandis que se reconstituait sa flotte marchande et que reprenait le tourisme; ainsi le déficit fut-il ramené de 6,8 milliards de dollars en 1947 à 2,3 milliards au 30 juin 1950. Cette amélioration a persisté pendant le second semestre de 1950 par suite d'une montée en flèche des exportations provoquée surtout par la demande de caractère spéculatif ou stratégique due au déclenchement des hostilités en Corée. Fin 1950, le déficit de la balance des paiements susvisée n'était plus que de 150 millions de dollars.

Mais tout au long de l'année 1951, sous l'influence de la hausse mondiale des prix des matières premières et de la détérioration des termes de l'échange qui s'ensuivit, au moment du retournement de la tendance, le déficit atteint à nouveau le montant de 2 milliards et demi de dollars.

Et si, au cours du premier semestre 1952, la situation s'est à nouveau améliorée, cette modification est due à la seule réduction sévère des importations.

Il faut d'ailleurs noter que la balance des paiements courants des différents pays membres de l'O. E. C. E. a évolué diversement. En 1950, abstraction faite des territoires d'outre-mer, tous les pays d'Europe occidentale accusaient un déficit, à l'exception du Royaume-Uni, de la France, de la Suède et de la Suisse.

En 1951, l'affaiblissement de la position de la Grande-Bretagne et de la France s'accompagnait d'une amélioration considérable de celle de l'Allemagne et de la Belgique notamment et aussi des Pays-Bas, de la Norvège et de la Suède.

Enfin, durant le premier semestre 1952, on a assisté à une amélioration remarquable de la balance globale des paiements du Royaume-Uni due, il est vrai, à des restrictions exceptionnelles des importations, au renforcement de la politique monétaire et à un fléchissement de la demande de stockage.

En France, au contraire, la balance globale des paiements a continué à accusé un déficit important imputable en partie aux restrictions d'importations établies par le Royaume-Uni et certains pays de la zone sterling et en partie au niveau des prix français.

B) La balance des paiements entre l'Europe occidentale (territoires métropolitains) et la zone dollar.

D'après l'O. E. C. E., le déficit courant des territoires métropolitains des pays membres à l'égard de la zone dollar, qui atteignait 7 milliards de dollars en 1947, avait fortement diminué au moment où a éclaté la guerre de Corée. Puis, en raison surtout des variations de la balance des paiements courants avec les Etats-Unis, il s'est encore réduit considérablement avant de rebondir à un total sensiblement supérieur à 3 milliards de dollars, en 1951, soit près du double du chiffre de 1950. Pendant le premier semestre de 1952, son taux annuel s'est tenu autour de 2,8 milliards de dollars. Les règlements nets opérés pour le compte des zones moné-

taires associées ont suivi une évolution analogue, mais ont subi des fluctuations plus violentes encore après l'ouverture de la guerre de Corée et le déficit de un milliard de dollars environ (compte tenu des ventes d'or de production courante) constaté en 1947 s'est transformé en un excédent de plus de 0,6 milliard de dollars en 1950; la tendance s'est ensuite renversée et cet excédent a fait place à un déficit sensible en 1951, puis un certain équilibre s'est établi pendant le premier semestre de 1952. Les autres opérations n'ont pas sensiblement modifié le tableau. En conséquence, le déficit net en or et en dollars, après être tombé de plus de 8 milliards de dollars en 1947 à environ un milliard de dollars en 1950, a de nouveau atteint plus de 3 milliards de dollars en 1951, avec une pointe assez nette pendant le second semestre de l'année. Pendant le premier semestre de 1952, la situation s'est améliorée et il est probable que le taux annuel du déficit se situe entre 2 milliards et demi et 3 milliards de dollars.

Il faut ajouter que rares sont les pays membres qui ont enregistré un excédent courant en dollars au cours des trois dernières années.

L'Europe et la France tout particulièrement connaissent des déficits en dollars élevés et chroniques malgré les restrictions quantitatives que la plupart des pays membres ont établi sur les importations en provenance de la zone dollar. Bien que ces restrictions soient contraires à l'esprit et à la lettre de la convention de coopération économique européenne du 16 avril 1948, elles demeureront nécessaires aussi longtemps que les pays européens risquent de perdre en leur absence la totalité de leurs modestes réserves d'or et de dollars.

Réserves d'or et de dollars U. S. A.
et importations de certains pays (1938 et 1951) (1).

	RÉSERVES d'or et de dollars à fin 1951. (Millions de dollars.)	RÉSERVES d'or et de dollars à fin 1938. (Millions de dollars.)	NOMBRE DE MOIS d'importation couverts par les réserves en or et en dollars.	
			1951.	1938.
Belgique et Luxembourg	897	828	4,3	12,7
France	899	2.944	2,3	26,3
Allemagne occidentale	424	»	1,5	»
Italie	635	493	3,6	3,9
Pays-Bas	524	1.100	2,5	16,7
Suisse	1.973	920	17,4	30,1
Royaume-Uni (2) ..	2.335	3.313	2,6	8,8
Etats-Unis (3)	22.873	14.592	25,4	89,8
Canada	2.154	156	6,7	3,3

(1) D'après les évaluations du Federal Reserve Bank System des Etats-Unis.

(2) Réserves et importations du Royaume-Uni seulement, c'est-à-dire non compris celles des autres membres de la zone sterling. (Pour 1951, les réserves du Royaume-Uni comprennent les avoirs en dollars canadiens.)

(3) Or seulement.

Après cette étude rapide, on ne peut que constater le déséquilibre persistant de la balance des paiements de la France et de l'Europe occidentale, caractérisé par la persistance d'un déficit en dollars important, que ni l'aide américaine, ni la politique de libération des échanges promue par l'O. E. C. E., ni celle de restriction adoptée par certains pays sous la pression des circonstances n'ont pu faire disparaître.

III. — Quelles solutions apporter au problème dollar.

Dans son rapport de décembre 1952 sur les perspectives de l'économie européenne, l'O. E. C. E. déclare: « Les progrès accomplis par l'économie de l'Europe occidentale depuis l'après-guerre immédiat apparaissent substantiels. Ces progrès mêmes donnent la mesure de la réussite du plan Marshall ». En dépit de ces progrès, la situation actuelle de l'Europe occidentale est cependant loin d'être satisfaisante. On ne saurait laisser s'ériger en pratique normale un système d'aide généralisée. Quelles sont donc les diverses solutions qui peuvent être envisagées ?

1^o L'amélioration de la balance commerciale de la France.

Vis-à-vis des pays étrangers, notre balance commerciale agricole est déficitaire.

Ce déficit s'est accentué puisqu'il est passé de 12 milliards de francs en 1950 à 59 milliards en 1951 et à 86 milliards en 1952. L'accroissement de ce déficit est un des non-sens de l'économie française. Il pose le problème du financement du stockage des denrées agricoles destiné à assurer dans le temps les compensations entre les années excédentaires et les années déficitaires. Il pose le problème également de la reconversion de certaines cultures et de la substitution de produits que nous importons et qui peuvent être cul-

tivés dans notre pays (riz, maïs, par exemple) à des produits pour lesquels aucun débouché ne peut être trouvé.

Cette amélioration de notre balance commerciale doit également être recherchée dans le développement des possibilités de l'outre-mer, notamment sur le plan des matières premières textiles, d'une part, et des minerais, métaux et hydrocarbures, d'autre part.

2^o Le rôle des Etats-Unis.

A. — Les investissements des Etats-Unis à l'étranger:

La mise en valeur des pays sous développés ne peut progresser sans la participation de capitaux américains sous forme de dons, prêts publics ou d'investissements privés garantis de façon adéquate contre les risques non commerciaux. Même les pays évolués ont besoin de capitaux extérieurs.

Ainsi est posé le problème des investissements des Etats-Unis à l'étranger. En 1950, les investissements directs des Etats-Unis à l'étranger s'élevaient à 11 milliards 800 millions de dollars alors que, dans les années 1929, 1936 et 1943, ils étaient respectivement de 7,5 milliards, 6,7 milliards et 7,9 milliards de dollars. La majeure partie des investissements des Etats-Unis à l'étranger a d'ailleurs été faite au Canada et en Amérique latine. Toutefois, les investissements directs effectués par les Etats-Unis en Europe occidentale ont atteint 1.773,9 millions de dollars.

Il s'agit là d'investissements privés qui pourraient encore être accrus en période de stabilité économique ou s'ils étaient assortis de clauses de garantie couvrant les risques de caractère non commercial.

Il faut ajouter que l'intervention d'institutions officielles telles que la Banque export-import et la Banque internationale pour la reconstruction a contribué à suppléer l'insuffisance inévitable des investissements privés. Mais, comme le faisait remarquer M. André Philip, le 10 juin 1953, au Conseil économique, dans son rapport sur les échanges extérieurs:

« Les Etats-Unis n'ont pas réussi à mettre en place, comme l'avait fait la Grande-Bretagne au XIX^e siècle, un système régulier d'investissement international.

« Malgré tous leurs efforts, leurs investissements privés sont restés extrêmement limités. Les fonds d'Etat étrangers, depuis la fin de la guerre, ne se sont placés sur le marché américain que pour 167 millions de dollars, les obligations privées pour 227 millions, la plupart étant d'ailleurs un simple renouvellement de titres venus à échéance.

« Quant à l'investissement direct, il a à peine dépassé un milliard et demi auquel il faut ajouter un autre milliard de réinvestissements sur place de bénéfices européens à l'étranger par des filiales.

« Mais ces quelques investissements privés se sont concentrés professionnellement dans l'industrie du pétrole, régionalement au Canada et dans les pays de l'Amérique latine, ne laissant qu'une part dérisoire, tant à l'Europe qu'aux pays neufs.

« Ce chiffre de 2 milliards et demi de dollars doit être comparé au total des investissements privés réalisés sur le continent américain, qui s'est élevé à 112 milliards et demi, ainsi qu'aux 25 milliards de dollars fournis pendant la même époque par le gouvernement américain, dont 13 sous forme de dons et 12 sous forme d'avances.

« Ces dons américains ont été très précieux pour les pays qui les ont reçus, mais, joints aux investissements privés, ils ne représentent que 2 p. 100 de l'ensemble du revenu national, soit à peine le quart de ce qu'avait fait la Grande-Bretagne au cours du XIX^e siècle.

« En outre, les dons américains publics doivent être renouvelés chaque année par un vote du congrès, ce qui leur donne un caractère particulièrement instable, alors que, dans l'investissement international, la régularité est au moins aussi importante que la somme totale des capitaux fournis.

« Il semble, en fait, que l'Amérique, poussée par les événements au rôle de leader international et d'économie dominante, n'ait pas encore pris conscience de ses responsabilités.

« Elle cherche à vendre plus qu'elle n'achète. Elle a un soldé créancier permanent de sa balance des comptes, dont une partie seulement se trouve réinvestie à l'étranger et cela d'une façon irrégulière, par l'absence d'une structure financière internationale permettant de réaliser l'équilibre des balances des divers autres pays et de susciter un flot régulier d'investissements, en particulier à destination des pays neufs. »

Dans la mesure où les investissements privés de capitaux américains à l'étranger s'avèrent incapables de susciter ce flot régulier d'investissements, l'aide officielle américaine pourrait se manifester utilement sous forme de prêts en capitaux garantis par les investissements mêmes qu'ils permettraient de réaliser et par l'augmentation de production qu'ils rendraient possible.

La situation financière de la France, par exemple, serait notablement améliorée si le budget était allégé des dépenses d'équipement affectées aux entreprises nationalisées. Or, de telles dépenses sont rentables et si leur financement immédiat en capital, s'ajoutant aux autres dépenses budgétaires inévitables, est une source de difficultés, le poids d'annuités correspondant à un capital de même importance emprunté serait au contraire facilement supportable. Il semble qu'il y ait là une nouvelle modalité d'aide américaine, susceptible de relayer sur le plan économique l'aide américaine accordée sous forme de dons. A côté de l'aide qui sera vraisemblablement accordée sous cette forme à la haute autorité de la communauté européenne du charbon et de l'acier, ces prêts consentis aux différents gouvernements de l'Europe occidentale pour le financement d'investissements judicieusement choisis faciliteraient incontestablement la stabilité financière des pays bénéficiaires et, en conséquence, la coopération économique européenne et la paix du monde.

B. — La politique commerciale des Etats-Unis.

Il serait du moins essentiel que les Etats-Unis donnent la possibilité aux pays étrangers de s'assurer un courant suffisant de ressources en dollars par le commerce. Le slogan « Trade not aid » a été repris sous diverses formes par des personnalités d'appartenance variée.

C'est ainsi que M. Black, président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, a souligné, devant d'importantes personnalités du monde des affaires à l'Economic Club de New-York la nécessité d'une transformation fondamentale de la politique tarifaire des Etats-Unis : « Les Etats-Unis doivent ouvrir leurs marchés aux pays du monde libre. Je suis persuadé qu'une augmentation des importations américaines sera la mesure la plus susceptible de renforcer l'économie de ces pays. » M. Black estimait qu'il serait utile de procéder à une vaste campagne pour démontrer aux Américains qu'une augmentation des importations sera non pas un mal, mais un bien pour eux-mêmes et pour les pays alliés.

M. Van Houtte, premier ministre de Belgique, déclarait au début de l'année, devant la Société française de géographie, à Paris : « Aucun ordre monétaire viable ne pourra être rétabli dans le monde aussi longtemps que les Etats-Unis, tout en détenant 65 p. 100 des réserves d'or du monde, imposent des limites aux importations de marchandises et de services en provenance de l'Europe et du monde. En réalité, a-t-il poursuivi, il n'est pas de choix : un peuple qui entend être payé des surplus de sa balance des paiements doit se résigner à être importateur net de marchandises et de services. »

M. Butler, chancelier de l'échiquier, déclarait également en janvier de cette année, au cours d'une interview, que les Etats-Unis devaient admettre la concurrence des produits étrangers sur leur marché intérieur sans opposer à cette concurrence aucune obstruction artificielle.

M. Paul Hoffmann, ancien administrateur du plan Marshall, dans un article publié dans la *Vie Française* du 30 janvier 1953, s'exprimait en ces termes : « Pour parler sans ambages, les millions de dollars de nos contribuables, investis dans le relèvement de l'Europe, ne seront pas remboursés si les pays européens ne sont pas amenés à fournir un effort suprême pour acquérir des dollars sur le marché américain et si nous ne les laissons pas faire. L'Europe peut, évidemment, gagner ses dollars d'une façon peu gênante pour nous ; c'est-à-dire si nous venons comme touristes admirer ses points de vue. Mais, tout en reconnaissant qu'il est susceptible d'être développé, le tourisme seul ne peut donner à l'Europe assez de dollars. Ce qu'il faut — je le répète — c'est que l'Europe produise et vende en concurrence avec nous les produits dont nous avons besoin, afin qu'elle ait de quoi payer ceux qu'elle doit nous acheter. »

Or, à l'heure actuelle, par des taux prohibitifs, par le mode de détermination de la valeur en douane, par des formalités administratives nombreuses et complexes, par des obligations de marquage compliquées, les Etats-Unis rendent parfois difficiles les échanges commerciaux avec les pays européens dont la France.

Cependant, même si les Etats-Unis adoptaient une politique tarifaire très libérale, leurs importations de produits manufacturés resteraient faibles par rapport à leur production nationale puisque les importations d'origine européenne ne représentaient en 1948 que 0,39 p. 100 du produit national américain contre 2 p. 100 en 1943. Et ce supplément d'importations, qui n'occupait qu'une très faible place sur le marché américain, apporterait cependant une contribution appréciable à la résorption du déficit de l'Europe en dollars.

Les Etats-Unis d'Amérique, dont la population n'est que la dixième de celle du monde libre, possèdent toutes les réserves d'or de ce monde, consomment pour leurs propres besoins 50 p. 100 de ses matières premières et se retranchent derrière des barrières douanières élevées et compliquées.

Cette grande nation a fait beaucoup de sacrifices pour le monde libre. Sa volonté d'en rester l'un des défenseurs ne peut être mise en doute. Dès lors, il est sans doute permis de lui demander si l'accentuation continue de cette prééminence économique, accompagnée d'une défense trop sévère de son marché, ne constitue pas un très grave danger pour le but poursuivi ?

Conclusion.

La date à laquelle est établi ce rapport coïncide avec celle de l'expiration de l'accord bilatéral de coopération économique conclu entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique, accord plus connu sous le nom de « Plan Marshall ».

En réalité, comme l'ont montré le présent rapport et les précédents faits au nom de votre sous-commission, l'« Aide Marshall » est venue relayer en 1948 une aide fournie antérieurement sous d'autres formes et s'est transformée elle-même depuis le début de 1951. En outre, la date du 30 juin 1953, à laquelle expire la validité de l'accord bilatéral, ne met pas fin à l'aide des Etats-Unis d'Amérique à l'Europe. Enfin, une des clauses de cet accord bilatéral prenait acte de la conclusion d'une convention économique européenne intervenue, sans limitation de durée, entre seize nations européennes, dont la France, et faisait obligation aux pays contractants de poursuivre leurs efforts dans le cadre de cette convention. Par là se prolongent aussi les effets de cet accord.

On ne peut donc parler, en toute rigueur, ni de la fin de l'aide américaine, ni même de la fin du « Plan Marshall ». Tout au plus peut-on parler de la fin de l'« Aide Marshall » sous sa forme primitive. Mais c'est là un événement fort important en raison de l'éclat attaché au geste qui institua cette forme d'aide, éclat dû à

la situation politique et économique dramatique dans laquelle se débattait l'Europe à l'époque et dû aussi à la générosité d'intentions et d'actes qui l'accompagnait.

Pour la France et pour beaucoup de pays d'Europe, l'aide Marshall restera le geste par lequel un arrêt fut mis à la misère grandissante, un espoir et des moyens donnés aux volontés de travail et ce qui restait d'Europe libre sauvé d'un chaos paraissant inéluctable.

Mais il est clair que cette aide cependant ample, mais temporaire, ne pouvait suffire à remédier entièrement à l'intense appauvrissement des pays européens consécutif à la deuxième guerre mondiale, aux perturbations de leur situation économique dans le monde, aux conséquences toujours présentes et toujours actives de ce conflit.

La guerre de Corée, et en outre pour la France, la situation en Indochine, la tension internationale et les nécessités de réarmement sont venues très vite gravement compromettre les espoirs d'amélioration des situations économiques et d'accession à un état d'équilibre économique satisfaisant dans le monde libre que l'on pouvait projeter dans un avenir à court et moyen terme à partir du remarquable rétablissement effectué de 1948 à 1951 grâce à cette aide. Ces circonstances fâcheuses ne seront, espérons-le, que temporaires.

Même si elles disparaissaient, le problème de fond n'en serait pas pour autant résolu. Un grand effort dans chaque pays et un grand effort de coopération entre eux resteraient nécessaires pour remédier à des déséquilibres qui résultent du cataclysme des deux guerres mondiales.

Une voix autorisée, à nouveau venue des Etats-Unis d'Amérique, a proposé au monde le transfert de crédits, de ressources matérielles et intellectuelles gaspillés dans des armements à des œuvres de progrès économique et social.

Dans son discours du 16 avril 1953, le président Eisenhower a proposé la constitution d'un grand fonds de reconstruction et d'assistance aux pays que la guerre a laissés tragiquement meurtris, comme aux pays que les circonstances du passé ont laissés dans la misère et le dénuement.

Œuvre de paix nécessaire pour remédier aux conséquences des guerres et en supprimer les causes dans l'avenir.

ANNEXE N° 307

(Session de 1953. — Séance du 2 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine, par M. Bousch, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi sur le bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières, adopté par l'Assemblée nationale le 21 février 1953, est en instance devant le Parlement depuis plusieurs années, du fait de certaines discussions de principe sur le bien-fondé ou le mal-fondé de l'immixtion d'un bureau de recherches au stade de l'exploitation.

Il paraît indispensable, à l'occasion de ce projet de loi, de faire le point de la politique minière que doit poursuivre le pays.

Il a paru à votre commission que cette politique minière devait être envisagée de la façon suivante :

1° La France doit faire en sorte de ne pas rester sous la dépendance des pays étrangers pour son approvisionnement en un certain nombre de produits minéraux d'importance essentielle pour l'économie et la défense nationale de tout grand pays. Il suffit de citer le cuivre, le soufre, l'étain, le zinc, le molybdène, le chrome, et la liste pourrait être allongée. Il est essentiel que le pays fasse les efforts nécessaires pour découvrir dans les vastes territoires de l'Union française des ressources, c'est-à-dire des gisements nouveaux, pour ces différents produits minéraux ; la France, qui est un gros producteur de minerais de fer, de bauxite, de minerais de plomb, de phosphates et de diverses autres substances, doit aussi constamment penser que ces gisements, dès l'instant qu'ils sont exploités, s'épuisent et qu'il faut être prévoyant et songer à la recherche de gisements de remplacement bien longtemps avant l'épuisement des réserves connues ;

2° L'Etat doit donc d'abord inciter l'industrie privée à faire l'effort nécessaire, car le rôle de l'Etat n'est pas de se substituer d'une manière permanente au capital privé pour assurer le développement d'activités qui ne présentent pas les caractéristiques d'un service public. Les pays étrangers gros producteurs de matières premières essentielles l'ont bien compris et ont pris des mesures législatives ou réglementaires destinées à orienter les capitaux privés vers des industries nobles, compte tenu du risque financier afférent à chaque catégorie d'activité. En France, un premier pas a été fait en ce sens : l'article 43 de la loi de finances du 7 février 1953 a donné aux entreprises effectuant des recherches pétrolières et minières et exploitant des gisements, la possibilité de constituer une provision de reconstitution des gisements. Cet effort ne devra pas se borner à cette seule mesure ; des dispositions doivent être prises pour faciliter la fondation de sociétés d'exploitation et, sur le plan fiscal, organiser leurs rapports avec les sociétés industrielles ou financières fondatrices.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 1353, 13023 ; (2^e législ.), 670, 2911, 3279 et in-S° 727 ; Conseil de la République, n° 113 (année 1953).

De même, les textes d'application de la loi du 9 septembre 1919, sur l'institution des concessions de mines, doivent être revus afin que les cahiers des charges types puissent être adaptés aux conditions économiques actuelles par la réévaluation des actifs non encore amortis, par l'introduction de provisions de reconstitution des gisements et par l'assouplissement du régime des diverses redevances, toutes mesures permettant d'aboutir à un calcul correct du bénéfice réservé et du super-bénéfice;

3° Tout Etat moderne possède un service géologique qui est amené à prendre une connaissance approfondie de la structure des terrains et à découvrir ainsi des indices de minéralisation. Mais un indice ne suffit pas et parfois les capitaux privés hésitent à s'investir faute de renseignements suffisamment précis sur les perspectives d'exploitation d'un gisement minier.

Il est donc normal, dans une période où, d'une part, les capitaux disponibles sont rares et où, d'autre part, le développement de la production des matières premières minérales est essentiel pour l'amélioration de la balance commerciale, que l'Etat, en cas de découverte d'indices favorables, poursuive ses recherches. C'est précisément le rôle des bureaux miniers de perfectionner et de normaliser la recherche minière.

Maintenant que l'expérience en la matière est déjà longue (bureaux miniers de la France d'outre-mer, d'Algérie et du Maroc), il paraît que la formule la meilleure est celle où le bureau aide et développe les recherches privées en y participant lui-même par association avec les capitaux privés.

En conséquence, les textes qui instituent lesdits bureaux et définissent leur mission doivent être aussi souples que possible en ce qui concerne la phase des recherches, étant observé que les recherches en association ont l'intérêt de réduire l'effort financier de l'Etat puisque la dépense est faite à frais communs avec un tiers.

Quand la recherche a conclu à l'existence d'un gisement exploitable et quand la décision de mise en exploitation doit être prise, il paraît normal que le bureau se retire totalement ou partiellement et que les droits cédés soient réglés par l'octroi d'une indemnité d'inventeur fixée par la puissance publique à défaut d'accord entre les parties.

Différentes formules d'indemnisation peuvent être envisagées: la première consiste à prévoir le versement au bureau minier d'une indemnité d'éviction totale au moment de la mise en exploitation; la seconde aboutit à laisser à l'Etat, représenté par le bureau minier, la possibilité de consolider ses droits d'inventeur ou de coinventeur en recevant, notamment, en contre-partie desdits droits, des actions d'apport dans la société d'exploitation nouvellement créée.

Votre commission pense que cette dernière formule est la bonne: elle évite qu'un conflit ne naisse sur l'évaluation de l'indemnité d'éviction et que l'une ou l'autre des parties ne s'estime lésée soit pour avoir acheté trop cher, soit pour avoir vendu trop bon marché. Ce système d'association entre l'inventeur et le capital est classique dans le secteur privé et a fait ses preuves dans le domaine minier.

4° Le rôle de l'Etat n'est pas d'être actionnaire dans toutes les sociétés, d'autant plus que ses charges propres sont actuellement énormes. Il a paru opportun à votre commission que l'Etat puisse par conséquent, le moment venu, se dégager de certaines entreprises en vendant dans de bonnes conditions sur le marché financier ou de gré à gré tout ou partie de ses participations. Pouvant alors négocier avec profit les participations dont il a bénéficié, l'Etat, par l'intermédiaire du bureau minier, pourrait alors se procurer de nouveaux fonds qui contribueraient à alimenter son budget de recherches, celles-ci devant rester l'objet fondamental des bureaux miniers.

Votre commission estime que cette façon particulière d'envisager l'association des intérêts publics et privés n'est pas suffisamment connue et qu'il importe de fonder sur elle la politique minière des années futures.

Il n'y a pas lieu de prendre de dispositions particulières à ce sujet, dans ce texte de loi, l'affaire étant du ressort des organes normaux de gestion de chaque bureau. Dans la métropole, les dispositions actuelles du code général des impôts y font obstacle en pénalisant lourdement les plus-values de cession, du fait que les conditions de réemploi fixées pour l'exonération d'impôt, ne sont pratiquement pas adaptées à des opérations de réinvestissement dans l'industrie minière.

Si un allègement de l'imposition des plus-values de cession était obtenu, le bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières et les bureaux miniers en général pourraient plus facilement ne pas cristalliser indéfiniment leurs participations financières dans les sociétés d'exploitation; après avoir aidé à la fondation des sociétés minières, ils se dégageraient, dès qu'ils l'estimeraient opportun, des participations acquises à l'origine dans les sociétés d'exploitation, pour tendre tous leurs efforts vers de nouvelles recherches minières;

5° Une question s'est posée, c'est celle de la participation des bureaux miniers dans les sociétés d'exploitation privées.

Il n'est pas question d'instituer un débat de principe sur le point de savoir si la participation des bureaux miniers dans lesdites sociétés doit être majoritaire ou minoritaire mais il est apparu fondamental à votre commission que le capital privé prenne ses responsabilités dans ce domaine; cette condition étant supposée remplie, votre commission a pensé qu'il n'était pas opportun que l'Etat garde une participation supérieure à 34 p. 100 dans les sociétés d'exploitation.

En fonction des considérations qui précèdent, votre commission te la production industrielle a cru devoir modifier l'article 3 du projet de loi qui vous est soumis. Il lui est apparu, en effet,

que l'amendement adopté par l'Assemblée nationale, sur proposition de M. Dorey qui supprime la possibilité pour le bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières d'obtenir un permis d'exploitation mais maintient sa vocation à demander et obtenir une concession minière, était imparfait et n'atteignait pas son but. Cet amendement n'a pas résolu la question délicate posée par le projet: celle de la mesure dans laquelle le bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières pourra être associé à l'exploitation d'un gisement découvert par lui.

Votre commission a noté que le rapport fait à l'Assemblée nationale sur ce projet par M. le président Ramadier au cours de la première législature et repris intégralement par M. Coustant mentionne que:

« Le bureau ne pourra exploiter que dans la mesure nécessaire pour déterminer la consistance et la valeur d'un gisement. »

Votre commission a également enregistré les déclarations réitérées de M. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce qui, lors des débats à l'Assemblée nationale, le 24 février 1953, a notamment précisé:

« Nous tenons à ce que, dans les mots « permis de recherches », soit implicitement réservée la possibilité pour le bureau de procéder à l'exploitation nécessaire pour déterminer d'une façon précise la consistance et la valeur d'un gisement mais non la possibilité d'en faire une exploitation systématique »;

Et par ailleurs:

« Il est bien entendu que le bureau de recherches qui vient d'être créé par l'adoption des articles 1^{er} et 2 pourra exploiter les gisements faisant l'objet de ses recherches dans la mesure où cette exploitation est nécessaire à la détermination de l'importance et de la valeur du gisement. »

Votre commission, en accord avec ces déclarations, a jugé préalable de remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 3, par trois alinéas s'inspirant de l'amendement déposé en première lecture à l'Assemblée nationale par MM. Fauraud et Catroux.

L'article 3 serait alors ainsi rédigé:

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Pour la réalisation de son objet, le bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine est habilité:

A demander et obtenir, acquérir, céder, amodier tous permis de recherches des mines ou toutes concessions minières avec les droits et obligations afférents, à effectuer des recherches minières et exercer tous droits d'invention afférents aux résultats desdites recherches dans le cadre de la législation en vigueur;

A prendre, dans les conditions prévues par le décret du 21 avril 1939 modifié par l'acte dit loi du 21 juin 1942, des participations dans tous les groupements, sociétés ou syndicats dont il aura, le cas échéant, provoqué la création, ayant pour objet l'étude, la recherche des mines, minières ou carrières, ainsi que la transformation des substances minérales extraites;

A accorder des avances aux organismes priorités et généralement à procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières ou financières compatibles avec son objet, dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 6 ci-dessous.

Le bureau pourra se réserver une participation dans les bénéfices provenant de l'exploitation des gisements à la prospection desquels il aura contribué.

Le bureau contrôle l'emploi des fonds mis à la disposition des organismes auxquels il accorde un concours financier, notamment par l'envoi de missions sur place et la vérification des écritures comptables.

Texte proposé par votre commission:

Pour la réalisation de son objet, le bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine est habilité:

A effectuer des recherches minières, à demander et obtenir les autorisations de recherche avec les droits et obligations afférents, exercer tous droits d'invention afférents aux résultats desdites recherches dans le cadre de la législation en vigueur, enfin à prendre, dans les conditions prévues par le décret du 21 avril 1939 modifié par l'acte dit loi du 21 juin 1942, des participations dans tout groupement, syndicat ou société ayant pour objet l'étude ou la recherche des substances minérales;

En cas de nécessité, à demander et obtenir, acquérir, amodier tous permis d'exploitation de mines ou toutes concessions minières, sous condition suspensive d'en faire apport à une société d'exploitation dans les conditions prévues à l'alinéa suivant;

A prendre, dans les conditions prévues par le décret du 21 avril 1939 modifié par l'acte dit loi du 21 juin 1942, des participations de 34 p. 100 au maximum dans des sociétés d'exploitation, particulièrement dans celles dont il aura provoqué la création en vue de la mise en valeur des gisements qu'il aura découverts et à faire apport, à cet effet, auxdites sociétés de ses droits d'inventeur, ou des permis d'exploitation ou concessions;

A accorder des avances... (Le reste sans changement.)

La rédaction que vous propose votre commission permet au bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières d'obtenir des permis d'exploitation ou des concessions sous la condition suspensive d'en faire apport dans des sociétés où sa participation ne dépasserait pas 34 p. 100.

Il nous paraît que ce texte constitue une transaction raisonnable susceptible, tout en respectant les prérogatives de la puissance publique et en sauvegardant l'intérêt général, d'assurer à l'initiative privée une liberté d'action suffisante et des possibilités d'association souple avec les organismes publics ou semi-publics.

Votre commission a en outre apporté une modification de pure forme à l'article 5 en remplaçant « le ministère de l'industrie et de l'énergie » par « le ministère de l'industrie et du commerce » conformément à l'appellation adoptée par le décret du 28 juin 1953 portant nomination des membres du gouvernement de M. Joseph Laniel.

Enfin, toujours à l'article 5, elle a supprimé, à la première ligne, « pour l'exercice 1953 », considérant que le retard apporté au vote du projet ne permettrait vraisemblablement pas le fonctionnement du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières avant 1954.

Votre commission vous demande, en conséquence d'adopter le projet de loi qui vous est soumis, avec les modifications qu'elle y a apportées :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est institué, auprès du ministre chargé des mines, un établissement public de caractère industriel et commercial appelé « Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine » doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Le bureau a pour objet :

1^o De promouvoir, sur le territoire métropolitain, la recherche, l'équipement et l'exploitation des ressources du sous-sol et, à cet effet, d'exécuter ou faire exécuter des campagnes de prospection géophysique et des travaux de recherches géologiques ou minières ;
2^o De rechercher, conserver et éventuellement publier toute documentation d'ordre géologique et géophysique, notamment dans le cadre de la loi validée n° 204 du 22 mai 1941.

Art. 2. — Est supprimé le bureau de recherches géologiques et géophysiques institué par l'acte dit loi du 30 avril 1941, auquel est substitué le bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine.

A cet effet, l'Etat remettra à ce bureau le matériel et le mobilier affectés actuellement au bureau de recherches géologiques et géophysiques.

Le bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine est en outre substitué à l'Etat (ministère de l'industrie et du commerce) en ce qui concerne les droits relatifs aux immeubles dans lesquels s'exerce son activité et en ce qui concerne tous droits pouvant résulter de l'activité et des travaux de recherche du bureau des recherches géologiques et géophysiques.

Art. 3. — Pour la réalisation de son objet, le bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine est habilité :

A effectuer des recherches minières, à demander et obtenir les autorisations de recherches avec les droits et obligations afférents, exercer tous droits d'invention afférents aux résultats desdites recherches dans le cadre de la législation en vigueur, enfin à prendre dans les conditions prévues par le décret du 21 avril 1939 modifié par l'acte dit loi du 21 juin 1942, des participations dans tout groupement, syndicat ou société ayant pour objet l'étude ou la recherche des substances minérales ;

En cas de nécessité, à demander et obtenir, acquérir, amodier tous permis d'exploitation de mines ou toutes concessions minières, sous condition suspensive d'en faire apport à une société d'exploitation dans les conditions prévues à l'alinéa suivant ;

A prendre, dans les conditions prévues par le décret du 21 avril 1939 modifié par l'acte dit loi du 21 juin 1942, des participations de 34 p. 100 au maximum dans des sociétés d'exploitation, particulièrement dans celles dont il aura provoqué la création en vue de la mise en valeur des gisements qu'il aura découverts et à faire apport, à cet effet, auxdites sociétés de ses droits d'inventeur, ou des permis d'exploitation ou concessions ;

A accorder des avances aux organismes précités et généralement à procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières compatibles avec son objet, dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 6 ci-dessous.

Le bureau pourra se réserver une participation dans les bénéfices provenant de l'exploitation des gisements à la prospection desquels il aura contribué.

Le bureau contrôle l'emploi des fonds mis à la disposition des organismes auxquels il accorde un concours financier, notamment par l'envoi de missions sur place et la vérification des écritures comptables.

Art. 4. — Seul, le personnel du bureau ou travaillant pour le compte de celui-ci, occupé dans une exploitation minière ou à des travaux de recherches ayant fait l'objet de l'arrêté prévu par l'article 4, 4^o, du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, sera soumis aux dispositions du décret modifié n° 46-1433 du 14 juin 1946.

Art. 5. — Les crédits inscrits au budget de l'industrie et du commerce au titre du bureau de recherches géologiques et géophysiques, seront transférés respectivement, soit au chapitre 36-11 (nouveau) : « Subvention au bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine », soit au chapitre 62-12 (nouveau) : « Subvention au bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine », selon qu'il s'agit de dépenses de fonctionnement ou d'équipement, par décret contre-signé par le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre du budget.

Art. 6. — Un décret portant règlement d'administration publique fixera l'organisation administrative et financière du bureau qui sera soumis au contrôle prévu par l'ordonnance du 25 novembre 1944.

ANNEXE N° 308

(Session de 1953. — Séance du 2 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 10 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, par M. Schwartz, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, M. Guthmuller, député, a déposé le 13 novembre 1952 une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ramener le nombre des conseillers municipaux dans les communes de 100 habitants ou moins, au chiffre de neuf, motif pris que dans les communes de moins de 100 habitants il n'est souvent pas possible de trouver treize conseillers et qu'on y est parfois dans l'obligation de demander des conseillers aux communes voisines.

Vous savez en effet que d'après l'article 10 de la loi municipale du 5 avril 1884, modifiée par la loi n° 47-1744 du 6 septembre 1947, le conseil municipal se compose de onze membres dans les communes de 500 habitants et au-dessous.

Au cours de la discussion de cette proposition de résolution devant la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale, ce texte a été, dans un souci d'efficacité, transformé en proposition de loi tendant à prescrire que le conseil municipal se compose de neuf membres dans les communes de 500 habitants et au-dessous.

Enfin, après dépôt d'un rapport supplémentaire n° 5817 et discussion en séance publique, l'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dans le texte suivant :

« Article unique. — L'article 10 de la loi du 5 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conseil municipal se compose :

« De neuf membres dans les communes de 100 habitants et au-dessous ;

« De onze membres dans les communes de 101 à 500 habitants. »

(Le reste sans changement.)

Votre commission vous propose d'émettre un avis conforme.

Je fais cependant observer qu'une fois ce texte promulgué, il faudra songer, semble-t-il, à modifier l'article 8 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des sénateurs, membres du Conseil de la République. Ledit article prévoit, en effet, que les conseils municipaux élisent, dans les communes de moins de 9.000 habitants, un délégué sénatorial pour les conseils municipaux de onze membres, trois délégués pour les conseils municipaux de treize membres, cinq pour ceux de dix-sept membres, sept pour ceux de vingt et un membres et quinze pour ceux de vingt-trois membres. Il semble donc qu'il faille prévoir que les conseils municipaux se composant de neuf membres élisent, eux aussi, un délégué.

C'est sous le bénéfice de cette observation que votre commission vous propose d'émettre un avis favorable à la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 10 de la loi du 5 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conseil municipal se compose :

« De neuf membres dans les communes de 100 habitants et au-dessous ;

« De onze membres dans les communes de 101 à 500 habitants. »

(Le reste sans changement.)

ANNEXE N° 309

(Session de 1953. — Séance du 2 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, par M. Deutschmann, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 12 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

Dans un premier rapport, du 30 octobre 1952, M. Guthmuller concluait, au nom de la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale à l'adjonction de deux délégués supplémentaires, un représentant des Forces françaises libres et un représentant des Forces françaises d'Afrique du Nord pour faire partie de la commission instituée par l'article 6 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 4740, 5139, 5817 et in-8° 788 ; Conseil de la République, n° 129 (année 1953).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 3635, 4550, 4768, 5139 et in-8° 759 ; Conseil de la République, n° 161 (année 1953).

Cette modification s'est heurtée à l'opposition du Gouvernement pour le motif que le caractère paritaire de la commission se trouvait rompu, au détriment de l'administration.

La commission comportait, en effet, un nombre égal de représentants de différentes administrations, d'une part, et de représentants des catégories de personnels intéressés, d'autre part.

Constatant le bien-fondé des observations du Gouvernement, la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale a procédé à un nouvel examen de la proposition de loi de M. Soustelle et l'a modifiée dans le sens de celle-ci.

La commission comprendra désormais, en plus des deux membres initiaux, un représentant des Forces françaises libres, un représentant des Forces françaises d'Afrique du Nord et deux représentants du ministère de la défense nationale.

En conséquence, votre commission de l'intérieur vous demande de vouloir bien donner un avis favorable à la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale le 17 mars 1953, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 6 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 est modifié comme suit :

- « Art. 6. — La commission centrale prévue à l'article 3, comprend :
- « Le directeur de l'office national des anciens combattants ou son représentant, président ;
- « Deux représentants du ministre de la défense nationale ;
- « Un représentant du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique ;
- « Un représentant du ministre des finances ;
- « Un représentant du ministre intéressé.
- « Elle comprend, en outre :
- « Un représentant des forces françaises combattantes ;
- « Un représentant des forces françaises de l'intérieur ;
- « Un représentant de la résistance intérieure française ;
- « Un représentant des forces françaises libres ;
- « Un représentant des forces françaises d'Afrique du Nord ;
- « Un représentant des déportés et internés désignés par l'association de fonctionnaires résistants la plus représentative à la date du 26 septembre 1951. »

ANNEXE N° 310

(Session de 1953. — Séance du 2 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'institution d'une **caisse de retraite et de prévoyance** pour les **membres des mahakmas** et les **aouns de justices de paix d'Algérie**, par M. Mahdi Abdallah, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le Conseil de la République est appelé à donner son avis sur le projet de loi tendant à l'institution d'une caisse de retraite et de prévoyance pour les membres des mahakmas et des aouns des justices de paix d'Algérie.

Les principes de cette caisse s'inspirent de ceux déjà appliqués à la caisse de prévoyance des clercs et des employés de notaire dans la métropole.

L'initiative prise par le Gouvernement et retenue par l'Assemblée nationale mérite d'être soulignée.

Le régime des retraites actuellement appliqué à cette catégorie de travailleurs est insuffisant et n'est pas en mesure de leur assurer une vieillesse décente.

En effet, les cadis ne perçoivent qu'une pension liquidée sur la base de leur seul traitement dont le montant ne représente qu'une partie de l'ensemble de leurs ressources. Le principal de celles-ci est constitué par une partie des produits globaux de la mahakma.

En outre, en raison de l'organisation actuelle de la justice musulmane, les magistrats musulmans ne perçoivent de traitement et ne versent de cotisations pour la retraite qu'à partir du jour de leur nomination aux fonctions de cadi, c'est-à-dire après plusieurs années de service.

Les bachadels et les adels qui ne perçoivent pas de traitement et, par conséquent, qui ne cotisent pas à la caisse des retraites, doivent se contenter, quand ils cessent leurs fonctions, des arrérages de la rente modeste résultant de leur affiliation à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

C'est pour ces raisons que votre commission de l'intérieur, unanime, vous propose de donner un avis favorable au projet de loi voté par l'Assemblée nationale et dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est institué une caisse de retraite et de prévoyance pour les membres des mahakmas d'Algérie (cadis-juges exerçant des fonctions notariales, cadis-notaires, suppléants de cadis-notaires, bachadels, adels), les aouns de mahakma et les aouns de justice de paix, en fonction à la date de promulgation de la présente loi, ou qui seront nommés postérieurement.

L'affiliation à cette caisse est obligatoire.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3234, 5440 et in-8° 771 ; Conseil de la République, n° 185 (année 1953).

La caisse a pour objet de verser :

a) Des allocations complémentaires aux cadis bénéficiaires d'une pension civile ;

b) Des pensions d'ancienneté ou d'invalidité aux autres membres des mahakmas et aux aouns de mahakma et de justice de paix.

L'allocation ou la pension visée aux paragraphes a et b obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès, est réversible pour moitié, en cas de décès du bénéficiaire, sur la tête des conjoints et des enfants mineurs de vingt et un ans.

Cette réversion s'effectue par parts égales entre chaque lit représenté au décès.

Ne peuvent toutefois prétendre à l'allocation ou à la pension de veuve que les conjoints dont le mariage est antérieur de deux ans au moins à la cessation des fonctions de l'affilié.

La jouissance de l'allocation ou de la pension de veuve est, en outre, différée jusqu'au jour où les intéressés atteignent l'âge de cinquante ans.

Art. 2. — La caisse jouit de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

En aucun cas les opérations de la caisse ne pourront donner lieu à la garantie financière de l'Etat ni de l'Algérie.

Art. 3. — La caisse est gérée par un conseil d'administration comprenant :

- Un magistrat ou fonctionnaire, en activité ou à la retraite, désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, président ;
- Un conseiller à la cour d'appel d'Alger ;
- Un magistrat du parquet général ;
- Un cadi en activité ;
- Un cadi à la retraite ;
- Un bachadel en activité ou à la retraite ;
- Un adel en activité ou à la retraite ;
- Un aoun de mahakma ou de justice de paix, en activité ou à la retraite,

désignés par le premier président de la cour d'appel d'Alger et le procureur général près la même cour ;

Un régisseur comptable désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 4. — La caisse de retraite et de prévoyance reçoit :

- 1° Une cotisation obligatoire de 5 p. 100 sur les produits collectifs nets des mahakmas ;
- 2° Une cotisation obligatoire de 2 p. 100 sur les sommes perçues par les aouns des mahakmas ou des justices de paix, pour remises ou significations d'avertissements.

Ces cotisations sont respectivement calculées, lors de l'établissement de l'acte de partage des produits collectifs des mahakmas prévu à l'article 6 du décret n° 46-1752 du 5 août 1946 et, en ce qui concerne les aouns, mensuellement sur les registres visés aux articles 10 et 11 du décret précité ;

3° Les dons et legs.

Les cotisations sont versées à la caisse dans les délais et conditions fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 5.

Art. 5. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi. Il établira notamment les modalités de constitution, d'organisation, de gestion et de contrôle financier de la caisse de retraite et de prévoyance, les conditions d'attribution et de liquidation des allocations complémentaires, des pensions et subsides versés par elle et le montant des suppléments éventuels de retraite.

Les allocations complémentaires servies aux cadis ne pourront, en s'ajoutant à la pension civile, porter le total à un montant supérieur à celui de la pension des juges de paix hors classe d'Algérie.

Les pensions allouées aux bachadels, adels et aouns ne pourront excéder les pensions servies respectivement aux juges de paix de 4^e classe, aux greffiers des tribunaux de première instance et aux commis greffiers rétribués des justices de paix.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment celles des décrets des 27 décembre 1919, 2 février 1922 et 6 avril 1930, assujettissant les membres sans traitement des mahakmas et les aouns à une retenue obligatoire sur leurs émoluments, destinée à être versée à la caisse nationale de retraite pour la vieillesse.

Toutefois, les rentes constituées auprès de cet organisme et venues à jouissance seront déduites du montant des allocations et pensions servies par la nouvelle caisse.

ANNEXE N° 311

(Session de 1953. — Séance du 2 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux **provinces de Madagascar** la faculté de recourir à l'emprunt, par M. Jules Castellani, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 3 mars 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet tendant à accorder aux provinces de Madagascar une faculté de recourir à l'emprunt.

La nécessité d'accorder aux provinces malgaches la possibilité d'emprunter est apparue très rapidement après la création administrative de ces provinces.

En effet, le gouvernement local en parfait accord avec les autorités métropolitaines a voulu, en créant ces provinces, apporter une décentralisation sérieuse de tous les services administratifs du pays mais a voulu aussi donner la possibilité à ces provinces

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3423, 4147, 5419 et in-8° 734 ; Conseil de la République, n° 138 (année 1953).

de créer, non seulement sur leur propre budget, mais aussi par des emprunts judicieux, la prospérité économique et la mise en valeur de ces provinces.

En réalité, le projet de loi qui vous est soumis a pour but de compléter cette décentralisation dont je parlais plus haut et je crois que l'avenir prouvera que le projet de loi que votre commission vous demande d'adopter apportera un très grand bien-être à toute la population de ces provinces par les travaux de tous ordres qui seront exécutés.

Comme la loi l'indique, les assemblées provinciales délibèrent sur les emprunts contractés et sur les garanties pécuniaires à consentir sur les ressources de la province; cela donne toute garantie aux organismes prêteurs qui auront en outre une super-garantie dans le fait que le territoire donnera son aval à ces emprunts.

Pour toutes ces raisons votre commission de la France d'outre-mer vous demande d'adopter le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — A Madagascar, les assemblées provinciales délibèrent sur les emprunts à contracter et sur les garanties pécuniaires à consentir sur les ressources de la province.

Les délibérations prises sur ces objets sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef de province, si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans le délai franc de quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer. Cette date est notifiée au président de l'assemblée provinciale et au président de sa commission permanente, par l'intermédiaire du chef de province, dès réception des délibérations.

Les délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 312

(Session de 1953. — Séance du 2 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et compléter les dispositions du code de la pharmacie concernant l'ordre national des pharmaciens et à les rendre applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, par M. Coupigny, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi portant le n° 260 du Conseil de la République et qui vous est soumis, tend à étendre aux territoires d'outre-mer et sous tutelle l'ordre national des pharmaciens et, pour ce faire, modifie et complète les dispositions du code de la pharmacie.

Une première observation s'impose immédiatement: ce projet de loi n'est que partie d'un tout; en effet, la modification de l'ordre national des pharmaciens, rendue nécessaire pour son extension outre-mer, s'insère elle-même dans la modification du code de la pharmacie, qui n'est pour le moment applicable qu'aux départements d'outre-mer.

Nous sommes donc amenés à traiter du détail avant même l'extension aux territoires d'outre-mer et sous tutelle de ce code, cette extension faisant l'objet d'un autre projet de loi qui n'a pas encore été adopté par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée de l'Union française, dans l'avis qui lui était demandé par le Gouvernement, avait lié les deux questions et donné un avis unique mais l'Assemblée nationale a préféré les disjoindre et le retard dans l'examen du projet d'ensemble nous amène à nous prononcer d'abord sur une de ses parties.

Si l'extension aux territoires d'outre-mer du code de la pharmacie ne se fait pas trop attendre, il n'y aura pas d'inconvénient majeur à procéder ainsi, mais votre commission se permet de suggérer que la promulgation de ces deux textes soit concomitante.

Mais pourquoi donc doit-on hâter cette réforme? C'est qu'il devient urgent d'aligner la législation sur l'état d'évolution auquel sont parvenus les territoires d'outre-mer et sous tutelle.

Il est à noter d'ailleurs que l'organisation mondiale de la santé à Genève a déjà fait maintes observations au Gouvernement français dans ce sens.

Les tribunaux ont également souvent à se prononcer sur des questions touchant à l'exercice de la pharmacie et il faut leur donner rapidement la base indispensable à rendre une saine justice au lieu de puiser dans des textes fort disparates, souvent caducs ou rétrogrades.

Mais quelle est l'idée directrice des modifications qu'on nous propose à l'ordre national des pharmaciens et pourquoi est-il nécessaire de les étendre aux territoires d'outre-mer?

Loin de vouloir faire devant une Assemblée aussi avertie l'historique de l'assistance médicale française dans tous les territoires où flotte notre drapeau, on peut quand même rappeler que si les épidémies ont été vaincues et si les endémies ont considérablement régressé, c'est à l'abnégation du personnel sanitaire, à son dévouement, à son désintéressement et à sa science qu'on le doit.

Grâce aux efforts constants du service de santé des troupes coloniales, par l'exemple d'abord, par l'instruction spécialisée des éléments les plus valables des populations autochtones ensuite, la

France veut arriver à former dans ses territoires d'outre-mer et sous tutelle, des médecins et des pharmaciens dotés du diplôme d'Etat. Elle veut développer dans ses territoires lointains la médecine et la pharmacie libres.

L'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar et l'école maïgache de Tananarive délivraient un diplôme local. Le décret du 6 août 1950 a créé à Dakar un institut des hautes études dont une section comprend une école préparatoire de médecine et de pharmacie, dont les élèves achèveront leurs études dans des facultés de la métropole.

Viendra donc bientôt le temps où nous n'aurons plus de diplômés d'université mais seulement des titulaires médecins et pharmaciens du diplôme d'Etat.

Comment admettre que ces pharmaciens retournant exercer dans leur pays d'origine se voient soumis à une législation rétrograde autre que celle dont ils auront appris les principes à la faculté? Ces pharmaciens doivent, c'est évident, entrer automatiquement dans la grande famille professionnelle que constitue l'ordre national des pharmaciens, le contraire serait inimaginable.

D'autre part, il existe maintenant dans les territoires d'outre-mer une médecine et une pharmacie libres. Le stade administratif est largement dépassé. Plus de 150 officines pharmaceutiques sont ouvertes à l'heure actuelle à Madagascar, dans le Pacifique et en Afrique noire. Plusieurs grossistes ou distributeurs de spécialités, quelques laboratoires industriels de droguerie même fonctionnent dans ces pays.

Mais tout cela se fait encore à l'heure actuelle sous l'égide de législations disparates, élémentaires, tombées en désuétude, qui suffisaient sans doute il y a quelques dizaines d'années pour régenter les quelques rares pharmacies civiles qui alimentaient les villes importantes et les dépôts de médicaments usuels tolérés par utilité publique dans quelques comptoirs de l'intérieur.

Il ne faut certes nier l'utilité de ce système qui a rendu de grands services, ni les mérites des premiers pionniers.

Mais à l'heure actuelle, cette situation devient insupportable tant au triple point de vue politique, social et juridique, qu'au point de vue de la moralité d'une profession dont l'honneur se doit de n'être pas seulement un commerce mais une charge libérale apportant un précieux concours aux médecins.

L'ordre national des médecins existe déjà dans nos territoires d'outre-mer. L'ordre national des pharmaciens existe dans la métropole et dans les départements d'outre-mer. Une loi de S. M. Rao Dal vi incessamment le créer au Viet-Nam. Il est donc urgent qu'il soit institué dans nos territoires d'outre-mer et sous tutelle, et cela dans le cadre élargi de l'ordre métropolitain, étendu ainsi à tous les territoires de la République et aux territoires associés qui sont régis par les lois de la République.

Les pharmaciens de la France métropolitaine et de la France d'outre-mer ont les mêmes diplômes. Ils doivent jouir des mêmes privilèges mais aussi assumer les mêmes obligations devant la loi et devant la juridiction de leurs pairs. Il est devenu impossible de tolérer dans les territoires lointains l'existence de praticiens de deuxième zone livrés à eux-mêmes sans protection mais aussi sans frein et sans traditions.

La France, légitimement fière des garanties dont elle entoure la santé publique dans ses départements, se doit de faire cesser sans tarder un état de choses inférieur dans ses territoires d'outre-mer.

Pour toutes ces raisons nous espérons que vous voudrez bien nous suivre en adoptant ce projet de loi tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale.

Son économie est la suivante:

L'article 1^{er} modifie l'article 10 du code de la pharmacie en incluant dans l'ordre national, les pharmaciens des territoires d'outre-mer, du Togo et du Cameroun;

L'article 2 modifie l'article 11 en ajoutant aux quatre sections A, B, C, D, spécialisées techniquement de l'ordre des pharmaciens métropolitains (instituées par l'ordonnance du 5 mai 1915) et à la section E des pharmaciens des départements d'outre-mer (instituée par le décret du 24 mars 1948) une sixième section F comprenant l'ensemble des pharmaciens exerçant leur art dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun;

L'article 3 ajoute au code de la pharmacie un article 21 bis qui précise les quatre sous-sections de la section E (départements d'outre-mer) et donne d'autre part pouvoir au Gouvernement de fixer les sous-secteurs géographiques correspondant aux sous-sections, par décret pris en conseil d'Etat sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer.

Dans son avis sur le projet de loi, l'Assemblée de l'Union française demandait à être consultée sur ce point qui nous paraît d'ordre strictement réglementaire et il ne nous a pas semblé opportun de retenir ce désir;

L'article 4 modifie l'article 22 du code de la pharmacie pour permettre aux pharmaciens des territoires d'outre-mer d'envoyer leurs délégués aux réunions de l'ordre national;

Les articles 5 et 6 ajoutent les articles 22 bis et 23 (ce dernier remplaçant l'article 24) au code de la pharmacie; ce sont des articles d'ordre réglementaire;

L'article 7 crée un nouvel article 24 du code et a trait à la nomination des délégués des sous-sections des départements et territoires d'outre-mer;

L'article 8 modifie les articles suivants du code en précisant notamment, à l'article 27 de celui-ci les modalités de représentation des secteurs de la section F au conseil national de l'ordre et à l'article 28 la tâche du conseil de l'ordre garant et juge de la moralité de la profession pharmaceutique.

Votre commission vous propose enfin de retenir la modification apportée par l'Assemblée nationale à l'article 33 du code de la pharmacie, modification qui prend comme base d'indemnisation la sec-

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3778, 5718, 5870 et in-8° 808; Conseil de la République, n° 260 (année 1953).

tion tout entière et non le territoire de la section F ou le département de la section E pour le paiement des frais de déplacement des délégués locaux se rendant dans la métropole à l'occasion des réunions du conseil central.

Après cette brève analyse, votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 10, premier alinéa, du code de la pharmacie, est modifié comme suit :

« Il est institué un ordre national des pharmaciens groupant les pharmaciens habilités à exercer leur art dans les départements français, les territoires d'outre-mer, le Togo et le Cameroun. A sa tête est placé un conseil national de l'ordre des pharmaciens dont le siège est à Paris. »

Art. 2. — L'article 11 du code de la pharmacie est modifié comme suit :

« Art. 11. — L'ordre national des pharmaciens comporte six sections.

« Les quatre premières sections comprennent les pharmaciens exerçant leur art sur le territoire de la métropole et en Algérie. Ils sont ainsi répartis entre elles :

« Section A. — Pharmaciens titulaires d'une officine ;
« Section B. — Pharmaciens propriétaires, gérants, administrateurs des établissements qui se livrent à la fabrication des produits pharmaceutiques spécialisés ;

« Section C. — Pharmaciens droguistes et répartiteurs ;
« Section D. — Pharmaciens des établissements hospitaliers, pharmaciens biologistes, pharmaciens mutualistes, pharmaciens salariés et généralement tous autres pharmaciens exerçant dans la métropole et en Algérie et non susceptibles de faire partie de l'une des sections A, B et C, à l'exception des pharmaciens visés à l'article 31.

« Les deux autres sections comprennent les pharmaciens exerçant leur art dans les départements et territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. Ils sont ainsi répartis entre elles :

« Section E. — Ensemble des pharmaciens exerçant leur art dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, à l'exception des pharmaciens visés à l'article 31.

« Section F. — Ensemble des pharmaciens exerçant leur art dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, à l'exception des pharmaciens visés à l'article 31. »

Art. 3. — Il est ajouté au code de la pharmacie un article 21 bis nouveau dont la teneur suit :

« Art. 21 bis. — Les sections E et F de l'ordre national des pharmaciens sont divisées en sous-sections géographiques.

« Les sous-sections de la section E, au nombre de quatre, comprennent respectivement les pharmaciens exerçant dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

« Les sous-sections de la section F comprennent les pharmaciens exerçant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

« Les sous-sections géographiques correspondant aux sous-sections de la section F sont définies par décret en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer. »

Art. 4. — L'article 22 du code de la pharmacie est modifié comme suit :

« Art. 22. — Dans chaque département d'outre-mer ou territoire, les pharmaciens inscrits dans les sections E et F nomment, par voie d'élection, un ou plusieurs délégués chargés de les représenter auprès du préfet du département ou du gouverneur du territoire.

« Le nombre des délégués à élire dans chaque département ou territoire est défini par arrêtés pris, pour les départements, par le ministre de la santé publique et de la population et, pour les territoires d'outre-mer, le Togo et le Cameroun, par le ministre de la France d'outre-mer.

« Ces délégués se tiennent en liaison avec le conseil central de la section E ou de la section F et avec le conseil national de l'ordre.

« Ils établissent et tiennent à jour un tableau des pharmaciens exerçant une activité professionnelle dans les circonscriptions qu'ils représentent. Chacun de ces tableaux est affiché à la direction chargée de la santé publique de chaque département ou territoire intéressé et déposé chaque année à la préfecture ou au siège du gouvernement ainsi qu'aux parquets des tribunaux du département ou territoire. »

Art. 5. — Il est ajouté au code de la pharmacie un article 22 bis nouveau dont la teneur suit :

« Art. 22 bis. — En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, le Togo et le Cameroun, le premier tableau sera établi par les soins des directions chargées de la santé publique dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

« Tous les pharmaciens titulaires du diplôme d'Etat et exerçant leur art sur ces territoires seront inscrits de droit sur ce tableau. »

Art. 6. — L'article 21 du code de la pharmacie est abrogé et remplacé par l'article 23 ci-après :

« Art. 23. — Hors le cas prévu à l'article précédent, les demandes d'inscription sont adressées par les intéressés à leur délégation locale. Celle-ci les fait parvenir après instruction dans le délai de deux mois au conseil central de la section E ou de la section F.

« Des arrêtés du ministre de la santé publique et de la population pour chaque département, et du ministre de la France d'outre-mer pour chaque territoire, détermineront la liste des pièces qui devront être jointes à toute demande d'inscription.

« Le conseil central de la section E et le conseil central de la section F doivent statuer sur les demandes d'inscription dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la

demande. Après avoir examiné les titres et qualités du demandeur, ils accordent l'inscription au tableau ou la refusent par décision motivée si les garanties de moralité professionnelle et les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies ; signification par lettre recommandée est faite dans la semaine qui suit le délai imparté au conseil. Le délai de trois mois peut être prolongé par décision motivée si un supplément d'instruction paraît nécessaire sans que cette promulgation puisse excéder un an ; dans ce cas l'imparté sera avisé.

« Si aucune décision n'est intervenue à l'expiration des délais impartis, l'inscription est de droit à la demande de l'intéressé.

« Toute inscription ou tout refus d'inscription peut faire l'objet d'un appel devant le conseil national de l'ordre des pharmaciens. »

Art. 7. — L'article 23 du code de la pharmacie est abrogé et remplacé par l'article 24 ci-après :

« Art. 24. — Les pharmaciens inscrits dans les sections E et F élisent pour quatre ans un représentant par sous-section. Ce représentant siège en permanence au conseil central de la section qui l'a élu. Il peut être choisi parmi les pharmaciens exerçant leur profession sur le territoire de la France métropolitaine. »

Art. 8. — Les articles 25, 26, 27, 28, 30, 33, 37 et 38 du code de la pharmacie sont modifiés comme suit :

« Art. 25. — Le conseil central de la section E et le conseil central de la section F sont composés par les délégués locaux prévus à l'article 22 et par les représentants prévus à l'article 24. Il est complété, suivant la nature de chaque affaire portée à son examen, par les membres du conseil central de la section A, B, C, ou D normalement compétente en matière métropolitaine pour les affaires de même nature.

« L'instruction des affaires est faite par les délégués locaux qui prennent toutes dispositions pour que leurs rapports parviennent au siège du conseil central de la section E ou à celui du conseil central de la section F quinze jours pleins avant chaque réunion.

« Art. 26. — Les conseils centraux des sections B, C, D, E et F de l'ordre des pharmaciens possèdent, chacun en ce qui le concerne, les droits et attributions à la fois des conseils régionaux et du conseil central de la section A. Ils exercent ces attributions dans les conditions prévues aux articles 13 et 17 ci-dessus.

« Lorsque les conseils centraux des sections B, C, D, E et F se réunissent en chambre de discipline, celle-ci est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, désigné par le premier président de la cour d'appel.

« Art. 27. — Le conseil national de l'ordre des pharmaciens institué à l'article 1^{er} est composé de :

« Trois professeurs ou maîtres de conférences des facultés de pharmacie ou des facultés mixtes de médecine et de pharmacie ou d'écoles de médecine ou de pharmacie, pharmaciens, nommés par le ministre de la santé publique sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

« Le chef du service central de la pharmacie ou un inspecteur de la pharmacie représentant le ministre de la santé publique ;

« Un pharmacien du service de santé représentant le ministre de la France d'outre-mer ;

« Huit pharmaciens d'officine dont un appartenant obligatoirement à la région de Paris, inscrits au tableau de la section A, élus ;

« Quatre pharmaciens, fabricants de produits pharmaceutiques spécialisés, inscrits au tableau de la section B, élus ;

« Deux pharmaciens, droguistes ou répartiteurs inscrits au tableau de la section C, élus ;

« Trois pharmaciens inscrits au tableau de la section D, élus ;

« Un pharmacien inscrit au tableau d'une des sections de l'ordre représentant les pharmaciens des sous-sections de la section E ;

« Un pharmacien inscrit au tableau d'une des sections de l'ordre représentant les pharmaciens des sous-sections de la section F ;

« Deux pharmaciens membres de l'académie de pharmacie, proposés, après élection, à la nomination du ministre de la santé publique ;

« Un pharmacien d'officine élu par le conseil des pharmaciens de la Sarre ;

« Les pharmaciens fonctionnaires représentant le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de la France d'outre-mer assistent à toutes les délibérations, mais seulement avec voix consultative ;

« L'élection des membres du conseil national de l'ordre, siégeant au titre des sections A, B, C et D, est effectuée au second degré par les membres des conseils centraux correspondant ;

« L'élection de chacun des membres du conseil national de l'ordre représentant les pharmaciens de la section E est effectuée au second degré respectivement par l'ensemble des délégués locaux des sous-sections des départements d'outre-mer et, pour la section F, par l'ensemble des délégués locaux des sous-sections des territoires d'outre-mer, du Togo et du Cameroun.

« La durée du mandat des membres élus du conseil national de l'ordre est de quatre ans.

« Les pharmaciens membres du conseil national de l'ordre ne peuvent pas faire partie des autres conseils de l'ordre.

« Le conseil national élit un bureau composé d'un président, d'un vice-président et de quatre conseillers dont deux pharmaciens d'officine.

« Il institue une commission permanente comprenant le président et le vice-président du bureau et un représentant de chaque section de l'ordre. La commission permanente est chargée de régler les questions urgentes dans l'intervalle des sessions. Les membres du bureau et de la commission permanente sont élus pour deux ans. Leur mandat est renouvelable. Les décisions prises par la section permanente font l'objet d'un rapport à la séance suivante du conseil national.

« Art. 28. — Le conseil national de l'ordre des pharmaciens est le défenseur de la légalité et de la moralité professionnelle. Il est chargé de rédiger un code de déontologie pharmaceutique; ce code fixe, en ce qui concerne les fonctionnaires exerçant la pharmacie, les relations entre les administrations dont ils dépendent et les conseils de l'ordre au point de vue disciplinaire.

« Il coordonne l'action des conseils centraux des sections de l'ordre et joue un rôle d'arbitrage entre les différentes branches de la profession.

« Il se réunit au moins quatre fois par an.

« Il délibère sur les affaires soumises à son examen par le ministre de la santé publique et par les conseils centraux.

« Il accueille toutes les communications et suggestions des conseils centraux et leur donne les suites qui concilient au mieux les intérêts normaux de la profession et les intérêts supérieurs de la santé publique.

« Il est qualifié pour représenter, dans son domaine d'activité, la pharmacie auprès des autorités publiques et auprès des organismes d'assistance.

« Il peut s'occuper sur le plan national de toutes les questions d'entraide et de solidarité professionnelle (sinistres, retraites).

« Il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession pharmaceutique.

« Le conseil national de l'ordre des pharmaciens statue en appel sur les décisions des conseils régionaux de la section A et celles des conseils centraux des sections B, C, D, E et F en matière d'inscription et de sanctions disciplinaires dans le délai de trois mois à dater du jour où l'appel a été formé.

« Il confirme, annule ou modifie les sanctions décidées en première instance.

« Art. 30. — Les décisions des conseils de l'ordre sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat. Le ministre de la santé publique et le ministre de la France d'outre-mer assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution des décisions disciplinaires.

« Art. 33. — Sauf s'il appartient à la section E ou à la section F, un pharmacien ayant des activités pharmaceutiques différentes peut être inscrit sur le tableau de plusieurs sections de l'ordre. En cas de faute professionnelle, il est jugé en première instance par la section compétente dont relève la faute commise et, s'il y a conflit de compétence, le conseil national de l'ordre des pharmaciens ou sa section permanente fixe la section compétente.

« Art. 37. — Des arrêtés du ministre de la santé publique et de la population pour la section E, ou du ministre de la France d'outre-mer pour la section F, fixeront les modalités et les dates d'élection et de nomination aux différents conseils de l'ordre des pharmaciens. Les élections comportent, sauf dispositions spéciales propres à la représentation des pharmaciens des sections E et F, la désignation de suppléants en nombre égal à la moitié du nombre des titulaires.

« Les représentants aux conseils de l'ordre des sections et diverses catégories de pharmaciens sont élus par les professionnels de ces mêmes sections et catégories.

« Art. 38. — Les frais d'installation et de fonctionnement des différents conseils de l'ordre ainsi que les indemnités de déplacement et de présence des membres des conseils sont répartis entre l'ensemble des pharmaciens inscrits dans les tableaux par les soins du conseil national.

« Les frais de déplacement des délégués locaux des pharmaciens des sections E et F se rendant dans la métropole à l'occasion de la réunion du conseil central de ces sections sont à la charge de l'ensemble des pharmaciens de la section dans le ressort de laquelle ils exercent. Des arrêtés conjoints du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre du budget fixeront les modalités du recouvrement du montant des divers frais et indemnités.

« Chacun des conseils de l'ordre désigne un trésorier dont les fonctions sont incompatibles avec celles de fonctionnaire ou assimilé. »

Art. 9. — Le décret 48-505 du 24 mars 1948 relatif à l'organisation des professions pharmaceutiques dans les départements d'outre-mer est abrogé.

Art. 10. — Pour l'application des dispositions du chapitre II du titre 1^{er} du code de la pharmacie aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les pouvoirs attribués aux préfets, aux inspecteurs divisionnaires de la santé et aux directeurs départementaux de la santé sont dévolus respectivement aux gouverneurs ou hauts commissaires chefs de territoires et aux directeurs locaux ou généraux chargés de la santé publique des territoires ou groupes de territoires.

ANNEXE N° 313

(Session de 1953. — Séance du 2 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 50-248 du 1^{er} mars 1950 portant suppression de la cour de justice de l'Indochine, par M. Molais de Narbonne, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale et soumis à l'appréciation des membres du Conseil de la République comporte un article unique ainsi rédigé.

(1) Voir également: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1578, 4814 et in-8° n° 777; Conseil de la République, n° 181 (année 1953).

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 50-248 du 1^{er} mars 1950 portant suppression de la cour de justice de l'Indochine est modifié comme suit:

« Les affaires ressortissant à sa compétence seront de plein droit et dans le même état de procédure portées soit devant le tribunal militaire permanent de Paris, soit devant le tribunal maritime de Brest, soit devant les tribunaux de droit commun de la Seine. »

Ce texte a seulement pour objet de combler une lacune et ne soulève aucune difficulté de principe.

Il reprend en effet très exactement les termes de l'ancien article auquel il ajoute seulement les mots: « soit devant le tribunal maritime de Brest ».

La loi de 1950, en supprimant la cour de justice de l'Indochine, prévoyait en effet le renvoi de plein droit devant le tribunal militaire permanent de Paris ou devant les tribunaux de droit commun de la Seine des affaires ressortissant à la compétence de la cour de justice supprimée.

L'existence d'un code de justice militaire spécial pour l'armée de mer, le fait que les militaires de l'armée de mer ne peuvent être justiciables que des tribunaux maritimes étaient en contradiction avec les dispositions de cette loi qui aboutissaient, en effet, à renvoyer les militaires de l'armée de mer, non pas devant le tribunal maritime, mais devant un tribunal militaire permanent de Paris, compétent uniquement pour les militaires de l'armée de terre.

Il en serait résulté de délicats conflits de procédure. Aussi le présent projet de loi vient-il opportunément réparer l'omission du législateur sur ce point, en concordance avec les règles des codes de justice militaire pour l'armée de mer comme pour l'armée de terre.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons de forme et de fond qui motivent le texte que votre commission vous propose d'adopter et dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 50-248 du 1^{er} mars 1950 portant suppression de la cour de justice de l'Indochine est modifié comme suit:

« Les affaires ressortissant à sa compétence seront, de plein droit et dans le même état de procédure, portées, soit devant le tribunal militaire permanent de Paris, soit devant le tribunal maritime de Brest, soit devant les tribunaux de droit commun de la Seine. »

ANNEXE N° 314

(Session de 1953. — Séance du 2 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la constatation des infractions à la réglementation minière et à la protection des exploitations minières productrices de substances minérales précieuses dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, par M. Razac, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis à votre délibération vise à compléter la réglementation minière dans les territoires d'outre-mer sur le point particulier de la constatation des infractions. D'une manière générale, d'après les textes en vigueur, les infractions sont constatées par les « officiers de police judiciaire, les agents assermentés du service des mines et tous autres agents commissionnés à cet effet ». Le texte dont nous sommes saisis propose de décider que certaines infractions, dont la nature est définie à l'article 1^{er}, pourront également être constatées par des « agents miniers » employés à cet effet par les exploitants des mines.

Ce texte d'initiative gouvernementale tend à rendre possible la constatation de ces infractions en palliant des insuffisances dues à des conditions particulières aux territoires d'outre-mer et à assurer effectivement la protection des exploitations minières tout en limitant les charges de l'Etat ou des territoires. Il est apparu à l'usage que la réglementation minière, dans le domaine de la poursuite des infractions, restait lettre morte faute d'agents qualifiés en nombre suffisant pour la constatation de ces infractions. En effet, le personnel du service des mines, spécialement habilité, est encore très peu nombreux et les zones de permis ou de concessions minières sont très dispersées géographiquement et dans une très grande proportion très éloignées des centres administratifs où ce personnel est en fonction. Cela implique la dérogation au droit commun qu'on nous propose de consentir puisque, en fait, il s'agit d'autoriser les exploitants miniers à faire assurer par leurs propres agents la constatation des infractions sur certains points de la législation minière, constatation jusqu'à présent réservée aux seuls agents de l'Etat, étant bien entendu, toutefois, que la compétence dévolue à ces « gardes miniers » serait restreinte et le contrôle de leur activité par l'administration très étroit, comme l'étude des articles du projet de loi permettra de l'établir.

L'article 1^{er} définit les « gardes miniers » et stipule qu'ils pourront être appelés à constater soit certaines infractions à la réglementation minière (celle portant atteinte aux droits attachés aux permis et concessions), soit des infractions à la réglementation de la protection des exploitations de substances minérales précieuses.

La réglementation minière a fait l'objet de plusieurs décrets s'appliquant à chacun des groupes de territoires ou territoire relevant actuellement du ministère de la France d'outre-mer et qui sont:

Le décret du 25 novembre 1884 pour l'Inde;

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1212, 4882 et in-8° 775; Conseil de la République, n° 189 (année 1953).

Le décret du 6 juillet 1899 pour la Côte des Somalis;
 Le décret du 17 octobre 1917 pour l'Océanie;
 Le décret du 27 mars 1924 pour l'archipel de Crozet, la terre Adélie et Wilkes;
 Le décret du 28 août 1927 pour la Nouvelle-Calédonie;
 Le décret du 26 octobre 1927 pour le Togo;
 Le décret du 13 octobre 1933 pour l'Afrique équatoriale française;
 Le décret du 13 octobre 1933 pour Saint-Pierre et Miquelon;
 Le décret du 23 décembre 1931 pour l'Afrique occidentale française;
 Le décret du 5 février 1935 pour le Cameroun;
 Le décret du 20 décembre 1938 pour Madagascar.

Cette réglementation vise l'exploration, la recherche et l'exploitation des substances minérales (y compris les substances minérales précieuses) et définit en particulier les droits des exploitants miniers titulaires de permis et concessions. D'après ses dispositions, le permis d'exploration confère le droit exclusif à l'exploration de toutes substances minérales à l'exclusion des substances minérales de première catégorie (hydrocarbure); le permis de recherche confère le droit exclusif de recherche des substances comprises dans les catégories pour lesquelles le permis est délivré; le permis d'exploitation confère pendant un certain délai le droit exclusif d'exploitation des sites de la catégorie prévue au permis de recherche originel; la concession confère le droit exclusif d'exploitation pendant une durée de 75 ans. Le « garde minier » pourra donc, par exemple, être amené à dresser procès-verbal à tout individu qui entreprendrait des recherches de cuivre dans le périmètre d'un permis de recherche pour le cuivre attribué à son employeur ou qui mettrait une entrave à l'exercice du droit de recherche ou d'exploitation de son employeur « en détruisant, déplaçant, modifiant d'une façon illicite des signaux ou des bornes ».

La réglementation de la protection des exploitations de substances minérales précieuses (classées dans la quatrième catégorie) vise les exploitations diamantifères et aurifères et n'est intervenue que pour les groupes de territoires de l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française et pour le Cameroun.

Le décret du 25 mai 1937 réglementant le commerce du diamant et la protection des exploitations diamantaires en Afrique occidentale française.

Le décret du 2 juin 1940 réglementant la détention de l'or brut et organisant la protection des exploitations aurifères en Afrique équatoriale française.

Le décret du 14 mars 1946 portant réglementation du commerce du diamant et de la protection des exploitations diamantifères du Cameroun français.

Ces textes organisent une protection particulière des exploitations des substances minérales précieuses, de leur détention et de leur commerce et prévoient des périmètres de zones de protection autour des exploitations minières à l'intérieur desquelles la circulation, le commerce, le colportage sont réglementés.

L'exposé des motifs du décret du 26 mai 1937, le premier en date, précise: « ces règles s'inspirent de celles en usage dans les pays étrangers et concilient, dans la mesure du possible, la protection des exploitations et la liberté individuelle ». Cette réglementation s'est avérée nécessaire pour empêcher les vols et les fraudes dont étaient victimes les exploitants des mines de diamant et d'or. Elle leur a donné une protection légale mais qui n'a pu devenir effective faute de personnel pour assurer le contrôle permanent de ces périmètres de protection. L'exposé des motifs du projet gouvernemental dont nous discutons signale « qu'on peut citer des chantiers d'exploitations de diamant ou d'or dont les plus belles pierres, aussi bien d'industrie que de joaillerie, ont les pépites disparaissent systématiquement ».

Ce sera le rôle des « gardes miniers » d'assurer une garde permanente et de rechercher à leur origine des renseignements sur les vols et sur le circuit et la destination des produits volés: leur intervention directe et immédiate aura plus de chance d'être efficace. Les « gardes miniers » seraient ainsi des auxiliaires des agents de l'administration. Leur utilité apparaît donc évidente.

L'article 2 définit les conditions dans lesquelles les « gardes miniers » entreront en fonction et leurs rapports avec l'administration. S'ils sont présentés par les exploitants miniers, et à leur charge, ils sont soumis à l'agrément préalable du chef de territoire, agrément qui est le corollaire des droits qui leur sont conférés. L'agrément peut être retiré à tout moment sans que les motifs du retrait aient à être portés à la connaissance de l'exploitant et de l'agent. Ils sont assermentés. Les « gardes miniers » sont placés, dans l'exercice de leurs fonctions, sous la surveillance du procureur de la République. Le contrôle de l'administration est donc direct, permanent et inconditionnel.

L'article 3 définit la compétence des « gardes miniers » pour la recherche des infractions. Il les classe dans la catégorie des « agents commissionnés non désignés » prévus par les textes miniers (art. 109 des décrets du 13 octobre 1933, 23 décembre 1931, 5 février 1935 et 20 décembre 1938). Ils sont assimilés aux agents assermentés du service des mines. Ils auront qualité pour procéder aux enquêtes et saisies et aux perquisitions s'il y a lieu. Ils auront la possibilité d'opérer des visites corporelles. Leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve du contraire.

Outre cette compétence et lorsqu'ils rechercheront les infractions à la réglementation sur la protection des exploitations de substances minérales précieuses, les « gardes miniers » seront assimilés aux agents des douanes dans le cas où cette réglementation prévoit l'intervention de ces agents.

L'article 4 indique les délais de transmission des procès-verbaux et des pièces au plus proche officier de police judiciaire, compte tenu des contingences locales.

L'article 5 prévoit que les décrets contresignés par le ministre de la France d'outre-mer fixeront les conditions d'application de la loi, ce qui permettra de tenir compte des particularités de

chaque territoire ou groupe de territoires et, spécialement, de son développement minier et de la valeur des ressources minières.

En résumé, la création de « gardes miniers » se justifie par la nécessité de permettre la constatation de certaines infractions à la réglementation minière et la protection effective des exploitations de substances minérales précieuses qui sont actuellement impossibles, faute de personnel administratif.

Grâce à ces « gardes miniers » les vols de diamants, pierres précieuses et or pourront être recherchés et immédiatement réprimés. La loi entoure cette création d'un certain nombre de garanties. Tout d'abord le texte ne fait pas obligation aux exploitants miniers de recruter des « gardes miniers », mais leur laisse une simple latitude. Dans cet ordre d'idées, les exploitants de type traditionnel, tels les orpailleurs exerçant en Guinée ou les usufructiers des salines de Mauritanie pourront, s'ils le jugent utile, procéder à l'engagement de « gardes miniers » pour veiller sur leurs droits. D'un autre côté, l'administration peut, s'il y a abus, retirer immédiatement son agrément. Elle peut encore, si elle vient à disposer du personnel nécessaire, habiliter un agent administratif à la constatation des infractions, ce qui l'amènera automatiquement à retirer son agrément au « garde minier » qui pourrait être en fonction.

En fait, l'exercice de ses droits par le « garde minier » est subordonné à des modalités qui en font pratiquement un agent auxiliaire de l'administration sans qu'elle en ait à supporter les charges.

En conclusion, la création et l'emploi de « gardes miniers » dans les territoires d'outre-mer est d'une utilité incontestable dans la perspective du développement minier de ces territoires et les modalités envisagées pour cette création apparaissent adéquates aux contingences locales.

C'est pourquoi, sous le bénéfice des explications qui précèdent, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi dans le texte délibéré par l'Assemblée nationale.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les exploitants des mines des territoires d'outre-mer, du Togo et du Cameroun sont autorisés à employer des agents dénommés « gardes miniers », qui seront habilités, dans les conditions de la présente loi, à constater, dans les périmètres des permis de concession de leur employeur, les infractions à la réglementation minière portant atteinte aux droits attachés à ces permis et concessions, et à constater, dans le périmètre des zones de protection des substances minérales précieuses instituées en application des décrets organisant la protection des exploitations diamantaires et aurifères, les infractions aux textes réglementant cette protection.

Art. 2. — Les gardes miniers seront préalablement agréés par le chef du territoire intéressé et assermentés.

La formule de prestation de serment sera la suivante: « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions de garde minier et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice. »

L'agrément pourra être retiré à tout moment aux gardes miniers par le chef du territoire sans que les motifs du retrait aient à être portés à la connaissance de l'exploitant ou de l'agent; ce retrait n'ouvrira, en faveur de quiconque, de droit quelconque à indemnité ou dédommagement.

Les gardes miniers seront placés, dans l'exercice de leurs fonctions, sous la surveillance du procureur de la République ou, dans les circonscriptions judiciaires où il n'existe pas de parquet, sous la surveillance du juge de paix à compétence étendue.

Art. 3. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes miniers seront, pour la recherche des infractions, considérés comme agents spécialement commissionnés ou désignés et assimilés aux agents assermentés du service des mines, avec les pouvoirs reconnus à ces derniers par la réglementation minière; toutefois, ils seront, pour la recherche des infractions à la réglementation sur la protection des exploitations assimilées aux agents des douanes, dans le cas où cette réglementation prévoit l'intervention de ces agents.

Art. 4. — Les gardes miniers transmettront leurs procès-verbaux et les pièces à conviction saisies au plus proche officier de police judiciaire dans le délai de trois jours, augmenté, s'il y a lieu, des délais de distance à raison d'un jour franc par vingt kilomètres.

Art. 5. — Des décrets, contresignés par le ministre de la France d'outre-mer, fixeront les conditions d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 315

(Session de 1953. — Séance du 2 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant extension aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de la loi du 28 octobre 1943, rendue applicable par l'ordonnance du 9 août 1944 et relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure, par M. Razac, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le texte qui est soumis à votre délibération a pour but de rendre applicable outre-mer la législation métropolitaine récente concernant la construction et l'utilisation des appareils à pression de vapeur employés à terre et des appareils à pression de

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ. n° 4306, 5618 et in-8° 748; Conseil de la République, n° 145 (année 1953).

gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure et de prévoir certaines modalités propres à ces territoires.

Jusqu'en 1913, seuls les appareils à pression de vapeur d'eau étaient soumis à une réglementation particulière, instituée par la loi du 21 juillet 1856, modifiée par la loi du 18 août 1900, dont les principales dispositions ont été rendues applicables outre-mer par un certain nombre de décrets.

La loi n° 571 du 28 octobre 1913, validée par l'ordonnance du 9 août 1914, complète la législation métropolitaine en la matière en réglementant avec la construction et l'emploi des appareils de pression à vapeur employés à terre, la construction et l'emploi des appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure.

L'article 1^{er} du texte qui nous est soumis prévoit l'application de cette loi n° 571 du 28 octobre 1913 dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer. Cette application apparaît souhaitable et nécessaire. En effet, depuis la fin de la guerre, l'équipement mécanique des territoires d'outre-mer a été très poussé et a vu le développement considérable des appareils à pression de vapeur et à pression de gaz. Il est donc indispensable d'assurer dans les mêmes conditions que dans la métropole la protection du public et du personnel. Il est également légitime de soumettre aux mêmes conditions de garantie, aux mêmes prescriptions de sécurité et enfin aux mêmes sanctions pénales les constructeurs revendeurs, utilisateurs de ces engins et, d'une manière générale, tous ceux qui interviennent dans leur fonctionnement.

L'article 2 dispose que les fonctions et pouvoirs dévolus aux ingénieurs des mines par les dispositions de l'article 3 et de l'article 4 (§ 6) de la loi n° 571 du 28 octobre 1913, sont exercés par les ingénieurs des mines de la France d'outre-mer et les fonctionnaires et agents sous leurs ordres à ce désignés ou à défaut par les ingénieurs des travaux publics de la France d'outre-mer et les fonctionnaires et agents sous leurs ordres à ce désignés. L'article 3 et l'article 4 (§ 6) de la loi n° 571 du 28 octobre 1913 ont trait à la surveillance des appareils à pression de vapeur ou de gaz et au contrôle de l'exécution de la loi et des textes réglementaires et à la constatation des infractions. Cette disposition judicieuse vise à permettre un contrôle effectif des appareils en habilitant à ce contrôle un personnel technique qualifié appelé à suppléer les ingénieurs des mines et les agents du service des mines encore insuffisamment nombreux outre-mer.

Enfin, l'article 3 stipule que les amendes prévues à l'article 4 de la loi n° 571 seront prononcées en francs métropolitains et exigibles en monnaie locale sur la base de la parité en vigueur à la date de la condamnation, ce qui apparaît normal pour rendre les sanctions rationnelles et opérantes.

Compte tenu de ces justifications, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi n° 571 du 28 octobre 1913 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure, réserve faite des dispositions prévues aux articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. — Dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les fonctions et pouvoirs dévolus aux ingénieurs des mines par les dispositions de l'article 3 et de l'article 4 (§ 6) de la loi n° 571 du 28 octobre 1913 sont exercés par les ingénieurs des mines de la France d'outre-mer et fonctionnaires et agents sous leurs ordres à ce désignés ou, à défaut, par les ingénieurs des travaux publics de la France d'outre-mer et fonctionnaires et agents sous leurs ordres à ce désignés.

Art. 3. — Les amendes prévues à l'article 4 de la loi n° 571 du 28 octobre 1913 seront prononcées en francs métropolitains et exigibles en monnaie locale sur la base de la parité en vigueur à la date de la condamnation.

ANNEXE N° 316

(Session de 1953. — Séance du 2 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Hassen Gouled, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour remédier à la situation des marins du commerce originaires des territoires d'outre-mer réduits au chômage, par M. Coupigny, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le problème dont il est ici question n'est pas nouveau, mais il s'aggrave chaque année davantage.

En 1946 déjà, une commission parlementaire, composée de MM. Le Garrec, député de Madagascar, et Alexandre Chazeaux, député des Bouches-du-Rhône, fut envoyée à Marseille afin de procéder à une enquête sur la situation des navigateurs originaires de la France d'outre-mer.

J'ignore quelles ont été les conclusions du rapport de cette commission, mais elles semblent n'avoir eu aucun résultat pratique, puisque le budget de 1952 fait apparaître pour la première fois, au chapitre 6030, article 5, du fascicule « Marine marchande » un crédit de 300.000 F pour couvrir les frais de rapatriement des marins autochtones sur leur pays d'origine.

C'était là s'attaquer aux effets du problème et non à ses causes. Et chaque année, le budget devra se contenter d'augmenter les

crédits de l'article 5 du chapitre 6030, si l'on ne porte pas remède au chômage auquel sont réduits les marins d'outre-mer.

Quelle est la situation ? A Marseille seulement, sans parler de Bordeaux et autres ports, 5.600 navigateurs originaires des territoires d'outre-mer, non compris les Nord-Africains, vivent dans la misère car ils ne trouvent plus d'embarquement.

Pourquoi ?

La modernisation de la flotte marchande, en remplaçant la chauffe au charbon par l'emploi de moteur Diesel ou à mazout, réduit considérablement le personnel des machines. Là où un charbonnier nécessitait l'embauche de 40 chauffeurs, 10 hommes suffisent dans la machinerie d'un mazoutier.

Or, nos marins d'outre-mer devaient à leur résistance physique aux fortes températures, la faveur de se voir préférés à leurs camarades métropolitains pour l'emploi dans la traversée des mers torrides sous les tropiques en l'équateur.

En outre, la surveillance de moteurs coûteux nécessite une qualification du personnel des machines que nos ressortissants d'outre-mer n'ont pas acquise en maniant la pelle à charbon ou le pique-feu, et ils se voient actuellement préférer les jeunes apprentis sortant des centres de formation professionnelle ou des écoles techniques. Tout cela est dans l'ordre des choses et il n'est pas question de vous demander de mettre un terme à la modernisation de notre flotte marchande.

Mais c'est précisément au moment où les emplois de navigateurs se raréfient que la vocation touche plus largement les masses autochtones et que les administrations locales fabriquent des fascicules de marins qui, aux yeux des aspirants marins, constituent un titre à l'emploi.

Ainsi, aux marins confirmés de l'avant-guerre sont venus s'ajouter un flot de nouveaux marins, anciens soldats de la Libération ou jeunes gens aventureux, alors que les compagnies de navigation sont de moins en moins disposées à utiliser leurs services.

Parmi les anciens marins, il en est qui, en l'absence d'état civil, ont obtenu ces fascicules alors qu'ils n'étaient même pas ressortissants français. Il en est d'autres qui se trouvent en possession d'un livret établi au nom d'un de leurs parents ou même d'un étranger auquel ils l'ont acheté, prenant sa place parmi les postulants à l'embarquement.

Pour le seul territoire de la Côte française des Somalis, on compte le numéro 5000 pour le plus récent fascicule en circulation, alors qu'il n'y a que 1.400 inscrits au rôle de l'inscription maritime à Djibouti.

Ainsi la situation est des plus incohérentes et il importe de mettre de l'ordre dans cet état de choses, de le faire le plus rapidement possible pour mettre un terme à la misère des marins d'outre-mer.

Un véritable marché de la main-d'œuvre s'est installé : actuellement, le tribunal de Marseille a été saisi d'une trentaine de plaintes de marins d'outre-mer exaspérés d'avoir à payer pour obtenir un embarquement. L'affaire devait être appelée en mai ; elle se présente, hélas ! très mal car il est bien évident que les témoignages, par crainte de représailles, seront difficiles à trouver.

Les mesures que nous suggérons au Gouvernement de prendre sont d'ordre administratif :

1° Echange des livrets par les organismes maritimes des territoires d'outre-mer où les contrôles peuvent s'effectuer et non en France où il n'y aurait que remplacement nombre pour nombre.

Cette mesure doit amener une réduction sensible du nombre des fascicules en circulation ;

2° Appel aux seuls titulaires de fascicules renouvelés pour la composition des équipages.

Cette mesure donnera la priorité de l'embauche aux marins qualifiés ;

3° Fixation d'un pourcentage de marins d'outre-mer dans le personnel des diverses catégories de marins : hôtellerie, machinerie, etc., composant les équipages des compagnies nationalisées ou subventionnées.

Cette mesure permettra aux personnels anciens de la navigation de continuer l'exercice de leur profession à un âge où ils sont impropres à une reconversion vers d'autres activités professionnelles ;

4° Tractation directe entre les services de l'armement des compagnies et le personnel navigant, sous le contrôle de l'inscription maritime, afin d'éliminer les trafiquants du marché noir de l'embarquement.

Cette disposition vise à rendre aux travailleurs d'outre-mer toute leur dignité en mettant fin à cet esclavage moderne qui ne profite qu'à des aventuriers sans scrupule, de nationalité douteuse d'ailleurs.

A cet ensemble de mesures qui s'attaquent aux causes du chômage qui frappe nos marins d'outre-mer dans le domaine où l'action gouvernementale est encore possible, il faut ajouter :

1° La suspension de la délivrance de nouveaux fascicules, aussi longtemps que les navigateurs légitimement titulaires de livrets n'auront pas trouvé d'embarquement.

C'est dire que la délivrance de fascicules est arrêtée pour des décades, et plutôt que d'attendre l'assainissement de la situation, mieux vaut prévoir la reconversion des jeunes marins ; cela doit faire l'objet d'une nouvelle proposition de résolution du même auteur, qui demandera :

2° L'institution de centres de formation professionnelle accélérée pour les marins d'outre-mer âgés de 20 à 30 ans, et chômeurs totaux.

En conséquence, votre commission vous propose donc d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation des marins de commerce originaires des territoires d'outre-mer, et réduits au chômage.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 101 (année 1953).

ANNEXE N° 317

(Session de 1953. — Séance du 2 juillet 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la transcription en *Indochine* des jugements, arrêts et actes en matière d'état civil, par M. Robert Chevalier, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 juillet 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 juillet 1953, page 1126, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 318

(Session de 1953. — Séance du 2 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui, par Mme Marie-Hélène Cardot, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter fut l'objet de la préoccupation attentive du législateur depuis de nombreuses années.

C'est ainsi que différents textes furent examinés; en juillet 1947, notre honorable collègue M. Landry avait déposé une proposition de loi concernant les alcooliques socialement dangereux. Elle est la base de notre actuelle discussion.

Le rapporteur fut, à l'Assemblée nationale, notre regretté collègue M. Cordonnier, qui, afin de garantir le respect de la liberté individuelle apporta différentes modifications au texte proposé.

En 1949, Mme Poinso-Chapuis, déposa une proposition de loi envisageant les mesures de prophylaxie et de traitement, ainsi que les moyens de défense dont la collectivité pourrait disposer à l'égard des alcooliques chroniques.

La commission de la famille et celle de la justice de l'Assemblée nationale s'efforcèrent de faire une synthèse des propositions et rapports supplémentaires déposés (il y en a eu 14) et après cinq ans d'efforts et de discussion, le présent texte soumis à notre examen dont personne ne peut méconnaître l'intérêt et la nécessité, appelle enfin notre attention.

Il est évident que la recrudescence certaine de l'alcoolisme qui devient une gangrène sociale, nous place en face de problèmes très graves et urgents.

Les alcooliques chroniques invétérés n'étant ni des aliénés, ni des délinquants, n'en sont pas moins un danger public inquiétant et ce problème humain, social, qui est beaucoup plus vaste que celui limité à nos débats, souhaitons que nous ayons à le discuter prochainement en tant que « lutte contre l'alcoolisme ».

Cette loi va nous donner la possibilité de traiter des alcooliques que ni le docteur, ni la famille, ne pouvaient influencer. Atteindra-t-elle son but ? Elle palliera en partie le danger actuel. Sera-t-elle vraiment opérante tant que l'on ne s'attaque pas à la cause réelle ? Il faudrait désormais classer l'alcoolisme parmi les problèmes de la santé publique au même titre que les autres maladies et, comme pour ces dernières, s'attaquer énergiquement aux causes. La loi peut seule s'opposer au privilège des bouilleurs de cru, à la liberté de la vente et de la consommation de l'alcool. L'alcoolisation excessive de la population active de notre pays place à cet égard la France en tête de toutes les autres nations.

La France est le pays où l'alcoolisme est le moins combattu. L'alcool fait vivre ceux qui le vendent, mais bu en trop grande quantité, il déshonore et il tue. C'est le cas d'un grand nombre d'individus qui s'intoxiquent chaque jour à petite dose sans s'en rendre compte et c'est là tout le danger méconnu de l'alcool.

EXAMEN DES ARTICLES

L'examen des articles de la présente proposition de loi a appelé de la part de votre commission les observations et les modifications suivantes :

Article 2.

Cet article se propose d'indiquer les cas particuliers dans lesquels l'alcoolique présumé dangereux pourra être signalé à l'autorité sanitaire. Votre commission a jugé bon de transformer cette faculté en une obligation et, en conséquence, vous propose de remplacer dans le texte du premier alinéa le mot : « peut » par le mot : « doit ».

Au même article votre commission a préféré supprimer la responsabilité de l'assistante sociale visiteuse des familles, afin de ne pas gêner celle-ci dans son activité. Sur le rapport de l'assistante sociale, l'autorité sanitaire se saisira d'office du cas de l'alcoolique signalé comme dangereux.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2211, 2753 et in-8° 746; Conseil de la République, nos 135 et 290 (année 1953).

(2) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 1904, 4788, 8547, 8900, 9783, 11635, 6878, 10631; (2^e législ.), 474, 2079, 2155, 5723 et in-8° 735; Conseil de la République, nos 382 (année 1947) et 437 (année 1953).

Enfin, votre commission a estimé que tout docteur en médecine pouvait, par un certificat, signaler les cas alcooliques présumés dangereux.

Article 4.

Cet article prévoit que l'alcoolique présumé dangereux peut être cité devant le tribunal civil sur requête d'une commission médico-judiciaire. Votre commission, suivant l'avis émis par le ministère de la justice, a estimé que la présence de magistrats au sein de cette commission ne s'imposait pas puisque la procédure ultérieure fait intervenir le procureur de la République et le tribunal. Elle a, en conséquence, décidé que cette commission serait composée uniquement de médecins.

Article 5.

Votre commission a voulu dans cet article poser le principe de la responsabilité départementale pour les mesures à prendre en vue de la construction des établissements qui recevront des alcooliques dangereux, étant entendu que la charge financière incomberait en partie à l'Etat.

Deux ordres de mesures sont envisagés :

Dans un délai de six mois (le texte initial prévoyait un délai d'un an) constitution de centres de rééducation pour alcooliques par des sections spéciales créées ou aménagées auprès des hôpitaux psychiatriques existants;

Dans un délai de deux ans, création de centres de rééducation spécialisés.

Article 7.

Cet article prévoit la durée du placement des alcooliques dans les centres de rééducation. Dans l'esprit de votre commission, il est bien entendu que le placement étant ordonné pour six mois, le malade pourra en sortir avant l'expiration du délai prescrit s'il est guéri. La sortie est laissée à l'appréciation du médecin, soit sous forme de sortie d'essai, soit sous forme de sortie définitive.

Il est, en outre, stipulé à la fin de cet article, que l'intéressé demeurera pendant un an sous la surveillance d'un dispensaire d'hygiène mentale. Votre commission prévoyant le cas où ce dispensaire n'existerait pas dans la localité considérée a jugé bon d'ajouter « ou à défaut d'un dispensaire d'hygiène sociale ».

Article 8.

A l'article 8, votre commission vous demande de préciser qu'il s'agit de l'examen médical visé à l'article 3.

Article 10.

Votre commission s'en remet à l'avis de la commission de la justice.

Article 11.

L'article 11 indique que les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire doivent, lors de la constatation d'un crime, d'un délit ou d'un accident de la circulation faire procéder à l'examen sérologique de l'auteur lorsque le crime, le délit ou l'accident a été commis ou causé sous l'empire d'un état alcoolique.

Le ministère de la justice estime que cette disposition en ce qui concerne les accidents de la circulation fait double emploi avec celle d'un avant-projet relatif à la police de la circulation routière qui va être soumis prochainement au Parlement et formule un avis semblable en ce qui concerne les crimes et délits.

Néanmoins, votre commission a décidé de maintenir ces dispositions qui sont liées au problème d'ordre général que l'on entend résoudre dans la présente proposition.

Article 12.

Cet article autorise les cours et tribunaux à prononcer une incapacité d'exercice de certains emplois publics lorsque le fait qui a motivé l'arrêt ou le jugement semble devoir être attribué à un état alcoolique.

Le ministère de la justice nous a suggéré d'établir ou de faire établir dans le règlement d'administration publique la liste des emplois qui peuvent être interdits, de sorte que le jugement n'aurait qu'à s'y référer. Tout en reconnaissant les difficultés d'ordre pratique que rencontreront les tribunaux dans la recherche des activités qu'ils jugeraient bon d'interdire, votre commission a estimé que la meilleure solution consisterait néanmoins à faire confiance en la libre appréciation de la justice qui fixera sa jurisprudence en la matière. Votre commission s'est, d'autre part, ralliée à un amendement qui lui était proposé tendant à interdire à l'individu condamné la délivrance du permis de conduire.

Article 16 (nouveau).

Le rapporteur de la proposition de loi à l'Assemblée nationale avait insisté à juste titre sur l'accroissement de la consommation de l'alcool dans les territoires d'outre-mer. Là, comme dans la métropole, l'alcoolisme est générateur de désordres sociaux, augmente la criminalité et la mortalité, dissocie les familles et apporte la misère aux foyers. Combien d'accidents de chemin de fer et d'automobiles, combien d'accidents du travail sont dus, outre-mer, à des conducteurs ou à des ouvriers qui sont la proie de l'alcool. A une époque où, à côté de l'Afrique rurale traditionnelle, se lève une autre Afrique, urbaine, commerciale et industrielle, il importe de tout mettre en œuvre pour lui épargner, dans la mesure où nous le pouvons, les misères de l'alcoolisme.

Votre commission vous propose donc aujourd'hui une mesure qui, pour être limitée, ne sera pas moins d'une grande utilité et qui peut être facilement adoptée : l'application de la présente loi à

la France d'outre-mer. Nos compatriotes d'outre-mer, sans distinction de race ou de statut, inérentent tout comme les Français de la métropole d'être protégés contre les alcooliques dangereux. En adoptant cette mesure, le Parlement montrera sa volonté de s'attaquer aux ravages provoqués par les excès de la consommation dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle. Comme elle ne peut cependant être appliquée outre-mer exactement dans les mêmes conditions que dans la métropole, nous vous proposons de laisser à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les modalités nécessaires d'adaptation et d'application.

En conséquence des considérations qui précèdent, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique, vous propose d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}. — Prophylaxie et cure.

Art. 1^{er}. — Tout alcoolique dangereux pour autrui est placé sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Art. 2. — Tout alcoolique présumé dangereux doit être signalé à l'autorité sanitaire par les autorités judiciaires ou administratives compétentes dans les deux cas suivants :

Lorsqu'à l'occasion de poursuites judiciaires, il résultera de l'ins-truction ou des débats des présomptions graves, précises et concordantes permettant de considérer la personne poursuivie comme atteinte d'intoxication alcoolique ;

Sur le certificat d'un médecin.

L'autorité sanitaire peut également se saisir d'office à la suite du rapport d'une assistante sociale lorsque celle-ci se sera rendu compte du danger qu'un alcoolique fait courir à autrui.

Art. 3. — L'autorité sanitaire, saisie du cas d'un alcoolique signalé comme dangereux, fait procéder à une enquête complémentaire sur la vie familiale, professionnelle et sociale et simultanément à un examen médical complet de l'intéressé. Chaque fois que le maintien en liberté de l'alcoolique paraît possible, l'autorité sanitaire essaye par la persuasion de l'amener à s'amender. A cet effet, l'intéressé est placé sous la surveillance des dispensaires d'hygiène sociale ou des formations sanitaires diverses relevant d'organismes publics ou privés, secondés par les sociétés antialcooliques reconnues d'utilité publique.

Art. 4. — Quand le maintien en liberté ne paraît pas possible ou en cas d'échec de la tentative de persuasion prévue à l'article 3 et sur requête d'une commission médicale, l'alcoolique estimé dangereux par elle, peut être cité par le procureur de la République devant le tribunal civil siégeant en chambre du conseil.

Le tribunal, s'il reconnaît que l'alcoolique est dangereux, peut ordonner son placement dans l'un des établissements visés à l'article 5. Dans le mois de la signification de cette décision, appel pourra être interjeté devant la cour d'appel statuant en chambre du conseil. L'appel n'est pas suspensif.

Art. 5. — Dans un délai de six mois à compter de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 13, des centres de rééducation pour alcooliques devront être constitués par des sections spéciales créées ou aménagées auprès des hôpitaux psychiatriques existants, qu'il s'agisse d'établissements départementaux, de quartiers d'hospice ou d'établissements privés faisant fonction de publics.

Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, il sera créé des « centres de rééducation spécialisés » ayant pour but :

La désintoxication des alcooliques et leur rééducation ;

L'isolement de ceux d'entre eux qui constituent un danger pour eux-mêmes ou pour autrui.

Chaque département, avec l'aide de l'Etat, est tenu de prendre les mesures nécessaires pour permettre le placement des alcooliques dangereux dans l'un des établissements visés au présent article, soit en procédant lui-même, dans un établissement départemental, aux constructions et aménagements nécessaires, soit en créant, à cet effet, un établissement départemental, soit en traitant avec un établissement public ou privé.

Dans tous les cas, ces centres seront dotés d'un régime particulier ne relevant pas de l'application de la loi du 30 juin 1838.

Art. 6. — Lorsqu'un alcoolique reconnu dangereux est en même temps atteint de troubles mentaux susceptibles de motiver son placement dans un hôpital psychiatrique, il lui est fait application des dispositions de la loi du 30 juin 1838. Toutefois, dès que le passage de l'internement volontaire ou d'office prévu par ladite loi au placement dans un centre de rééducation pour alcooliques est jugé possible par le médecin chef du service, l'autorité sanitaire est saisie et soumet le cas à l'avis de la commission médicale. Il est ensuite procédé conformément aux dispositions de l'article 4.

Lorsque l'alcoolique reconnu dangereux se trouve être détenu pour une raison quelconque, le placement dans un centre de rééducation spécialisé a lieu à l'expiration de la détention.

Art. 7. — Le placement est ordonné pour six mois. Il peut, dans les conditions prévues à l'article 4, être prolongé pour de nouvelles périodes inférieures ou égales à six mois. Il prend fin dès que la guérison paraît obtenue.

Pendant la durée du placement, des sorties d'essai pourront être autorisées par le médecin chef du centre de rééducation.

L'alcoolique peut toujours demander à la commission médicale du lieu de placement à comparaître à nouveau devant le tribunal en vue de mettre fin au placement.

La commission doit, dans la quinzaine de la réception de la demande, la transmettre avec son avis motivé au procureur de la

République qui saisit immédiatement le tribunal dans le ressort duquel se trouve le centre de rééducation spécialisé, dans les conditions prévues à l'article 4.

A sa sortie de l'établissement de cure, l'intéressé demeurera, pendant un an, sous la surveillance d'un dispensaire d'hygiène mentale ou, à défaut, d'hygiène sociale.

Art. 8. — Le malade qui se soustrait à l'examen médical visé à l'article 3 est passible d'une amende de 200 à 1.000 F ; en cas de récidive, il pourra être condamné à huit jours d'emprisonnement au plus.

Le malade qui quitte sans autorisation l'établissement où il a été placé par le tribunal est passible de 200 à 1.000 F d'amende et de huit jours d'emprisonnement au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 9. — Les frais de placement sont couverts dans les mêmes conditions que pour les autres cas d'hospitalisation. Sont notamment applicables les lois sur la sécurité sociale et les lois sur l'assistance. Dans ce dernier cas, les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions sont inscrites au budget départemental et sont réparties entre l'Etat, le département et les communes dans les conditions fixées par le décret du 30 octobre 1935 sur l'unification et la simplification des barèmes en vigueur pour l'application des lois d'assistance.

Art. 10. — Toute personne admise, en vertu de la présente loi, dans un centre de rééducation pour alcooliques pourra être pourvue d'un conseil judiciaire à la requête de ses parents, de son conjoint, ou sur requête d'office du procureur de la République.

La procédure sera celle prévue par le code civil en matière d'interdiction. Les pouvoirs du conseil cesseront le jour de la sortie du malade de l'établissement.

Le tribunal, statuant en chambre du conseil, pourra également autoriser la femme à résider séparément, conformément à l'article 215 du code civil, fixer la contribution des époux aux charges du ménage et ordonner la saisie-arrest d'une part du salaire, du produit du travail ou des revenus du conjoint défaillant, le jugement étant exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel. Il pourra se prononcer sur le placement des enfants, le retrait du droit de garde et sur l'application de l'article 9, paragraphe 3, de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 organisant la tutelle aux allocations familiales, ainsi que sur toutes les questions que pourraient poser les mesures de placement ou de retrait du droit de garde ou de surveillance qu'il a ordonnées.

TITRE II. — Mesures de défense.

Art. 11. — Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire doivent, lors de la constatation d'un crime, d'un délit ou d'un accident de la circulation, faire procéder, sur la personne de l'auteur présumé, aux vérifications médicales, cliniques et biologiques, destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans son organisme, lorsqu'il semble que le crime, le délit ou l'accident a été commis ou causé sous l'empire d'un état alcoolique. Dans le cas d'accident matériel, il ne sera procédé à cet examen que si le ou les auteurs présumés semblent en état d'ivresse. Dans tous les cas où il peut être utile, cet examen est également effectué sur la victime.

Art. 12. — Lorsque le fait qui a motivé des poursuites en matière pénale peut être attribué, après avis de la commission médicale, à un état alcoolique chronique, la juridiction répressive saisie de la poursuite pourra interdire, à titre temporaire, à l'individu condamné, l'exercice des emplois des services publics ou concédés où la sécurité est directement en cause, ainsi que la délivrance du permis de chasse et du permis de conduire. En cas de récidive, l'interdiction pourra être prononcée à titre définitif.

Toute infraction aux interdictions prévues à l'alinéa précédent sera punie d'une amende de 12.000 à 50.000 F. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double, et une peine de prison de six mois à un an pourra être prononcée.

Art. 13. — Un décret pris en la forme d'un règlement d'administration publique déterminera :

Les modalités de l'examen médical de l'alcoolique présumé dangereux prévu à l'article 3 ;

La composition et l'organisation des commissions médicales prévues à l'article 4 ;

Les mesures qui devront être prises pour faciliter la pratique des examens prévus à l'article 11 pour établir les diagnostics concernant l'alcoolisme ;

Les conditions d'établissement et de fonctionnement des centres et sections de rééducation spécialisés prévus à l'article 5.

Art. 14. — Un règlement d'administration publique, pris après avis du conseil économique, pour l'application des répercussions et conséquences de la présente loi sur les lois d'assistance et de solidarité sociale, déterminera les obligations auxquelles seront soumis les alcooliques reconnus dangereux qui bénéficient de ces lois, ainsi que les sanctions encourues en cas d'inexécution de ces obligations.

Art. 15. — Les conditions d'application des autres dispositions de la présente loi seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 16 (nouveau). — La présente loi est applicable dans les départements et territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. Un règlement d'administration publique y déterminera les modalités d'application et les adaptations nécessaires de la présente loi, notamment des articles 5 et 9. Les règlements d'administration publique prévus aux articles 13, 14 et 15 ne seront pas applicables dans ces territoires.

ANNEXE N° 319

(Session de 1953. — Séance du 2 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 56-283 du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail, par M. Maurice Walker, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission du travail et de la sécurité sociale, saisie du projet de loi tendant à compléter la loi n° 56-283 du 25 février 1946, relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail, vous propose d'adopter sans modification ce texte qui vise à faciliter la constatation des infractions aux conditions de rémunération des heures supplémentaires de travail et l'exercice des sanctions envers les contrevenants.

Les conditions de rémunération des heures supplémentaires de travail sont celles définies par les articles 1er, 2, 3 et 4 de la loi n° 56-283 du 25 février 1946. Quant aux sanctions, elles seront celles prévues par les articles 161, 162, 163, 166, 183 et 184 du livre II du code du travail.

Que disent ces textes ?

LOI N° 56-283 DU 25 FÉVRIER 1946 RELATIVE À LA RÉMUNÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES DE TRAVAIL

Art. 1er. — Dans les industries et les professions assujetties à la réglementation de la durée du travail, les heures supplémentaires effectuées au delà d'une durée normale de travail de quarante heures par semaines ou de la durée considérée comme équivalente donneront lieu à une majoration de salaire fixée ainsi qu'il suit :

1° Au delà d'une durée normale de travail de quarante heures par semaine et jusqu'à quarante-huit heures inclusivement, celle-ci ne pourra être inférieure à 25 p. 100 du salaire horaire ;

2° Au delà d'une durée de travail de quarante-huit heures, elle ne pourra être inférieure à 50 p. 100 du salaire.

Art. 2. — Des heures supplémentaires peuvent être effectuées en vue d'accroître la production. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux heures ainsi accomplies, ainsi qu'à l'ensemble de celles qui sont considérées comme des heures supplémentaires par application de la législation relative à la durée du travail.

Art. 3. — Les heures supplémentaires de travail peuvent être effectuées dans la limite de vingt heures par semaine. Elles peuvent être utilisées sur autorisation de l'inspecteur du travail, après avis des organisations syndicales ouvrières. Celui-ci pourra interdire l'utilisation d'heures supplémentaires, en cas de chômage, en vue de permettre l'embauchage de travailleurs sans emploi.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires, notamment l'acte dit loi du 25 mars 1911, relative à la durée du travail, sont abrogées.

LIVRE II DU CODE DU TRAVAIL

Art. 161. — En cas de récidive, les contrevenants sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 16 à 100 F.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Art. 162. — En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de la récidive, l'amende est appliquée autant de fois qu'il a été relevé de nouvelles contraventions.

Art. 163. — Tout chef d'établissement qui contrevient aux dispositions des articles 6 et 8 et à celles des décrets prévus aux articles 7 et 9 et à celles du décret du 12 novembre 1928 relatif à la durée du travail est puni d'une amende de 5 à 100 F (2).

Art. 166. — Les contraventions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a d'ouvriers indument employés.

Art. 183. — Les infractions aux dispositions du présent titre qui sont passibles des peines correctionnelles sont jugées par les tribunaux de simple police, sauf en cas de récidive. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 184. — Les chefs d'entreprise sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

Le présent projet est d'origine gouvernementale et renforce la loi du 25 février 1946, qui ne comportait pas de suites pénales et ne facilitait pas de ce fait le rôle des inspecteurs du travail chargés du contrôle, en ne leur donnant pas les moyens de relever les infractions aux dispositions légales. Aussi, les travailleurs s'estimaient-ils lésés, puisqu'ils ne pouvaient, le cas échéant, demander aux tribunaux compétents réparation du préjudice causé.

Avec ce texte désormais, les fonctionnaires chargés du contrôle de la réglementation du travail se verront confier la mission de dresser des procès-verbaux et ainsi les sanctions prévues aux infractions à la réglementation du travail seront-elles applicables à chaque cas relevé.

Votre commission a estimé par ailleurs que l'utilité de la présente loi était liée aux conditions même de l'emploi et du chômage. Il lui

a semblé qu'afin de pouvoir mieux saisir la portée des problèmes que soulève la question des heures supplémentaires, il était utile d'inclure dans le présent rapport :

- I. — Une analyse de nos moyens d'information sur l'emploi.
- II. — Une étude des statistiques concernant la durée du travail.
- III. — Une étude sur les crises économiques.

Je me permettrai de terminer ensuite par quelques conclusions d'ordre général.

I. — Moyens d'information concernant l'emploi.

Dois-je vous rappeler que, lors d'un débat de la commission des comptes et des budgets économiques de la nation, il a été dit que les statistiques sur la durée du travail étaient particulièrement tardives. Il en résulte qu'on ne peut actuellement évaluer avec précision la situation du chômage partiel, donnée importante de la conjoncture économique.

Quels sont nos moyens d'information en cette matière ?

La question est complexe, car elle englobe non seulement la situation de l'emploi et de son pendant, le chômage complet, mais aussi de la durée même du travail et la situation du chômage partiel, ainsi que les statistiques des demandes et offres d'emplois non satisfaites.

Ces informations réunies par les fonctionnaires du ministère du travail sont publiées par les soins de ce même ministère en deux documents :

D'une part, le « Bulletin hebdomadaire de la statistique », que publie l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

D'autre part, le « Bulletin mensuel d'information et de documentation professionnelle », publié par le ministère.

Les renseignements statistiques qu'elles comportent sont donnés de la façon suivante :

Pour le chômage complet :

Nombre de chômeurs secourus, demandes et offres d'emplois ;

Pour le chômage partiel :

Nombre de chômeurs indemnisés, situation de l'emploi et de la durée du travail.

Le plus, des renseignements obtenus par sondages sur la population active sont publiés régulièrement. Cette enquête donne chaque semestre une répartition de la population active, occupée ou en chômage. Elle analyse en même temps l'inactivité constatée, en donnant sa répartition par groupe d'âges. Elle indique aussi la durée du travail, non globalement, mais par individu.

On ne peut que souhaiter dans ce domaine que les statistiques soient plus complètes, publiées plus fréquemment et plus rapidement après l'observation.

On doit remarquer aussi que le chômeur non indemnisé est plus difficile à déceler et que de ce fait l'établissement de statistiques, en agriculture par exemple, est très difficile.

D'ailleurs, votre commission vous rappelle l'avis donné le 24 mars 1953 par le Conseil économique, ainsi rédigé :

« Le Conseil économique,

« Vu sa résolution du 30 octobre 1952 par laquelle il s'est saisi du problème de l'insuffisance des statistiques françaises et des moyens d'y remédier ;

« Vu l'urgence particulière que présente l'amélioration des statistiques du chômage, de l'emploi et de la durée du travail ;

« Vu ses avis des 11 mars et 8 juillet 1952 sur le problème du chômage et sa législation ;

« Après avoir entendu le rapport présenté au nom de sa commission de la conjoncture économique et du revenu national, par M. A. Sauvy, président de cette commission, sur une étude préliminaire relative aux statistiques du chômage, de l'emploi et de la durée du travail ;

« Considérant que le plein emploi de la population active reste un des objectifs essentiels de la politique économique ;

« Considérant que l'extension actuelle du chômage et la réduction de la durée du travail doivent retenir particulièrement l'attention ;

« Considérant que pour combattre ces fléaux, il est nécessaire d'en connaître l'étendue de façon suivie ;

« Considérant que les statistiques publiées dans ce but ne répondent que partiellement à cet objectif,

« Émet l'avis :

« a) En ce qui concerne la statistique du chômage secouru :

« Que la statistique du chômage secouru soit continuée avec la périodicité actuelle, mais ne soit pas publiée avec un décalage supérieur à sept jours ;

« Que des renseignements plus précis soient fournis sur la qualification des chômeurs, en particulier lorsqu'il s'agit d'ouvriers qualifiés ;

« Que la mise en application des recommandations incluses dans ses avis des 11 mars et 8 juillet 1952 ne pourrait que concourir à rendre la statistique du chômage secouru plus proche de la réalité ;

« b) En ce qui concerne la statistique des bureaux de placement ;

« Que le délai de publication soit réduit à deux semaines ;

« c) En ce qui concerne la statistique du chômage partiel indemnisé :

« Que les données soient publiées plus rapidement, au moins à titre provisoire, et que certaines rubriques soient plus détaillées ;

« d) Sur l'emploi et la durée du travail :

« Que la statistique trimestrielle du ministère du travail soit publiée dans un délai inférieur à six semaines ;

« Que soit ajoutée à cette statistique trimestrielle un relevé mensuel, portant sur un échantillon plus réduit, mais renseignant de façon rapide sur la tendance observée entre deux statistiques trimestrielles ;

« Que certains postes de la nomenclature soient décomposés, notamment les industries des métaux, le bâtiment et les travaux publics, les industries textiles ;

« e) Sur les sondages de la population active (I. N. S. E. E.) :
« Que ces sondages soient renouvelés aussi fréquemment que possible, avec exploration plus approfondie, à chaque enquête, d'un domaine particulier ;

« f) Sur le chômage et le sous-emploi agricoles :
« Que des enquêtes soient effectuées dans des échantillons régionaux de communes suffisamment représentatifs, auprès de personnes qualifiées, de façon à pouvoir estimer, au moins approximativement, l'étendue du chômage et du sous-emploi ;

« g) Sur la sécurité sociale :
« Que les services statistiques de la sécurité sociale exploitent les données en leur possession pour établir périodiquement une statistique des chômeurs assurés et, si possible, de l'emploi. »

II. — La durée du travail.

Afin de pouvoir juger la façon dont se présente le problème des heures supplémentaires, je voudrais rappeler en quelques tableaux :
1° L'évolution de la durée moyenne du travail du mois d'avril 1946 au mois d'avril 1953 ;

2° La situation au 1^{er} avril 1953 de la durée moyenne hebdomadaire du travail, selon l'activité et la catégorie professionnelle ;

3° La durée du travail dans les industries de transformation des principaux pays de l'O. E. C. E. en 1951 ;

4° La réglementation de la durée du travail dans divers pays étrangers.

TABLEAU I

*Evolution de la durée moyenne du travail depuis le 1^{er} avril 1946.
(Par semaine et en heures de travail.)*

1 ^{er} avril 1946, ouvriers et employés : 41,0.
1 ^{er} juillet 1946, ouvriers et employés : 41,2.
1 ^{er} octobre 1946, ouvriers et employés : 41,3.
1 ^{er} janvier 1947, ouvriers et employés : 41,2.
1 ^{er} avril 1947, ouvriers et employés : 41,9.
1 ^{er} juillet 1947, ouvriers et employés : 45,3.
1 ^{er} octobre 1947, ouvriers et employés : 45,3.
1 ^{er} janvier 1948, ouvriers et employés : 41,8.
1 ^{er} avril 1948, ouvriers et employés : 45,1.
1 ^{er} juillet 1948, ouvriers et employés : 45,1.
1 ^{er} octobre 1948, ouvriers et employés : 45,1.
1 ^{er} janvier 1949, ouvriers, 41,7 ; employés, 43,7. — Ensemble : 41,4.
1 ^{er} avril 1949, ouvriers, 41,8 ; employés, 43,6. — Ensemble : 44,4.
1 ^{er} juillet 1949, ouvriers, 41,9 ; employés, 43,6. — Ensemble : 41,6.
1 ^{er} octobre 1949, ouvriers, 45,0 ; employés, 43,7. — Ensemble : 44,6.
1 ^{er} janvier 1950, ouvriers, 45,0 ; employés, 43,7. — Ensemble : 44,6.
1 ^{er} avril 1950, ouvriers 45,1 ; employés, 43,7. — Ensemble : 41,7.
1 ^{er} juillet 1950, ouvriers, 45,5 ; employés, 43,9. — Ensemble : 45,1.
1 ^{er} octobre 1950, ouvriers, 45,8 ; employés, 41,0. — Ensemble : 45,3.
1 ^{er} janvier 1951, ouvriers, 45,4 ; employés, 41,0. — Ensemble : 45,0.
1 ^{er} avril 1951, ouvriers, 45,6 ; employés, 43,9. — Ensemble : 45,2.
1 ^{er} juillet 1951, ouvriers, 45,7 ; employés, 43,9. — Ensemble : 45,2.
1 ^{er} octobre 1951, ouvriers, 45,8 ; employés, 41,0. — Ensemble : 45,3.
1 ^{er} janvier 1952, ouvriers, 45,5 ; employés, 41,1. — Ensemble : 45,1.
1 ^{er} avril 1952, ouvriers, 45,3 ; employés, 43,9. — Ensemble : 41,9.
1 ^{er} juillet 1952, ouvriers, 45,2 ; employés, 43,9. — Ensemble : 44,8.
1 ^{er} octobre 1952, ouvriers, 45,4 ; employés, 43,9. — Ensemble : 45,0.
1 ^{er} janvier 1953, ouvriers, 41,8 ; employés, 43,9. — Ensemble : 44,5.
1 ^{er} avril 1953, ouvriers, 41,9 ; employés, 43,5. — Ensemble : 41,5.

Remarques : sur l'évolution de la durée moyenne du travail.

1° Durée maximum du travail hebdomadaire au cours des six années, 45 h. 3.

Durée minimum, 41 h.

Soit, 1 h. 3.

Ecart : 3 p. 100.

2° En se référant au tableau ci-dessus, la durée moyenne hebdomadaire du travail par année, a été :

En : 1947, 41 h. 9 ; 1948, 45 h. (maximum) ; 1949, 44 h. 5 (minimum) ; 1950, 44 h. 9 ; 1951, 43 h. 1 (maximum) ; 1952, 44 h. 9 ; 1953, 44 h. 5 (minimum) (provisoire).

Remarque : si l'on voulait avoir une idée de la durée du travail de l'ensemble de la population active, il faudrait évidemment tenir compte de l'existence du nombre de chômeurs totaux, secourus ou non.

Les chômeurs secourus étant au nombre de 75.540 et les chômeurs non secourus en nombre au moins triple.

— Il faudrait alors tenir compte de cette masse 230.000 (environ) de chômeurs complets.

L'inclusion de cette masse dans les calculs modifierait la moyenne de leurs durées de travail d'environ 2,25 p. 100, ce qui donnerait 41,3 au lieu de 41,5 pour avril 1953, moyenne de la durée hebdomadaire de travail.

TABLEAU II

*Durée hebdomadaire moyenne du travail au 1^{er} avril 1953
selon l'activité et la catégorie professionnelle.*

(En heures de travail, avril 1953.)

1° Energie.

Eau, gaz, électricité, distributions urbaines, ouvriers, 48,0 ; employés, 48,0. — Ensemble, 48,0.

Pétroles, carburants liquides, ouvriers, 46,5 ; employés, 46,1. — Ensemble, 46,6.

Combustibles minéraux solides, ouvriers, 48,0 ; employés, 48,0. — Ensemble, 48,0.

Au total : énergie, ouvriers, 47,9 ; employés, 47,8. — Ensemble, 47,9.

2° Industries de transformation.

Extraction, minerais divers, construction, ouvriers, 46,4 ; employés, 43,7. — Ensemble, 46,1.

Production de métaux, ouvriers, 47,9 ; employés, 46,7. — Ensemble, 47,7.

Industries mécaniques et électriques, ouvriers, 41,9 ; employés, 41,0. — Ensemble, 41,7.

Industrie du verre, ouvriers, 43,3 ; employés, 41,4. — Ensemble, 41,3.

Céramique, matériaux de construction, ouvriers, 45,0 ; employés, 41,7. — Ensemble 45,0.

Bâtiment, travaux publics, ouvriers, 47,3 ; employés, 45,2. — Ensemble, 47,0.

Industrie chimique et caoutchouc, ouvriers, 41,6 ; employés, 43,6. — Ensemble, 41,3.

Industrie agricole et alimentaire, ouvriers, 41,4 ; employés, 43,3. — Ensemble, 41,1.

Industrie textile, ouvriers, 40,8 ; employés, 41,8. — Ensemble, 40,9.

Habillement et travail des étoffes, ouvriers, 41,3 ; employés, 40,9. — Ensemble, 41,2.

Cuir et peaux, ouvriers, 41,2 ; employés, 40,2. — Ensemble, 41,1.

Industrie du bois, ameublement, ouvriers, 41,4 ; employés, 42,3. — Ensemble, 41,2.

Papier, cartons, ouvriers, 44,2 ; employés, 41,4. — Ensemble, 43,7.

Industrie polygraphique, ouvriers, 42,1 ; employés, 41,4. — Ensemble, 41,8.

Industries diverses de transformation, ouvriers, 42,1 ; employés, 42,3. — Ensemble, 42,1.

Au total : industries de transformation :

1° Y compris le bâtiment, ouvriers, 44,3 ; employés, 43,1. — Ensemble, 41,1.

3° Non compris le bâtiment, ensemble, 43,6.

3° Transports.

Société nationale des chemins de fer français, ouvriers, 48,0 ; employés, 48,0. — Ensemble, 48,0.

Régie autonome des transports parisiens, ouvriers, 45,0 ; employés, 45,0. — Ensemble, 45,0.

Autres transports, ouvriers, 47,4 ; employés, 45,6. — Ensemble, 46,9.

Au total : transports, ouvriers, 47,7 ; employés, 47,6. — Ensemble, 47,6.

4° Activités commerciales et libérales.

Activités commerciales agricoles et alimentaires, ouvriers, 41,3 ; employés, 42,9. — Ensemble, 43,5.

Activités commerciales non alimentaires, ouvriers, 44,2 ; employés, 42,7. — Ensemble, 43,2.

Banques, assurances, agences, ouvriers, néant ; employés, 43,7. — Ensemble, 43,7.

Spectacles, ouvriers, 40,9 ; employés, 40,8. — Ensemble, 40,8.

Hygiène, ouvriers, 43,0 ; employés, 41,8. — Ensemble, 42,8.

Professions libérales, ouvriers, 41,4 ; employés, 43,3. — Ensemble, 41,8.

Au total : activités commerciales et libérales, ouvriers, 41,0 ; employés, 43,0. — Ensemble, 43,4.

Toutes activités, ouvriers, 41,9 ; employés, 43,5. — Ensemble, 41,5.

TABLEAU III

*Durée hebdomadaire du travail dans les industries de transformation,
dans les principaux pays de l'O. E. C. E., en 1951.*

Allemagne (République fédérale), par semaine, 47,5 ; par jour, 8 heures.

Autriche, par semaine, 41,3 ; par jour, 8 heures.

France, par semaine, 41,8 (1) ; par jour, 8 heures.

Irlande, par semaine, 41,2 ; par jour, 8 heures.

Italie, par semaine, néant ; par jour, 8 heures.

Norvège, par semaine, 41,6 (2) ; par jour, 8 heures.

Pays-Bas, par semaine, 48,8 (2) ; par jour, 8 heures.

Royaume-Uni, par semaine, 45,6 ; par jour, 8 heures.

Sarre, par semaine, 48,5 ; par jour, 8 heures.

Suisse, par semaine, 47,8 ; par jour, 8 heures.

N. B. — A titre d'information, il est indiqué que la durée moyenne du travail dans les industries de transformation en 1951, a été de 40,7 heures par semaine aux Etats-Unis et de 41,8 heures par semaine au Canada.

TABLEAU IV

Réglementation de la durée du travail dans les autres pays.

L'étude complète de cette question nécessiterait de longues recherches et une correspondance avec les différents pays étrangers. De la documentation actuellement disponible, nous pouvons du moins extraire les notions suivantes :

Allemagne de l'Ouest. — La durée légale de la semaine de travail est de 48 heures.

(1) La durée moyenne du travail pour l'ensemble des activités (45,2 heures en 1951) en France est supérieure à la durée moyenne du travail dans les industries de transformation, en raison, en particulier, de la durée élevée du travail (48 heures) dans les mines et à la Société nationale des chemins de fer français. Il a paru cependant préférable de faire figurer dans le tableau la durée du travail dans les industries de transformation, car c'est pour cette donnée qu'on peut recueillir des informations portant sur le plus grand nombre de pays étrangers.

(2) Les renseignements concernant la Norvège et les Pays-Bas sont relatifs à l'année 1950.

Belgique. — La durée légale de la semaine de travail est de 48 heures. 25 p. 100 de majoration sont prévus de 48 à 50 heures et 50 p. 100 de majoration au delà de 50 heures. Les heures de travail effectuées le dimanche sont majorées de 100 p. 100.

Italie. — La durée légale de la semaine de travail est de 48 heures. Les majorations pour heures supplémentaires sont du domaine des conventions collectives.

Pays-Bas. — La durée légale de la semaine de travail est de 48 heures.

Royaume-Uni. — La durée du travail est du domaine des conventions collectives et varie suivant les activités (elle est de l'ordre de 45 heures). Dans de nombreuses conventions, il est prévu une majoration de 25 p. 100 pour les 8 premières heures au delà de la limite fixée par la convention et de 50 p. 100 au delà de 8 heures.

Sarre. — La durée légale de la semaine de travail est de 40 heures. Le régime des heures supplémentaires varie suivant les activités.

Suisse. — La durée légale de la semaine de travail est de 48 heures, et les majorations sont du domaine des conventions collectives.

Etats-Unis. — La législation fédérale prévoit une majoration de 50 p. 150 pour les heures de travail effectuées à partir de 40 heures par semaine.

Canada. — La durée du travail est du domaine des conventions collectives.

III. — La conjoncture présente et les crises économiques antérieures.

Afin de pouvoir se faire une idée un peu plus précise sur la conjoncture actuelle, j'ai cru bon d'indiquer dans ce troisième chapitre une certain nombre de renseignements concernant :

- 1° La crise 1920-1921;
- 2° La crise 1930-1935;
- 3° Et enfin ce qu'on appelle la « crise actuelle ».

La crise 1920-1921.

Au lendemain de la première guerre mondiale, la crise apparaît comme particulièrement brutale, mais assez brève.

Il importe de noter que, durant cette période 1920-1921, de nombreuses baisses de salaires avaient eu lieu : le salaire horaire moyen dans les métaux de la région parisienne, qui était de 3,01 F pour le quatrième trimestre de l'année 1920, se trouve réduit à 2,51 F pour le troisième trimestre 1921.

La crise 1930-1935.

La grande crise de 1930, de son côté, nous apparaît d'une amplitude et d'une durée bien plus prononcées.

Il convient de noter que, durant cette période, les salaires avaient également baissé, quoique plus faiblement dans l'ensemble, par rapport à 1920-1921. La moyenne des salaires horaires en province, d'après l'enquête de la statistique générale, était passée de 4,08 F en octobre 1930 à 3,80 F en octobre 1935, soit une baisse de près de 7 p. 100.

La conjoncture économique présente.

Notre économie présente n'a pas subi les secousses brutales qui caractérisaient autrefois ce qu'on appelait une crise. Les indices de production industrielle, les indices des prix de gros et de détail ont baissé lentement mais assez faiblement. Le commerce extérieur s'est restreint sans toutefois connaître des dépressions exceptionnelles. Ces indices traduisent des difficultés ou si l'on veut un malaise. Mais le mouvement de la conjoncture est loin d'avoir l'amplitude des grandes crises qui ont eu lieu entre les deux guerres.

Conclusions.

Il peut paraître étrange qu'à l'occasion d'un texte qui ne semble avoir qu'une portée juridique, j'ai inclus dans mon rapport des données économiques.

Mais, précisément, il me semble que ce sont ces données économiques et sociales qui légitiment et exigent l'approbation du texte déposé par le Gouvernement.

J'aurais, pour ma part, vu avec satisfaction, dans l'exposé des motifs du projet gouvernemental, une analyse détaillée des faits économiques et sociaux auxquels ce texte doit s'appliquer.

Par ailleurs, estimant que les lois répondent à des besoins réels, concrets, et non à la satisfaction de principes plus ou moins arbitraires, je soulignerai que les faits que j'ai relevés dans mon rapport me permettent de dire :

1° Qu'il y a lieu de poursuivre, non pas l'unification des législations du travail des divers pays, mais leur équivalence. Ceci étant nécessaire si l'on veut libérer les échanges et mettre tous les pays sur le plan d'une concurrence loyale et salutaire;

2° Que toute politique doit tendre à une utilisation optimale des forces du travail et donc que le chômage doit être combattu par des moyens positifs et non pas des aides qui relèvent de l'assistance : assurer les hommes contre le chômage partiel et, en cas de chômage total, les aider à se reformer professionnellement, assurer l'expansion et la régularité de la vie économique de la nation doit être le but d'une politique qui se veut sociale et qui serait véritablement humaine et juste;

3° En ce qui concerne enfin l'information économique : précision, rapidité dans la publication et large diffusion devraient être les qualités de cette information. Regrettons que nos informations en matière du travail spécialement soient encore aussi loin de cet idéal et donnons, s'il le faut, au Gouvernement les moyens d'y atteindre.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission du travail vous demande d'adopter le texte dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — La loi n° 46-283 du 25 février 1916 relative à la rémunération des heures supplémentaires est complétée par un article 5 ainsi conçu :

« Art. 5. — Les infractions à la présente loi sont constatées et poursuivies dans les mêmes conditions que les infractions dont l'article 145 du Livre II du code de travail édicte les peines. Elles sont réprimées conformément aux dispositions dudit article. En outre, les dispositions des articles 141, 142, 149, 153 et 184 du Livre II du code du travail leur sont applicables. »

ANNEXE N° 320

(Session de 1953. — Séance du 7 juillet 1953.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à différer la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 69 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 53-79 du 7 février 1953) autorisant le Gouvernement à mettre en application par décrets le projet de loi portant aménagements fiscaux, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 2 juillet 1953

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 juillet 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à différer la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 69 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 53-79 du 7 février 1953) autorisant le Gouvernement à mettre en application par décrets le projet de loi portant aménagements fiscaux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrée, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La deuxième phrase du huitième alinéa de l'article 69 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953 est modifiée comme suit :

« Pourront être mis en vigueur en tout ou en partie par décrets à compter, respectivement, du 31 juillet 1953 les titres III, IV et V du projet de loi n° 5793 portant aménagements fiscaux, et du 30 novembre 1953 le titre premier dudit projet de loi, si, à ces dates, leurs dispositions n'ont pas été modifiées ou rejetées définitivement par le Parlement. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 juillet 1953.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 321

(Session de 1953. — Séance du 7 juillet 1953.)

PROPOSITION DE LOI tendant à l'ouverture de crédits de paiement en vue d'indemniser les habitants des communes sinistrées et réparer les ouvrages de défense contre les eaux détruits à la suite des inondations survenues dans le Jura au mois de juin 1953, présentée par M. Laurent-Thouveny, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

NOTA. — Cette proposition de loi a été retirée (séance du 9 juillet 1953).

ANNEXE N° 322

(Session de 1953. — Séance du 7 juillet 1953.)

PROPOSITION DE LOI tendant à réglementer le travail de nuit des personnels féminins dans les administrations de l'Etat, présentée par M. Léo Hamon, et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le code du travail interdit le travail de nuit des femmes dans les usines, les manufactures, les chantiers et les ateliers. Il n'est pas applicable au personnel des administrations publiques.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6236, 6336 et in-8° 870.

Par ailleurs, le statut général de la fonction publique s'oppose à toute distinction entre les deux sexes, sous réserve de dispositions spéciales contraires dont aucune dans la rédaction actuelle n'a trait au travail de nuit.

Dans cet état des textes, certaines administrations utilisent le personnel féminin pour le travail de nuit; nul doute cependant que celui-ci risque d'entraîner dans la fonction publique des fatigues comparables à celles qu'il comporte dans l'industrie privée.

Mais ce fait doit être confronté avec les exigences particulières de certains services et en tenant compte des aménagements qui ont d'ores et déjà pu être apportés au travail féminin.

On ne concevrait pas, par exemple, que soit supprimé le travail de nuit dans les services qui dépendent du ministère de l'éducation nationale (surveillance de nuit dans les dortoirs de lycées, collèges, pensionnats). La même observation vaut, à plus forte raison, pour les services hospitaliers, les uns et les autres n'étant cités qu'à titre d'exemple! Le principe de la législation sociale doit être respecté par l'Etat en tenant compte des exigences des services et de leurs possibilités d'aménagement.

Nous ne proposons donc pas l'interdiction du travail de nuit des personnels féminins dans les administrations de l'Etat mais il nous paraît équitable d'en demander une réglementation attentive et compréhensive: cette réglementation devrait intervenir après consultation des différents organismes prévus par le statut de la fonction publique; or, la règle du statut des fonctionnaires étant l'absence de détermination entre les personnels masculins et féminins sauf disposition législative contraire, l'adoption d'un texte légal est le préalable juridiquement nécessaire à l'intervention de toute réglementation particulière.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Un règlement d'administration publique, pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique et des comités techniques paritaires des différentes administrations, réglementera dans un délai de six mois à partir du décret de promulgation de la présente loi le travail de nuit des agents féminins de l'Etat.

ANNEXE N° 323

(Session de 1953. — Séance du 7 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République, tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député, d'un conseiller de la République ou d'un conseiller de l'Union française, par M. Georges Pernot, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la levée de l'immunité parlementaire ordonnée conformément à l'article 22 de la Constitution s'applique-t-elle aux faits eux-mêmes visés dans la demande dont a été saisie l'Assemblée compétente ou seulement à la qualification donnée à ces faits dans ladite demande?

Telle est l'importante question de droit public et parlementaire que pose la proposition de loi soumise à vos délibérations.

Cette proposition revient aujourd'hui devant le Conseil de la République en suite d'une procédure tout à fait exceptionnelle, dont il importe, dès l'abord, de rappeler brièvement les principales étapes.

Le 9 juillet 1949, l'Assemblée nationale adoptait, en première lecture, après déclaration d'urgence, une proposition de loi aux termes de laquelle: « toute levée d'immunité parlementaire est limitée à la seule qualification des faits », ceux-ci ne pouvant faire l'objet d'une autre qualification « sans nouvelle autorisation de l'Assemblée à laquelle appartient le membre poursuivi ».

Saisi de ce texte, le Conseil de la République le modifiait profondément sur la proposition de sa commission de la justice et votait, à la majorité de 211 voix, une texte nouveau qui était renvoyé au Palais-Bourbon pour un examen en deuxième lecture.

Le vote sur l'ensemble ayant été émis par le Conseil de la République à la majorité absolue des membres qui le composent, l'Assemblée nationale ne pouvait reprendre son texte primitif qu'à la majorité absolue de ses membres, conformément à l'article 20, paragraphe 4, de la loi constitutionnelle.

C'est le 30 juillet 1949 que la deuxième lecture eut lieu au Palais-Bourbon. La majorité absolue était alors de 311 voix. C'est exactement par 311 voix que le texte qu'avait écarté le Conseil de la République fut repris par l'Assemblée nationale.

Or, de l'avis de la grande majorité des membres de notre Assemblée, ce texte était contraire tant au principe de la séparation des pouvoirs qu'à celui de l'indépendance des magistrats du siège, formellement consacré par l'article 84 de la Constitution.

La question se posait donc de savoir si, en présence du désaccord des assemblées parlementaires, sur une question de droit constitu-

tionnel, il n'y avait pas lieu de soumettre la difficulté au comité constitutionnel qui, aux termes de l'article 92 de la Constitution, doit être saisi « dans le délai de promulgation de la loi, par une demande émanant conjointement du Président de la République et du président du Conseil de la République, le Conseil ayant statué à la majorité absolue des membres le composant ».

Mais, en raison de la date à laquelle la proposition de loi avait été votée, il était pratiquement impossible de recourir à cette procédure.

En effet, l'Assemblée nationale devait se séparer le 30 juillet au soir, c'est-à-dire quelques heures après le vote de la proposition de loi et, comme on le sait, le Conseil de la République, aux termes de l'article 9, paragraphe 3, de la Constitution, ne siège qu'en même temps que l'Assemblée nationale.

Il ne restait donc qu'une ultime ressource: c'était de demander au chef de l'Etat d'user de la prérogative que lui accorde l'article 36, paragraphe 2, de la Constitution, aux termes duquel « dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération, qui ne peut être refusée ».

C'est ce qui fut fait. A la demande de M. le président Monnerville, M. le Président de la République adressa, le 1^{er} août 1949, aux présidents des deux assemblées parlementaires un message dans lequel, après avoir rappelé qu'en raison de l'ajournement de l'Assemblée nationale au 13 octobre, il se trouvait dans l'impossibilité de saisir le comité constitutionnel « dans les délais utiles et les conditions régulières », il demandait que la proposition de loi, au sujet de laquelle le désaccord était né, fût soumise à une deuxième délibération.

Bien que l'Assemblée nationale ait cru devoir appliquer, en 1949, la procédure d'urgence à la proposition dont elle était saisie, ce n'est que le 25 mars 1953 qu'elle a procédé à la deuxième délibération demandée par le chef de l'Etat.

Au nom de la commission des immunités parlementaires, le rapporteur, M. Lucien Coudert, a invité l'Assemblée nationale à reprendre purement et simplement, sans rien y changer, le texte qu'elle avait adopté en 1949.

Mais, après une intervention de M. Martinaud-Déplat, alors garde des sceaux, l'Assemblée a refusé de suivre le rapporteur et, à l'imposante majorité de 380 voix contre 226, elle a adopté le texte qui vous est aujourd'hui soumis et qui ne comporte qu'un article unique conçu:

« Toute levée d'immunité parlementaire est limitée aux seuls faits visés dans la résolution adoptée soit par l'Assemblée nationale, soit par le Conseil de la République, soit par l'Assemblée de l'Union française. »

Après un nouvel examen très attentif de la question sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer, votre commission de la justice vous propose d'adopter sans aucune modification ce texte qui ne fait qu'appliquer la théorie classique et consacrer la jurisprudence formelle de la cour de cassation (1).

Les considérations qui ont entraîné la décision de l'Assemblée nationale sont celles-là même qui avaient été exposées par votre rapporteur à la séance du 13 juillet 1949 (2). On peut les ramener aux trois idées suivantes:

1^o Il est contraire au principe de la séparation des pouvoirs et à l'indépendance des magistrats du siège de soumettre au contrôle des Assemblées la qualification des faits incriminés;

2^o La procédure instituée par le texte adopté au Palais-Bourbon lors de la première délibération est incompatible avec les règles édictées par le code d'instruction criminelle;

Cette procédure risque fort de nuire gravement au parlementaire que l'on cherche à protéger.

Le Conseil de la République ne peut que se féliciter du fait qu'à la faveur d'une « navette », d'un caractère tout à fait exceptionnel, l'accord entre les deux Assemblées se soit complètement réalisé.

Dans ces conditions, il est sans intérêt de revenir sur le texte transactionnel que le Conseil de la République avait adopté en 1949. Il résulte de la discussion que ce texte n'avait été proposé par la commission de la justice et adopté par le Conseil qu'à titre tout à fait subsidiaire.

L'Assemblée nationale s'étant maintenant ralliée à la thèse que le Conseil de la République avait proposée à titre principal, la proposition transactionnelle, que personne n'a d'ailleurs reprise au Palais-Bourbon, est devenue sans objet.

Dans son rapport, M. le député Coudert a émis l'avis qu'entre les attributions du pouvoir législatif et celles du pouvoir judiciaire, les « frontières sont imprécises ».

Votre commission de la justice estime qu'il est très facile de délimiter les attributions respectives de l'un et de l'autre.

Aux Assemblées, dont un membre est l'objet d'une demande d'autorisation de poursuites, il appartient de décider en toute liberté si la poursuite est loyale et sérieuse.

A l'autorité judiciaire revient le soin de donner, en toute indépendance, aux faits incriminés la qualification légale qu'ils comportent, à condition de ne comprendre dans la poursuite aucun fait autre que ceux visés dans la résolution prononçant la levée de l'immunité parlementaire.

Il restera encore à l'Assemblée le pouvoir d'exiger, si elle le requiert, la suspension de la détention ou de la poursuite d'un de ses membres.

(1) Cass. crim., 7 juillet 1949 (Sirey, 1-9-1950).

(2) J. O., débats Conseil de la République, séance du 13 juillet, pages 1996 et suivantes.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 7745, 7794, 7754, 7799, 7897, 7976, 8142 et in-8° 1934 et 2031; (2^e législ.), n° 4898 et in-8° 805; Conseil de la République, nos 600, 620, 626 et in-8° 232 (année 1949); 213 (année 1953).

Dans de telles conditions, qui donc oserait prétendre que les membres des assemblées ne sont pas suffisamment garantis contre les abus du pouvoir exécutif ?

Il ne faut tout de même pas oublier que l'immunité parlementaire n'est pas l'impunité parlementaire.

En conséquence, votre commission de la justice vous demande d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Toute levée d'immunité parlementaire est limitée aux seuls faits visés dans la résolution adoptée soit par l'Assemblée nationale, soit par le Conseil de la République, soit par l'Assemblée de l'Union française.

ANNEXE N° 324

(Session de 1953. — Séance du 7 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à créer un **fonds de développement de l'industrie cinématographique**, par M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (1).

Meslames, messieurs, le projet de loi sur lequel vous êtes appelé à donner votre avis a pour origine deux textes :

1° Un projet de loi n° 4281, déposé en annexe au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1952 de l'Assemblée nationale, relatif au fonds spécial d'aide à l'industrie cinématographique française ;

2° Une proposition de loi n° 3285 rectifié, de M. Desson, et plusieurs de ses collègues, tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique.

En fait, le texte qui nous est soumis s'inspire surtout, dans ses grandes lignes, de la proposition de loi de M. Desson. Il s'agit beaucoup moins de la prorogation envisagée de la loi du 23 septembre 1948, qui avait créé un fonds spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique pour remédier à la crise aiguë qui affectait cette activité, que la création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique. Si, actuellement, le fonctionnement de ce « fonds » est limité à six années, on aperçoit mal par quel processus cette branche d'activité reprendra son essor en dehors d'une aide dont le caractère provisoire a même disparu du texte législatif.

Ce n'est pas sans hésitation que votre commission soumet aujourd'hui à votre avis ce projet de loi dont le double caractère paradoxal, d'une part, et parafiscal d'autre part, n'est pas le moindre paradoxe et s'oppose, à tant de points de vue, à ce retour à la liberté économique que le Conseil de la République, dans sa grande majorité, n'a cessé de préconiser.

En dehors de toute question de doctrine, le caractère même de l'aide ainsi apportée aux diverses branches du cinéma français risque d'avoir dans un avenir plus ou moins lointain des conséquences contraires au but recherché. Ce qui rend particulièrement angoissante l'impossibilité de l'industrie cinématographique française d'assurer son équilibre économique c'est qu'elle subit cette crise avant d'avoir même rencontré la concurrence de la télévision qui, en Angleterre et en Amérique, est en train de modifier profondément son existence même.

Il y a entre nos 50.000 postes récepteurs et les quelque 3 millions de postes anglais, les 20 millions de postes américains, un écart tel qu'il est fondé de dire que notre industrie cinématographique n'a pas connu encore la concurrence de la télévision.

Il est même impossible de prévoir la crise qui l'attend.

Télévision et cinéma.

Malgré le retard humiliant de notre télévision, on peut espérer que, d'ici quelques années, elle aura pris son essor.

C'est alors et alors seulement que notre cinématographe connaîtra une crise capable de mettre en cause son existence.

Malgré sa richesse, sa toute puissance, son règne presque exclusif sur les esprits, malgré Hollywood, les géants de la production, tout l'appareil publicitaire et les capitaux dont il disposait, le cinéma américain qui se croyait invincible a été sur le point de connaître la plus retentissante faillite des Etats-Unis.

Rien que pour l'Etat de Californie du Sud, 134 salles de cinéma ont dû fermer leurs portes en 1950.

En Pensylvanie 70, en Massachusetts 64 ; à Chicago 64 ; à New-York 55, etc.

Bref une débâcle rappelant celle des salles de « spectacles » lors du triomphe du cinéma muet.

La production fut encore plus directement atteinte, vu les capitaux investis dans les films.

Seuls les « drive in theaters », ces immenses amphithéâtres en plein air où il est de mode de venir avec toute sa famille en auto assister au spectacle, ont tenu le choc.

Trois Américains sur cinq ont, en 1951, abandonné le cinématographe pour la projection « at home » des spectacles télévisés.

Le même phénomène se produit quoique moins brutalement en Angleterre avec le développement de la télévision.

Au moment où nous légiférons en faveur d'une industrie malade, il serait particulièrement léger de négliger la leçon d'outre-atlantique ; il est inutile de vouloir fermer les yeux : l'industrie cinéma-

tographique française n'a pas encore subi la plus périlleuse de ses épreuves ; c'est d'ici un lustre, quand la télévision aura atteint un développement normal que cette industrie devrait être en mesure de faire face à la plus redoutable des concurrences.

Or, et nous ne nous pénétrons jamais trop de cette vérité essentielle, tout ce qui permettrait aujourd'hui à notre cinématographe de continuer à « aller son petit train-train », à prolonger une exploitation médiocre et semi-déficitaire, à produire des films désuets et sans grande portée artistique ou émotive, tout ce qui permettrait à une politique paresseuse et sans hardiesse de se survivre, tous les expédients provisoires n'aboutiront en fait qu'à prolonger une agonie et à conduire notre industrie cinématographique à une mort sans grandeur. Ce sera sans aucun doute possible la répétition de la peu glorieuse aventure des subventions à la marine à voile. Si la loi d'aide devait être cela, pas d'hésitation, il la faudrait repousser.

Pour qu'elle ne soit pas cela, il faut exiger qu'elle aide l'industrie cinématographique à se moderniser, à s'adapter sans tarder aux propres techniques, à s'associer étroitement avec la télévision.

En fait il n'y a qu'un problème du spectacle sous trois aspects, le théâtre ou le concert avec contact direct de l'artiste et des spectateurs groupés ; le cinéma qui groupe encore les spectateurs, mais leur transmet indirectement l'image des artistes par la projection du film, enfin la télévision où chaque spectateur chez lui est à même d'établir ce contact indirect avec l'artiste et le spectacle de son choix.

Nous avons encore la chance avant de légiférer pour six ans, d'avoir sous les yeux l'exemple de l'évolution du cinéma américain sous l'emprise de la télévision. Il faut en tenir compte, tenir compte surtout qu'aux U. S. A., en 1953, deux films sur trois sont « produits » pour la télévision.

La révolution technique du cinéma américain.

C'est par sa qualité seule que le film peut se sauver, c'est en offrant au spectateur autre chose que les spectacles télévisés à domicile qu'il retiendra le public dans des salles.

Les salles elles-mêmes, pour arracher le spectateur à son « poste de télé », doit lui offrir autre chose que les locaux sordides, les sièges inconfortables, etc., de tant de nos petites et moyennes exploitations.

A l'allure actuelle, le cinéma français n'a pu continuer à végéter que par la carence de la télévision et par la crise du logement qui chasse tant de nos concitoyens de leur taudis.

Placé dans les conditions d'exploitation du cinématographe anglais, face à près de 2.500.000 postes de télévision, installés dans 2.500.000 « home » confortables, on se demande où il en serait.

La très grande valeur de certains films qui sont l'honneur du cinéma français et demeurent digne d'un passé éblouissant, tels *Fanfan la Tulipe* ou *Le Cuvé de campagne*, ne saurait nous faire oublier la lamentable indigence de tant d'autres spectacles qui ne doivent souvent, hélas, un incontestable succès commercial qu'à une trop réelle indécence qui n'est pas sans inquiéter de bons esprits.

Nous verrons s'il n'est pas possible pour les films de long métrage de reprendre les dispositions du projet gouvernemental pour venir en aide au film de qualité.

Il faut, en effet, une singulière naïveté ou une grande ignorance de ce qu'est l'art pour affirmer que le succès commercial d'un film est fonction de sa valeur artistique !

Mais c'est plus encore du progrès technique de notre industrie qu'il s'agit.

Sur ce point, l'exemple américain dans ces dernières années est plus qu'un exemple, c'est une preuve !

Sans nous immiscer dans une étude technique qui n'est point de notre ressort, nous pensons cependant utile à titre d'information de reproduire quelques extraits d'une étude de M. Gregg, vice-président de la Western, consacrée au redressement du cinéma américain, tant par le technicolor, le cinéma en relief, les triples écrans et le télécinéma, dont la projection du couronnement de S. M. Ellsabeth II fut il y a quelques jours une réussite sensationnelle, à tel point qu'il fut possible de comparer cette réussite pour la télévision à la traversée de l'Océan par Lindberg pour l'aviation.

Voici sur quelques uns de ces points la déclaration de M. Gregg à la revue française *La Technique cinématographique*.

« M. Gregg a dépeint la « véritable révolution » que vit actuellement le monde cinématographique aux Etats-Unis. Cette révolution est due, non seulement à la télévision que le monde du cinéma a trop facilement tendance à charger de la désaffection du public envers le cinéma, mais encore, et surtout, au bas niveau de qualité de la plupart des spectacles cinématographiques offerts aux spectateurs depuis plusieurs années.

« Cette pauvreté s'accompagnant d'une sorte de paralysie technique, le public s'est lassé de la monotonie et réclame du nouveau.

« Or, si ce qui est jeté à l'appât des foules apparaît comme une nouveauté à ces dernières, les spécialistes savent que rien de tout cela est neuf.

L'écran large (Wide Screen).

« Alors que les recettes baissaient régulièrement, apparaît en 1952 le « Cinérama » qui soulève l'enthousiasme. Le spectateur est fortement impressionné par l'effet de l'écran élargi.

« L'engouement est tel que la seule salle, d'ailleurs située dans les hauts quartiers de Broadway (donc excentrique) et qui jusqu'alors n'avait fait que de maigres recettes, réalise un million de dollars en six mois, soit 350 millions de nos francs.

« La location dépasse 300.000 dollars, et l'on croit pouvoir affirmer que cette situation continuera encore quinze à dix-huit mois. don-

(1) Voir : Assemblée nationale (2° législ.), n°s 4281, 3285 (rectifié), 4142, 4968, 5548, 5561 et in-8° 731 ; Conseil de la République, n° 135 (année 1953).

nant une recette totale de plus d'un milliard de francs (3 millions de dollars).

* Ce succès est à l'origine d'une course aux nouveautés.

* On voit apparaître le relief (le 3 D, selon le néologisme adopté la-bas), puis aussitôt le « Cinémascope » (l'Hypergonar), réplique de M. Skouras de la Fox-Films au cinéma.

* Les recettes, en dépit des imperfections actuelles du procédé, atteignent des chiffres record, pour l'un et l'autre système.

* M. Gregg a vu la première présentation du cinémascope, sur écran de 65 pieds de large et 25 pieds de haut (19,80 m x 7,60 m). La flèche (l'écran décrit un arc) est de 5 pieds (1 m 52). On voit que cette flèche est nettement inférieure à celle de l'écran pour le cinéma qui, lui, s'étale sur 160° d'arc.

* Le son est « stéréophonique » dans les deux cas.

* On annonce déjà d'autres systèmes de projection, mais la plupart emploient simplement des objectifs grands angulaires, ce qui n'est pas comparable à l'Hypergonar.

* Les discussions sont ouvertes, d'ailleurs, à Hollywood, sur les dimensions de l'écran et sur le rapport hauteur/largeur. Avec l'Hypergonar, la largeur est de 2,66 fois la hauteur; ce qui exige des salles larges. Mais d'autres proportions sont envisagées, et certains proposent le rapport 2/1, Universal-Films propose même 1,8/1.

* L'écran large donne de l'espace. Selon l'expression imaginée de M. Gregg, au lieu de regarder le monde par une fenêtre, vous le regardez dans l'espace.

* Il est certain que le succès de ce système est dû à ses propres qualités, d'une part, mais aussi au parti qu'a su en tirer M. Zanuck dans son film: « Comment épouser une millionnaire ».

* Dans cette production, une scène de gros plans représente trois femmes à des endroits éloignés les uns des autres.

* Bien que je me sois trouvé moi-même à une trentaine de mètres de l'écran, j'avais l'impression d'être dans la pièce avec les trois personnes, qui regardaient elles-mêmes le panorama de New-York par une baie vitrée qui tenait tout l'écran. — Il est certain que la prise de vues de cette scène avait été particulièrement soignée, mais le résultat était remarquable et les compliments n'ont pas été ménagés. Pourtant, les critiques cinématographiques étaient présents et très nombreux: il leur eût été facile de formuler leurs observations. — Une chose devra recevoir des soins particuliers, dans ce genre de film, c'est le dialogue.

Le son stéréophonique.

* L'industrie américaine est convaincue de la nécessité de doter le grand écran de la stéréophonie. Ce point n'est plus discuté. En outre, on a décidé d'abandonner l'enregistrement photographique. Le son gagne, en effet, à l'emploi du magnétique et à l'adoption de la stéréophonie: il est plus étouffé et se déplace sur l'écran comme il se déplace en réalité dans l'espace.

* M. Gregg pense que, en ce qui concerne le son, le cinéma adoptera trois canaux, c'est-à-dire trois jeux d'amplificateurs et trois de haut-parleurs.

* La partie technique soulève de gros problèmes. Il y a intérêt à utiliser la plus grande largeur possible de la pellicule pour l'image, ce qui va à l'encontre de la stéréophonie, laquelle nécessite plusieurs pistes.

La revue française, par ce réflexe de conservation qui semble actuellement dominer toute notre production, affirme que « l'industrie cinématographique d'Hollywood s'est précipitée dans une aventure... que ce bond en avant est trop rapide... », etc.

Tout cela est possible.

Mais le cinéma américain a devant lui quelques dizaines de millions de téléviseurs.

Le cinéma français les trouvera un jour sur son chemin.

Que la loi d'aide soit utilisée pour permettre à notre industrie de s'adapter sans tarder à faire face à sa nouvelle tâche... Il faut y veiller...

Elle serait sans cela plus nocive qu'une crise même profonde.

L'industrie cinématographique est incontestablement, dans le monde entier, en train de subir une transformation profonde qu'il ne nous appartient pas de juger mais qu'il serait léger d'ignorer.

Demain, la télévision, le cinéma en couleurs, le cinéma en relief, etc., sont appelés à révolutionner les spectacles comme le fit, en son temps, le cinéma parlant.

Si l'aide octroyée par le fonds national, dont l'une des conséquences certaines est d'augmenter le prix de revient de l'industrie cinématographique, avait pour effet de permettre au cinéma français (production, studios et salles de spectacles) de survivre six ans avec des méthodes et une technique surannées, il est évident qu'en votant la loi qui nous est présentée, nous consacrerions sa ruine définitive.

Nous ne cédon pas à un excès de pessimisme en évoquant avec angoisse, les mesures contraires au progrès et au bon sens prises en 1886 pour sauver les intérêts qui étaient liés à la navigation à voiles. On connaît le résultat si souvent dénoncé par les professeurs de l'économie politique libérale: la voile a bel et bien disparu devant la vapeur et la France est passée, en quatre lustres, du second rang de puissance maritime, au septième.

Nous nous devons de rappeler ces faits et de signaler les dangers de la voie dans laquelle nous persistons si un effort constant, sous l'impulsion du centre national, n'est pas fait pour engager, dans le plus bref délai, les différentes branches de l'industrie cinématographique dans la voie du progrès, de leur adaptation aux transformations techniques et de leur collaboration étroite avec la télévision.

Mais, de ce fait, sera-t-il possible d'éviter cette super-gestion de l'Etat redoutée souvent à juste titre?

Il serait sans doute tentant, si nous nous trouvions en face d'une situation entièrement libre, de s'engager dans une voie absolument différente de celle du projet actuel. Il est en effet paradoxal, alors que l'Etat prélève par la fiscalité environ 30 p. 100 du prix de revient

de l'industrie cinématographique, de ristourner aux diverses branches de cette industrie des crédits dont le total dépasse juste de 10 p. 100 le prélèvement fiscal, crédits obtenus à l'aide de taxes para-fiscales (taxe à la sortie et taxe sur le prix des places) qui abourdisent encore les prix de revient.

A première vue le système anglais de détaxation paraît plus sain, plus logique et plus conforme à l'égalité devant la libre concurrence de tous les producteurs.

Il semblerait, par ailleurs, facile de consentir, tant aux producteurs qu'aux salles, des prêts à long terme et intérêt très réduit pour leur permettre de s'adapter aux nouvelles conditions techniques de production.

Ce serait dans l'absolu la raison, la sagesse et la justice.

En s'engageant, en 1918, dans la voie du fonds spécial d'aide à l'industrie cinématographique, nous avons créé un précédent sur lequel il est, à l'heure actuelle, à peu près impossible de revenir sans conséquences immédiates des plus graves tant pour les producteurs que pour les studios.

Analyse succincte de la loi du 23 septembre 1918.

Il nous a semblé utile de reprendre, ici, un passage du rapport de M. Desson sur cette question.

« Les bénéficiaires du fonds d'aide créé par la loi de 1918 sont: la production, l'exploitation, l'unionisme films, la presse filmée, le budget du centre national de la cinématographie. En outre, le fonds assume naturellement les frais nécessaires à son fonctionnement.

Production.

* Il importe de mentionner particulièrement l'intérêt de l'aide apportée à ce secteur. C'est en effet la production qui conditionne l'industrie cinématographique tout entière. Or, si celle-ci est née en même temps que l'industrie automobile ou l'industrie aéronautique, elle n'en a pas, à beaucoup près, suivi le développement.

* Le produit de l'industrie cinématographique, le film, reste une œuvre individuelle, au caractère artisanal, quelle que soit l'évolution des techniques employées.

* Le rapport fait par M. Lanet au nom de la commission chargée d'enquêter sur le cinéma, rapport qui constituera un document indispensable pour la compréhension du problème que la loi se propose de résoudre, en énumère les conditions.

* Il nous faut néanmoins insister sur la courte durée pendant laquelle un film peut être exploité. Même si celui-ci répond, du point de vue artistique et commercial, aux espoirs de ses créateurs, il n'en est pas moins vrai qu'à de très rares exceptions près, il a terminé sa carrière dans un délai maximum de sept années. Ainsi, l'aide apportée à la production se rattache à un bien très rapidement périssable qui s'évanouit littéralement. Elle constitue en quelque sorte une véritable « monnaie fondante ».

Exploitation.

* Tout autre est la nature de l'aide apportée à l'exploitation. Si en effet, le Parlement a cru devoir faire bénéficier l'exploitation d'une « aide » égale à celle que recevrait la production, on doit néanmoins noter que les fonds versés se traduisent en « biens immeubles » par définition.

* Quoi qu'on ait pu penser de cette mesure à son origine, on doit objectivement reconnaître qu'elle a puissamment contribué au développement du confort, de l'hygiène et de la sécurité de nos salles. Il resterait sans doute à démontrer que la fréquentation de celles-ci en a été accrue.

* On pourra toujours objecter que l'Italie fournit la preuve du contraire. Néanmoins, on ne peut que se réjouir d'investissements dont se ressentent heureusement la qualité technique des projections en même temps que l'agrément des spectateurs.

Unionisme films.

* Cet organisme se propose d'assurer la propagande des films français à l'étranger. L'idée est valable en soi et indispensable quant à son principe, mais demandera à être repensée dans son application.

* Nous ne disposons pas en effet d'un appareil de distribution et de salles spécialisées suffisants dans un trop grand nombre de pays.

* Là où existait l'infrastructure nécessaire, cette propagande paraît avoir porté ses fruits.

L'aide à la qualité.

Si toutes les branches de la profession se sont aujourd'hui, bien que divisées sur certaines de ses dispositions essentielles, ralliées au principe de la loi d'aide, si les sociétés d'auteurs et la critique ont apporté l'appui de leur autorité intellectuelle et morale à cette revendication, bref si tous, le commerce comme l'industrie sont d'accord pour réclamer l'aide et la tutelle de l'Etat (nul ne saurait être à la fois libre et protégé), qu'il nous soit permis de rappeler que les intéressés n'ont pas été sans critiquer, il y a peu, assez vivement la loi de 1918.

Et avant que d'émettre notre avis sur les diverses dispositions de la loi dont nous sommes saisis, nous rappellerons la position prise l'an dernier par l'association française de la critique de cinéma:

« Un des buts essentiels de l'association française de la critique de cinéma étant la défense de l'art cinématographique, cette association s'est vivement félicitée du vote d'une loi d'aide à l'industrie cinématographique. Toutefois, elle a attiré dès 1918 l'attention de la direction générale du cinéma sur les inconvénients que présentait un projet prévoyant des subventions aux producteurs, proportionnées au rendement de leurs précédentes productions sans qu'aucun compte soit tenu de la qualité des films. L'application de cette loi de septembre 1918 a démontré que les craintes de l'A. F. C. C. étaient

fondées; techniciens et professionnels s'accordent à reconnaître qu'un trop grand nombre de productions sont maintenant réalisées uniquement avec les subventions qu'elle procure et avec les avances du Crédit national, donc le plus souvent avec des fonds insuffisants pour que les réalisateurs puissent disposer du temps et des moyens indispensables à la création d'œuvres susceptibles de contribuer au prestige du cinéma français.

« D'autre part, il s'est avéré que cette loi a permis de mettre à la disposition de la production des sommes considérablement supérieures à celles qui avaient été envisagées par ses promoteurs. Dans ces conditions, le moment est favorable pour envisager une aide au « film de qualité », comme elle existe en Italie. Cette aide s'exercerait dans le cadre de la loi d'aide sous la forme de super-primes s'ajoutant aux subventions que le film obtiendrait normalement. Il ne semble pas qu'il puisse y avoir d'opposition de principe à ce projet puisque tout le monde reconnaît qu'un relèvement de la qualité de notre production est indispensable. On s'accorde à déclarer que même les films les plus commerciaux bénéficieraient de ce relèvement, ainsi qu'en témoignent les succès remportés par la France dans les festivals internationaux et qui ont favorisé toute notre production.

« L'Association française de la critique de cinéma soutient que rien n'est plus facile que de « décider d'un critérium de qualité » puisque cette décision est prise chaque année par la commission de sélection des films pour les festivals internationaux, commission qui fonctionne depuis juillet 1946 à la satisfaction de tous les intéressés et qui a désigné pour les festivals de Cannes, Venise, Bruxelles, Knocke, Marianske-Lasné, etc..., plusieurs dizaines de films choisis uniquement en raison de leur qualité. Ces choix n'ont jamais été gravement critiqués en France et ont été approuvés par les jurys étrangers qui ont décerné à ces films les plus hautes récompenses.

« En conséquence, l'A. F. C. C. propose que soit créée auprès de la direction du cinéma une commission, composée soit de représentants de toutes les branches de la profession comme c'est le cas pour la commission de sélection, soit d'un petit nombre de personnalités compétentes mais qui n'auraient aucun intérêt particulier à défendre. »

L'article 10 du projet de loi que nous examinerons, en réservant un concours financier d'un minimum de 10 millions — ce qui est très peu, trop peu — au film français de haute qualité culturelle ou technique est un peu timide dans l'aide au film de valeur. C'est aussi la réponse à la demande exprimée par le Conseil de la République en février dernier.

Malgré ces nombreuses réserves, il n'en est pas moins vrai qu'à l'heure actuelle l'ensemble des membres de la profession ont réclamé la prolongation de la loi de 1948 avec diverses améliorations.

Autres lacunes de la loi du 23 septembre 1948.

Les lacunes de la loi du 23 septembre 1948 étaient nombreuses. Au cours de sa séance du 21 février 1951, consacrée à la crise du cinéma et à la fermeture qui menaçait les studios de la région parisienne, le Conseil de la République a été amené à en discuter avec la sagesse et le sérieux qui caractérisent ses débats.

M. Louvel, alors ministre chargé du cinéma, a très loyalement avoué les insuffisances du texte de 1948 et celles du centre national; il avait alors indiqué que le projet qu'il devait soumettre au Parlement apporterait les améliorations désirées.

Mais c'est le principe même de la loi que, dans un rapport remarquable et trop peu connu, déposé le 19 décembre 1951, M. J. Genevray, conseiller référendaire à la cour des comptes, mettait en cause.

Nous croyons indispensable avant que le Conseil de la République soit amené à donner son avis sur le projet de loi en discussion de rappeler aussi ses conclusions.

Conclusions du rapport de M. J. Genevray.

« Le fonds spécial d'aide temporaire, alimenté par deux taxes de caractère parafiscal, ne joue pas le rôle du fonds d'équipement et de garantie qui serait, semble-t-il, nécessaire pour faciliter d'une part le financement complet de la production et d'autre part l'amélioration des méthodes et l'extension du marché cinématographique français.

« Il constitue simplement une sorte de pool de recettes prélevées par préciput, dégrèvées de tous impôts et charges, et spécialement affectées pour une moitié au financement partiel de la production de nouveaux films (1) et pour moitié à la couverture de travaux de sécurité et d'embellissement dans les salles de cinéma — mais seulement à concurrence de 50 p. 100 des recettes de taxe additionnelle collectées à leurs guichets.

« Les résultats obtenus après trois ans de fonctionnement n'empêchent pas la crise actuelle de la production, la diminution probable du nombre des films qui seront entrepris en 1952, ni le déclin régulier de la fréquentation cinématographique depuis 1947.

« L'aide n'a procuré à la production cinématographique qu'un stuzant passager, et qui devait rester temporaire, car son caractère d'expédient était manifeste. Le fonds est alimenté à concurrence de 86 p. 100 par la taxe additionnelle, instituée à l'origine comme une augmentation déguisée du prix des places auquel la liberté n'a été rendue qu'en mars 1950.

« Le maintien d'une telle taxe paraît actuellement discutable dans son principe et dans ses effets.

« Si le fonds continue de jouer son rôle actuel, il serait vain d'en attendre des transformations profondes dans l'économie de l'industrie cinématographique française: la principale modification

Intervenue sera sans doute que, le mécanisme ayant fait sa place, la profession sera de moins en moins capable de s'en passer, et que, de temporaire, cette législation deviendra définitive non sans s'alourdir peu à peu de dispositions annexes et de charges accrues.

« Or, ce qui paraît le plus critiquable dans la législation en vigueur c'est moins ses défauts que son insuffisance.

« Il ne semble pas que les causes véritables de la crise de la cinématographie française soient celles qui sont le plus souvent alléguées devant l'opinion publique, ni qu'il puisse y être porté remède par de simples dégrèvements fiscaux ou par un accroissement des ressources d'un fonds d'aide devenu permanent.

« Il est possible qu'un pool de recettes soit nécessaire au financement correct de la production cinématographique et il est certain que des moyens de modernisation et d'équipement doivent être mis, selon un plan d'ensemble, à la disposition des exploitants de salles, ainsi que des studios et des laboratoires. Pour atteindre correctement ces objectifs limités, la législation et la réglementation actuelles doivent être profondément remaniées.

« Mais elles ne sauraient suffire à assainir durablement les conditions générales de la production, de la distribution et de l'exploitation cinématographiques françaises.

« Mieux vaudrait ne pas reconstruire la loi d'aide temporaire que de faire reposer sur le fonds spécial des espoirs qui se révéleraient nécessairement illusoires. »

Le contrôle.

Le rapport de M. J. Genevray signalait particulièrement la précarité du contrôle de l'emploi des fonds distribués tant aux producteurs qu'aux exploitants.

On nous permettra de citer encore les observations de M. Genevray relatives à l'insuffisance du contrôle:

« Si le législateur avait entendu prescrire la production de justifications au sens strict, il n'aurait pu s'agir que de justifications *a posteriori* — mais dans ce cas la loi d'aide temporaire aurait manqué son but essentiel, qui était de remédier non seulement à une crise commerciale, mais aussi et surtout à une crise de financement.

« Au surplus, quelle valeur probante pourraient avoir des justifications concernant uniquement l'emploi de l'aide, qui ne couvre en général que le quart environ des frais de production? Il aurait suffi de ne retenir, pour rendre compte de l'utilisation des sommes versées par le fonds, que les dépenses les moins contestables.

« L'administration était donc conduite à se borner à réclamer les plans de financement des films à produire.

« Mais s'agissant de simples projets, il n'était plus permis de parler de « justifications » (1).

« Parfois, les plans de financement étaient contredits par les engagements des producteurs, tels qu'ils apparaissent au registre public de la cinématographie.

« Les fonds d'aide, rétablissant une aisance dans les trésoreries des producteurs, pouvaient constituer l'appoint qui leur permettait de gonfler les postes les plus difficilement contrôlables de leurs projets.

« C'est pourquoi l'administration du fonds avait cherché, non pas à réclamer d'illusoire justifications d'emploi, mais à affecter l'aide aux catégories de dépenses qui lui paraissaient à la fois les plus dignes d'un règlement préférentiel et les plus faciles à contrôler dans leur montant: salaires et charges accessoires, dépenses d'interprétation, des travaux en studios et laboratoires (à l'exception des postes de « dépenses diverses »), achat de pellicule vierge, assurances, droits d'auteur et d'adaptation, frais de découpage, dialogue et musique.

« Ces dépenses devaient être soit remboursées sur justification d'emploi selon les termes de la loi, soit réglées directement, à la demande du producteur, aux fournisseurs et prestataires de services, soit payées par le producteur au moyen des sommes dont serait crédité un compte bancaire spécial ouvert au nom de la production agréée.

« Le système de paiements directs aux fournisseurs et prestataires de service avait été prévu dès le 12 mai 1950 pour les dépenses à régler après dépassement des devis initiaux.

« Dans sa séance du 19 janvier 1951, le conseil d'administration du fonds avait admis en principe sa généralisation à tous les paiements d'aide temporaire à la production, mais en précisant lors de l'adoption du procès-verbal de cette séance (le 30 mars 1951) que des exceptions resteraient possibles, à l'appréciation de la commission d'agrément.

« L'administration du fonds a tenté à maintes reprises de s'appuyer sur la décision du conseil pour réclamer des justifications précises: mais ses demandes paraissent être le plus souvent restées sans réponse. Quant aux paiements directs aux fournisseurs et prestataires de services, ils n'ont pu intervenir que dans un très petit nombre de cas et doivent être considérés comme exceptionnels.

« Dans toute la mesure où le législateur de 1948 entendait, d'une part, faire respecter strictement l'obligation de réinvestissement et, d'autre part, ne favoriser que le développement de dépenses saines et spécifiquement affectées à la production cinématographique, l'absence de véritables justifications d'emploi constitue une brèche dans le système: il est possible, sinon vraisemblable, que dans divers cas l'aide temporaire ait pu faciliter des gaspillages, dégrader des disponibilités pour des dépenses somptuaires ou contribuer à des investissements sans rapport avec le développement de l'industrie cinématographique nationale.

« Mais il ne faut pas perdre de vue que lors même que de l'aide aurait été strictement affectée à des dépenses limitativement énumérées par l'administration du fonds, elle aurait eu exactement les mêmes inconvénients, puisqu'elle ne constituait qu'un des éléments du financement des films.

(1) Dans quelques cas, une expertise comptable *a posteriori* a été entreprise. Mais la part de l'invérifiable reste importante et une telle procédure ne peut que rester exceptionnelle.

(1) Environ 25 p. 100 pour les films de long métrage, 75 p. 100 pour ceux de court métrage.

« L'assainissement des méthodes de production, le contrôle des investissements, la lutte contre l'évasion des capitaux constituent des problèmes distincts de l'objet essentiellement financier de la loi d'aide. Il n'est pas impossible de concevoir que l'aide soit distribuée de telle façon que toutes ces tâches soient assumées en même temps; mais il faudrait pour cela accentuer encore l'intervention de l'administration et se rapprocher d'une sorte de production en régie, faute de quoi, aucun contrôle sérieux n'étant possible, les déviations signalées plus haut resteraient possibles, et l'aide continuera de jouer le rôle qui ne pouvait qu'être le sien d'après la loi de 1948: celui d'un expédient financier qui devait rester temporaire.

II. — AIDE A L'EXPLOITATION

4^e Contrôle de l'emploi des sommes allouées au titre de l'aide à l'exploitation.

« Ici encore, l'administration rencontre des difficultés quasi insurmontables de contrôle.

« La loi est muette à ce sujet, et le décret du 4 janvier 1949, après avoir énuméré les travaux ouvrant droit à l'aide (article 24) et mentionné les principales pièces à produire (c'est-à-dire essentiellement des devis descriptifs et estimatifs, article 25), renvoie en ce qui concerne le contrôle de l'exécution des travaux à un arrêté ministériel (article 33).

« Cet arrêté n'a été publié que le 12 novembre 1951 et il a eu exclusivement pour objet de réorganiser un contrôle sur place qui avait entièrement disparu du fait de la suppression des postes des commissaires contrôleurs de la répartition, qui en avaient été chargés à l'origine.

« Dans la très grande majorité des cas, l'instruction des demandes, l'examen des dossiers par la commission régionale puis par la commission nationale, et le contrôle de l'exécution des travaux s'effectuent d'après des pièces dont l'exactitude ou la sincérité sont loin d'être certaines. L'administration du fonds s'efforce de resserrer son contrôle, d'exiger des factures acquittées et d'effectuer par sondages des vérifications approfondies. Elle parvient ainsi à de nombreux redressements mais des fraudes restent faciles, soit par majorations des devis et factures, tacite ou concertée entre l'exploitant et l'entrepreneur, soit par recours à des « rendus » abusifs, lorsque des matériels commandés et livrés sont restitués contre « avoir » au fournisseur quelque temps après la livraison. Il est exceptionnel que l'administration du fonds puisse déceler de telles manœuvres, qui deviennent plus tendantes que jamais, l'aide devant être prochainement calculée à raison de 100 p. 100 des devis pour les « petites exploitations » et de 80 p. 100 pour les autres. »

Les améliorations du projet actuel.

Dans l'exposé des motifs du projet il est du reste tenu compte de ces insuffisances.

Les réformes proposées ont essentiellement pour but d'assainir les méthodes de production; l'attribution de l'aide serait désormais subordonnée à un ensemble de conditions et de garanties; par ailleurs, l'emploi des sommes versées serait plus étroitement surveillé.

L'aide ne pourrait plus désormais être attribuée que pour des productions convenablement préparées, au préalable, des points de vue technique et financier.

L'aide devrait être employée, par priorité, au règlement de certaines dépenses: salaires, sécurité sociale, factures des studios et laboratoires.

Il serait prévu l'intervention obligatoire d'un expert comptable, notamment pour vérifier si le film est réalisé dans les conditions définies aux documents présentés à l'appui de la demande d'agrément.

En cas d'irrégularité, des sanctions pouvant aller jusqu'à la suppression des droits à l'aide seraient susceptibles d'être infligées aux producteurs responsables.

D'autre part, pour corriger le caractère d'automatisme qui a été souvent reproché à la loi du 23 septembre 1948, des prix pourraient être attribués, en dehors de toutes considérations commerciales, aux films de long métrage qui, par leur caractère, serviraient la cause du cinéma français ou bien ouvriraient des perspectives nouvelles dans le domaine technique ou artistique.

Ces prix seraient attribués par un comité formé de personnalités choisies en raison de leur compétence. Leur montant ne pourrait dépasser 5 p. 100 des sommes affectées à la production.

Quant aux films de court métrage, ils seraient répartis en deux catégories selon leur qualité: les films classés dans la meilleure catégorie bénéficieraient d'un taux proportionnel plus élevé.

Enfin, pour tenir compte de nombreuses observations, l'aide du fonds a été étendue également aux studios et profondément modifiée en ce qui concerne les petites exploitations. C'est cet ensemble de mesures qui nous est présenté dans le texte tel qu'il fut adopté par l'Assemblée nationale.

Critiques de forme.

Abstraction faite des réserves sur le principe même de la loi et sur ses lacunes, que le texte qui nous est soumis s'est efforcé de combler, de sérieuses réserves doivent être formulées.

Le projet qui nous est soumis est, en effet, en plusieurs de ses dispositions, beaucoup plus un règlement d'administration publique qu'un texte législatif. Par trop de ses articles, il a tendance à régler dans le détail des problèmes que nous estimons devoir être laissés au pouvoir réglementaire. Nous nous sommes efforcés, tout en suivant la présentation du projet adopté par l'Assemblée nationale, d'alléger et de réduire autant que possible les dispositions législatives, renvoyant soit à un décret d'application, soit au règlement d'administration publique les modalités d'application.

En cette matière, encore, il aurait été peut-être préférable de réduire les quarante articles du projet actuel des trois quarts, en ne laissant subsister que les dispositions d'ordre général instituant le fonds d'aide, les taxes à percevoir, la répartition proportionnelle de l'aide entre les différentes parties prenantes: producteurs, studios et exploitants, le contrôle de l'emploi des fonds, et de s'en remettre pour le surplus à des dispositions réglementaires; mais nous avons hésité, dans le bref délai dont nous disposons, à revenir sur un texte dont certaines dispositions ont été, à l'Assemblée nationale, le résultat de laborieuses discussions. Nous nous sommes donc modestement efforcés d'alléger, de simplifier, d'assouplir et de clarifier le texte qui nous est soumis.

C'est dans cet esprit que nous vous proposons de disjoindre certaines dispositions votées par l'Assemblée nationale et notamment:

1^o L'article 8 (détermination du concours financier à la production) dont nous supprimons les quatre derniers alinéas;

2^o L'article 15 (conditions à remplir pour bénéficier du concours financier) dont 7 alinéas sont disjointes, les mesures prévues étant du ressort d'un règlement d'administration.

Le texte de la loi est ainsi — bien que de façon insuffisante — allégé des dispositions qui, de toute évidence, relèvent de la seule compétence du pouvoir exécutif responsable devant le Parlement de l'application de la loi. C'est par un légitime souci de concilier les intentions qui se sont affirmées à l'Assemblée nationale avec notre respect du partage des pouvoirs que nous avons laissé subsister plusieurs dispositions qui, en bonne logique, relèveraient également du décret ou de l'arrêté d'application.

Dispositions essentielles.

1^o Bénéficiaires du fonds d'aide (art. 2).

L'article 2 de la loi actuelle a considérablement augmenté le nombre des bénéficiaires du fonds d'aide; ainsi, ses dispositions sont étendues à l'équipement et la modernisation des industries techniques du cinéma, aux producteurs des journaux filmés, aux sociétés ou organisations professionnelles chargées de la propagande du cinéma français en France et à l'étranger et à la diffusion du film français.

Nous avons maintenu ces diverses catégories, estimant qu'il n'y avait pas de raison d'écarter de l'aide du fonds toutes les branches diverses de l'industrie cinématographique. Par ailleurs, nous avons supprimé le paragraphe h de l'article 2 qui n'avait pas pour objet de désigner une nouvelle partie prenante dans l'énumération des bénéficiaires, mais seulement de déterminer les modalités dont certains exploitants devaient bénéficier de la loi, cette disposition devant trouver sa place dans la section III, qui réside du développement de l'exploitation cinématographique.

Nous avons, enfin, modifié la rédaction du dernier alinéa de l'article 2 afin d'indiquer qu'en aucune façon il ne saurait être fait une distinction entre les ressources du fonds, qu'elle proviennent de la taxe sur la sortie de film ou de la taxe sur le prix des places.

2^o Responsabilité du centre (art. 6).

Afin d'affirmer plus clairement la volonté exprimée avec raison à l'Assemblée nationale de laisser le fonds sous l'autorité et la gérance du directeur général du centre national, seul responsable de sa gestion vis-à-vis du Gouvernement sous le contrôle du Parlement, nous avons, pour mettre fin à toute équivoque, supprimé à l'article 6, le terme même de « Conseil d'administration ». L'idée d'un conseil d'administration évoquant *ipso facto* celle de la direction de la gestion. Nous pensons plus conforme à la réalité et à la volonté du législateur de prénommer cet organisme consultatif composé, d'une part, de fonctionnaires délégués par les ministres et, d'autre part, de représentants de l'industrie cinématographique, de « Comité ». Dans tous les articles où il est fait allusion au rôle de ce comité, nous avons précisé que le pouvoir de décision appartenait au directeur général du centre national, après consultation du comité du fonds. Cette rédaction, conforme à la volonté de l'Assemblée nationale, évitera par la suite toute équivoque et toute erreur d'interprétation.

3^o Taxe de sortie de film et télévision (Art. 5).

Votre commission a maintenu les barèmes de maxima de la taxe proportionnelle de sortie de film adoptés par l'Assemblée nationale mais elle a, par ailleurs, repris la disposition relative à la contribution à verser par la télévision pour toute diffusion de film ayant reçu l'agrément et mis à la disposition de la télévision. Cette disposition qui avait été disjointe par la commission de l'Assemblée nationale, nous semble utile pour assurer et développer au maximum une collaboration nécessaire entre l'industrie cinématographique et la R. T. F., indispensable au progrès de ces deux branches d'activité.

4^o Détermination du concours financier à la production des films (Art. 8).

Tout en maintenant intégralement les dispositions essentielles de l'article 8 du projet qui nous est soumis, nous avons estimé qu'il était inutile de déterminer en détail les taux à allouer et leur mode de calcul, mesures que nous avons renvoyées au décret d'application.

5^o Contrôle (Art. 12, 12 bis, et 13).

La nécessité d'assurer un contrôle réel et efficace de l'emploi des fonds mis à la disposition des producteurs s'est imposée à tous ceux qui ont étudié le fonctionnement de la loi du 23 septembre 1948.

Votre commission estime cependant que le contrôle prévu par le projet adopté par l'Assemblée nationale comporte de graves incon-

véniants, substituant en fait à la double responsabilité du producteur et du centre national celle d'un tiers; l'expert comptable. En effet, dans le texte qui nous a été soumis, c'est l'expert comptable qui établissait, sous sa responsabilité, le caractère national de la société, c'est sous sa responsabilité encore qu'étaient effectués les paiements. Ces dispositions risquent d'aller à l'encontre de l'effort poursuivi et, par ailleurs, obligeant les producteurs de films à soumettre chacune de leurs opérations au contrôle d'un expert ignorant des nécessités et des obligations du métier, elles risquent d'entraver et de paralyser la production des films. Les articles que nous vous soumettons, dans leur brièveté même, affirment la nécessité de soumettre l'emploi des fonds au seul contrôle du centre national, laissant à ce dernier et sous sa seule responsabilité, l'organisation de ce contrôle par des experts de son choix.

6° Exploitation cinématographique (Art. 26 bis).

Les dispositions de l'article 26 bis nouveau relatives au privilège accordé aux exploitants enregistrant moins de 1.200 entrées hebdomadaires pendant une période continue d'une année, a donné lieu à des discussions souvent passionnées et se sont heurtées à l'opposition de tous les organismes représentant les producteurs.

Après une étude approfondie de la situation et des répercussions que peuvent avoir ces dispositions, votre commission a pensé qu'il était sage de les maintenir. S'il est peu logique en soi de légiférer pour venir en aide à une industrie et de dispenser immédiatement toute une branche de cette industrie du bénéfice de la loi adoptée, il n'est pas moins certain que l'aide obligatoire imposée aux petits exploitants risque, en fait, de leur être préjudiciable. Nous avons donc maintenu pour eux la possibilité de renoncer au bénéfice du concours financier de la présente loi. Par ailleurs, et dans le même ordre d'idées, nous avons maintenu la possibilité de location de films à forfait pour les petits exploitants. Cette disposition libérale n'est cependant pas sans réel danger pour la production française, car elle peut permettre aux films étrangers qui ont déjà largement amorti leurs frais et même réalisé de sérieux bénéfices, de concurrencer dangereusement la production française.

Cette possibilité de location à forfait pour les petites entreprises doit donc s'accompagner d'un contrôle rigoureux des dispositions sur le quota qui, trop souvent, sont violées pour le plus grand préjudice de la production de films français.

7° Développement des industries techniques (Art. 30).

A égalité de voix, votre commission a maintenu les dispositions de l'article 30 allouant une majoration de taux aux films de long métrage quand 75 p. 100 des ingénieurs du film auront été tournés dans des studios sis en territoire métropolitain. Cette disposition qui aggrave incontestablement le caractère para-dirigiste de la loi sur laquelle nous sommes appelés à donner notre avis a pour but de venir en aide, dans une période particulièrement difficile pour eux, aux studios français qui se voient souvent condamnés par des producteurs; ceux-ci, pour réaliser des économies, se passent de leur concours, même pour tourner les intérieurs de leur films. Mais il faut bien reconnaître que certains de ces films tournés hors studios, à la façon des films italiens et tel *Funfan la Tulipe* ont été, au point de vue artistique, de réels succès sanctionnés du reste par le succès commercial.

TABEAU COMPARATIF

Texte voté par l'Assemblée nationale:

TITRE I^{er}. — Constitution d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Art. 1^{er}. — Il est institué, à compter du 1^{er} juillet 1953, un fonds de développement de l'industrie cinématographique qui se substitue au fonds spécial d'aide temporaire créé par la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948 instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique.

La loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948 est abrogée à cette date.

Art. 2. — Le fonds de développement de l'industrie cinématographique est destiné:

- A financer partiellement la production de nouveaux films cinématographiques de long métrage;
- A récompenser les producteurs français de films éducatifs, documentaires ou culturels de court métrage reconnus de haute qualité artistique;
- A concourir à la réalisation de travaux de sécurité, d'amélioration technique et d'embellissement dans les salles de spectacles cinématographiques publiques ainsi qu'à la création de nouvelles salles;
- De faciliter la reconstruction des salles sinistrées par faits de guerre;
- A concourir à l'équipement et à la modernisation des industries techniques du cinéma;
- A contribuer aux efforts des producteurs de journaux filmés;
- A contribuer aux dépenses de sociétés ou organisations professionnelles chargées, d'une part, de la propagande du cinéma français en France et à l'étranger et, d'autre part, de la diffusion du film français à l'étranger;
- A concourir à la réalisation de travaux dans les salles de spectacles cinématographiques classées dans la catégorie « petite exploitation », pour la partie qui dépasse le concours apporté par la taxe additionnelle au prix des places.

En outre, sont prélevées sur les ressources du fonds les dépenses nécessaires à sa gestion.

Le montant global des dépenses visées aux paragraphes d, e, f, g et h et des dépenses de gestion du fonds de développement ne pourra être supérieur au produit de la taxe de sortie des films.

Art. 3. — Les ressources du fonds de développement de l'industrie cinématographique sont constituées par le produit des taxes exceptionnelles prévues aux articles 4 et 5.

Art. 4. — Il est institué, à compter du 1^{er} juillet 1953, pour une durée de quatre ans pouvant être portée à six années par décret, une taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques et fixée comme suit:

5 F pour les billets dont le prix est inférieur à 100 F;

10 F pour les billets dont le prix est de 100 F au moins et de 149 F au plus;

Et 5 F en sus par tranche inférieure ou égale à 50 F, pour les billets dont le prix est égal ou supérieur à 150 F.

Le montant de la taxe ainsi instituée ne peut entrer en compte dans la détermination de l'assiette des divers impôts, taxes, et droits de toute nature auxquels est soumise la recette normale des salles de spectacles cinématographiques.

La constatation et la perception de cette taxe sont assurées par l'administration des contributions indirectes selon les règles propres à cette administration et sous le bénéfice des sûretés prévues pour les impôts perçus par cette dernière.

Art. 5. — Il est institué, à compter du 1^{er} juillet 1953, pour une durée de quatre années pouvant être portée à six années par décret, une taxe de sortie de films proportionnelle à leur métrage, calculée sur la longueur de la copie acceptée par la censure.

Cette taxe est perçue pour chaque film lors de la délivrance du visa d'exploitation.

Son montant est fixé par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique et du ministre des finances et des affaires économiques, dans la limite des maxima suivants:

Films français ou parlant français d'une longueur égale ou supérieure à 1.300 mètres: 1.800 F par mètre.

Films français ou parlant français d'une longueur inférieure à 1.300 mètres: 200 F par mètre.

Films étrangers en version originale d'une longueur égale ou supérieure à 1.300 mètres: 150 F par mètre.

Films étrangers en version originale d'une longueur inférieure à 1.300 mètres: 100 F par mètre.

La prorogation et le renouvellement de visas des films ne donnent pas lieu à la perception de la taxe de sortie.

Les films destinés exclusivement à des représentations non commerciales ainsi que les journaux filmés sont exemptés de la taxe.

Tout film français doublé dans un pays étranger en vue de son exploitation commerciale dans ce pays donnera droit au remboursement de la taxe de sortie de films pour une production du même pays doublée en français en vue de son exploitation commerciale en France. Les accords commerciaux avec les pays intéressés fixeront les modalités d'application du présent alinéa.

Art. 6. — Le fonds de développement de l'industrie cinématographique est géré par le directeur général du centre national de la cinématographie, assisté d'un conseil d'administration nommé par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique et composé comme suit:

Un membre de la cour des comptes, en activité ou honoraire, président;

Un représentant du ministre de l'industrie;

Un représentant du ministre des finances;

Un représentant du ministre chargé du budget;

Un représentant du ministre de l'éducation nationale;

Un représentant du ministre chargé de l'information;

Un représentant du crédit national;

Six représentants de l'industrie cinématographique, à raison de trois représentants salariés, désignés chacun sur une liste de trois noms présentée par les organisations syndicales intéressées.

Le conseil d'administration est renouvelable tous les deux ans.

Le contrôle de la gestion du fonds de développement de l'industrie cinématographique est assuré par le contrôleur d'Etat auprès du centre national de la cinématographie.

TITRE II. — Utilisation du fonds de développement de l'industrie cinématographique.

SECTION I. — Du développement de la production de films cinématographiques français de long métrage.

Art. 7. — Le concours financier à la production de films cinématographiques de long métrage, c'est-à-dire d'une longueur égale ou supérieure à 1.300 mètres en format de 35 millimètres, est calculé en fonction:

1° Des recettes d'exploitation dans les départements métropolitains et les départements d'outre-mer des films français de long métrage dont la première projection publique est postérieure au 1^{er} janvier 1956, considérés comme films de référence;

2° Des recettes provenant de l'exploitation ou de la vente ferme à l'étranger des films visés à l'alinéa précédent.

Le concours financier à la production de films de long métrage est alloué en vue du financement partiel de films français de long métrage entrepris à compter du la promulgation de la présente loi et considérés comme films de réinvestissement.

Art. 8. — La détermination du concours financier à la production de films français de long métrage est effectuée par application de taux proportionnels:

D'une part, aux recettes brutes réalisées dans les salles de la métropole où les films ont été projetés jusqu'à expiration d'une période de quatre ans, à compter du jour de la première projection

publique, à l'exception des salles visées au deuxième alinéa de l'article 26 bis dont les exploitants auront renoncé au bénéfice de la présente loi;

D'autre part, aux recettes encaissées par le producteur jusqu'à expiration d'une période de six ans à compter du jour de la première projection publique en France et provenant de l'exploitation à l'étranger ou dans les territoires de l'Union française autres que la métropole.

Ces taux sont fixés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de l'industrie cinématographique.

Le montant des sommes à allouer, ainsi calculées, est éventuellement majoré du reliquat des sommes allouées aux producteurs en vertu des dispositions de la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948, déduction faite de celles ayant donné lieu à réemploi.

Les films à prendre en considération pour l'application des dispositions du présent article sont, d'une part, les films ayant droit au concours financier en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948, d'autre part, les films ayant reçu l'agrément dans les conditions fixées à l'article 15 de la présente loi.

Pour être prises en considération, les recettes réalisées à l'étranger devront être rapatriées, sauf dispense résultant d'une décision de l'office des changes. Le taux applicable aux recettes réalisées par les producteurs à l'étranger devra être fixé de manière à constituer un encouragement maximum à l'exportation du film français. Toutefois, il ne devra pas avoir un effet supérieur à celui que donneraient ces recettes si elles étaient réalisées en France.

Il n'est pas tenu compte des recettes résultant de l'exploitation ou de la vente dans l'Union française des films en langue étrangère visés au dernier alinéa de l'article 12, ainsi que de leur éventuelle version doublée. Les autres recettes résultant de l'exploitation ou de la vente de ces films ne sont prises en compte que pour une fraction de leur valeur, suivant les modalités fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de l'industrie cinématographique.

Art. 9. — Le concours financier alloué en vue du financement d'un film de réinvestissement déterminé est calculé en fonction des droits acquis à la date de la demande augmentés, le cas échéant, d'un acompte évalué par le comité des avances du crédit national sur la base de recettes du ou des films de référence correspondant à six mois d'exploitation.

Art. 10. — Un concours financier minimum de 40 millions de francs, qui devra être utilisé dans les conditions prévues aux articles 12 bis, 14, 15, 16, 18, 20 et 21, pourra être assuré aux films français de nature à servir la cause du cinéma français ou à ouvrir des perspectives nouvelles à l'art cinématographique.

Dans le cas de films réalisés avec la participation de capitaux étrangers, le concours financier minimum sera limité à une somme calculée au prorata des seuls investissements français.

Ce concours financier minimum pourra être versé aux producteurs dès la mise en exploitation des films sélectionnés. Il s'imputera sur le concours financier résultant de l'exploitation desdits films.

La sélection des films sera faite par un jury dont les membres seront désignés par arrêté interministériel et qui pourra comprendre des représentants des professionnels, de la critique cinématographique, ainsi que des personnalités de l'université et du monde artistique et qui sera présidé par le directeur général du centre national de la cinématographie ou par son représentant.

Le jury ne pourra se prononcer que sur des films présentés par leurs producteurs et avant leur mise en exploitation commerciale. Les décisions du jury ne pourront être utilisées à des fins publicitaires.

Le montant total annuel du concours financier ainsi octroyé ne pourra excéder 10 p. 100 de la part du fonds de développement attribuée aux producteurs.

Art. 11. — Sont seuls réputés français, au sens de la présente loi, les films de référence ou de réinvestissement, en noir ou en couleur, qui remplissent les conditions suivantes:

1° Etre ou avoir été réalisés par des producteurs français dans une version originale enregistrée en langue française, avec le concours d'une main-d'œuvre répondant aux conditions prévues par le décret du 23 avril 1933 fixant la proportion de travailleurs étrangers pouvant être employés par les établissements de spectacles;

2° Etre ou avoir été tournés dans les studios situés dans les départements métropolitains ou les départements d'outre-mer et tirés, montés et développés dans des laboratoires situés dans les départements métropolitains ou les départements d'outre-mer.

Les dispositions du décret du 23 avril 1933 s'appliquent soit film par film, soit pour l'ensemble de la production annuelle de la société requérante.

Art. 12. — Des dérogations aux dispositions de l'article 11 pourront être accordées par le directeur général du centre national de la cinématographie, après consultation du conseil d'administration du fonds de développement de l'industrie cinématographique.

En outre, les films en langue étrangère réalisés conformément aux dispositions de la présente loi par des producteurs français, dans des studios français, pourront être admis au bénéfice de ladite loi dans des conditions fixées par décret.

Art. 12 bis. — La réalisation des films agréés est obligatoirement soumise au contrôle d'un expert comptable, membre de l'ordre. Ces contrôles s'exercent en particulier dans les cas prévus aux articles 13, 14, 15 et 20 de la présente loi. Ils ont pour but de vérifier que le film est réalisé dans les conditions définies par la présente loi et par les documents présentés à l'appui de la demande d'agrément.

L'expert comptable est en outre chargé de suivre la comptabilité du film en cours de tournage et jusqu'à la fin des paiements.

Le concours financier prévu pour le financement d'un film de réinvestissement autorisé sera versé au compte bancaire spécialement ouvert au nom de la production, comme il est prévu au paragraphe B de l'article 15 et affecté aux paiements énoncés limitativement à l'article 14 sous la responsabilité du producteur et de l'expert comptable chargé du contrôle de la production.

Le concours financier prévu à la présente loi ne peut être employé par l'expert comptable chargé du film de réinvestissement qu'après utilisation intégrale du financement complémentaire, à l'exception des avances allouées par le crédit national, conformément à la loi validée du 19 mai 1941 relative au régime des avances à l'industrie cinématographique, qui sont employées en dernier lieu.

Le directeur général du centre national de la cinématographie, sur le vu du rapport de l'expert comptable et après avis du conseil d'administration du fonds de développement de l'industrie cinématographique, peut décider de priver le producteur responsable du droit d'utiliser, pour la réalisation de nouveaux films, les sommes allouées au titre de films antérieurs; celles-ci restent alors acquises au fonds.

Seront dispensés du contrôle prévu au présent article les sociétés de production assumant en espèces le financement intégral de leur film, y compris l'allocation attribuée au titre de la présente loi. La dispense est accordée lors de l'agrément du film sur présentation d'un certificat bancaire attestant du dépôt à un compte bloqué au nom du film de réinvestissement des sommes nécessaires à la couverture du devis augmenté de 15 p. 100 imprévus.

Art. 13. — L'expert comptable chargé du contrôle de la comptabilité de la production du film de réinvestissement dans les conditions prévues par l'article 12 bis établit, sous sa responsabilité et devant le directeur général du centre national de la cinématographie, le caractère national de la société requérante.

Les résidents privilégiés exerçant la profession cinématographique en France depuis plus de cinq ans pourront être assimilés aux citoyens français pour l'application du présent article.

Les étrangers justifiant de la qualité de résident en France et exerçant la profession cinématographique en France depuis plus de cinq ans peuvent également être assimilés aux citoyens français pour l'application du présent article.

Art. 14. — Les sommes inscrites au compte du producteur en vue du financement de la production de films français de long métrage sont incessibles et insaisissables sous réserve des dispositions des articles 20, 21 et 22.

Elles sont affectées, dans les conditions et limites fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 38 et sous le contrôle de l'expert comptable visé à l'article 12 bis, au règlement, dans l'ordre de préférence ci-après, des créances exigibles énumérées aux postes de production suivants:

1° Toutes sommes recouvrées par l'Etat à l'exception de la taxe de sortie de films;

2° Salaires et rémunérations des ouvriers, interprètes, techniciens, adaptateurs, scénaristes, dialoguistes et auteurs, à l'exception des rémunérations allouées à quelque titre que ce soit aux gérants, aux présidents ou aux directeurs de sociétés de production;

3° Versements et cotisations afférents aux salaires et rémunérations énumérées ci-dessus;

4° Facturations des studios de prises de vue, de mixages et d'effets spéciaux et des laboratoires de développement et de tirage, y compris les copies d'exploitation, des loueurs de matériel technique, dans la mesure où ces facturations concernent d'une façon précise et exclusive la production proprement dite du film de réinvestissement.

Toutefois, seront seules considérées comme privilégiées, au sens du présent article, les créances exigibles dans un délai courant du début du tournage et qui sera fixé par le règlement d'administration publique prévu à l'article 38.

Aucun versement ne peut avoir lieu avant le début du tournage du film.

Art. 15. — Pour pouvoir bénéficier du concours financier à la production de films cinématographiques de long métrage, les producteurs doivent obtenir du centre national de la cinématographie une décision d'agrément subordonnée à la production des documents suivants:

A. — Un devis détaillé accompagné d'un plan de financement visé par l'expert-comptable prévu à l'article 12 bis;

B. — Un certificat de versement bancaire ouvert spécialement au nom de la production du film de réinvestissement d'un apport financier en espèces d'un montant au moins égal à 10 p. 100 du devis que le producteur doit obligatoirement investir sous son nom; ou un certificat attestant l'existence d'une caution bancaire hors financement d'un montant au moins égal à 20 p. 100 du devis établie au nom de la société de production du film de réinvestissement et appelée en règlement éventuel des créances privilégiées définies à l'article 14 de la présente loi;

C. — Le plan de délégation des recettes;

D. — Les contrats d'assurance des risques courus à l'occasion de la réalisation du film de réinvestissement.

Les apports du producteur constituant les investissements définis au paragraphe B seront amortis sur les recettes d'exploitation du film de réinvestissement à un rang de délégation subséquent à celui des apports de toute nature constituant le financement complémentaire, notamment, avances bancaires, avances de distribution, crédits des studios et laboratoires, participations financières, prêts, commandites.

En aucun cas l'apport personnel du producteur ne pourra être diminué du montant des frais généraux de son entreprise ou de ceux de la production du film de réinvestissement considéré.

Dans le cas d'une association de producteurs français, l'apport en espèces prévu au paragraphe B peut être fractionné entre eux ou versé par un seul.

Le centre national de la cinématographie devra également vérifier, pour délivrer l'agrément, que la préparation technique du film est achevée et que les dépenses visées à l'article 14 et afférentes à des films antérieurs, bénéficiaires d'un concours financier au titre de la loi du 23 septembre 1938, ou de la présente loi, ont été réglées, soit par le producteur, soit dans les conditions prévues aux articles 20 et 21.

Art. 16. — Le concours financier alloué pour le financement d'un film de réinvestissement agréé ne peut excéder 50 p. 100 du devis présenté à l'appui de la demande d'agrément. En aucun cas il ne peut dépasser le montant des dépenses privilégiées.

Aucune attribution complémentaire de concours financier ne peut être consentie en cas de dépassement du devis supérieur à 5 p. 100, sauf si ce dépassement résulte d'un cas de force majeure.

Art. 17. —

Art. 18. — Le concours financier alloué en fonction des recettes d'un film de référence réalisé en co-production est réparti suivant les stipulations particulières prévues au contrat de coproduction.

Art. 19. — Le concours financier alloué en fonction des recettes d'un film de référence réalisé avec la participation de capitaux étrangers n'est attribué qu'au prorata des seuls investissements français.

Toutefois, les à-valoir et ventes fermes pour la distribution à l'étranger peuvent être pris en considération dans la limite de 20 p. 100 du devis établi conformément aux dispositions du paragraphe A de l'article 15.

Art. 20. — Lorsque les dépenses privilégiées de production d'un film de référence déterminé n'ont pu être réglées au comptant pendant le tournage de ce film, le concours financier calculé ultérieurement sur la base des recettes de ce même film est obligatoirement affecté, à due concurrence, au paiement de ces dépenses dans l'ordre des privilèges appartenant aux diverses catégories de créanciers intéressés.

Le paiement est effectué sous les contrôles prévus à l'article 12 bis. Le privilège ainsi constitué au profit de certains créanciers d'un film de référence déterminé s'exerce subsidiairement sur le concours financier revenant à leur débiteur au titre des autres films produits ou coproduits par lui, sous réserve des droits des créanciers de chacun de ces films dans la mesure où ils sont eux-mêmes titulaires du privilège institué à l'alinéa premier du présent article.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 38 fixera les conditions d'application du présent article.

Art. 21. — Les créanciers des films de référence entrepris avant le 1^{er} juillet 1953, privilégiés au sens de l'article 11 et des alinéas premier et 3 de l'article 20, ne pourront percevoir le concours financier revenant à leur débiteur que sur production, dans le délai de deux mois à compter du 1^{er} juillet 1953, de leur créance.

En aucun cas les détenteurs de parts ou d'actions de sociétés de production ne pourront se prévaloir du privilège institué à l'article 20 sur les sommes revenant aux dites sociétés au titre du concours financier institué par la présente loi.

Art. 22. — Les dispositions des articles 14 et 20 s'appliqueront, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'un producteur, au concours financier susceptible de lui être alloué.

SECTION II. — Du développement de la production de films de court métrage.

Art. 23. — Une dotation égale au maximum à 40 p. 100 de la part des ressources annuelles du fonds de développement de l'industrie cinématographique allouée à la production est réservée à l'encouragement à la production des films de court métrage de qualité.

Le concours financier alloué sur la base des recettes réalisées dans les salles de la métropole par les films de long métrage qui, pendant les trois premières années de leur exploitation commerciale auront été couplés avec un film de court métrage ayant bénéficié de l'attribution d'un prix dans les conditions prévues à l'article 24 de la présente loi, pourra être calculé à un taux majoré qui sera fixé par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 24. — Le concours financier prévu à l'article 23 est alloué aux producteurs de films français de court métrage, c'est-à-dire de moins de 1.300 mètres en format de 35 millimètres, réalisés exclusivement par des équipes techniques françaises, tirés et développés exclusivement dans les laboratoires situés dans les départements métropolitains ou les départements d'outre-mer, sauf dans les cas de dérogations accordées par le directeur général du centre national de la cinématographie, après consultation du conseil d'administration du fonds de développement de l'industrie cinématographique, sous forme de prix décernés dans les conditions suivantes :

A. — Peuvent concourir chaque année les films produits au cours des deux années précédentes et sélectionnés sous la responsabilité des organisations professionnelles des producteurs de films éducatifs, documentaires ou culturels.

B. — La dotation prévue à l'article 23 peut donner lieu à l'attribution d'un maximum de 80 prix qui sont attribués par un jury chargé de choisir les lauréats sur la liste prévue au dernier alinéa du présent article.

C. — Le jury est composé comme suit :

Le directeur général des relations culturelles au ministère des affaires étrangères ou son représentant ;

Un représentant du ministre de l'éducation nationale ;

Un représentant du ministre chargé de l'information ;

Le directeur général du centre national de la cinématographie ou son représentant ;

Trois représentants de l'association des critiques cinématographiques ;

Trois réalisateurs de films de court métrage ;

Trois producteurs de films de court métrage.

Ces neuf derniers membres sont désignés, chaque année, par le ministre chargé de l'industrie cinématographique sur des listes présentées par leur association ou syndicat et comportant trois fois plus de noms que de membres à désigner.

Les votes ont lieu à bulletins secrets. Le jury se prononce sur une liste comprenant 100 films au moins et 150 films au plus.

Art. 24 bis. — Les films de court métrage ayant obtenu leur visa d'exploitation avant le 1^{er} juillet 1953 pourront obtenir, dans les conditions fixées par la loi du 23 septembre 1938, des allocations calculées en fonction des recettes que ces films auront réalisées jusqu'à cette date.

Art. 25. — Les prix alloués ainsi qu'il est prévu à l'article 24 sont quittés de toutes charges de remploi. Ils peuvent être librement cédés ou partagés.

Art. 25 bis. — Le centre national de la cinématographie pourra, dans le cas des spectacles cinématographiques constitués par des courts métrages primés dans les conditions fixées à l'article 24, à l'exclusion de tout long métrage, accorder aux producteurs de ces courts métrages un concours financier basé sur les recettes de ces spectacles et dont le montant global sera égal à celui qui serait procuré par la projection d'un spectacle comportant un film de long métrage. Le concours financier ainsi accordé peut être utilisé dans les conditions fixées à l'article 25.

SECTION III. — Du développement de l'exploitation cinématographique.

Art. 26. — Le concours financier du fonds de développement à l'industrie cinématographique est égal à la moitié du produit global de la taxe additionnelle aux recettes d'exploitation instituée par l'article 4 de la présente loi, chaque salle de spectacles cinématographiques donnant lieu à une attribution égale à la moitié de la recette brute encaissée à ses guichets au titre de la taxe additionnelle. Toutefois, le groupement des droits de divers exploitants est autorisé pour l'exécution des travaux prévus à l'article 27 dans leurs entreprises respectives.

Art. 26 bis. — Les exploitants enregistrant moins de 1.200 entrées hebdomadaires pendant une période continue d'une année peuvent par dérogation aux dispositions de la loi du 26 octobre 1949, louer leurs films au forfait.

Les mêmes exploitants peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article 4 et de l'article 26, renoncer au bénéfice du concours financier institué par la présente loi. En ce cas, la taxe additionnelle n'est pas prélevée sur la recette encaissée dans leurs salles.

Toutefois, le concours financier alloué à ceux des exploitants ressortissant ainsi à la petite exploitation qui n'ont pas renoncé au bénéfice des dispositions de la présente loi pourra s'élever jusqu'à 80 p. 100 du produit de la taxe additionnelle perçue à leurs guichets. Les sommes ainsi allouées pourront couvrir la totalité des dépenses de travaux visés à l'article 27.

Art. 27. — Peuvent bénéficier du concours financier prévu à la présente section :

1° Les propriétaires d'entreprises de spectacles cinématographiques pour :

a) La réalisation de travaux de sécurité, d'améliorations techniques, embellissements ou agrandissements, installation de télévision dans les salles de spectacles cinématographiques publiques situées sur le territoire de la France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ;

b) Sous réserve de l'obtention d'un agrément préalable, la création de nouvelles salles de spectacles cinématographiques publiques sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et à l'étranger ;

2° Les sinistrés par faits de guerre à 75 p. 100 au moins, pour la fraction du financement de la reconstruction et de l'amélioration de leurs salles de spectacles cinématographiques non couvertes par les indemnités allouées au titre de la législation sur les dommages de guerre. Chaque sinistré bénéficiaire ne pourra, en tout état de cause, se voir allouer plus de 15 p. 100 du coût de reconstruction à l'identique de sa salle, évalué dans les conditions fixées au titre III de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Art. 28. — En cas de liquidation judiciaire ou de faillite d'un exploitant, les sommes allouées, inscrites au compte de l'intéressé demeurent affectées au règlement, d'une part et par priorité, des dettes envers l'Etat, les collectivités locales et les caisses de sécurité sociale, d'autre part, des dépenses faites à l'occasion des travaux visés à l'article précédent.

Le solde éventuel du compte de l'exploitant est annulé.

Art. 29. — Dans les limites fixées au premier alinéa de l'article 26, le concours financier alloué à chaque salle de spectacles cinématographiques publiques est calculé en fonction du montant des travaux effectués ou à y effectuer, accepté par une commission dont la composition sera fixée par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique.

Les sommes ainsi allouées constituent un élément du bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, lorsqu'elles sont affectées au financement de travaux ayant, au point de vue fiscal, le caractère d'immobilisations amortissables, ces allocations sont affectées par priorité à l'amortissement exceptionnel de ces immobilisations dont l'amortissement normal n'est calculé ensuite que sur la valeur résiduelle, après imputation des allocations versées aux exploitants ou délégués par eux pour l'exécution de ces travaux.

SECTION IV. — Du développement des industries techniques.

Art. 30. — Le conseil d'administration du fonds devra, dans la limite de 5 p. 100 des ressources disponibles et selon les besoins constatés, garantir les crédits accordés pour :

1° La fabrication de matériels français concourant à la qualité de la production ainsi qu'au progrès et au développement technique

mis au service de celle-ci et à l'amélioration de l'équipement technique des salles de spectacles cinématographiques;

2° La modernisation des studios et des laboratoires de développement et de tirage de films.

Les garanties visées au présent article seront données en fonction d'un plan général agréé par le centre national de la cinématographie à des sociétés dont le capital sera, au moins pour les trois quarts, de nationalité française.

Le concours financier alloué sur la base des recettes réalisées tant dans les salles de l'Union française qu'à l'étranger par les films de long métrage pourra être, par arrêté du ministre chargé de la cinématographie, fixé à des taux majorés par rapport à ceux résultant de l'application de l'article 8 de la présente loi, quand 75 p. 100 au moins des intérieurs du films auront été tournés dans des studios sis en territoire métropolitain.

SECTION V. — Du développement de la presse filmée.

Art. 31. — Le montant de l'attribution globale revenant à la presse filmée est calculé, chaque année, par application d'un taux proportionnel à l'ensemble des recettes brutes réalisées dans les salles de la métropole au cours de l'année précédente, à l'exception des salles visées au deuxième alinéa de l'article 26 bis dont les exploitants auront renoncé au bénéfice de la présente loi.

Ce taux est fixé à 4 p. 1000.

Les conditions et modalités de répartition de la dotation globale ainsi calculée seront fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'information et de la cinématographie.

Les dispositions du présent article cesseront d'avoir effet à l'expiration d'un délai de deux années à compter du 23 septembre 1953.

SECTION VI. — Du développement de la propagande en faveur du cinéma français à l'étranger.

Art. 32. — Le fonds de développement de l'industrie cinématographique peut concourir, à concurrence de 50 p. 100, aux dépenses de fonctionnement d'associations soumises au contrôle administratif et financier de l'Etat chargées de promouvoir la propagande et l'exportation commerciale des films français sur les marchés étrangers.

Art. 33. — Les ressources complémentaires nécessitées par l'application des dispositions de l'article précédent sont constituées par un prélèvement calculé à raison de 4 p. 100 sur les recettes réalisées à l'étranger et opéré sur l'allocation du concours financier en résultant.

Art. 33 bis. — Le fonds de développement de l'industrie cinématographique peut concourir aux dépenses d'investissement et de fonctionnement de sociétés françaises contrôlant à l'étranger des entreprises de distribution ou d'exploitation de films français.

Art. 33 ter. — Le fonds de développement de l'industrie cinématographique peut concourir aux dépenses exposées pour l'organisation en France de manifestations destinées à assurer la propagande du cinéma français.

SECTION VII. — Du développement de la distribution du film français en France et à l'étranger.

Art. 33 quater. — Le concours financier alloué sur la base des recettes réalisées tant dans les salles de l'Union française qu'à l'étranger par les films de long métrage pourra, par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique et du ministre des finances, être fixé à des taux majorés par rapport à ceux résultant de l'article 8 dans la mesure où l'exploitation de ces films a lieu en exécution de contrats de distribution souscrits par des organisations dont l'activité principale est consacrée à la distribution de films français.

TITRE III. — Dispositions communes.

Art. 34. — Le fonds de développement de l'industrie cinématographique prendra en charge, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, l'actif et le passif du fonds d'aide temporaire à l'industrie cinématographique institué par la loi n° 48-1171 du 23 septembre 1948.

Art. 34 bis. — Les disponibilités du fonds de développement de l'industrie cinématographique sont versées à la caisse des dépôts et consignations.

Les intérêts de ces sommes sont versés en recettes à ce fonds.

Pour la répartition entre les différentes affectations du fonds, ces intérêts sont considérés comme une majoration du produit de la taxe de sortie instituée par l'article 5.

Art. 35. — Les ressortissants de l'industrie cinématographique qui ont été ou seront l'objet des sanctions prévues à l'article 16 de la loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie peuvent être exclus du bénéfice total ou partiel de la présente loi par décision du conseil d'administration du fonds.

Art. 36. — L'absence de déclaration de recette au centre national de la cinématographie dans les délais réglementaires, l'envoi de fausses déclarations de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les manœuvres tendant à les permettre, rendent leurs auteurs passibles d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 100.000 à 5 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 465 du code pénal.

Ces dispositions s'appliquent à toutes personnes dirigeant, administrant ou exploitant une entreprise cinématographique, de même qu'à toutes celles qui auront participé aux infractions ou les auront sciemment favorisées.

Tout intéressé et notamment le directeur général du centre national de la cinématographie pourra dénoncer au procureur de la République les faits visés au présent article et, le cas échéant, se constituer partie civile.

Le directeur général du centre national de la cinématographie pourra communiquer aux personnes lésées par ces faits, en vue d'une éventuelle constitution de partie civile, le texte de sa plainte.

Par dérogation aux dispositions de l'article 33, s'il y a lieu, les textes réglementaires pour l'application du présent article seront pris sur le rapport du garde des sceaux, du ministre des finances et du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Art. 37. — Les sommes indûment perçues, ou perçues nonobstant les droits des créanciers déclarés des films de référence, ainsi que les sommes détournées de l'emploi prévu par la présente loi sont sujettes à répétition.

Art. 38. — Les modalités d'application de la présente loi ainsi que les dispositions destinées à permettre la transition entre le régime de la loi du 23 septembre 1948 et celui de la présente loi seront déterminées par un ou plusieurs règlements d'administration publique.

Art. 39. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Les recettes qui y sont perçues sont inscrites à un compte spécial du centre national de la cinématographie.

Les modalités d'application du présent article, et notamment celles relatives à l'affectation particulière des ressources de ce compte spécial, en fonction des conditions propres à l'Algérie, seront déterminées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de l'industrie cinématographique.

Art. 40. — La présente loi pourra être appliquée par décret dans les départements d'outre-mer.

Texte proposé par votre commission:

TITRE Ier. — Constitution d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Art. 1er. — Il est institué à compter du 23 septembre 1953...

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les trois premiers alinéas conformes.

c) A concourir à la réalisation de travaux de sécurité, d'hygiène, d'amélioration technique.

(Le reste sans changement.)

b) Supprimé.

En outre sont prélevés sur les ressources du fonds les dépenses nécessaires à sa gestion. Le montant global des dépenses visées aux paragraphes d, e, f et g et des dépenses de gestion du fonds de développement ne pourra être supérieur à 30 p. 100 des ressources du fonds de développement.

Art. 3. — Conforme.

Art. 4. — Il est institué à compter du 23 septembre 1953, pour une durée de quatre années...

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — ... à compter du 23 septembre 1953.

Les huit premiers alinéas conformes.

Remplacer les deux derniers alinéas de l'article par les alinéas suivants (repris du projet gouvernemental):

« Est également portée en recette au fonds spécial, une contribution versée par la télévision pour toute diffusion de films ayant reçu l'agrément du centre national de la cinématographie et mise à la disposition de la télévision dans des conditions et dans des délais qui seront fixés par un règlement d'administration publique.

« Le même règlement fixera les modalités de calcul et de versement de cette contribution. »

Art. 5 bis (nouveau). — Les deux derniers alinéas de l'article 5 du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Art. 6. — Le fonds de développement de l'industrie cinématographique est géré par le directeur général du centre national de la cinématographie, assisté d'un comité nommé par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique et composé comme suit:

Un membre de la cour des comptes, en activité ou honoraire, président;

Un représentant du ministre de l'industrie;

Un représentant du ministre des finances;

Un représentant du ministre chargé du budget;

Un représentant du ministre chargé des beaux-arts;

Un représentant du ministre chargé de l'information;

Un représentant du crédit national;

Six représentants de l'industrie cinématographique, à raison de trois représentants patronaux et de trois représentants salariés désignés chacun sur une liste de trois noms présentée par les organisations syndicales intéressées.

Le comité est renouvelable tous les deux ans.

Le contrôle de la gestion du fonds de développement de l'industrie cinématographique est assuré par le contrôleur d'Etat auprès du centre national de la cinématographie.

TITRE II. — Utilisation du fonds de développement de l'industrie cinématographique.

SECTION I. — Du développement de la production de films cinématographiques français de long métrage.

Art. 7. — Conforme.

Art. 8. — Les quatre premiers alinéas conformes.

Remplacer les quatre derniers alinéas de l'article par l'alinéa suivants:

« Les modalités de prise en considération des recettes réalisées à l'étranger et des recettes résultant de l'exploitation ou de la vente

dans l'Union française des films en langue étrangère sera fixé par décret.

Art. 9. — Le concours financier alloué en vue du financement d'un film de réinvestissement déterminé est calculé en fonction des droits acquis à la date de la demande augmentés, le cas échéant, d'un acompte évalué par le directeur du centre national de la cinématographie sur la base de recettes du ou des films de référence correspondant à six mois d'exploitation.

Art. 10. — Les cinq premiers alinéas conformes.

Supprimer le sixième alinéa ainsi conçu :

« Les décisions du jury ne pourront être utilisées à des fins publicitaires. »

Dernier alinéa : conforme.

Art. 11. — Conforme.

Art. 12. — Remplacer « du conseil d'administration du fonds » par « du comité du fonds ».

(Le reste sans changement.)

Art. 12 bis. — L'emploi des fonds alloués aux films agréés est obligatoirement soumis au contrôle du directeur du centre national de la cinématographie.

Ce contrôle est exercé par des experts comptables désignés par le directeur du centre sous sa responsabilité. Ce contrôle a, en particulier, pour but, de vérifier que le film est réalisé dans les conditions définies au document présenté à l'appui de la demande d'agrément.

S'il n'en est pas ainsi, le directeur général du centre national de la cinématographie peut, sur le vu du rapport de l'expert, après avis du comité du fonds spécial, décider de priver temporairement ou définitivement le producteur responsable du droit d'utiliser, pour la réalisation de nouveaux films, les sommes allouées au titre de films antérieurs; celles-ci feront alors retour à la masse.

Art. 13. — Seules les sociétés françaises de production peuvent bénéficier du concours financier institué par la présente loi.

Le capital social de ces sociétés doit être détenu en majorité par des citoyens français, leurs administrateurs doivent être en majorité de nationalité française et leurs gérants, directeurs ou présidents doivent être Français.

Art. 14. — Conforme.

Elles sont affectées, dans les conditions et limites fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 33 au règlement dans l'ordre de préférence ci-après des créances exigibles suivantes :

1° (Sans changement);

2° Salaire et rémunération des ouvriers, interprètes, techniciens, auteurs, adaptateurs, scénaristes, dialoguistes, à l'exception des rémunérations allouées à quelque titre que ce soit aux gérants, aux présidents ou aux directeurs de sociétés de production (jusqu'à concurrence de 750.000 F, conformément à l'article 61 du code du travail);

3° (Le reste sans changement).

Art. 15. — Pour pouvoir bénéficier du concours financier à la production de films de long métrage, les producteurs doivent obtenir du centre national de la cinématographie une décision d'agrément subordonnée aux conditions fixées par règlement d'administration publique, et sous réserve d'un apport financier en espèces d'un montant au moins égal à 10 p. 100 du devis que le producteur devra obligatoirement investir à titre personnel.

Dans le cas d'une association de producteurs français, cet apport en espèces peut être fractionné.

Les sept alinéas suivants supprimés.

Le dernier alinéa sans changement.

Art. 16. — Conforme.

Art. 17. —

Art. 18. — Conforme.

Art. 19. — Conforme.

Art. 20. — Conforme.

Art. 21. — Conforme.

Art. 22. — Conforme.

SECTION II. — Du développement de la production de films de court métrage.

Art. 23. — 1^{er} alinéa : conforme.

2^e alinéa : disjoint.

Art. 24. — 1^{er} alinéa, remplacer : « conseil d'administration » par « comité ».

A. — . . . des producteurs de courts métrages.

B. — (Sans changement).

C. — Le jury est composé comme suit :

Le directeur général des relations culturelles au ministère des affaires étrangères ou son représentant;

Un représentant du ministre chargé des beaux arts.

(Le reste sans changement.)

Supprimer la dernière phrase ainsi conçue : « Le jury se prononce sur une liste comprenant cent films au moins et cent cinquante films au plus. »

Art. 24 bis. — Conforme.

Art. 25. — Conforme.

Art. 25 bis. — Le centre national de la cinématographie devra, dans le cas des spectacles cinématographiques constitués uniquement par des courts métrages, accorder aux producteurs de ces courts métrages un concours financier basé sur les recettes de ces spectacles et dont le montant global sera égal à celui qui serait procuré par la projection d'un spectacle comportant un film de long métrage.

Les dispositions prévues pour les films de long métrage relatives au emploi leur seront applicables.

SECTION III. — Du développement de l'exploitation cinématographique.

Art. 26. — Le concours financier apporté à l'exploitation par le fonds de développement de l'industrie cinématographique est égal à la moitié du produit global de la taxe additionnelle instituée par l'article 4 de la présente loi. Chaque salle de spectacle ne pourra se voir allouer un concours financier supérieur à la moitié de la recette encaissée à ses guichets au titre de ladite taxe.

Les salles classées dans la petite exploitation, telles qu'elles sont définies à l'article 26 bis, peuvent être autorisées par le centre national de la cinématographie à se grouper pour l'exécution des travaux prévus à l'article 27 dans leurs entreprises respectives.

Art. 26 bis. — Conforme.

Art. 27. — Peuvent bénéficier du concours financier prévu à la présente section :

1° Les propriétaires d'entreprises de spectacles cinématographiques pour :

a) La réalisation de travaux de sécurité, d'hygiène, d'améliorations techniques. . .

(Le reste sans changement.)

Art. 28. — En cas de liquidation judiciaire ou de faillite d'un exploitant, les sommes allouées, inscrites au compte de l'intéressé demeurent affectées au règlement, d'une part et par priorité des dettes envers l'Etat, les collectivités locales et les caisses de sécurité sociale, des soldes débiteurs éventuellement dus aux distributeurs, et d'autre part, des dépenses faites à l'occasion des travaux visés à l'article précédent.

Le solde éventuel du compte de l'exploitant est annulé.

Art. 29. — Conforme.

SECTION IV. — Du développement des industries techniques.

Art. 30. — Le directeur général du centre national, après consultation du comité du fonds, devra dans la limite de 5 p. 100. . .

(Le reste sans changement.)

Art. 31. — Les trois premiers alinéas conformes.

Remplacer le dernier alinéa de l'article par l'alinéa suivant : « Les dispositions du présent article cesseront d'avoir effet lors de la promulgation du statut de la presse. »

Art. 32. — Conforme.

Art. 33. — Conforme.

Art. 33 bis. — Conforme.

Art. 33 ter. — Disjoint.

SECTION VII. — Du développement de la distribution du film français en France et à l'étranger.

Art. 33 quater. — Conforme.

TITRE III. — Dispositions communes.

Art. 34. — Conforme.

Art. 34 bis. — Conforme.

Art. 35. — . . . Remplacer les mots : « du conseil d'administration du fonds » par les mots : « du directeur général du centre national après consultation du comité du fonds ».

Art. 36. — Conforme.

Art. 37. — Conforme.

Art. 38. — Conforme.

Art. 39. — Conforme.

Alinéa nouveau. — Pendant les deux années qui suivront la mise en recouvrement de la taxe additionnelle instituée par l'article 4, les exploitants, qu'ils appartiennent à la grande ou à la petite exploitation, bénéficieront d'un concours financier pouvant s'élever jusqu'à 80 p. 100 du produit de cette taxe dans les conditions définies par l'article 26 bis de la présente loi.

Art. 40. — Conforme.

C'est ainsi que nous vous demandons d'adopter le texte dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}. — Constitution d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Art. 1^{er}. — Il est institué à compter du 23 septembre 1953 un fonds de développement de l'industrie cinématographique qui se substitue au fonds spécial d'aide temporaire créé par la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948 instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique.

La loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948 est abrogée à cette date.

Art. 2. — Le fonds de développement de l'industrie cinématographique est destiné :

a) A financer partiellement la production de nouveaux films cinématographiques de long métrage;

b) A récompenser les producteurs français de films éducatifs, documentaires ou culturels de court métrage reconnus de haute qualité artistique;

c) A concourir à la réalisation de travaux de sécurité, d'hygiène, d'amélioration technique et d'embellissement dans les salles de spectacles cinématographiques publiques ainsi qu'à la création de nouvelles salles;

d) A faciliter la reconstruction des salles sinistrées par faits de guerre;

e) A concourir à l'équipement et à la modernisation des industries techniques du cinéma;

f) A contribuer aux efforts des producteurs de journaux filmés;

g) A contribuer aux dépenses de sociétés ou organisations professionnelles chargées, d'une part, de la propagande du cinéma français en France et à l'étranger et, d'autre part, de la diffusion du film français à l'étranger.

En outre, sont prélevées sur les ressources du fonds les dépenses nécessaires à sa gestion. Le montant global des dépenses visées aux paragraphes d, e, f, g et des dépenses de gestion du fonds de développement ne pourra être supérieur à 30 p. 100 des ressources du fonds de développement.

Art. 3. — Les ressources du fonds de développement de l'industrie cinématographique sont constituées par le produit des taxes exceptionnelles prévues aux articles 4 et 5.

Art. 4. — Il est institué à compter du 23 septembre 1953, pour une durée de quatre années pouvant être portée à six années par décret, une taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques et fixée comme suit :

5 F pour les billets dont le prix est inférieur à 100 F ;
10 F pour les billets dont le prix est de 100 F au moins et de 149 F au plus,

Et 5 F en sus par tranche inférieure ou égale à 50 F pour les billets dont le prix est égal ou supérieur à 150 F.

Le montant de la taxe ainsi instituée ne peut entrer en compte dans la détermination de l'assiette des divers impôts, taxes et droits de toute nature auxquels est soumise la recette normale des salles de spectacles cinématographiques.

La constatation et la perception de cette taxe sont assurées par l'administration des contributions indirectes selon les règles propres à cette administration et sous le bénéfice des sûretés prévues pour les impôts perçus par cette dernière.

Art. 5. — Il est institué, à compter du 23 septembre 1953, pour une durée de quatre années pouvant être portée à six années par décret, une taxe de sortie de films proportionnelle à leur métrage, calculée sur la longueur de la copie acceptée par la censure.

Cette taxe est perçue pour chaque film lors de la délivrance du visa d'exploitation.

Son montant est fixé par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique et du ministre des finances et des affaires économiques, dans la limite des maxima suivants :

Films français ou parlant français d'une longueur égale ou supérieure à 1.300 m : 1.500 F par mètre ;

Films français ou parlant français d'une longueur inférieure à 1.300 m : 200 F par mètre ;

Films étrangers en version originale d'une longueur égale ou supérieure à 1.300 m : 150 F par mètre ;

Films étrangers en version originale d'une longueur inférieure à 1.300 m : 100 F par mètre.

La prorogation et le renouvellement de visas des films ne donnent pas lieu à la perception de la taxe de sortie.

Est également portée en recette au fonds spécial une contribution versée par la télévision pour toute diffusion de films ayant reçu l'agrément du centre national de la cinématographie et mise à la disposition de la télévision dans des conditions et dans des délais qui seront fixés par un règlement d'administration publique.

Le même règlement fixera les modalités de calcul et de versement de cette contribution.

Art. 5 bis (nouveau). — Les films destinés exclusivement à des représentations non commerciales ainsi que les journaux filmés sont exemptés de la taxe.

Tout film français doublé dans un pays étranger en vue de son exploitation commerciale dans ce pays donnera droit au remboursement de la taxe de sortie de films pour une production du même pays doublée en français en vue de son exploitation commerciale en France. Les accords commerciaux avec les pays intéressés fixeront les modalités d'application du présent alinéa.

Art. 6. — Le fonds de développement de l'industrie cinématographique est géré par le directeur général du centre national de la cinématographie, assisté d'un comité nommé par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique et composé comme suit :

Un membre de la cour des comptes, en activité ou honoraire, président ;

Un représentant du ministre de l'Industrie ;

Un représentant du ministre des finances ;

Un représentant du ministre chargé du budget ;

Un représentant du ministre chargé des beaux-arts ;

Un représentant du ministre chargé de l'information ;

Un représentant du crédit national ;

Six représentants de l'industrie cinématographique, à raison de trois représentants patronaux et de trois représentants salariés, désignés chacun sur une liste de trois noms présentée par les organisations syndicales intéressées.

Le comité est renouvelable tous les deux ans.

Le contrôle de la gestion du fonds de développement de l'industrie cinématographique est assuré par le contrôleur d'Etat auprès du centre national de la cinématographie.

TITRE II. — Utilisation du fonds de développement de l'industrie cinématographique.

SECTION I — Du développement de la production de films cinématographiques français de long métrage.

Art. 7. — Le concours financier à la production de films cinématographiques de long métrage, c'est-à-dire d'une longueur égale ou supérieure à 1.300 mètres en format de 35 millimètres, est calculé en fonction :

1° Des recettes d'exploitation dans les départements métropolitains et les départements d'outre-mer des films français de long

métrage dont la première projection publique est postérieure au 1^{er} janvier 1946, considérés comme films de référence ;

2° Des recettes provenant de l'exploitation ou de la vente ferme à l'étranger des films visés à l'alinéa précédent.

Le concours financier à la production de films de long métrage est alloué en vue du financement partiel de films français de long métrage entrepris à compter de la promulgation de la présente loi et considérés comme films de réinvestissement.

Art. 8. — La détermination du concours financier à la production de films français de long métrage est effectuée par application de taux proportionnels :

D'une part, aux recettes brutes réalisées dans les salles de la métropole où les films ont été projetés jusqu'à expiration d'une période de quatre ans à compter du jour de la première projection publique, à l'exception des salles visées au deuxième alinéa de l'article 26 bis dont les exploitants auront renoncé au bénéfice de la présente loi ;

D'autre part, aux recettes encaissées par le producteur jusqu'à expiration d'une période de six ans à compter du jour de la première projection publique en France et provenant de l'exploitation à l'étranger ou dans les territoires de l'Union française autres que la métropole.

Ces taux sont fixés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de l'industrie cinématographique.

Les modalités de prise en considération des recettes réalisées à l'étranger et des recettes résultant de l'exploitation ou de la vente dans l'Union française des films en langue étrangère sera fixé par décret.

Art. 9. — Le concours financier alloué en vue du financement d'un film de réinvestissement déterminé est calculé en fonction des droits acquis à la date de la demande augmentés, le cas échéant, d'un acompte évalué par le directeur du centre national de la cinématographie sur la base de recettes du ou des films de référence correspondant à six mois d'exploitation.

Art. 10. — Un concours financier de 10 millions de francs qui devra être utilisé dans les conditions prévues aux articles 12 bis, 14, 15, 16, 18, 20 et 21, pourra être assuré aux films français de nature à servir la cause du cinéma français ou à ouvrir des perspectives nouvelles à l'art cinématographique.

Dans le cas de films réalisés avec la participation de capitaux étrangers, le concours financier minimum sera limité à une somme calculée au prorata des seuls investissements français.

Ce concours financier minimum pourra être versé aux producteurs dès la mise en exploitation des films sélectionnés. Il s'imputera sur le concours financier résultant de l'exploitation desdits films.

La sélection des films sera faite par un jury dont les membres seront désignés par arrêté interministériel et qui pourra comprendre des représentants des professionnels, de la critique cinématographique, ainsi que des personnalités de l'université et du monde artistique et qui sera présidé par le directeur général du centre national de la cinématographie ou par son représentant.

Le jury ne pourra se prononcer que sur des films présentés par leurs producteurs et avant leur mise en exploitation commerciale.

Le montant total annuel du concours financier ainsi octroyé ne pourra excéder 10 p. 100 de la part du fonds de développement attribuée aux producteurs.

Art. 11. — Sont seuls réputés français, au sens de la présente loi, les films de référence ou de réinvestissement, en noir ou en couleur, qui remplissent les conditions suivantes :

1° Etre ou avoir été réalisés par des producteurs français dans une version originale enregistrée en langue française, avec le concours d'une main-d'œuvre répondant aux conditions prévues par le décret du 23 avril 1933 fixant la proportion de travailleurs étrangers pouvant être employés par les établissements de spectacles ;

2° Etre ou avoir été tournés dans les studios situés dans les départements métropolitains ou les départements d'outre-mer et tirés, montés et développés dans des laboratoires situés dans les départements métropolitains ou les départements d'outre-mer.

Les dispositions du décret du 23 avril 1933 s'appliquent soit film par film, soit pour l'ensemble de la production annuelle de la société requérante.

Art. 12. — Des dérogations aux dispositions de l'article 11 pourront être accordées par le directeur général du centre national de la cinématographie, après consultation du comité du fonds de développement de l'industrie cinématographique.

En outre, les films en langue étrangère réalisés conformément aux dispositions de la présente loi par des producteurs français, dans des studios français, pourront être admis au bénéfice de ladite loi dans des conditions fixées par décret.

Art. 12 bis. — L'emploi des fonds alloués aux films agréés est obligatoirement soumis au contrôle du centre national de la cinématographie.

Ce contrôle est exercé par des experts comptables désignés par le centre sous sa responsabilité. Ce contrôle a, en particulier, pour but de vérifier que le film est réalisé dans les conditions définies au document présenté à l'appui de la demande d'agrément.

S'il n'en est pas ainsi, le directeur général du centre national de la cinématographie peut, sur le vu du rapport de l'expert, et après avis du comité du fonds spécial, décider de priver temporairement ou définitivement le producteur responsable du droit d'utiliser, pour la réalisation de nouveaux films, les sommes allouées au titre de films antérieurs ; celles-ci feront alors retour à la masse.

Art. 13. — Seules les sociétés françaises de production peuvent bénéficier du concours financier institué par la présente loi.

Le capital social de ces sociétés doit être détenu en majorité par des citoyens français, leurs administrateurs doivent être en majorité de nationalité française et leurs gérants, directeurs ou présidents, doivent être Français.

Art. 14. — Les sommes inscrites au compte du producteur en vue du financement de la production de films français de long métrage sont inaccessibles et insaisissables sous réserve des dispositions des articles 20, 21 et 22.

Elles sont affectées, dans les conditions et limites fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 38 au règlement dans l'ordre de préférence ci-après, des créances exigibles suivantes :

1^o Toutes sommes recouvrées par l'Etat à l'exception de la taxe de sortie de films ;

2^o Salaires et rémunérations des ouvriers, interprètes, techniciens, auteurs, adaptateurs, scénaristes, dialoguistes, à l'exception des rémunérations allouées à quelque titre que ce soit aux gérants, aux présidents ou aux directeurs de sociétés de production (jusqu'à concurrence de 750.000 F, conformément à l'article 61 du code du travail) ;

3^o Versements et cotisations afférents aux salaires et rémunérations énumérés ci-dessus ;

4^o Facturations des studios de prises de vue, de mixages et d'effets spéciaux et des laboratoires de développement et de tirage, y compris les copies d'exploitation, des loueurs de matériel technique, dans la mesure où ces facturations concernent d'une façon précise et exclusive la production proprement dite du film de réinvestissement.

Toutefois, seront seules considérées comme privilégiées, au sens du présent article, les créances exigibles dans un délai courant du début du tournage et qui sera fixé par le règlement d'administration publique prévu à l'article 38.

Aucun versement ne peut avoir lieu avant le début du tournage du film.

Art. 15. — Pour pouvoir bénéficier du concours financier à la production de films cinématographiques de long métrage, les producteurs doivent obtenir du centre national de la cinématographie une décision d'agrément subordonnée aux conditions fixées par règlement d'administration publique, et sous réserve d'un apport financier en espèces d'un montant au moins égal à 10 p. 100 du devis que le producteur devra obligatoirement investir à titre personnel.

Dans le cas d'une association de producteurs français, cet apport en espèces peut être fractionné.

Le centre national de la cinématographie devra également vérifier, pour délivrer l'agrément, que la préparation technique du film est achevée et que les dépenses visées à l'article 14 et afférentes à des films antérieurs, bénéficiaires d'un concours financier au titre de la loi du 23 septembre 1918, ou de la présente loi, ont été réglées, soit par le producteur, soit dans les conditions prévues aux articles 20 et 21.

Art. 16. — Le concours financier alloué pour le financement d'un film de réinvestissement agréé ne peut excéder 50 p. 100 du devis présenté à l'appui de la demande d'agrément. En aucun cas, il ne peut dépasser le montant des dépenses privilégiées.

Aucune attribution complémentaire de concours financier ne peut être consentie en cas de dépassement du devis supérieur à 5 p. 100 sauf si ce dépassement résulte d'un cas de force majeure.

Art. 17. —

Art. 18. — Le concours financier alloué en fonction des recettes d'un film de référence réalisé en coproduction est réparti suivant les stipulations particulières prévues au contrat de coproduction.

Art. 19. — Le concours financier alloué en fonction des recettes d'un film de référence réalisé avec la participation de capitaux étrangers n'est attribué qu'au prorata des seuls investissements français.

Toutefois, les à-valoir et ventes fermes pour la distribution à l'étranger peuvent être pris en considération dans la limite de 20 pour 100 du devis établi conformément aux dispositions du paragraphe A de l'article 15.

Art. 20. — Lorsque les dépenses privilégiées de production d'un film de référence déterminé n'ont pu être réglées au comptant pendant le tournage de ce film, le concours financier calculé ultérieurement sur la base des recettes de ce même film est obligatoirement affecté, à due concurrence, au paiement de ces dépenses dans l'ordre des privilèges appartenant aux diverses catégories de créanciers intéressés.

Le paiement est effectué sous les contrôles prévus à l'article 12 bis. Le privilège ainsi constitué au profit de certains créanciers d'un film de référence déterminé s'exerce subsidiairement sur le concours financier revenant à leur débiteur au titre des autres films produits ou coproduits par lui, sous réserve des droits des créanciers de chacun de ces films dans la mesure où ils sont eux-mêmes titulaires du privilège institué au premier alinéa du présent article.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 38 fixera les conditions d'application du présent article.

Art. 21. — Les créanciers des films de référence entrepris avant le 1^{er} juillet 1953, privilégiés au sens de l'article 14 et des premier et troisième alinéas de l'article 20, ne pourront percevoir le concours financier revenant à leur débiteur que sur production, dans le délai de deux mois à compter du 1^{er} juillet 1953, de leur créance.

En aucun cas les détenteurs de parts ou d'actions de sociétés de production ne pourront se prévaloir du privilège institué à l'article 20 sur les sommes revenant auxdites sociétés au titre du concours financier institué par la présente loi.

Art. 22. — Les dispositions des articles 14 et 20 s'appliqueront, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'un producteur, au concours financier susceptible de lui être alloué.

SECTION II. — Du développement de la production de films de court métrage.

Art. 23. — Une dotation égale au maximum à 10 p. 100 de la part des ressources annuelles du fonds de développement de l'industrie cinématographique allouée à la production est réservée à l'encouragement à la production de films de court métrage de qualité.

Art. 24. — Le concours financier prévu à l'article 23 est alloué aux producteurs de films français de court métrage, c'est-à-dire de moins de 1.300 mètres en format de 35 millimètres, réalisés exclusivement par des équipes techniques françaises, tirés et développés exclusivement dans les laboratoires situés dans les départements métropolitains ou les départements d'outre-mer, sauf dans les cas de dérogations accordées par le directeur général du centre national de la cinématographie, après consultation du comité du fonds de développement de l'industrie cinématographique, sous forme de prix décernés dans les conditions suivantes :

A. — Peuvent concourir chaque année les films produits au cours des deux années précédentes et sélectionnés sous la responsabilité des organisations professionnelles des producteurs de courts métrages.

B. — La dotation prévue à l'article 23 peut donner lieu à l'attribution d'un maximum de 80 prix qui sont attribués par un jury chargé de choisir les lauréats sur la liste prévue au dernier alinéa du présent article.

C. — Le jury est composé comme suit :

Le directeur général des relations culturelles au ministère des affaires étrangères ou son représentant ;

Un représentant du ministre chargé des beaux-arts ;

Un représentant du ministre chargé de l'information ;

Le directeur général du centre national de la cinématographie ou son représentant ;

Trois représentants de l'association des critiques cinématographiques ;

Trois réalisateurs de films de court métrage ;

Trois producteurs de films de court métrage.

Ces neuf derniers membres sont désignés, chaque année, par le ministre chargé de l'industrie cinématographique sur des listes présentées par leur association ou syndicat et comportant trois fois plus de noms que de membres à désigner.

Les votes ont lieu à bulletins secrets.

Art. 24 bis. — Les films de court métrage ayant obtenu leur visa d'exploitation avant le 1^{er} juillet 1953 pourront obtenir, dans les conditions fixées par la loi du 23 septembre 1918, des allocations calculées en fonction des recettes que ces films auront réalisées jusqu'à cette date.

Art. 25. — Les prix alloués ainsi qu'il est prévu à l'article 24 sont quittes de toutes charges de remploi. Ils peuvent être librement cédés ou partagés.

Art. 25 bis. — Le centre national de la cinématographie devra, dans le cas des spectacles cinématographiques constitués uniquement par des courts métrages, accorder aux producteurs de ces courts métrages un concours financier basé sur les recettes de ces spectacles et dont le montant global sera égal à celui qui serait perçu par la projection d'un spectacle comportant un film de long métrage.

Les dispositions prévues pour les films de long métrage relatives au remploi leur seront applicables.

SECTION III. — Du développement de l'exploitation cinématographique.

Art. 26. — Le concours financier apporté à l'exploitation par le fonds de développement de l'industrie cinématographique est égal à la moitié du produit global de la taxe additionnelle instituée par l'article 4 de la présente loi. Chaque salle de spectacle ne pourra se voir allouer un concours financier supérieur à la moitié de la recette encaissée à ses guichets au titre de ladite taxe.

Les salles classées dans la petite exploitation, telles qu'elles sont définies à l'article 26 bis, peuvent être autorisées par le centre national de la cinématographie à se grouper pour l'exécution des travaux prévus à l'article 27 dans leurs entreprises respectives.

Art. 26 bis. — Les exploitants enregistrant moins de 1.200 entrées hebdomadaires pendant une période continue d'une année peuvent, par dérogation aux dispositions de la loi du 26 octobre 1940, louer leurs films au forfait.

Les mêmes exploitants peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article 4 et de l'article 26, renoncer au bénéfice du concours financier institué par la présente loi. En ce cas, la taxe additionnelle n'est pas prélevée sur la recette encaissée dans leurs salles.

Toutefois, le concours financier alloué à ceux des exploitants ressortissant ainsi à la petite exploitation qui n'ont pas renoncé au bénéfice des dispositions de la présente loi pourra s'élever jusqu'à 80 p. 100 du produit de la taxe additionnelle perçue à leurs guichets. Les sommes ainsi allouées pourront couvrir la totalité des dépenses de travaux visés à l'article 27.

Art. 27. — Peuvent bénéficier du concours financier prévu à la présente section :

1^o Les propriétaires d'entreprises de spectacles cinématographiques pour :

a) La réalisation de travaux de sécurité, d'hygiène, d'amélioration technique, embellissements ou agrandissements, installation de télévision dans les salles de spectacles cinématographiques publiques situées sur le territoire de la France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ;

b) Sous réserve de l'obtention d'un agrément préalable, la création de nouvelles salles de spectacles cinématographiques publiques sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et à l'étranger.

2° Les sinistrés par faits de guerre à 75 p. 100 au moins, pour la fraction du financement de la reconstruction et de l'amélioration de leurs salles de spectacles cinématographiques non couvertes par les indemnités allouées au titre de la législation sur les dommages de guerre. Chaque sinistré bénéficiaire ne pourra, en tout état de cause, se voir allouer plus de 15 p. 100 du coût de reconstruction à l'identique de sa salle, évalué dans les conditions fixées au titre III de la loi n° 46-2339 du 28 octobre 1946.

Art. 28. — En cas de liquidation judiciaire ou de faillite d'un exploitant, les sommes allouées, inscrites au compte de l'intéressé demeurent affectées au règlement, d'une part et par priorité, des dettes envers l'Etat, les collectivités locales et les caisses de sécurité sociale, des soldes de débiteurs éventuellement dus aux distributeurs et, d'autre part, des dépenses faites à l'occasion des travaux visés à l'article précédent.

Le solde éventuel du compte de l'exploitant est annulé.

Art. 29. — Dans les limites fixées au premier alinéa de l'article 26, le concours financier alloué à chaque salle de spectacles cinématographiques publics est calculé en fonction du montant des travaux effectués ou à y effectuer, accepté par une commission dont la composition sera fixée par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique.

Les sommes ainsi allouées constituent un élément du bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés. Toutefois lorsqu'elles sont affectées au financement de travaux ayant, au point de vue fiscal, le caractère d'immobilisations amortissables, ces allocations sont affectées par priorité à l'amortissement exceptionnel de ces immobilisations dont l'amortissement normal n'est calculé ensuite que sur la valeur résiduelle, après imputation des allocations versées aux exploitants ou délégués par eux pour l'exécution de ces travaux.

SECTION IV. — Du développement des industries chimiques.

Art. 30. — Le directeur général du centre national, après consultation du comité du fonds, devra, dans la limite de 5 p. 100 des ressources disponibles et selon les besoins constatés, garantir les crédits accordés pour :

1° La fabrication de matériels français concourant à la qualité de la production ainsi qu'au progrès et au développement technique mis au service de celle-ci et à l'amélioration de l'équipement technique des salles de spectacles cinématographiques ;

2° La modernisation des studios et des laboratoires de développement et de tirage de films.

Les garanties visées au présent article seront données en fonction d'un plan général agréé par le centre national de la cinématographie à des sociétés dont le capital sera, au moins pour les trois quarts, de nationalité française.

Le concours financier alloué sur la base des recettes réalisées tant dans les salles de l'Union française qu'à l'étranger par les films de long métrage pourra être, par arrêté du ministre chargé de la cinématographie, fixé à des taux majorés par rapport à ceux résultant de l'application de l'article 8 de la présente loi, quand 75 p. 100 au moins des intérieurs du film auront été tournés dans des studios sis en territoire métropolitain.

SECTION V. — Du développement de la presse filmée.

Art. 31. — Le montant de l'attribution globale revenant à la presse filmée est calculé, chaque année, par application d'un taux proportionnel à l'ensemble des recettes brutes réalisées dans les salles de la métropole au cours de l'année précédente, à l'exception des salles visées au deuxième alinéa de l'article 26 bis dont les exploitants auront renoncé au bénéfice de la présente loi.

Ce taux est fixé à quatre pour mille.

Les conditions et modalités de répartition de la dotation globale ainsi calculée seront fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'information et de la cinématographie.

Les dispositions du présent article cesseront d'avoir effet lors de la promulgation du statut de la presse.

SECTION VI. — Du développement de la propagande en faveur du cinéma français à l'étranger.

Art. 32. — Le fonds de développement de l'industrie cinématographique peut concourir, à concurrence de 50 p. 100, aux dépenses de fonctionnement d'associations soumises au contrôle administratif et financier de l'Etat chargées de promouvoir la propagande et l'exportation commerciale des films français sur les marchés étrangers.

Art. 33. — Les ressources complémentaires nécessitées par l'application des dispositions de l'article précédent sont constituées par un prélèvement calculé à raison de 4 p. 100 sur les recettes réalisées à l'étranger et opéré sur l'allocation du concours financier en résultant.

Art. 33 bis. — Le fonds de développement de l'industrie cinématographique peut concourir aux dépenses d'investissement et de fonctionnement de sociétés françaises contrôlant à l'étranger des entreprises de distribution ou d'exploitation de films français.

Art. 33 ter. —

SECTION VII. — Du développement de la distribution du film français en France et à l'étranger.

Art. 33 quater. — Le concours financier alloué sur la base des recettes réalisées tant dans les salles de l'Union française qu'à l'étranger par les films de long métrage pourra, par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique et du ministre des

finances, être fixé à des taux majorés par rapport à ceux résultant de l'article 8 dans la mesure où l'exploitation de ces films a lieu en exécution de contrats de distribution souscrits par des organisations dont l'activité principale est consacrée à la distribution de films français.

TITRE III — Dispositions communes.

Art. 34. — Le fonds de développement de l'industrie cinématographique prendra en charge, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, l'actif et le passif du fonds d'aide temporaire à l'industrie cinématographique institué par la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948.

Art. 34 bis. — Les disponibilités du fonds de développement de l'industrie cinématographique sont versées à la caisse des dépôts et consignations.

Les intérêts de ces sommes sont versés en recettes à ce fonds.

Pour la répartition entre les différentes affectations du fonds, ces intérêts sont considérés comme une majoration du produit de la taxe de sortie instituée par l'article 5.

Art. 35. — Les ressortissants de l'industrie cinématographique qui ont été ou seront l'objet des sanctions prévues à l'article 16 de la loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie peuvent être exclus du bénéfice total ou partiel de la présente loi par décision du directeur général du centre national après consultation du comité du fonds.

Art. 36. — L'absence de déclaration de recette au centre national de la cinématographie dans les délais réglementaires, l'envoi de fausses déclarations de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les manœuvres tendant à les permettre, rendent leurs auteurs passibles d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 100.000 à 5 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 405 du code pénal.

Ces dispositions s'appliquent à toutes personnes dirigeant, administrant ou exploitant une entreprise cinématographique, de même qu'à toutes celles qui auront participé aux infractions ou les auront sciemment favorisées.

Tout intéressé et notamment le directeur général du centre national de la cinématographie pourra dénoncer au procureur de la République les faits visés au présent article et, le cas échéant, se constituer partie civile.

Le directeur général du centre national de la cinématographie pourra communiquer aux personnes lésées par ces faits, en vue d'une éventuelle constitution de partie civile, le texte de sa plainte.

Par dérogation aux dispositions de l'article 38, s'il y a lieu, les textes réglementaires pour l'application du présent article seront pris sur le rapport du garde des sceaux, du ministre des finances et du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Art. 37. — Les sommes indûment perçues, ou perçues nonobstant les droits des créanciers déclarés des films de référence, ainsi que les sommes détournées de l'emploi prévu par la présente loi sont sujettes à répétition.

Art. 38. — Les modalités d'application de la présente loi ainsi que les dispositions destinées à permettre la transition entre le régime de la loi du 23 septembre 1948 et celui de la présente loi seront déterminées par un ou plusieurs règlements d'administration publique.

Art. 39. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Les recettes qui y sont perçues sont inscrites à un compte spécial du centre national de la cinématographie.

Les modalités d'application du présent article, et notamment celles relatives à l'affectation particulière des ressources de ce compte spécial, en fonction des conditions propres à l'Algérie, seront déterminées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de l'industrie cinématographique.

Pendant les deux années qui suivront la mise en recouvrement de la taxe additionnelle instituée par l'article 4, les exploitants, qu'ils appartiennent à la grande ou à la petite exploitation, bénéficieront d'un concours financier pouvant s'élever jusqu'à 80 p. 100 du produit de cette taxe dans les conditions définies par l'article 26 bis de la présente loi.

Art. 40. — La présente loi pourra être appliquée par décret dans les départements d'outre-mer.

ANNEXE N° 325

(Session de 1953. — Séance du 7 juillet 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence pour venir en aide aux populations du département de la Seine, victimes de l'ouragan du 30 juin 1953, présentée par MM. Plazanet, Berlaud, Jacques Debu-Bridel, Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Michelet et Henry Torrès, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un ouragan d'une exceptionnelle violence s'est abattu dans la nuit du 30 juin sur l'agglomération parisienne, causant de considérables dommages.

De très nombreuses perturbations furent provoquées dans la circulation des automobiles et des autobus, le trafic du métro et le fonctionnement du réseau téléphonique.

La précipitation des eaux fut telle qu'elle entraîna de graves inondations avec de désastreuses conséquences :

Eboulements, effondrements de maisons, de toitures, destruction de chaussées, etc...

Un grand nombre de sous-sols furent complètement noyés. Des incendies sont aussi à signaler. Plusieurs logements ont dû être évacués et les familles se trouvent sans abri.

Certaines localités de banlieue, notamment Vanves, Issy et Neuilly, ainsi que les collines du 15^e arrondissement et les bords de la Porte de Versailles ont souffert.

Dans ces communes gravement atteintes, les dégâts s'élèvent à plusieurs centaines de millions.

Il est à signaler que les retards apportés à la réalisation de l'émis-saire Sud sont en grande partie responsables des dommages, l'évacuation des eaux n'ayant pas pu s'effectuer assez rapidement.

Les municipalités et le conseil général ont déjà déployé de grands efforts en faveur des sinistrés, mais leurs ressources sont insuffisantes.

Seul l'ensemble de la collectivité peut venir en aide à ces populations éplorées.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à venir en aide, soit sous forme de secours en espèces, soit sous forme de dégrèvements fiscaux, aux populations de la région parisienne victimes de l'ouragan du 30 juin 1953.

ANNEXE N° 326

(Session de 1953. — Séance du 7 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à homologuer et modifier la décision n° 52-A-32 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1952, instituant un système d'allocations familiales au profit des marins pêcheurs, par M. Enjalbert, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le 26 juin 1952, l'Assemblée algérienne votait, à une forte majorité, la décision n° 52-A-32 qui instituait un système d'allocations familiales au profit des marins pêcheurs artisans.

Cette décision était ainsi rédigée :

« Art. 1^{er}. — Il est institué dans le cadre de la surcompensation des allocations familiales, un système spécial d'allocations familiales, en faveur des marins pêcheurs « à la part » (patrons et équipages) pour l'ensemble du territoire algérien.

« Art. 2. — Le versement aux bénéficiaires des allocations familiales est effectué par les caisses des professions portuaires des trois départements algériens, auxquelles tous les marins pêcheurs « à la part » (patrons et équipages) sont obligatoirement affiliés.

« Art. 3. — Le montant de la cotisation à verser par ces adhérents auxdites caisses est fixé, comme dans la métropole, à 400 F par homme et par mois.

« Art. 4. — Les prestations à verser à ces adhérents par les mêmes caisses sont fixées à 1.000 F par mois et par enfant à charge, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

« Art. 5. — L'application du présent texte aura effet du 1^{er} juillet 1952.

« Art. 6. — Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie fixeront les modalités d'exécution de la présente décision. »

Le statut organique de l'Algérie (loi 47-1853 du 20 septembre 1947)

prévoit dans ses articles 15 et 16 que les décisions prises par l'Assemblée algérienne doivent, pour devenir exécutoires, être homologuées par décret. Le Gouvernement peut, dans les huit jours de leur réception, demander à l'Assemblée algérienne de procéder à une deuxième lecture et si, dans le délai de six semaines, le Gouvernement n'a pas accordé l'homologation et s'il n'a pas notifié son refus motivé d'homologation, la décision devient exécutoire de plein droit et est immédiatement promulguée par le gouverneur général.

D'autre part, en cas de refus d'homologation, la décision de l'Assemblée algérienne est déferée au Parlement qui statue.

Cette dernière procédure fut adoptée par le Gouvernement dans l'affaire qui nous concerne et M. le ministre de l'intérieur notifia à M. le président de l'Assemblée algérienne le refus d'homologation.

Les principaux arguments invoqués par le Gouvernement font valoir que l'affiliation des intéressés aux caisses des professions portuaires dans le cadre de l'ordonnance n° 45-2249 du 4 octobre 1945, relative aux allocations familiales en Algérie et que cette ordonnance précise que le régime qu'elle institue est réservé aux seuls personnels salariés. M. le ministre de l'intérieur renforce son refus d'homologation en prétendant que les marins pêcheurs à la part ont la qualité de travailleurs indépendants et n'entrent pas dans cette catégorie et que, d'autre part, le système prévu par l'Assemblée algérienne, qui instaure des cotisations et des prestations fixées en

valeur absolue, est opposé au principe qui impose, dans certaines limites, des cotisations et des prestations proportionnelles aux rémunérations.

M. le ministre de l'intérieur estime également que le montant des cotisations est insuffisant et que l'équilibre ne pourrait être assuré qu'en faisant appel à la caisse de surcompensation.

Or, la qualité des prestataires découle de divers textes et notamment de la loi du 13 décembre 1926 dite « code du travail maritime » dont l'article 32 indique que les parts de profit, de pêche et de fret ainsi que les primes et allocations de toute nature stipulées dans le contrat sont, pour l'application de la présente loi, considérées comme salaires.

Cette loi fut rendue applicable à l'Algérie et assimila bien les marins pêcheurs « à la part » à des salariés. Cette thèse est renforcée par le décret du 8 juin 1946 n° 46-1378 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 6 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale. Ce décret ne fut pas appliqué à l'Algérie, mais il prévoit dans son article 61 que restent soumises à une organisation spéciale de sécurité sociale, s'ils jouissent déjà d'un régime spécial, au titre de l'une ou de plusieurs des législations de sécurité sociale : « ... les activités qui entraînent l'affiliation au régime d'assurances des marins français institué par le décret-loi du 17 juin 1938 ».

En votant cette décision, l'Assemblée algérienne désirait assimiler les marins pêcheurs algériens à ceux de la métropole pour le bénéfice des lois sociales, d'autant plus que les Algériens sont des inscrits maritimes soumis aux mêmes servitudes que leurs correspondants métropolitains. Elle tenait aussi à combler le retard préjudiciable aux marins pêcheurs algériens puisque leurs collègues métropolitains jouissent d'un régime d'allocations familiales à forme forfaitaire depuis 1945.

Les reproches adressés dans le refus d'homologation, au système envisagé des cotisations et des prestations forfaitaires perdent toute leur force, puisque les caisses algériennes d'allocations familiales des travailleurs des ports prendront en charge les marins pêcheurs algériens travaillant « à la part » dans des conditions identiques à celles prévues dans la métropole pour le régime des allocations et des prestations calculées en valeur absolue et forfaitairement et qui bénéficient de la surcompensation du régime spécial.

Le taux réduit de la prestation de 1.000 F par mois et par enfant, nettement inférieur à celui pratiqué dans la métropole, n'imposera pas une charge excessive à la caisse de surcompensation. Pour les 4.500 marins pêcheurs dont 1.600 sont d'origine musulmane et qui assurent la vie de 25.000 personnes, cette charge supplémentaire imposée à la caisse de surcompensation représenterait en valeur absolue une somme de 36.907.500 F, soit un pourcentage supplémentaire de 0,665 p. 100.

Pour assurer le recrutement des inscrits maritimes et maintenir l'attrait de la mer qui impose une vie pénible et dangereuse aux marins pêcheurs, votre commission de l'intérieur estime qu'en toute équité la différence de traitement qui existe depuis plus de six années entre les inscrits maritimes métropolitains et algériens doit disparaître.

En conséquence, elle vous propose d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La décision n° 52-A-32 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1952, instituant un système d'allocations familiales au profit des marins pêcheurs, est homologuée sous réserve de la modification ci-après.

Art. 2. — L'article 5 de la décision n° 52-A-32 susvisée est modifié comme suit :

« Art. 5. — L'application du présent texte aura effet à compter du 1^{er} janvier 1953. »

ANNEXE N° 327

(Session de 1953. — Séance du 7 juillet 1953.)

AVIS présenté, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant amnistie, par M. Schwarz, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission a été saisie pour avis de l'examen de l'article 46 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant amnistie, qu'a rapporté de façon si remarquable M. Barden-Dannarid, dans son rapport n° 276 annexé au procès-verbal de la séance du 28 mai 1953.

Cet article 46 fait table rase des inéligibilités !

Parmi les différents cas d'inéligibilité créés après la Libération par une législation que vous connaissez, se trouve celui des personnes qui avaient été condamnées à une amende ou déclarées solidaires du paiement d'une amende prononcée par les comités de confiscation des profits illicites. C'est la substance de l'alinéa c) de l'article 48 de l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la Libération.

L'Assemblée nationale n'avait pas supprimé l'inéligibilité résultant de cet alinéa c), la maintenant par conséquent à l'encontre des personnes frappées d'une amende ou déclarées solidaires pour le

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4220, 5140, 5190, 5875 et in-8° 785 ; Conseil de la République, n° 193 (année 1953).

(4) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 465, 507, 551 rectifié, 2448, 2631, 715, 3573, 4001, 5489, 5673 et in-8° 758 ; Conseil de la République, n°s 552 (année 1951), 450, 276 (année 1953).

payement d'une amende par application des articles 3 et 7, deuxième alinéa, de l'ordonnance du 18 octobre 1944 relative à la confiscation des profits illicites, modifiés par l'ordonnance du 6 janvier 1945.

La commission de la justice du Conseil de la République a, par contre, supprimé ladite inéligibilité, estimant que l'amende prononcée par les comités de confiscation des profits illicites n'a pas un caractère spécial et que, par conséquent, les personnes condamnées dans les conditions prévues par l'article 3 et l'article 7, deuxième alinéa, de l'ordonnance du 6 janvier 1945 doivent pouvoir solliciter les suffrages des électeurs. Il doit en être ainsi *a fortiori* pour les personnes déclarées solidaires du payement de cette amende.

Votre commission du suffrage universel se rallie à cette façon de voir: les délits relevant de la législation économique doivent être classés sur le même plan que les autres et, par conséquent, entraîner l'amnistie.

La commission de la justice a, enfin, ajouté à la fin de l'article 16 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale les mots: « pour toutes les élections ».

On sait que l'inéligibilité prévue pour les assemblées communales et départementales a été étendue à toutes les élections par les lois des 26 avril 1916 et 8 octobre 1916. Or, le législateur voudra certainement supprimer les inéligibilités pour toutes les élections, de quelque nature qu'elles soient. C'est, en tout cas, le raisonnement de votre commission de la justice qui a en conséquence complété le texte de l'article 16 comme ci-dessus indiqué par les mots: « pour toutes les élections ».

Votre commission du suffrage universel se rallie à cette façon de voir, estimant qu'il s'agit peut-être d'une précision qui allait de soi, mais ce n'est pas une raison suffisante pour ne pas le dire; l'adjonction proposée exclura toute hésitation.

Je vous propose, en conséquence, d'émettre un avis favorable au texte de l'article 16 tel qu'il est proposé par la commission de la justice et ainsi libellé:

Article 16.

« Les inéligibilités résultant des paragraphes a), b), c), d), e), f) de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la Libération et de la loi n° 46-2174 du 4 octobre 1946 relative à l'inéligibilité sont supprimées pour toutes les élections. »

ANNEXE N° 328

(Session de 1953. — Séance du 8 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à différer la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 69 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 53-79 du 7 février 1953) autorisant le Gouvernement à mettre en application par **décrets** le projet de loi portant **aménagement fiscal**, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général. (1)

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise tend à modifier l'article 69 de la loi de finances donnant la possibilité au Gouvernement de mettre en application diverses dispositions d'ordre fiscal si, à la date du 20 juin 1953, le Parlement n'avait pas modifié ces dispositions ou ne les avait pas rejetées. Au moment où le Parlement avait accepté ce texte — que nous avons pour notre part voté le 5 février dernier — 1 mois et demi étaient devant nous pour procéder à l'examen du projet gouvernemental et, quelles qu'aient été les réserves dont fut entouré le vote de l'article, on pouvait penser que le Parlement aurait tout le temps nécessaire pour se prononcer dans des conditions à peu près normales sur le texte déposé par le Gouvernement d'alors.

Mais l'arrêt, pendant environ six semaines, de toute activité parlementaire constructive a singulièrement réduit le délai utile pour les délibérations des Chambres. Ainsi est apparue la nécessité du texte sur lequel nous avons à nous prononcer et qui recule la date au delà de laquelle le Gouvernement peut agir par décret: les dispositions des titres III, IV et V, du projet touchant les taxes parafiscales et le renforcement du contrôle fiscal, ne peuvent ainsi être mises en vigueur par la voie réglementaire qu'à partir du 1^{er} juillet; le titre 1^{er}, relatif à la taxe à la valeur ajoutée, à partir du 30 novembre prochain; quant au titre II touchant les impôts directs, il est purement et simplement abandonné par le Gouvernement. Il ne s'agit point d'examiner, à cette heure, ce que sont ces dispositions fiscales dont nous ne sommes pas saisis, mais seulement de nous prononcer sur le texte qui nous soumis et, à son propos, se pose une question de principe de toute première importance. Sans doute, l'Assemblée nationale ayant mis l'étude des titres III, IV et V de la réforme fiscale à son ordre du jour des 9 et 10 juillet, on peut espérer que nous serons saisis par la procédure normale, mais ce n'est toutefois pas une certitude et surtout, votre commission a estimé qu'il n'était pas possible, pour des motifs de pure contingence, d'éluider l'examen de la question de principe à laquelle je viens de faire allusion. Elle entend donc la poser nettement devant vous, afin que vous puissiez la trancher en toute clarté.

En acceptant la procédure proposée par le Gouvernement, qui paraît en effet respecter l'article 13 de la Constitution, lequel interdit, vous le savez, délégation du pouvoir législatif qui appartient à l'Assemblée nationale, nous n'avons en aucune manière admis que du même coup le Conseil de la République pourrait se trouver des-

saisi du droit inscrit dans l'article 20 de donner son avis sur les projets ou propositions de loi votés en première lecture par l'Assemblée nationale.

L'acquiescement tacite de cette Assemblée, car c'est sur cet acquiescement que la procédure en question repose, n'implique en aucune manière le nôtre, — ou alors autant dire tout de suite que nous n'existerions plus, ou qu'un accord entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale pourrait réduire, sur tous les sujets, le Conseil de la République au silence, ce qui évidemment ne peut être ni dans l'intention du Gouvernement, ni dans celle de l'Assemblée nationale.

En fait, cette procédure, jusqu'à présent exceptionnelle, mais qui pourrait bien tendre à se généraliser, est une sorte d'extrapolation des articles 13 et 20 de la Constitution. Il est bien évident qu'elle ne peut être admise, au point de vue constitutionnel, que si elle respecte aussi bien les droits de l'Assemblée nationale que ceux du Conseil de la République. Qu'y a-t-il donc au fond de cette procédure de l'acquiescement tacite?

La possibilité, d'abord, pour l'Assemblée nationale de laisser passer un projet sans rien en dire, le texte étant alors à l'expiration d'un délai fixé réputé avoir été voté; si cette fiction juridique n'était en effet pas admise, il y aurait délégation pure et simple du pouvoir législatif, ce que l'article 13 interdit formellement. Pour que le texte puisse être mis en vigueur, il faut, de toute évidence, que le Conseil entre, si l'on peut dire, dans le circuit et que la possibilité lui soit laissée, telle qu'elle est prévue par l'article 20, de donner son avis ou de ne pas le donner.

Il faut donc que le Conseil soit saisi d'un texte, qui ne peut évidemment être que le texte réputé voté en première lecture à l'Assemblée nationale par acquiescement tacite, c'est-à-dire le texte du Gouvernement.

Si, avant une autre date également fixée, le Conseil ne s'est pas prononcé, lui aussi sera réputé avoir donné un acquiescement tacite et il n'est pas sans intérêt de remarquer à ce propos, comme l'a fait M. le président Roubert, que cette procédure d'acquiescement tacite n'est pas une nouveauté dans notre droit constitutionnel puisque c'est elle qui est mise en application lorsque notre Assemblée ne s'est pas prononcée dans un délai de deux mois.

Votre commission des finances, après avoir rejeté un report de la date limite du 31 juillet au 20 décembre, proposé par M. Ramette, a adopté à sa quasi-unanimité un amendement tendant, en complétant la proposition de loi qui nous est soumise, à expliciter ce qu'il faut entendre par « décision définitive du Parlement », qui se compose, rappelons-le, de deux chambres.

La procédure est, dans ces conditions, la suivante en ce qui concerne les titres III, IV et V: si, à la date du 27 juillet (précisons: 0 heure) aucun vote sur l'ensemble de ces titres n'est intervenu en première lecture à l'Assemblée nationale, le texte sera réputé accepté dans son ensemble selon les propositions gouvernementales. A ce moment, le président de l'Assemblée nationale prend acte de cet acquiescement et saisit le Conseil de la République, selon la procédure ordinaire, d'un texte conforme à celui du Gouvernement.

Le Conseil bénéficie pour se prononcer du délai de trois jours en usage pour les textes discutés selon la procédure d'urgence comme c'est le cas en l'espèce. Par suite, avant la fin de la journée du 29 juillet 1953, il devra avoir émis un avis.

S'il en est ainsi, la retransmission se fait également selon la procédure normale; l'Assemblée nationale est saisie comme en deuxième lecture et peut alors, à son choix, décider entre le texte primitif et les amendements du Conseil de la République ou encore conserver le silence. Dans la première hypothèse, on a affaire à une loi ordinaire. Dans la seconde, le Gouvernement acquiesce, à partir du 1^{er} août, la possibilité de mettre en vigueur par décret tout ou partie de son texte primitif, et il en va de même si le Conseil n'a émis aucun avis.

En ce qui concerne enfin le titre premier, la procédure est identique, sauf naturellement modification des dates.

Mesdames, messieurs, l'amendement que nous vous soumettons, qui rétablit, dans une forme constitutionnellement acceptable, la procédure qui nous est proposée, est — vous le voyez — d'une importance capitale. Il serait essentiel qu'il obtint du Conseil le même vote massif que celui qu'il a recueilli de la part de votre commission des finances.

Nous pensons que le Gouvernement voudra bien lui donner également l'appui de son autorité et nous espérons non moins fermement que l'Assemblée nationale, si justement attentive au respect de ses droits, sera d'accord avec nous pour assurer le respect des nôtres. Si, toutefois, contrairement à cette attente, nous ne devions pas être entendus, il nous semble, c'est du moins le sentiment de votre commission des finances, qu'il appartiendrait au comité constitutionnel de trancher le différend.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission vous propose d'accorder votre haute sanction à la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La deuxième phrase du huitième alinéa de l'article 69 de la loi de finances n° 53-79 du février 1953 est modifiée comme suit:

« Pourront être mis en vigueur en tout ou en partie par décrets à compter, respectivement, du 31 juillet 1953 les titres III, IV et V du projet de loi n° 5798 portant aménagements fiscaux, et du 30 novembre 1953 le titre premier dudit projet de loi, si, à ces dates, leurs dispositions n'ont pas été modifiées ou rejetées définitivement par le Parlement.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 6236, 6336 et in-8° 270; Conseil de la République, n° 320 (année 1953).

« En ce qui concerne les titres III, IV et V, la décision définitive du Parlement sera, le cas échéant, prononcée selon la procédure suivante :

« Si, à la date du 27 juillet 1953, aucun vote sur l'ensemble de ces titres n'est intervenu en première lecture à l'Assemblée nationale, le président de cette Assemblée saisira le Conseil de la République d'un texte conforme à celui du Gouvernement. Le Conseil de la République disposera pour donner son avis d'un délai expirant le 29 juillet 1953.

« En ce qui concerne le titre premier, la même procédure sera applicable, les dates à prendre en considération étant celles des 21 et 26 novembre 1953. »

ANNEXE N° 329

(Session de 1953. — Séance du 8 juillet 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant **redressement économique et financier**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 7 juillet 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 juillet 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant redressement économique et financier.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrégez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — I. — Les tarifs du droit de consommation sur l'alcool sont majorés de 30 p. 100.

Les tarifs résultant de la majoration édictée par l'alinéa précédent seront fixés par décrets. Ils pourront être arrondis à la centaine de francs la plus voisine.

II. — Une surtaxe de 20.000 F par hectolitre d'alcool pur est instituée sur toutes les boissons à base d'alcool susceptibles d'être consommées comme apéritifs, telles que bitters amers, goudrons, gentiane, anis, etc., ainsi que sur les apéritifs à base de vin, vermouths, vins de liqueur et assimilés et les vins doux naturels soumis au régime fiscal de l'alcool.

Cette surtaxe est perçue dans les mêmes conditions, sous le bénéfice des mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que celle instituée par l'article 8 de la loi n° 51-610 du 21 mai 1951 modifiée par l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952.

III. — Tous commerçants ou dépositaires détenant des alcools, soit en nature, soit sous forme de produits fabriqués, devront, dans les dix jours suivant la publication de la présente loi, déclarer à la recette buraliste des contributions indirectes les espèces et quantités en leur possession à la date d'application des dispositions des alinéas qui précèdent. Les marchandises se trouvant en cours de transport devront être déclarées dans les mêmes conditions et délais, au fur et à mesure de leur arrivée à destination.

Les quantités déclarées seront reprises par voie d'inventaire et soumises aux compléments d'imposition.

Tout défaut ou insuffisance de déclaration sera passible des pénalités édictées par le premier alinéa de l'article 1760 du code général des impôts.

IV. — Une surtaxe supplémentaire de 25.000 F par hectolitre d'alcool pur sur les boissons visées au paragraphe 2 et de 30.000 F par hectolitre d'alcool pur pour les apéritifs anisés sera perçue à la sortie de ces boissons lorsqu'elles sont à destination des territoires d'outre-mer.

Art. 2. — I. — Les droits de timbre visés au livre premier, première partie, titre IV, chapitre III, sections I et II du code général des impôts sont majorés de 20 p. 100.

Toutefois, sont exceptés de cette majoration les droits établis par les articles 897, 966, paragraphe 1^{er}, 968, 971, paragraphe 2 et 972 dudit code.

II. — Le droit prévu à l'article 897 du code général des impôts est fixé à 5 F.

Le prix du passeport ordinaire visé à l'article 966, paragraphe 1^{er}, de ce code est porté à 2.000 F.

III. — Le Gouvernement pourra procéder par décret à l'arrondissement, dans la limite de 25 p. 100, de la majoration visée au paragraphe 1^{er} du présent article.

Art. 3. — I. — A compter de la date de publication de la présente loi, le tableau B de l'article 265 du code des douanes sera modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après.

Produits légers du pétrole et produits assimilés :

334 A. — Essences de pétrole même additionnées d'hydrocarbures, d'inhibiteurs de gomme, et autres produits analogues (1), l'hectolitre, 3.872 F.

334 B. — White spirit, l'hectolitre, 1.028 F.

334 C. — Pétrole lampant, l'hectolitre, 1.932 F.

334 D. — Carburants constitués par le mélange d'essences de pétrole ou de produits assimilés avec d'autres combustibles liquides, la taxe intérieure des essences de pétrole est due sur la quantité de produits du pétrole ou assimilés contenus dans le mélange.

334 E. — Autres, l'hectolitre, 1.656 F.

334 F. — Produits synthétiques, taxe intérieure des produits du pétrole selon l'espèce (n° 332 A à 311).

334 G. — Produits de distillation des schistes, taxe intérieure des produits du pétrole selon l'espèce (n° 332 A à 311).

Produits lourds du pétrole et produits assimilés :

335 A. — Gas-oils :

Sous conditions d'emplois fixées par décret, l'hectolitre, 190 F.

Autres, l'hectolitre, 2.525 F.

H. — Il est ajouté au code des douanes un article 266 bis ainsi rédigé :

En cas de modification de la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 ci-dessus, ou des taxes assimilées, un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de l'Industrie et du commerce peut rendre la modification applicable aux produits déclarés pour la consommation avant la date du changement de tarif et appartenant encore à cette date aux titulaires d'une autorisation d'importation délivrée en application de la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation du pétrole et des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée. Cet arrêté précisera notamment les conditions dans lesquelles ces produits devront faire l'objet d'une déclaration à l'administration, ainsi que le montant du reversement exigé ou du remboursement susceptible d'être accordé.

III. — Il est institué une surtaxe exceptionnelle sur les produits pétroliers vendus par les raffineurs, pour le marché intérieur, pendant la période du 1^{er} mai 1953 à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

En ce qui concerne les produits pétroliers dont la taxe intérieure de consommation n'est pas majorée par la présente loi, la surtaxe exceptionnelle instituée par le paragraphe précédent s'appliquera aux ventes effectuées entre le 1^{er} mai et le 31 juillet 1953.

Le taux de la surtaxe exceptionnelle sera égal à la différence entre le prix paritaire fixé pour ces différents produits à la date du 1^{er} mai 1953 et le prix de reprise effectivement appliqué.

Un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'Industrie et du commerce fixera les conditions d'application de cette surtaxe qui sera perçue par le service des douanes ; les infractions seront constatées et punies, les poursuites seront effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de douane par les tribunaux compétents en cette matière.

Le produit de cette surtaxe sera pris en recette au budget général, ligne 31 : « Produits des douanes. — Droits à l'importation ».

IV. — Le prélèvement sur les produits de la taxe intérieure de consommation, institué au profit du fonds spécial d'investissement routier par l'article 4 de la loi n° 51-139 du 30 décembre 1951 et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié ne portera pas sur les majorations de droits et la surtaxe instituées par le présent article.

Art. 4. — I. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à conclure avec le gouverneur de la Banque de France et le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement les conventions dont le texte est annexé à la présente loi.

II. — Celle-ci vaudra approbation desdites conventions ainsi que de la convention entre le gouverneur de la Banque de France et le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement, dont le texte est également ci-annexé.

III. — Pour l'exécution des conventions ci-dessus visées est affecté à la caisse autonome d'amortissement le produit des majorations de droits et taxes résultant de l'application des articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus ; ces majorations seront représentées par une part forfaitaire du produit total des droits correspondants dont les taux seront fixés par arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 5. — Relèvent de l'exercice du pouvoir réglementaire, dans les formes et conditions prévues par l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 :

L'organisation administrative des services de la justice et des forces armées ;

L'organisation, le fonctionnement et le contrôle des sociétés ou organismes français dont les collectivités, établissements et organismes visés au titre II de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 possèdent le contrôle ou la majorité du capital ;

Les règles générales applicables à l'avancement des personnels civils et militaires ; les limites d'âge des personnels civils et militaires, des agents des administrations, services et organismes visés au titre II de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 ; les modalités de mise à la retraite des mêmes personnels et agents qui remplissent les conditions exigées pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté ; les règles relatives au cumul des rémunérations versées par les mêmes collectivités ainsi qu'au cumul desdites rémunérations avec les pensions de retraite. Ces dispositions seront soumises à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique ; elles sont applicables aux agents des collectivités locales et des établissements publics qui en dépendent ;

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6433, 6451 et in-8° 877.

(1) La taxe intérieure de consommation des essences de pétrole est applicable aux produits ainsi désignés sur leur volume total.

Les règles concernant la responsabilité des comptables publics et les obligations administratives des ordonnateurs;
Les conditions d'émission des emprunts des départements, communes et établissements publics.

Les pouvoirs visés par le présent article, en extension des dispositions restrictives de la loi du 17 août 1948, sont conférés au Gouvernement en fonction lors de la promulgation de la présente loi et prendront fin en tout état de cause le 31 décembre 1953.

Les décrets pris en application des articles 2, 6 et 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, ainsi qu'en vertu des dispositions ci-dessus, ne peuvent diminuer la proportion de la représentation des collectivités locales tant dans les conseils d'administration des établissements publics, sociétés, organismes ou entreprises visés par l'article 2 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 susvisée et par le présent article, que dans les comités, conseils et organismes qui en dépendent ou qui ont à connaître de leur activité.

Art. 6. — Le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres, avant le 1^{er} octobre 1953, sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, limiter, suspendre ou différer jusqu'au 1^{er} janvier 1955 au plus tard, l'effet financier de toute disposition législative entraînant une dépense à la charge de l'Etat, des collectivités ou des établissements publics.

Art. 7. — I. — Le Gouvernement pourra, par décrets pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres intéressés et après avis du conseil d'Etat prendre des mesures relatives:

Aux modalités de liquidation et de règlement des indemnités allouées aux sinistrés en réparation des dommages causés aux biens meubles d'usage courant et familial et aux victimes de la guerre en réparation des pertes par elles subies;

A la coordination et au cumul des diverses prestations d'assistance, d'aide sociale et de sécurité sociale et des allocations vieillesse;

A l'adaptation du régime des loyers à la situation économique et sociale, à la simplification des formalités en matière de construction, et à la participation des employeurs à la construction de logements;

Au régime économique et financier des produits agricoles et industriels objets d'une réglementation;

A la coordination et à la coopération des transports, à la répartition, sans accroissement de leur montant global, des charges fiscales grevant les divers modes de transport, et à l'adaptation de ceux-ci à la situation économique et sociale du pays;

Au maintien ou au rétablissement d'une libre concurrence industrielle et commerciale, à l'assainissement et à l'amélioration du commerce, au développement de la production et des exportations, à l'accroissement de la productivité et au plein emploi.

II. — Les pouvoirs visés par le présent article sont conférés au Gouvernement en fonction lors de la promulgation de la présente loi et prendront fin en tout état de cause le 1^{er} octobre 1953. Ils s'étendent, en outre, à la réforme du contentieux administratif qui devra être réalisée avant cette date.

III. — Les décrets prévus au présent article pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur sans qu'il puisse être porté atteinte aux matières réservées à la loi, soit en vertu des dispositions de la Constitution soit par la tradition constitutionnelle républicaine dont les principes ont été réaffirmés dans le préambule de la Constitution, ni à la protection des biens et des libertés publiques. Ils entreront provisoirement en vigueur dès leur publication au *Journal officiel* de la République française, mais ne deviendront définitifs qu'après leur ratification par le Parlement auquel ils seront soumis avant le 31 décembre 1953.

Art. 7 bis (nouveau). — A. — A compter de l'ouverture de la campagne de distillation 1953-1954, seuls pourront bénéficier de l'allocation en franchise visée par l'article 317 du code général des impôts, les bouilleurs de cru qui auront acquitté un droit de licence.

Le tarif du droit de licence visé à l'alinéa précédent est fixé, par campagne, à:

1.000 F pour les bouilleurs de cru bénéficiant d'une allocation en franchise au plus égale à cinq litres d'alcool pur;

2.000 F pour les bouilleurs de cru bénéficiant d'une allocation en franchise supérieure à cinq litres d'alcool pur.

Ce droit sera assis et perçu, les infractions poursuivies et réprimées dans les conditions et sous les garanties prévues en matière de contributions indirectes. Les infractions seront punies des pénalités prévues au premier alinéa de l'article 1760 du code général des impôts.

Les conditions et modalités d'application des dispositions qui précèdent seront fixées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

B. — Seront seules admises à bénéficier des dispositions des articles 315 et suivants du code général des impôts relatives aux bouilleurs de cru, les personnes assujetties au régime agricole des prestations familiales en application des articles 25 à 35 du décret du 27 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française et dont l'exploitation agricole constitue l'activité principale.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, l'application des articles 315 et suivants du code général des impôts sera maintenue au profit des personnes dont la profession agricole constitue l'activité principale, qui auront été admises au bénéfice desdits articles au cours de l'une au moins des trois campagnes précédant la campagne en cours.

C. — Les ressources ainsi obtenues seront affectées au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique prévu à l'article 8 ci-après qui les utilisera pour l'équipement rural et l'habitat rural.

Art. 8. — Les ressources dégagées en application de l'article 7 de la présente loi seront affectées à un compte spécial intitulé

« Fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique ». Ce fonds pourra recevoir en outre tout ou partie des crédits budgétaires rendus disponibles par les mesures de réorganisation et d'économies prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus, ainsi que le produit des ressources créées par les articles 1 à 3 ci-dessus qui excéderait le montant des avances et remboursements visés dans les conventions approuvées par l'article 4.

Dans la limite de ses disponibilités, ce fonds assurera notamment la couverture de toutes dépenses afférentes au développement du logement et à l'amélioration de l'habitat et de l'équipement rural. Des décrets pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques détermineront les modalités selon lesquelles les ressources dégagées seront mises à la disposition du fonds, la nature et les modalités d'exécution des dépenses mises à la charge de ce fonds, ainsi que les conditions de son organisation et de son fonctionnement.

Le Gouvernement pourra par décret prendre toutes mesures de dégrèvement fiscal ayant pour objet d'encourager la construction de logements économiques et familiaux soit par la réduction des taxes et impôts qui grèvent directement ces constructions, soit par des exonérations fiscales réservées aux capitaux qui s'investiront immédiatement dans des constructions de cette nature.

Des décrets pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres intéressés pourront en outre, mettre à la disposition du fonds, les dotations des divers comptes d'affectation spéciale ayant un caractère connexe actuellement existants à charge par lui de supporter les dépenses correspondantes.

Art. 9. — I. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances (loi n° 53-79 du 7 février 1953), par les lois de développement correspondantes et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 92.935.001.000 F et répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

II. — Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la présente loi, des décrets pris en conseil des ministres et contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques annuleront les crédits rendus disponibles par l'effet de toute mesure d'économies prise par le Gouvernement et pourront réduire, le cas échéant, les taux des taxes et cotisations dont le produit excéderait la dépense à couvrir; des décrets pris dans la même forme fixeront un plafond limitatif aux dépenses pour l'année 1953 des comptes d'affectation spéciale alimentés par des ressources fiscales ou parafiscales.

III. — Les évaluations des produits et ressources applicables au budget de l'exercice 1953, prévues à l'article 11 de la loi de finances (loi n° 53-79 du 7 février 1953), sont diminuées d'une somme totale de 100.800 millions de francs, conformément au développement qui en est donné à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 10. — I. — Le système de la gestion sera substitué à celui de l'exercice. Des décrets préciseront les conditions et les modalités d'application de cette réforme, ainsi que les dispositions transitoires.

II. — Des décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres intéressés pourront, au cours de l'exercice 1953, opérer des virements de chapitre à chapitre; en outre, des virements pourront être effectués de ministère à ministère, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République.

III. — Des décrets pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, pourront reporter sur les exercices 1951 et 1955, en sus des dotations de ces exercices, une partie au plus égale à 50 p. 100 des crédits non consommés à la clôture des exercices 1953 et 1954 par suite des économies réalisées par les services dans leur gestion courante.

Art. 11. — I. — Sans préjudice des économies et abattements que le Gouvernement réalisera en application des articles 5 et 6 ci-dessus, et dont la somme devra être telle que le montant global des crédits à ouvrir en 1951 ne soit pas supérieur au montant global des crédits ouverts en 1953:

1^o Les crédits à allouer pour les dépenses ordinaires des services civils et pour les dépenses militaires de l'exercice 1951 ne pourront excéder les crédits ouverts au titre de l'exercice 1953, compte tenu des annulations prévues par l'article 9 ci-dessus, et sous réserve de l'ajustement des crédits évaluatifs ou prévisionnels repris dans les états C et D annexés à la loi de finances pour l'exercice 1953;

2^o Les autorisations de dépenses, qui seront prévues en 1951 au titre VI, B (investissements, prêts et avances), pourront être modifiées par rapport à l'exercice 1953, compte tenu de procédures de financement extra-budgétaires éventuelles.

II. — Aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner, au delà des montants globaux fixés pour l'exercice 1954 par les dispositions qui précèdent, une dépense nouvelle ou accrue — ou d'accroître en 1954 le découvert d'un compte spécial du Trésor ou de provoquer une perte de recettes — ou encore, soit d'augmenter les charges, soit de réduire les ressources des divers régimes d'assistance ou de sécurité sociale en 1951, ne pourra intervenir à compter de la promulgation de la présente loi sans que soient dégagées en contrepartie et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense nettement déterminée et précédemment autorisée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux mesures législatives ayant pour objet l'abrogation des décrets pris en application de l'article 7.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 juillet 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1953. (En milliers de francs.)

I. — DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS**Etats associés.****TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES****7^e partie. — Action sociale. — Prévoyance.**

Chap. 47-01. — Subvention à la caisse de retraites de la France d'outre-mer, 600.000.

Finances et affaires économiques.**I. — CHARGES COMMUNES****TITRE 1^{er}. — DETTE PUBLIQUE ET DEPENSES EN ATTENUATION DE RECETTES****1^{re} partie. — Dette intérieure. — Dette perpétuelle et amortissable.**

Chap. 11-01. — Service des rentes perpétuelles et amortissables ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme, 1.300.000.

Chap. 11-31. — Participation de l'Etat au service des emprunts émis en vue de permettre l'exécution des opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement, 200.000.

Total pour la 1^{re} partie, 1.500.000.

2^e partie. — Dette intérieure. — Dette flottante.

Chap. 12-01. — Intérêts des comptes de dépôt au Trésor, 2.650.000.

Chap. 12-03. — Service des avances des instituts d'émission, 200.000.

Total pour la 2^e partie, 2.850.000.

Total pour le titre 1^{er}, 4.410.000.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES**2^e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.**

Chap. 32-93. — Pensions militaires, 2 millions.

Chap. 32-94. — Pensions civiles, 2 millions.

Chap. 32-99. — Application du décret du 28 août 1949 portant règlement de retraites applicable à certaines catégories de l'Etat, 800.000.

Total pour le titre III, 4.300.000.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**4^e partie. — Action économique. — Encouragement et interventions.**

Chap. 44-93. — Dégrevement des carburants agricoles, néant.

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-91. — Pensions d'invalidité, 3.100.000.

Chap. 46-92. — Prestations familiales rattachées aux pensions d'invalidité, 400.000.

Chap. 46-93. — Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950), 200.000.

Chap. 46-95. — Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952, 810.000.

Total pour la 6^e partie, 4.810.000.

Total pour le titre IV, 4.810.000.

Total pour les charges communes, 13.520.000.

II. — SERVICES FINANCIERS**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****7^e partie. — Dépenses diverses.**

Chap. 37-91. — Frais de trésorerie, 4.200.000.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**2^e partie. — Action internationale.**

Chap. 42-01. — Assistance économique à des gouvernements étrangers, 1.900.000.

Total pour les services financiers, 6.100.000.

III. — AFFAIRES ECONOMIQUES**TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES****4^e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.**

Chap. 44-12. — Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation, 3.000.000.

Chap. 44-13. — Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles, 22.000.000.

Total pour les affaires économiques, 25.000.000.

Intérieur.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****7^e partie. — Dépenses diverses.**

Chap. 37-61. — Dépenses relatives aux élections, 200.000.

Santé publique et population.**IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES****6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.**

Chap. 46-22. — Services de la population et de l'entraide. — Assistance à l'enfance, 500.000.

Chap. 46-23. — Services de la population et de l'entraide. — Assistance à la famille, 500.000.

Chap. 46-25. — Services de la population et de l'entraide. — Allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.

Chap. 46-28. — Services de la population et de l'entraide. — Assistance aux malades mentaux, 900.000.

Total pour la 6^e partie, 2.300.000.

7^e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

Chap. 47-13. — Service de la santé. — Prophylaxie de la tuberculose, 200.000.

Chap. 47-14. — Service de la santé. — Prophylaxie des maladies vénériennes, 100.000.

Total pour la 7^e partie, 300.000.

Total pour la santé publique et la population, 2.600.000.

Travail et sécurité sociale.**TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES****6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.**

Chap. 46-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs, 3.000.000.

Travaux publics, transports et tourisme.**I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME****TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES****5^e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national.**

Chap. 45-42. — Chemins de fer. — Indemnités compensatrices de réductions de tarifs imposées à la Société nationale des chemins de fer français, 4.975.000.

Chap. 45-43 (modifié). — Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, 29.700.001.

Total pour les travaux publics, transports et tourisme, 34.675.001.

III. — MARINE MARCHANDE**TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES****7^e partie. — Action sociale. — Prévoyance.**

Chap. 47-31. — Subvention à l'établissement national des invalides de la marine, 1.200.000.

Total pour les dépenses de fonctionnements des services civils, 86.955.001.

II. — DEPENSES D'INVESTISSEMENT

(En milliers de francs.)

Finances et affaires économiques.**TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT****Prêts et avances.****§ 2. — Habitations à loyer modéré.**

Chap. 60-50. — Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, 6.000.000.

Total pour l'état A, 92.955.001.

Etat B. — Tableau des modifications apportées aux évaluations de recettes applicables au budget général pour l'exercice 1953.
(En milliers de francs.)

I. — IMPOTS ET MONOPOLES

1° Produits des contributions directes.

Ligne 3. — Impôt sur les sociétés, en diminution, 11.000.000.

2° Produits de l'enregistrement.

Ligne 8. — Mutations à titre onéreux. — Meubles corporels, en diminution, 500.000.

Ligne 9. — Immeubles et droits immobiliers, en diminution, 2.000.000.

Ligne 14. — Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil, en diminution, 3.000.000.

3° Produits du timbre.

Ligne 24. — Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles, en majoration, 1.200.000.

4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse.

Ligne 31. — Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités, en diminution, 700.000.

6° Produits de douanes.

Ligne 34. — Droit d'importation, en diminution, 13.550.000.

Ligne 37. — Autres droits et recettes accessoires, en diminution, 250.000.

8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.

Ligne 46. — Taxe à la production, en diminution, 54.000.000.

Ligne 47. — Taxe sur les transactions, en diminution, 40.000.000.
Totaux pour le I: en diminution, 95.000.000; en majoration, 1.200.000.

II. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Ligne 56. — Versement au budget général de l'excédent net des ressources affectées de la caisse autonome d'amortissement sur les charges de cet établissement, en diminution, 7.000.000.

Totaux: en diminution, 102.000.000; en majoration, 1.200.000.
Net pour les diminutions, 100.800.000.

ANNEXE N° 330

(Session de 1953. — Séance du 8 juillet 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, portant **amnistie**, par M. Emilem Lieutaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 8 juillet 1953, votre commission des finances a pris connaissance du remarquable rapport que notre distingué collègue, M. Bardon-Bamarzid, a fait, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi portant amnistie.

En matière d'amnistie, la compétence de la commission des finances est déterminée par les conséquences financières du texte qui nous est soumis.

Votre commission des finances a donc été amenée à examiner:

D'une part, les dispositions concernant l'épuration administrative, c'est-à-dire les articles 14 et 15 *quater* ainsi que les articles 27 *bis* et 32;

D'autre part, les dispositions concernant les infractions à la réglementation des changes, à la législation fiscale et économique, c'est-à-dire l'article 28 *ter*.

I. — Dispositions concernant l'épuration administrative.

Votre commission des finances vous propose d'adopter les articles 14 à 15 *quater* avec les modifications qu'elle suggère, mais dans la mesure seulement où le Conseil de la République voudra bien voter dans un article 13 *bis* (nouveau) des dispositions s'inspirant de celles figurant dans l'article 15 *bis* voté par l'Assemblée nationale et supprimé par votre commission de la justice.

Article 14.

Cet article, dans son premier paragraphe, amnistie les faits ayant donné lieu ou susceptibles de donner lieu à une sanction au titre de l'épuration administrative ou de l'épuration professionnelle.

Le deuxième paragraphe amnistie également les faits ayant provoqué, en application de textes législatifs n'ayant pas le caractère

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 165, 507, 554 rectifié, 2448, 2631, 715, 3573, 4001, 5489, 5673 et in-8° 758; Conseil de la République, n°s 552 (année 1951), 150 et 276 (année 1953).

de « textes d'épuration », des mesures de licenciement pour des motifs relevant, en fait, de l'épuration. Tel est notamment le cas de l'ordonnance du 7 janvier 1941 qui a permis au Gouvernement de mettre à la retraite d'office, pour quelque raison que ce soit, les fonctionnaires comptant au moins quinze ans de services.

Juridiquement, la rédaction de ce paragraphe ne paraît pas très satisfaisante, car il sera souvent difficile d'apprécier le motif qui, en fait, relevait de l'épuration administrative et l'on peut penser que cette appréciation se fera, presque chaque fois, par voie contentieuse. Toutefois, en ce qui concerne plus particulièrement l'ordonnance du 7 janvier 1941, les conséquences financières de ces dispositions seront pratiquement nulles puisque les fonctionnaires licenciés en application de ce texte bénéficient déjà d'une pension proportionnelle, ce qui est justement l'avantage que l'article 14 *bis* veut accorder aux épurés amnistiés.

Dans ces conditions, les inconvénients sont plus théoriques que pratiques.

Article 14 bis.

Aux termes de cet article, les personnels de l'Etat épurés pourront percevoir une retraite proportionnelle dès lors qu'ils comptaient quinze ans de services au moment où ils ont cessé leurs fonctions. Leur pension sera calculée compte tenu de la situation qu'ils occupaient à cette époque, mais ne prendra effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1954.

Par ailleurs, il est ouvert un nouveau délai de six mois pour permettre aux agents atteints par la conclusion, de faire valoir leur nouveau leurs droits.

Article 14 ter.

L'article 14 *ter* a un double objet:

1° Dans ses deux premiers paragraphes, il étend les dispositions de l'article 14 *bis*, applicables aux seuls fonctionnaires de l'Etat, à tous les fonctionnaires des collectivités locales, mais dans la mesure seulement où ceux-ci bénéficient d'un régime de retraites analogue à celui des personnels de l'Etat.

2° Dans ses deux derniers paragraphes, il règle un cas particulier, celui des ayants cause de fonctionnaires épurés tributaires de certains régimes locaux d'Alsace et de Lorraine. Parce que leurs régimes de retraites ne prévoient pas de pensions de veuves dans les mêmes conditions qu'à l'Etat, ces ayants cause n'ont pu, jusqu'à présent, bénéficier de pensions de reversion. Désormais, ils pourraient y prétendre.

Si cette dérogation à leurs régimes de retraites peut être admise — non sans réserves d'ailleurs quant à son principe — votre commission des finances estime toutefois qu'il est indispensable d'en limiter l'effet pécuniaire au 1^{er} janvier 1954, comme pour les amnistiés eux-mêmes.

Elle vous propose donc de compléter l'article 14 *ter* par les dispositions suivantes:

« Les pensions accordées en application du présent article seront concédées avec effet du 1^{er} janvier 1954. »

Article 15.

Cet article se borne à rouvrir le délai de recours contentieux pour les épurés.

Article 15 bis.

L'Assemblée nationale avait subordonné la mise en œuvre des conséquences financières de l'amnistie, en matière d'épuration administrative, au vote du plan quadriennal concernant les victimes de la guerre.

Il est rappelé, en effet, que l'article 9 de la loi n° 53-58 du 3 février 1953 (budget des anciens combattants) a prévu qu'avant le 1^{er} octobre 1953, le Gouvernement doit déposer un projet de loi ayant notamment pour objet d'assurer, dans un délai de quatre ans, la mise à parité et le rapport constant entre les pensions des victimes de guerre et les traitements des fonctionnaires.

En mêlant les deux questions, le texte de l'Assemblée nationale avait pour résultat de reporter, à une date indéterminée, l'application pratique de l'amnistie.

Votre commission de la justice a considéré que les deux problèmes n'avaient aucun point commun et a supprimé l'article 15 *bis*, estimant que si le Parlement a le droit d'accorder ou de refuser l'amnistie, il doit se prononcer franchement et ne pas introduire, comme élément conditionnel, la réalisation d'un événement incertain.

Votre commission des finances ne s'est pas ralliée à ce point de vue et vous propose un article 13 *bis* (nouveau) ainsi rédigé:

« L'application des conséquences financières de la loi d'amnistie prévues au présent titre est subordonnée à la mise en application du plan quadriennal concernant les victimes de la guerre. »

Article 15 ter.

Cet article concerne l'amnistie en faveur des épurés syndicaux et n'appelle pas de commentaires particuliers de la part de votre commission des finances.

Article 15 quater.

Votre commission de la justice a repris dans cet article, en les modifiant légèrement, des dispositions qui avaient été votées par l'Assemblée nationale dans un article 32 *bis* en faveur des officiers de réserve épurés. Votre commission des finances souligne comme elle l'a déjà fait à propos de l'article 14, que certaines difficultés d'application risquent de se produire lorsqu'il s'agira d'apprécier les sanctions relevant « en fait » de l'épuration.

Article 27 bis.

Votre commission de la justice a fusionné dans cet article des dispositions votées par l'Assemblée nationale dans les articles 14 A et 27 bis.

Le nouvel article 27 bis, que votre commission des finances a adopté sans modification, porte amnistie en faveur des fonctionnaires anciens combattants ou résistants blessés, cités ou décorés, des faits ayant entraîné des sanctions disciplinaires, à l'exception de ceux ayant donné lieu à des sanctions judiciaires non amnistiables, et à la déchéance du droit à pension (détournement de deniers publics, malversations, corruption de fonctionnaires).

Article 32.

Cet article écarte la réintégration de plein droit, l'administration conservant la possibilité, si elle le juge utile, de réintégrer un agent épuré. Cette disposition est traditionnelle en matière d'amnistie et votre commission des finances ne peut que l'approuver.

II. — Dispositions concernant les infractions à la réglementation des changes et à la législation fiscale et économique.

Article 23 ter.

Cet article avait notamment pour objet d'exclure du bénéfice de l'amnistie les infractions à la réglementation des changes, les infractions à la législation fiscale prévues et réprimées par les codes fiscaux ainsi que les infractions à la législation économique.

Votre commission de la justice l'a supprimé en faisant valoir qu'il n'y a pas lieu de prévoir un article spécial à cet égard, dès lors qu'elle propose, dans l'article 29, de subordonner le bénéfice de l'amnistie au paiement préalable des amendes exigibles.

Cette interprétation ne paraît pas entièrement fondée.

En effet, sur le plan pénal, l'ensemble des infractions dont il s'agit, sont punies à la fois de peines d'amende et de peines d'emprisonnement, de sorte que l'amnistie profiterait ainsi, en ce qui concerne les peines corporelles, aux auteurs de ces infractions, si une disposition ne stipulait pas expressément que la mesure ne leur est pas applicable.

Cette exclusion semble d'ailleurs pleinement justifiée.

D'une part, l'amnistie fiscale a déjà été réglée par l'article 46 de la loi de finances du 14 avril 1952 et il n'est pas opportun de la remettre en cause; d'autre part, les infractions à la réglementation des changes et à la législation économique procèdent d'un esprit de spéculation qui porte atteinte à la stabilité de la monnaie et qui ne mérite aucune bienveillance.

Dans ces conditions, votre commission des finances vous propose de rétablir l'article 23 ter.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission des finances vous propose d'adopter les amendements qu'elle a déposés.

ANNEXE N° 331

(Session de 1953. — Séance du 8 juillet 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, par M. Clavier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la présente proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale nous est présentée sous différents jours:

D'abord, elle tend à combler une lacune de notre législation sociale:

Les malades qui relèvent d'un régime de sécurité sociale, général ou particulier, bénéficient, outre les prestations maladie, d'allocations plus ou moins substantielles. L'objet de la loi est d'accorder des allocations de même nature, sinon de même importance, aux malades indigents qui ne relèvent pas d'un régime de sécurité sociale, général ou particulier.

En second lieu et dans la mesure où elle vise les assistés non hospitalisés, la loi se présente comme un moyen de parer à l'insuffisance de notre équipement hospitalier par la substitution de la cure à domicile à l'hospitalisation.

Enfin, dans la mesure où elle prévoit l'allocation d'une mensualité aux assistés, hospitalisés, elle tend à substituer l'Etat aux œuvres sociales privées.

Si sensible qu'elle soit aux considérations qui motivent cette proposition de loi, votre commission des finances, comme il est naturel, s'inquiète de cette nouvelle amorce d'une augmentation des dépenses publiques.

En tablant — d'une manière approximative — sur 50.000 assistés totaux à domicile et 25.000 assistés totaux hospitalisés, les services des finances évaluent la charge financière à 1.600 millions de francs en année pleine, charge qui — je crois devoir le souligner — se répartira sensiblement par moitié entre l'Etat, d'une part, les départements et les communes, d'autre part.

Encore ne s'agit-il là que de ce que j'ai appelé l'amorce de dépenses qui, dans l'avenir, ne pourront aller qu'en croissant.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 3716 (rectifié), 5132, 5597, 5799 et in-8° 737; Conseil de la République, n° 163 et 270 (année 1953).

15 CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE. — S. de 1953. — 12 février 1954.

Le rapporteur de la commission de la famille à l'Assemblée nationale n'a pas caché qu'il ne considérait le texte adopté que comme une affirmation de principe et qu'il voulait y voir la promesse d'un avenir meilleur. Ce n'est pas le rapporteur de votre commission des finances qui le contredira.

Dans la mesure, en effet, où le projet de loi tend à généraliser en les égalisant par le haut les avantages de la sécurité sociale entendue au sens large, c'est-à-dire régime général et régimes particuliers, nous serons, après avoir voté le texte qui nous est soumis, encore loin de compte et nous n'échapperons pas à une augmentation du taux des allocations. L'hypothèse est d'autant plus valable que les taux des allocations est en quelque sorte indexé: il suivra le sort de l'allocation mensuelle minimum prévue par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 (loi sur l'allocation vieillesse des personnes non salariées).

Que si le dessein des auteurs de la loi est de substituer le système des soins à domicile à l'hospitalisation, nous devons encore prévoir et admettre que ce n'est pas au moyen d'une allocation mensuelle de 2.750 F qu'on y parviendra.

Votre commission des finances ne remplira-t donc pas son devoir envers l'Assemblée si elle ne soulignait pas que la mesure qui vous est proposée est une de celles, trop nombreuses hélas! dont l'indifférence financière, relativement légère dans l'immédiat, risque de peser très lourd dans le proche avenir. Dans sa majorité, elle persiste à croire que le choix à faire est entre la déflation budgétaire et l'inflation monétaire et elle hésite à céder au robuste optimisme qui permet à votre commission de la famille d'espérer qu'à la faveur d'une réforme des lois d'assistance et l'extension de la pratique des soins à domicile on parviendra à alléger sensiblement les charges énormes que représentent les frais d'hospitalisation.

Sans aborder le problème au fond, elle se demande s'il ne serait pas préférable de donner un nouvel élan à toutes les manifestations de l'esprit de solidarité en les favorisant d'exonérations fiscales, comme il est de pratique courante aux Etats-Unis par exemple.

Les solutions d'humaine fraternité — pour reprendre l'expression du distingué rapporteur de votre commission de la famille — s'accroissent assez mal de l'intervention de l'Etat.

Enfin, votre commission des finances ne s'est pas crue autorisée à consacrer une dérogation à la règle que le Parlement s'est imposée par l'article 1^{er} de la loi de finances pour l'exercice 1953, règle suivant laquelle aucune mesure législative susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ne pourra intervenir sans qu'aient été dégagés en contre-partie soit des ressources nouvelles, soit des économies.

Telles sont, messieurs, les observations et les réserves que lui impose la vigilance qu'elle vous doit et qui ont conduit votre commission des finances à donner un avis favorable à la proposition de loi dont vous êtes saisis.

ANNEXE N° 332

(Session de 1953. — Séance du 8 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la sauvegarde de la vie en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, par M. Lachèvre, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté le 28 mars dernier le projet de loi n° 4853 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

L'objet de ce projet de loi est d'introduire dans notre législation nationale, en revisant la loi du 16 juin 1953, les dispositions de la convention internationale de Londres du 10 juin 1948 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Le projet déposé par le Gouvernement, le 25 novembre 1952, avait été préalablement examiné au sein d'une commission présidée par M. Tauté, conseiller d'Etat, et composée de représentants de l'administration, des armateurs et des gens de mer. Le texte issu des travaux de cette commission avait été, ensuite, soumis au conseil d'Etat.

Renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches de l'Assemblée nationale, le projet de loi a été amendé sur de nombreux points par cette commission. Il a été adopté par l'Assemblée nationale, le 28 mars dernier, avec le bénéfice de la procédure du vote sans débats dans la rédaction ainsi proposée par sa commission de la marine marchande et des pêches.

Pour faire une exacte appréciation des amendements apportés par l'Assemblée nationale au projet de loi du Gouvernement, il convient, tout d'abord, de ne pas oublier qu'il s'agit de reviser une loi d'ordre technique — celle du 16 juin 1953, pour tenir compte d'une convention internationale elle-même d'ordre technique — celle du 10 juin 1948.

Or, sauf sur un point particulier, la totalité des amendements votés par l'Assemblée nationale tend à préconiser une réforme sociale qui consiste à donner aux organisations syndicales des gens de mer des pouvoirs qui, jusqu'ici, étaient réservés aux membres de l'équipage du navire et à ses délégués.

Une telle réforme, dans son principe même, a une portée considérable, non seulement dans le domaine maritime, mais par les conséquences qu'elle pourrait avoir ultérieurement à l'égard de notre législation sociale de droit commun. Les amendements intro-

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 4853, 5831 et in-8° 838; Conseil de la République, n° 257 (année 1953).

duits dans le texte du Gouvernement par l'Assemblée nationale autoriseraient les secrétaires de syndicats à s'immiscer entre l'armateur et l'équipage, lequel est seul en mesure, par la connaissance du navire, de ses installations et de son fonctionnement, de pouvoir formuler des réclamations sur les défauts constatés à l'expérience. Si ces amendements étaient maintenus, le même principe devrait entraîner une modification du code du travail, pour permettre à toutes les organisations syndicales du territoire d'acquiescer les droits que les salariés ont actuellement, entreprise par entreprise, par l'intermédiaire des délégués du personnel institués par la loi du 40 janvier 1950, en matière de réclamations concernant la sécurité ou l'habitabilité des locaux industriels.

■ Sous le bénéfice de ces considérations générales, votre commission a procédé à l'examen des articles.

Article 3.

Cet article est le seul dont l'amendement par l'Assemblée nationale révèle un caractère technique: il énumère les principales questions pour lesquelles des décrets auront à intervenir en vue de fixer les règles auxquelles doivent satisfaire les navires pour la délivrance des titres de sécurité.

■ Le projet de loi du Gouvernement prévoyait que ces règles concernent, notamment, les conditions de chargement et d'arrimage des marchandises dangereuses. L'Assemblée nationale a donné une extension à cette notion en substituant la rédaction suivante à celle proposée initialement: «...les conditions de chargement et d'arrimage des marchandises et les règles de transport des marchandises dangereuses...». Votre commission estime qu'il n'est pas possible d'adopter l'article ainsi amendé.

■ La modification apportée au texte par l'Assemblée nationale aurait pour résultat d'obliger l'administration à prendre un règlement qui fixerait les conditions de chargement et d'arrimage des marchandises, c'est-à-dire de toutes les marchandises indépendamment des règles de transport des marchandises dangereuses. Or, la réglementation de l'arrimage de toutes les marchandises n'est pratiquement pas réalisable. Il est, en effet, impossible de savoir quelles dispositions sont à prendre pour une marchandise donnée sans connaître la composition du chargement et le type du navire, de telle sorte qu'on serait conduit à prévoir des dérogations plus nombreuses que les règles. C'est pourquoi aucun pays maritime n'a établi une telle réglementation. La convention internationale de Londres de 1948 s'est, d'ailleurs, bornée à réglementer les conditions particulières d'arrimage des marchandises dangereuses.

■ On doit observer, au surplus, que l'article 11 du projet de loi confirme les pouvoirs donnés aux inspecteurs de la navigation depuis la loi de 1907 en ce qui concerne le contrôle de la sécurité des navires. Cet article, reprenant les dispositions correspondantes de la loi du 16 juin 1953 précise, en effet, que « l'inspecteur de la navigation et du travail maritime peut interdire ou ajourner, jusqu'à l'exécution de ses prescriptions, le départ de tout navire qui... par les conditions de son chargement... lui semblerait ne pouvoir prendre la mer sans danger pour l'équipage ou les personnes embarquées ». La sécurité est assurée, d'une façon générale, parce que les navires sont commandés par des marins munis d'un brevet qui justifie leur valeur professionnelle et qu'il incombe en outre, au capitaine de veiller lui-même à l'arrimage des marchandises qu'il prend en charge. L'inspecteur de la navigation exerce donc un contrôle que l'on doit juger très suffisant lors de la visite de partance.

■ Tout en ayant le même souci que le rapporteur de la commission de la marine marchande et des pêches de l'Assemblée nationale qui invoque à ce sujet des accidents de mer, mais sans justifier autrement que par une hypothèse que ces accidents sont dus aux conditions de chargement et d'arrimage, votre commission considère que les dispositions prévues dans le projet de loi initial comportent toutes les garanties que l'on peut exiger dans la matière.

Article 7 bis.

Cet article, ajouté au texte gouvernemental, prévoit que, pour les navires en construction ou en transformation, l'armateur doit soumettre pour avis, aux organisations syndicales intéressées, avant et pendant l'exécution des travaux, les plans des locaux d'habitation projetés et les plans se rapportant à l'habitabilité des locaux de travail. Les organisations syndicales auraient un mois pour donner leur avis après réception de ces documents. La même disposition serait applicable, avant leur acquisition, pour les navires achetés à l'étranger.

Votre commission pense que cette disposition ferait double emploi avec l'article 7 qui donne sur le plan national, à la commission centrale de sécurité, au sein de laquelle, siègent les représentants des organisations syndicales des gens de mer, les pouvoirs mêmes que l'article 7 bis voudrait attribuer à ces organisations syndicales. C'est au sein de cette commission, qui a à connaître des problèmes pour tous les navires, que s'inscrivent une doctrine collective sur les matières que l'article 7 bis envisagerait de soumettre en ordre dispersé aux organisations syndicales.

Signalons, en passant, en ce qui concerne les navires achetés à l'étranger, et qui souvent ne peuvent faire l'objet que d'une option de quelques jours, l'anomalie du délai prévu.

Articles 16 et 20.

L'Assemblée nationale a adopté, à l'article 16, un amendement tendant à permettre aux organisations syndicales des gens de mer de formuler, concomitamment avec des membres de l'équipage ou le délégué de celui-ci, les réclamations concernant les conditions de

navigabilité ou de sécurité, l'habitabilité, l'hygiène ou les approvisionnements. Nous nous bornons, sur ce point, à nous référer à ce qui a été dit plus haut, à savoir que le droit de réclamation ouvert à trois membres de l'équipage ou au délégué de celui-ci, donne au personnel toutes les garanties nécessaires.

Il existe actuellement trois fédérations représentatives des états-majors et trois fédérations représentatives des personnels subalternes et ces six fédérations ont généralement des sections dans les principaux ports. On imagine ce qu'il adviendrait si chacune de ces organisations syndicales, désireuse de ne pas être en reste avec les autres, en venait à présenter les réclamations touchant les matières visées par l'article 16.

La modification de l'article 20 telle qu'elle a été proposée par la commission de la marine marchande et des pêches de l'Assemblée nationale et adoptée par celle-ci, autorise même les organisations syndicales à former un recours contre la décision de l'inspecteur de la navigation, au même titre que les membres de l'équipage ou son délégué. L'article 21, dans les mêmes conditions habilite également lesdites organisations syndicales à faire appel devant le ministre de la marine marchande des décisions prises par la commission centrale de sécurité. Votre commission conclut, en ce qui concerne l'un et l'autre de ces articles, qu'il y a lieu de revenir au texte du Gouvernement.

Article 23.

Votre commission se prononce, de même, contre l'extension aux organisations syndicales du droit de formuler des réclamations concernant l'effectif du personnel de tout navire français.

Se représente-t-on en effet, ce qu'il adviendrait si, dans chaque port touché par un navire, les organisations syndicales ayant leur conception propre en la matière pouvaient mettre en cause l'effectif d'un navire alors que celui-ci n'aurait pas fait l'objet de réclamations dans le port précédemment touché? Votre commission rappelle, au surplus, le rôle important joué par les inspecteurs de la navigation qui, si même des réclamations ne sont pas formulées par l'équipage, ont qualité pour intervenir en matière d'effectif.

Article 26.

Cet article sanctionne, notamment, les membres de l'équipage qui ont provoqué une visite à bord avec l'intention de nuire. La sanction est de trois à six jours de prison, et de 1.200 à 6.000 F d'amende. Elle pourrait apparaître comme sévère, si on ne tenait pas compte de la nécessité qu'il y a à prévenir des abus et à éviter que ces abus entravent l'exploitation des navires. Cette disposition, qui n'innove d'ailleurs pas par rapport aux textes antérieurs, montre clairement que les pouvoirs publics, s'ils ont entendu donner de légitimes garanties à l'équipage pour lui permettre de formuler des réclamations justifiées en ce qui concerne les conditions de navigabilité et de sécurité ainsi que l'habitabilité, l'hygiène et les approvisionnements, ont en même temps tenu à sauvegarder la bonne exploitation des navires en prévenant par des sanctions appropriées les conséquences que pourraient avoir des réclamations injustifiées.

Le texte voté par l'Assemblée nationale dans la rédaction modifiée que lui proposait sa commission de la marine marchande et des pêches laisse, par contre, sans sanctions les réclamations injustifiées des organisations syndicales. Nous n'insisterons pas sur ce point, dès lors que votre commission a conclu au rétablissement du texte primitif qui donne aux seuls véritables intéressés, c'est-à-dire aux membres de l'équipage, comme aux délégués de celui-ci, le droit de réclamer et de faire aboutir ces réclamations.

Mais votre commission ne croit pas pouvoir suivre non plus l'Assemblée nationale en ce qui concerne la modification apportée à la qualification de la réclamation injustifiée. Le projet du Gouvernement punissait le membre de l'équipage qui a provoqué une visite à bord « en produisant sciemment des allégations inexactes ». Or, le texte proposé par la commission de la marine marchande et des pêches de l'Assemblée nationale, et voté par celle-ci, sanctionne tout membre de l'équipage qui a provoqué une visite à bord « avec l'intention de nuire ». C'est dire que, pratiquement, il n'y aurait jamais aucune sanction car, s'il est possible de prouver qu'une allégation inexacte a été sciemment produite, l'intention de nuire échappe en fait à toute preuve.

Telles sont les raisons qui conduisent votre commission à conclure au rétablissement du texte gouvernemental sur tous les points où il avait été amendé.

Votre commission doit rappeler, en terminant, que si les dispositions relatives à la sécurité en mer sont réglées par une convention internationale, c'est en raison du caractère international de la concurrence existant dans toute l'industrie des transports maritimes: une réglementation nationale notablement plus rigoureuse rendrait encore plus difficile, pour l'armement français, la concurrence des navires étrangers.

C'est dans ces conditions que votre commission vous propose, mesdames, messieurs, de donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Pour l'application de la présente loi, est considéré:

Comme navire, tout bâtiment ainsi que tout engin flottant, tel que drague, porteur, citerne, chaland, quel que soit son tonnage, effectuant une navigation quelconque dans les eaux maritimes, soit par ses propres moyens, soit à la remorque d'un autre navire;

Comme navire à passagers, tout navire transportant plus de douze passagers.

TITRE I^{er}. — Titre de sécurité.

Art. 2. — 1^o Tout navire français doit être muni :

D'un permis de navigation délivré par l'autorité administrative désignée par le ministre chargé de la marine marchande ;
D'un certificat de franc-bord délivré par une société de classification reconnue ;

Eventuellement, d'un certificat d'exemption délivré en application de la convention du 10 juin 1918 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

2^o Tout navire français à passagers doit être muni d'un certificat de sécurité délivré par le ministre chargé de la marine marchande ;

3^o Tout navire français, autre qu'un navire à passagers, doit :

S'il pratique une navigation internationale, être muni d'un certificat de sécurité pour le matériel d'armement, délivré par l'autorité désignée par le ministre chargé de la marine marchande ;

S'il est astreint à posséder soit une installation radiotélégraphique, soit une installation radiotéléphonique, être muni du ou des certificats de sécurité correspondants, délivrés par la même autorité.

Art. 3. — Des décrets pris sur le rapport du ministre chargé de la marine marchande déterminent les règles générales auxquelles doivent satisfaire les navires pour la délivrance des titres de sécurité visés à l'article 2 de la présente loi, notamment en ce qui concerne :

1^o La construction (cloisonnement et stabilité, prévention contre l'incendie, détection et extinction de l'incendie) ;

2^o Les installations électriques ;

3^o Les appareils propulseurs et les appareils auxiliaires ;

4^o Les moyens de sauvetage (embarcations, radeaux, engins) ;

5^o La radiotélégraphie et la radiotéléphonie ;

6^o Les instruments et documents nautiques ;

7^o Le nombre maximum de passagers à embarquer ;

8^o L'habitabilité et l'hygiène ;

9^o Le service médical et sanitaire du bord, du point de vue tant du personnel que du matériel ;

10^o Les conditions de chargement et d'arrimage des marchandises dangereuses.

Art. 4. — La délivrance des titres de sécurité est subordonnée à l'examen du navire avant sa mise en service. Ces titres sont valables pendant une période d'une année, sauf le certificat de sécurité pour le matériel d'armement qui est valable pendant deux ans. A l'expiration de leur validité, les titres de sécurité doivent être renouvelés.

Pour permettre au navire d'achever un voyage, ses titres de sécurité peuvent être prorogés, par l'autorité maritime ou consulaire, d'un mois au plus si le navire se trouve dans un port de France métropolitaine ou d'Algérie lorsque les titres viennent à expiration, de cinq mois au plus si le navire se trouve dans un autre port. La prorogation peut être demandée avant le départ pour un voyage, si l'armateur prévoit que les titres cesseront d'être valables au cours de ce voyage.

Art. 5. — Des titres de sécurité provisoires sont délivrés aux navires nouvellement construits en France qui doivent quitter le lieu de leur construction pour achever leur aménagement ou prendre armement dans un autre port. Ces titres ne sont valables que pour la traversée faite à destination du port d'armement où il est procédé, pour la délivrance des titres de sécurité définitifs, à celles des constatations qui n'ont pas encore été faites.

Il en est de même pour les navires construits ou acquis à l'étranger et expédiés pour un premier voyage sous le régime de la francisation provisoire.

Art. 6. — Les titres de sécurité prévus à l'article 2 de la présente loi peuvent être retirés avant l'expiration de leur durée de validité si le navire cesse de satisfaire aux conditions fixées pour leur délivrance.

Ils cessent d'être valables, sur décision de l'autorité maritime ou consulaire, lorsque le navire a subi soit de graves avaries, soit des changements notables dans sa structure ou ses aménagements, ou lorsque la cote que lui avait attribuée une société de classification lui a été retirée. Le propriétaire du navire, qui ne fait pas connaître en temps utile à l'autorité maritime ou consulaire du lieu où se trouve le navire, l'avarie subie, les changements apportés ou le retrait de la cote, encourt les peines prévues au premier alinéa de l'article 26 de la présente loi.

TITRE II. — Commission centrale de sécurité.

Art. 7. — Une commission centrale de sécurité siège auprès du ministre chargé de la marine marchande.

Cette commission est saisie pour approbation par l'armateur, lors de la construction ou la refonte d'un navire, ou avant la francisation d'un navire acheté à l'étranger, des plans et documents énumérés par un arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Tous appareils ou engins de sécurité présentés à l'homologation, toute installation, tout dispositif ou appareil dont le fabricant ou l'armateur désire faire reconnaître l'équivalence avec une installation, un dispositif ou un appareil réglementaire, sont soumis à la commission centrale de sécurité.

Celle-ci peut être consultée par le ministre chargé de la marine marchande sur toute question relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer ou à l'habitabilité des navires de commerce, de pêche ou de plaisance et généralement sur toute question relative à l'application de la présente loi.

La composition et le fonctionnement de la commission centrale de sécurité sont fixés par décret en conseil d'Etat sur le rapport du ministre chargé de la marine marchande.

TITRE III. — Visites et commissions de visites.

Art. 8. — Une commission de visite de mise en service siège dans chacun des ports désignés par le ministre chargé de la marine marchande.

Elle examine, lorsqu'un navire doit être mis en service sous pavillon français, s'il répond aux exigences de la présente loi et des règlements pris pour son application. Elle s'assure que les prescriptions de la commission centrale de sécurité sont respectées.

L'examen de la coque comporte obligatoirement une visite à sec. Le premier titre de sécurité est délivré ou refusé à l'issue des travaux de la commission, et conformément à son avis.

En vue de la délivrance aux navires construits ou achetés à l'étranger, des titres provisoires prévus à l'article 5 de la présente loi, l'autorité consulaire forme une commission dont la composition doit être aussi voisine que possible de celle de la commission de visite de mise en service.

Art. 9. — Une commission de visite annuelle siège dans chacun des ports désignés par le ministre chargé de la marine marchande.

Elle examine si le navire répond toujours aux exigences légales. Dans l'affirmative, elle conclut au renouvellement du titre de sécurité dont le navire était porteur. Dans le cas contraire ou si elle constate qu'une prescription de la loi ou des règlements n'a pas été appliquée, elle conclut au retrait du titre.

L'autorité compétente statue conformément à l'avis de la commission.

Tout navire à passagers doit être soumis à une visite à sec de la carène au moins tous les douze mois. Pour les autres navires, les intervalles entre deux visites à sec sont fixés par décret. Lorsque le navire est visité à flot, la commission peut exiger son déchargement partiel ou total.

Art. 10. — La commission de visite annuelle est compétente pour l'examen de tout navire dont les titres de sécurité ont été retirés ou suspendus par application de l'article 6 de la présente loi.

Art. 11. — La commission de visite de mise en service et la commission de visite annuelle sont présidées par l'administrateur de l'inscription maritime ou par son délégué. Leur composition et leur fonctionnement sont fixés par un décret en conseil d'Etat.

Art. 12. — Des commissions de visite de mise en service et des commissions de visite annuelle peuvent se réunir dans un port autre que les ports prévus aux articles 8 et 9 de la présente loi, si l'armateur en fait la demande. Dans ce cas, les frais de déplacement des membres de la commission sont à la charge de l'armateur.

Lorsqu'un navire ne se rend pas ou ne se rend qu'exceptionnellement dans un port où siège une commission de visite annuelle, ses titres de sécurité peuvent être renouvelés dans tout autre port qui dispose du personnel et du matériel permettant de procéder aux visites réglementaires dans des conditions satisfaisantes.

Art. 13. — Dans chacun des ports désignés par le ministre chargé de la marine marchande et sous l'autorité de l'administrateur de l'inscription maritime, un ou plusieurs inspecteurs de la navigation et du travail maritimes sont chargés, outre les autres fonctions qui peuvent leur être confiées, de la surveillance générale de la sécurité de la navigation maritime. Ils vérifient que les prescriptions de la loi et des règlements pris pour son application sont respectées. Ils ont libre accès à bord de tout navire présent dans le port chaque fois qu'ils le jugent utile. Ils dressent procès-verbal de toute infraction aux prescriptions en vigueur.

Un inspecteur mécanicien de la marine marchande peut être adjoint par l'administrateur de l'inscription maritime à l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes, pour procéder spécialement aux vérifications qui concernent les appareils propulseurs et les auxiliaires.

Des inspecteurs relevant du ministre des postes, télégraphes et téléphones exercent, sous l'autorité de l'administrateur de l'inscription maritime et dans les conditions fixées par les deux ministres intéressés, la surveillance du matériel radioélectrique et des appareils de navigation relevant de la technique des télécommunications. Cette surveillance s'étend au matériel dont l'installation à bord n'est pas obligatoire ; elle a alors pour objet de vérifier que les installations ne constituent pas un danger pour l'équipage ou pour le navire.

Art. 14. — Avant de quitter un port français, tout navire français est soumis à une visite de partance.

Cette visite a pour objet de constater que le navire se trouve, d'une manière générale, dans de bonnes conditions de navigabilité et que les mesures conformes aux dispositions de la présente loi et des règlements intervenus pour son application sont prises pour assurer la sécurité du navire, de l'équipage et des personnes embarquées.

Elle est faite par l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes, qui peut être assisté, s'il y a lieu, d'un ou de plusieurs experts désignés par l'administrateur de l'inscription maritime parmi les membres de la commission de visite de mise en service.

L'inspecteur de la navigation et du travail maritimes peut interdire ou ajourner, jusqu'à l'exécution de ses prescriptions, le départ de tout navire qui, par son état d'entretien, son défaut de stabilité, les conditions de son chargement ou pour tout autre motif prévu par la présente loi ou les règlements pris pour son application, lui semblerait ne pouvoir prendre la mer sans danger pour l'équipage ou les personnes embarquées. Les motifs de l'interdiction ou de l'ajournement sont notifiés immédiatement, par écrit, au capitaine. Si celui-ci refuse de s'y soumettre, l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes requiert, en vue d'empêcher le départ, les divers services chargés d'expédier le navire ou d'autoriser sa sortie du port.

Si l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes constate une infraction à la présente loi ou aux règlements pris pour son application, sans qu'il y ait nécessité d'interdire ou d'ajourner le

départ, il peut ordonner, avec les délais nécessaires, l'exécution de toute mesure tendant à faire respecter les dispositions en vigueur. Si le capitaine ou l'armateur forme un recours en vertu de l'article 20 de la présente loi, les délais d'exécution courent de la date de la décision de la commission de contre-visite prévue au même article.

Art. 15. — Toute visite fait l'objet d'un procès-verbal signé, suivant le cas, par les membres de la commission de visite ou par l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes. Le procès-verbal mentionne sommairement toutes les constatations faites au cours de la visite ainsi que les observations et les prescriptions qui en découlent.

Toute prescription comportant modification d'une installation doit porter référence au texte réglementaire en vertu duquel elle est formulée.

Les procès-verbaux de visite sont déposés entre les mains de l'administrateur de l'inscription maritime et transcrits sur un registre spécial qui est conservé à bord du navire et doit être présenté à toute réquisition de l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes.

Art. 16. — Lorsqu'il est saisi d'une réclamation de l'équipage, relative soit aux conditions de navigabilité ou de sécurité, soit à l'habitabilité, à l'hygiène ou aux approvisionnements, l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes procède, dans le plus bref délai, à une visite du navire. Il examine le bien-fondé de la réclamation et prescrit, le cas échéant, les mesures nécessaires.

Il peut être assisté d'un ou de plusieurs experts désignés par l'administrateur de l'inscription maritime parmi les membres de la commission de visite de mise en service.

La réclamation doit être adressée par écrit à l'administrateur de l'inscription maritime, être motivée, signée par un délégué ou par trois membres de l'équipage et déposée en temps utile pour que le départ du navire ne soit pas retardé.

TITRE IV. — Rôle des sociétés de classification.

Art. 17. — Les sociétés de classification reconnues par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la marine marchande sont habilitées à opposer les marques de franc-bord sur les navires français, conformément aux règles de la convention internationale sur les lignes de charge et à établir les certificats de franc-bord correspondants. Ces certificats ont une durée maximum de validité de cinq ans, prorogations comprises.

Art. 18. — Les navires français possédant la première cote d'une société de classification spécialement agréée à cette fin par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la marine marchande, après avis du conseil supérieur de la marine marchande, peuvent être dispensés des visites prévues aux articles 8, 9 et 10 de la présente loi sur les points seulement qui ont fait l'objet de visites, de constatations ou d'épreuves de la part de cette société.

L'agrément ne peut être donné à une société de classification que si elle est en mesure de faire vérifier, par des experts qualifiés, l'application des règlements français. Cette vérification est sanctionnée par l'attribution au navire d'une attestation spéciale de la société de classification.

Art. 19. — Les commissions de visites et les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes conservent le droit de procéder à toute vérification dans le domaine couvert par la dispense.

TITRE V. — Recours.

Art. 20. — Peuvent former un recours :

Le capitaine à qui l'autorisation de départ a été refusée ;
Le capitaine, ou l'armateur, qui juge excessives les prescriptions de l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes ;

Le délégué, ou les trois membres de l'équipage dont la réclamation, faite au titre de l'article 16 de la présente loi, n'a pas reçu satisfaction.

Le recours est formé dans les quinze jours auprès de l'administrateur de l'inscription maritime, qui peut transmettre le dossier, pour instruction et décision, à un autre port de France métropolitaine, d'Algérie ou des départements d'outre-mer, dans lequel se rend le navire.

Il est procédé, dans les vingt-quatre heures du recours ou de l'arrivée du navire au port chargé de l'instruction, à une contre-visite par une commission présidée par l'administrateur de l'inscription maritime. La composition et le fonctionnement de la commission de contre-visite sont fixés par un décret en conseil d'Etat.

La commission de contre-visite entend l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes et l'auteur du recours, mais conclut hors de leur présence.

L'administrateur de l'inscription maritime statue conformément aux conclusions de la commission.

Art. 21. — Les décisions prises en application de l'article 7 de la présente loi peuvent être portées devant le ministre chargé de la marine marchande, dans un délai de quinze jours francs, à compter de la notification de la décision attaquée.

Il en est de même des décisions prises en application des articles 8, 9 et 20 de la présente loi, lorsqu'elles concernent des navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 50 tonneaux.

Sont admis à saisir le ministre :

L'armateur, dans tous les cas ;

Le constructeur, si la décision attaquée a été prise avant la livraison du navire, soit par la commission centrale de sécurité, soit par la commission de visite de mise en service ;

Le délégué, ou trois membres de l'équipage dont la réclamation, faite au titre de l'article 16 de la présente loi, a été rejetée sur recours formé par application de l'article 20 ci-dessus.

Le ministre statue après avis d'une commission supérieure, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en conseil d'Etat.

L'auteur du recours au ministre, ou son délégué, est admis, s'il le demande, à présenter ses observations devant la commission.

Le recours administratif prévu au présent article n'est suspensif que s'il en est ainsi décidé par le ministre.

Art. 22. — Une commission régionale est constituée auprès de chaque directeur de l'inscription maritime pour examiner les recours auxquels peut donner lieu l'application des articles 8, 9 et 20 de la présente loi aux navires d'une jauge brute inférieure à 50 tonneaux.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par décret en conseil d'Etat. Le directeur de l'inscription maritime statue définitivement après avis de la commission.

Le recours administratif prévu au présent article n'est suspensif que s'il en est ainsi décidé par le directeur de l'inscription maritime.

Art. 23. — Un règlement d'administration publique définit les conditions dans lesquelles les recours prévus aux articles 20 et 21 ci-dessus ou, à défaut, des recours offrant des garanties similaires, peuvent être formés contre les décisions d'autorités françaises résidant en dehors de la France métropolitaine, de l'Algérie et des départements d'outre-mer.

TITRE VI. — Navires étrangers.

Art. 24. — La présente loi est applicable aux navires étrangers touchant un port français.

Ces navires sont présumés satisfaire aux prescriptions de ladite loi si le capitaine présente un titre régulier délivré par le gouvernement d'un pays lié par les conventions internationales en vigueur sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et conformément à ces conventions.

Ce titre doit être considéré comme suffisant à moins que, de l'avis de l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes, l'état de navigabilité du navire ne corresponde pas en substance aux indications qui y sont portées et qu'il ne puisse prendre la mer sans danger pour ses passagers ou pour son équipage.

L'inspecteur de la navigation et du travail maritimes prend, dans ce cas, toutes dispositions convenables pour empêcher le départ du navire. L'administrateur de l'inscription maritime informe immédiatement et par écrit le consul du pays où le navire est immatriculé de la décision prise et des circonstances qui l'ont motivée.

Les navires étrangers sont assujettis aux visites de parance dans les mêmes conditions que les navires français.

Art. 25. — Des titres de sécurité peuvent être délivrés à un navire étranger fréquentant un port français sur la demande du gouvernement du pays où le navire est immatriculé.

La composition de la commission compétente pour la délivrance du titre est fixée par un décret en conseil d'Etat.

TITRE VII. — Infractions et pénalités.

Art. 26. — Sauf le cas prévu à l'alinéa 2 du présent article, est puni d'une amende de 50.000 F à 1 million de francs, tout armateur ou propriétaire de navire qui enfreint les prescriptions de la présente loi ou celles des règlements pris pour son application.

Est puni d'une amende de 100.000 F à 2 millions de francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire qui fait naviguer ou tente de faire naviguer un navire pour lequel le titre de sécurité est périmé, a été refusé, retiré ou suspendu. Toutefois, si la validité du certificat ou du permis de navigation vient à expiration en cours de traversée, la validité de ce certificat ou permis est réputée prorogée jusqu'au prochain port où aborde le navire.

Le capitaine qui a commis l'une des infractions prévues et réprimées au présent article est passible des mêmes peines. Le maximum de la peine est toutefois réduit au quart s'il est prouvé que le capitaine a reçu un ordre écrit ou verbal de l'armateur ou du propriétaire.

Est puni de trois à six jours de prison et de 1.200 F à 6.000 F d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement tout membre de l'équipage qui a provoqué une visite à bord en produisant sciemment des allégations inexactes.

Dans les territoires où circule une monnaie libellée en franc autre que le franc métropolitain, le montant des amendes résulte de la conversion en monnaie locale, sur la base de la parité en vigueur à la date de la condamnation, des sommes en francs métropolitains indiquées aux alinéas précédents du présent article.

Art. 27. — Les peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article précédent peuvent être portées au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui précèdent les faits délictueux, le délinquant a déjà subi une condamnation pour des faits réprimés par la présente loi.

Ces mêmes peines sont réduites de moitié en ce qui concerne les infractions aux prescriptions concernant les navires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux.

Art. 28. — Les dispositions de l'alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o de l'article 177 du code pénal, sont applicables aux membres des commissions de visite instituées par la présente loi. Celles de l'article 179 du même code sont applicables aux armateurs et aux propriétaires de navires ainsi qu'à leurs capitaines et autres représentants.

Dans tous les cas, les deux derniers alinéas de l'article 180 du code pénal sont applicables aux faits prévus au présent article.

Art. 29. — Dans les cas prévus par la présente loi, l'action publique et l'action civile se prescrivent dans les conditions fixées aux articles 636 et 639 du code d'instruction criminelle.

TITRE VIII. — Rémunération des membres non fonctionnaires des commissions de visite. — Droits de visite.

Art. 30. — Les membres non fonctionnaires des commissions de visite reçoivent une rétribution dont le montant est fixé par décret sur le rapport du ministre chargé de la marine marchande, du ministre des finances et des affaires économiques.

Ils ne sont pas assujettis, en raison de leurs fonctions, à la contribution des patentes.

Art. 31. — Les visites prescrites par la présente loi donnent lieu à la perception de taxes dont le montant est fixé par un arrêté pris conjointement par le ministre chargé de la marine marchande, le ministre des finances, et le ministre des affaires étrangères.

La taxe à percevoir est à la charge de l'armateur, sauf s'il s'agit d'une visite faite à la suite d'une réclamation de l'équipage non reconnue fondée.

TITRE IX. — Dispositions relatives au personnel navigant.

Art. 22. — Un règlement d'administration publique fixe les règles à observer pour la délivrance des brevets ainsi que les conditions d'exercice du commandement et des fonctions d'officier à bord des navires.

Art. 23. — L'effectif du personnel de tout navire français doit être tel que, du point de vue de la sécurité en mer, il existe à bord un équipage suffisant en nombre et en qualité.

Cet effectif est fixé sur la proposition de l'armateur par l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes du port où le navire prend armement, compte tenu de la législation sur la durée du travail à bord, des caractéristiques du navire et des conditions de son exploitation.

Il peut être révisé sur la demande de l'armateur ou du capitaine, sur la réclamation écrite et motivée d'un délégué ou de trois membres de l'équipage :

1° Après trois mois d'exploitation pour les navires armés au cabotage, après six mois d'exploitation pour les navires armés au long cours ;

2° Lors du renouvellement des permis de navigation ;

3° A toute époque, si les éléments qui ont servi de base à sa fixation viennent à être modifiés.

Les auteurs de la demande de révision peuvent, dans le délai de quinze jours, former un recours administratif contre la décision de l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes devant la commission de contre-visite prévue à l'article 20 ci-dessus. Cette commission, présidée par l'administrateur de l'inscription maritime, entend l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes, le capitaine et les représentants de l'équipage. Ceux-ci peuvent, les uns et les autres, être assistés de conseils de leur choix. L'administrateur de l'inscription maritime statue conformément aux conclusions de la commission.

Les décisions de l'administrateur de l'inscription maritime peuvent être portées par les intéressés dans un délai de quinze jours devant le ministre chargé de la marine marchande qui statue, après consultation d'une commission supérieure des effectifs dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en conseil d'Etat.

TITRE X. — Dispositions diverses.

Art. 34. — Des décrets déterminent le régime applicable soit aux navires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux, soit aux navires dont l'affectation ou les conditions d'exploitation justifieraient un régime particulier, ainsi que les conditions générales d'application de la présente loi non prévues par les dispositions qui précèdent.

Art. 35. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

Art. 36. — Sont abrogées la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance et, d'une manière générale, toutes dispositions contraires à la présente loi.

Les conditions d'application de la présente loi dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo seront déterminées par des décrets contresignés par le ministre de la France d'outre-mer et par le ministre chargé de la marine marchande.

ANNEXE N° 333

(Session de 1953. — Séance du 8 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux régimes des retraites des anciens instituteurs des houillères intégrés dans les cadres de l'enseignement public en vertu de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de la loi du 8 juin 1948, par M. Esteve sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 20 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative au régime des retraites des anciens instituteurs des houillères intégrés dans

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e légist.), n°s 412, 3185, 5925 et n°s 783 ; Conseil de la République, n° 192 (année 1953).

les cadres de l'enseignement public en vertu de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de la loi du 8 juin 1948.

Le texte soumis à votre appréciation diffère très sensiblement de celui proposé par la commission de l'éducation nationale, et est plutôt le fruit d'une conciliation intervenue entre ses membres, ceux de la commission des finances et M. le ministre du budget.

Il paraît au préalable opportun de rappeler que, dans son article 4, l'ordonnance du 2 novembre 1945, qu'il s'agit d'amender, précisait l'affiliation des instituteurs intégrés au régime général des retraites de la loi du 14 avril 1924 à compter du 1^{er} octobre 1945, et stipulait que la liquidation de leur pension pour la période d'affiliation à la caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs serait effectuée conformément au régime de cette caisse avec possibilité du cumul de ladite pension, soit avec leur traitement de l'Etat, soit avec celle résultant de la loi du 14 avril 1924, dans les limites prévues par les textes législatifs sur les cumuls.

L'article 148 du décret du 27 novembre 1946 rappelait que les affiliés ayant au moins quinze années de travail à la mine se verraient attribuer d'une pension annuelle de 27.000 F pour lesdites quinze années et que celle-ci serait augmentée de 1.800 F par année de service en sus des quinze années ci-dessus, sous réserve, bien entendu, des majorations pouvant résulter de dispositions législatives postérieures.

Enfin, l'article 6 de l'arrêté du 5 octobre 1949 et les textes modificatifs relatifs au fonctionnement de la caisse de retraite des employés des mines ne s'appliquaient effectivement qu'à ceux ayant toujours au moins quinze années de service.

De l'ensemble de toutes ces ordonnances, décret et arrêté, il résultait en effet que les instituteurs intégrés n'ayant pas, au moment de l'intégration, les quinze années de services prévues, perdaient *ipso facto* le bénéfice de tous les avantages prévus par la caisse de retraite autonome des ouvriers mineurs, et, qu'en fait, environ 50 p. 100 de ces instituteurs se trouveraient même frustrés des versements qu'ils avaient pu y effectuer, n'ayant pas servi pendant cette période obligatoire de quinze années.

Pour remédier à cette situation vraiment injuste, diverses propositions de loi avaient été déposées devant l'Assemblée nationale et soumises, au préalable, aux délibérations de la commission de l'éducation nationale.

Et celle-ci, par la voix de son rapporteur, M. Thibault, avait préconisé l'adoption d'un texte ayant une incidence financière au détriment du Trésor public, pouvant entraîner de la part de M. le ministre du budget et de la commission des finances, l'application formelle de l'article 1^{er} de la loi des maxima.

Pour obvier à cet inconvénient majeur, les auteurs de la proposition, la commission des finances de l'Assemblée nationale, la Commission de l'éducation nationale, ont accepté le principe d'un contre-projet émanant de la commission des finances et ce en accord avec le Gouvernement.

Ce contre-projet, après prise en considération, a été adopté purement et simplement par l'Assemblée.

En bref, la proposition qui nous est présentée permet à tout instituteur intégré de bénéficier d'une pension proportionnelle émanant de la caisse autonome des ouvriers mineurs, quelle que soit la durée de ses services antérieurs, et qu'il pourra cumuler éventuellement soit avec le traitement d'Etat, soit avec la pension à recevoir en vertu de la loi du 14 avril 1924, avec indication que ses dispositions seraient applicables aux instituteurs des houillères intégrés dans les cadres de l'enseignement public en application de la loi du 8 juin 1948.

De chiffres fournis par le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale, et non contestés, il résulte que des avantages certains sont ainsi concédés aux intéressés par leur intégration dans le cadre de l'Etat, en ce qui concerne notamment le cumul des retraites, celui-ci étant en tout état de cause supérieur à la pension fournie par la caisse des mines si la nationalisation n'était pas intervenue.

Pour des raisons d'opportunité et pour marquer sa volonté d'aboutir rapidement et réparer une injustice qui n'a que trop duré, à l'endroit de maîtres et maîtresses dont le dévouement est trop connu pour qu'il soit besoin de le rappeler.

Votre commission de l'éducation nationale vous propose d'adopter purement et simplement le texte tel qu'il émane de l'Assemblée nationale, et ainsi conçu :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 4 de l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 est complété ainsi qu'il suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 148 du décret du 27 novembre 1946, ceux des instituteurs intéressés qui ne comptaient pas quinze ans de services au moment de leur intégration, pourront obtenir une pension proportionnelle égale au montant de l'annuité de majoration prévue audit article 148 par année de services.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 octobre 1949 et des textes modificatifs relatifs au fonctionnement de la caisse de retraite des employés des mines, les instituteurs visés à l'alinéa précédent pourront également obtenir, sur leur demande, une pension d'ancienneté proportionnelle au titre de ladite caisse de retraites.

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux instituteurs des houillères intégrés dans les cadres de l'enseignement public en application de la loi n° 48-950 du 8 juin 1948. »

ANNEXE N° 334

(Session de 1953. — Séance du 8 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **déclassement du fort des Rousses** (Jura) et des **batteries de l'Orbe**, par M. Henri Barré, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le fort des Rousses et les batteries de l'Orbe ne présentant plus aucun intérêt en raison de leur situation et de leur construction nullement adaptée aux armements modernes, votre commission vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi tendant au déclassement de ces deux ouvrages :

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont déclassés du domaine public militaire le fort des Rousses (Jura) et les batteries annexes de l'Orbe, teintés en rose sur le plan joint à la présente loi.

ANNEXE N° 335

(Session de 1953. — Séance du 8 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **déclassement de la place de Collo** (Algérie), par M. Henri Barré, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, comme un certain nombre de petites villes d'Algérie le port de Collo est actuellement gêné dans son développement par l'existence de fortifications qui ont eu leur utilité mais qui n'ont plus actuellement aucune valeur technique.

Il nous a paru, en conséquence, souhaitable de donner satisfaction à la municipalité de Collo en déclassant les fortifications qui avaient été rendues au domaine militaire à la veille de la dernière guerre.

Votre commission vous propose donc d'adopter, sans modification, le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Les fortifications de Collo, à l'exclusion de la batterie et du blockhaus du Goudiat Es Snad, telles qu'elles sont figurées par une teinte plate rose dans le plan joint à la présente loi, sont déclassées du domaine public militaire.

ANNEXE N° 336

(Session de 1953. — Séance du 9 juillet 1953.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la prorogation de certains **baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 9 juillet 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 juillet 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La date du 31 décembre 1953 est substituée à celle du 15 juillet 1953 dans l'article premier de la loi du 31 décembre 1952, modifiant l'article premier de la loi n° 51-685 du 24 mai 1951 et la loi n° 50-1599 du 31 décembre 1950 relatives à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 juillet 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1571, 5608 et in-8° 769; Conseil de la République, n° 183 (année 1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1570, 5602 et in-8° 770; Conseil de la République, n° 181 (année 1953).

(3) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6356, 6398 et in-8° 835.

ANNEXE N° 337

(Session de 1953. — Séance du 9 juillet 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accorder une **aide immédiate aux populations** du département du **Var** victimes des **calamités atmosphériques**, présentée par MM. Soldani, Albert Lamarque et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un orage de grêle, d'une violence inouïe, s'est abattu dans l'après-midi du 2 juillet sur le territoire de la commune des Arcs, dans le canton de Lorgues (Var).

D'après les premiers renseignements recueillis, la superficie des vignobles grêlés dans cette commune serait de l'ordre de plusieurs centaines d'hectares et les premières appréciations chiffrent de 15 à 20.000 hectolitres les pertes subies auxquelles il faut ajouter les jardins et les autres cultures.

Le pourcentage de destruction semble s'élever entre 50 et 90 p. 100. Dans les parcelles les plus atteintes, les feuilles sont arrachées, les grappes cassées, les gains meurtris ou arrachés, les sarments gravement touchés.

Il faut également noter que certaines grappes qui apparaissent intactes risquent de se dessécher en raison des plaies provoquées sur le cépage.

Ces plaies vont, d'autre part, exiger des traitements indispensables et onéreux pour préparer les récoltes ultérieures en vue de préserver le capital agricole, ce qui constituera des dépenses supplémentaires sans espoir de recette pour 1953.

Ce qui motive également notre inquiétude réside dans le fait que la généralité des viticulteurs sinistrés dans la commune des Arcs tirent leurs moyens d'existence du produit de la culture des vignes et cette calamité, jointe à la mévente des vins et à la crise sérieuse qui sévit dans la viticulture, accroît terriblement les difficultés d'existence de ces travailleurs de la terre.

Cette calamité s'ajoute à celle de certaines communes des cantons de Rians, Tavernes, Barjols et Aups qui, au cours de la nuit du 4 juin dernier, avaient subi de graves dégâts du fait d'une importante gelée.

Il ne nous est pas possible de rester insensible devant l'angoisse qui s'est emparée de cette population laborieuse et c'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

1° A mettre immédiatement à la disposition du département du Var un crédit de première urgence pour venir en aide aux populations sinistrées de la commune des Arcs et des cantons nord du département;

2° A accorder aux agriculteurs sinistrés l'exonération ou dégrèvements des impôts pour les années 1952 et 1953;

3° A autoriser les caisses de crédit agricole à accorder des prêts à long terme et à faible intérêt aux viticulteurs sinistrés;

4° A prévoir sans délai l'organisation et le fonctionnement immédiat d'une caisse nationale des calamités agricoles.

ANNEXE N° 338

(Session de 1953. — Séance du 9 juillet 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République, tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député, d'un conseiller de la République ou d'un conseiller de l'Union française, par M. Schwartz, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions a été saisie pour avis de la proposition de loi (n° 213), adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 mars 1953, après nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité parlementaire d'un député, d'un sénateur, membre du Conseil de la République, ou d'un conseiller de l'Union française.

Vous connaissez la question, si remarquablement rapportée par M. le président de la commission de la justice et de législation de notre Assemblée, dont la thèse a fini par prévaloir.

Cette thèse veut que la levée de l'immunité parlementaire soit limitée aux faits visés dans la résolution adoptée par l'Assemblée à laquelle appartient le parlementaire poursuivi.

L'Assemblée nationale n'a pas partagé cette façon de voir et c'est pourquoi, à la demande de M. le président du Conseil de la

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 7745, 7791, 7754, 7799, 7897, 7976, 8112 et in-8° 1934 et 2031, (2^e législ.), n°s 4898 et in-8° 895; Conseil de la République, n°s 630, 620, 626 et in-8° 232 (année 1949), 213, 323 (année 1953).

République, un message de M. le Président de la République a demandé au Parlement une nouvelle délibération.

Malgré le rapport de M. Lucien Coudert, député, favorable au texte de l'Assemblée nationale et hostile à celui du Conseil de la République, l'Assemblée nationale a finalement adopté la thèse de notre Assemblée.

Votre Commission de la justice la maintient évidemment et votre commission du suffrage universel, saisie pour avis, ne peut que prendre la même position.

C'est pourquoi nous vous demandons d'émettre un avis conforme au texte qui nous est soumis.

ANNEXE N° 339

(Session de 1953. — Séance du 9 juillet 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant **redressement économique et financier**, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 10 juillet 1953, page 1257, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 340

(Session de 1953. — Séance du 9 juillet 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence portant **aménagement fiscal**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 9 juillet 1953,

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 juillet 1953, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant aménagements fiscaux.

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er} (ancien titre III)

Réglementation des taxes parafiscales.

Art. 1^{er} (ancien art. 46). — Les articles 1^{er} à 15 ont pour objet de fixer les dispositions prévues par l'article 31 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949).

Ils s'appliquent à tous les organismes qui, à l'exclusion de ceux visés à l'article 2 ci-après, sont ou seront habilités à percevoir des taxes parafiscales ou chargés d'en gérer le produit.

Ces organismes peuvent être soit des services administratifs de l'Etat, soit des établissements publics et assimilés, offices et entreprises nationales, soit enfin des établissements ou groupements professionnels possédant la personnalité morale.

Art. 2 (ancien art. 47). — Sont exclus du champ d'application des articles 1^{er} à 15:

1° Les organismes de sécurité sociale soumis au contrôle de la cour des comptes, dans les conditions déterminées par la loi n° 49-1630 du 31 décembre 1949, ainsi que les comités d'entreprises, les services médicaux du travail et les organismes chargés du service des congés, des indemnités d'intempéries et du salaire de garantie des ouvriers dockers;

2° Les organismes qui perçoivent des cotisations en vertu d'une disposition contractuelle, d'un statut réglementaire ou d'une convention collective du travail, même lorsque ces conventions ont fait l'objet d'une extension;

3° Les barreaux, ainsi que les ordres, chambres ou conseils concernant les professions libérales institués par la loi, et la caisse nationale des barreaux créée par la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948;

4° Les chambres départementales et régionales d'agriculture, ainsi que leur assemblée des présidents, les chambres de commerce et les chambres de métiers qui restent soumises aux régimes particuliers de contrôle financier institué par leur législation propre.

Art. 3 (ancien art. 48). — Une taxe parafiscale ne peut être instituée qu'en vertu de la loi.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6133, 6451 et in-8° 377; Conseil de la République, n° 229 (année 1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 5798, 6038, 6055 et in-8° 396.

Art. 4 (ancien art. 49). — Des arrêtés conjoints des ministres intéressés, du ministre chargé des affaires économiques et du ministre du budget déterminent ou approuvent les modalités d'assiette et de recouvrement des taxes parafiscales.

Art. 5 (ancien art. 50). — La liste des taxes parafiscales fait l'objet d'un état annexé à la loi de finances.

Toute taxe parafiscale ne figurant pas sur cet état cessera d'être perçue à compter de la promulgation de la loi de finances.

Art. 6 (ancien art. 51). — Les organismes habilités à percevoir des taxes parafiscales ou gestionnaires de ressources d'origine parafiscale sont, en ce qui concerne le recouvrement de ces taxes, la gestion et l'utilisation desdites ressources, placés sous la tutelle du ou des ministres intéressés, du ministre chargé des affaires économiques et, s'il y a lieu, du ministre du budget. Ils sont soumis au contrôle économique et financier de l'Etat prévu par l'ordonnance du 23 novembre 1944.

Ils doivent retracer, dans une comptabilité distincte, les opérations effectuées au moyen des ressources susvisées.

Toutefois, les opérations accomplies par des services administratifs de l'Etat donnent lieu à ouverture de comptes spéciaux du Trésor; les opérations effectuées par des établissements publics, offices ou entreprises nationales sont contrôlées suivant la réglementation propre à ces services ou établissements.

Art. 7 (ancien art. 51). — Les taxes parafiscales visées à l'article 5 ci-dessus dont l'assiette est commune avec des impôts ou taxes perçus au profit de l'Etat ou de toute autre collectivité publique sont assises et recouvrées suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que lesdits impôts et taxes.

Les taxes parafiscales dont le recouvrement n'est pas assuré dans les conditions visées à l'alinéa précédent devront être versées à l'organisme chargé de la perception dans le délai qui sera imparti par la notification adressée aux débiteurs. En cas de retard dans le paiement de ces taxes et faute de paiement dans les quinze jours de la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, leur recouvrement sera poursuivi comme en matière de contributions directes dans les conditions déterminées ci-après:

a) Les taxes perçues pour le compte des services administratifs de l'Etat seront recouvrées dans les conditions prévues par la loi du 13 mars 1912 relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, en vertu de titres de perception établis par le représentant qualifié de chaque service et rendus exécutoires par le préfet du département où le débiteur est domicilié;

b) Les taxes perçues pour le compte de tous autres organismes seront recouvrées par les percepteurs en vertu de titres de perception établis par le représentant qualifié de chaque organisme et visés par le contrôleur d'Etat. Ces titres seront rendus exécutoires par le préfet du département où le débiteur est domicilié et la demeurera jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente;

c) Si un délai plus bref n'est pas applicable en vertu de la législation existante, l'opposition devra être faite, dans les deux cas, à peine de nullité, dans le délai de deux mois à compter de la notification, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, de l'état exécutoire, et, à défaut, de la notification du commandement.

Le contentieux de l'assiette et du recouvrement des taxes visées aux paragraphes a et b ci-dessus sera porté devant les juridictions compétentes en matière de contentieux des contributions directes.

Art. 8 (ancien art. 55). — Les fonds libres doivent être déposés en compte au Trésor sauf dérogation spéciale accordée par le ministre chargé des affaires économiques et le ministre des finances.

Toutefois, le placement des fonds disponibles en bons du Trésor peut être autorisé par le contrôleur d'Etat.

Art. 9 (ancien art. 56). — En cas de suppression d'une taxe parafiscale ou de dissolution de l'organisme chargé de la perception ou de la gestion d'une telle taxe, un arrêté conjoint des ministres de tutelle détermine les conditions dans lesquelles les comptes relatifs aux opérations en cours seront apurés; il prévoit éventuellement la désignation d'un liquidateur.

Les bonis de liquidation sont versés au Trésor. Toutefois, ils peuvent, par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport des ministres de tutelle, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, être dévolus en tout ou partie à des organismes poursuivant un objet semblable à celui en vue duquel les taxes supprimées avaient été instituées.

Art. 10 (ancien art. 57). — Des décrets en conseil d'Etat, pris avant le 31 décembre 1953, fixeront, en tant que de besoin, les modalités de la gestion et de contrôle de l'emploi des ressources parafiscales ou assimilées.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les organismes percevant des taxes ou cotisations en vertu de textes qui ont fait l'objet d'une homologation dont la validité expire à la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 1^{er} à 15 pourront continuer à procéder à ces perceptions jusqu'au 31 décembre 1953.

Art. 11 (ancien art. 58). — Les organismes visés à l'article 1^{er} sont tenus d'apporter à leurs statuts toutes modifications utiles dans un délai maximum de trois mois à compter de l'application à ces organismes des dispositions des articles 1^{er} à 15.

Art. 12 (ancien art. 59). — Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures, toutes taxes perçues par les administrations de l'Etat au profit de fonds ou organismes divers,

donnent lieu à l'application d'un prélèvement affecté au budget général pour frais d'assiette et de perception. Le taux de ce prélèvement sera fixé, dans la limite de 5 p. 100 du montant des recouvrements, par arrêté du ministre du budget et du ministre intéressé.

Aucune rémunération pour frais d'assiette et de perception ne pourra être accordée qu'en vertu d'un crédit inscrit au budget général.

Art. 13 (ancien art. 60). — Les organismes qui assument la gestion des caisses de perception ou de compensation de prix sont soumis aux dispositions des articles 1^{er} à 15.

Art. 14 (ancien art. 60 bis). — Les organismes visés aux articles 1^{er} et 13 de la présente loi sont soumis au contrôle de la cour des comptes.

Art. 15 (ancien art. 61). — Sont abrogées toutes dispositions générales ou particulières contraires aux prescriptions des articles 1^{er} à 13 ci-dessus.

TITRE II (ancien titre IV)

Mesures tendant à éliminer la fraude fiscale.

Art. 16 (ancien art. 62). — Le paragraphe a de l'article 152-2 du code général des impôts est complété comme suit :

« Toutefois, dans le cas de vente, par le bailleur d'un fonds de commerce, d'un ou plusieurs éléments d'actif immobilisé affectés à l'exploitation de ce fonds, le bailleur est imposable, dans les conditions fixées par l'article 201 du présent code, à raison de la plus-value provenant de cette vente, dans la limite de celle qui était acquise par le ou les éléments vendus à la date de la mise en location. »

Art. 17 (ancien art. 63). — I. — Tout commerçant ou industriel forain, ainsi que tout entrepreneur de spectacles forains, est tenu de justifier, à toute réquisition, de son imposition aux impôts directs, aux taxes sur le chiffre d'affaires et aux taxes assimilées à ces impôts et taxes, à peine de saisie ou de séquestre, à ses frais, des marchandises par lui mises en vente et des instruments servant à l'exercice de sa profession, à moins qu'il ne donne caution suffisante jusqu'à la production des justifications exigibles.

Le droit de réquisition prévu ci-dessus est exercé par les maires, juges de paix, tous officiers ou agents de police et gendarmes, ainsi que par les agents des administrations fiscales, du contrôle et des enquêtes économiques et de la répression des fraudes.

II. — Les commerçants, industriels et entrepreneurs de spectacles forains sans résidence fixe sont tenus, en vue de l'établissement de leurs déclarations fiscales, d'élire domicile à une adresse de leur choix.

Toutefois, ils peuvent se libérer du paiement des sommes dont ils sont redevables au titre des impôts et taxes visés au paragraphe I du présent article, moyennant le versement, à titre d'abonnement, d'une somme fixée soit d'après les conditions d'exercice de la profession, soit en fonction des recettes réalisées.

Cet abonnement est établi pour une période d'une année; il est renouvelable d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par le contribuable ou l'administration au cours des deux premiers mois de l'année suivante.

Toute inexactitude relevée dans les renseignements fournis par les intéressés en vue de la fixation du montant de leur abonnement sera sanctionnée conformément aux dispositions du code général des impôts applicables aux impôts ou taxes dont cette inexactitude était susceptible de compromettre le paiement.

Lorsque le contribuable ou l'administration sera en mesure d'établir que les sommes versées à titre d'abonnement s'écartent en plus ou en moins de 25 p. 100 au minimum de celles qui résulteraient de l'application des règles générales d'imposition, des restitutions pourront être accordées ou des compléments de droits réclamés dans les conditions et délais fixés par la législation actuellement en vigueur.

III. — Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret.

Art. 18 (ancien art. 65). — Le deuxième alinéa de l'article 687 du code général des impôts est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Ce droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit ou sur la valeur vénale réelle du droit cédé, déterminée par une déclaration estimative des parties, si la convention ne contient aucune stipulation expresse d'une somme ou indemnité au profit du cédant ou si la somme ou indemnité stipulée est inférieure à la valeur vénale réelle du droit cédé. Le droit ainsi perçu est indépendant de celui qui peut être dû pour la jouissance des biens loués. »

« Les dispositions du présent article sont applicables à toutes conventions ayant pour effet de résilier un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble pour le remplacer par un nouveau bail en faveur d'un tiers. »

TITRE III (ancien V)

Dispositions diverses.

Art. 19 (ancien art. 66). — L'article 682, 2^o, du code général des impôts est ainsi modifié :

« 2^o. A 30 p. 100 pour les assurances contre l'incendie, sauf en ce qui concerne celles souscrites auprès des caisses départementales pour lesquelles le tarif est de 25 p. 100 et celles relatives à des risques agricoles non exonérés pour lesquelles le tarif est de 45 p. 100. »

« Sont, d'une manière générale, considérées comme présentant le caractère d'assurance des risques agricoles, les assurances de tous les risques des personnes physiques ou morales exerçant exclusivement ou principalement une profession agricole ou connexe à l'agriculture telle que ces professions sont définies par le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et à certaines personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, et par le décret du 31 mai 1953 tendant à aménager et à compléter les dispositions applicables aux allocations familiales en agriculture, ainsi que les assurances des risques des membres de leurs familles vivant avec eux sur l'exploitation et de leur personnel, et les assurances des risques, par leur nature, spécifiquement agricoles ou connexes. »

Art. 20 (ancien art. 67). — Les conditions et modalités d'application de la présente loi, ainsi que les dispositions transitoires, seront fixées, en tant que de besoin, par décrets en conseil d'Etat.

Art. 21 (nouveau). — Le code général des impôts est complété par un article 1333 bis ainsi conçu :

« Art. 1333 bis. — En ce qui concerne les actes de prorogation de sociétés coopératives constituées et fonctionnant conformément aux dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, le droit proportionnel prévu à l'article 714 n'est liquidé que sur le montant du capital social. »

Art. 22 (nouveau). — Une dérogation est prévue en faveur des artisans régulièrement inscrits au registre des métiers, ceux-ci sont exonérés des taxes parafiscales dont la perception est autorisée pour l'organisation ou le développement de l'apprentissage dans des professions ou groupes de professions déterminées.

Art. 23 (nouveau). — § I. — 1^o Les entreprises industrielles et commerciales qui construisent ou font construire des immeubles d'habitation destinés au logement de leur personnel peuvent, dès l'achèvement de ces constructions, effectuer un amortissement exceptionnel égal à 50 p. 100 de leur prix de revient, déductible pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (bénéfices industriels et commerciaux) ou de l'impôt sur les sociétés, la valeur résiduelle desdites constructions étant amortissable sur une durée de quarante ans.

2^o Un immeuble n'est considéré comme destiné au logement du personnel au sens du premier alinéa ci-dessus que si les trois quarts au moins de sa superficie totale sont réservés au logement du personnel de l'entreprise.

§ II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables lorsque les entreprises industrielles et commerciales recourent à des sociétés de construction visées à l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1938 et à l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, pour la fraction des immeubles à laquelle elles ont vocation et qu'elles destinent au logement de leur personnel, à compter du jour de l'attribution en propriété qui leur en est faite.

§ III. — Pour l'application du présent article, les dirigeants de l'entreprise au sens de l'article 14 (2^e alinéa) de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 ainsi que leurs conjoints et leurs enfants non émancipés ne sont pas considérés comme faisant partie du personnel de ladite entreprise.

Art. 24 (nouveau). — L'amortissement exceptionnel de 50 p. 100 prévu au premier alinéa de l'article qui précède est applicable aux actions ou parts acquises par des entreprises industrielles et commerciales, postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, auprès des sociétés d'habitations à loyer modéré, des sociétés de crédit immobilier et des sociétés ou organismes ayant pour objet la construction d'immeubles d'habitation et dont la liste sera fixée par décrets.

Art. 25 (nouveau). — 1. — Lorsqu'un employeur aura passé avec les organisations de son personnel, après consultation, le cas échéant, du comité d'entreprise, une convention aux termes de laquelle le personnel est appelé à participer aux résultats de l'exploitation dans des conditions de pourcentage et de contrôle déterminées, les sommes qui seront payées au titre de cette participation seront exonérées du tiers du versement forfaitaire sur les traitements et salaires prévu à l'article 231 du code général des impôts pour toute la fraction de cette participation qui dépasse les salaires moyens en usage dans la profession.

Les dégrèvements résultant de l'application de l'alinéa précédent seront accordés dans les conditions fixées par un décret en conseil d'Etat.

2. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 39 du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

« En ce qui concerne les entreprises dans lesquelles le personnel participe aux résultats dans les conditions prévues à l'article 25, paragraphe 1^{er}, de la loi du... [date de la présente loi], les sommes payées au titre de cette participation sont admises en déduction des bénéfices de l'entreprise pour toute la partie qui dépasse les salaires moyens en usage dans la profession. »

3. — Il est ajouté à l'article 214 du code général des impôts un alinéa ainsi conçu :

« 4^o En ce qui concerne les entreprises dans lesquelles le personnel participe aux résultats dans les conditions prévues à l'article 25, paragraphe 1^{er}, de la loi du... [date de la présente loi], les sommes payées au titre de cette participation pour toute la partie qui dépasse les salaires moyens en usage dans la profession. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 juillet 1953.

Le président,

Signé: EDOUARD BERRIOT.

ANNEXE N° 341

(Session de 1953. — Séance du 9 juillet 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 50-248 du 1^{er} mars 1950 portant suppression de la **Cour de justice de l'Indochine**, par M. Gilbert Jules, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la cour de justice de l'Indochine a été supprimée par la loi n° 50-248 du 1^{er} mars 1950 qui avait rétabli la compétence des juridictions de droit commun et stipulé le report de plein droit des affaires ressortissant à la compétence de la cour de justice supprimée devant le tribunal militaire permanent de Paris ou devant les tribunaux de droit commun de la Seine.

Or, des militaires de l'armée de mer pourraient avoir commis des faits devant entraîner leur comparution devant la juridiction répressive compétente. En vertu du code de justice militaire pour l'armée de mer, ils devraient être jugés par un tribunal maritime.

Aussi, le Gouvernement a-t-il déposé un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ajouter à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} mars 1950, les mots : « soit devant le tribunal maritime de Brest ».

Votre commission émet, en conséquence, un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

ANNEXE N° 342

(Session de 1953. — Séance du 10 juillet 1953.)

PROPOSITION DE LOI tendant à la création d'un **fonds d'amortissement et de péréquation** des charges des **collectivités locales** résultant des travaux d'**alimentation en eau**, présentée par MM. Alexis Jaubert, Jean Berthoin et André Dulin, sénateurs, transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au moment où les commissions de l'agriculture du nouveau plan quadriennal d'équipement dressent le programme des travaux à entreprendre, où le Conseil de la République vient de nommer une sous-commission chargée de suivre l'élaboration et la mise en service de ce deuxième plan, et, où le Gouvernement, s'apprête à déposer un projet de loi instituant un fonds d'équipement agricole, il nous semble indispensable d'appeler l'attention des commissaires, des ministres intéressés et du Parlement sur l'important problème des distributions d'eau.

Nous croyons savoir qu'en ce qui concerne l'équipement collectif rural une tendance se manifeste dans les commissions d'études pour donner la prédominance aux adductions d'eau sur l'électrification et les autres services publics communaux.

D'aucuns estiment — et, ils ont raison — que l'effort développé dans ce domaine a été ces dernières années nettement insuffisant.

Le rapporteur près le Conseil économique de la question de l'équipement agricole et rural, M. Leroy, n'a pas manqué de souligner le retard que présente la diffusion généralisée de l'eau potable sous pression par rapport à celle de l'énergie électrique. Ce retard s'explique facilement lorsqu'on considère le coût beaucoup plus élevé des travaux rapporté à un habitant desservi. Nous verrons plus loin qu'il est actuellement de 100.000 F pour l'eau alors qu'ils ne doit pas atteindre 40.000 F pour l'électricité. La dépense par kilomètre de canalisation dans le premier cas est supérieure à 1.500.000 F tandis qu'elle ne dépasse guère en moyenne 550.000 F dans le second. En outre, l'emprunt local représente dans un projet d'adduction d'eau environ 25 p. 100 de la dépense contre 20 p. 100 en général dans un projet d'électrification, or la réussite de ces emprunts locaux, dans beaucoup de régions, est devenue fort aléatoire, lorsqu'ils sont de quelque importance.

Mais les capitaux étant réunis, le problème n'en est pas pour autant résolu, car en cours de travaux et, après la mise en service, il faudra obtenir des recettes qui permettent de couvrir les annuités d'emprunts et les autres dépenses d'exploitation. Nous verrons plus loin que cet équilibre ne peut s'obtenir qu'en pratiquant pour la vente de l'eau des prix élevés.

D'autre part, le financement du projet d'électrification étant réalisé, la collectivité est certaine de pouvoir faire face aux charges qui résulteront de sa réalisation puisque le fonds d'amortissement de l'électrification prend en moyenne 85 p. 100 de ces charges, déduction faite, le cas échéant, de la subvention de l'Etat.

CHAPITRE 1^{er}.

UTILITE DES ADDUCTIONS D'EAU

Et cependant que d'avantages précieux à tous les points de vue présente pour le rural, pour l'agriculteur, l'adduction d'eau potable sous pression ! Est-il vraiment nécessaire de les rappeler ? Les voici rapidement résumés : avantages d'ordre économique pour l'arrosage

par aspersion ou irrigation des terres et des prairies, l'abreuvement automatique des cheptels, les facilités de lavage du linge et des récoltes, le nettoyage des vaisseaux vinaires et laitières, la réduction du temps et des efforts consacrés aux corvées d'eau et, par voie de conséquence, l'augmentation des productions végétales et animales. Citons aussi les facilités nouvelles d'établissement et de fonctionnement des industries de transformation des produits du sol (conserves, laiteries, distilleries, sucreries, féculeries, etc.). Enfin la possibilité de lutter efficacement contre l'incendie.

Faut-il encore ajouter que l'eau sous pression est un des facteurs essentiels du développement de l'hygiène humaine et animale dans la ferme ?

Ces avantages multiples et appréciables ne pouvaient échapper et n'ont, en fait, échappé ni aux exploitants agricoles, ni aux collectivités locales chargées d'assurer les services publics. Aussi, de toutes les régions arrivent au ministère de l'agriculture (service du génie rural) des projets de plus en plus nombreux et importants que l'insuffisance des crédits ne permet d'accueillir que partiellement et au bout d'une longue attente.

Nombre actuel des distributions d'eau en France.

Quel est actuellement la situation de notre pays dans ce domaine ? Quel est le nombre de communes et d'habitants de ces communes desservies en eau, et que reste-t-il à desservir ? On ne s'étonnera pas que les chiffres se référant à ces deux questions soient parfois un peu différents suivant les auteurs qui les ont traitées.

M. Blanc, directeur général du génie rural, dans une conférence faite le 20 février 1952, estimait à 13 millions d'habitants la population non desservie ou insuffisamment desservie répartie dans 26.000 communes et, à 1.000 milliards de francs la dépense correspondant à leur desserte.

La commission de l'alimentation en eau potable du ministère de l'agriculture a dressé comme suit la situation en fin 1947 et en fin 1952 :

En 1947 :

Communes de moins de 5.000 habitants desservies : 13.000.

Population correspondante desservie : 7.100.000 habitants.

Communes desservies de 1947 à fin 1952 : 1.400.

Situation à fin décembre 1952 :

Communes desservies ou sur le point de l'être : 14.400.

Population correspondante desservie : 8.450.000 habitants.

Le document n° 1 du conseil national des services publics départementaux et communaux (section de planification, séance du 6 mai 1953) après avoir rappelé que le recensement de 1946 a permis de dénombrer 492 communes entre 5.000 et 10.000 habitants, groupant 3.216.000 habitants, 497 communes d'une population supérieure à 10.000 habitants groupant 15.751.000 habitants, au total 899 communes groupant 19 millions d'habitants, estime que dans les communes de 5.000 à 10.000 habitants, 22 p. 100 ne sont pas desservies, et dans les communes de population supérieure à 10.000 habitants, 50 p. 100, au total 1.600.000 habitants.

Les besoins à satisfaire.

Dans les communes dites « urbaines », c'est-à-dire ayant en général plus de 5.000 habitants et groupant 19 millions d'habitants, il reste encore une population semi-urbaine, semi-rurale et même uniquement rurale qui n'est pas desservie, et qu'il est urgent de desservir. Sur les 19 millions d'habitants qui composent la population totale des communes de cette catégorie, 10 millions appartiennent à des communes dont la distribution est exploitée en régie directe. Il y aurait 1.700.000 habitants à desservir. Dans les 14.953 communes de moins de 5.000 habitants d'une population totale de 9.050.000 habitants, qui sont considérés comme desservis, il faut admettre que 55 p. 100 des habitants le sont réellement. Mais les autres ne pourront qu'assez difficilement être touchés par les canalisations collectives. Pour beaucoup d'entre eux, il faudra recourir à l'équipement individuel. C'est l'avis formulé récemment par de nombreuses chambres d'agriculture lors d'une enquête ouverte auprès d'elles par leur assemblée permanente. En définitive, la population totale réellement desservie, selon nous, au 1^{er} janvier 1953, serait de :

Urbains, 17.300.000 ; ruraux, 5 millions. — Soit un total de : 22.300.000.

Dans ces conditions, il resterait un nombre de communes à desservir ayant moins de 5.000 habitants égal à :

$$37.077 - 14.553 = 22.524$$

comportant une population dite « rurale », non desservie effectivement de :

$$21.486.000 - 5.000.000 = 16.486.000 \text{ habitants environ.}$$

Et dans les communes de plus de 5.000 habitants, il resterait à desservir encore :

$$18.958.889 - 17.300.000 = 1.700.000 \text{ habitants environ.}$$

La population totale restant à desservir serait de :

$$16.486.000 + 1.700.000 = 18.186.000 \text{ habitants.}$$

En chiffres ronds : 18 millions d'habitants.

Mais une fraction importante de cette population, surtout celle des communes dites rurales (16.486.000) ne peut pas économiquement être touchée par une distribution collective. La commission du ministère de l'agriculture l'évalue à 30 p. 100. Nous pensons que cette proportion est un peu faible et que le nombre d'habitants à desservir ne dépasserait pas 10 millions et demi, compte tenu des dessertes à caractère rural à opérer dans certaines communes de plus de 5.000 habitants.

Quelle serait la dépense moyenne par habitant à envisager ? M. Hoarau de la Source, ingénieur en chef du génie rural, dont les études en la matière sont fort connues, l'évalue, en 1950, à 77.000 F.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 4578, 4844 et in-8° 277 ; Conseil de la République, n° 181 et 313 (année 1953).

La dépense moyenne par habitant, dans les projets actuellement étudiés par le service du génie rural et prêts à être exécutés serait de 52.000 F. Mais il se réfère, en partie, à une desserte des agglomérations les plus importantes de chaque commune et lorsqu'on voudra atteindre les populations un peu dispersées, la dépense sera beaucoup plus forte et la moyenne pourra se situer, en francs actuels, autour de 90.000 F. Il s'agit là, bien entendu, d'une dépense correspondant seulement à des travaux subventionnables. La dépense totale atteindrait certainement 100.000 F.

M. Leroy, dans son rapport si complet et intéressant sur l'équipement rural présenté devant le conseil national économique, l'évalue à 80.000 F en 1952.

La dépense totale à prévoir serait donc de :

10.500.000 habitants $\times$ 90.000 F, soit : 945 milliards, et sur la base de 100.000 F, 1.050 milliards.

Le chiffre trouvé par M. Leroy est de 900 milliards. C'est celui inclus dans le rapport de notre collègue M. Masteau, sur le budget du ministère de l'intérieur. C'est le chiffre auquel aboutit aussi la commission du ministère de l'agriculture puisque, après avoir estimé à 13 millions d'habitants la population non desservie, elle observe que 70 p. 100, c'est-à-dire environ 9 millions, pourront l'être par des ouvrages collectifs, à raison de 90.000 à 95.000 F par habitant, la dépense serait d'environ 850 à 900 milliards.

Dans un article paru dans la revue *La Santé de l'Homme* de janvier-février 1953, n° 76, notre camarade H. Vignerot, inspecteur général honoraire du génie rural, évalue la dépense pour 13 millions d'habitants ruraux à 1.000 milliards de francs actuels. Le rapport du représentant de l'agriculture à la commission de l'équipement rural du plan prévoit également une dépense de 90.000 F par habitant.

Si l'on estime qu'il est difficile de réaliser un volume annuel de travaux supérieurs à 40 milliards, qui permettrait de finir l'œuvre d'équipement collectif en vingt ans, il faut, pour le moins, exécuter par an 30 milliards de travaux, afin de la terminer en trente ans. Si l'on réduisait les programmes à 25 ou 20 milliards, elle ne serait accomplie qu'au bout de trente-six à quarante-cinq ans. Dans tous les cas le délai d'exécution est long. C'est une raison, comme disait le maréchal Liautey, pour ne pas perdre une minute, pour commencer l'œuvre tout de suite, et pour la poursuivre à l'une des cadences que nous venons d'envisager.

L'entreprise, en effet, ne tolère pas de retard. Il faut songer aux souffrances physiques et morales des habitants, aux pertes incalculables qu'ils subissent dans leurs exploitations lorsque sévit une sécheresse d'une intensité comparable à celle de 1949. Il faut, qu'on s'en souvienne, organiser dans certaines régions des services de transport d'eau par camions-citernes, et cette eau, même vendue au prix de revient, atteint parfois des prix dépassant 2 à 3 F le litre.

Notre collègue, M. Longchambon, a raison de le rappeler « le nombre moyen des années sèches, des années à pluviosité mal répartie, s'accroît de décade en décade ». Notre devoir est donc d'essayer de remédier à la pénurie du précieux liquide indispensable à toute vie animale et végétale en le dispensant par un réseau de canalisations de plus en plus étendu à travers nos campagnes.

Les pouvoirs publics et le Parlement n'y ont pas manqué. Dès la Libération ils ont poursuivi cette tâche déjà entreprise avant guerre, puis, en 1948, ils ont fixé, dans le plan Monnet, le but à atteindre.

Le plan Monnet et les adductions d'eau.

Ses objectifs.

Ce plan traçait un objectif « idéal », en fonction des besoins, des possibilités matérielles de réalisation. Il définissait ce qui aurait dû être exécuté, mais qui n'a pu l'être parce qu'aussitôt lancé il a été étranglé dans « le goulot financier » dans « le goulot matériels » et aussi dans « le goulot des formalités administratives ». Son démarrage, comme on aurait dû le prévoir, a été lent et le retard apporté chaque année au vote des crédits n'a pas facilité leur emploi rapide.

Le plan de modernisation et d'équipement prévoyait, en septembre 1946, une dépense totale de 50 milliards de francs (en valeur 1939), soit 1.000 milliards au cours 1952.

Il s'agissait de desservir 1.500 communes en quatre ans représentant un million de ruraux. Cela correspondait au rythme annuel des investissements d'avant guerre. En vingt ans, l'œuvre devait être terminée avec une dépense prévue de 800 milliards de francs 1947.

Travaux exécutés et engagés de 1947 à fin 1952.

Les crédits affectés chaque année aux travaux d'alimentation en eau depuis 1948, dans le budget des investissements en exécution du Plan Monnet, ont été assez variables. Ils ont permis, cependant, de réaliser — suivant les informations de la commission des adductions d'eau du ministère de l'agriculture, à la date du 1^{er} janvier 1953 — un volume de travaux de 51.300 millions de francs, et ce qui porte à 11.000 le nombre de communes alimentées ou sur le point de l'être. Les renseignements de cette commission ont été consignés dans le tableau suivant (en milliers de francs) :

Subventions en capital :

Affaires anciennes :

1948, 891.398 ; 1949, 616.913 ; 1950, 639.414 ; 1951, néant ; 1952, 2.206.611. — Totaux, 4.381.326.

Affaires nouvelles :

1948, néant ; 1949, 2.833.296 ; 1950, 4.635.330 ; 1951, 2.529.318 ; 1952, 2.091.162. — Totaux, 12.201.166.

Montant total des paiements effectués :

1948, 652.317 ; 1949, 707.607 ; 1950, 1.568.315 ; 1951, 2.969.290 ; 1952, 4.677.332. — Totaux, 10.571.891.

Prêts consentis sur F. N. M. E. (ou avances du Trésor) :

1948, 2.011.000 ; 1949, 4.515.000 ; 1950, 9.337.000 ; 1951, 5.000.000 ; 1952, 2.100.000. — Totaux, 22.963.000.

Volume des travaux nouveaux subventionnés :

1948, 6.239.720 ; 1949, 8.000.000 ; 1950, 18.018.271 ; 1951, 10.773.269 ; 1952, 8.275.009. — Totaux, 51.356.270.

Montant des travaux mis en œuvre :

11.000.000 (1) ; 1950, 16.515.000, 1951, 19.181 ; 1952, néant. — Totaux, 46.729.000.

Volume matériel des travaux mis en œuvre (km de canalisations) :

1948, 4.209 ; 1949, 6.000 ; 1950, 10.500 ; 1951, 5.281 ; 1952, néant. — Totaux, 26.081.

Montant des travaux exécutés :

7.729.000 (1) ; 1950, 9.567.000 ; 1951, 16.911.000 ; 1952, néant. — Totaux, 31.210.000.

CHAPITRE II

FINANCEMENT DES TRAVAUX.

EVALUATION DES CHARGES ANNUELLES JUSQU'EN 1954

A. — Généralités.

On sait que la très grande partie des travaux à caractère rural est subventionnée par le ministère de l'agriculture. Le ministère de l'intérieur accorde des subventions pour la création de points d'eau destinés à combattre l'incendie. La valeur de ces travaux a atteint en 1952, 250 millions environ.

La subvention du ministère de l'agriculture n'est allouée qu'à des travaux intéressant des communes dont le centime a une valeur égale ou inférieure à 1.000 F, c'est-à-dire présentant un certain caractère rural. Il s'agit, en général, de communes d'une population inférieure à 5.000 habitants. Cependant certaines de ces communes en sont exclues quand la valeur moyenne du centime au cours des quatre dernières années est supérieure à 1.000 F.

Le taux de la subvention est très variable. Il dépend d'éléments assez nombreux et se calcule suivant une formule que beaucoup de représentants des collectivités trouvent un peu compliquée. On peut admettre qu'en moyenne il s'établit autour de 50 p. 100. La subvention est payable moitié en capital, moitié en annuités. La collectivité doit se procurer les fonds correspondants à ces annuités à l'aide d'un emprunt local émis auprès des particuliers ou des caisses d'épargne. Depuis la dernière loi de finances, à la suite de l'adoption d'un amendement de notre collègue M. Houdet, actuellement ministre de l'agriculture, elle peut avoir recours à toutes ressources ne provenant pas du fonds de modernisation et d'équipement.

L'autre moitié de la dépense est couverte par un emprunt à la caisse nationale de crédit agricole amortissable en trente ans au taux de 3 p. 100 provenant du fonds de modernisation et d'équipement.

Mais il est arrivé, assez souvent, que la caisse nationale de crédit agricole ayant épuisé le crédit mis à sa disposition sur ce fonds, n'a pu satisfaire pleinement les demandes des collectivités. D'autre part, certaines d'entre elles n'avaient plus le droit de s'adresser à cette caisse car elles avaient épuisé leur faculté d'emprunt auprès d'elle qui était limitée à 15 millions (la dernière loi de finances en a porté la limite à 30 millions).

Ces collectivités se sont, alors, adressées et continuent à s'adresser au Crédit foncier de France qui consent des prêts au taux de 5 p. 100 amortissables en trente ans, prélevés sur les sommes à lui allouées au titre du fonds de modernisation et d'équipement.

B. — Volume des emprunts contractés par les collectivités pour les travaux d'adduction d'eau de 1947 à 1952 (premier établissement).

1^o Prêts de la caisse nationale de crédit agricole :

Les montants des prêts accordés aux collectivités par la caisse nationale de crédit agricole sur le fonds de modernisation et d'équipement pour les adductions d'eau, d'après les renseignements fournis par la caisse elle-même, ont été les suivants :

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 1948, 46.702.000 ; année 1949, 1.519 millions 969.000 ; année 1950, 6.510.010.000 ; année 1951, 4.623.663.000 ; année 1952, 6.574.445.000. — Total : 19.274.819.000.

Elle a en outre prêté 460 millions au titre des affaires anciennes du 1^{er} janvier 1947 au 30 juin 1948.

2^o Prêts du crédit foncier de France :

Sur le complément, soit 10.125 millions, le crédit foncier de France a assuré 6.856 millions de prêts au titre du fonds de modernisation et d'équipement.

3^o Emprunts à d'autres sources :

Il reste par différence : 10.125 — 6.856 = 3.269 millions dont on peut admettre qu'ils ont été couverts par des emprunts auprès de particuliers, par des prêts du Crédit foncier de France, de la Caisse des dépôts et consignations, sur leurs disponibilités propres.

Sur ces données, le financement des programmes de premier établissement des travaux d'alimentation en eau potable dans les communes rurales peut être exposé et résumé comme ci-après.

(1) Ce chiffre s'applique globalement aux années 1945 à 1948.

*Financement des travaux d'alimentation en eau potable,
de 1917 à 1952 inclus dans les communes rurales.*

I. — Montant des travaux (en millions):

Nouveaux, 51.356 (1).

Anciens (en supposant 60 p. 100 de subvention de l'Etat):

$$\frac{4.381 (1) \times 100}{60} = 7.306$$

Total: 58.662.

II. — Montant des subventions (en millions):

Affaires anciennes, 4.381 (1).

Affaires nouvelles:

12.209 (1) $\times 2 = 24.418$.

Total: 28.802.

III. — Part propre des communes (total emprunts) (en millions):

58.662 — 28.802 = 29.860.

IV. — Ventilation des emprunts (en millions):

Prêts de la C. N. C. A.:

Sur P. N. M. E. à partir de 1918 jusqu'à 1952 inclus, 19.275 (3).

Du 1^{er} janvier 1917 au 30 juin 1918 au titre des affaires anciennes (1), 460.

Prêts du crédit foncier de 1918 à 1952 inclus sur fonds du P. N. M. E. pour travaux nouveaux, 6.856 (2).

Autres prêts (par différence), 3.269.

Total: 29.860 millions.

On peut considérer que les autres prêts d'un volume de 3.269 millions environ ont été contractés à un taux normal auprès des particuliers ou de différentes caisses, c'est-à-dire à un taux moyen que l'on peut supposer être de 6 p. 100.

Les charges annuelles semblent donc pouvoir être évaluées sur la base d'un taux d'intérêt de:

$$3 \text{ p. } 100 \text{ pour } 19.275 + 460 = 19.735 \text{ millions.}$$

$$6 \text{ p. } 100 \text{ pour } 6.856 + 3.269 = 10.125 \text{ millions.}$$

Total: 29.860 millions.

soit, pour celles en provenance de la caisse nationale de crédit agricole:

$$\frac{19.735.000 \times 5,10}{100} = 1.006.185 \text{ F.}$$

et pour celles en provenance du crédit foncier, des particuliers et autres caisses:

$$\frac{10.125.000 \times 7,26}{100} = 735.075 \text{ F.}$$

Total, 1.741.560.000 F, soit 1.741 millions en chiffres ronds.

C. — Installation de points d'eau.

Il y a lieu de faire entrer dans nos calculs les dépenses des travaux exécutés par les communes dont le centime vaut moins de 4.000 F et qui se réfèrent à des points d'eau.

On sait que ces travaux sont subventionnés à raison de 50 p. 100 par le ministère de l'intérieur et de 25 p. 100 par le ministère de l'agriculture. La dépense restant au compte de la collectivité est donc de 25 p. 100. En 1952, il a été ainsi exécuté 250 millions de travaux. Le montant des emprunts correspondants contractés par les communes aurait donc été de l'ordre de 60 millions — mais nous pensons que la dépense a été beaucoup plus faible les années précédentes et qu'elle se situe entre 20 et 25 millions.

En admettant que le montant des emprunts ait été en moyenne de 22 millions et demi chaque année de 1917 à 1951 inclus, leur montant total au 31 décembre 1951 représentera:

$$22,5 \times 3 = 112,5 \text{ millions de francs.}$$

Si l'on ajoute le montant des prêts contractés en 1952 on arrive au 31 décembre 1952 à un total de 172,5 millions de francs.

En supposant que cette somme ait été empruntée au taux de 6 p. 100 en trente ans, soit 7,26 p. 100, amortissement compris, l'annuité correspondante serait de:

$$\frac{7,26 \times 172.500.000}{100} = 12.500.000 \text{ en chiffres ronds.}$$

Si l'on admet que chaque année, à partir de 1953 jusqu'en 1961, le montant des emprunts serait de 60 millions, l'annuité correspondante ressortirait à 4.356.000 F que nous arrondirions à 4.500.000 F.

D. — Evaluation des charges annuelles au 31 décembre 1952.

Travaux de premier établissement compris dans les programmes (§ B), 1.741.500.000 F.

Travaux correspondant à l'établissement des points d'eau (§ C), 42.500.000 F.

Annuités correspondant à la période de 1917 à 1952 inclus, 1.751 millions de francs.

E. — Evaluation des charges créées en 1953.

Le programme de 1953 étant de 12 milliards de travaux entraînera environ 6 milliards d'emprunt.

(1) Note du ministère de l'agriculture à la commission des programmes.

(2) Renseignements fournis par la direction du génie rural.

(3) Renseignements fournis par C. N. C. A.

Pour le passé, la caisse nationale de crédit agricole a couvert sensiblement les deux tiers du montant global des emprunts (19.735 millions sur 29.860 millions).

En prenant cette répartition pour valable en 1953, on aurait:

Prêts de la caisse nationale de crédit agricole à 3 p. 100, 4 milliards de francs.

Prêts du Crédit foncier de France et autres établissements et emprunts auprès de particuliers à 6 p. 100, 2 milliards de francs.

Les annuités correspondantes seraient celles ci-après:

Caisse nationale de crédit agricole:

$$\frac{5,10 \times 4.000.000.000}{100} = 204 \text{ millions de francs.}$$

Autres emprunts:

$$\frac{7,26 \times 2.000.000.000}{100} = 145.200.000 \text{ F.}$$

Total: 349.200.000 F, soit en chiffres ronds 350 millions à quoi il faut ajouter 4.510.000 afférents aux points d'eau.

F. — Evaluation des charges annuelles à partir du programme 1954.

Nous supposons que:

Dans le nouveau plan dont le commissariat poursuit l'élaboration les adductions d'eau rurales figurent, dès 1954, pour un volume de 20 milliards de travaux;

Le taux moyen de la subvention de l'Etat reste à 50 p. 100;

Tenant compte du relèvement à 30 millions par commune du plafond des prêts de la caisse nationale de crédit agricole, cet établissement puisse prêter 74 p. 100 de la part de dépenses incombant aux communes.

On aura ainsi:

Montant global des emprunts:

$$\frac{20 \text{ milliards}}{100} = 10 \text{ milliards de francs.}$$

Prêts de la C. N. C. A. à 3 p. 100:

$$\frac{10 \text{ milliards} \times 74}{100} = 7.400 \text{ millions de francs.}$$

Prêts du Crédit Foncier ou autres établissements à 6 p. 100:

$$\frac{10 \text{ milliards} \times 26}{100} = 2.600 \text{ millions de francs.}$$

L'annuité correspondante ressortira à:

$$\frac{(5,10 \times 7.400)}{100} + \frac{7,26 \times 2.600}{100} = 566 \text{ millions de francs.}$$

Travaux complémentaires non subventionnés. — Il faudra également tenir compte, à partir du 19 avril 1957, des travaux de renforcement des captages existants, de captages et réservoirs supplémentaires d'incendie, tous travaux que les collectivités auront généralement à effectuer par leurs propres moyens.

Il ne serait pas, selon nous, exagéré d'évaluer ces travaux à la somme de 200 millions par an que nous supposerions empruntés à 6 p. 100 en trente ans.

L'annuité correspondante serait de 11.500.000 F que nous arrondirons à 11.500.000 F.

G. — Evaluation des charges annuelles à partir de 1954.

Il paraît vraisemblable de considérer que la moitié seulement des annuités des emprunts afférents au programme de 1953 pèsera sur les communes en 1954.

Pour un programme de 20 milliards de travaux la charge annuelle pour l'année 1954 ressortirait à:

Charges antérieures à 1953 (§ D), 1.751 millions de francs.

Charges afférentes à 1953 (§ D):

Programme, 350 millions de francs; points d'eau, 4,5 millions de francs.

Charges afférentes à 1954:

Programme (§ F), 566 millions de francs; points d'eau, 4,5 millions de francs; améliorations (§ F), 11,5 millions de francs.

Total: 2.693,5 millions de francs.

Si le volume des travaux, comme l'ont demandé la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies, le congrès national des maires et les chambres d'agriculture, atteignait 30 milliards par an, l'annuité, calculée dans les mêmes conditions, s'élèverait à 2.976 millions.

Le tableau n° 2 annexé, présente la répartition des charges année par année, de 1954 à 1961, compte tenu du décalage des annuités par rapport à l'année d'application des programmes.

CHAPITRE III

**DIFFICULTES RENCONTREES POUR EQUILIBRER L'EXPLOITATION
DES DISTRIBUTIONS D'EAU**

Les données résumées au chapitre précédent font ressortir une charge annuelle qui, rapportée aux faibles consommations, grèverait si lourdement le mètre cube d'eau, qu'il interdirait d'une façon générale un accroissement appréciable des ventes et l'emploi de cette eau pour les utilisations agricoles exigeant des volumes d'eau importants. Et comme le coût d'une adduction d'eau par habitant s'accroît rapidement au fur et à mesure que le réseau de distribution étend ses canalisations vers des groupes d'habitations de plus en plus

« écartés » et petits, le prix de revient de l'eau s'accroît parallèlement et tend vite à devenir prohibitif.

L'équilibre de l'exploitation est menacé et même détruit. Or, cette exploitation, dans les réseaux ruraux est très rarement concédée. Le régime presque partout en vigueur est la régie directe effectuée par la commune ou le syndicat de communes. Dans le cas, d'une régie communale, il est peut-être possible de rétablir l'équilibre de la gestion par un apport financier en provenance d'autres postes de recettes du budget communal, bien que l'opération soit plus ou moins régulière, mais il n'en est pas de même dans le cas, d'une régie syndicale, le syndicat n'ayant d'autres recettes que celles résultant de la vente de l'eau et du produit des centimes additionnels des communes associées donnés en garantie et mis en recouvrement.

Suivant les degrés de développement qu'elles ont atteint les distributions rurales d'eau potable accusent entre elles et entre les distributions urbaines des disparités de tarifs de plus en plus marquées. Aussi, par comparaison avec les prix des distributions urbaines, où les installations sont souvent — en tout ou partie — amorties, le prix de l'eau dans les campagnes apparaît-il déjà comme trop élevé. Et cependant, le projet de rapport de la commission de l'équipement rural du commissariat général du plan souligne la nécessité de payer l'eau au prix de revient. Nous verrons où cela conduit.

Toutes extensions du réseau dans les distributions rurales deviennent difficiles parce que dangereuses pour l'équilibre du compte d'exploitation.

M. Hoarau de la Source, dans une étude fort intéressante publiée en 1952, a tenté de démontrer et a, peut-être, démontré que les travaux d'alimentation en eau potable dans les communes rurales sont rentables. Mais il a dû avoir recours, pour cela, à quelques hypothèses empreintes d'incertitude et dont quelques unes apparaissent un peu trop favorables.

Il a supposé, par exemple, que 11.700.000 habitants pourront être atteints par les réseaux d'alimentation, ce qui entraînerait une dépense de 900 milliards, alors que nous ne pensons pas qu'il soit possible, momentanément, de desservir plus de 10.500.000 habitants et que la dépense correspondante en francs 1953 dépasserait mille milliards. Il a supposé aussi que les capitaux investis par les collectivités pour l'exécution des réseaux existant au 1^{er} janvier 1950, s'élevaient en francs 1950 à 350 milliards et que les installations intérieures représentent environ 420 milliards. Le capital total investi serait donc de l'ordre de 1.670 milliards en francs 1950 — réparti sur trois postes : ouvrages d'art, canalisations, pompes et appareils d'épuration, compleurs.

Les dépenses annuelles (amortissement, entretien, fonctionnement du réseau et installations intérieures) sont estimées par lui à 430 milliards, soit environ 3 p. 100 du capital investi.

Il procède ensuite aux évaluations des rentabilités : directes et semi-directes, dont le total est de 135.200 millions, couvrant les dépenses annuelles.

Sa conclusion est, cependant, que l'Etat doit continuer à allouer ses subventions, car si les exploitations agricoles peuvent retrouver, par l'accroissement de leur production, le prix de l'eau fournie, il n'en est pas de même pour un certain nombre de petits usagers. Il préconise enfin une très large alimentation des réseaux permettant d'appliquer sans aucune limitation de l'eau, quel que soit l'emploi, des tarifs largement dégressifs. Nous sommes tout à fait d'accord sur ces conclusions.

Mais ce que nous aurions désiré savoir, c'est à quel prix moyen le mètre cube d'eau devrait être vendu pour que la régie communale ou syndicale ait son budget en équilibre.

Si je me réfère en effet aux renseignements fournis par la commission des adductions d'eau du ministère de l'Agriculture, les dépenses effectuées depuis 1947 ont permis de faire passer le nombre de communes rurales desservies de 13.000 à 11.000 et les populations desservies de 13.100.000 à 11.500.000 habitants, soit un accroissement de 1.550.000 habitants. Or, nous avons vu que la charge totale annuelle, pour les collectivités, résultant de cette desserte, s'élevait à 1.711 millions, ce qui représente une charge annuelle

par habitant de $\frac{1.711}{11.500.000} = 1.290$ F, en supposant que le nombre d'habitants réellement desservis soit de 1.250.000.

Prix de revient du mètre cube d'eau.

Quelle est, dans les communes dites « rurales », la consommation moyenne par habitant et par an ? M. Hoarau de la Source l'évalue à 20 mètres cubes. M. Vignerot, dans l'article cité précédemment, écrit : « En approximation moyenne, pour les divers besoins particuliers et les services publics d'une commune rurale, on estime à 125 litres par habitant et par jour la quantité d'eau potable nécessaire », ce qui conduirait à une consommation annuelle de 45 mètres cubes. Mais l'eau utilisée dans les services publics de la commune n'est pas une eau « payée » ; beaucoup est perdue inutilement. Il nous faut donc l'éliminer de nos calculs pour établir le prix de revient et, par suite, le prix de vente aux abonnés. Quelle est la quantité d'eau moyenne annuelle réclamée par les services publics, rapportée à l'habitant ? Nous pensons qu'elle est de l'ordre de 10 à 15 mètres cubes. La quantité consommée par l'habitant serait donc de 30 mètres cubes environ. Mais cette consommation, d'après M. Vignerot, comprend non seulement l'eau indispensable à la boisson, à la cuisson des aliments, au nettoyage de la maison et des ustensiles, aux soins corporels, mais aussi celle nécessaire au lavage du linge et des vêtements. Or, dans les agglomérations situées sur une rivière ou un ruisseau, et elles sont nombreuses, le lavage du linge a lieu à la rivière ou au ruisseau. De ce fait,

la consommation annuelle moyenne s'abaisse sensiblement et ne doit pas dépasser par habitant 20 à 25 mètres cubes.

Dans ces conditions, le prix de revient, compte tenu seulement des charges de la dette et pour une consommation de 20 mètres

cubes par habitant, serait de $\frac{1.290}{20} = 64,50$ F et pour 25 mètres cubes

$\frac{1.290}{25} = 51,60$ F.

Il y faut ajouter les frais d'exploitation, c'est-à-dire de personnel, de pompage s'il y a lieu, d'entretien, de renouvellement de matériel, de redevances pour occupation du domaine public de l'Etat, etc. Si on estime ces frais, au cours des dix premières années d'exploitation, à 0,10 p. 100 du capital investi pour l'ensemble des distributions créées depuis 1917, le montant de ces frais serait de :

$51 \text{ milliards} \times 0,10 = 5,1 \text{ milliards de francs, pour une population}$

desservie de 1.350.000 habitants, soit par habitant et par an $\frac{5.100.000.000}{1.350.000} = 15$ F.

Le prix de revient de l'eau ressortirait donc à :

$\frac{1.290 + 15}{20} = 65,25$ ou $\frac{1.290 + 15}{25} = 52,20$ F.

Mais si on veut tenir compte de certains amortissements qui doivent être accélérés ou semi-accelérés, les prix de revient sont susceptibles d'atteindre 60 et 75 F. D'aucuns les trouveront élevés.

Cependant, il s'agit — il convient de ne pas perdre cela de vue — de prix moyens calculés sur 1.400 communes réparties dans toute la France et pour une population supposée desservie de 1.350.000 habitants et de travaux réalisés en grande partie à des prix inférieurs aux prix actuels.

Calculée en partant des prix actuels des travaux, dans un projet qui, outre le ou les chefs-lieux de communes, dessert 20 à 30 p. 100 de la population restante, la dépense par habitant effectivement desservi atteindra et pourra même dépasser 100.000 F. En supposant une subvention au taux de 50 p. 100, un prêt à la caisse nationale de crédit agricole de 37.000 F (71 p. 100 de 50.000 F) et un prêt au Crédit foncier de 13.000 F (26 p. 100 de 50.000 F), la charge annuelle serait de :

Prêt à la C. N. C. A. : $\frac{37.000 \times 5,10}{100} = 1.887$ F.

Prêt au C. F. F. : $\frac{13.000 \times 7,26}{100} = 943$ F.

Total : 2.830 F.

Si on ajoute les dépenses d'exploitation à raison de 0,40 p. 1000, soit, sur 100.000 F, 40 F, les prix de revient moyens du mètre cube ressortent à :

$\frac{2.830 + 40}{20} = 143,50$ F ou $\frac{2.830 + 40}{25} = 115$ F.

Il n'est donc pas interdit d'affirmer que, dans certaines communes et certains syndicats de communes, le prix de revient du mètre cube d'eau dépassera 120 F et atteindra 150 F (1) — c'est-à-dire qu'il deviendra nettement prohibitif pour des utilisations agricoles ou industrielles d'une certaine ampleur. Les agriculteurs comprennent difficilement qu'en la ville voisine le citadin paye l'eau 20 F et même 15 F le mètre cube et qu'elle soit payée par eux à un prix huit à dix fois plus élevé.

Et, cependant, l'Etat aura alloué une subvention moyenne de 50 p. 100 du montant des travaux, aura prêté les trois quarts du capital restant à réunir à 3 p. 100 amortissable en trente ans et l'autre quart à 6 p. 100 également amortissable en trente ans.

Son effort aura été considérable et, cependant, il est loin d'être suffisant. La plupart des collectivités, qu'elles soient isolées ou groupées en syndicats, vont au devant de très grandes difficultés si elles continuent leur équipement en eau et la gestion de leur distribution dans les conditions actuellement pratiquées. Il faut aller à leur secours. Trois solutions de valeur et de portée différentes nous sont offertes.

Les trois solutions possibles.

1^o Ne réaliser l'alimentation en eau potable que dans les communes rurales où l'équilibre financier de l'exploitation peut être assuré par la vente de l'eau à un prix raisonnable, c'est-à-dire à celui représenté par le prix moyen de 1938 multiplié par le coefficient de majoration des prix actuels des produits agricoles sur leurs prix d'avant-guerre.

2^o Réduire les annuités supportées par les collectivités en augmentant les subventions de l'Etat et en diminuant ou annulant les taux d'intérêts des prêts du Crédit agricole et du Crédit foncier accordés au titre du fonds de modernisation et d'équipement.

3^o Enfin, alléger leurs charges annuelles par l'institution d'un fonds d'amortissement et de péréquation analogue à celui qui fonctionne pour les charges de l'électrification rurale.

Nous estimons que la première solution ne peut être acceptée, bien qu'elle apparaisse logique, parce que le désir et le besoin de

(1) Ce prix est envisagé dans certains projets actuellement en instance de subvention au ministère de l'Agriculture.

réaliser les adductions d'eau sont nettement vifs et justifiés dans presque toutes les communes de France et le nombre de communes qui seraient éliminées serait si grand qu'il faudrait s'attendre à des milliers de protestations.

Les collectivités feront valoir que la distribution de l'eau potable sous pression est au premier chef un service public d'utilité générale, au triple point de vue de l'hygiène, des hommes et des animaux de la sécurité des biens et des personnes, de la production agricole et des industries annexes. Elles diront que la question doit être traitée sur le plan humain et non sur le plan comptable.

Elles proclameront ce qu'elles ont déjà formulé en maintes occasions à savoir que tout exploitant agricole dont la ferme n'est pas trop « écartée » des canalisations secondaires de la distribution, ou d'une source ou d'un puits, doit être desservi en eau sous pression par un équipement collectif ou individuel, comme il doit l'être en forme motrice électrique et par un chemin en état de viabilité.

Et au moment où l'élabore le nouveau plan d'équipement dans lequel — paraît-il — une plus large part serait faite à l'agriculture, première industrie nationale, au moment où le « pool vet » semble prendre consistance mais n'est acceptable qu'à si les fermes françaises sont modernisées, qui se chargera de répondre : non à cette légitime revendication du monde rural ? Et qui ne voit les conséquences graves de ce refus ?

La deuxième solution conduirait dans l'immédiat à des sacrifices financiers de l'Etat fort importants.

Si, en effet, le taux moyen des subventions était relevé de 50 à 60 p. 100, l'augmentation annuelle du volume des subventions serait, suivant les programmes de 2,25 et 3 milliards de francs, dont la moitié serait payée en annuités sur la base d'un taux d'intérêt de 5 p. 100 amortissable en quinze ans et l'autre moitié en capital. L'effort financier annuel de l'Etat serait donc de :

En capital, de 1.000 millions, 1.250 millions, 1.500 millions ;

En annuités, 96 millions, 120 millions, 144 millions,

suivant que le montant des travaux serait de 20, 25 ou 30 milliards.

L'Etat économiserait, il est vrai, ce qu'il perd sur les prêts consentis par la caisse nationale de crédit agricole et le Crédit foncier, provenant du fonds de modernisation et d'équipement, puisque ces prêts seraient réduits annuellement de 1.000 1.250, 1.500 millions.

Les collectivités se verraient déchargées des annuités correspondantes, soit 57 millions, 71 millions et 85 millions.

Mais elles devraient réaliser chaque année des suppléments d'emprunts locaux d'un montant total de 1.000 millions, 1.250 millions, 1.500 millions, ce qui, pour certaines d'entre elles, n'aurait pas sans difficultés sérieuses. Il faut noter également que ces emprunts, en nombre important, devraient assez souvent être émis, pour réussir pleinement, à un taux dépassant 5 p. 100 et, par conséquent, entraîneraient des dépassements d'annuités qui sont, comme l'on sait, laissés à leur compte par le ministère de l'agriculture. Remarquons, aussi, que le volume des subventions devrait être augmenté si on ne voulait pas réduire le volume des travaux.

Au total, cette solution apparaît comme onéreuse pour l'Etat, sans apporter aux communes et syndicats de communes de substantiels avantages, et elle ne s'appliquerait qu'à leurs charges futures et non à leurs charges depuis 1917.

Une variante de la solution précédente consisterait à maintenir le taux moyen de la subvention à 50 p. 100 et à ramener uniformément à 2 p. 100 les taux de prêts consentis par la caisse nationale de crédit agricole et le Crédit foncier, soit à un taux d'annuités de 4,46 p. 100. L'annuité des 10 milliards empruntés serait donc de 446 millions au lieu de 566 millions.

L'allègement des charges annuelles des collectivités, à partir de 1935, serait donc, suivant l'importance du programme annuel, de 120, 150, 180 millions, c'est-à-dire double de celui que nous avons trouvé dans le cas précédent.

Ces allègements ne seraient certes pas négligeables, mais ils n'auraient, cependant, qu'une assez faible incidence sur le prix de revient de l'eau.

Si l'on combinait la majoration de 10 p. 100 du taux de la subvention avec la réduction de l'intérêt des prêts, les allègements seraient de :

45 + 120 = 165 millions ;

56 + 150 = 206 millions ;

67 + 180 = 247 millions,

suivant les programmes. Ils seraient importants mais resteraient encore insuffisants.

Ils ne correspondraient pas aux sacrifices de l'Etat, qui se traduiraient annuellement, en ce qui concerne les suppléments de subvention en capital et en annuités par les chiffres donnés plus haut et par des suppléments de pertes d'intérêts et d'amortissement sur les sommes prêtées par lui sur le fonds de modernisation et d'équipement, à la caisse nationale de crédit agricole et au Crédit foncier de France.

A combien s'élevaient ces suppléments de perte ? Actuellement, les établissements ci-dessus remboursent à l'Etat les sommes à eux prêtées sur la base d'un intérêt de 2 p. 100, amortissable en 30 ans, c'est-à-dire à un taux d'annuité de 4,46 p. 100 en ce qui concerne la caisse nationale et de 5 p. 100 d'intérêt amortissable en 30 ans soit à un taux d'annuité de 6,50 p. 100 en ce qui concerne le Crédit foncier. Ils rembourseraient sans doute, tous les deux, au même taux d'intérêt de 1 p. 100, soit à un même taux d'annuité de 3,87 p. 100.

La perte serait donc, pour les 10 milliards prêtés, au cas d'un programme de 20 milliards :

C. N. C. A. (4,46 — 3,87) 7.300, 43.760.000 F ; C. F. F. (6,50 — 3,87) 2.600, 68.360.000 F, soit au total : 112.140.000 F,

au cas d'un programme de 25 milliards, 140 millions et d'un programme de 30 milliards, 168 millions.

Les sacrifices annuels de l'Etat seraient donc de :

En capital, 1.000 millions, 1.250 millions, 1.500 millions ;

En annuités, 96 + 112 = 208 millions, 120 + 150 = 270 millions, 144 + 168 = 312 millions.

Ils seraient donc en disproportion avec les résultats obtenus. Reste la troisième solution.

CHAPITRE IV

CREATION D'UN FONDS D'AMORTISSEMENT ET DE PEREQUATION DES CHARGES DE DISTRIBUTION D'EAU

La troisième solution, celle de la création d'un fonds d'amortissement et de péréquation des charges passées et futures des distributions d'eau est, selon nous, et de beaucoup, en l'état actuel de nos finances, la plus accessible et la meilleure et nous nous proposons, dans ce qui va suivre, de le démontrer.

Après avoir évalué les charges des collectivités de 1917 à 1961, nous envisagerons de trouver des recettes d'origines diverses dont le total sera susceptible d'alléger lesdites charges dans une proportion moyenne de 70 p. 100.

En définitive, et compte tenu de la subvention moyenne de 50 pour 100, la dépense incombant à la collectivité serait donc, en moyenne, de 15 p. 100 de la dépense totale. C'est ce pourcentage qu'on peut constater en considérant les charges résultant des travaux d'électrification rurale après allègement par le fonds d'amortissement.

La situation des communes et des syndicats de communes en ce qui concerne les charges de cette catégorie de travaux était, en 1936, exactement celle que leur créent actuellement les charges de distribution d'eau. Les prix de l'énergie offraient de grandes disparités d'une collectivité à l'autre et paraissaient, par ailleurs, beaucoup trop élevés, comparés aux prix pratiqués dans les villes. Les majorations de tarifs destinées à couvrir les annuités des emprunts doublièrent et triplèrent, parfois, les prix du courant, et les rendaient souvent prohibitifs, et le poids des centimes additionnels communaux mis en recouvrement pour le même objet devenait insupportable aux contribuables. Il fallait aviser. C'est alors que je déposai à la séance de la Chambre des Députés du 5 novembre 1936, sous le no 1225, une proposition de loi tendant à la constitution d'un fonds d'amortissement des emprunts d'électrification pour alléger les impositions communales et abaisser le prix de l'énergie électrique.

Je fus assez heureux pour la faire voter en fin décembre 1936 par la Chambre des Députés. Venue en discussion devant le Sénat, celui-ci en retint les dispositions essentielles qui furent adoptées par la Chambre et figurent sous l'article 108 de la loi de finances de 1936. Il crée un fonds d'amortissement des charges d'électrification. La loi de nationalisation de l'électricité du 8 avril 1946 l'a maintenu par son article 38 en spécifiant que ses ressources et ses attributions seraient modifiées et complétées en vue d'assurer le paiement des dépenses d'électrification rurale supportées par les collectivités locales. Il remplit « sa fonction à la satisfaction générale » (il écrit M. Philippe Lacombe et son fonctionnement, comme le constate chaque année la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, est d'une parfaite régularité. Il est actuellement alimenté par un prélèvement de 0,53 p. 100 sur les recettes basse tension des communes rurales et de 2,80 p. 100 sur celles des communes urbaines.

Il allège les charges des collectivités résultant de tous les travaux d'électrification rurale dans une proportion variant de 70 à 100 p. 100. C'est un fonds semblable qu'il faut d'urgence créer en ce qui concerne les charges supportées par les collectivités du fait de travaux de captages, de pompages, d'adduction, de distribution, d'amenée d'eau et de création de points d'eau, rentrant dans le cadre d'un équipement collectif rural.

Depuis longtemps, dans tous leurs congrès annuels, la Fédération des collectivités concédantes et régies et l'Association des maires de France, de même que toutes les associations et groupements qui se préoccupent de ces problèmes d'équipement rural, collectif et individuel en eau potable, ont préconisé cette solution. Un certain nombre de chambres d'agriculture, dans leurs réponses à l'enquête organisée récemment par leur assemblée permanente, ont demandé la création de ce fonds. D'autres, sans contester sa grande utilité, ont déclaré qu'il serait difficile à instituer.

Quelques conseils généraux, tel celui de la Charente-Maritime, à l'inspiration de l'un de ses membres, notre collègue M. Dubin, devant le poids exorbitant lourd que constituent pour les collectivités locales les annuités des emprunts durant la période d'exécution des projets et les premières années d'exploitation, ont pris à leur compte, pour quatre ou cinq ans, tout ou partie du montant de ces annuités, créant ainsi, dans le cadre départemental, pour un temps assez limité, l'organisme d'amortissement et de péréquation des charges de distribution d'eau potable que nous envisageons d'instituer dans le cadre national.

Quelle devait être la dotation première et les dotations annuelles successives de ce fonds pour lui permettre de faire constamment face à ses obligations, qui seraient d'alléger les charges des travaux réalisés depuis 1917 à ce jour, et de ceux qui se réaliseront dans l'avenir ? Nous allons essayer de l'évaluer.

Nous ne croyons pas nécessaire de comprendre dans les charges à alléger, celles de travaux exécutés antérieurement à 1917 car, traduites en francs actuels, elles sont faibles et, de ce fait, assez facilement supportées par les collectivités. Elles correspondent, cependant, à un volume de travaux fort important. De 1903 à 1933, 41.000 communes, en effet, ont été alimentées en eau potable et la dépense correspondante aurait été, d'après le rapport de M. Leroy,

(1) Rapport présenté à l'Assemblée générale des chambres d'agriculture en septembre 1932.

précédemment cité, de 2.800 millions. De 1939 à 1944, 1.000 communes ont été desservies et les dépenses y afférentes, d'après le même rapport, ont été de 500 millions et de 1.300 millions pour la période 1945-1947, au total 1.800 millions. Si on fait abstraction des emprunts contractés pour faire face aux dépenses antérieures à 1939, dont la plus grande partie est complètement amortie, le montant des emprunts des collectivités de 1939 à 1947 pour exécuter les travaux d'adduction d'eau serait, en admettant une subvention moyenne de 60 p. 100 — taux pratiqué à cette époque — de 720 millions (40 p. 100 de 1.800 millions).

En supposant que 500 millions aient été avancés par la caisse nationale de crédit agricole à 3 p. 100 amortissable en trente ans et le reste, 220 millions, par différentes caisses à un taux moyen de 5 p. 100 avec la même durée d'amortissement, l'annuité totale serait de :

$$C. N. C. A. : \frac{500.000.000 \times 5,10}{100} = 25.500.000 \text{ F.}$$

Autres caisses, 5 p. 100 en trente ans, soit 6,50 p. 100 :

$$\frac{220.000.000 \times 6,50}{100} = 11.300.000 \text{ F.}$$

Total: 39.800.000 F.

En chiffres ronds 40 millions de francs pour 2.000 communes environ, soit une charge annuelle moyenne par commune de 20.000 F.

Comme on le voit, cette charge peut, sans inconvénient appréciable, rester en dehors des opérations d'allègement du fonds.

Charges des collectivités résultant des travaux exécutés ou à exécuter de 1947 jusqu'au 31 décembre 1964.

Nous avons vu plus haut que la charge annuelle totale résultant pour les collectivités de leurs travaux d'alimentation en eau potable réalisés depuis 1947 au 31 décembre 1952 serait de 1.751 millions de francs et qu'il s'augmenterait de la charge du programme de 1953, soit de 350 millions de francs, puis chaque année, de la charge résultant des emprunts nécessaires à l'exécution des travaux prévus au nouveau plan d'équipement, et de celle des emprunts contractés pour la réalisation des installations de points d'eau et de travaux non subventionnés (19 millions).

Nous avons mis hors de notre étude l'équipement individuel en eau potable car il serait difficile d'en comprendre les charges dans les opérations d'un fonds d'amortissement et de péréquation. La commission de l'équipement rural du commissariat général au plan dans un résumé de ses conclusions provisoires (1) évalue à 13 millions d'habitants la population à desservir, dont 7 millions par des installations collectives et le reste par des équipements individuels. Le coût de l'ensemble de l'œuvre serait, selon elle, de 1.200 milliards (900 pour les installations communales et intercommunales et 300 pour les installations individuelles). Son objectif serait de réaliser toute l'œuvre en vingt-cinq ou trente ans, soit à la cadence annuelle de 40 à 50 milliards.

La dépense pour desservir 2.500.000 habitants serait de 190 milliards, soit de 76.000 F par habitant, étalée sur quatre ans (1951, 1953, 1956, 1957).

Le programme de chacune des deux premières années serait de 45 milliards et celui de chacune des autres de 50 milliards, en sorte que le programme de l'équipement collectif qui représente les trois quarts de l'ensemble, soit 112.500 millions, serait le suivant :

1951: 33.750 millions de francs; 1953: 33.750 millions de francs; 1956: 37.500 millions de francs; 1957: 37.500 millions de francs.

Le montant de l'investissement pour l'équipement collectif, soit 112.500 millions proviendrait: pour 57 millions de crédits budgétaires; pour 71.250 millions du fonds de modernisation et d'équipement et pour 1.425 millions d'autofinancement.

Le financement serait donc le suivant :

Subvention de l'Etat, 40 p. 100; prêts du crédit agricole et du crédit foncier sur F. M. E., 50 p. 100; autofinancement (autres ressources), 10 p. 100. — Total: 100 p. 100.

Mais l'auteur du rapport, dans la crainte que le volume des fonds publics ne puisse atteindre celui escompté, formule deux hypothèses. La première selon laquelle la contribution s'abaisserait de 190 milliards à 120, la deuxième selon laquelle elle tomberait à 70 milliards.

Dans la première hypothèse le financement pourrait s'opérer comme suit :

Montant des investissements relatifs aux adductions d'eau, 120×3

$\frac{360}{4} = 90$ milliards, soit, par an, en moyenne, 22.500 millions provenant pour :

37.500 millions de crédits budgétaires,

45 milliards du fonds de modernisation et d'équipement et, sans doute, bien que ni le texte ni le tableau B ne l'indiquent, pour 7.500 millions d'autofinancement.

Dans ces conditions, les proportions des divers apports financiers seraient données comme ci-dessous :

Subvention de l'Etat, 41,7 p. 100; prêts de la caisse nationale du crédit agricole et du crédit foncier sur F. M. E., 50 p. 100; autofinancement (autres ressources), 8,3 p. 100. — Total: 100 p. 100.

(1) Nous nous excusons de citer des conclusions provisoires, mais les conclusions définitives du rapport officiel ne sont pas encore connues.

Dans la deuxième hypothèse le montant des investissements serait de 60 milliards dont les trois quarts pour l'équipement collectif, soit 45 milliards, soit 11.250 millions annuels, en provenance :

De crédits budgétaires pour 18.750 millions.

Du fonds de modernisation et d'équipement pour 22.500 millions.

Et enfin, sans doute, d'autres ressources pour 3.750 millions.

Le financement pourrait donc s'exprimer comme suit :

Subvention de l'Etat, 40,16 p. 100; prêts de la caisse nationale de crédit agricole et de crédit foncier sur F. M. E., 50 p. 100; autofinancement, autres ressources, 9,31 p. 100. — Total: 100 p. 100.

Ce projet de programme diffère assez sensiblement de celui que nous avons exposé plus haut et dont nous avons dans le tableau n° 2 traduit les charges en résultant pour les collectivités. Nous observons, tout d'abord, que le programme maximum de 31 milliards de travaux pour chacune des années 1954 et 1955 et de 37 milliards et demi pour chacune des années 1956 et 1957, dépasse de 25 p. 100 environ celui envisagé par nous (30 milliards). Mais ce programme semble à la commission assez difficile à atteindre puisqu'elle émet l'hypothèse qu'il pourrait se réduire à un volume annuel moyen de travaux de 22.500 millions, c'est-à-dire inférieur à celui de 30 milliards et même à celui de 25 milliards; quant à la deuxième hypothèse qui se traduirait par un volume annuel de travaux de 11.250 millions, c'est-à-dire inférieur à celui de 1953, nous pensons qu'il n'y a pas lieu de la retenir ou qu'il ne faut plus parler désormais d'investissements et de plan comme de choses indispensables à l'économie agricole de la nation.

Il nous apparaît, et sans être prophète, nous pensons qu'on peut déjà prédire, que le programme maximum de 31 ou 37 milliards annuels ne pourra être réalisé et qu'il faudra, à notre vif regret, le réduire. Mais pourquoi supposer que cette réduction doive nécessairement être assez forte pour faire tomber le volume annuel des travaux de 31 ou 37 milliards à 22 milliards et demi? Pour quelles raisons s'interdire d'espérer que la réduction le ramènera seulement à 30 ou 25 milliards? Dans ces conditions, nous estimons que les hypothèses que nous avons faites de programmes annuels de 20-25-30 milliards sont plus logiques que celles de 11 milliards et quart, 22 milliards et demi et 36 milliards et demi et plus susceptible de se réaliser si vraiment on a la volonté de doter rapidement l'agriculture française d'un équipement moderne. C'est pourquoi nous les conserverons dans nos calculs.

Mais les méthodes de financement s'écartent assez fâcheusement de celles pratiquées jusqu'à ce jour par le ministère de l'agriculture et que nous avons exposées précédemment.

Le taux moyen de la subvention retenu par nous a été supposé égal à 50 p. 100 du montant des travaux subventionnables parce qu'il s'agit là de travaux intéressant essentiellement des adductions nouvelles et non d'extensions de distributions existantes et qu'elles doivent s'exécuter le plus généralement dans les communes pauvres et de faible population. Dans ces conditions, l'application des barèmes actuels doit conduire à ce taux de 50 p. 100.

Le rapporteur propose implicitement de fixer le taux moyen à 41,7 p. 100, soit de 8,3 p. 100 inférieur à celui utilisé dans nos calculs.

Sans doute en diminuant le taux de subvention, on diminue du même coup le volume de l'emprunt local obligatoire correspondant à la partie de la subvention allouée en annuité mais on augmente d'autant les capitaux à emprunter dont la charge doit être supportée par les collectivités.

Si ce supplément de prêt de 8,3 p. 100 pouvait être trouvé soit à la caisse de crédit agricole, soit au Crédit foncier sur le fonds de modernisation et d'équipement, le mal ne serait pas trop grand, mais il n'en est rien. Les communes ou les syndicats de communes devront le trouver par « autofinancement ». Et comme bien peu de communes et de syndicats de communes disposent de fonds libres de quelque importance, ils devront essayer de les trouver auprès des particuliers, les caisses publiques ou d'autres organismes prêteurs. S'ils les trouvent, ce sera à des taux certainement supérieurs au taux de la caisse nationale de crédit agricole à 3 p. 100 ou même du Crédit foncier de France à 6 p. 100 — et le plus souvent avec des durées d'amortissement très inférieures à trente ans.

Les charges annuelles de ces collectivités s'en verront très sérieusement augmentées. Aussi, même en supposant que la dépense par habitant puisse être ramenée — et il reste à en faire la preuve — de 90.000 ou 100.000 F à 76.000 F comme indiqué dans le rapport, le prix de revient du mètre cube d'eau sera sensiblement égal à celui que nous avons trouvé; en voici la démonstration :

Subvention 41,7 p. 100 de 76.000, 31.692 F.

Capital à emprunter, 41.308 F.

$$\text{A la C. N. C. A. (71 p. 100)} : \frac{23.120 \times 5,10}{100} = 1.181,12 \text{ F.}$$

$$\text{Au Crédit foncier (26 p. 100)} : \frac{9.830 \times 7,26}{100} = 717,28 \text{ F.}$$

$$\text{Autres emprunts à 6,50 p. 100 ou 7 p. 100 à 15 ou 20 ans : } 6.308 \times 10 = 630,80 \text{ F.}$$

100

Charge annuelle par habitant desservi, 2.782,20 F.

Or en parlant d'une dépense par habitant de 100.000 F, nous avons trouvé que la charge annuelle de la dette correspondante était de 2.830 F. La différence est de 43 F soit de 1,50 p. 100. Elle ne peut avoir qu'une incidence extrêmement faible sur le prix de revient du mètre cube d'eau. Mais avec une dépense moyenne de 76.000 F par habitant, on ne pourra desservir que les chefs-lieux de

communes et, en outre, dans les régions à population disséminée, quelques gros villages ou hameaux. Dans ces régions là, au lieu de toucher comme on le pourrait faire avec 100.000 F par habitant, 60 à 65 p. 100 de la population rurale, on n'en desservira seulement 50 p. 100. Les autres 50 p. 100 feront l'objet, nous dit-on, d'un équipement individuel mais encore faudra-t-il qu'il soit techniquement réalisable, et dans nombre de cas, il ne le sera pas si le courant électrique force motrice ne leur est pas fourni avec les possibilités de télécommande qu'il apporte avec lui. Il faudrait, par ailleurs, démontrer que les installations individuelles substituées à l'installation collective ne reviendront pas, par habitant desservi, à plus de 100.000 — 76.000 = 24.000 F. En outre, il ne serait pas indifférent de savoir par qui sera assuré l'entretien de ces installations individuelles et quelles en seront les dépenses annuelles.

Quelle serait la charge des collectivités durant les années de 1951 à 1961 si en adoptait un programme de travaux s'élevant, par exemple, à 25 ou 30 milliards par an et dont le financement serait opéré, non selon les règles admises dans nos calculs, mais selon les normes moyennes énoncées dans le projet de rapport de la commission que nous venons d'analyser.

Cette charge annuelle pour un programme de 30 milliards sera celle que donne notre tableau, c'est-à-dire 819.240.000 F en chiffres ronds, 819 millions augmentés de l'annuité du prêt supplémentaire dont le montant est égal à 6,30 p. 100 de 30 milliards, soit 2.390 millions, rendu nécessaire par l'abaissement de 50 p. 100 à 41,7 p. 100 du taux de la subvention. Ces emprunts seront contractés à des durées d'amortissement très variables mais la moyenne du taux d'annuité ne sera certainement pas inférieure à 9 p. 100 à 10 p. 100, ce qui représente une annuité de :

$$\frac{2.490.000.000 \times 9}{100} = 224.100.000 \text{ F.}$$

Soit 224 millions en chiffres ronds.

En 1961, le total de 56.481 millions devait donc augmenter de 224 millions sur neuf années, soit 2.016 millions et porté à 58.497 millions.

Dans le cas d'un programme de 25 milliards, l'emprunt supplémentaire serait de 2.075 millions et l'annuité correspondante de 486 millions. La charge supplémentaire totale en 1961 serait donc de $186 \times 9 = 1.674$ millions et la charge totale de :

$$54.502 + 1.674 = 56.176 \text{ millions de francs.}$$

Dans le cas d'un programme de 20 milliards, l'emprunt complémentaire serait, comme dans le cas précédent, de 8,3 p. 100 de la dépense; il s'élèverait à 1.660 millions, l'annuité correspondante calculée à un taux de 9 p. 100 de 149 millions. La charge supplémentaire totale en 1961 serait de $149 \times 9 = 1.341$ millions et la charge totale de $52.523 + 1.341$ millions soit 53.864 millions.

Nous verrons plus loin que les recettes du fonds d'amortissement prévues à notre projet permettent de faire face à peu de chose près à ces dépenses, dans les trois cas envisagés.

Si le fonds était créé cette année même et fonctionnait à partir du 1^{er} janvier 1951, il aurait à alléger, en 1951, des charges s'élevant à 1.948 millions, comprenant les charges antérieures au 31 décembre 1952, la moitié de la charge du programme de 1953, soit 175 millions et l'annuité des points d'eau et des travaux non subventionnés, soit 19 millions.

En 1955, ces charges comprenant la moitié du programme de 1953 soit 175 millions et, suivant que le programme sera de 20, 25 ou 30 milliards, la moitié des annuités correspondantes, à savoir $\frac{566}{2}$ millions, $\frac{707}{2}$ millions ou $\frac{819}{2}$ millions, auxquelles s'ajoute-

raient chaque année une somme de 19 millions représentant les annuités d'emprunts pour les points d'eau et les travaux non subventionnés. En 1956, la charge supplémentaire résultant du programme serait de 566 millions, 707 millions et 819 millions et ainsi, chaque année suivant que le nouveau plan comporterait un volume de travaux de 20, 25 ou 30 milliards, et le total des charges des collectivités rurales en 1961 serait de 52.523, 54.502 ou 56.481 millions.

Le fonds d'amortissement dont nous envisageons la création devrait donc posséder une dotation initiale importante et des dotations annuelles susceptibles de suivre le plus près possible l'accroissement des charges. Et si l'on voulait alléger celles-ci au point de les annuler, le total de ses ressources devrait faire face au montant total des charges telles que nous venons de les calculer durant une période déterminée et suivant le programme adopté.

Mais on ne saurait envisager un allègement au taux de 100 p. 100 ni un taux unique pour les allègements.

Il est nécessaire que l'éventail des taux à appliquer soit assez ouvert, car les communes dont le fonds sera appelé à alléger les charges ont des capacités financières extrêmement variables puisque la subvention du ministère de l'Agriculture est donnée à des communes dont le centime vaut 40 francs, et moins, et à d'autres dont le centime vaut 1.000 francs.

En faisant varier les taux de 40 à 90, il semble possible d'établir des barèmes d'allègement comportant une souplesse suffisante.

En supposant que le taux moyen pondéré s'établisse autour de 70 p. 100, les montants annuels des allègements que devrait accorder le fonds seraient donnés jusqu'en 1961, suivant l'importance des programmes, par le tableau ci-après.

Montants annuels des charges et des allègements du fonds d'amortissement.

(Avec un taux d'allègement de 70 p. 100.)

ANNÉE	PROGRAMME de 20 milliards.		PROGRAMME de 25 milliards.		PROGRAMME de 30 milliards.	
	Charges	Taux allègements 70 p. 100.	Charges	Taux allègements 70 p. 100.	Charges	Taux allègements 70 p. 100.
1951.....	1.948	1.364	1.948	1.364	1.948	1.364
1955.....	2.425	1.697	2.496	1.747	2.567	1.797
1956.....	3.010	2.107	3.222	2.255	3.434	2.404
1957.....	3.595	2.516	3.807	2.665	4.029	2.813
1958.....	4.180	2.926	4.392	3.074	4.601	3.223
1959.....	4.765	3.335	4.977	3.484	5.189	3.632
1960.....	5.350	3.745	5.562	3.893	5.774	4.042
1961.....	5.935	4.154	6.117	4.303	6.359	4.451
1962.....	6.520	4.564	6.732	4.712	6.944	4.861
1963.....	7.105	4.973	7.317	5.122	7.529	5.270
1964.....	7.690	5.383	7.902	5.531	8.114	5.680
Totaux.	52.523	36.764	54.502	38.150	56.481	39.537

L'examen de ce tableau fait ressortir l'accroissement rapide du montant des allègements annuels quel que soit le volume des travaux envisagés.

Si l'on fait abstraction de la charge initiale qui revient chaque année à l'allègement, on voit qu'avec un même programme de travaux, l'accroissement se fait selon une progression arithmétique dont la raison est représentée par la charge des emprunts annuels nécessaires au financement du programme à laquelle s'ajoute une somme de 19 millions.

Ce programme, nous l'avons supposé susceptible de varier de 20 milliards à 30 milliards de travaux par an.

Nous estimons qu'il ne faudrait pas tomber en dessous de 20 milliards, car si, comme nous l'avons vu, l'équipement des communes rurales en eau doit exiger une dépense, en francs 1953, de 1.200 milliards, il demanderait, pour être terminé, 60 années, ce qui est excessif. Avec un programme de 25 et de 30 milliards, il exigerait 50 et 40 ans.

Nous n'envisageons pas un programme de 35 ou 40 milliards parce qu'il approcherait peut-être de la limite des possibilités techniques du pays, et pourrait dépasser les disponibilités financières actuelles d'équipement collectif rural.

Dotation du fonds d'amortissement.

Les données des nombreux problèmes que pose la dotation du fonds d'amortissement peuvent être résumées, semble-t-il, dans l'énoncé suivant :

Trouver des ressources suffisantes dont les origines soient liées le plus directement possible aux services publics communaux ou syndicaux d'alimentation en eau potable, qui soient faciles à recenser et à collecter, et dont la préemption se constitue pas une gêne sensible pour leurs détenteurs, les intérêts de ceux-ci étant plus ou moins solidaires, dans le cadre national, des intérêts des distributions d'eau à caractère rural.

Il nous est apparu qu'il était possible de classer dans cette catégorie de ressources celles en provenance :

1° Des recettes des exploitations de distributions d'eau sous quelque forme qu'elles soient exercées (concession, affermage, régie);

2° Du produit des taxes sur les primes, payées à l'Etat par les compagnies d'assurances contre l'incendie et par les compagnies d'assurances sur la vie, mais récupérées par elles sur les assurés;

3° Des intérêts perçus par l'Etat sur les sommes déjà avancées par lui ou sur celles qu'il avancera dans l'avenir, à la caisse nationale de crédit agricole et au crédit foncier de France, au titre, notamment, du fonds de modernisation et d'équipement, et destinées à être prêtées par ces établissements aux collectivités pour financer leurs travaux d'adduction d'eau.

Les ressources annuelles à provenir de ces trois origines seront-elles suffisantes pour couvrir les charges du fonds telles que les fait apparaître le tableau précédent ? Au vu des estimations consignées plus loin, on est en droit de répondre affirmativement à cette question.

Etudions d'abord le premier poste, celui des ressources à retirer de l'exploitation des distributions d'eau existantes. Le fonds projeté devant, en même temps qu'un allègement des charges des collectivités, opérer une sorte de péréquation de ces charges et, par voie de conséquence, une sorte de péréquation des prix de vente de l'eau, ou tout au moins aboutir à une réduction des disparités de prix les plus choquantes, il est naturel et juste que toutes les distributions contribuent à alimenter le fonds, même celles qui en seront peu ou qui n'en seront pas bénéficiaires.

La dotation annuelle du fonds d'amortissement des charges d'électrification est assurée, actuellement, par un prélèvement sur les recettes de la vente de courant en basse tension de toutes les distributions d'énergie électrique (E. D. F., régies, S. I. C. A.) à raison de 2,80 p. 100 dans les communes de plus de 2.000 habitants et 0,56 p. 100 dans les communes de moins de 2.000 habitants.

Recettes des ventes d'eau dans les distributions.

A. — Communes dont la population est supérieure à 5.000 habitants.

Par analogie, il faut faire subir aux recettes des distributions d'eau des prélèvements à taux différenciés suivant la forme d'exploitation et la population des collectivités desservies. Il nous semble assez équitable, si on applique par exemple le taux de 3 p. 100 aux recettes des exploitations concédées ou affermées dont beaucoup intéressent de grandes villes, d'appliquer un taux de 2,5 p. 100 aux recettes des exploitations en régie directe des communes dont la population est supérieure à 5.000 habitants ou dans lesquelles la valeur du centime est supérieure à 1.000 F et 2 p. 100 aux recettes des exploitations en régie directe dans les communes dont la population est inférieure à 5.000 habitants ou dans lesquelles la valeur du centime est inférieure à 1.000 F.

Quelles sont les recettes annuelles afférentes à ces trois catégories de distributions ?

Nous n'avons pu recueillir à ce sujet que des informations assez fragmentaires. M. le directeur de l'administration départementale et communale du ministère de l'intérieur auquel nous avons demandé une série de renseignements nous a répondu, à la date du 13 avril 1953, que ses services ne sont pas en état de les fournir et qu'il fait procéder, en ce moment, à des études sur la question.

Il nous donne, toutefois, le montant du chiffre d'affaires des entreprises concédées ou affermées de distribution d'eau affiliées au syndicat professionnel des distributeurs d'eau qui, pour 1919, 1950 et 1951, sont les suivants :

Pour 1919, 1.801 millions de francs; pour 1950, 1.934.600.000 F; pour 1951, 2.182 millions de francs, soit une augmentation de 10 p. 100 de l'année 1950 sur l'année 1919 et de 20 p. 100 de 1951 sur 1950.

Mais dans cette statistique ne serait pas compris Paris, dans lequel les recettes de vente d'eau atteindraient 4 milliards environ, ce qui donnerait un total de 6.182 millions de francs. D'après d'autres informations que nous avons pu recueillir auprès des services officiels, il y aurait 899 communes de plus de 5.000 habitants et leur population totale étant de 19 millions d'habitants en 1946, parmi lesquels 10 millions appartiendraient à des distributions dont l'exploitation serait affermée ou concédée. Le total des recettes provenant de la vente de l'eau pour l'année 1951 dans ces distributions serait de l'ordre de 8.200 millions de francs. En admettant que 95 p. 100 de la population de ces communes soient desservies, soit 9.500.000 habitants, la recette par habitant et par an serait de 863 F (25 mètres cubes à 34 F).

Le document n° 1 du conseil national des services publics départementaux et communaux (section de planification, séance du 6 mai 1953, donne 1.600.000 habitants qui ne seraient pas desservis parmi les 19 millions d'habitants compris dans les communes de plus de 5.000 habitants.

Les communes de plus de 5.000 habitants, qui ont une exploitation en régie, ont une population de 9 millions d'habitants. On peut estimer que seulement 85 p. 100 de cette population est desservie, soit 7.600.000 habitants et, si on admet une consommation par habitant de 21 mètres cubes par an à 20 F, le chiffre d'affaires serait de l'ordre de 3.200 millions. Ce chiffre nous semble même en dessous de la réalité.

B. — Communes dont la population est inférieure à 5.000 habitants.

1^o Avec adduction complète: 11.903 communes desservies au 1^{er} janvier 1953, avec une population de 8.450.000 habitants. Mais il ne faut guère admettre plus de 60 p. 100 de population réellement desservie, soit 5.076.000 habitants, en chiffres ronds 5 millions.

2^o Avec adduction incomplète: 2.650 communes, d'une population de 600.000 habitants, dont 400.000 réellement desservis. Au total 5.476.000 habitants desservis sur une population de 9.050.000.

1^{re} catégorie. — Si on suppose une consommation de 22 mètres cubes (1) par an et par habitant et un prix moyen de 20 F le mètre cube, la recette par habitant et par an sera de 440 F et pour 5 millions d'habitants de 2.200 millions.

2^{de} catégorie. — Addition sommaire. — 400.000 habitants desservis. Ce sont des communes de montagne, aux installations amorties depuis longtemps. Si on suppose une consommation de 27 mètres cubes à 9 F le mètre cube, soit 243 F par an et par habitant, la recette annuelle pour 400.000 habitants serait de 98 millions.

Au total: 2.200 + 98 = 2.298 millions, en chiffres ronds: 2.300 millions.

Le total général des recettes serait de 13.700 millions de francs (3.200 + 3.200 + 2.300) en 1953.

Si on appliquait à ces recettes les prélèvements avec les taux respectifs que nous avons proposés comme exemple, nous obtiendrions les résultats suivants:

Prélèvements sur les recettes des distributions
(15.012 communes) en 1953.

3 p. 100 sur les recettes des exploitations concédées:

$$\frac{8.200 \times 3}{100} = 246 \text{ millions de francs.}$$

2,50 p. 100 sur les recettes des régies urbaines (villes de plus de 5.000 habitants):

$$\frac{3.200 \times 2,5}{100} = 80 \text{ millions de francs.}$$

(1) Nous avons précédemment évalué entre 20 et 25 mètres cubes la consommation annuelle moyenne par habitant desservi.

2 p. 100 sur les recettes des régies des communes de moins de 5.000 habitants:

$$\frac{2.300 \times 2}{100} = 46 \text{ millions de francs.}$$

Soit un total de: 371 millions de francs.

Le montant de ces prélèvements est susceptible de s'accroître en raison de ce que, chaque année, des distributions anciennes sont l'objet de développements et de nouvelles sont installées. Les prix de l'eau subissent des hausses du fait des investissements récents de capitaux dans les installations anciennes et nouvelles et enfin la consommation d'eau tend à s'accroître. Il nous paraît donc possible de prévoir et d'évaluer, au fur et à mesure de la réalisation des programmes d'équipement, les accroissements de recettes et, par conséquent, les majorations de prélèvements.

C'est ainsi que si on réalise un programme de 20 millirads en 1954 et les années suivantes, le programme de 1953 étant de 12 milliards, à la fin de 1955 on peut estimer, à raison d'une dépense de 90.000 F par habitant desservi, que 350.000 nouveaux habitants auront été dotés d'eau potable. En supposant, comme nous l'avons fait déjà, que la consommation moyenne par habitant soit de l'ordre de 20 à 25 mètres cubes par an et le prix moyen de 50 F le mètre cube, la recette serait de:

$$350.000 \times 25 \text{ m}^3 \times 50 \text{ F} = 437.500.000 \text{ F.}$$

En appliquant à cette recette le taux de prélèvement moyen de 2,25 p. 100, on aurait une contribution de 10 millions de francs environ. A la fin de 1957, à cette contribution s'en ajouterait une autre de 11 millions, à la fin de 1959, une autre d'un montant égal. En 1961 et en 1963, il en serait de même.

Au total, l'accroissement du prélèvement de 1954 à 1961 inclus serait de l'ordre de 66 millions en chiffres ronds, compte non tenu de l'accroissement de la consommation d'eau. Si le prix moyen de l'eau se trouvait porté à 75 F, le prélèvement annuel serait voisin de 100 millions (1). Mais une contribution plus importante peut venir de l'accroissement des recettes dans les communes urbaines. Nous avons vu précédemment qu'en ce qui concerne les entreprises concédées ou affermées adhérentes au syndicat professionnel des distributeurs d'eau, la majoration des recettes de 1919 sur 1950 a été de 10 p. 100 et de 1950 sur 1951 de 20 p. 100. Ces augmentations sont dues à l'accroissement de la consommation, mais aussi et surtout aux relèvements successifs des prix de vente de l'eau nécessités par l'exhaussement continu des dépenses de personnel, d'entretien et de renouvellement de matériel. Nous ne constaterons certainement pas une augmentation aussi forte des recettes de 1952 sur 1951, car les prix de l'eau ont été bloqués par l'arrêté du 15 avril 1952 et le sont restés jusqu'à la publication de l'arrêté interministériel n° 22-387 du 15 avril 1953 qui a délégué aux préfets compétence « pour fixer par arrêté et dans les limites compatibles avec la stricte application des dispositions des décrets du 30 juillet 1937, les tarifs de distribution d'eau et les redevances accessoires y afférentes ».

On peut donc s'attendre, maintenant, à un relèvement des prix dans la plupart des exploitations et surtout dans les plus importantes. Voici les prix actuellement pratiqués dans quelques grandes villes:

Paris, 23 F le mètre cube; banlieue parisienne, 43 F le mètre cube; Marseille, 22 F le mètre cube; Nice, 24 F le mètre cube.

Ne possédant aucun élément de statistique de consommation et de recettes de 1949 à 1951 en ce qui concerne les entreprises dont l'exploitation est affermée ou concédée, mais qui ne sont pas adhérentes au syndicat professionnel des distributeurs d'eau, il nous est impossible de dire quelle est, dans cette catégorie d'exploitations, la majoration de recettes d'une année sur l'autre. Mais il ne fait pas de doute que les facteurs de hausse des tarifs ont joué dans ces entreprises comme dans les autres. Il en est de même pour les entreprises exploitées en régie directe par les collectivités qui sont — comme nous l'avons vu — les plus nombreuses.

En sorte que les recettes initiales, c'est-à-dire celles de l'année 1954 sur lesquelles nous avons basé nos prélèvements, sont susceptibles de s'accroître chaque année de recettes supplémentaires en provenance:

- a) De nouvelles distributions mises en service, ou de développements de celles existantes;
- b) De l'augmentation générale de la consommation;
- c) Du rajustement en hauteur des prix de vente de l'eau pour le mettre en harmonie avec les conditions économiques.

Nous avons chiffré plus haut les recettes supplémentaires à attendre des nouvelles distributions à partir de 1954. Une majoration annuelle moyenne de 5 p. 100 d'une année sur l'autre jusqu'en 1964 nous semble devoir être admise pour les entreprises dont l'exploitation est concédée ou affermée, de 3 p. 100 pour les entreprises urbaines exploitées en régie directe, et de 2 p. 100 pour les entreprises fonctionnant dans les communes de moins de 5.000 habitants et dont le centime vaut moins de 1.000 F.

Le compte rendu de la séance du 6 mai 1953 du conseil national des services publics départementaux et communaux (section de planification) cité plus haut, note que « l'expérience prouve que la consommation de l'eau a doublé en vingt ans et que, dans l'agglomération parisienne, l'accroissement moyen annuel de la consommation d'eau atteint 5 p. 100 alors que le chiffre de sa population est relativement stable à l'heure actuelle ». Si la consommation d'eau a doublé en vingt ans, on peut admettre que l'augmentation moyenne d'une année sur l'autre durant cette période a été de 4 p. 100 environ, pourcentage supérieur au pourcentage des accroissements

(1) La hausse des prix des travaux de 1951 sur 1950 (environ 46 p. 100) et de 1952 sur 1951 (plus de 40 p. 100) a retenti sur le prix du mètre cube d'eau, surtout dans les nouvelles distributions, d'une façon si sensible qu'elle en a compromis l'exploitation.

des recettes évalué plus haut. Ainsi, même en supposant qu'aucune augmentation des prix ne soit survenue, par le seul fait de l'augmentation du volume d'eau vendue, l'accroissement des recettes aura atteint celui que nous supposons et, par conséquent, il en sera de même de l'accroissement des prélèvements.

Les estimations des recettes et de leurs majorations que nous venons de dresser — est-il nécessaire de le dire — ne sont qu'approximatives. Mais quelles que soient les incertitudes en la matière, nous croyons pouvoir affirmer que ces estimations sont extrêmement modérées.

On peut regretter l'absence de statistique dans un domaine où s'exerce depuis longtemps une tutelle administrative vigilante. Une totalisation des recettes inscrites dans les comptabilités des communes exploitant en régie directe, opérées par les services préfectoraux ou ceux de la trésorerie générale, donnerait rapidement, à notre avis, une documentation intéressante. Quant aux exploitations affermées ou concédées, leurs recettes doivent ou devraient être connues des administrations, pour des raisons et des fins diverses. Il ne paraît pas très difficile de recueillir et de concentrer ces informations et ce matériel numérique. On peut regretter aussi que l'institut national de statistiques n'ait pas porté ses investigations dans ce secteur et que le recensement de 1946, qui a traité de la répartition des logements d'après le mode d'alimentation en eau, qui a donné la proportion des logements munis d'eau courante dans les villes de plus de 50.000 habitants n'ait pas, non plus, fourni les éléments qui seraient nécessaires à tous ceux, très nombreux, que préoccupe cette question des quantités d'eau consommées par chaque distribution et des prix correspondants.

Nous avions pensé que le ministre des finances pourrait guider et éclairer un peu nos recherches lorsque nous avons relevé dans son projet de réforme fiscale (1) l'article 3 portant suppression de la taxe sur les transactions et création d'une taxe de 9 p. 100 pour l'eau, le gaz et l'électricité.

Notons, aussi, que l'article 12 exonère de la taxe locale les ventes d'eau effectuées par les régies communales ou départementales tandis que les ventes faites par les autres entreprises de distribution d'eau y sont assujetties et ce, à raison de 2,50 p. 100 (2).

Mais le projet ne contient aucun renseignement, ni sur l'assiette, ni sur le rendement de la taxe de 9 p. 100, ni sur celle de 2,50 p. 100.

Quoiqu'il en soit, on peut affirmer que la progression des recettes des distributions d'eau est très inférieure à celle relevée dans la vente de l'énergie électrique haute et basse tension. Cette progression est, certes, appréciable. Elle apparaît, cependant, très faible à côté de la progression des charges des collectivités que le fonds d'amortissement serait chargé d'alléger. En effet, de 1951 à 1961 les recettes totales auront passé de 565 millions à 650 millions, soit une majoration de 72 p. 100 alors que les charges des collectivités, dans le même temps et, pour le même programme annuel de travaux de 20 milliards, ont été portées de 1.943 millions à 7.690 millions, soit une majoration de plus de 295 p. 100.

Cette recette annuelle en provenance des distributions n'est cependant pas négligeable; nous la considérons, au contraire, pour diverses raisons, comme importante dans l'ensemble de la dotation projetée du fonds d'amortissement.

CHAPITRE V

RESSOURCES A PROVENIR DES TAXES SUR LES PRIMES DES COMPAGNIES D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE ET DE CELLES SUR LES PRIMES DES COMPAGNIES D'ASSURANCES SUR LA VIE

La deuxième ressource que nous avons envisagée pour alimenter le fonds d'amortissement est un prélèvement sur le produit des taxes sur les primes d'assurances contre l'incendie et sur celui des taxes sur les primes de l'assurance-vie.

On sait qu'en application de l'article 682 du code général des impôts, le taux de la taxe, au bénéfice de l'Etat, sur les contrats d'assurance-incendie est de 30 p. 100, ramené à 25 p. 100 en ce qui concerne les assurances souscrites auprès des caisses départementales, et de 4 p. 100 des primes de l'assurance générale sur la vie et de 3,70 p. 100 pour les assurances de groupe. Le montant de ces taxes est ajouté à la prime et payé uniquement par l'assuré.

Nous estimons qu'un prélèvement en faveur du fonds d'amortissement sur le montant très élevé de la première taxe est parfaitement justifié. L'Etat, les compagnies, les assurés ont, en effet, un grand intérêt à ce que soit mis en œuvre, pour lutter contre l'incendie, les moyens les plus nombreux, les plus généralisés et les plus puissants. Or, ces moyens de défense et de combat sont étroitement dépendants du nombre de points où l'eau peut être prise en quantité suffisante pendant la durée parfois longue des opérations et, par conséquent, sont fonction de l'extension, des diamètres des canalisations et de la pression de l'eau qu'elles permettent.

Les compagnies d'assurances suisses ont depuis longtemps reconnu les services considérables que leur rendent les installations collectives d'alimentation en eau. Aussi, subventionnent-elles, assez largement celles qui sont conformes à certaines prescriptions édictées par elles.

Très justement les subventions d'Etat ne sont allouées, chez nous, qu'àux projets qui remplissent les conditions voulues pour pouvoir servir efficacement à combattre l'incendie.

(1) Projet de loi portant aménagements fiscaux n° 5798, page 46.

(2) Projet de loi portant aménagements fiscaux n° 5798, page 51.

Sujétions imposées aux distributions d'eau pour les mettre en état de combattre l'incendie.

Dans un grand nombre de projets desservant de petites communes rurales, l'application des instructions de M. le ministre de l'agriculture relatives à la consommation théorique journalière des habitants et du cheptel, qui doit être répartie sur dix heures dans la journée, avec un coefficient de pointe égal à 2,5, c'est-à-dire, en

fait sur $\frac{10}{2.5} = 4$ heures, aboutit au choix de canalisations de faibles

diamètres (80 mm maximum pour les canalisations maîtresses; 60 mm à 40 mm pour les antennes longues et 26 mm, 31 mm, 33 mm et 42 mm pour les antennes courtes).

Malgré les instructions de M. le ministre de l'intérieur, les poteaux d'incendie de 100 mm doivent pouvoir débiter, avec une charge résiduelle positive ou nulle, 17 litres à la seconde, soit 60 mètres cubes à l'heure. C'est le débit d'une moto-pompe d'incendie du type normal.

C'est là un débit relativement considérable qui exige des canalisations de gros diamètre, le minimum étant de 100 mm puisque les poteaux sont de ce diamètre. Mais des canalisations principales atteignent et dépassent souvent 127 mm et même 150 mm, surtout lorsque le ou les réservoirs sont situés à une faible altitude par rapport au réseau de distribution.

Au cas d'alimentation par pompage on peut, il est vrai, pour avoir une pression plus grande qui permettra l'emploi de canalisations de plus faible diamètre, augmenter un peu la hauteur du réservoir, mais son prix de revient s'en trouvera sensiblement augmenté, de même les frais de l'énergie électrique nécessaire à l'élevation supplémentaire de l'eau. En pratique, le problème est tranché à l'aide d'une solution moyenne.

Nous devons ajouter, cependant, que dans les agglomérations rurales peu importantes, dont on n'escompte pas les développements sérieux, l'inspection départementale des services d'incendie admet qu'on s'en tienne à un débit de 10 litres/seconde. Dans ce cas, les diamètres de 80 à 100 mm deviennent convenables.

En appliquant ces normes à un projet déterminé dont on a évalué le montant seulement en fonction de besoins en eau d'alimentation humaine et animale, on constatera que la sujétion du débit de 17 litres-seconde majore ce montant de 10 p. 100 et celle du débit de 10 litres-seconde de 6 p. 100.

Mais ces pourcentages sont susceptibles de variations assez notables. Ils vont s'amenuisant quand on s'adresse à des agglomérations assez importantes et, au contraire, augmentent lorsque le réseau se ramifie de façon à toucher un grand nombre « d'écarts ».

Nous pensons que la majoration moyenne pourrait être évaluée à 8 p. 100 (1).

Le volume des travaux exécutés depuis 1947 à 1952 inclus s'élevait à 58.662 millions, le montant des travaux à exécuter en 1963 étant de 12 milliards, si nous supposons un programme annuel de 20 milliards de travaux jusqu'en 1964 inclus, le volume total des travaux s'élèvera à :

58.662 millions + 12 milliards + (11 × 20 milliards) = 290.662 millions.

Il faut y ajouter les dépenses correspondantes à des aménagements de points d'eau et aux travaux non subventionnés, ensemble 5.930 millions, soit un total général de 296.592 millions.

Nous avons consigné, dans le tableau suivant, le détail, année par année, des montants des travaux de 1947 à 1964 dans les hypothèses d'un programme de 20, 25 ou 30 milliards de travaux par an, de 1954 à 1964.

Volume des travaux exécutés ou à exécuter de 1947 à fin 1964.

(En millions de francs.)

Travaux exécutés du 1 ^{er} janvier 1947 au 1 ^{er} janvier 1953:	
Programme de 20 milliards:	58.662;
Programme de 25 milliards:	58.662;
Programme de 30 milliards:	58.662.
Travaux de 1953:	
Programme de 20 milliards:	12.000;
Programme de 25 milliards:	12.000;
Programme de 30 milliards:	12.000.
Travaux de 1954:	
Programme de 20 milliards:	20.000;
Programme de 25 milliards:	25.000;
Programme de 30 milliards:	30.000.
Travaux de 1955:	
Programme de 20 milliards:	20.000;
Programme de 25 milliards:	25.000;
Programme de 30 milliards:	30.000.
Travaux de 1956:	
Programme de 20 milliards:	20.000;
Programme de 25 milliards:	25.000;
Programme de 30 milliards:	30.000.
Travaux de 1957:	
Programme de 20 milliards:	20.000;
Programme de 25 milliards:	25.000;
Programme de 30 milliards:	30.000.
Travaux de 1958:	
Programme de 20 milliards:	20.000;
Programme de 25 milliards:	25.000;
Programme de 30 milliards:	30.000.
Travaux de 1959:	
Programme de 20 milliards:	20.000;
Programme de 25 milliards:	25.000;
Programme de 30 milliards:	30.000.
Travaux de 1960:	
Programme de 20 milliards:	20.000;
Programme de 25 milliards:	25.000;
Programme de 30 milliards:	30.000.

(1) Un certain nombre d'ingénieurs du génie rural que nous avons consultés à ce sujet estiment que ce pourcentage est faible.

Travaux de 1961:
Programme de 20 milliards: 20.000; programme de 25 milliards: 25.000; programme de 30 milliards: 30.000.

Travaux de 1962:
Programme de 20 milliards: 20.000; programme de 25 milliards: 25.000; programme de 30 milliards: 30.000.

Travaux de 1963:
Programme de 20 milliards: 20.000; programme de 25 milliards: 25.000; programme de 30 milliards: 30.000.

Travaux de 1964:
Programme de 20 milliards: 20.000; programme de 25 milliards: 25.000; programme de 30 milliards: 30.000.

Travaux de points d'eau de 1947 à 1964:
Programme de 20 milliards: 3.330; programme de 25 milliards: 3.330; programme de 30 milliards: 3.330.

Travaux exécutés sans subvention:
Programme de 20 milliards: 2.600; programme de 25 milliards: 2.600; programme de 30 milliards: 2.600.

Totaux:

Programme de 20 milliards: 296.592; programme de 25 milliards: 351.592; programme de 30 milliards: 406.592.

Comme on le voit, avec un programme annuel de 20 milliards de 1954 à 1964, le volume des travaux atteindrait en 1964: 296.592 millions; avec un programme de 25 milliards: 351.592 millions, et avec un programme de 30 milliards: 406.592 millions.

Majoration du montant des travaux et de la charge des collectivités dues aux sujétions-incendie.

Si on admet une majoration moyenne du montant des travaux due aux sujétions-incendie de 8 p. 100, on se rend compte qu'en 1964 ladite majoration aura atteint, suivant l'importance du programme, 23.738 millions, 28.191 millions ou 33.591 millions.

Sa répercussion se fera, bien entendu, sentir dans la même mesure sur les charges annuelles des collectivités. Il nous est donc facile, à l'aide du tableau ci-après, de calculer, de 1947 à 1964, la part due à la sujétion-incendie dans les charges résultant des travaux exécutés ou à exécuter durant cette période. Il suffira d'appliquer 8 p. 100 aux montants des charges des collectivités; voici les résultats obtenus:

Majoration annuelle de la charge des collectivités due aux sujétions-incendie (1).

(En millions de francs.)

Programme 20 milliards:

Du 1^{er} janvier 1947 au 31 décembre 1954, 156; 1955, 194; 1956, 241; 1957, 288; 1958, 334; 1959, 381; 1960, 428; 1961, 475; 1962, 522; 1963, 568; 1964, 615. — Totaux, 4.202.

Programme 25 milliards:

Du 1^{er} janvier 1947 au 31 décembre 1954, 156; 1955, 200; 1956, 258; 1957, 305; 1958, 351; 1959, 398; 1960, 445; 1961, 492; 1962, 538; 1963, 585; 1964, 632. — Totaux, 4.360.

Programme 30 milliards:

Du 1^{er} janvier 1947 au 31 décembre 1954, 156; 1955, 205; 1956, 275; 1957, 322; 1958, 368; 1959, 415; 1960, 462; 1961, 509; 1962, 555; 1963, 602; 1964, 649. — Totaux, 4.518.

Ainsi, en 1954, les sujétions-incendie représentent une charge supplémentaire pour les collectivités de 156 millions de francs. Cette charge ira chaque année en augmentant et serait, en 1964, avec un programme de 20 milliards, de 615 millions, de 632 millions avec un programme de 25 milliards et de 649 millions avec un programme de 30 milliards.

En 1961, et durant les années écoulées depuis 1947, la totalité des charges annuelles dues aux sujétions-incendie atteindrait 4.202 millions de francs, 4.360 millions et 4.518 millions suivant que le programme serait de 20, 25 ou 30 milliards. Mais l'incidence de ces sujétions-incendie retentit aussi sur les frais d'exploitation et les majorations du même pourcentage de 8 p. 100. Si on suppose que ces frais sont annuellement de 0,70 p. 100 du capital investi pour l'ensemble de toutes les distributions en service (2), la majoration de ces frais sera obtenue en appliquant à la valeur des travaux de chaque année donnée par le tableau n° 5, le taux de:

$$\frac{8 \times 0,7}{100 \times 100} = 5,6/10.000$$

Le volume des capitaux investis au 1^{er} janvier 1954 devant être de 70.662 millions, la majoration des frais d'exploitation due aux sujétions-incendie, pour un programme de 20 milliards, serait donc de $70.662 \times 5,6/10.000 = 40$ millions environ.

Elle s'accroîtrait ensuite chaque année et suivant l'importance du programme. Elle serait, dans le cas d'un programme de 20 milliards, en 1964, de:

$$\frac{296.592 \times 5,6}{10.000} = 166 \text{ millions.}$$

Le total des suppléments de charges annuelles apportées aux collectivités par les sujétions-incendie serait donc, au 31 décembre 1954

(1) En supposant une majoration du montant des travaux due à la sujétion-incendie de 8 p. 100.

(2) Pour les distributions récentes et durant les dix premières années, les renouvellements de matériel et les réparations sont peu fréquentes et nous avons pu admettre, pour les frais d'exploitation, un pourcentage de 0,40/0,60 des capitaux investis.

et pour un programme de 20 milliards de $156 + 40 = 196$ millions, et, en 1964:

Pour un programme de 20 milliards, de $615 + 166 = 781$ millions.

Pour un programme de 25 milliards, de $632 + 197 = 829$ millions.

Pour un programme de 30 milliards, de $649 + 228 = 877$ millions.

Ce sont là des majorations sérieuses des charges et qui grèvent très sensiblement le prix de revient de l'eau.

Certes, les avantages que retirent les habitants et les communes des possibilités de combattre efficacement l'incendie sont réels et importants, mais ils le sont également pour les compagnies d'assurances contre l'incendie et pour l'Etat. Pour les compagnies, c'est une diminution certaine des risques et de leur gravité; c'est, pour elles, à l'heure présente, dans une commune rurale, pour chaque maison sauvée du feu, une économie minimum dans le poste sinistres, de 2 millions. Notons que le total des sinistres payés s'est élevé, en 1949, à 8.783 millions et, en 1950, à 8.927 millions.

Cependant, le pourcentage des sinistres aux primes pour risques simples et industriels a été de 42,72 p. 100, 38,74 p. 100, 29,28 p. 100 pour les années 1948, 1949 et 1950. Il serait intéressant de dresser une statistique comparée des pourcentages des sinistres aux primes pour les risques simples dans les communes pourvues d'une desserte en eau sous pression soumise, les unes aux sujétions-incendie, et les autres non soumises.

Pour l'Etat, c'est le maintien des impôts qu'il perçoit sur les immeubles et qu'il cesserait de percevoir durant vingt ans et plus au cas même où l'immeuble incendié serait reconstruit.

Il paraît donc naturel que l'Etat, par prélèvement sur le produit des taxes perçues par lui sur les primes des assurances contre l'incendie, rembourse aux collectivités, par des versements au fonds d'amortissement projeté, les dépenses annuelles afférentes aux sujétions-incendie telles que nous venons de les définir et que, sur le produit de ces mêmes taxes, il fasse un autre prélèvement annuel en faveur de ce même fonds. Il est également raisonnable de demander à l'Etat un effort financier analogue dont bénéficierait le fonds, par prélèvement sur le montant des taxes qu'il perçoit sur les primes des compagnies d'assurances sur la vie, à cause des possibilités ou des facilités d'application des règles d'hygiène individuelle et collective que les distributions d'eau apportent et, par suite, du rôle capital qu'elles jouent dans le maintien et le prolongement de la santé et de la vie des animaux et des hommes. Il semble bien aussi, comme nous le verrons plus loin, que l'Etat aurait possibilité, conformément aux conclusions du rapport de la commission du contrôle, de venir en participation, d'une façon plus effective, dans la répartition des bénéfices des trente-quatre compagnies d'assurances contre l'incendie nationalisées dont il est l'unique propriétaire et qu'ainsi il pourrait plus facilement consentir, en faveur du fonds d'amortissement, les sacrifices que nous lui demandons.

De quelle importance devraient être ces prélèvements pour que, joints aux prélèvements opérés sur les recettes des distributions d'eau, le total réalise l'équilibre du fonds ou du moins s'en approche?

C'est ce que nous allons essayer de déterminer après avoir tenté d'évaluer quel est, actuellement, le montant de ces primes et quel en serait, chaque année, le montant jusqu'en 1964.

Primes de l'assurance incendie.

Les montants des primes d'assurances directes, nettes d'impôts et d'annulations, tels qu'ils apparaissent aux pages 4 et 9 des rapports de la commission des assurances présenté au Président de la République pour les années 1949 et 1950, perçus en France et en Algérie par des sociétés françaises et étrangères, sont les suivants (en millions de francs):

1946: 6.888; 1947: 11.017; 1948: 21.116; 1949: 29.227 (1); 1950: 33.620 (2).

Les majorations des montants des primes d'une année sur l'autre sont fort importantes. Elles sont les suivantes:

De 1947 sur 1946, 60 p. 100; de 1948 sur 1947, 92 p. 100; de 1949 sur 1948, 29 p. 100; de 1950 sur 1949, 15 p. 100.

Comme on peut le constater lorsqu'on dresse un tableau prenant départ en 1941, les pourcentages de majoration d'une année sur l'autre se sont accrus très rapidement jusqu'en 1948. Ils décroissent depuis lors, en restant, cependant encore, à des chiffres élevés. Les primes de 1950 sur celles de 1949 accusent, en effet, une augmentation de 15 p. 100.

Nous sommes amenés à admettre, au vu de renseignements recueillis par nous que l'augmentation de 1951 sur 1950 sera de l'ordre de 10 p. 100 à 15 p. 100, soit 12 p. 100. Nous n'adopterons, cependant, que le taux de 10 p. 100 pour les années 1950 à 1951, 1952 et 1953, puis 8 p. 100, 6 p. 100, 5 p. 100, 3 p. 100 et 2 p. 100, afin de ne pas nous exposer à aboutir à des montants de primes surévalués.

Le montant des primes métropolitaines, déduction faite des cotisations des mutuelles agricoles (519.513.000 F) et du montant des primes algériennes, 1.114 millions, ayant été, en 1950, de 31.926 millions 487.000 F, on peut estimer raisonnablement que celui des primes métropolitaines, en 1951, sera de 10 p. 100 supérieur et atteindra 35.119 millions et celui de 1952, 38.630 millions. Celui de 1953 devrait être voisin de 42.193 et celui de 1954 (3) de 45.892 millions, car la progression de 1951 sur 1950 ne serait que de 8 p. 100. A partir de 1955, nous pensons que l'accroissement se continuera mais, toutefois, sera moins rapide et tombera à 6 p. 100 jusqu'en

(1) Dont 455.139.000 F représentant les cotisations des mutuelles agricoles, annulations déduites.

(2) Dont 519.513 F représentant les cotisations des mutuelles agricoles et 1.114 millions les cotisations algériennes.

(3) Ces évaluations sont faites en supposant que les prix des biens assurés restent à leur niveau de 1953.

fin 1956, puis à 5 p. 100 jusqu'en fin 1958, puis à 3 p. 100 jusqu'en fin 1961 et, enfin, à 2 p. 100 jusqu'en fin 1964.

Le maintien de l'accroissement des primes est dû au fait que le relèvement des capitaux représentant les biens assurés est encore très insuffisant dans une proportion très grande de polices. Si l'on en croit des communiqués de certaines chambres départementales des agents d'assurance, parus récemment dans la presse régionale, la valeur des biens assurés contre l'incendie n'est, en France, que quarante fois supérieure à celle de 1911, alors que les prix sont au coefficient 175. Ainsi quatre cinquième environ des biens français ne seraient pas assurés contre l'incendie. Ce sont les mêmes chiffres que donne M. Lutfalla dans son rapport au Conseil économique n° 1618 fin 195 (J. O. n° 46 du 23 octobre 1952) sur la protection du domaine immobilier par la revalorisation des contrats d'assurance contre l'incendie. Nous sommes donc en droit d'admettre que le relèvement des capitaux assurés se poursuivra encore sur plusieurs années au-delà de 1954, même si les prix de toutes choses gardent une tendance si souhaitable à la stabilisation. Il faut observer, aussi que la reconstruction de régions sinistrées et la réalisation plus ou moins rapide du plan de construction de logements doit conduire normalement à une augmentation du volume des primes.

Assurances sur la vie.

Montant des primes d'assurances directes.

Le rapport présenté pour l'année 1950 au Président de la République par la direction des assurances au secrétariat de la présidence du conseil et aux finances nous donne, au sujet de l'assurance sur la vie, les montants des primes d'assurances directes, depuis 1916 à 1950, en ce qui concerne les opérations effectuées en France et en Algérie par les sociétés françaises et étrangères. Les voici (en millions de francs) :

Année 1916: 9.133; année 1917: 11.261; année 1918: 11.927; année 1919: 19.750; année 1950: 21.055.

L'on voit que l'augmentation d'une année sur l'autre, partant de 1916, est de 23 p. 100, 33 p. 100, 35 p. 100 et 22 p. 100. Elle va s'amenuisant. Nous ne pensons pas que les primes de 1951 soient supérieures de 10 p. 100 à celles de 1950, de même celles de 1952, par rapport à celles de 1951. Nous estimons que l'augmentation de 1951 à 1955 inclus pourrait être évaluée aussi à 6 p. 100, puis de 1956 à 1957 inclus, à 4 p. 100 et enfin, de 1958 à 1959, à 3 p. 100 et à 2 p. 100 pour les années suivantes.

En supposant que dans le montant des primes donné pour 1950, soit 21.055 millions, 855 millions de francs environ se réfèrent à des primes payées en Algérie, le montant de celles payées en territoire métropolitain serait de 23.200 millions. Sur ces bases, nous avons calculé le montant prévisible des primes pour chaque année, de 1951 à 1964.

En ce qui concerne les primes des assurances sur la vie, il existe deux taux, l'un de 4 p. 100 qui frappe les assurances générales et l'autre de 3,70 p. 100 appliqué aux assurances de groupe.

Mais le montant de ces taxes est supporté entièrement par les assurés, qu'il s'agisse de primes d'assurances contre l'incendie ou de primes d'assurances sur la vie.

Il figure à côté de la prime nette sous l'appellation « Impôts » et s'ajoute à elle pour constituer le montant de la quittance.

Étant donné, d'une part, les sacrifices annuels considérables que font et feront les collectivités pour satisfaire aux sujétions-incendie, chiffrées précédemment par nous et qui dépasseront 195 millions en 1951 et sans doute 750 millions en 1961, et, d'autre part, la réduction du nombre et de l'importance des sinistres qui en résulte et la compression consécutive des dépenses correspondantes des compagnies d'assurances, nous sommes amenés à proposer le versement par l'Etat au fonds d'amortissement d'une somme équivalente au total du produit annuel de 4,65 p. 100, 4,75 p. 100 et 4,85 p. 100, suivant le programme, des primes des compagnies d'assurance incendie et de 0,50 p. 100 des primes des compagnies d'assurance sur la vie.

L'Etat peut-il faire l'effort financier que nous lui demandons, même en la situation actuelle? Nous répondons affirmativement et nous espérons pouvoir le démontrer dans un des chapitres suivants. Nous chiffrerons les recettes annuelles prévisibles qu'il est susceptible de percevoir en provenance des primes des assurances contre l'incendie et des primes sur les assurances sur la vie. Ces recettes sont considérables.

Mais le poids de ces contributions est entièrement supporté — nous le répétons — par les assurés. Les compagnies d'assurances n'en supportent aucune part. Quelle est donc la situation de leur gestion?

A ce sujet, nous avons relevé avec plaisir ce qui suit, dans l'annexe II de l'« Inventaire de la situation financière de la France », page 43, publié en 1951 par le ministre des finances et des affaires économiques :

« Les sociétés d'assurances contre l'incendie ont poursuivi avec succès la revalorisation de l'ensemble de leur portefeuille de contrats, dont le volume est devenu supérieur à ce qu'il était en 1933. Leurs résultats techniques bénéficiaires ont permis de reconstituer et d'accroître leurs réserves libres.

« La branche incendie a augmenté ses réserves techniques de 33.263 millions. »

Et dans le rapport de la direction des assurances pour 1950, déjà cité, toujours sur le même sujet, nous relevons cette observation :

« Les réserves techniques au 31 décembre 1950 sur affaires directes s'élevaient à la somme de 46.736 millions contre 1.070 millions en 1933 et 14.939 millions au 31 décembre 1919. »

Nous lisons encore, dans le même rapport :

« Le pourcentage du montant des sinistres, par rapport aux montants des primes, pour 1950, en diminution sensible sur celui de

1919, fait apparaître une situation très favorable, tant pour les risques simples que pour les risques industriels. »

Enfin, dans le rapport de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, troisième rapport d'ensemble adopté par la commission en assemblée plénière le 25 juillet 1952 (*Journal officiel* du 3 octobre 1952), nous lisons :

« Les sociétés d'assurances contre l'incendie ont réalisé des profits importants. Après que des dotations, qui en 1950 dépassent d'environ 700 millions le montant que seraient ressortir les taux habituellement pratiqués, ont été affectées aux réserves ou provisions, des opérations techniques se sont soldées par des bénéfices de 173 millions pour 1949 et 714,3 millions pour 1950.

« L'assurance contre l'incendie a, en effet, bénéficié d'un abaissement sensible de la proportion des sinistres, d'une revalorisation générale des contrats et d'un remaniement des tarifs. Un aménagement des primes, en vue d'ajuster plus exactement leur montant à l'importance des risques dont la couverture est offerte aux assurés, est nécessaire; les quelques baisses récemment intervenues ne peuvent être considérées comme suffisantes. »

Entre autres améliorations, la commission demande « l'attribution à l'Etat actionnaire d'un dividende prioritaire rémunérant le capital investi, sans préjudice de sa vocation à recevoir une partie du surplus distribuable ». Et la commission note qu'au titre de l'exercice 1950 il a été versé à l'Etat, lors de la distribution des bénéfices, 112 millions au lieu de 20 millions pour l'exercice 1919, pour l'ensemble des assurances de toutes catégories nationales.

En ce qui concerne les sociétés d'assurances-vie, le rapport de la direction des assurances nous fait connaître « que les réserves techniques, cessions déduites, se sont élevées au 31 décembre 1949 à la somme globale de 193.801 millions de francs contre 133.830 millions en fin 1918 ».

Le capital social de certaines sociétés a passé de 1918 à 1919 de 251 millions à 563 millions; d'autres sociétés ont également accru leur capital social durant la même année et le total a passé de 1918 à 1919 de 133 millions à 250 millions.

Nous n'avons pas, cependant, proposé de prélèvements sur les primes à la charge exclusive des compagnies d'assurances contre l'incendie et des compagnies d'assurances sur la vie parce que ces prélèvements seraient peut-être susceptibles d'entraîner un relèvement sensible des tarifs qui auraient déjà atteint et même dépassé, suivant certains auteurs, le coefficient d'augmentation de 69,50 par rapport à 1911. Nous avons consigné les prélèvements sur les ventes des distributions d'eau, les versements de l'Etat en provenance des primes par application d'un taux de 4 p. 100 sur celles des assurances contre l'incendie et de 0,50 p. 100 sur celles des assurances sur la vie, et enfin les montants des allègements annuels de 1951 à 1961, en supposant un volume annuel de travaux de 20, 25 ou 30 milliards.

On peut conclure que le montant des dotations du fonds ne lui permettrait pas de faire face jusqu'en 1961 aux allègements à consentir ni dans le cas d'un programme de 20 milliards, ni dans le cas de programmes de 25 ou 30 milliards.

En effet, dans l'hypothèse de 20 milliards de travaux annuels, la dotation totale du fonds à fin 1961 serait de 33.017 millions, dont 5.655 millions en provenance des distributions alors que le total des allègements à cette date serait de 58.761 millions.

Dans l'hypothèse de 25 milliards de travaux annuels, la dotation totale du fonds à la même époque serait de 33.115 millions, dont 5.753 en provenance des distributions, alors que le montant des allègements atteindrait 33.150 millions.

Enfin, dans l'hypothèse de 30 milliards de travaux annuels, la dotation totale à la même date serait de 33.242 millions, alors que le total des allègements serait de 39.537 millions.

Force nous est donc de rechercher des ressources annuelles supplémentaires pour compléter la dotation du fonds. Nous les trouverons, comme nous l'avons précédemment indiqué, par prélèvements sur les remboursements effectués à l'Etat par la caisse nationale de crédit agricole et le Crédit foncier de France et relâchés aux avances faites par lui à ces établissements.

CHAPITRE VI

MONTANT DES INTERETS VERSES A L'ETAT PAR LA CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE ET LE CREDIT FONCIER DE FRANCE POUR LES AVANCES FAITES A CES ETABLISSEMENTS SUR LE FONDS DE MODERNISATION ET D'EQUIPEMENT

Beaucoup de ceux que préoccupe l'équipement rural individuel et collectif ont préconisé depuis longtemps la création d'un « Fonds national d'équipement agricole ». Le Gouvernement lui-même a reconnu la nécessité et fait connaître, à plusieurs reprises depuis quelques mois, qu'il étudiait la question. Un communiqué officiel donné à la presse nous a appris que le conseil des ministres le 21 mai 1953, a adopté un projet de loi ayant cet objet. Ce projet prévoit la création de ce fonds, avec un conseil à sa tête qui serait chargé :

- a) D'étudier les programmes élaborés par le ministère de l'agriculture et de les soumettre, après avis du haut commissariat au plan, à la commission des investissements;
- b) De suivre l'utilisation des ressources affectées au financement de ce programme et d'en rendre compte à la commission des investissements;
- c) De donner son avis sur l'ordre des priorités et le rythme des travaux projetés dans les divers secteurs, ainsi que sur le mode de financement applicable à chaque catégorie.

Le fonds serait alimenté principalement par les crédits accordés chaque année au budget général par tous impôts ou taxes qui lui seraient affectés par voie légale, par le montant des intérêts payés et des remboursements sur les prêts consentis par le fonds de moder-

nisation agricole, par le montant des intérêts payés et des remboursements sur les prêts consentis par le fonds de modernisation et d'équipement au titre du plan de modernisation et d'équipement de l'agriculture et des prêts divers agricoles ou ruraux, dans la limite définie annuellement par la commission des investissements et des versements faits à l'Etat en vue du financement des programmes de développement et de progrès social de l'agriculture. Ce projet de loi n'a pas encore été déposé (1).

Ainsi dans la dotation de ce fonds ou de ces fonds figureraient notamment les annuités des prêts consentis aux collectivités sur le fonds de modernisation et d'équipement pour exécuter des travaux d'équipement rural.

Dans la très intéressante proposition de loi de M. Restat, sénateur du Lot-et-Garonne, déposée en novembre 1951, tendant à la création d'une caisse de prêts à taux réduit aux collectivités locales, notre collègue propose également pour doter la caisse projetée, le versement à son compte des annuités de prêts accordés antérieurement à l'agriculture au titre du fonds de modernisation et d'équipement.

Cette reprise des annuités et leur versement dans un fonds ou une caisse chargés de financer les dépenses d'équipement rural nous semble justifiée.

Aussi, nous autorisant de ces exemples, nous permettrons-nous d'avoir recours à ces annuités pour compléter les ressources énoncées et évaluées précédemment dans notre exposé, afin de donner au fonds d'amortissement les possibilités de faire face à toutes ses obligations d'allègement.

Mais la vocation de ce fonds n'étant pas de consentir des prêts, mais bien d'alléger les collectivités de leurs charges d'emprunts, nous ne proposons pas de toucher à l'amortissement, c'est-à-dire à la fraction de capital incluse dans les annuités, mais seulement de prendre une partie des intérêts qu'elles renferment.

Le capital doit, en effet, être entièrement réservé aux organismes qui seront chargés de le prêter à nouveau aux collectivités.

Encore n'opérons-nous ce prélèvement que sur les intérêts afférents aux prêts octroyés pour financer les travaux d'alimentation en eau potable. A combien s'élève ce montant ? Pour répondre à cette question, il faut, auparavant, avoir évalué le volume des avances consenties par l'Etat depuis juillet 1948 sur le fonds de modernisation et d'équipement d'une part, à la Caisse nationale de crédit agricole et d'autre part, au Crédit foncier de France.

C'est ce que nous allons faire.

Nous avons vu plus haut, lorsque nous avons calculé les charges des collectivités résultant des travaux d'alimentation en eau potable, que les avances consenties par l'Etat à la Caisse nationale de crédit agricole sur le fonds de modernisation et d'équipement avaient été, de juillet 1948 à fin 1952, de 19.275 millions, auxquels il faut ajouter 460 millions au titre des affaires anciennes, au total 19.735 millions, et au Crédit foncier de France, durant le même temps, 6.856 millions.

Le programme de 1953 étant de 12 milliards, les 6 milliards d'emprunt en provenance du fonds de modernisation et d'équipement se répartiront probablement, du moins on est en droit de le supposer, de la manière suivante : trois quarts à la Caisse nationale de crédit agricole et un quart au Crédit foncier de France, au lieu de deux tiers et un tiers comme précédemment. La Caisse nationale de crédit agricole pouvant être amenée, à la suite de la disposition de la loi de finances dernière qui a relevé le plafond de ses avances aux communes pour ces travaux de 15 à 20 millions, à consentir des prêts plus importants, notre supposition nous semble valable.

Dans ces conditions, au 1^{er} janvier 1954, les avances reçues par chacun des organismes auront été les suivantes :

Caisse nationale de crédit agricole :

Du 1^{er} juillet 1948 au 1^{er} janvier 1953, 19.735 millions ; du 1^{er} janvier 1953 au 1^{er} janvier 1954, 4.410 millions. — Total : 24.145 millions.

Crédit foncier de France :

Du 1^{er} juillet 1948 au 1^{er} janvier 1953, 6.856 millions ; du 1^{er} janvier 1953 au 1^{er} janvier 1954, 1.520 millions. — Total : 8.416 millions.

Le remboursement à l'Etat étant calculé sur un taux d'intérêt de 2 p. 100 pour les avances consenties à la Caisse nationale de crédit agricole et de 5 p. 100 pour celles du Crédit foncier, les montants des intérêts qui seront remboursés chaque année à partir du 1^{er} janvier 1954 pour les sommes prêtées jusqu'à cette époque s'élèveront donc à :

$$\text{C. N. C. A. : } \frac{24.145.000.000 \times 2}{100} = 483.500.000 \text{ F.}$$

$$\frac{8.416.000.000 \times 5}{100}$$

$$\text{Crédit foncier de France : } \frac{8.416.000.000 \times 5}{100} = 422.300.000 \text{ F.}$$

A partir du 1^{er} janvier 1954, si un programme annuel de travaux de 20 milliards est exécuté, les remboursements des intérêts des 40 milliards prêtés seraient, chaque année, les suivants :

$$\text{C. N. C. A. : } \frac{7.400.000.000 \times 2}{100} = 148 \text{ millions de francs.}$$

(1) L'article 3 de la loi sur le redressement financier prévoit l'ouverture d'un compte spécial intitulé « Fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique ». Questionné par M. Dulin à la séance du 10 juillet 1953 du Conseil de la République pour savoir si le projet de loi exposé ci-dessus serait maintenu, M. le ministre des finances a répondu que ces questions n'étaient pas encore réglées et qu'ultérieurement seraient mises au point les conditions de coordination des comptes.

$$\text{Crédit foncier : } \frac{2.600.000.000 \times 5}{100} = 130 \text{ millions de francs.}$$

Le remboursement total à l'Etat à fin décembre 1954 sera donc de :

$$483.500.000 + 422.300.000 + 148.000.000 + 130.000.000 = 1.184 \text{ millions.}$$

Avec un programme de 25 milliards, il serait à la même époque de 1.253 millions et, avec un programme de 30 milliards, de 1.323 millions ; nous avons calculé dans les trois cas quel serait le montant de ce remboursement à la fin de chaque année de 1954 à 1961 inclus. Et si les taux de prélèvements étaient respectivement de 3 p. 100, 4 p. 100, 5 p. 100, pour des programmes de 20, 25, 30 milliards, quel serait le montant, chaque année, du prélèvement.

CHAPITRE VII

CONCLUSIONS

La gamme des combinaisons possibles pour équilibrer la gestion du fonds au cours d'une période déterminée peut être considérée comme assez étendue, puisqu'il semble possible — du moins théoriquement — de faire varier entre des limites assez larges certains taux de prélèvements.

Cependant, en approfondissant la question, on s'aperçoit que plusieurs d'entre eux ne sont guère susceptibles de grands changements.

Par exemple, il serait difficile d'appliquer aux recettes des distributions des taux supérieurs à ceux que nous avons envisagés : 3 p. 100, 2,5 p. 100, 2 p. 100, sans alourdir, dans les distributions urbaines, les prix de vente de l'eau et dans les distributions rurales sans reprendre d'une main ce qu'on a donné de l'autre. Si, au contraire, on proposait de les diminuer sensiblement, on aboutirait à une réduction des prélèvements qui, même si elle ne mettait pas en péril l'équilibre budgétaire du fonds, ramènerait l'effort des collectivités dans sa dotation à un niveau trop bas eu égard aux avantages importants que beaucoup d'entre elles sont appelées à en retirer.

Il nous semble aussi qu'on ne saurait demander à l'Etat un prélèvement supérieur à 0,50 p. 100 sur les produits provenant des taxes aux taux de 3,70 p. 100 et 4 p. 100 qu'il perçoit sur les primes des compagnies d'assurance sur la vie. Et on ne saurait réduire ce taux de 0,50 p. 100 sans aboutir à des contributions annuelles qui tendraient à devenir véritablement insignifiantes.

Les variations des taux des prélèvements sont donc cantonnées exclusivement dans les primes des assurances contre l'incendie et dans le produit des intérêts remboursés à l'Etat par la Caisse nationale de crédit agricole et le Crédit foncier de France.

En ce qui concerne le taux du prélèvement à opérer sur cette dernière catégorie de ressources, nous avons pensé qu'il devait s'élever avec l'importance des programmes mais devait, dans tous les cas, rester relativement modéré, puisque d'autres projets proposent d'affecter lesdites ressources à la création d'un fonds national d'équipement rural. C'est pourquoi nous avons cru bon de les fixer à 3 p. 100, 4 p. 100 et 5 p. 100 suivant que le programme annuel de travaux sera de 20, 25 ou 30 milliards.

Quant au taux de prélèvement applicable aux primes d'assurance contre l'incendie, c'est celui qui aura le plus fort rendement parce que s'appliquant à des volumes des recettes de beaucoup les plus importantes de toutes celles que nous avons eu l'occasion de calculer au cours de cette étude.

Nous avons pensé que ce taux devait s'accroître avec l'importance du programme annuel à réaliser et devait être compris entre 4 et 5 p. 100.

Il nous aurait été possible, en admettant par exemple pour ce prélèvement un taux de 5 p. 100, d'obtenir une recette assez élevée (31.519 millions) pour que, additionnée aux ressources en provenance des distributions, 5.655 millions et à celles tirant leur origine des primes de l'assurance-vie, 2.114 millions, le total en eût été très largement supérieur aux allègements à consentir par le fonds jusqu'en fin décembre 1961 pour un programme de 20 milliards et même de 25 milliards de travaux.

Ainsi, il aurait été inutile de faire le moindre prélèvement sur les intérêts.

A cette solution, nous avons préféré celle qui, dans les trois hypothèses relatives à l'importance des travaux utilisés, pour doter le fonds, à la fois les quatre prélèvements (distributions, assurance incendie, assurance vie, intérêts) avec les taux suivants :

Taux de prélèvement sur recettes des distributeurs : 3 p. 100, 2,50 p. 100, 2 p. 100.

Taux de prélèvement sur les primes d'assurance-vie : 0,50 p. 100. Tous ces taux restent invariables, quelle que soit l'importance du programme.

Taux de prélèvement sur les primes des assurances contre l'incendie :

4,65 p. 100 pour un programme de 20 milliards ;

4,75 p. 100 pour un programme de 25 milliards ;

4,85 p. 100 pour un programme de 30 milliards.

Taux de prélèvement sur les intérêts :

3 p. 100 pour un programme de 20 milliards ;

4 p. 100 pour un programme de 25 milliards ;

5 p. 100 pour un programme de 30 milliards.

Equilibre financier du fonds.

L'examen du programme de 20 milliards nous montre que les montants des quatre prélèvements sont très supérieurs, chaque année, jusqu'en 1959 inclus au montant annuel des allègements. C'est le contraire après cette date, mais en fin 1961, le total de l'ensemble

des prélèvements s'élève à 38 milliards alors que le total des allègements atteint 36.761 milliards. Les recettes du Fonds dépassent donc les dépenses au cours de la période considérée de 38.000 millions — 36.761 millions = 1.238 millions. Cet excédent permettrait, le cas échéant, de maintenir l'équilibre financier du Fonds au cas où l'une ou plusieurs des recettes viendraient à tomber au-dessous du rendement escompté.

Dans le programme de 25 milliards nous relevons que l'excédent des recettes sur les dépenses serait de (39.200 millions—38.150 millions) soit de 1.050 millions.

Enfin, dans le programme de 30 milliards l'excédent ressortirait à (40.190—39.537) soit à 653 millions.

Budget du fonds.

Répartition des recettes:

Programme de 20 milliards:

Distributions d'eau, 3.655 millions soit 11 p. 100.

Etat:

Assurances-incendie, taux de prélèvement, 4,65 p. 100, 29.382; assurances-vie, 0,50 p. 100, 2.114; prélèvements sur intérêts 3 p. 100, 819. — Au total, 32.315 millions soit 86 p. 100.

Total général: 38.000 millions soit 100 p. 100.

Mais il convient d'observer que sur les 29.382 millions qui seraient versés par l'Etat au titre du prélèvement sur les primes des assurances contre l'incendie, 4.202 milliards, comme nous l'avons vu précédemment (tableau n° 6), représenteraient le total des majorations des charges annuelles des collectivités dues aux sujétions-incendie de 1951 à 1961 inclus. La participation réelle de l'Etat dans la dotation du fonds, la somme de 4.202 millions étant considérée comme un remboursement, serait donc de: (38.000—4.202) soit de 33.800 millions.

La participation annuelle moyenne durant les onze années de 1951 à 1961 serait donc de 3.077 millions.

Programme de 25 milliards:

Distribution d'eau, 5.753 millions soit 11,6 p. 100.

Etat:

Assurances-incendie, taux du prélèvement, 4,75 p. 100, 30.018; assurances-vie, 0,50 p. 100, 2.114; prélèvement sur intérêt de 4 p. 100, 1.215. — Au total, 33.147 millions soit 85,4 p. 100.

Total général: 39.200 millions soit 100 p. 100.

Sur les 30.018 millions en provenance des primes des assurances-incendie, 4.300 millions représenteraient le remboursement des majorations de charges des collectivités dues aux sujétions-incendie. La participation réelle de l'Etat dans la dotation du fonds serait ainsi ramenée à (39.200 millions—4.300 millions) soit 34.900 millions pour onze années.

La participation annuelle moyenne serait donc de: 3.167 millions.

Programme de 30 milliards:

Distributions d'eau, 5.850 millions soit 14,4 p. 100.

Etat:

Assurance-incendie, taux de prélèvement 4,85 p. 100, 30.651; assurance-vie taux 0,50 p. 100, 2.114; prélèvement sur intérêt, taux 5 p. 100, 1.875. — Au total, 34.640 millions soit 85,6 p. 100.

Total général: 40.190 millions soit 100 p. 100.

Participation de l'Etat:

Sur les 30.651 millions, 4.518 millions représenteraient le remboursement des majorations de charges des collectivités dues aux sujétions-incendie.

La participation réelle de l'Etat à la dotation du fonds serait donc de (40.190 millions—4.518 millions) soit de 35.672 millions pour onze ans. La participation annuelle moyenne ressortirait donc à 3.270 millions.

Ainsi, une participation réelle de:

33.800 millions, l'Etat permettrait la réalisation de 296.592 millions de travaux. Rapportée à ce volume de dépenses sa participation serait donc de: 11,4 p. 100.

Avec une participation de 31.810 millions, le montant des travaux correspondants serait de 351.592 (9,99 p. 100 de la dépense) et avec une participation de 35.972 millions, le montant des travaux serait de 406.592 millions — (8,7 p. 100 de la dépense).

Avec une participation annuelle moyenne de 1951 à 1961 s'élevant à 3.072 millions, 3.167 millions, 3.270 millions, l'Etat permettrait au fonds d'alléger, dans la proportion de 70 p. 100, les charges des collectivités correspondant à des montants de travaux s'élevant respectivement à:

292.592 millions—358.592 millions et 406.592 millions et d'abaisser par suite dans cette même proportion de 70 p. 100 la part provenant du service de la dette, le prix du mètre cube d'eau.

Dans les distributions établies de 1917 à 1951, on peut considérer que cet allègement correspondrait à une réduction moyenne du prix de revient du mètre cube de l'ordre de 40 F et dans les distributions qui s'établiraient de 1951 à 1961, à une réduction moyenne de 80 à 85 F.

L'Etat aura un effort financier fort important à faire pour doter le fonds projeté des ressources nécessaires pour qu'il puisse faire face à chaque instant, durant la période considérée de 1951 à 1961 inclus, à toutes ses obligations d'allègements.

Mais il convient de ne pas perdre de vue dans cette question les prélèvements considérables qu'effectue l'Etat sur les primes des compagnies d'assurance contre l'incendie et sur celles des compagnies d'assurances sur la vie et qui sont acquittées en totalité par les assurés.

Nous n'avons pas cru inutile de chiffrer les montants de ces contributions, année par année, de 1950 à 1961 inclus.

Dans un but de simplification, nous avons pris pour être appliqué aux primes de l'assurance-incendie dans le calcul des contributions levées par l'Etat le taux intermédiaire de 29 p. 100 entre 30 p. 100 taux général et 25 p. 100 taux appliqué aux polices contractées auprès des caisses départementales.

De même, nous avons adopté, pour le calcul des contributions afférentes aux primes des compagnies d'assurances sur la vie, le taux de 3,80 p. 100 intermédiaire entre le taux de 4 p. 100 présentement appliqué par l'Etat à l'assurance générale et le taux de 3,70 p. 100 appliqué aux assurances de groupe.

L'examen de ce tableau nous montre qu'en 1950 l'Etat a dû percevoir sur les primes de l'assurance-incendie une taxe s'élevant à environ 9.259 millions et sur celles de l'assurance-vie, 882 millions, au total 10.141 millions.

En 1951, les contributions étaient respectivement de 10.181 millions et de 970 millions, au total 11.151 millions.

En 1952, il peut compter sur les minima de recettes suivants: 12.751 millions et 1.152 millions, au total 13.903 millions.

En 1951, ces recettes devraient être de 13.309 millions et de 1.221 millions, au total 14.530 millions. Et chaque année, on pourra constater, très certainement, une progression importante dans les rentrées.

Si nous ajoutons, à ces recettes, celles résultant pour l'Etat du remboursement des intérêts par la Caisse nationale de crédit agricole et du Crédit foncier, soit 1.181 millions ou 1.253, ou 1.326, suivant que le programme est de 20, 25 ou 30 milliards, nous avons les recettes totales suivantes:

Evaluation des encaissements de l'Etat.

Année 1951:

Montant des taxes sur les assurances-incendie, 13.309 millions.

Montant des taxes sur les assurances-vie, 1.221 millions.

Montant des remboursements d'intérêts par la C. N. C. A. et C. F. F. en provenance des prêts consentis pour les adductions d'eau (programme de 20 milliards), 1.181 millions.

Total: 15.711 millions.

Dans le cas d'un programme de 25 milliards, le total serait de 15.783 millions et dans celui d'un programme de 30 milliards, de 15.853 millions.

Année 1953:

Dans l'hypothèse d'un programme de 20 milliards, les encaissements de l'Etat seraient pour les mêmes objets de 16.863 millions et dans celle d'un programme de 25 milliards et 30 milliards, respectivement de 17.001 millions et de 17.111 millions.

Il ressort que le rapport entre les versements que ferait l'Etat au fonds d'amortissement et les encaissements qu'il réalise par les taxes sur les primes et le remboursement des avances faites par le fonds de modernisation et d'équipement va en décroissant de 1951 à 1961. Il est, en effet, pour l'année 1951, suivant l'importance du programme, de: 14,7 p. 100 à 15,1 p. 100 et 15,4 p. 100 et pour l'année 1961 de 13,7 p. 100 à 13,8 p. 100 et 14 p. 100.

Comme nous l'avons indiqué précédemment, nous estimons que les versements de l'Etat au fonds d'amortissement projeté sont relativement modérés comparés aux contributions qu'il perçoit sur les primes. Les taux des taxes sur les primes d'assurances-incendie sont les plus élevés qui existent dans le monde. En effet, en Allemagne, le taux est de 5 p. 100, en Belgique de 3,50 p. 100, en Egypte de 3 p. 100, en Espagne de 5,5 p. 100, dans le Luxembourg 4 p. 100, en Sarre 5 p. 100, en Suisse environ 2,5 p. 100, en Uruguay 4 p. 100, en Argentine de 12 à 20 p. 100, au Brésil de 15 p. 100 et de 19,2 p. 100 en Italie. Au Canada, au Danemark, aux Etats-Unis d'Amérique, en Grande-Bretagne, en Norvège, les polices-incendie ne sont l'objet d'aucune taxe.

En contre-partie de cette contribution très élevée prélevée sur le signataire de la police, il serait logique et juste que l'Etat aie l'obligation de mettre tout en œuvre pour préserver le capital assuré, c'est-à-dire qu'il devrait organiser ou faire organiser par les collectivités locales et financer la lutte contre l'incendie. Or, celle-ci ne peut être efficace que si, sur tout le territoire national, ont été installées de très nombreuses prises d'eau sous pression et créées des équipes et sections de pompiers. Nous devons, hélas!, constater que nous n'en sommes pas encore à ce stade et nous doutons de l'atteindre jamais si l'Etat continue à se montrer si peu attentif à la conservation du domaine immobilier et n'y consacre chaque année qu'une faible fraction de ce qu'il encaisse pour cet objet.

En effet, nous n'avons pu relever dans les budgets que le crédit inscrit au chapitre 41-31 du budget du ministère de l'intérieur, pour 1953, ainsi libellé:

Chapitre 41-31. — Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours.

Art. 1^{er}. — Subvention de fonctionnement en cas de sinistres graves, de calamités publiques ou de catastrophes, 151 millions de francs.

Art. 2. — Equipement, 817 millions de francs.

Art. 3. — Subventions à des collectivités locales et à divers organismes, 5.315.000 F.

Total: 1.003.315.000 F.

Un crédit important est inscrit sous le libellé: « Subvention à la ville de Paris. — Service de police et d'incendie ». L'article 2 de ce chapitre comporte un crédit de 1.697.561 F en faveur des

sapeurs-pompiers de la ville de Paris. Au total, sans erreur ou omission, les crédits affectés à la lutte contre l'incendie ne dépassent guère 2.671 millions en chiffres ronds, alors que le montant de la taxe sur les polices perçue par l'Etat dépassera très certainement 12 milliards en 1953.

Mais il convient d'observer qu'il s'agit là, pour une très large part, de crédits dont bénéficient exclusivement des villes et communes importantes, possédant des sections de sapeurs-pompiers équipées et du matériel perfectionné pour combattre l'incendie.

Ainsi, alors que tous les assurés contre l'incendie habitant les communes rurales payent la lourde contribution à l'Etat de 30 p. 100 ou de 25 p. 100 du montant de leurs primes, en contre-partie, ils n'obtiennent aucune diminution du risque. Ils ne sont protégés par aucune organisation d'Etat sérieuse et généralisée de défense et de combat contre le feu. Il existe, il est vrai, dans nombre de départements, une organisation ayant cet objet, mais elle est financée par des crédits inscrits obligatoirement dans les budgets communaux et l'on peut dire qu'en définitive, dans une proportion importante, elle est payée par directement sur les impôts communaux et départementaux, c'est-à-dire par les assurés eux-mêmes.

Il est donc juste, nous le proclamons à nouveau, de réclamer à l'Etat un reversement du montant des taxes qu'il perçoit sur les polices incendie et assurances sur la vie au bénéfice du fonds d'amortissement envisagé puisqu'il permettra une distribution d'eau sous pression à des prix du même ordre correspondant au pouvoir d'achat des populations rurales, avec tous les avantages qu'elle comporte.

Arrivés au terme de notre étude, nous ne pouvons que réaffirmer ce que nous disions au début, à savoir que la création d'un fonds d'amortissement et de péréquation est la seule solution véritablement efficace, facilement réalisable et qui offre, à dépenses annuelles égales supportées par l'Etat, le maximum d'avantages, dans l'allègement de leurs charges, aux collectivités ayant établi des distributions d'eau.

Devant les affirmations, au reste parfaitement fondées, de personnes compétentes qui présentent la création d'un fonds d'amortissement des charges d'alimentation en eau potable comme pleine de grandes difficultés, nous avons tenu, au cours de notre exposé, à apporter l'essentiel de la documentation recueillie par nous en la matière.

Elle est malheureusement — et nous nous en excusons — trop souvent incomplète. Nous avons même eu l'occasion de constater qu'elle était, parfois, inexistante sur certains points importants.

Nous avons dû suppléer à cette insuffisance ou à cette absence par des suppositions et des hypothèses. Nous nous sommes alors efforcés de les forger les unes et les autres de façon à ce que leurs conséquences sur les recettes et les dépenses du fonds projeté, soient les plus normales possibles et aboutissent toujours à des moyennes raisonnables et acceptables. Nous avons tenu, après avoir énoncé les charges et les sources de recettes du fonds, à préciser et à calculer les unes et les autres avec le maximum d'approximation et nous en avons consigné les résultats dans une série de tableaux.

Nous pensons être arrivés à démontrer que l'institution de ce fonds d'amortissement et de péréquation est, d'une urgente nécessité, qu'elle est réalisable et que l'équilibre de sa gestion en recettes et en dépenses est assuré en opérant des allègements des charges des collectivités basés sur des taux compris entre 40 p. 100 et 90 p. 100, soit au taux moyen de 70 p. 100 et ce, durant une période de onze ans, de 1954 à 1964 inclus.

Sans doute, pourrait-on objecter que certains résultats parmi les plus importants sont déduits de données hypothétiques et qu'ils présentent, de ce fait, un caractère marqué sinon d'inexactitude, tout au moins d'imprécision. Nous n'en disons rien pas formellement. Cependant, nous ne pensons pas qu'il soit possible de les obtenir avec une approximation plus grande. Aussi les tenons-nous pour valables.

Mais en supposant que les recettes constituées par certains prélèvements se trouveraient surestimées parce que leurs taux s'appliqueraient à des primes dont les coefficients d'augmentation d'une année sur l'autre auraient été exagérés, cela n'impliquerait pas nécessairement un déséquilibre dans le budget du fonds ni au cours ni à la fin d'une période envisagée.

Il faut, en effet, tenir compte du retard toujours assez considérable avec lequel les demandes d'allègements parviendront au fonds. Il est indispensable de ne pas perdre de vue qu'avant d'être formulées, les travaux devront être terminés et reçus, ce qui exigera un délai moyen d'environ deux ans.

Pour ces raisons, les allègements que nous avons prévus comme devant être alloués et versés en totalité dans un délai de onze ans, ne le seront, en fait, qu'en treize ou quatorze ans.

Ce décalage facilitera suffisamment les opérations de trésorerie du fonds dans les premières années de son fonctionnement pour lui permettre d'équilibrer sa gestion dans les années suivantes, même au cas où un certain fléchissement surviendrait dans les recettes escomptées au cours de ladite période considérée. Au reste, il est facile, par le jeu des taux de prélèvement de prévoir une marge suffisante entre les recettes et les dépenses pour parer à tous aléas.

Les taux de prélèvements dont nous nous sommes servis n'ont été pris qu'à titre d'exemples. Il est possible, en effet, d'appliquer des taux de prélèvements beaucoup plus faibles si l'on considère une période beaucoup plus courte.

C'est ainsi que pour obtenir une dotation suffisante du fonds afin qu'il puisse faire face à ses dépenses d'allègements du 1^{er} janvier 1954 au 31 décembre 1958, avec le même taux moyen d'allé-

gement de 70 p. 100, pour un programme de 20 milliards de travaux, il suffirait, en maintenant pour les distributions les mêmes taux de prélèvements, d'utiliser les taux suivants pour les autres postes de recettes et on obtiendrait les résultats ci-dessous :

Total des recettes en fin 1958 :

- 1° Distributions (total au 31 décembre 1958), 2.179 millions;
- 2° Versements de l'Etat en provenance des taxes de l'assurance-incendie 3,4 p. 100 (total au 31 décembre 1958), 7.969 millions;
- 3° Versements de l'Etat en provenance des taxes de l'assurance-vie 0,25 p. 100 (total au 31 décembre 1958), 411 millions;
- 4° Prélèvements sur les intérêts du F. M. E. 2 p. 100 (total au 31 décembre 1958), 175 millions.

Soit au total : 10.761 millions.

Total des dépenses à fin 1958 : 10.610 millions.

Excédent de recettes : 151 millions.

Il serait encore facile d'imaginer d'autres financements. Il appartiendra au Parlement de les préciser, ou encore, comme nous le proposons, de s'en remettre à la procédure réglementaire. C'est dans ces conditions et pour ces motifs, que nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de la loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1954, il est institué un fonds d'amortissement et de péréquation pour alléger les charges des départements, des communes et des syndicats de communes résultant des travaux de captage, d'adduction, de distribution, d'amenée et de création de points d'eau, ayant un caractère rural, exécutés par ces collectivités depuis le 1^{er} janvier 1947 et de ceux qu'elles exécuteront dans l'avenir.

Les charges retenues après déduction, le cas échéant, des subventions en capital et en annuités de l'Etat, ne doivent comprendre que celles relatives au premier établissement, au développement et au perfectionnement des ouvrages.

Art. 2. — Afin de lui permettre de faire face aux obligations créées par la présente loi, ce fonds est alimenté annuellement, à partir du 1^{er} janvier 1954 :

a) Par des contributions à taux différenciés sur les recettes des distributions d'eau urbaines et rurales, qu'elles soient exploitées en régie par les collectivités ou concédées ou affermées par elles;

b) Par le produit de deux taxes, l'une sur le montant des primes d'assurances contre l'incendie, l'autre sur celui des primes des assurances sur la vie. Le taux unique de chacune de ces taxes est compris dans le ou les taux des taxes de même assiette perçues par l'Etat en vertu de l'article 682, 2^e du code général des impôts et reste indépendant de leurs variations éventuelles;

c) Par un prélèvement sur le montant des intérêts que perçoit l'Etat en contre-partie des avances déjà faites par lui et de celles qu'il fera ultérieurement à la Caisse nationale de crédit agricole et au Crédit foncier de France au titre du fonds de modernisation et d'équipement, afin de permettre à ces établissements de prêter aux collectivités tout ou partie des sommes nécessaires au financement de leurs travaux visés à l'article 1^{er}.

Ce prélèvement continuerait à être exercé au cas où un organisme serait habilité par la loi à recevoir lesdits intérêts pour les avances déjà faites et pour celles qu'il ferait directement ou par l'intermédiaire des caisses visées ci-dessus ou de toutes autres, pour financer les travaux des collectivités visés à l'article précédent.

Art. 3. — En fonction des charges affectées aux travaux visés à l'article 1^{er}, le fonds d'amortissement et de péréquation assume, à partir du 1^{er} janvier 1947, l'allègement desdites charges dans une proportion variant de 40 à 90 p. 100.

Art. 4. — Le fonds d'amortissement et de péréquation est placé sous l'autorité conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et sous le contrôle des collectivités dont il allège les charges. Il est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il est administré et les allègements sont répartis par un conseil composé de vingt membres, nommés pour quatre ans par un décret signé par les deux ministres de tutelle. Il comprend :

- Deux représentants de l'Assemblée nationale;
- Deux représentants du Conseil de la République;
- Huit représentants des collectivités locales ayant institué des distributions d'eau, nommés sur proposition des associations nationales les plus représentatives de ces collectivités;
- Deux délégués du ministre de l'intérieur;
- Deux délégués du ministre de l'agriculture;
- Deux délégués des ministres des finances, des affaires économiques et du budget;
- Deux délégués représentant l'agriculture, nommés, l'un sur proposition de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, l'autre, sur proposition de la confédération générale de l'agriculture.

Le président du conseil du fonds est nommé dans les mêmes conditions et pris parmi les délégués des collectivités.

Un commissaire du Gouvernement, assisté d'un commissaire adjoint, et un contrôleur siègent au conseil du fonds.

Art. 5. — Un règlement d'administration publique, pris sur l'avis du conseil national des services publics départementaux et communaux, signé du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, devra intervenir dans les deux mois qui suivront la promulgation des textes ci-dessus. Il fixera le taux des taxes, contributions et prélèvements prévus aux articles précédents, ainsi que leurs modes de perception et, d'une façon plus générale, déterminera les conditions d'application des dispositions de la présente loi.